

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1938
B3 Procès-verbaux et tém.
A4

DATE	NAME - NOM

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES
TÉMOIGNAGES

relativement

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 1

SÉANCE DU JEUDI 17 FÉVRIER 1938

TÉMOIN:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, à Ottawa.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

MEMBRES DU COMITÉ

M. W. H. MOORE, *président*,

et

Messieurs

Baker,	Howard,	Malette,
Bennett,	Hushion,	Martin,
Cahan,	Jacobs,	Maybank,
Clark (<i>York-Sunbury</i>),	Jaques,	Moore,
Cleaver,	Kinley,	Perley,
Coldwell,	Kirk,	Plaxton,
Deachman,	Lacroix (<i>Beauce</i>),	Quelch,
Donnelly,	Landeryou,	Raymond,
Dubuc,	Lawson,	Ross (<i>Middlesex-Est</i>),
Dunning,	Leduc,	Rutherford,
Edwards,	MacDonald	Stevens,
Euler,	(<i>Brantford-City</i>),	Thorson,
Fiset (sir Eugène),	Mackenzie	Tucker,
Fontaine,	(<i>Vancouver-Centre</i>),	Vien,
Fournier (<i>Hull</i>),	McGeer,	Ward,
Fraser,	McLarty,	White,
Harris,	McPhee,	Woodsworth—50.
Hill,		

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI 7 février 1938.

Résolu, — Que les députés suivants constituent le Comité permanent de la Banque et du Commerce:

MM. Baker, Bennett, Cahan, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Dubuc, Dunning, Edwards, Euler, Fiset (Sir Eugène), Fontaine, Fournier (*Hull*), Fraser, Harris, Hill, Howard, Hushion, Jacobs, Jaques, Kinley, Kirk, Lacroix. (*Beauce*), Landeryou, Lawson, Leduc, Macdonald, (*Brantford-City*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McGeer, McLarty, McPhee, Mallette, Martin, Maybank, Moore, Perley, Plaxton, Quelch, Raymond, Ross (*Middlesex-Est*), Rutherford, Stevens, Thorson, Tucker, Vien, Ward, White, Woodsworth — 50. Quorum, 15.)

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE

Ordonné, — Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI 14 février 1938.

Ordonné, — Que les bills suivants soient renvoyés audit Comité:

Bill n° 7, Loi concernant l'*Industrial Loan and Finance Corporation*.

Bill n° 8, Loi concernant la *Central Finance Corporation* et changeant son nom en celui de la *Household Finance Corporation of Canada*.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné, — Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit prié de s'enquérir des agissements des particuliers, des sociétés et des compagnies qui font de petits prêts contre garantie personnelle, à étudier le taux maximum d'intérêt et les frais qu'il sera permis d'exiger pour de tels prêts.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI 21 février 1938.

Ordonné, — Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 18 février 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de déposer ce qui suit comme constituant son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis

Le président,
W. H. MOORE.

JEUDI 17 février 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Cleaver, Coldwell, Donnelly, Dunning, Edwards, Fontaine, Hushion, Kinley, Lacroix (*Beauce*), MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Tucker, Vien et Ward.

M. G. D. Finlayson, surintendant des Assurances, est présent.

Le Comité a à l'étude l'ordre de renvoi suivant émis par la Chambre le 14 février, à savoir:

Ordonné, — Que le Comité permanent de la banque et du commerce reçoive instruction d'enquêter sur les agissements des particuliers, des sociétés et des compagnies qui font de petits prêts contre garantie personnelle et d'étudier le taux maximum d'intérêt et les frais qu'il sera permis d'exiger pour de tels prêts.

Sur motion de M. Vien,

Il est résolu, — Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.

L'honorable M. Dunning, ministre des Finances, fait une brève déclaration.

M. Finlayson parle aussi des travaux de son Service depuis la dernière session du Parlement sur les compagnies de petits prêts.

Un débat général s'engage.

M. Cleaver ayant proposé que le Comité demande l'autorisation de réduire le quorum de 15 à 10, cette motion est renvoyée à la prochaine réunion.

Sur motion de M. Cleaver,

Résolu, Qu'un sous-comité composé du président et de MM. Coldwell, Martin, Tucker et Vien soit institué pour rédiger un ordre du jour et faire rapport à la prochaine séance.

Sur motion de M. Tucker,

Résolu, Que les provinces soient priées de soumettre leur point de vue au Comité sur l'objet de l'ordre de renvoi.

M. Finlayson dépose sur la table le Rapport du surintendant des Assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1936 sur les compagnies de petits prêts, et copie en est communiquée aux membres du Comité.

Sur motion de M. Donnelly, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 février 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous, ce matin, le ministre des Finances et je suggère qu'avant de commencer nos délibérations il nous donne un exposé de la question.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je crois que tous les membres de ce Comité sont au fait des questions qui ont été soulevées au cours de la dernière session. Je remarque la présence ici, ce matin, de presque tous ceux qui, alors, ont manifesté le plus d'intérêt aux questions à étudier. Dans l'intervalle, le surintendant des assurances a publié son rapport sur les compagnies de petits prêts pour l'année terminée en décembre 1936. Ce rapport renferme une foule de renseignements connexes que le Comité a pu obtenir au cours de la dernière session et qu'on a jugé de nature à pouvoir nous aider dans nos travaux durant cette session. Je crois, monsieur Finlayson, qu'il y a assez de copies pour chaque membre du Comité et je suis certain que tous s'accorderont pour dire qu'à cause des informations qu'il renferme ce livre bleu mérite bien d'être étudié par ceux qui veulent arriver à connaître un peu la nature du problème dont nous avons à nous occuper.

Le Comité a maintenant sous les yeux deux bills et un document d'ordre général. Je suggère, monsieur le président, que le Comité commence d'abord, par établir l'ordre des délibérations. Je crois, pour ma part, qu'il serait tout-à-fait inutile pour nous d'essayer de nous occuper des projets de loi avant de nous occuper du document d'ordre général sur la question des petits prêts. Ceci, toutefois, n'est que mon opinion personnelle et c'est au Comité qu'il appartient de décider. Il me semble que nous nous trouverions dans une position pour le moins particulière si, après avoir décidé du pour et du contre au sujet des projets de loi, nous nous trouvions ensuite dans l'obligation de nous désavouer dans nos suggestions au sujet de la loi générale.

On vous exposera en temps opportun les progrès réalisés au cours de l'année au sujet du problème qui nous intéresse. M. Finlayson est ici aujourd'hui et il assistera à toutes les séances du Comité dans le but de donner les renseignements que chacun pourrait désirer. Je ne doute pas que tous les membres seront toujours heureux d'entendre ceux qui peuvent jeter de la lumière sur la question. Il appartiendra au Comité de décider au cours de délibérations et selon que le besoin s'en fera sentir, s'il y a lieu ou non de faire venir d'autres personnes.

Au cours de l'intersession, la province d'Ontario est devenue intéressée à un aspect de la question qui ne relève pas directement du pouvoir central. Comme on le constatait à la dernière session du Parlement, au cours des délibérations du Comité il devint évident qu'un nombre considérable, mais impossible à déterminer, des abus provenant des petits prêts échappent tout à fait à la juridiction fédérale du fait que ces prêts se font dans plusieurs provinces par des compagnies relevant de la législature provinciale et qui de ce fait ne sont pas assujéties aux dispositions de notre loi générale sur les petits prêts, mais doivent obéir aux lois de leur province respective s'il en existe à ce sujet; de plus, le grand nombre de petits prêteurs sont des individus qui ne sont ni constitués en corporation ni même enregistrés et par conséquent difficiles à retracer. Je crois que le

procureur général de l'Ontario cherche à prendre des mesures à cet effet. Il y a de cela deux ou trois semaines, le procureur général de l'Ontario a eu une entrevue avec des représentants du ministère fédéral de la Justice. Ceci ne concernait pas le ministère des Finances, mais, il serait peut-être désirable, monsieur le président, au cours de nos délibérations, d'apprendre du ministère de la Justice où en sont les choses à ce sujet. Il serait peut-être désirable aussi—et je veux dire ici de l'avis du Comité, puisque la province d'Ontario est la plus atteinte par ce commerce, plus atteinte que n'importe quelle autre province au moins—il serait peut-être désirable, dis-je, d'inviter des représentants de la législature d'Ontario à venir devant ce Comité. Puisque, comme on l'admet généralement, le sujet relève de—je ne sais quel mot employer. Dire une double juridiction n'est pas exact; chevauchement de juridiction, ne l'est pas non plus; juridiction confuse est certainement juste. Puisque, donc, le sujet relève d'une juridiction très confuse, et surtout à cause de ce fait, notre tâche est très difficile.

Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire ce matin, monsieur le président. Je suppose que le but de cette séance est de tracer la marche à suivre dans nos délibérations et de chercher à décider sous quel aspect le Comité désire aborder la question. Peut-être avez-vous à l'esprit certaines personnes que vous aimeriez faire venir devant le Comité. La meilleure recommandation que je puisse faire c'est que chacun des membres relise ce livre bleu et les rapports des délibérations du Comité de l'an dernier sur toute cette question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Dunning. Vous plaît-il d'entendre un exposé de la part de M. Finlayson?

Quelques MEMBRES: Oui.

M. G. D. FINLAYSON: Monsieur le président et messieurs, je n'ai apporté avec moi aucun état préparé de ce qui a été fait depuis les séances du comité de la dernière session. Peut-être, toutefois, le Comité serait-il intéressé à savoir ce qui est survenu depuis notre dernière réunion. Dans tout ce que nous avons fait depuis la dernière session, nous nous sommes laissé guider par ce que m'a semblé être l'esprit du Comité au cours de ses délibérations l'an dernier. On avait alors fait plusieurs suggestions sur ce que le département aurait pu faire afin d'éliminer certaines difficultés. On avait suggéré, par exemple, que le département aurait pu faire quelque chose pour connaître les pouvoirs dont jouissent les compagnies de petits prêts constituées en corporation sous l'empire de la loi fédérale. J'ai admis que nous avons le droit de faire des démarches en ce sens, mais que, à mon avis, cela rendrait beaucoup plus longues nos délibérations.

Il y a trois compagnies de petits prêts constituées en corporation par le pouvoir fédéral. Les lois spéciales qui les ont constituées les ont assujéties à certaines dispositions de la Loi des compagnies de prêt. Une de ces dispositions est celle qui oblige les compagnies d'obtenir un permis du ministre des Finances; les trois compagnies ont obtenu le permis prescrit par la loi.

On trouve aussi dans la Loi une disposition qui permet au ministre d'émettre des permis avec réserves ou restrictions selon qu'il croira ces réserves ou ces restrictions opportunes. La loi permet à la compagnie d'en appeler d'un rapport sur lequel repose les réserves ou les restrictions et ce rapport équivaut à un règlement sur lequel s'appuie la demande en appel.

Vous vous rappelez qu'une des questions soulevées l'an dernier est celle de savoir si les compagnies sont justifiables d'exiger des emprunteurs un honoraire de \$10 ou moins pour hypothèque mobilière quand elles ne déboursent pas d'argent pour faire faire cette hypothèque. Voici une des questions. L'autre était celle de savoir si ces compagnies avaient le droit d'exiger des emprunteurs 2 p. 100 du montant du prêt pour dépenses quand elles ne pouvaient pas montrer que cette dépense avait été encourue sur ce prêt en particulier.

J'ai pensé qu'il y avait moyen de régler la question et j'ai recommandé au ministre d'accorder à une compagnie qui me parut typique, et où je retrou-

[M. G. D. Finlayson.]

vais toutes les questions posées ici, un permis avec réserves et restrictions. Ces réserves et restrictions, les voici: la compagnie ne pourrait exiger des emprunteurs aucun honoraire pour hypothèque mobilière si cette hypothèque était faite par un des employés ou par une compagnie constituée en corporation par cette compagnie dans le but de préparer ces hypothèques mobilières. Le permis fut accordé le 15 mai dernier.

La compagnie interjeta appel contre le rapport et j'ai certifié la décision. Le tout fut déposé à la Cour de l'Echiquier et les procédures commencèrent. La Loi décrète que si l'appel inscrit est diligemment poursuivi, la décision est suspendue en attendant jugement. La compagnie interjeta appel et dans la suite le permis limité ou sous réserve—qui a été émis pour deux semaines seulement,—a été renouvelé sans restriction. Cet appel n'a pas encore été étudié par la Cour. Je crois que le relevé des faits sur lesquels on doit s'entendre ne sera pas encore déposé. Il peut l'être n'importe quel jour maintenant. J'ai été grandement désappointé de voir les procédures traîner si longtemps; mais il ne semble pas que nous puissions rien faire pour les faire avancer. C'est là où la question en est dans le moment.

M. TUCKER: Monsieur Finlayson, y avait-il quelque chose de fondé dans la question que la compagnie a droit d'exiger l'intérêt sous forme d'escompte? On a allégué qu'elle avait droit d'exiger l'intérêt de sept pour cent par année et que cet intérêt était sous forme d'escompte sans que la compagnie eût le moindre gain ce revenu sous forme d'intérêt.

M. FINLAYSON: Non. Pour ce qui concerne cette compagnie en particulier, la question de l'intérêt ne fut pas soulevée, monsieur Tucker, parce que la compagnie obtint une modification à son acte de constitution en corporation en 1934, ce qui à mon sens règle ce point.

M. TUCKER: Et que dites-vous des autres?

M. FINLAYSON: Les deux autres compagnies n'ont pas obtenu une modification de ce genre, de sorte que la question se pose dans leur cas. Mais je n'ai pas cru nécessaire de régler cette question par une décision pour la raison qu'il y avait des actions en litige devant le tribunal qui devaient éclaircir cette question. J'allais référer à ces actions. Vous vous rappelez que l'une de ces compagnies, l'*Industrial Loan and Finance Company*, avait obtenu un jugement défavorable en 1936 à la Cour de Circuit de Montréal,—il s'agit de la cause Kellie. Une autre poursuite couvrant passablement les mêmes points fut plaidée en Cour Supérieure à Montréal en janvier dernier, en janvier 1937. C'était la cause Jackson. La décision renversa effectivement le jugement dans la cause Kellie et l'emprunteur en appela du jugement.

Il y eut des retards pour entendre cet appel. On me dit que cette cause était sur le rôle de septembre ou octobre dernier, mais comme elle était bien bas sur la liste les sessions de la Cour prirent fin avant d'arriver à son tour. Je ne suis pas tout à fait certain qu'on soit encore rendu à l'appel en question. Cependant, lorsqu'il sera entendu, la question de l'intérêt devrait être clairement réglée avec un certain degré de finalité.

On nous avait suggéré, l'année dernière, d'examiner de plus près les compagnies constituées en corporation par le fédéral sous le régime de la Loi des Compagnies et qui sont censées faire un commerce de petits prêts. Dans le temps, je ne connaissais qu'une seule de ces compagnies et j'ai dit au Comité que, à mon avis, cette compagnie observait rigoureusement la loi de 1934 limitant l'intérêt à deux et demi pour cent, bien que j'aie été certain qu'elle ignorait les dispositions de la Loi relative aux prêteurs d'argent avec sa limitation à 12 pour cent. Cependant, j'ai voulu m'assurer de la chose et j'écrivis à la compagnie et, après un certain retard, j'ai constaté qu'elle ne se conformait pas à la loi de 1934. Il s'agissait d'une compagnie de la province de la Saskatchewan, s'occupant de prêts peu élevés, en grande partie un commerce de prêts en petits montants sur les automobiles, je crois.

M. COLDWELL: De quelle compagnie s'agit-il?

M. FINLAYSON: D'une compagnie de Regina, la *Crescent Finance Corporation*.

M. VIEN: Opérant sous l'empire de lettres patentes émises par le Secrétaire d'Etat?

M. FINLAYSON: Elle avait été constituée en corporation par lettres patentes émises sous l'empire de la Loi des Compagnies.

M. VIEN: Avec pouvoir de prêter de l'argent?

M. FINLAYSON: Oui, avec le pouvoir de prêter de l'argent.

M. DONNELLY: Des pouvoirs généraux aux termes de cette loi?

M. FINLAYSON: Oui, avec des pouvoirs généraux, mais non pas sous l'empire des dispositions de cette loi.

M. VIEN: Ces pouvoirs ne seraient-ils pas en contradiction avec les termes de la Loi des prêteurs d'argent ou de la Loi des Compagnies?

M. FINLAYSON: Oui, c'est ce que j'ai dit à ces gens. J'ai dit qu'ils sont assujétis aux dispositions de la Loi des prêteurs d'argent parce que pour toute compagnie constituée en corporation par lettres patentes la Loi des prêteurs d'argent devient opérante. Le Parlement peut passer outre la Loi des prêteurs d'argent, mais non pas des lettres patentes. Cependant, non seulement cette compagnie violait la loi des prêteurs d'argent, mais violait aussi la loi de 1934; c'est-à-dire, elle exigeait plus de 2.5 p. 100 d'intérêt sur des prêts peu élevés. Son taux d'intérêt montait jusqu'à 4 p. 100 par mois.

M. VIEN: Des lois concernant les compagnies de prêts.

M. FINLAYSON: Ah, non. Elle n'est pas tenue d'avoir un permis. Les permis, voyez-vous, s'obtiennent seulement en vertu de dispositions de certaines lois spéciales.

M. VIEN: Des lois concernant les compagnies de prêts.

M. FINLAYSON: Oui, qui rendent applicable la loi des compagnies de prêts.

M. VIEN: Oui.

M. FINLAYSON: Ces compagnies sont obligées d'obtenir un permis sous le régime de la Loi des compagnies de prêts. Mais la compagnie en question déclara qu'elle n'avait pas eu connaissance de la loi de 1934. Les autorités de la compagnie dirent immédiatement qu'elle reviserait ses taux, et elle l'a fait, jusqu'à un maximum de 2½ p. 100. La compagnie a aussi consenti aux redressements nécessaires dans le cas des prêts en cours afin que les emprunteurs puissent finalement jouir du bénéfice de la réduction de l'intérêt à un maximum de 2.5 p. 100.

M. COLDWELL: Y a-t-il d'autres compagnies à Regina qui sont dans la même catégorie, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: Pas que je sache.

M. VIEN: S'en trouve-t-il d'autres au Canada?

M. FINLAYSON: On m'a dit que la compagnie de Regina est la seule au Canada qui conduise ce genre d'affaires.

M. COLDWELL: Il y avait, quelques années passées, une compagnie appelée *Atlas* qui exigeait un taux d'intérêt passablement élevé.

L'hon. M. DUNNING: Notre difficulté est de savoir où se trouvent ces compagnies.

M. FINLAYSON: C'est justement ce point que je discute. Nous cherchons à découvrir où ces autres compagnies existent. Nous faisons plus que cela: nous cherchons à connaître le chiffre d'affaires des compagnies constituées en corporation par lettres patentes provinciales. Ces compagnies ne sont pas enregistrées ni au fédéral ni dans les provinces. La majorité des provinces ne possèdent

[M. G. D. Finlayson.]

aucunes données exactes. Toutefois, d'après les annonces et autres renseignements qui nous sont parvenus, nous avons dressé une liste non officielle de ces compagnies. Nous avons envoyé une lettre circulaire à tous les procureurs provinciaux et leur avons demandé leur coopération en vue de faire envoyer un questionnaire à ces compagnies provinciales. Je dois dire que certaines provinces n'étaient pas empressées à s'occuper de la chose; mais finalement, je crois que notre questionnaire a été distribué dans toutes les provinces. Toutefois, quelques-unes des provinces nous ont priés d'obtenir les réponses directement des compagnies et de ne pas les déranger avec cette question. Nous avons envoyé 145 questionnaires en tout. Je suis parfaitement certain qu'un grand nombre de ces compagnies n'ont rien à faire avec ce genre de commerce, mais d'après leurs noms il y avait lieu de croire qu'il en était autrement et nous leur avons envoyé notre lettre circulaire. Il y a de cela deux ou trois mois. Les réponses ont été bien lentes à nous parvenir. Jusqu'ici nous avons reçu 28 réponses seulement. De ce nombre 10 ne font pas d'affaires de prêts pour des sommes peu élevées. Par conséquent, il en reste 18 dont les rapports confirment le fait qu'elles prêtent de l'argent en petits montants. Je ne crois pas que nous ayons atteint les compagnies les plus importantes, mais les chiffres que nous avons reçus jusqu'ici semblent indiquer que le volume de ce commerce non réglementé a été de beaucoup exagéré. Je ne crois pas que quelqu'un ait jamais essayé de faire une estimation exacte de cette entreprise. L'état le plus complet et le plus autorisé que j'ai vu à ce sujet est celui qui figurait au mémoire présenté par M. Forsythe au comité de sénat en 1936. Il déclarait à la page 8 de ce mémoire qui figure aux procès-verbaux des séances de l'an dernier — les membres du Comité peuvent relever le renseignement...

On peut tout au mieux deviner le chiffre comparé des affaires transigées par les compagnies à charte et par d'autres organismes ou particuliers, et il est peut-être permis d'affirmer que les compagnies à charte comptent pour moins de 10 p. 100 du total du chiffre d'affaires.

En un mot, le total du chiffre d'affaires serait dix fois plus élevé que celui qui échoit à nos trois compagnies. Or, j'estime qu'à l'heure actuelle nos trois compagnies prêtent environ \$7,000,000 ou \$8,000,000 par année. Les sommes non remboursées s'établiraient actuellement à \$4,000,000 environ. Si l'estimation est exacte, le total des prêts consentis au Canada s'établirait à \$80,000,000 et celui des sommes non remboursées à \$40,000,000. Les chiffres que j'ai pu recueillir jusqu'à présent sembleraient indiquer que ce montant est excessif, bien que je ne puisse pas même faire une estimation en m'appuyant sur les données partielles que nous avons reçues.

M. MARTIN: Il est évidemment difficile de faire une estimation des prêts consentis par les compagnies régies par une charte fédérale ou provinciale.

M. FINLAYSON: Oui, nous éprouvons de la difficulté à obtenir ces renseignements. Nous ne pouvons pas contraindre les compagnies à les communiquer et la plupart des procureurs généraux nous avisent qu'ils n'ont pas le pouvoir de les exiger si les compagnies ne veulent pas les fournir. Je suis enclin à croire que quelques-unes des compagnies sont disposées à nous fournir les chiffres de 1937. Nous avons demandé primitivement les chiffres portant sur 1936, mais nous leur avons dit que nous accepterons les autres chiffres. Quelques-unes des compagnies seront peut-être en mesure de nous donner les chiffres couvrant les deux années.

M. MACDONALD: Puis, il existerait une foule de compagnies qui ne sont régies ni par une charte fédérale ni par une charte provinciale?

M. FINLAYSON: Il y aura naturellement des particuliers et des associations.

M. MACDONALD: Oui.

M. FINLAYSON: Je crois qu'il y en aurait plusieurs, mais je ne crois pas que le chiffre serait très élevé.

M. VIEN: Il y a des chartes provinciales qui sont encore opérantes?

M. FINLAYSON: Je crois que la plupart de ces compagnies ont été constituées en corporation sous l'empire de lois provinciales.

M. VIEN: Très bien.

M. FINLAYSON: Quelques associations et quelques particuliers peuvent figurer au nombre de ces 145 compagnies, mais la plupart d'entre elles sont des compagnies constituées en corporation en vertu de lois provinciales.

M. VIEN: Elles ne sont pas réglementées?

M. FINLAYSON: Non. C'est une des questions que nous avons posées, savoir si elles étaient réglementées ou non, et elles répondent invariablement qu'elles ne le sont pas.

M. WARD: Avez-vous dit, monsieur Finlayson, que plusieurs de ces compagnies font affaires sans être munies d'une charte provinciale?

M. FINLAYSON: Je crois que certaines associations ou quelques particuliers s'occupent de ce genre d'entreprise.

M. VIEN: Non pas quelques-uns, un grand nombre.

M. FINLAYSON: Et ils ne sont pas constitués en sociétés.

M. VIEN: Il y en a un très grand nombre.

M. FINLAYSON: Je crois qu'ils sont très nombreux, mais l'on constatera, je crois, que le chiffre d'affaires de ces particuliers et associations n'est pas élevé.

M. DONNELLY: Ce genre d'entreprise constitue un grand problème par tout le pays et il sera très difficile de les réglementer.

M. MARTIN: Vous ne pouvez les réglementer.

M. FINLAYSON: Oui. Le ministre a fait allusion à l'action intentée devant les tribunaux d'Ontario. Je vais lire aux membres de ce Comité des rapports de cas qui ont fait l'objet d'enquêtes. Je ne suis pas certain si ce sont les cas qui ont donné lieu à des poursuites, mais ce sont les cas sur lesquels les autorités provinciales ont fait enquête et qui ont figuré dans les comptes rendus des journaux. Quant à ces prêts, l'unique chose qui m'impressionne est la modicité relative des sommes prêtées. J'en ai une liste. Nous avons pris la peine de calculer le taux d'intérêt sur la base des renseignements publiés dans les journaux. Il s'agit d'abord d'un prêt qui rapporte \$9.50 à l'emprunteur. Il s'engagea à payer \$10.00 par semaine. Or, vous voyez qu'il payait 50 cents sur le prêt de \$9.50 à titre de complaisance pour une semaine. Cela représente 5.26 p. 100 par semaine. Si vous transformez ce pourcentage en un taux effectif annuel, c'est-à-dire, en accumulant le taux d'intérêt hebdomadairement, vous constatez que le taux annuel s'établit à 1,339 p. 100 par année. Le deuxième prêt comportait une somme de \$45, remboursable à raison de \$8 par mois pendant sept mois et de \$4 à la fin du huitième mois. Ainsi, le prêteur devait encaisser \$60. Cela fait \$15 sur un prêt de \$45 pour huit mois. Le taux d'intérêt se chiffre à 7.27 p. 100 par mois et à 132.1 p. 100 par année. Le troisième prêt était au montant de \$50 et rapportait \$3.07 pour une période de deux semaines, soit un taux de 119 p. 100. Le quatrième prêt pour un montant de \$28.70 rapportait un taux d'intérêt de 12 p. 100 toutes les deux semaines. Je vais vous donner les chiffres ronds quant à ces montants. Un prêt de \$36 dont le taux d'intérêt s'établit à 11 p. 100 pour deux semaines. Le prêt suivant était au montant de \$15, et le taux d'intérêt calculé donne 10 p. 100 pour deux semaines. Il y a un prêt de \$9 dont le taux d'intérêt s'établit à 11.11 p. 100 pour deux semaines. Maintenant, voici un prêt tout particulier: un prêt de \$10 dont le taux d'intérêt s'établit à 30 p. 100 toutes les deux semaines, ce qui représente un taux annuel de 91.634 par année.

Voici un plus gros prêt, un prêt de \$102, et le taux d'intérêt se chiffre à 2.02 p. 100 pour deux semaines, ce qui fait un taux effectif de 68 p. 100 par

[M. G. D. Finlayson.]

année. Puis, il y a un prêt de \$18 dont le taux d'intérêt s'établit effectivement à 1,477 p. 100 par année

M. VIEN: A combien de cas avez-vous fait allusion? Sont-ce des réponses à votre questionnaire?

M. FINLAYSON: Ce ne sont pas des données fournies en réponse à nos questionnaires. C'est un relevé que nous avons fait à même les renseignements que nous avons glanés dans les journaux.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit des cas qui ont fait l'objet de poursuites dans l'Ontario.

M. FINLAYSON: Je crois que quelques-uns se rapportent aux actions intentées par les autorités provinciales de l'Ontario.

M. VIEN: Savez-vous combien d'actions la province d'Ontario a intentées.

M. FINLAYSON: Je crois qu'il y a 7 ou 8 causes.

M. VIEN: Alors, ce sont seulement des cas types pris au hasard.

M. FINLAYSON: Je le crois. Vous constaterez, je crois, que presque tous ces cas se rapportent à de petits prêts, des prêts de la catégorie appelée prêts du "jour de paie".

L'hon. M. DUNNING: Monsieur Finlayson, ces cas types indiquent-ils de quelque façon le chiffre d'affaires des prêteurs?

M. FINLAYSON: Pas du tout; c'est ce que nous essayons d'obtenir. C'est ce que nous appelons des affaires non réglementées.

L'hon. M. DUNNING: Il est impossible de trouver ce renseignement?

M. FINLAYSON: Les provinces n'ont rien pu nous fournir là-dessus. Elles ont coopéré avec nous afin d'obtenir ces renseignements d'une liste compilée d'après des sources non officielles.

M. MARTIN: C'est bien ce que je croyais; on ne peut établir si les prêteurs font de grosses ou de petites affaires.

M. FINLAYSON: Messieurs, peut-être n'ai-je pas autre chose à faire que de consulter ce rapport (Rapport du Surintendant des assurances sur les compagnies de petits prêts). On a posé tant de questions l'an dernier que j'ai cru que je devrais tenter de faire connaître l'historique de ces diverses lois et aussi de citer quelques faits sur la réglementation de l'intérêt au Canada dès le début.

M. TUCKER: Avant de passer à un autre sujet, veuillez nous dire où en sont maintenant les poursuites.

M. FINLAYSON: AUX dernières nouvelles, aucune n'avait été entendue. On me dit que certaines seront entendues le 19 février. Ce sont mes derniers renseignements.

M. TUCKER: Je crois qu'on intente ces poursuites d'après la Loi des prêteurs d'argent.

M. FINLAYSON: Oui, je crois que ces poursuites relèvent de cette loi.

On a distribué le rapport précité; d'autres exemplaires en sont disponibles. Je pourrais peut-être vous indiquer sa composition. Il renferme d'abord les états des trois compagnies pour 1936. Puis suivent certaines récapitulations pour les années au cours desquelles ces compagnies ont fonctionné. Vous trouverez ensuite à l'appendice B, à partir de la page 35, un sommaire de la législation édictée concernant l'intérêt, l'usure et les prêts d'argent; d'abord, avant la Confédération et puis après; et la législation concernant l'intérêt, de même que la Loi des prêteurs d'argent.

M. VIEN: La Loi des compagnies de prêt n'y figure pas; du moins, les articles applicables par cette loi.

M. FINLAYSON: Non, mais nous avons des textes de la Loi des compagnies de prêt disponibles.

M. VIEN: Je crois qu'ils nous seraient utiles.

M. FINLAYSON: J'en ferai venir ici pour l'usage du Comité.

M. VIEN: Très bien.

M. TUCKER: On trouve à la page 41 la "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt".

M. FINLAYSON: C'est la loi de 1934. Je crois que M. Vien parle des dispositions de la loi principale que les autres lois rendent applicables à ces compagnies.

M. VIEN: J'entends le chapitre 28 des Statuts révisés du Canada.

M. FINLAYSON: Oui. On a voulu savoir l'an dernier l'origine de ces lois spéciales, les lois de ces trois compagnies. A la page 47 du rapport, j'essaie de retracer l'origine de la première compagnie du genre qui s'est adressée au Parlement. Elle s'appelait la "*Morris Plan (Loan Company of Canada.)*" J'ai découvert depuis que le bill était patronné par les gens de la compagnie *Morris Plan Loan* aux Etats-Unis, mais qu'après avoir subi diverses transformations il ne fut pas adopté ni présenté de nouveau au Parlement et on ne l'avait plus soumis. Ce bill comporte certaines des particularités insérées dans les lois spéciales de ces trois compagnies de petits prêts. Puis viennent la nomenclature des bills de nos compagnies soumis au Parlement; certaines délibérations du Comité; la loi de 1934—comme l'a dit M. Tucker—apparaît à la page 41—loi modifiant le Loi des compagnies de prêt. Suivent ensuite les délibérations des comités parlementaires en 1936 et 1937. En 1936, ces délibérations se firent au Comité du Sénat. Le rapport renferme une copie du mémoire que j'ai soumis à ce Comité.

M. VIEN: A quelle page?

M. FINLAYSON: A la page 64.

L'hon. M. DUNNING: Le rapport a-t-il un index?

M. FINLAYSON: Oui.

Le rapport renferme ensuite les diverses décisions des tribunaux que nous avons discutées l'an dernier. Elles se trouvent à la page 76. On a rendu certains décisions. Lisez à la page 115 et vous constaterez que des compagnies ont accordé de nouveau certains prêts qu'elles ont prolongés sur une longue période. Ce fut l'une de questions ayant surgi aux dernières séances du Comité l'an dernier. Vient ensuite une remarque concernant le problème de la juridiction. En vue d'essayer d'obtenir des précisions sur la question de la juridiction, nous nous en sommes entretenu avec des fonctionnaires du ministère de la Justice, pour établir la possibilité de la renvoyer à la Cour Suprême du Canada, ce qui nous aurait aidés. Le ministère précité étudia très soigneusement la question et se mit en rapport avec le procureur général d'Ontario; mais il dut nous apprendre à la fin qu'il n'entrevoyait aucun moyen de la soumettre à la Cour Suprême du Canada de façon à nous être de quelque utilité, que toute réponse que nous obtiendrions de celle-ci fourmillerait tellement de réserves et de restrictions que nous devrions encore nous reposer sur les décisions des tribunaux quant aux actions qui leur seraient soumises. S'il en est ainsi nous pourrions tout aussi bien compter sur les décisions des tribunaux sans renvoi à la Cour Suprême du Canada. Cependant, je crois que la suggestion du ministre à l'effet de faire comparaître devant le Comité un fonctionnaire du ministère de la Justice afin de nous expliquer les complexités de ce problème mérite d'être adoptée.

Je suis prêt à répondre aux questions que vous voudrez bien me poser après cette très rapide esquisse de nos travaux. Je n'ai pas apporté ma documentation, mais si vous me dites sur quoi vous voulez être renseigné à la prochaine réunion du Comité, j'aurai les documents voulus.

M. COLDWELL: Dans ces discussions générales des petits prêts, le Comité aura-t-il la prérogative ou l'occasion d'étendre son enquête aux prêts pour achats d'automobiles et autres petits prêts analogues?

L'hon. M. DUNNING: Cela n'apparaît pas dans l'ordre de renvoi.

[M. G. D. Finlayson.]

M. COLDWELL: Non, vraiment? J'avais espéré que nous aurions l'occasion d'examiner cette question.

M. FINLAYSON: Je suis d'avis que l'expression petit prêt limite l'enquête aux compagnies qui consentent de petits prêts, directement du prêteur à l'emprunteur. Il y a une différence entre les compagnies de petits prêts et les compagnies qui financent les effets de commerce. Celles-ci sont dans une autre catégorie.

L'hon. M. DUNNING: Cela ferait surgir la question des achats à tempérament, question très attrayante. Cependant, je crains que nous nous aventurerions trop loin si nous nous éloignons de l'étude des questions qui relèvent dans nos attributions.

M. VIEN: Ce serait beaucoup trop compliqué pour le Comité d'en faire l'étude en même temps que les petits prêts et la Loi des compagnies. C'est un champ complètement différent.

L'hon. M. DUNNING: Cela nous amènerait à l'étude des garanties sur les meubles et les hypothèques, question du ressort des provinces. Ces opérations financières sont très répandues au pays.

M. COLDWELL: On demande des taux d'intérêt très élevés et il y a analogie à certains égards avec le commerce de petits prêts.

L'hon. M. DUNNING: Quant à la base, ils sont semblables.

M. COLDWELL: Oui.

M. WARD: Monsieur le président, je crois me rappeler que le ministre des Finances, M. Dunning—, que nous sommes tous très heureux d'avoir parmi nous ce matin, j'en suis sûr—a déclaré que le Gouvernement avait l'intention de proposer une loi générale pour statuer sur toute la question des compagnies de petits prêts. Je ne me rappelle pas s'il a fait une réserve pour indiquer que ce serait dans la mesure où la question ressortissait au parlement fédéral.

L'hon. M. DUNNING: Je crois l'avoir faite.

M. WARD: Oui. Dois-je comprendre par la déclaration de M. Finlayson que rien encore n'a été fait pour édicter une loi générale ou pour obtenir la coopération des provinces afin de statuer sur toute la question du petit crédit ou des petits prêts et des intérêts très élevés qui se payent?

L'hon. M. DUNNING: La meilleure manière de répondre à cela, monsieur le président, est peut-être de dire que le rapport détaillé de M. Finlayson sur ce qui s'est fait indique les démarches qui ont eu lieu à cet égard. Ceux d'entre nous qui étudient cette question depuis quelques années ne doutent pas que, n'était-ce la difficulté concernant les juridictions, nous pourrions statuer très utilement sur toute la question. Nous avons à envisager, il me semble, la question de déterminer si le parlement fédéral doit avoir une loi concernant les petits prêts. S'il en édicte une, il peut en faire ce qu'il veut, mais il ne peut sans doute pas forcer ceux qui pratiquent le commerce des petits prêts à demeurer sous sa juridiction si le régime de cette juridiction est moins favorable à leur commerce que celui de telle ou telle loi qui peut exister ou être adoptée dans n'importe quelle province. Ce commerce n'est évidemment limité que par l'existence de la Loi des prêteurs d'argent, qui régit les taux d'intérêt. Cela nous amène à la question constitutionnelle de savoir ce que c'est que l'intérêt et si l'intérêt peut être considéré comme incluant des frais autres que le taux d'intérêt, comme les prélèvements pour dépenses et ainsi de suite, dont M. Finlayson a parlé ce matin. Comme M. Finlayson l'a indiqué, nous avons fait un effort en vue de soumettre la question aux tribunaux, afin de déterminer clairement notre juridiction. Nous croyions que cette question pouvait être portée devant les tribunaux au moyen d'un renvoi, les autres causes n'ayant pas duré jusqu'à une audience; mais lorsque le ministère de la Justice se mit en train d'essayer à établir la référence qui puisse obtenir la sorte de réponse sur laquelle nous pourrions fonder notre action, il constata que les particularités dont il s'agissait étaient si considérables—nature des prélèvements, question des hypothèques mobilières,

des droits de propriété, des droits civils et une demi-douzaine d'autres choses— que l'on constata l'impossibilité de tout comprendre dans un renvoi. Je ne veux pas faire d'affirmation trop précise au présent stade des procédures, à cause du caractère compliqué de la question, au point de vue juridique et constitutionnel, mais il se peut que les deux seuls moyens de régler l'affaire consistent soit à affirmer l'autorité du parlement fédéral quitte à attendre les attaques des adversaires de la loi adoptée, c'est-à-dire de ceux qui croient que nous n'avons pas d'autorité sur les autres prélèvements que l'intérêt; soit de dire franchement, à cause de l'incapacité du parlement fédéral d'exercer un contrôle complet sur ce commerce: nous allons maintenir la Loi des prêteurs d'argent et nous ne nous occuperons pas davantage du commerce des petits prêts. Il me semble que ce sont là les deux partis qui s'offrent à notre décision. D'autre part, je ne voudrais pas abandonner sans tenter un effort—et je crois que le Comité non plus ne voudrait pas abandonner sans un véritable effort et une étude sérieuse—la possibilité d'exercer un contrôle sur cette sorte de commerce dans toute l'étendue du pays.

QUELQUES MEMBRES: A la bonne heure!

L'hon. M. DUNNING: Mais lorsque je dis cela, je me rends parfaitement compte, comme à la dernière session, des très graves difficultés qui entravent le règlement de cette question. Voilà pourquoi elle est soumise à ce Comité au moyen d'une référence générale, pour que vous ayez l'occasion de savoir tout ce qu'il est possible d'apprendre sur le sujet. Mais je puis dire pour ma part, et je crois que M. Finlayson sera de cet avis, qu'à part la question de juridiction, nous ne voyons pas de difficultés.

M. FINLAYSON: C'est vrai.

L'hon. M. DUNNING: Mais en rédigeant un projet, il nous faut en tenir compte. Oh! nous pouvons, si nous le désirons, mettre dans les statuts une loi concernant les petits prêts dans laquelle nous dirions que le taux d'intérêt exigé pour ces prêts ne doit pas dépasser la moitié d'un pour cent par mois, si nous le voulons. Mais cela ne veut pas dire que par ce moyen nous exercerions un contrôle sur le commerce du petit crédit dans le dominion; car nous savons que les compagnies qui ne seraient pas satisfaites de ce taux ne prendraient pas de charte fédérale mais pourraient opérer dans n'importe quelle province du Canada en vertu des lois provinciales, sous réserve de la Loi des prêteurs d'argent. L'application de la Loi des prêteurs d'argent comporte poursuite par le procureur général d'une province pour infractions à cette loi. Ainsi, comme vous le voyez, voilà le mécanisme. Si nous supposons pour un instant que le parlement fédéral ne s'occupe pas du commerce des petits prêts, sauf dans la mesure que comporte la Loi des prêteurs d'argent, alors le moyen d'appliquer la loi est le mécanisme ordinaire d'administration de la justice, le département du procureur général de chaque province. Je crois que n'importe quel avocat ici présent confirmera cette opinion. J'essaie simplement d'indiquer l'étendue et la nature du problème. S'il était facile à résoudre, nous ne serions pas ici. Il est très, très difficile. Ainsi, nous avons l'ample question de savoir quelle est la manière raisonnable de faire ce commerce. Voilà un point. En second lieu, il y a la question de notre aptitude à exiger qu'on s'en tienne à cette manière raisonnable de faire des affaires, lorsque nous l'aurons trouvée. Il me semble que ces deux choses indiquent assez bien quelle est la tâche du Comité.

M. TUCKER: Monsieur le président, je désire tout d'abord féliciter M. Finlayson du rapport qu'il nous a préparé. Je suis sûr que ce document sera précieux pour les membres du Comité. Dans le temps qui me restait après m'être préoccupé de la sécheresse et des autres problèmes de l'Ouest, j'ai pensé à quelque chose à propos de cette question, depuis les réunions tenues par ce comité l'an dernier, et il me semble que la situation, comme l'a souligné M. Finlayson ce matin, revient à ceci: On semble dire que, parce que des prêteurs et des

[M. G. D. Finlayson.]

compagnies constituées en corporations par les provinces prêtent de l'argent à des taux exorbitants d'intérêt, nous sommes obligés d'agréer les taux demandés par les compagnies de petits prêts qui demandent au parlement fédéral de les constituer en corporations; autrement, elles pratiqueraient leur commerce d'une manière incontrôlée sous l'empire des lois provinciales. Cela semble l'argument qu'on nous ramène continuellement. On nous dit: "Vous pouvez penser que nos prélèvements sont élevés, mais ils sont bien inférieurs à ceux qu'exigeront les compagnies incontrôlées." Cela pose toute la question. J'apprécie assurément la manière dont le ministre a traité ce point. Cela pose la question de savoir ce que nous allons en faire. Autrement dit, on suggère qu'entre les deux maux nous devrions choisir le moindre. Je ne suis pas prêt à adopter cette manière de voir. Tout d'abord, je suis convaincu que la question des surcharges — peu importe qu'on les appelle intérêt, frais de service ou frais de rédaction de documents; la manière de les appeler n'y fait rien — peut se résoudre. On peut rendre criminel le fait de prélever plus que de raison pour le loyer de l'argent. Là-dessus, je n'ai aucun doute. Je crois tout de même que nous devrions avoir l'opinion de quelque fonctionnaire du ministère de la Justice et aussi celle des départements des procureurs généraux des provinces. Mais je suis d'opinion qu'on pourrait statuer que c'est un crime d'imposer des frais excessifs pour le loyer de l'argent, qu'on les nomme intérêt ou autrement. Aussi, je suggérerais que la première chose à faire serait d'étudier les possibilités d'ajouter au Code criminel une disposition qui ferait un crime d'imposer, pour quelque raison que ce soit, plus d'un certain montant déterminé pour le loyer de l'argent. En d'autres termes, ce serait rendre plus énergiques les sanctions que nous avons voulu imposer par la Loi des prêteurs d'argent.

Comme je comprends la chose, la province d'Ontario prétend que les difficultés qu'elle rencontre en instituant des poursuites viennent de ce que la Loi des prêteurs d'argent n'a pour but de traiter que de l'intérêt et que les autorités devront répondre à la prétention des prêteurs qu'ils ont droit d'imposer des frais autres que l'intérêt. Je suis d'avis que le moyen de contourner cet obstacle est d'en faire l'objet d'un article du Code criminel.

Au sujet des sanctions, je me rends compte que si nous ajoutons un article de ce genre au Code criminel, il s'élève une question d'application de la loi par les provinces elles-mêmes; et une de ces choses dont il faut tenir compte, c'est de savoir jusqu'où nous devons compter sur leur coopération. Mais en plus notre Loi d'accise et d'autres lois sont appliquées par notre gendarmerie à cheval, et si nous faisons un crime d'un certain acte et si nous, les représentants du peuple du Canada, pensons que l'acte en question mérite d'être classé comme un crime, nous pouvons confier à notre gendarmerie à cheval le soin des poursuites et, de ce fait, causer la diminution de ces pratiques. Il me semble que nous avons là la solution du problème posé par M. Finlayson. On nous dit que si nous ne constituons pas en corporation ces compagnies qui prêtent à un taux d'intérêt très élevé, nous les verrons prêter de l'argent sans aucune contrainte. Si vous en faites un crime et découvrez après cela qu'elles prêtent ainsi de l'argent, sans restrictions, à des taux d'intérêt plus élevés, il me semble que vous avez sur elles un contrôle beaucoup plus efficace que tout autre puisque vous pouvez emprisonner les prêteurs pour cette raison. Après avoir réduit les taux d'intérêts au niveau que nous croyons raisonnable d'imposer pour le loyer de l'argent, nous pourrions alors nous attaquer au problème du contrôle de ces autres compagnies; parce qu'alors, si elles ne peuvent prêter à taux élevés sans risquer l'emprisonnement, nous ne nous exposons pas à les éloigner de ce parlement quand nous réduisons leurs taux et les prions de se soumettre à une surveillance quelconque.

Il me semble que notre premier devoir en tout ceci est d'étudier jusqu'où nous pouvons aller en matière d'amendements au Code criminel et à la Loi des prêteurs d'argent, au point de vue fédéral de la juridiction d'intérêts et de la loi criminelle, pour mettre un terme définitif à ce prétendu mal. Si nous découvrons

que nous pouvons faire adopter tous les amendements désirés, cela pourra changer la prétention de ces compagnies qu'elles doivent obtenir deux ou deux et quart pour cent par mois, car autrement leurs affaires passeraient en d'autres mains et elles seraient forcées de conduire leur commerce simplement sous la surveillance provinciale. Il me paraît alors, et je le suggère ici, que la première démarche qui s'impose serait de faire venir ici un représentant du procureur-général de l'Ontario, qui nous dirait comment il s'en est tiré au cours des poursuites en question, et comment il faut procéder, à son avis, pour enrayer efficacement ce mal en Ontario. Nous pourrions aussi faire comparaître un représentant de notre ministère de la Justice qui, lui aussi, nous dirait ce qu'il en pense.

M. VIEN: Monsieur le président, je pense que nous sommes en face de conditions qu'il nous faut examiner. Tout le monde s'accorde à dire, je crois, que si nous pouvons faire réduire les taux d'intérêt d'une manière efficace et pratique, cela devrait être accompli. La question a été étudiée non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays: aux Etats-Unis, en Allemagne et en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur Vien. Le ministre doit nous quitter pour assister à une séance du conseil et je désire lui poser une question au sujet de la suggestion de M. Tucker. Sous quelle forme cette invitation serait-elle faite aux provinces? Serait-elle faite par le gouvernement ou par le Comité, ou bien quel serait votre conseil?

L'hon. M. DUNNING: La procédure habituelle est une notification formelle du président du Comité, un Comité du parlement qui enquête dans cette affaire, à l'effet qu'il serait heureux d'entendre la déposition d'un fonctionnaire capable de donner tous les renseignements voulus sur les divers aspects de cette question.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une autre question? Cette affaire est-elle venue officiellement devant la Commission des relations entre le Dominion et les provinces qui siège actuellement?

L'hon. M. DUNNING: Non, elle n'est pas venue. On ne vous a pas convoqué, monsieur Finlayson, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Il n'y a pas eu de remarques faites au sujet des petits prêts.

Le PRÉSIDENT: La référence a trait aux empiètements sur la juridiction en général.

L'hon. M. DUNNING: La Commission Rowell pourrait certainement faire des investigations sur cet aspect de l'empiètement de juridiction. Le Comité désirerait peut-être en saisir la Commission. Il n'y a pas d'objections à cela. Peut-être la province d'Ontario, à cause des difficultés qu'elle éprouve, a l'intention de le mentionner dans ses remarques, je ne sais trop. Je n'ai jamais envisagé la chose à ce point de vue-là, parce qu'elle n'a rien à faire, de prime abord, avec les relations économiques entre le Dominion et les provinces. C'est tout simplement une question d'empiètement de juridiction qui n'entraîne pas beaucoup de dépenses de part et d'autre. Cet empiètement affecte le public plus qu'il n'affecte le coût de gouvernement et, pour cette raison, il n'a pas été mentionné spécifiquement, mais rien n'empêcherait la Commission de s'en occuper. Si l'on en juge par quelques-unes des choses que la Commission Rowell entend, je suis certain que le cas qui nous occupe ne serait pas en dehors de ses attributions. Monsieur le président, je regrette d'avoir à m'en aller. Je désire seulement faire remarquer au Comité qu'il pourrait préparer son travail de façon à procéder par points distincts et d'épuiser les questions dans l'ordre qu'elles se présentent. M. Tucker arrive à une conclusion bien rapidement, mais cette conclusion, si je puis le lui faire remarquer, repose sur une opinion particulière de la question juridictionnelle, cette opinion étant que le Dominion peut comprendre toutes sortes de frais sous la rubrique "intérêt" et rester dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels; cependant que ce terme réfère spécifiquement

[M. G. D. Finlayson.]

à l'intérêt et à l'intérêt seulement. Toute la question se résume à cela. Comme avocat il est d'opinion que tout frais désigné autrement que comme intérêt est cependant de l'intérêt et, comme tel, tombe sous la juridiction fédérale.

M. TUCKER: Ou bien on peut en faire un crime. Si on exige de quelqu'un des frais excessifs pour le loyer de l'argent, c'est une mauvaise action et on peut la considérer comme un crime.

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, on prétendrait que ces frais ne sont pas du tout exigés pour le loyer de l'argent, mais plutôt pour préparer des documents, ou bien pour une hypothèque (sur biens mobiliers) ou pour autre chose encore— c'est-à-dire que pour le loyer de l'argent on exige tant, mais que les autres frais sont absolument pour autre chose. Cependant, vous êtes avocat et je ne le suis pas; mais je sais que la plupart des avocats avec qui j'ai eu l'occasion de parler officiellement de la chose ne sont pas aussi certains que vous de la possibilité d'agir ainsi. Je ne sais, mais il se peut cependant que là réside la solution.

M. TUCKER: Je suis disposé à accepter votre suggestion que l'on détermine cette juridiction.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas suggéré cela. J'ai dit que c'était une voie qui s'ouvrirait devant nous et j'espère avoir été bien compris. A mon sens, je vois deux manières d'agir. Je viens d'en indiquer une. L'autre, bien entendu, l'opposée, c'est laisser notre règlement tel qu'il existe dans la Loi des prêteurs d'argent et en laisser le contrôle aux provinces. Dans le moment, je ne veux pas suggérer au Comité ce que devrait être sa décision, mais je pense bien que vous en viendrez à l'une ou à l'autre de ces conclusions avant d'avoir terminé.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Dunning. Excusez-moi de vous avoir interrompu, monsieur Vien.

M. VIEN: Très bien, monsieur le président. Comme je le disais, les gouvernements des différents pays ont eu à s'occuper de cette question. Ils s'en sont occupés d'une manière très compréhensive. La Grande-Bretagne a eu à s'en occuper au cours des dix dernières années. Je crois qu'on devrait procurer à ce Comité une copie des procédures du comité parlementaire de la Grande-Bretagne; on y trouve des déclarations et des discussions qui ressemblent beaucoup à celles que nous avons eues l'an dernier devant ce comité de la banque et du commerce. Après une étude très sérieuse et de grandes recherches, le Parlement de la Grande-Bretagne a décidé de permettre un taux de 4 p. 100 par mois.

Aux Etats-Unis, la *Russell Sage Foundation* a dépensé des millions de dollars pour s'occuper de ce qu'elle considérait comme un grand mal, c'est-à-dire les taux d'intérêt excessifs exigés des emprunteurs d'argent. Après de longues études, elle visita les différents Etats avec le résultat que les divers Etats de l'Union adoptèrent des lois permettant des taux variant entre un minimum de 2½ p. 100 et un maximum de 3½ et 4 p. 100. Je ne prétends pas que ces taux devraient être établis au Canada et je ne prétends pas, non plus, que nous en sommes arrivés au point de pouvoir décider quel taux devrait être reconnu, mais, quand il s'agit de discuter des taux d'intérêt, il faut considérer comme un facteur important le revenu sur lequel le prêteur a le droit de compter. Il faut aussi tenir compte des services rendus, des frais et des dépenses encourues par la compagnie dans l'administration de ses affaires. Voilà autant de questions qu'il faut considérer d'une manière raisonnable. Je crois que ce sont là des principes élémentaires qui se trouvent déjà dans l'esprit de tous les intéressés.

Je regrette que le ministre a dû partir, car je voulais parler de l'ordre des procédures qu'il a suggéré au Comité. Je crois, monsieur le président, qu'il nous serait plus utile de nous occuper d'abord des bills qui nous ont été soumis. M. Dunning, en terminant, disait que nous ferions mieux de nous occuper de faits précis et essayer de leur trouver des remèdes précis. A mon avis, il serait préférable de commencer par l'étude des bills privés qui nous ont été soumis. Des

représentants des compagnies intéressées se présenteraient devant nous et nous exposerait les dépenses et les besoins de leur commerce. Le Comité disposerait ainsi d'une foule de renseignements qui lui permettraient de trouver facilement quelle est la meilleure marche à suivre dans l'étude de la législation générale. Quant à cette dernière, je crois qu'une suggestion à ce sujet pourrait avoir son importance. Quand une loi générale est passée elle devrait primer et abolir par le fait même toute disposition contraire que peut contenir une loi particulière. Les lois devraient être étudiées par elles-mêmes et ensuite une législation générale ayant priorité ferait disparaître toute incompatibilité entre ces deux lois. Je crois donc, monsieur le président, que ce serait une bonne chose d'inviter des représentants du ministère de la Justice, du département du procureur général de l'Ontario et des autres provinces à venir nous dire où ils en sont sur cette question. Le Comité pourrait ensuite examiner les demandes présentées au Parlement par les compagnies privées sous forme de bills privés. Ceci terminé, le Comité serait plus en mesure de voir quels sont les témoignages dont il a besoin pour en arriver à une conclusion générale sur toute la question.

D'abord, je suggère de faire distribuer aux membres du Comité les rapports des délibérations de l'an dernier si ces rapports sont disponibles. Ainsi, les membres du Comité pourront se renseigner sur ce qui s'est passé l'an dernier et il ne sera pas nécessaire de revenir cette année sur des sujets déjà étudiés. De cette façon, on évitera beaucoup de travail au Comité. Je désire aussi faire remarquer que ces bills ont été présentés l'an dernier et, à cause de la courte durée de la session, le travail du parlement n'a pas pu être terminé. Je crois qu'il serait presque injuste de retarder les procédures du Comité et ainsi empêcher le Parlement de se prononcer sur les mérites de ces bills. Je sais que pas un membre de ce Comité n'a de telles intentions et quand je fais ces remarques, je n'ai pas l'intention de blâmer qui que ce soit pour ce qui est arrivé l'an dernier. Je crois qu'il serait bon de suggérer au Comité de poursuivre son travail avec toute la diligence qu'il est à la fois possible et sage de lui accorder. Je crois que si, après avoir entendu les représentants du ministère de la Justice et ceux du procureur général de l'Ontario, nous passons à l'étude de ces bills et invitons les compagnies à nous faire parvenir toute la documentation qu'ils ont à nous soumettre sur ce sujet, nous avancerons beaucoup plus vite que si nous abordons le sujet de l'autre manière qui a été suggérée. Si nous procédons de cette façon, je suis certain que notre travail sera bien ordonné.

M. DONNELLY: Monsieur le président, pour ma propre satisfaction, j'aimerais poser une question. M. Finlayson a fait allusion aux démarches que son département a faites au sujet des compagnies de petits prêts; il a fait allusion aussi aux hypothèques mobilières et aux honoraires que ces compagnies exigent pour la rédaction de ces hypothèques. Il a dit aussi que l'affaire était devant les tribunaux. J'aimerais lui demander, à ce sujet, si au cours de ses recherches il s'est aperçu que souvent ces hypothèques ne sont ni rédigées ni enregistrées et que l'emprunteur doit payer les honoraires tout comme si elles avaient été rédigées et enregistrées.

M. FINLAYSON: Je crois pouvoir dire, monsieur Donnelly, que dans tous les cas ces hypothèques mobilières sont rédigées, mais, très souvent, elles ne sont pas enregistrées. La compagnie n'a pas l'intention de donner suite à cette hypothèque. Elle l'accepte plutôt pour sa valeur morale que pour sa valeur légale et c'est pourquoi, dans beaucoup, beaucoup de cas, elle ne fait pas enregistrer cette hypothèque.

M. DONNELLY: Exigent-elles le même honoraire que si l'hypothèque était enregistrée?

M. FINLAYSON: Oui.

M. REID: Non.

[M. G. D. Finlayson.]

M. FINLAYSON: Elles n'exigent pas d'honoraires d'enregistrement. Elles exigent les frais de la rédaction et ces frais forment la plus forte partie des dépenses. Mais, naturellement, si elles ne font pas enregistrer l'hypothèque elles n'exigent pas les honoraires d'enregistrement.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je crois que nous devrions faire les démarches nécessaires pour diminuer le quorum de ce Comité. Je crois que cette mesure s'impose afin de nous permettre de continuer notre travail quand il y a dix membres présents. Permettez-moi d'ajouter que nous devrions profiter de l'expérience plutôt regrettable de l'an dernier. Je crois que la suggestion du ministre des Finances est juste. Je crois que nous devrions poursuivre notre travail avec ordre en abordant un aspect de la question à la fois pour ne l'abandonner qu'après en être arrivé à une conclusion. L'an dernier, nous avons, plus ou moins, et à plusieurs reprises, parcouru toute la question. Des membres qui s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'assister à une réunion arrivaient une ou deux semaines après qu'une question avait été étudiée et il fallait tout recommencer. Nous avons ainsi fait une perte de temps considérable. Je crois qu'il serait bon de nommer un petit groupe pour prendre une connaissance sommaire de ces questions et nous donner un ordre du jour des questions à étudier. Je crois qu'un des premiers points à examiner est celui de savoir ce qui peut constituer un coût raisonnable et un intérêt raisonnable sur des petits prêts; on pourrait répartir ces prêts en groupes de moins de \$100 et en plusieurs groupes de plus de \$100. Le Comité compte plusieurs membres plutôt enthousiastes qui croient peut-être les taux d'intérêt tout à fait excessifs en comparaison des services rendus. Lorsque nous étudierons la question des taux d'intérêt, je crois que nous devons leur permettre d'exprimer leur opinion et de la faire corroborer en faisant venir les témoins de leur choix. S'il en était ainsi nous serions tous d'accord, j'oserais espérer, sur le coût effectif de ce service offert au peuple de ce pays. Si nous voulons brusquer cette affaire ou aller trop vite ou poursuivre notre enquête d'une façon irrégulière, nous arriverons à la fin de nos travaux en laissant certains de mes amis sous l'impression qu'ils n'ont pas eu toute la latitude voulue pour soumettre leurs vues. Si nous procédons d'une façon ordonnée je suis certain que mes amis seront aussi satisfaits que je le suis.

Je proposerais, monsieur le président, que nous faisons les démarches nécessaires en vue de réduire notre quorum à dix membres et je proposerais aussi...

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire une seule motion à la fois, monsieur Cleaver.

M. TUCKER: Quel est le quorum maintenant?

Le PRÉSIDENT: Quinze membres. Quel est votre bon plaisir, messieurs? Demanderons-nous de réduire le nombre de membres pour former le quorum?

M. MARTIN: J'appuie la motion.

M. TUCKER: Monsieur le président, avant de demander un quorum moins nombreux, nous devrions voir, je crois, si nous éprouvons quelque difficulté à avoir un quorum.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu de la difficulté ce matin.

M. CLEAVER: Deux ou trois comités siégeront, l'un concernant la Commission du service civil, et le chevauchement de leurs travaux sera considérable. Les députés intéressés aux questions de l'ordre du jour, quand il sera prêt, pourront s'absenter de quelques-uns des autres comités pour être présents ici quand nous aborderons la question qui les intéresse.

M. TUCKER: Je suis d'accord et si nous ne pouvons pas former un quorum, nous devons en réduire le nombre de membres pour en avoir un.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en avons pas le pouvoir. Il nous faudra en faire la demande à la Chambre ou au Comité des Ordres permanents.

M. MARTIN: Mon conseil serait de laisser la question en suspens et si nous éprouvons quelque difficulté...

Le PRÉSIDENT: Nous en avons eu ce matin.

M. TUCKER: Oui, mais c'est notre première séance.

M. MARTIN: On devrait retirer la motion, je crois.

Le PRÉSIDENT: Retirez-vous votre motion, monsieur Cleaver?

M. CLEAVER: Non; je réserve ma motion, monsieur le président. Je suis très sérieux au sujet de cette question. Je ne crois pas que les membres du Comité qui sont ici à l'heure devraient attendre quarante cinq minutes pour les autres membres. Nous devrions avoir un quorum assez peu nombreux afin de pouvoir commencer nos séances à 11 heures ou 10 h. 30, ou à toute heure que le Comité sera convoqué.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous la motion?

M. MARTIN: J'appuie la motion, si M. Cleaver désire maintenir son attitude.

M. VIEN: Que penseriez-vous si M. Cleaver réservait sa motion pour quelque temps. La motion devrait être déposée et non retirée jusqu'au printemps prochain. Le proposeur et le secondeur de la motion ont toute ma sympathie parce que nous avons eu de grands embarras l'année dernière, non pas de la faute des membres du comité, mais bien parce que le temps des députés était pris à assister à d'autres comités.

M. CLEAVER: Je consens volontiers à réserver ma motion jusqu'à la prochaine séance du Comité. Je n'ai nullement le désir de presser les choses. Voici ma deuxième motion: Je propose qu'un petit comité soit nommé pour préparer l'ordre du jour et le soumettre à notre approbation à notre prochaine réunion. Comme membres de ce comité je proposerais M. Tucker, M. Coldwell, M. Martin et le colonel Vien.

M. VIEN: Et vous-même ou le président.

M. CLEAVER: Le président en ferait partie d'office.

M. TUCKER: Voici ce que j'avais en vue: le quorum est fixé par les règlements de la Chambre, et si, dès notre première séance, nous allions demander de réduire immédiatement le nombre des membres formant le quorum, je suis certain que la Chambre se demanderait de quoi il s'agit.

Le PRÉSIDENT: La motion est réservée.

M. TUCKER: Pour ce qui est de l'autre question, il me semble que nous pouvons très bien discuter aujourd'hui, sans l'aide d'un petit comité exactement ce que nous devons faire. A ce sujet, je recommanderais que nous entrions d'abord en relation avec les gouvernements d'Ontario, particulièrement, et de Québec. Ces provinces sont intéressées. Nous pourrions les avertir que nous enquêtons sur cette question et que nous serions heureux de leur coopération. Nous voudrions qu'elles missent à notre disposition leurs fonctionnaires les plus compétents relativement à toute la question des petits prêts. Cela devrait se faire avant que nous appellions nos propres fonctionnaires, parce que ceux-là pourraient faire des suggestions que nous voudrions étudier, avant de les interroger.

Le PRÉSIDENT: La Saskatchewan semble être intéressée.

M. TUCKER: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous devrions restreindre cette discussion?

M. TUCKER: Non. Nous devrions nous mettre en relation avec toutes les provinces, surtout avec celles qui essaient de remédier à ce mal.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous envoyons des invitations aux autres provinces?

M. MARTIN: Je dois d'abord dire que c'est un problème très complexe. Nous pourrions passer des heures à discuter sur ceux que nous devrions ou que nous ne devrions pas appeler et cela ne nous mènerait nulle part. Mon sentiment est que ce serait faire une pétition de principe d'appeler les procureurs généraux maintenant. Ils ne pourraient pas nous dire autre chose que des poursuites ont été intentées et que les procès sont sur le point de commencer. Ils n'ont pas étudié

cette loi aussi à fond que le Comité. Les interroger maintenant serait une perte de temps pour eux et pour nous. Il faudrait les faire venir plus tard, mais la suggestion de M. Cleaver à l'effet de procéder d'une façon ordonnée est très juste.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Rien ne semble indiquer que nous procéderons de la sorte. Nous nous proposons simplement de donner avis aux procureurs généraux que nous voulons les entendre ou que nous leur demandons de comparaître.

M. MARTIN: Le point principal est la suggestion de M. Cleaver sur la préparation d'un ordre du jour. Il me semble que ce qui est arrivé aujourd'hui est un indice que nous en arrivons à la même situation que l'an dernier et que nous allons procéder de la même façon. Je crois que nous devrions confier à un petit groupe la préparation d'un ordre du jour afin que nous puissions procéder de façon ordonnée.

Le PRÉSIDENT: Vous appuyez la proposition de M. Cleaver.

M. MARTIN: Elle me paraît très importante.

M. WARD: Monsieur le président, à propos de la façon de procéder, je remarque que nous sommes appelés aujourd'hui à étudier ces bills. On les a soumis au Comité l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: De quel bill s'agit-il?

M. WARD: Des bills 8 et 9.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'en est pas saisi aujourd'hui.

M. WARD: Non; mais l'avis que j'ai reçu indique que nous les discuterons. J'aimerais à dire à propos de la suggestion de M. Vien qu'à mon sens il a mis la charrue avant les bœufs. Suivant mon opinion, si nous nous lançons dans une discussion générale de la question dans l'espoir de présenter une loi générale à la Chambre, nous devrions d'abord étudier tous les aspects de la question. Je ne crois pas que nous traiterions avec justice les compagnies privées qui présentent ces bills, si nous commençons en premier lieu par les bills privés pour nous occuper ensuite de la loi générale. Nous devrions d'abord décider ce que nous nous proposons de faire en définitive à propos de toute cette question des taux d'intérêts élevés, etc. Je suis d'avis de nous y mettre toute de suite.

Ainsi nous pourrions prendre une attitude générale sur toute cette affaire. Si le Parlement fédéral n'a pas juridiction sur ces questions et ne peut appliquer la loi comme elle devrait l'être, résignons-nous donc à cet état de choses. Laissons les provinces résoudre elles-mêmes le problème. Je croirais opportun, comme on l'a suggéré, de faire venir ici des représentants des procureurs généraux, ce qui nous permettra de formuler la conclusion dont parlait le ministre des Finances, l'an dernier. Je crois que c'est ce que nous devrions faire en premier lieu. Nous devrions commencer par le commencement et procéder avec ces bills. La session peut durer six mois et si nous ne nous occupons pas de ces bills, la discussion peut traîner encore plus longtemps et, finalement, nous en serons encore au même point que l'an dernier, à la fin de la session. Je veux parler ici des compagnies à charte qui ont comparu devant nous l'an dernier.

M. MARTIN: Il y a une motion de proposée au Comité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a une motion. Je suppose, monsieur Ward, que vous ne vous opposez pas à ce que nous mettions les provinces au fait de notre Comité et de son travail?

M. WARD: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Est-il alors adopté que nous mettions les provinces au courant de notre Comité et de son travail?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il est bien entendu que nous allons simplement communiquer aux provinces les représentations qui nous ont été faites et leur demander si elles désirent se faire représenter.

M. FINLAYSON: C'est cela.

M. TUCKER: Je comprends que vous allez les inviter à soumettre leurs observations soit par écrit, soit de vive voix.

M. MACDONALD: N'y avait-il pas une autre motion présentée par M. Cleaver au sujet d'un sous-comité?

M. VIEN: Elle a été adoptée. La motion qu'un avis soit envoyé aux différentes provinces a-t-elle été adoptée?

Le PRÉSIDENT: Oui. La seconde motion de M. Cleaver était à l'effet qu'un sous-comité, composé des membres qu'il avait désignés, soit formé afin de préparer un programme du travail à accomplir. Qu'en pensez-vous?

M. MACDONALD: Ce programme sera soumis au Comité général, je suppose?

Le PRÉSIDENT: Oui, à la prochaine séance. Son but est simplement de faire des suggestions qui guideront le Comité.

M. TUCKER: Du moment que le rapport de ce sous-comité doit être soumis à notre prochaine séance, ce sera très bien. Est-ce là ce qui est projeté?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le Comité s'ajourne à 12h. 35 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 24 FÉVRIER 1938

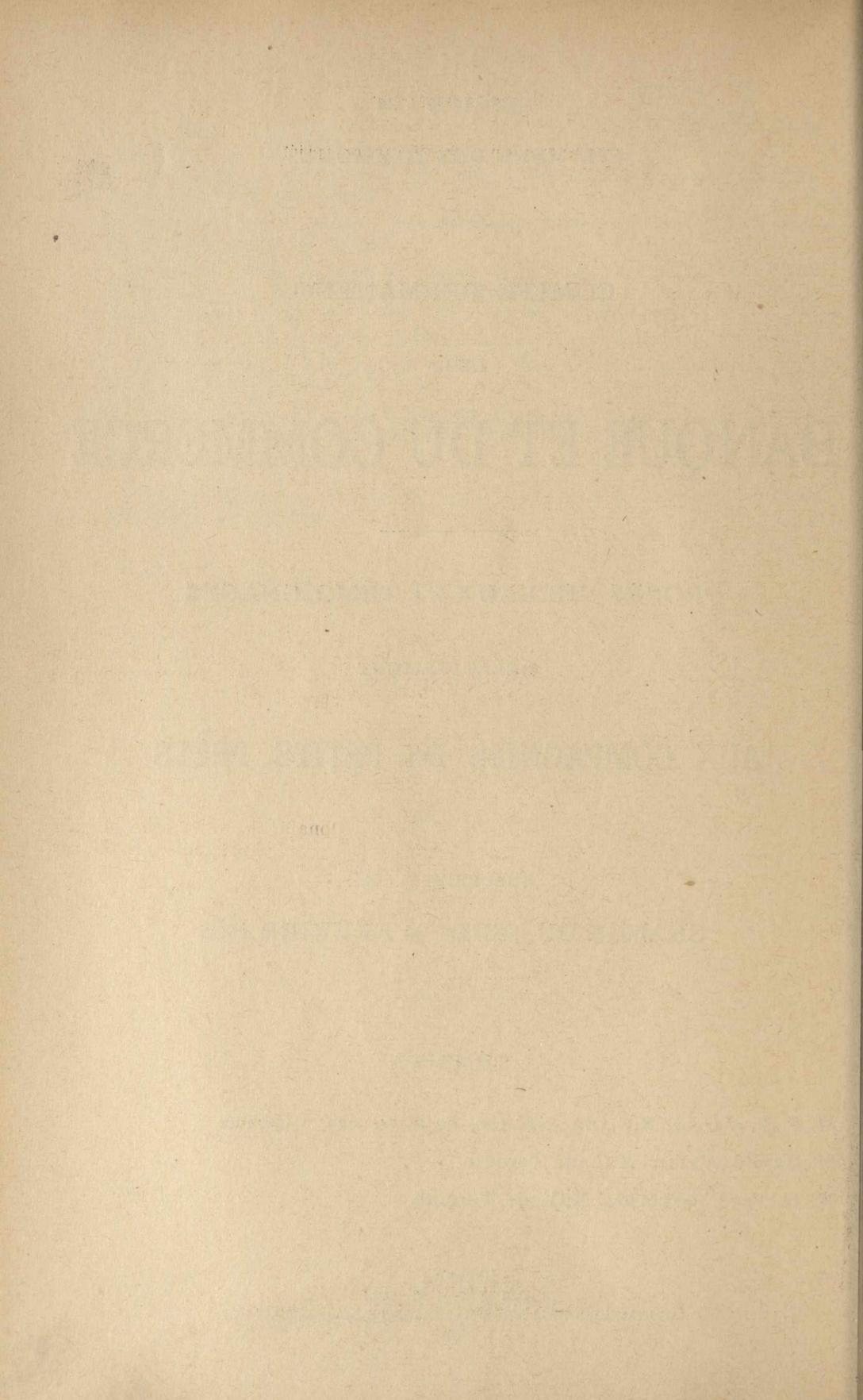
TÉMOINS

M. F. P. Varcoe, K.C., du ministère de la Justice, à Ottawa.

M. Harold Walker, K.C., de Toronto.

M. H. Fred Parkinson, K.C., de Toronto.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938



PROCÈS-VERBAL

Jeudi 24 février 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Dunning, Fiset (Sir Eugène), Fournier (*Hull*), Harris, Hushion, Jaques, Kinley, Landeryou, Macdonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Perley, Plaxton, Quelch, Tucker, Vien, Ward, White, Woodsworth.

Le président dépose le rapport suivant au nom du sous-comité de l'ordre du jour:

Votre sous-comité, nommé pour examiner la procédure à suivre afin d'assurer autant que possible une enquête méthodique sur les questions qui lui sont soumises, a l'honneur de rapporter ce qui suit:

Conformément à l'idée acceptée par le Comité à sa première séance, votre sous-comité a convenu que la question de la juridiction des gouvernements fédéral et provinciaux devait d'abord être traitée par un représentant du ministère de la Justice et des représentants de différentes provinces. A cette fin, M. Finlayson a été prié de communiquer avec le ministère de la Justice, et le président a communiqué avec les provinces pour constater si elles désiraient faire des représentations.

Votre sous-comité recommande:

1. Que M. Rolf Nugent ou un autre spécialiste de la *Russell Sage Foundation*, de New-York, soit invité à témoigner devant le Comité.
2. Que le professeur A. B. MacDonald, du service de vulgarisation de l'Université Saint-François-Xavier, d'Antigonish, N.-E., soit invité à exprimer ses vues devant le Comité.
3. Que des représentants de la *Civil Service Co-Operative Credit Society of Ottawa* (la caisse populaire des fonctionnaires) soient également invités.
4. Que l'Association des banquiers soit mise au courant de la référence adressée au présent Comité et soit priée de lui faire savoir si elle désire faire des représentations.
5. Que, dans la mesure du possible, les représentations à faire devant le Comité soient soumises au moyen d'une déclaration écrite à imprimer *in extenso* dans le compte rendu, et sur laquelle les témoins pourront ensuite être interrogés.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. H. MOORE.

On discute ensuite le rapport.

Sur motion de M. Mallette,

Résolu,—Que le rapport soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:
"Qu'un représentant des Caisses populaires qui fonctionnent dans la province de Québec soit invité à comparaître devant le Comité".

Sur motion de M. McPhee,

Résolu,—Qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 du rapport, les déclarations écrites qui doivent figurer au compte rendu soient d'abord déferées au sous-comité.

Sur motion de M. Woodsworth,

Résolu,—Que le sous-comité de l'ordre du jour continue à fonctionner et que soient ajoutés à ses membres MM. Landeryou et Lawson.

M. F. P. Varcoe, K.C., du ministère de la Justice, rend témoignage au sujet de la juridiction fédérale par rapport aux compagnies de petits prêts.

M. Harold Walker, K.C., avocat-conseil de la *Central Finance Corporation*, et M. H. Fred Parkinson, K.C., représentant un groupe de compagnies à charte provinciale, sont invités à exprimer leurs vues et brièvement interrogés.

A 1 heure, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

Chambre des Communes, Salle 429.

24 FÉVRIER 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous devrions commencer par la lecture du rapport du sous-comité nommé aux fins de dresser le programme à suivre au cours de nos séances. Je vais demander au secrétaire de lire ce rapport. (Voir le procès-verbal.)

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire au sujet du rapport du sous-comité?

M. WOODSWORTH: Je propose son adoption.

Le PRÉSIDENT: Que vous plaît-il de faire, messieurs?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les membres du Comité ont trouvé tout-à-fait désirable d'avoir un sous-comité de cette nature. On a aussi suggéré de nommer un comité permanent, ou, si vous préférez un sous-comité sous forme de comité de directives, mais sans déroger aux droits du Comité proprement dit. Le travail serait à peu près le suivant: notre séance une fois terminée, le sous-comité se réunirait pour décider ce qui vient ensuite et, naturellement, ferait rapport au comité: ou encore, le sous-comité chercherait les moyens de faire exécuter les recommandations du Comité. Personnellement, comme président, je crois pouvoir dire comme le dit M. Finlayson, qui a collaboré à notre travail, que nous accepterions avec plaisir un comité de cette nature. Le défaut de notre sous-comité actuel c'est, si vous me permettez d'exprimer mon opinion, qu'il ne représente pas tous les partis politiques de la Chambre. Ce serait peut-être une bonne chose que de tout recommencer, de nommer un nouveau sous-comité ou d'ajouter des membres au sous-comité déjà existant. J'aimerais à connaître l'opinion du Comité à ce sujet. M. Cleaver, vous avez proposé la nomination du premier sous-comité; vous auriez peut-être quelques suggestions à faire à ce sujet.

M. CLEAVER: Oui, monsieur le président. J'ai proposé la nomination du premier sous-comité et je dois dire que les membres ont accepté leur tâche avec entrain et ont bien fait leur travail. Je propose que les membres du sous-comité actuel continuent à en faire partie et qu'on leur adjoigne un représentant du groupe du Crédit Social et un représentant de l'opposition officielle. A moins que ces groupes ne préfèrent nommer leur propre représentant, je me permettrai de suggérer un nom de chaque groupe et s'ils ne sont pas satisfaits j'espère qu'ils le diront. Je suggère donc M. Landeryou du groupe du Crédit Social et l'hon. M. Lawson ou M. Baker du parti de l'opposition officielle. M. Lawson s'est beaucoup intéressé à la question l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver, voudriez-vous maintenant nommer tous les membres du comité, si vous vous les rappelez; ou ferais-je mieux de demander au secrétaire de lire les noms?

M. CLEAVER: Je crois pouvoir me les rappeler; ce sont: MM. Coldwell, Vien, Tucker, Martin; en plus, il y a les deux nouveaux membres, M. Landeryou et M. Lawson ou M. Baker. Je propose M. Lawson.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs? Voulez-vous discuter ou, au contraire, accepter le principe d'un sous-comité de cette nature? Quel est votre bon plaisir?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du sous-comité a soulevé certaines questions. Voulez-vous les discuter? Je vais vous rappeler les recommandations.

(Le rapport est étudié, modifié comme il apparaît au procès-verbal et adopté tel que modifié.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous M. Varcoe, du ministère de la Justice. Comme cette réunion a surtout pour but d'entendre le rapport ou l'exposé de M. Varcoe sur la question de juridiction, je lui laisse maintenant la parole.

M. F. P. VARCOE est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai rien préparé de particulier pour le Comité parce qu'on ne m'a pas dit sur quelles questions le Comité désirait connaître mon opinion. Je ne sais si vous préféreriez que je réponde aux questions qui me seront posées—et j'espère pouvoir y répondre; j'ignore au juste, ce que vous attendez de moi.

Le PRÉSIDENT: Je vous suggère de faire un exposé ou une revue générale de la question; quand vous aurez terminé, nous pourrons alors vous interroger.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur. Je crois que la principale question, au point de vue constitutionnel, que le Comité ait à régler est celle des frais que le prêteur d'argent peut exiger relativement aux petits prêts et qu'il peut camoufler, —lorsque les taux d'intérêt peuvent souvent être camouflés comme d'ailleurs les autres frais,—sous les noms de commissions, primes, etc. Il semble que la nécessité de réglementer ces frais soulève des questions constitutionnelles du fait que ces frais relèvent de contrats entre prêteurs et emprunteurs, donc de contrats de prêts et qui de ce fait relèvent de l'autorité provinciale. La difficulté d'en arriver à une réglementation des taux d'intérêt par le Dominion et des frais par les provinces doit nécessairement faire naître beaucoup de confusion et d'incertitude. Je crois que c'est là la question que se pose le Comité; et je crois que ce que le Comité voudrait savoir c'est s'il existe ou non une solution à ce problème. Au ministre de la Justice, nous,—et je crois pouvoir parler au nom du sous-ministre autant qu'en mon nom personnel,—nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il n'y a qu'une manière de régler la question et c'est de passer une loi —en supposant, naturellement, que le gouvernement veuille aller jusque-là—sous le titre de ce qu'on appelle les pouvoirs accessoires et qui appartiennent au pouvoir central. Nous pensons que l'on peut considérer comme de nécessité suffisante et même de nécessité indispensable à une juste réglementation des taux d'intérêt la réglementation des frais que, souvent, il est presque impossible de distinguer des taux d'intérêt et qui, très souvent aussi, sont tout simplement de l'intérêt camouflé, comme je l'ai dit, sous l'apparence de frais de service. Le travail de ce Comité au cours des deux ou trois dernières années et l'étude des décisions rendues par les tribunaux au pays et en Angleterre depuis nombre d'années montrent l'inutilité d'essayer de réglementer les taux d'intérêt si l'on ne parvient pas en même temps à réglementer ces frais de service. Je parle ici, évidemment, des frais de service que le prêteur exige de l'emprunteur et qui ne représentent pas nécessairement de la part du prêteur un déboursé pour s'enquérir de la valeur d'un titre ou pour toute autre recherche.

L'hon. M. DUNNING: Vous connaissez bien, n'est-ce pas, ce subterfuge qui consiste à faire intervenir un tiers?

Le TÉMOIN: Oui. Cela pose naturellement une difficulté que nous n'avons peut-être pas tranchée à notre satisfaction. Mes remarques s'appliquent à cette recommandation. Pour le moment, je ne crois pas pouvoir faire d'autres obser-

vations sur ces questions à moins que je ne parle de l'application du régime par l'entremise de filiales. Tel que j'entends la situation, la compagnie prêteuse a l'habitude de constituer une filiale et d'avancer une somme d'argent à cette filiale. Cette avance tombe dans la catégorie des frais de services. Dans le cours ordinaire des affaires, ces frais seraient inscrits au compte du prêteur et nous soupçonnons qu'ils le sont effectivement. Nous ne croyons pas que cette situation poserait une difficulté insurmontable à la préparation d'un bill qui viserait à réglementer ces frais. Il faudrait établir quels frais peuvent être exigés indépendamment des frais au chapitre de l'intérêt et les définir de façon plus précise qu'on n'a tenté de le faire dans la Loi des prêteurs d'argent. Je crois qu'il faut courir le risque à ce sujet et compter que les tribunaux décideront que le subterfuge ne doit pas être invoqué pour déjouer les intentions de la loi. Monsieur le président, ceci constitue, je crois, tout ce que j'ai à dire sous forme d'affirmation générale.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions?

M. TUCKER: Tel que j'entends la situation, vous proposez que l'intérêt tel que nous le définissons comprend aussi certains frais? En un mot, si nous n'avons pas le pouvoir de définir l'intérêt comme incluant ces autres frais, alors le droit que nous possédons quant à la réglementation de l'intérêt est purement illusoire?

M. VARCOE: Oui, monsieur.

M. TUCKER: Tel que je vous comprends, si nous invoquons la clause accessoire et si vous vouliez dire par là le droit de légiférer en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement, nous échouerions quand nous aborderions la question des droits de propriété et des droits civils.

M. VARCOE: Non, je vais vous donner un exemple de ce que j'entends. Prenez le cas de la radiodiffusion. Le Conseil privé a déclaré que cette question tombe dans le domaine des pouvoirs énumérés, c'est-à-dire, sous l'article 92 (10) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui se rapporte aux ouvrages interprovinciaux, tout comme si elle ressortissait à l'article 91.

C'est tout comme si la question relevait de l'article 91. Il s'agit des pouvoirs énumérés. Vous instituez un système de radiotélégraphie sous l'autorité d'une législation fédérale et vous constatez ensuite qu'une installation électrique locale y porte atteinte. Il s'agit d'établir alors si les autorités fédérales peuvent réglementer cette installation électrique locale, ce qui constitue certainement un empiétement sur les prérogatives provinciales. Mais il a été décidé à maintes reprises—je crois que vous êtes bien fixés sur ce point—que du moment où la question principale vous concerne, du moment que vous l'avez relevée au nombre des pouvoirs énumérés, alors vous pouvez envahir le domaine provincial et donner suite à votre entreprise fédérale.

Je dois convenir que la doctrine des pouvoirs accessoires n'a jamais été étudiée à fond ou définie nettement. Vous relevez les expressions suivantes en l'occurrence: "Ce qui est raisonnablement nécessaire". "Ce qui est indispensablement nécessaire". "Ce qui est manifestement nécessaire". Aussi "Ce qui est prouvé comme devant être nécessaire".

Puis, vous avez la cause en résiliation de contrat plaidée en 1907 et dans laquelle le Conseil privé décida que "la simple intention suffit". Du moins, c'est ce que j'ai dégagé de la lecture du jugement rendu par lord Dunedin. Même s'il était prouvé que le projet en question était inefficace, il semblait en conclure que la simple intention suffisait.

M. MARTIN: La cause relative à l'aéronautique tient en quelque sorte à ce que vous avez à l'esprit.

M. VARCOE: Oui, monsieur.

M. TUCKER: Me basant sur ce que vous venez de dire, vous êtes d'opinion que nous pourrions probablement attribuer à l'intérêt une définition qui incluse-

rait les frais de services et les frais inhérents à la rédaction de documents et ainsi de suite et légiférer en ce sens?

M. VARCOE: Oui, monsieur. Je n'avais pas envisagé la question sous cet aspect. Je ne sais pas si vous pouvez définir l'intérêt de cette manière et interdire l'inscription de frais quelconques, qu'ils soient dissimulés ou non. J'entends une solution de la question de façon à ce que les tribunaux ne soient pas appelés à décider s'il y eut camouflage. Je crois que nous procéderions par voie de définition, bien que je n'en suis pas venu à une conclusion quelconque quant à la rédaction définitive d'un projet de loi portant sur la question.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question en marge de la question de M. Tucker? Croyez-vous qu'il est dans les attributions de ce parlement de fixer un taux d'intérêt par mois? On m'apprend que ce taux peut être exigé s'il n'y a pas d'autres frais.

M. VARCOE: Eh bien, je proposerais peut-être qu'il n'y ait pas d'autres frais d'exigibles. Nous avons décidé que cela constitue effectivement le meilleur conseil que nous puissions donner au Comité. Je crois que nous n'aboutirons jamais à rien en essayant de nous associer aux provinces dans l'adoption d'une législation de double portée. Vous n'arriveriez jamais à des résultats pratiques. Si vous entreprenez de définir l'intérêt avec l'idée de suivre les principes d'un projet de loi préparé quelque part récemment et qui vise à inclure certains détails en supposant qu'ils constituaient des frais d'intérêt, ou si le tribunal décidait qu'ils constituaient des frais d'intérêt ou rendait une décision à peu près en ce sens, cela n'est pas pratique non plus. J'estime que cela est trop vague et laisserait l'emprunteur à la merci du prêteur d'argent.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous indiquer de façon précise, monsieur Varcoe, ce que nous pouvons faire à votre avis.

M. VARCOE: Je n'ai pas tenté de donner une forme concrète à cette question, mais nous pouvons, soit par une définition, soit par quelque interdiction dans un projet de loi, restreindre le total des frais qu'un prêteur peut imputer à un emprunteur, indépendamment des déboursés nécessaires et légitimes, tout en incluant les articles qui pourraient constituer sur examen des frais administratifs légitimes.

M. BAKER: Pourrions-nous peut-être établir l'intérêt sur un taux maximum exclusif?

M. VARCOE: Oui, absolument.

M. BAKER: Et ne pas nous préoccuper d'établir s'ils sont légitimes ou non?

M. VARCOE: Oui, monsieur.

L'hon. M. DUNNING: La question des déboursés me préoccupe. Il va sans dire, monsieur Varcoe, que si l'on donnait suite à votre suggestion, un tribunal serait appelé à se prononcer dans chaque cas sur la question des déboursés légitimes. Je crois que nous n'accomplirons rien si nous ne comblons pas ce vide.

M. VARCOE: J'énumérerais ces déboursés, monsieur Dunning. Je les énumérerais en autant que la chose est possible. Je crois que M. Finlayson admettrait probablement qu'il est possible d'énumérer les frais qui peuvent être avancés légitimement, que le montant de ces frais soit payé à une filiale ou à un organisme absolument indépendant...

L'hon. M. DUNNING: A un tiers.

Le PRÉSIDENT: Voici ce à quoi je veux en venir. Vous être d'opinion qu'il est loisible au parlement canadien de décréter que le prêteur peut exiger, disons, un taux d'intérêt de 2½ p. 100 par mois mais pas davantage pour tous les autres frais?

Le TÉMOIN: Indépendamment des frais légitimes.

[M. F. P. Varcoe, K.C.]

Le PRÉSIDENT: Non, indépendamment de rien.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'imposer cette restriction, parce qu'un prêt comporte entre autres choses des déboursés au chapitre des frais légaux.

Le PRÉSIDENT: Mais vous pensez qu'il est dans nos attributions d'édicter une loi à cet effet?

M. VARCOE: Je le crois, oui.

M. LANDERYOU: Avons-nous l'intention de conférer avec les provinces concernant cette question?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons déjà fait.

M. LANDERYOU: A mon sens, le témoin nous donne son avis sur la légalité des frais que ces compagnies peuvent imposer?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LANDERYOU: Supposons que les provinces ne soient pas disposées à accepter l'avis du témoin et désirent soumettre la chose aux tribunaux, l'affaire sera réglée par les tribunaux?

M. VARCOE: Oui.

M. LANDERYOU: Cependant rien ne peut se faire sans le consentement des provinces?

M. VARCOE: Non.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. LANDERYOU: A moins de s'adresser aux tribunaux.

L'hon. M. DUNNING: Si nous adoptons sa suggestion et entreprenons de légiférer, il deviendra alors du ressort du premier venu de contester la validité de la loi.

M. LANDERYOU: Ce ne serait pas agir dans l'intérêt général à moins d'avoir le consentement des provinces.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous faisons tous les jours.

L'hon. M. DUNNING: Nous n'aboutirions à rien en ce faisant.

Le PRÉSIDENT: Chacune de nos lois est exposée aux mêmes objections.

M. CLEAVER: Monsieur Varcoe, vous parliez tout à l'heure de déboursés légaux par opposition aux honoraires légaux. Le président et l'honorable M. Dunning ont peut-être cru, en vous entendant parler de déboursés légaux, que vous y faisiez entrer les honoraires légaux. Pour moi, j'ai cru que vos observations avaient simplement trait aux déboursés légaux comme les frais d'enregistrement.

M. VARCOE: Il peut se rencontrer des honoraires légaux à acquitter; ainsi il peut arriver que le prêteur recherche l'avis d'un avocat. Je ne crois pas que le Parlement songe à interdire ces honoraires à condition toutefois qu'il s'agisse d'honoraires justes.

L'hon. M. DUNNING: Selon l'usage actuel, nous savons que parfois les frais imposés pour déboursés le sont pour des déboursés effectués par les prêteurs mais par l'entremise d'une filiale de ces derniers et deviennent alors des bénéfiques encaissés par cette filiale et qui retournent finalement à la compagnie-mère. Or si nous ne fermons pas cette brèche, je suis d'avis que notre travail deviendra inutile, même si nous allons aussi loin que M. Varcoe croit que nous puissions aller. Il semble bien que nous puissions espérer fermer cette brèche; mais tant que le prêteur impose des frais pour déboursés effectués qui peuvent avoir pour résultat de hausser le taux effectif des intérêts d'une manière qui échappe au contrôle ou aux restrictions de nos lois, le mal demeure, ou il reste pour le moins la possibilité pour ceux qui désirent agir malhonnêtement de le faire tout comme aujourd'hui. Voilà ce que j'avais à l'esprit.

M. COLDWELL: Le ministre a répondu ou à peu près à la question que j'allais poser.

L'hon. M. DUNNING: Il convient de nous arrêter sérieusement sur cet aspect de la question, sans quoi nous nous donnerons beaucoup de peine et n'arriverons à rien.

M. TUCKER: M. Varcoe désire savoir s'il est raisonnable ou non d'affirmer que le prêteur ne puisse imposer des frais quand il lui faut faire enregistrer une hypothèque sur biens meubles, par exemple. Mais je ne crois pas qu'il songe à proposer que si, sous la rubrique des intérêts, nous pouvons dire qu'il sera exigé tant pour le loyer de l'argent, ce tant puisse être considéré comme constituant l'intérêt. Peu nous importe que le prêteur dépense pour se protéger une certaine partie de cet argent pour faire enregistrer les garanties et le reste. Ce détail ne nous regarde pas du tout. A mon avis, nous pouvons le faire.

M. VARCOE: Nous le pourrions?

M. TUCKER: Oui; nous pouvons limiter les frais ultimes du loyer de votre argent. Si le prêteur desire utiliser une partie de ces frais pour l'enregistrement ou autre chose, c'est son affaire. L'emprunteur paye l'intérêt; or le prêteur ne peut exiger qu'un certain montant sous quelque rubrique que ce soit.

M. VARCOE: Je n'irai pas jusque-là.

M. TUCKER: Il me semble que pour être logique il faille dire qu'à votre avis l'intérêt est ce que l'emprunteur paye, compte non tenu de ce que le prêteur peut faire de cet argent.

M. VARCOE: Je ne sais pas. Je n'irais pas aussi loin que vous. Je parle des occasions où l'on exige des frais pouvant, qu'ils le soient ou non en réalité, être camouflés avec d'autres déboursés. Or, cela n'est pas vrai des honoraires réels d'enregistrement ou de justes honoraires légaux.

M. TUCKER: Oui, mais c'est ce que paye l'emprunteur en obtenant l'argent.

M. VARCOE: C'est vrai. Vous allez plus loin que je n'irais.

M. TUCKER: Je vous serais obligé d'y regarder à deux fois car, comme le dit le ministre, si nous laissons la porte le moins ouverte aux déboursés, autant la laisser grande ouverte.

M. VARCOE: Je pensais que les déboursés autorisés seraient énumérés. Qu'importe qu'il y ait une compagnie filiale ou non, il y aurait une liste des déboursés autorisés.

M. TUCKER: Si vous pouvez faire établir une liste de certains déboursés et en exclure d'autres, vous pouvez, j'imagine, les exclure tous. Ce que nous étudions présentement est une question de juridiction; or si l'on établit une énumération de déboursés et si l'on en exclut, il me semble que nous pouvons aussi bien tout exclure.

M. VARCOE: Je ne me suis pas exprimé clairement, je crois. Supposons que nous désirions fixer un taux d'intérêt de 12 p. 100, le taux maximum imposé, je crois, par la Loi des prêteurs d'argent, il ne faut pas courir à une défaire dans notre tentative de maintenir le taux d'intérêt à 12 p. 100 en autorisant le prêteur à ajouter à ces frais du chef de déboursés légitimes tels que les honoraires d'enregistrement; en effet, ces déboursés ne sont pas de toute évidence des intérêts. Par ailleurs, si le prêteur cherche à imposer un boni, une prime ou une commission ou toute autre surcharge du genre, qui constitue un à-côté de ce commerce, cette imposition peut être de l'intérêt ou n'en pas être, et alors il faudrait recourir aux tribunaux pour décider de la chose. Dans ce cas, à mon sens, et à proprement parler, on entrerait dans ce que l'on appelle le domaine des pouvoirs accessoires.

M. COLDWELL: Et que fait-on des honoraires légaux?

M. VARCOE: C'est justement ce que je m'applique à rendre clair, à savoir que les honoraires légaux ne sont pas de l'intérêt et il est parfaitement oiseux de chercher à prétendre que c'en est.

M. COLDWELL: Vous laissez là une porte ouverte à bien des aléas.

L'hon. M. DUNNING: C'est justement là le point sur lequel le ministère des Finances s'est arrêté avec le ministère de la Justice, cet été. Sans ce détail, j'aurais déposé devant la Chambre la législation du gouvernement.

M. VIEN: Dans l'esprit des membres du Comité qui a étudié cette question l'an dernier, il a semblé y avoir eu une définition de ce que l'on doit inclure comme honoraires légaux. Je ne crois pas qu'aucun membre du Comité laisse entendre que les honoraires légaux, au sens que nous cherchons à leur donner, doivent entrer dans le taux maximum d'intérêt à exiger. Ainsi ces honoraires légaux ne comprennent pas les honoraires légaux qu'une compagnie de petits prêts devrait verser pour la perception d'un billet. Par exemple, s'il lui faut recourir aux tribunaux pour se faire payer un effet, il lui incombera de verser des honoraires légaux qui diffèrent totalement des honoraires légaux dont parle M. Coldwell, honoraires légaux entrant dans la rédaction d'une hypothèque sur biens meubles qui fait partie intégrante du prêt. Ces frais d'avocats sont compris dans les taux maximums d'intérêt mentionnés dans les deux *bills* privés référés au Comité.

Je crois interpréter la question de M. Tucker d'une façon convenable, mais on pourra rectifier si je me trompe en disant qu'il demande à M. Varcoe s'il ne rencontre pas de difficulté constitutionnelle dans la rédaction des lois générales dans le sens de la loi de 1934. Dans ce temps-là, le parlement déclara que si les compagnies de petits prêts ou les prêteurs d'argent exigeaient un taux d'intérêt, y compris les frais de services, plus élevé que deux et demi pour cent, par mois, leur permis serait révoqué. Le parlement ne décréta pas alors de loi relative à l'intérêt, mais il déclara que si une compagnie de petits prêts ou un prêteur d'argent patenté sous le régime des lois du Dominion du Canada prêtait de l'argent à un taux d'intérêt excédant deux et demi pour cent par mois, son permis serait annulé.

Le PRÉSIDENT: Vous ne saisissez pas l'intention du Comité, je crois. Comme vous le dites, la loi de 1934 comprenait une sanction qui était l'annulation du permis fédéral. Mais cela n'empêcha pas ces compagnies de s'y prendre autrement pour continuer leurs affaires. Ce que nous désirons, c'est d'exercer un contrôle général sur ce genre d'affaires.

M. VIEN: J'arrive exactement à ce point, que j'avais d'ailleurs à l'esprit. Je ne confonds pas les deux questions, mais je dirai à M. Varcoe qu'il n'y aurait aucune difficulté constitutionnelle à définir l'intérêt comme une chose distincte des frais de services. Il n'y aurait aucune difficulté constitutionnelle à dire que nul prêteur d'argent, qu'il soit ou ne soit pas porteur d'un permis obtenu de ce Parlement, ne prêtera d'argent à un taux de plus de deux et demi pour cent par mois, ou de trois pour cent par mois ou quatre pour cent par mois, comme en Angleterre, ou quel que soit le taux désigné, et que s'il en agit ainsi il le fera illégalement. Le Parlement pourra déterminer un taux maximum d'intérêt comprenant tous les prélèvements, y compris les frais de services.

L'hon. M. DUNNING: La perte de la charte fédérale, serait une première sanction. En outre, il y aurait violation de la loi?

M. VIEN: Précisément. Serait-il impossible, sur ce point, de suggérer une loi qui obligerait les prêteurs d'argent, constitués en corporation ou non, d'obtenir un permis du ministère intéressé et qui imposât des sanctions à ceux qui prêteraient de l'argent à un certain taux d'intérêt ou de rémunération sans avoir au préalable obtenu un permis? Vous les placeriez ainsi sous l'autorité du surintendant des assurances ou de tout autre département du gouvernement chargé de l'application de la loi. Notre parlement possède assez de pouvoirs accessoires, je

crois, pour être en état de trouver une solution à ce problème, et la question est assez intimement liée à celle de l'intérêt pour que le parlement ait le pouvoir de légiférer en la matière.

M. VARCOE: Monsieur Vien, sur ce point je suis parfaitement d'accord avec vous. Je ne croyais pas qu'il fallût aller aussi loin pour régler cette question. A propos de déboursés, prenez le cas ordinaire d'un prêteur obligé d'accepter une hypothèque sur des biens meubles; il paye légalement à son avocat les frais nécessaires à la rédaction de l'hypothèque et à son enregistrement. Si, d'après la loi provinciale, il a droit de réclamer ces déboursés à l'emprunteur,—et je ne suis pas trop certain s'il possède ce droit, car aux termes de la loi provinciale, il n'est pas sûr que ces frais ne doivent pas être à la charge du prêteur lui-même. Mais s'il a le droit de réclamer ces frais à l'emprunteur, doit-on s'y opposer? Doit-on s'y opposer du moment que ces frais sont convenables et équitables? Quelqu'un en souffre-t-il réellement? Vous ne pouvez pas appeler cela de l'intérêt, si l'opération est légitime.

M. FINLAYSON: Il peut y avoir collusion entre le prêteur et un complice du voisinage.

M. VARCOE: S'il en est ainsi, vous pouvez statuer en conséquence.

M. TUCKER: Voici la situation: nous l'envisageons au point de vue de l'emprunteur. Afin d'éviter la loi, la compagnie de prêt peut simplement insister pour qu'un bureau d'avocats constitué en corporation et à son emploi rédige toute une série de documents. Elle peut faire imprimer ces documents que tous les intéressés signent. Le bureau d'avocats peut ensuite exiger des honoraires élevés pour cette rédaction. La compagnie de prêt peut ne pas avoir besoin de ces documents, mais après tout ceux-ci sont légaux. Elle emploie des avocats pour les rédiger et les étudier. Ces derniers peuvent avoir la haute main sur la compagnie et en tirer des bénéfices. Ce qui nous préoccupe, ce sont nos pouvoirs. Quand nous aurons décidé quels pouvoirs nous avons, constitutionnels ou non, nous pourrions ensuite considérer la mesure dans laquelle nous les exercerons. En considérant la question au point de vue de l'emprunteur, il me semble que nous devrions nous demander quel taux d'intérêt on va exiger de lui pour l'usage de cet argent. Le parti que le prêteur veut tirer de cet argent afin de se protéger contre la loi, soit en enregistrant ou non des hypothèques, ne nous importe pas. C'est l'intérêt que paie l'emprunteur qui nous concerne. Si nous avons le pouvoir, comme M. Vien assure que nous l'avons, de déterminer le taux de l'intérêt, nous pouvons statuer que personne ne peut prélever un intérêt sur des petits prêts inférieurs à \$500, à moins de posséder une patente de l'Etat. Le pouvoir que nous avons de fixer le taux d'intérêt nous y autorise certainement. Personne ne peut exiger de l'intérêt sans permis.

M. MACDONALD: Je ne vois pas comment on pourrait adopter une loi générale prescrivant que tous ceux qui prêtent de l'argent doivent avoir une patente à cet effet. Elle empêcherait tout à fait les prêts d'argent au Canada.

M. TUCKER: Nous parlons maintenant de la juridiction.

M. MACDONALD: Si je veux emprunter \$500 d'un de mes amis et que celui-ci n'a pas de permis, je ne pourrais pas avoir mon argent.

L'hon. M. DUNNING: Le Comité a rejeté toute possibilité l'an dernier de permettre à un prêteur d'argent de se faire enregistrer ou autoriser par le ministère, non pas pour des motifs légaux, mais parce que cela n'était pas praticable. Nous n'avons pas réussi.

M. TUCKER: Tout ce qui nous intéresse est de savoir si nous avons la prérogative précitée.

M. MACDONALD: Pour ce qui est des frais, nous devons nous rappeler ceci: ce n'est pas toujours le prêteur qui les impose. Celui-ci peut dire à un emprunteur qu'il lui accordera \$100, mais en retour d'une hypothèque sur biens meubles. L'em-

prunteur passe ensuite chez son avocat qui a ses propres frais à exiger. Ce n'est aucunement le prêteur qui les exige de l'emprunteur. Il serait très facile d'éluider ainsi la loi. Le prêteur ne demande rien. L'emprunteur va trouver un tiers et celui-ci lui impute des frais.

L'hon. M. DUNNING: Je crains, monsieur Tucker, que si nous admettions la justesse de l'opinion que vous avez de la loi, il serait encore possible de l'éluider.

M. TUCKER: Je répète que nous devrions la considérer au point de vue de l'emprunteur et statuer qu'on ne devrait pas le forcer à payer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, plus d'une certaine somme.

L'hon. M. DUNNING: A l'emprunteur?

M. TUCKER: A qui que ce soit concernant le prêt. Quant à ce que nous pouvons faire, il y a deux motifs pour lesquels j'opine que nous avons ce pouvoir. Nous avons d'abord la haute main en vertu de la loi concernant l'intérêt, comme le colonel Vien l'a dit, et puis nous l'avons encore sur le droit criminel. Obliger les gens à payer au delà d'une juste somme s'ils veulent emprunter de l'argent, en considérant la question au point de vue de l'emprunteur, peut être assimilé à un acte criminel. Je prétends, monsieur Varcoe, qu'il peut en être ainsi, si l'emprunteur est forcé directement ou indirectement, de payer au delà de ce que le Parlement estime être juste. L'usure est l'un des plus anciens crimes que l'humanité connaisse. On peut dire que l'emprunteur ne sera pas obligé de payer, directement ou indirectement, plus qu'un certain montant et que, s'il est obligé de payer plus, la personne qui l'y force, directement ou indirectement, commet un crime. Ne pensez-vous pas que nous puissions faire cela?

M. VARCOE: La difficulté est que vous devez déclarer que le paiement d'honoraires légitimes est une chose criminelle.

M. TUCKER: On peut dire qu'il en est ainsi jusqu'à un certain chiffre?

M. VARCOE: Quelques-uns peuvent le penser.

M. TUCKER: Lorsqu'un homme emprunte \$50, on peut dire qu'il est tout à fait injuste et usuraire pour la compagnie prêteuse de forcer cette personne à se procurer des documents, au coût de \$20.00 d'une autre compagnie dont la première retire des profits. Ceci me semble très injuste.

L'hon. M. DUNNING: Prenons un exemple du Code criminel. Supposons, par exemple, que je m'adresse à vous pour emprunter \$50 et que vous me disiez: "Très bien, monsieur Dunning, je vous prête ces \$50, mais donnez-moi une hypothèque sur vos biens meubles." Supposons encore que j'aie trouver un avocat de vos amis qui me prépare ce titre hypothécaire pour un prix relativement modique et que je paie l'honoraire légal convenu; allez-vous prétendre que cette personne puisse être trouvée coupable du crime d'usure à cause de cette transaction.

M. TUCKER: J'ai obligé cette personne à déboursier plus que ne l'autorise la loi.

L'hon. M. DUNNING: Vous ne m'avez obligé à rien du tout. Vous avez simplement demandé une hypothèque sur biens meubles.

M. TUCKER: Non, non. La question de l'usure a toujours été liée aux prêts d'argent. Il est sous-entendu qu'il doit toujours y avoir deux parties dans ces affaires d'usure. Quand quelqu'un cherche à se procurer des fonds, son prêteur ne doit pas le forcer, directement ou indirectement, à déboursier plus qu'une certaine proportion de ce qu'il a emprunté, que ce soit sous forme de garanties données ou autrement. Ainsi, je ne m'occupe pas de savoir, comme M. Varcoe, si cela moralement relève de l'opportunité ou de l'incapacité de tout intéressé à faire observer la loi. Je veux savoir s'il ne pense pas que sous l'empire de la loi criminelle, nous ne pourrions pas ordonner qu'on n'exigera pas plus qu'une certaine somme, directement ou indirectement.

M. VARCOE: Je traitais justement de ces deux points: la suggestion de M. Vien qu'au chapitre de l'intérêt on puisse exiger un permis de toute personne qui

impose des honoraires quelconques; c'est le premier point, et ensuite la proposition de M. Tucker, que sous le rapport de l'intérêt on pourrait inclure le pouvoir de légiférer relativement à tous ces frais et à la question de la loi criminelle. Pour le moment je suis enclin à douter qu'on ait le pouvoir...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, à l'ordre.

M. VARCOE: ...le pouvoir de légiférer sur la loi criminelle pour régulariser ou prohiber ces transactions qui, autrement, sont parfaitement autorisées. Si vous êtes pour tirer une ligne de démarcation entre ce qui est évasif et ce qui est franc; c'est une autre affaire; mais ce que je comprends du point de vue de M. Tucker, c'est que ce dernier serait en faveur d'interdire absolument toute imputation du chef des déboursés.

M. TUCKER: Voulez-vous que je pose ma question d'une façon plus précise? Quant on dit prohiber des transactions légitimes...

M. VARCOE: Peut-être devrais-je dire des transactions qui, autrement, légitimes.

M. TUCKER: Nous pouvons créer de nouveaux crimes?

M. VARCOE: Ah! certainement. Au sujet de tout ceci je crois qu'il y a réellement deux points à considérer. Je le dis franchement, M. Edwards et moi-même, en discutant de la chose hier, avons décidé,—ne sachant pas jusqu'où le Comité avait l'intention d'aller, ou tout au moins quelques-uns de ses membres,—que nous n'énoncerions pas d'opinion définie là-dessus; du moins pas pour le moment. C'est-à-dire que nous préférons que cette question reste encore à l'étude pour quelque temps. Eh bien, je devrais préciser cette observation en disant que nous n'avions pas même considéré la proposition que M. Tucker fait maintenant, savoir, s'il serait possible de statuer que le prêteur obligé un emprunteur de fournir des documents ou une garantie et d'avoir en conséquence à déboursé certaines sommes se rend coupable d'un délit criminel. Franchement, nous n'avions pas pensé que vous eussiez pu avoir à l'esprit quelque chose d'aussi radical.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Varcoe, M. Tucker a dit que l'usure constitue l'un des plus anciens délits, et je suppose qu'il a raison. J'ai lieu de croire qu'elle a fait l'objet de quelques-unes des plus anciennes lois qui aient jamais existé, n'est-ce pas?

M. VARCOE: Oui. Je n'ai pas étudié cette question très à fond.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas obtenir de votre ministère un résumé ou un précis des anciennes lois que d'autres pays ont édictées relativement à cette question?

M. VARCOE: Eh bien, je suppose que nous pourrions prendre des dispositions à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Cela aiderait énormément.

M. VARCOE: En tout cas, un précis portant sur les lois de ce pays.

Le PRÉSIDENT: Cela serait peut-être efficace ici.

M. COLDWELL: A quelle période vous proposez-vous de remonter?

M. LANDERYOU: Il fut un temps où l'on décapitait les usuriers.

M. DONNELLY: Savez-vous s'il existe aux Etats-Unis des compagnies de petits prêts qui opèrent sous le régime de permis d'Etat de la même manière que l'on se propose de laisser ces compagnies opérer ici?

M. VARCOE: On y voit des compagnies de petits prêts. Les Etats-Unis comptent une ou deux compagnies de petits prêts. Je ne saurais dire si elles sont régies par une loi d'Etat.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. DONNELLY: Ont-ils des compagnies qui opèrent à la fois sous le régime de permis d'Etat et de permis fédéraux, comme la chose se pratique ici?

[M. F. P. Varcoe, K.C.]

L'hon. M. DUNNING: Ces compagnies sont sujettes entièrement aux permis d'Etat aux Etats-Unis.

M. DONNELLY: Elles ne tombent pas sous le contrôle du gouvernement fédéral?

M. VARCOE: Il n'existe pas de régie fédérale.

M. DONNELLY: La régie ressort exclusivement aux Etats particuliers?

L'hon. M. DUNNING: La régie ressort exclusivement à l'Etat.

M. MARTIN: Puis-je poser cette question afin de faire de la lumière sur le sujet? Je ne crois pas que nous avons été en mesure de bien apprécier l'attitude de M. Tucker. Je crois que l'affirmation de M. Varcoe revêt le plus d'importance, savoir, que le Parlement a le droit de statuer sur des compagnies de cette catégorie, et nous pouvons parler de compagnies seulement, car du moment où nous parlons d'autre chose que les compagnies de petits prêts, nous nous éloignons tout d'abord des termes de renvoi de ce Comité, et nous traitons d'une situation à laquelle nulle législation ne pourrait s'appliquer. Or, j'ai discuté cette question avec M. Walker qui est l'avocat d'une des compagnies dont les représentants se sont adressés à cette Chambre et ont comparu devant ce Comité. Il s'est beaucoup occupé de cette question du point de vue de la juridiction, particulièrement en regard de la législation générale. Comme M. Varcoe est présent aujourd'hui, j'estime qu'il serait peut-être très profitable si l'on permettait à M. Walker de faire une déclaration à laquelle M. Varcoe pourrait ensuite répondre. Je crois que cela serait de nature à dissiper la confusion qui semble exister dans les esprits des membres du Comité. Quant à moi, je propose que l'on procède de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que M. Walker soit entendu?

M. MARTIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Agréez-vous cette proposition, messieurs?

M. MALETTE: Entendez-vous immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MALETTE: Je voudrais faire une courte observation pendant que nous sommes à discuter cette question, si on veut bien m'autoriser.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MALETTE: Relativement aux frais additionnels, à l'exclusion de l'intérêt, ces compagnies de petits prêts sont autorisés à prêter des sommes jusqu'à concurrence de \$500. Or, dans la province de Québec, du moins dans la région d'où je viens, \$500 constituent encore une somme assez rondelette, et il arrive très souvent lorsqu'une personne emprunte \$500 d'un ami ou d'un autre cultivateur, outre le taux d'intérêt de 6 p. 100, il est tenu de payer les honoraires de notaires, les frais d'enregistrement, puis si l'hypothèque est acquittée il doit payer les frais de mainlevée. S'il désire renouveler l'hypothèque, règle générale, il doit verser une autre somme au notaire. Ainsi, si nous entendons frapper d'une sanction les notaires qui renouvellent des emprunts, je crois que nous allons déclencher quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Dans notre province 50 cents représentent beaucoup d'argent.

M. MALETTE: Oui, pour les droits de permis d'appareils récepteurs radio-phoniques et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Walker, je crois qu'il agréé au Comité de vous entendre.

HAROLD WALKER, K.C., est appelé.

M. WALKER: Je crois que M. Tucker est essentiellement du même avis que le ministre, et j'inclurais aussi M. Finlayson, sur les vues qu'entretiennent mes clients. Nous sommes tous d'accord qu'il importe d'édicter une loi portant que l'emprunteur ne payera qu'une seule somme de droits et pas d'avantage; pas

d'avantage à qui que ce soit, qu'il s'agisse du prêteur ou de toute autre compagnie ou d'un avocat ou de toute autre personne. C'est mon avis, et aussi l'avis de mon principal associé, M. A. W. Anglin, qu'il est possible de légiférer en ce sens. J'ai deux propositions à faire: Je prétends que ce parlement possède indubitablement le droit d'autoriser l'imposition d'un taux d'intérêt. Or, il ressort manifestement des cas signalés, ainsi que M. Varcoe l'a indiqué, qu'il est impossible d'empêcher l'abus de ce privilège à moins que le parlement n'aille plus loin. Aussi, je prétends qu'il est de bonne législation accessoire de pourvoir à ce que le privilège comportant le droit d'exiger x p. 100 d'intérêt par mois soit accordé seulement dans certaines conditions, et que si on abuse du privilège il sera enlevé. On peut aussi imposer des sanctions à cet égard. Conséquemment, je propose qu'en ne définissant pas l'intérêt, mais en définissant le coût du prêt au prêteur, vous pouvez alors dire que si le coût du prêt au prêteur dépasse une certaine somme, le privilège sera enlevé et il y aura aussi imposition de peines criminelles et civiles. Ma proposition porte qu'une fois ce régime établi, pour empêcher les prêteurs d'exiger "x plus y" p. 100 vous devez empêcher ces abus en abordant le problème du point de vue de l'emprunteur. Un emprunteur ne doit pas être appelé à payer plus de x p. 100. S'il est appelé à payer plus de x p. 100, l'emprunteur a abusé de son privilège et il subit les sanctions que la loi prévoit. Puis, j'ai une autre proposition à faire, savoir, qu'il serait possible d'établir un taux d'intérêt mobile, c'est-à-dire, l'application d'un taux maximum de x p. 100 comme point de départ. Puis, si le prêteur impose des frais qui ne s'établissent pas au taux d'intérêt légal, alors le taux d'intérêt diminue selon que les frais augmentent, jusqu'à ce que l'intérêt disparaisse complètement. Il n'est pas difficile de rédiger une clause pour exprimer cela; et alors si vous trouviez que la première idée n'est pas bonne—après mûre réflexion, je la crois bonne—vous pourriez régler le cas de l'autre manière, en ayant un taux d'intérêt qui ne fût pas plus que tant pour cent et qui baissât, même au point de disparaître, à mesure que monteraient les frais qui, aux yeux de la loi, ne comptent pas pour des intérêts. Supposons que vous établissiez le tout à tant pour cent—nous allons dire 2.5 p. 100, pour vous garder de bonne humeur—si les frais qui, suivant la loi, ne comptent pas pour des intérêts, représentent un demi pour cent, alors l'intérêt ne peut pas dépasser deux pour cent, et ainsi de suite à mesure que les frais montent. Or, à mon avis, l'un ou l'autre de ces deux plans pourrait fonctionner, et l'on arrangerait probablement le système des patentes pour qu'il s'y ajuste. Ces plans peuvent fonctionner avec le paiement d'une patente. Sans doute, il faudrait avoir en outre une interdiction générale fonctionnant de la même manière.

L'hon. M. DUNNING: Etes-vous d'avis que de cette façon nous pourrions établir un contrôle sur tout le pays? Je voudrais savoir si, en vertu des lois de certaines provinces, quelqu'un pourrait encore exiger plus que ne le permet la loi fédérale?

M. WALKER: Si l'on peut supposer que le prêteur pourrait élaborer un système ne comportant aucun intérêt, alors le contrôle pourrait être éludé. Pour ma part, je ne crois pas...

L'hon. M. DUNNING: Cela se fait maintenant, monsieur Walker.

M. WALKER: Je ne crois pas que la chose ait été constatée par les tribunaux.

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. WALKER: Lorsque ces systèmes ont été soumis aux tribunaux, on a toujours décidé qu'une partie des frais comptait, d'après la loi, comme intérêt. Mais il n'y a pas de doute sur ce plan. Dans la mesure où une partie quelconque compterait pour de l'intérêt, alors tout le régime fonctionnerait. Ce n'est que dans le cas où un plan ne comporterait aucun intérêt que le régime ne fonctionnerait pas.

M. LANDERYOU: Supposons que les provinces jugent à propos d'adopter une loi limitant les prélèvements que vous pouvez exiger à un chiffre inférieur à celui qui serait inscrit dans les chartes de ces compagnies, qu'en résulterait-il?

M. TUCKER: Je crois que la loi provinciale s'appliquerait, n'est-ce pas, monsieur Varcoe?

M. VARCOE: Oui, je le crois.

M. TUCKER: Si nous désignons ces prélèvements sous le nom d'intérêt, les lois des provinces se trouvent *ultra vires*; je crois donc que nous devrions le faire et soustraire totalement la question de la juridiction des provinces.

M. VARCOE: Puis-je poser une question à M. Walker?

Le PRÉSIDENT: Certes.

M. VARCOE: Monsieur Walker, à propos du premier des deux plans que vous avez mentionnés, faites-vous quelque distinction entre les prélèvements que fait une compagnie aux dépens de l'emprunteur et les frais que le prêteur impute sur le compte de l'emprunteur? Je veux dire ceci: le prêteur dit à l'emprunteur: vous devez me fournir une hypothèque mobilière, et cela comporte certains frais que vous aurez à payer. Faites-vous une distinction entre cela et les imputations faites directement par l'emprunteur sur le compte du prêteur?

M. WALKER: Je résous la difficulté par l'autre bout. Je ne cherche pas à définir le mot intérêt, quand je parle d'une chose qui, juridiquement, n'en est pas, car je crois qu'en définitive cette procédure s'avérerait comme invalide. Alors, je définis le loyer de l'argent prêté et je donne à ce mot le sens le plus large qui se puisse donner, afin qu'il comprenne tout ce que paye l'emprunteur, peu importe à qui et pourquoi il le paye. Le loyer comprend tous les déboursés concevables, même les frais d'enregistrement, et même les très légitimes honoraires d'avocats. J'appelle loyer de l'argent tout ce que l'on peut imaginer, et alors je dis que ce privilège que vous allez donner à un groupe choisi de gens, le privilège de prélever des intérêts, si je puis m'exprimer ainsi, ne sera accordé qu'en échange de l'interdiction à qui que ce soit d'exiger d'un emprunteur plus de tant pour cent.

M. VARCOE: Vous n'adoptez pas l'opinion de M. Tucker, mais le plan de M. Vien. Je le vois.

M. VIEN: J'exposais le plan contenu dans les bills privés présentés devant le Comité.

M. VARCOE: Je n'ai pas vu ces bills.

M. VIEN: Ces bills privés fixent le taux à 2½ p. 100, tout compris; déboursés, intérêts et frais de service. Je parlais d'après les idées suggérées par les compagnies dans leurs bills privés.

M. VARCOE: M. Walker examine la question au point de vue de ce que serait un système pratique de patente.

M. WALKER: C'est évidemment plus facile dans un bill privé que dans un bill public, car nous pouvons inscrire cette condition crânement, sans inquiétude.

L'hon. M. DUNNING: Vous pouvez prendre pour acquit, je crois, que le présent Comité n'existerait pas si la question dont nous sommes saisis consistait simplement à déterminer les conditions auxquelles le gouvernement fédéral pourrait patenter ce commerce. A moins que le travail du Comité n'ait plus d'ampleur, nous en reconnaitrions tous l'inutilité. C'est que le simple retrait d'une charte fédérale comme punition ou la résiliation d'une patente fédérale serait tout à fait inefficace comme moyen de contrôler ce commerce. Nous devons envisager la chose au point de vue national.

M. WALKER: Je suis d'avis que ce plan fonctionnerait des deux manières. Il servirait d'interdiction à qui que ce soit. Une clause prendrait la place de la Loi des prêteurs d'argent et constituerait une interdiction beaucoup plus efficace qu'il n'y en a jamais eu dans les statuts jusqu'à présent; l'autre partie du système

serait la sanction. Il faudrait deux articles. Il faudrait une interdiction et une sanction. Et je dis qu'il est possible d'édicter, du moins d'après une échelle mobile, une interdiction qui soit efficace.

L'hon. M. DUNNING: A l'encontre de toute loi provinciale?

M. WALKER: A l'encontre de toute loi provinciale.

M. LANDERYOU: Le plan suggéré par M. Walker ne dépend-il pas de la manière de définir le crédit?

M. WALKER: Non.

M. LANDERYOU: Ou de définir l'intérêt.

M. WALKER: Non.

M. LANDERYOU: Pourquoi pas? Voilà un point que j'aimerais voir élucider.

M. VIEN: M. Varcoe admettra, je crois, qu'aucune loi provinciale ne saurait combattre les intentions de la loi fédérale si celle-ci statue sur les prêteurs d'argent prélevant un intérêt. Par exemple, le parlement ne pourrait-il pas édicter une loi pour obliger tous les prêteurs d'argent qui exigent un intérêt ou une rémunération à prendre une patente? Partons de là. Serait-il dans les attributions du parlement fédéral d'adopter une loi obligeant tous les prêteurs du pays qui louent de l'argent et qui exigent un intérêt à prendre une patente? A mon humble avis, et je puis me tromper, nous pouvons le faire, car c'est un moyen approprié de contrôler le taux d'intérêt. D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous avons le pouvoir de légiférer sur l'intérêt. Or, si nous pouvons légiférer sur l'intérêt, nous pouvons réglementer le prélèvement des intérêts par les prêteurs qui prêtent de l'argent moyennant un intérêt ou une autre rémunération. Ma première question est donc celle-ci: Ne serait-il pas possible d'édicter une loi pour forcer tous ceux qui s'occupent de ce commerce à prendre une patente fédérale?

M. KINLEY: Monsieur le président, avant de procéder sur cette proposition, je désire faire remarquer que c'est une chose périlleuse. Il y a beaucoup de gens au pays qui empruntent de l'argent de particuliers à cinq et à six pour cent.

M. VIEN: Je ne dis pas que nous devrions le faire. Je veux simplement savoir si nous en avons le pouvoir.

M. KINLEY: Quand même nous en aurions le pouvoir, nous ne devrions pas le faire. Le point est que le public, par après, considérerait le taux d'intérêt que nous avons déterminé par notre réglementation comme l'intérêt juste qui doit être imposé; et nous devons éviter cette forme de contrôle, à moins qu'elle ne soit absolument nécessaire.

M. BAKER: Monsieur le président, M. Parkinson est ici...

Le PRÉSIDENT: Laissez d'abord M. Varcoe répondre à la question.

M. VARCOE: Je serais disposé à appuyer la proposition du colonel Vien, mais je vois un obstacle constitutionnel possible, c'est de savoir si nous pouvons statuer sur le montant des contrats que le détenteur d'une patente peut passer et rendre toute infraction passible de l'annulation de ce permis. En d'autres termes je ne suis pas absolument sûr que nous ayons le pouvoir d'obliger tout prêteur à obtenir une patente et, deuxièmement, que le surintendant puisse l'annuler à cause d'une manière d'agir qui, ordinairement, est du ressort provincial.

M. VIEN: Mais le pouvoir de réglementer l'intérêt sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas restreint à la forme du contrat.

M. VARCOE: Non, monsieur.

M. VIEN: La forme du contrat est absolument impuissante à empêcher ou restreindre le pouvoir fédéral de déterminer le taux d'intérêt ou de légiférer sur l'intérêt.

[M. Harold Walker, C.R.]

M. BAKER: Monsieur le président, M. Parkinson est ici. Il représente la *Campbell Auto Finance Corporation*, une firme provinciale. Il voudrait exposer le point de vue provincial.

Le PRÉSIDENT: Un moment, sil vous plaît.

M. VARCOE: Il existe un autre aspect pratique qu'on doit considérer au sujet de la proposition du colonel Vien, c'est que si vous prohibez ces transactions, il vaut mieux les prohiber en vertu de la loi civile ou de la loi criminelle; ce sera beaucoup plus efficace que le système de permis parce que comment voulez-vous que le Surintendant des assurances puisse être constamment au courant de ce qui se passe? Cette méthode d'interdiction plutôt que d'annulation de la transaction me semble beaucoup plus efficace vu qu'aucune compagnie n'ira prêter d'argent en vertu d'un contrat quelconque quand l'emprunteur pourra dire: "Je ne vous rembourserai pas, la transaction est illégale."

M. TUCKER: Monsieur le président, je dois maintenant m'en aller, cependant, je voudrais éclaircir quelques points. M. Varcoe dit qu'il n'a pas étudié ces questions. Quelques-unes de nos idées étaient sans doute si inusitées qu'il n'a pas jugé à propos de les étudier, sans doute même que pour quelques-unes il ne l'a pas voulu. En tous cas, il ne les a pas considérées. Je me demande alors ceci: vu qu'évidemment il lui faut le temps de peser ces questions qui ont été soulevées, d'en discuter, de les étudier en regard de la loi, vu qu'il ne peut pas donner son opinion sur-le-champ, ne serait-il pas à propos de lui demander d'étudier à fond les différents sujets discutés ce matin, les questions qu'on a posées et d'autres questions qu'on pourra poser concernant la juridiction, afin qu'il soit mieux préparé à traiter de tout ce qui a été soulevé quand il reviendra devant nous?

M. BAKER: Monsieur le président, je propose que nous entendions M. Parkinson. Il désire exposer le point de vue provincial.

Le PRÉSIDENT: M. Parkinson doit-il parler de juridiction?

M. BAKER: Oui, justement sur le point en litige.

M. VIEN: Au sujet de la juridiction, je désire faire suite aux objections que le ministre vient de soulever. Est-ce qu'une loi provinciale pourrait faire échec à toute mesure que nous pourrions édicter? Je suis d'accord avec M. Kinley et M. Varcoe pour dire que cette question des patentes peut apporter des difficultés sérieuses. Je ne veux pas parler de l'expédience pour le moment d'exiger des permis, mais plutôt de nos pouvoirs à ce sujet. Je suis porté à croire que les obstacles dont on a parlé sont sérieux. Mais si nous décrétons une loi stipulant que tous les frais de services feront partie de l'intérêt ou devront être considérés comme tels, et fixant un maximum qu'on ne pourrait dépasser, qui comprendrait les frais de tous genres, et si nous imposons des sanctions, soit par voie d'amendements au Code criminel, soit au moyen d'amendes, aucune législation provinciale ne pourrait nous empêcher d'atteindre le but que nous nous proposons, n'est-ce pas?

M. VARCOE: Pas si notre loi est solide, c'est certain.

M. KINLEY: Monsieur le président, je crois que nous devrions être précis sur un point et nous en tenir là, savoir que nous n'avons en vue que les prêteurs organisés. A mon avis, nous ne devrions pas nous en prendre à celui qui fait affaires sous sa propre responsabilité et qui n'est protégé par aucune espèce de loi de compagnie. Je me rends compte que ces prêteurs sont d'une classe par eux-mêmes. Ils sont différents des banques en ce que ces dernières ont des privilèges qu'ils n'ont pas. En premier lieu, les banques ont la crème du commerce; en second lieu elles peuvent émettre du papier-monnaie; elles échangent les chèques et imposent un droit pour ce faire. Elles vous paient 1½ pour 100, je crois, pour votre argent et elles ont le privilège d'emprunter d'autres personnes et de replacer cet argent. Les prêteurs dont il est question sont dans une position différente. C'est leur propre argent qu'ils prêtent. C'est la même chose qu'un

marchand qui garnit son magasin de marchandises. Pour ces prêteurs, leur marchandise c'est leur argent. Comme homme d'affaires, quelle que soit mon opinion sur les taux d'intérêt, je ne puis que mettre ces prêteurs sur la même base que mon entreprise à moi ou toute autre entreprise commerciale.

L'hon. M. DUNNING: Mais il y a une loi fédérale qui réglemente ce qu'ils peuvent exiger.

M. KINLEY: Oui, je sais.

L'hon. M. DUNNING: La Loi des prêteurs d'argent.

M. KINLEY: Oui, je sais. Mais je crois que la question en jeu est de savoir s'ils n'exigent pas des frais excessifs ou si la loi ne devrait pas être telle qu'ils exigent moins. Je prétend que les probabilités sont qu'ils exigent trop et que personne au pays ne devrait imposer des sommes aussi considérables pour le loyer de l'argent. Je crois que nous devons étudier la chose à la lumière des faits, c'est-à-dire qu'ils ont de l'argent à placer sur le marché. Pour placer cet argent il leur faut établir une organisation identique à celle d'un homme d'affaires ordinaire et, comme pour toutes les entreprises de ce pays, le coût de cette organisation représente vingt-cinq à cinquante pour cent des frais généraux. Je crois qu'on peut établir le coût de l'organisation des entreprises de nouveautés à cinquante pour cent. Très peu d'entreprises au pays ne pourraient fonctionner à moins de vingt-cinq pour cent des frais généraux. Ces gens doivent créer une organisation et placer leur argent sur le marché de même qu'un négociant doit vendre sa marchandise. Vous pouvez me dire: "Ah! bien, si vous vendez une boîte de conserves à quelqu'un vous lui donnez sa boîte et il vous la paie. Ces gens-là vous procurent de l'argent et quand ils veulent le ravoir il faut leur payer un intérêt." D'après moi l'aspect de la question change si, au lieu de la banque, on prend le cas du particulier qui va trouver son voisin, particulier lui aussi. Le voisin prêteur lui dit: "Donnez-moi votre billet et je vous prêterai \$100." Et l'autre lui demande: "Combien voulez-vous d'intérêt?" Si c'est un ami il peut prêter à quatre, cinq ou six pour cent. Nous ne voulons pas nous mêler de ces cas-là. Il me semble que nous devrions considérer les mérites du prêt d'argent organisé. Celui-ci nous vient d'autres pays. Il doit être sain parce qu'il existe dans d'autres pays. Sa nécessité n'est pas à démontrer étant donnée la somme de transactions qu'il suscite. Il résulte de la non réglementation de celles-ci une situation pire que celle causée par leur réglementation. Ce que nous avons de mieux à faire est de réglementer ce qui pourrait devenir un mal, non réglementé. C'est comme la vente des spiritueux. Les gens y sont opposés. Chacun veut être tempérant, mais on se rend compte que cette vente est un mal qu'il faut surveiller et on a donc la régie gouvernementale. Il me semble que ceci s'applique aux prêts d'argent. Nous du Comité de la Banque et du Commerce devrions trouver un moyen de les réglementer de façon intelligente et juste et non pas essayer d'y arriver croyant que cela serait populaire si nous décrétons que l'intérêt atteignant un taux de tant ne devrait pas être permis au pays.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parkinson, voulez-vous parler sur la question de la juridiction?

M. BAKER: De la juridiction provinciale.

M. H. F. PARKINSON: Monsieur le président, je me présente devant le Comité en proie à une grande crainte. Si quelques-uns de mes avancés paraissent différer légèrement des opinions exprimées par mon ancien confrère de classe, M. Varcoe, je le regretterai. Mais je représente effectivement un groupe — je suis ici aujourd'hui le représentant d'une société, — mais j'ai été en relations de temps à autre avec un groupe de compagnies provinciales de prêt. Les membres du Comité ont sans doute remarqué qu'une compagnie organisée afin de prêter de l'argent, munie d'une charte fédérale, relève directement de la loi fédérale. La loi de 1934 stipulait que si une compagnie, probablement une compagnie

fédérale, prêtait de l'argent, malgré les règlements établis, pour un bénéfice total de plus de 2½ p. 100 par mois, on pouvait ensuite la réglementer en annulant sa charte. Mais j'affirme au Comité que cette prérogative n'existe pas dans le cas de l'une ou l'autre des compagnies provinciales effectuant des opérations de ce genre, ou dans le cas d'une compagnie qui transige ses opérations surtout dans les provinces, à savoir les sociétés enregistrées. Naturellement, cela nous amène à l'étude de la juridiction législative que possède le Parlement de réglementer le coût total du prêt. Les observations de M. Tucker m'ont fort intéressé, parce qu'il envisageait le coût global du prêt à l'emprunteur séparément du taux de l'intérêt.

Les compagnies avec lesquelles j'ai eu des relations veulent l'adoption d'une loi. Elles se rendent compte que la province compte peut-être deux genres de prêteurs d'argent exerçant leur commerce. Il y a la compagnie de prêt qui est désireuse de rendre service; c'est-à-dire, elle est désireuse de prêter des fonds à un taux juste pour l'emprunteur et qui lui assure en même temps un bénéfice raisonnable, compte tenu des risques en jeu, des frais du commerce et de tous les frais accessoires. Je répète qu'une compagnie de ce genre veut la réglementation de son commerce. Il y a ensuite l'autre genre de compagnie de prêt ou les prêteurs d'argent, appelés ordinairement requins. Ces gens font fi de ce qui est convenable ou juste, des règlements, ou de quoi que ce soit. Ils consentent des prêts et ce jusqu'à la limite de leurs disponibilités. J'ose dire au Comité que les prêteurs de ce genre ne veulent aucune réglementation. Nous ne devrions pas oublier, me semble-t-il, le fait qu'aux Etats-Unis où des lois uniformes ont été adoptées concernant les prêts d'argent, la juridiction est entièrement confiée à l'Etat; deuxièmement, que les Etats peuvent décréter dans leurs statuts une définition de l'intérêt et ils ont la juridiction législative nécessaire pour stipuler que l'intérêt au sens de la loi comprendra tous les frais—même, s'il le faut, ceux payés pour les dépenses légitimes de transport et d'enregistrement. Mais ce qui ennuie les gens avec lesquels je suis en relations, c'est qu'une réglementation efficace et légale ne peut être accomplie, à moins de procéder de façon identique. C'est de ce sujet que je voudrais entretenir, avec la déférence qu'ils méritent, les avocats émérites du Comité. Il m'apparaît que l'organisme fédéral ne s'occupant que de réglementer l'"intérêt" pourrait empiéter sur l'autorité provinciale, alors qu'il légifère que les autres frais exigés d'après un contrat local dans la province entre deux particuliers libres et instruits seront censés constituer l'intérêt. C'est en réalité cette question qui inquiète ceux dont je suis le porte-parole.

Monsieur le président, ceux-ci ne s'opposent pas au projet de réglementation de ce commerce. Ces compagnies se présentent devant le Comité pour l'inciter à réglementer leur commerce pour l'avantage de tous les intéressés. Je n'entreprendrai pas le Comité de l'opportunité ou non du système anglais, lequel pourvoit qu'un taux de plus de 4 p. 100 par mois est censé être déraisonnable, et qu'au-dessous de ce taux il incombe à l'emprunteur de démontrer que le taux est raisonnable. Je ne suis pas censé non plus parler au Comité de la question à l'effet que la loi de l'Etat de New-York, recommandée comme la plus au point à l'heure actuelle, est la loi qu'il faut au pays. Mais je veux suggérer au Comité que constitutionnellement celui-ci pourrait outrepasser ses prérogatives—je le dis avec la plus grande déférence—en proposant une loi à l'effet que ce genre de contrat que les particuliers ont certainement le droit de conclure, sera censé constituer l'intérêt, sans égard aux frais réels. A titre d'exemple de ce que j'avance, j'aimerais dire que la véritable définition de l'intérêt, distincte de toute définition statutaire ou législative est le bénéfice ou la compensation qu'une personne doit payer à une autre pour le loyer de l'argent. D'après le droit civil je prétends qu'un homme peut s'entendre avec un autre à l'effet que le taux d'intérêt sur un prêt sera de 7 p. 100 et cela forme l'objet d'un contrat. C'est aussi une question de nature tout à fait locale et privée au sein des provinces. Un jugement du Conseil privé dans l'affaire de *London Western* contre Meagher

a établi que les parties peuvent s'entendre sur un nantissement. L'emprunteur dit donc au prêteur: "Je voudrais vous emprunter \$500; pour protéger mon crédit, je ne veux pas que le billet soit à un taux élevé, tel que 7 p. 100, nous allons donc conclure une entente valide entre nous à l'effet que le taux ne sera que de 7 p. 100." L'emprunteur dit qu'il y consent. Le prêteur dit: "Je ne veux pas être importuné par la question des frais supplémentaires, etc., mais si vous voulez me fournir un nantissement, je vous consentirai ce prêt." Ce nantissement peut revêtir presque n'importe quelle forme, peut-être la forme monétaire. Je prétends que lorsque le parlement intervient et tente de décréter qu'en vertu d'une prérogative complémentaire, j'entends une prérogative lui permettant d'outrepasser la loi affectant directement l'intérêt, et de légiférer sur des questions locales comme complémentaires, sauf l'intérêt, il outrepassa peut-être sa juridiction.

M. VIEN: Dans l'exemple que vous nous avez donné, ne diriez-vous pas que c'est de l'intérêt déguisé?

M. PARKINSON: Dans certaines circonstances, certainement; s'il s'agissait simplement d'une rémunération pour l'intérêt.

M. VIEN: Aux termes de la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, diriez-vous que le parlement n'aurait pas le droit de légiférer en matière d'intérêt déguisé?

M. PARKINSON: S'il s'agissait d'intérêt déguisé et que les tribunaux eussent décidé en ce sens, monsieur Vien, je serais certainement de votre avis. Mais je vous fais remarquer que certaines de ces transactions comportent des nantissements qui ne constituent pas en réalité l'intérêt. L'hypothèse imaginée par M. Tucker était celle où un prêteur déclare à l'emprunteur: "Adressez-vous à un avocat et rémunérez-le pour rédiger une hypothèque; vous m'apporterez celle-ci et je vous consentirai un prêt." Je prétends que ce n'est pas là un intérêt déguisé et qu'il est impossible de le considérer comme tel.

M. VIEN: Mais c'est une récompense en retour d'un prêt d'argent.

M. PARKINSON: En effet.

L'hon. M. DUNNING: J'imagine que vous deux qui êtes avocats conviendrez qu'il n'existe vraiment qu'un unique moyen de s'en tirer.

M. MACDONALD: Quel cas avez-vous cité, monsieur Parkinson?

M. PARKINSON: Celui de la *London, Western* contre Meagher. On invoquait la décision du Conseil privé qui déclare qu'il n'existe rien dans cette loi qui empêche un créancier hypothécaire, au moment de la rédaction d'un hypothèque, de stipuler l'exigence d'un avantage complémentaire. Je puis vous fournir la citation.

M. MARTIN: Cet argument éclaire assez peu la situation.

M. PARKINSON: En effet. Je veux simplement dire que les prêteurs d'argent des provinces qui cherchent à exercer un commerce honnête dans des conditions raisonnables demandent une réglementation. Ils désirent une réglementation. Mais ils comptent que cette réglementation, quand elle se produira, sera légale et effective afin que leurs opérations en bénéficient.

L'hon. M. DUNNING: Vous comprenez le but que nous poursuivons. Ce but est d'en arriver à une réglementation nationale et effective. Vous affirmez que vos clients la demandent?

M. PARKINSON: Oui, en effet.

L'hon. M. DUNNING: Pouvez-vous nous suggérer un procédé par lequel le Parlement canadien puisse pour la nation tout entière et de façon effective réglementer l'ensemble des frais d'obtention d'argent par l'emprunteur? C'est là l'essence du problème.

M. PARKINSON: Il me faudrait répondre à votre question avec une extrême précipitation.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce à quoi nous visons.

M. VIEN: Dans ce cas, hâtez-vous et répondez-nous.

M. PARKINSON: Je suis d'avis qu'il doit y avoir coopération de la part des autorités fédérales et provinciales pour arriver à une réglementation effective.

L'hon. M. DUNNING: Il doit y avoir une loi aux deux endroits, à votre avis.

M. PARKINSON: Oui, des lois s'aidant l'une l'autre. La chose serait fort simple si les provinces consentaient à faire leur part; en effet, le gouvernement fédéral pourrait alors légiférer sur le taux maximum d'intérêt.

L'hon. M. DUNNING: J'imagine qu'il ne serait inutile de vous demander comment nous pourrions réussir à obtenir la coopération de chacune d'elles.

M. CLEAVER: Monsieur Parkinson, avez-vous sérieusement examiné la suggestion de M. Walker à l'effet, je crois, que le Parlement canadien peut prescrire par une loi que le droit d'exiger un intérêt quelconque dépassant 1 p. 100 pourrait être enlevé à un prêteur qui autorise son emprunteur à acquitter des frais dépassant un certain pourcentage du prêt?

M. PARKINSON: Ma réponse pour l'instant sera que ces compagnies provinciales ne tombent pas sous la juridiction fédérale. La compagnie que représente M. Walker, d'autres aussi, sont des compagnies fédérales.

M. CLEAVER: Oubliez ces à-côtés et revenez à la question générale. Je prétends que le problème est celui-ci: que pouvant légiférer sur les taux d'intérêt, ce Parlement pourrait aussi déclarer à une compagnie de prêts d'argent "vous n'exigerez pas un taux d'intérêt plus élevé que 1 p. 100 si vous autorisez vos emprunteurs à acquitter les frais, et tout, au-dessus d'un certain chiffre."

M. PARKINSON: Avec tout le respect que je porte aux paroles de M. Walker, ne vous semble-t-il pas que dès l'instant que le parlement dit—il s'agit d'un contrat par nantissement—vous ne prêterez pas d'argent à un taux d'intérêt de plus de 1 p. 100, si vous faites quelque chose en plus, ce que vous ferez constituera un contrat civil qui tombe exclusivement sous la juridiction de la province.

M. VIEN: C'est ce qui se fait dans plus d'une loi. Ainsi, prenons La loi des faillites. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère au parlement le droit de légiférer en matière de faillite, et nous avons assumé le devoir de déterminer la position des créanciers d'après la Loi des faillites, or ce devoir était d'ordre purement civil, et le Conseil privé décida que c'était une attribution auxiliaire par rapport aux pouvoirs du parlement que de légiférer en matière de faillite. Seriez-vous prêt à déclarer que ce serait un pouvoir accessoire, par rapport aux pouvoirs du parlement de légiférer sur les intérêts, que de légiférer aussi sur les contrats civils si intimement reliés aux intérêts qu'ils en sont partie intégrante, soit directement, soit indirectement?

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une suggestion? Voulez-vous permettre à M. Cleaver de poursuivre son interrogatoire d'abord, après quoi vous pourrez poser des questions.

M. CLEAVER: Monsieur Parkinson, si vous n'avez pas étudié la question, je ne vous presserai de me répondre aujourd'hui; je vous demandais simplement si, étant donné que le parlement fédéral a juridiction sur les taux d'intérêt et ayant en vue d'exercer effectivement notre droit de légiférer sur les taux d'intérêt, nous pourrions dire à une compagnie: "vous n'aurez pas le privilège d'exiger un taux d'intérêt de plus de 1 p. 100 si vous permettez à votre emprunteur d'acquitter tous ces autres frais?"

M. PARKINSON: Je désirerais avoir un délai pour répondre à cette question, monsieur Cleaver. A première vue, il me semble qu'il s'agit de légiférer sur les intérêts puis de dépasser la question des intérêts et d'empiéter sur les pouvoirs des provinces en matière de contrats. Pour répondre maintenant à M. Vien, je dirai que le droit de s'immiscer dans les biens et les droits civils des provinces constituait une partie essentielle de la loi des faillites. Le Parlement ne

pouvait déceimment légiférer en matière de faillite sans empiéter sur les biens et les droits civils.

M. CLEAVER: Ne peut-on en dire autant des intérêts?

M. PARKINSON: Je désirerais réfléchir avant d'aller plus loin sur ce point. Le fait est que je suis venu exprimer mon opinion devant le Comité à l'effet que cette classe de prêteurs d'argent de la province demande une réglementation si tant est qu'il soit possible de légiférer légalement et effectivement. Si cette réglementation est du ressort du parlement fédéral et si ce dernier assume l'obligation de légiférer en l'occurrence, la compagnie au nom de qui je parle en sera naturellement bien aise.

L'hon. M. DUNNING: Vous ne pouvez pas nous conseiller avec quelque assurance un moyen d'y arriver?

M. MARTIN: Je ne veux pas vous prendre au dépourvu, monsieur Parkinson, mais vous avez déclaré que votre avis réfléchi était què l'idée de M. Varcoe quant à la nature de la loi était, sauf le respect qui lui est dû, comme vous dites, erronée. Je vous pose cette question en tenant compte de toutes sortes de circonstances; que ce Comité a assumé la responsabilité non d'étudier la question des prêts sous tous ses aspects mais simplement sous celui qui vise les compagnies de petits prêts, ce qui est un compartiment spécifique et parfaitement défini de la question des prêts. Ayant à l'esprit l'idée que votre commerce n'entre pas dans le domaine de nos travaux, permettez-moi de vous poser cette question (n'oubliant pas non plus, comme M. Cleaver l'a dit, que le gouvernement fédéral détient des pouvoirs exclusifs en matière d'intérêt): qu'est-ce qui peut empêcher le gouvernement fédéral de légiférer en ce sens? Voilà sûrement une question à laquelle en votre qualité d'avocat vous pouvez répondre. Le Parlement du Canada a sûrement le droit de décider que nulle compagnie de prêts — à supposer que nous en donnions une définition exacte dans toute loi que nous pourrions projeter — n'aura le droit d'imposer un taux d'intérêt supérieur à celui que le parlement a fixé et de rendre cette décision applicable à toutes les compagnies qui, aujourd'hui, ne possèdent pas une charte fédérale, de même qu'à celles qui ont des chartes provinciales et à tous les individus et tous les groupes qui n'ont ni charte fédérale ni charte provinciale.

M. PARKINSON: Ma réponse à cette question, monsieur Martin, la voici. (Je la donne cependant avec beaucoup de nervosité car, bien que je pence à cette question depuis plusieurs années, je sais que d'autres avocats ont des idées tout à fait opposées aux miennes.) J'ai toujours été d'opinion que là où le prêteur stipule spécifiquement un bénéfice complémentaire... me permettez-vous d'illustrer par un exemple?

M. MARTIN: Vous vous éloignez du sujet. Je vous pose une simple question. Supposons, comme l'a dit M. Coldwell, que tous les frais que doit payer l'emprunteur aient été énumérés et que, se basant sur ces faits, le parlement déclare: vous n'imposerez pas à l'emprunteur un taux d'intérêt plus élevé que celui qui a été fixé par le parlement.

M. PARKINSON: Oui. Et ce taux d'intérêt comprendra tous les honoraires et tous les frais.

M. MARTIN: Je n'ai pas parlé de cela.

M. PARKINSON: Ce que j'ai voulu exposer au Comité, monsieur Martin, c'est que la stipulation d'un bénéfice complémentaire dans un contrat de prêt a toujours été considérée comme quelque chose de différent de l'intérêt. Je fais cette déclaration, naturellement, avec tous les égards voulus envers ce Comité. Je crois que si le parlement décidait que le taux d'intérêt comprend tous les bénéfices complémentaires que le prêteur peut stipuler quand il accorde un prêt, je crois que cette partie de la loi serait inconstitutionnelle.

M. MARTIN: Ce n'est pas cela ma question. Le parlement ne mentionnera pas les garanties complémentaires. Le parlement dira tout simplement: Vous n'imposerez pas plus qu'un tel montant d'intérêt. La loi ne dira rien de plus. Supposant que ce soit ainsi, qu'auriez-vous à dire?

M. PARKINSON: Je ne vois pas comment vous arriveriez ainsi à régler en aucune façon les frais de services qui accompagnent un prêt et pour la raison que voici: le prêteur dirait, je vous prête \$300 à 7 p. 100 par an mais en même temps je stipule dans mon contrat des bénéfices complémentaires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est près d'une heure. Nous portons beaucoup d'intérêt à ce que vous avez à nous dire, monsieur Parkinson, et nous aimerions savoir si nous pourrions vous avoir à une autre séance du Comité.

M. VARCOE: J'ai une dernière question que j'aimerais poser à M. Parkinson. En réponse à une question du colonel Vien, vous avez dit que ces frais complémentaires pouvaient être ou ne pas être de l'intérêt, qu'ils pouvaient être de l'intérêt sous forme déguisée ou représenter des frais tout à fait indépendants, une dépense légitime. Vous admettez, je suppose, que dans tel ou tel cas il serait difficile de dire ce que seraient ces frais. Je parle ici de cas particuliers. Vous savez que les tribunaux du pays ont eu un grand nombre de cas où on se demandait si ces frais complémentaires étaient, oui ou non, de l'intérêt déguisé.

M. PARKINSON: Oui.

M. VARCOE: Et vous savez que dans chacun de ces cas les tribunaux ont décidé que c'était de l'intérêt déguisé.

M. PARKINSON: A moins, monsieur Varcoe, qu'il n'y ait eu des frais qui n'étaient pas explicitement stipulés devant l'emprunteur.

M. VARCOE: Laissons de côté la stipulation. Les tribunaux ont décidé à maintes et maintes reprises qu'on ne peut appeler une chose commission quand c'est de l'intérêt, ou boni quand c'est de l'intérêt et s'en tirer ainsi. Voilà la résultat de tous ces procès. Les tribunaux ont soutenu que ces frais étaient de l'intérêt. Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il est difficile de distinguer ce qui peut être des frais légitimes et ce qui peut être de l'intérêt déguisé, diriez-vous, oui ou non, qu'il est de nécessité suffisante pour le parlement de s'occuper de toute l'affaire et de déclarer que tous ces frais doivent être considérés comme de l'intérêt? Cette ligne de conduite ne serait-elle pas de nécessité suffisante pour maintenir votre taux stipulé d'intérêt de 12½ p. 100, ou quelque autre taux que ce soit? Voici toute la question.

M. PARKINSON: Pourvu, monsieur Varcoe, que ce bénéfice complémentaire ait été accepté.

M. VARCOE: Non, ne vous éloignez pas de ce point de vue.

M. PARKINSON: En tant que c'est de l'intérêt déguisé, certainement le parlement a juridiction.

M. VARCOE: Vous parlez de deux choses qu'il est bien difficile de séparer. Ne serait-il pas raisonnable pour le parlement de négliger la distinction et d'interdire le tout? Si nous n'arrivons pas à cela, notre réglementation du taux d'intérêt n'est que pure futilité. C'est là que les pouvoirs accessoires entrent en jeu.

M. COLDWELL: J'allais demander quelle compagnie représente ce monsieur. J'ai compris qu'il représente une compagnie de prêts sur automobiles. Si tel est le cas, est-ce que ces compagnies de prêts sur automobiles entrent dans la catégorie qui nous intéresse présentement?

M. PARKINSON: Il y a deux sortes de compagnies de prêts. Il y a deux sortes de compagnies de prêts sur automobiles. Il y a d'abord la première compagnie de financement qui paie la voiture lorsqu'elle est vendue et il y a ce qu'en langage populaire on nomme la compagnie de refinancement. Cette dernière refinance les automobiles au moyen de prêts individuels sur hypothèque mobilière.

Elle entre en scène quand l'acheteur d'une voiture ne peut plus effectuer ses paiements ou qu'il désire se procurer de l'argent pour d'autres motifs.

L'hon. M. DUNNING: Cette dernière est une espèce de compagnie de petits prêts.

M. PARKINSON: Oui.

M. FINLAYSON: C'est cette sorte de compagnies que vous représentez.

M. PARKINSON: Je les représente toutes. Il paraîtra clairement sur le rapport, monsieur le président, que je suis venu ici dans un but de coopération et les compagnies que je représente désirent vous faire savoir que si elles doivent être réglementées, elles espèrent que la réglementation sera effective.

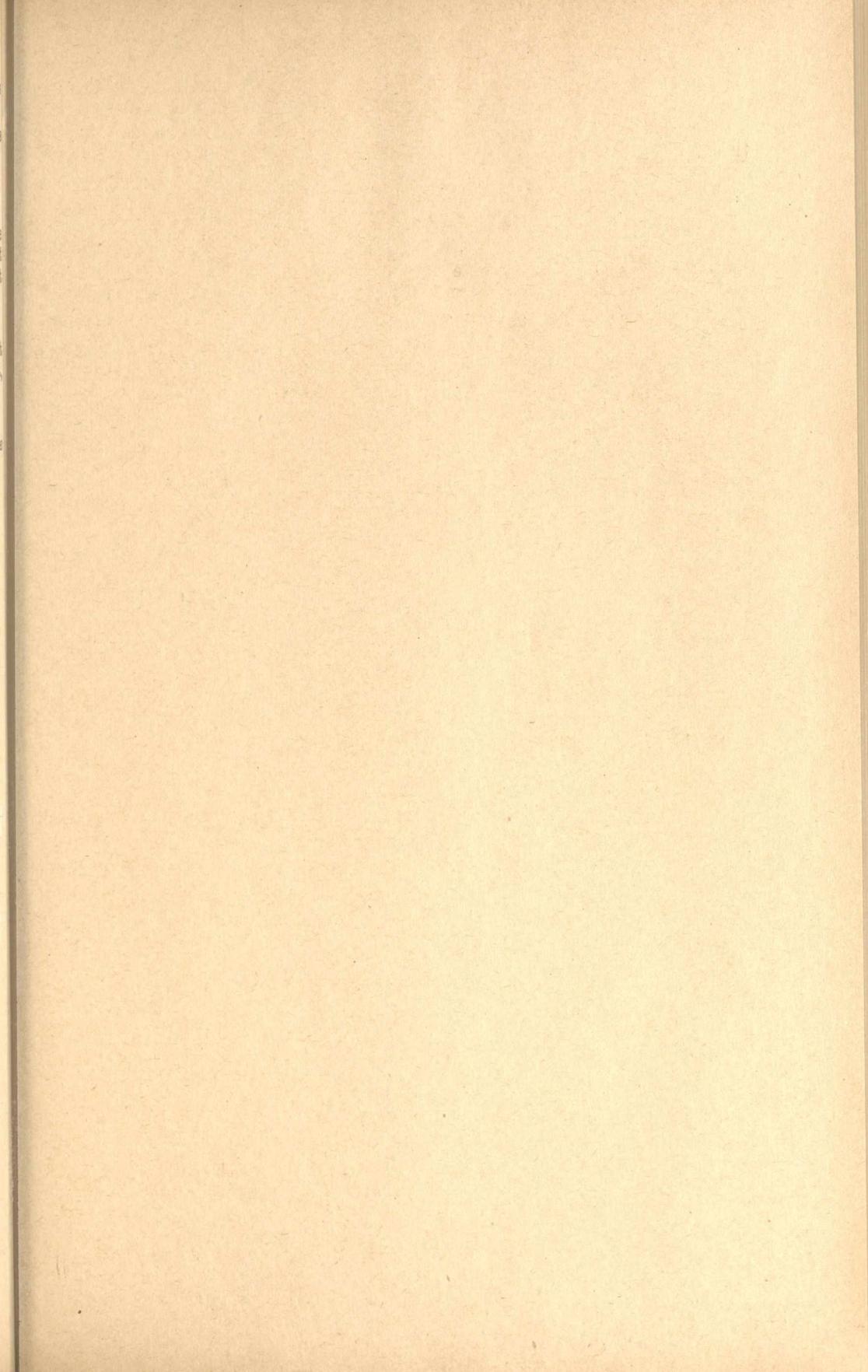
Le PRÉSIDENT: Merci. Nous sommes heureux de vous avoir avec nous.

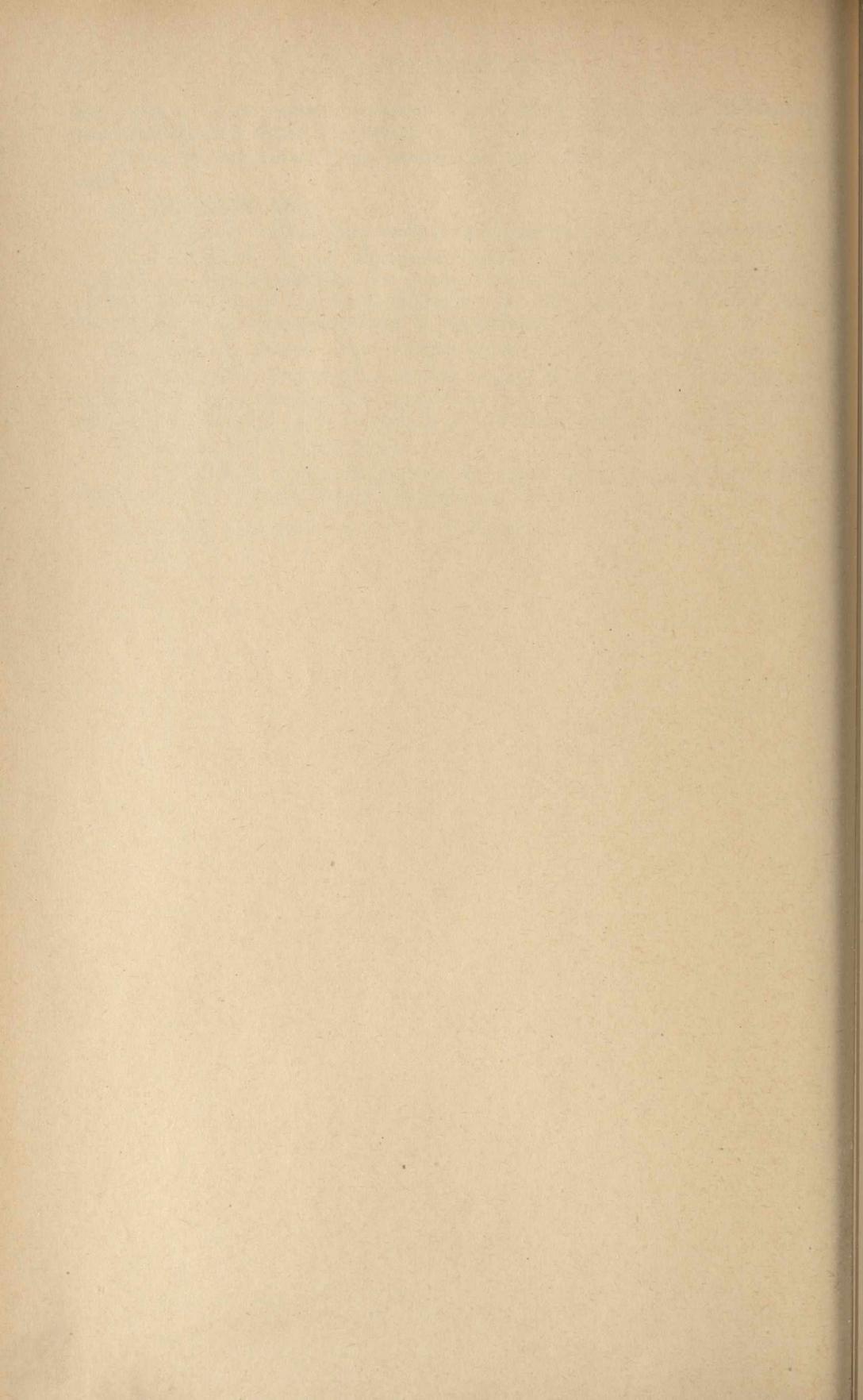
M. FINLAYSON: Pour la gouverne du Comité de direction, je désire faire part d'une requête d'un monsieur de Toronto du nom de M. Lewis Samuels, avocat, 465, rue Bay, Toronto, qui demande à se présenter devant le Comité.

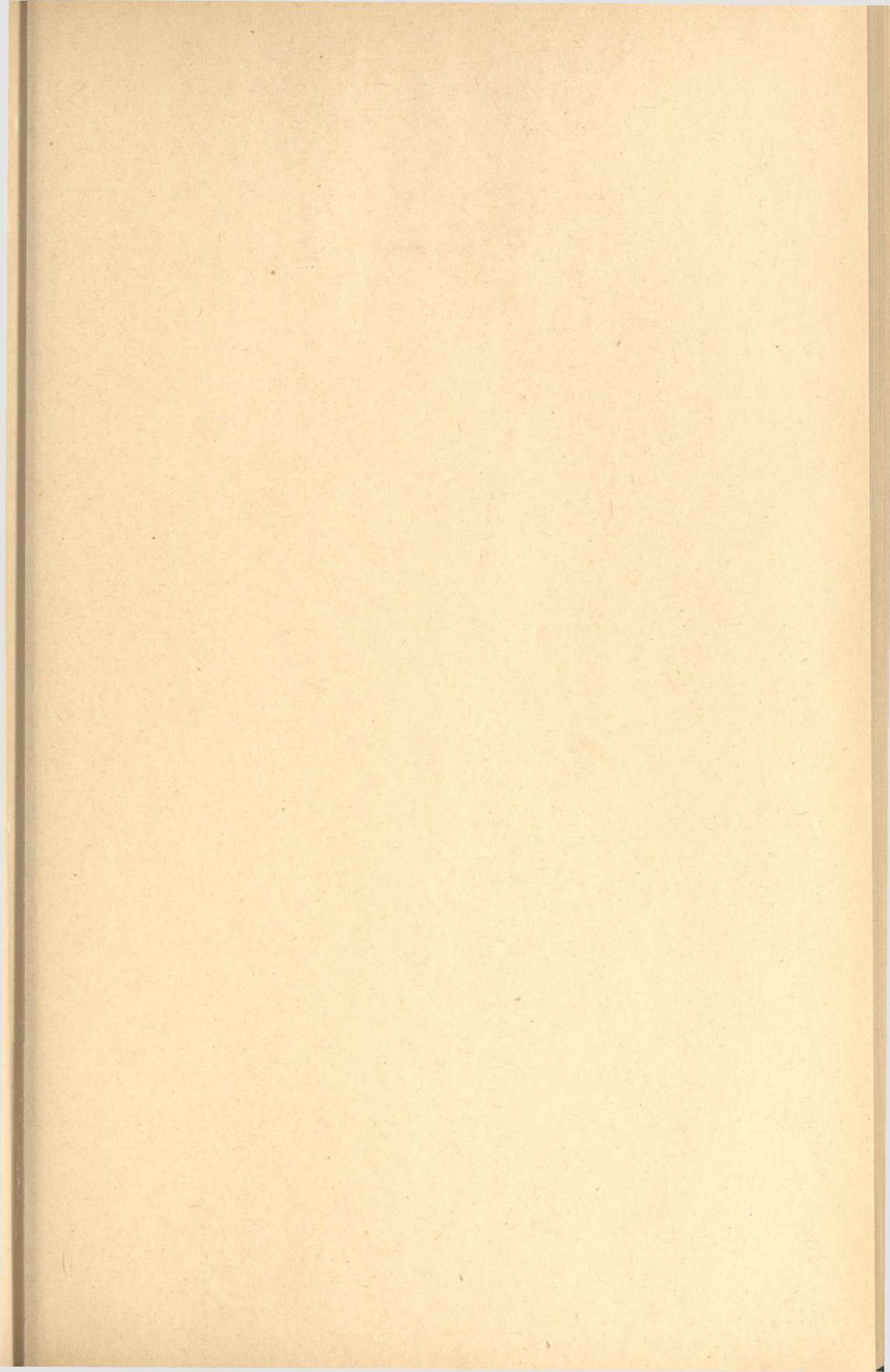
M. BAKER: Qui représente-t-il?

M. FINLAYSON: Deux compagnies de petits prêts, la *Economy Finance Company* et la *Victoria Finance Company*, de Toronto.

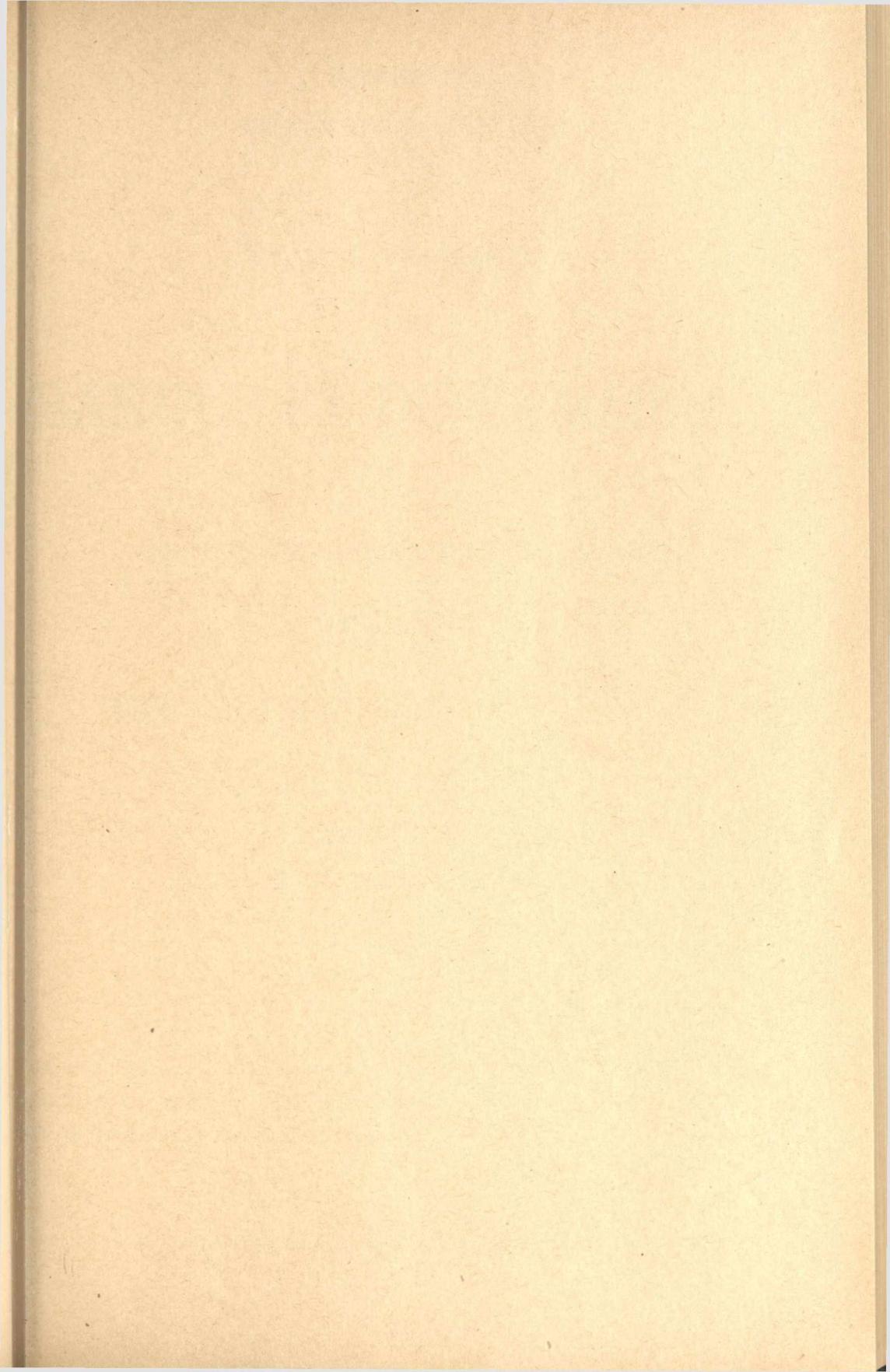
Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi.

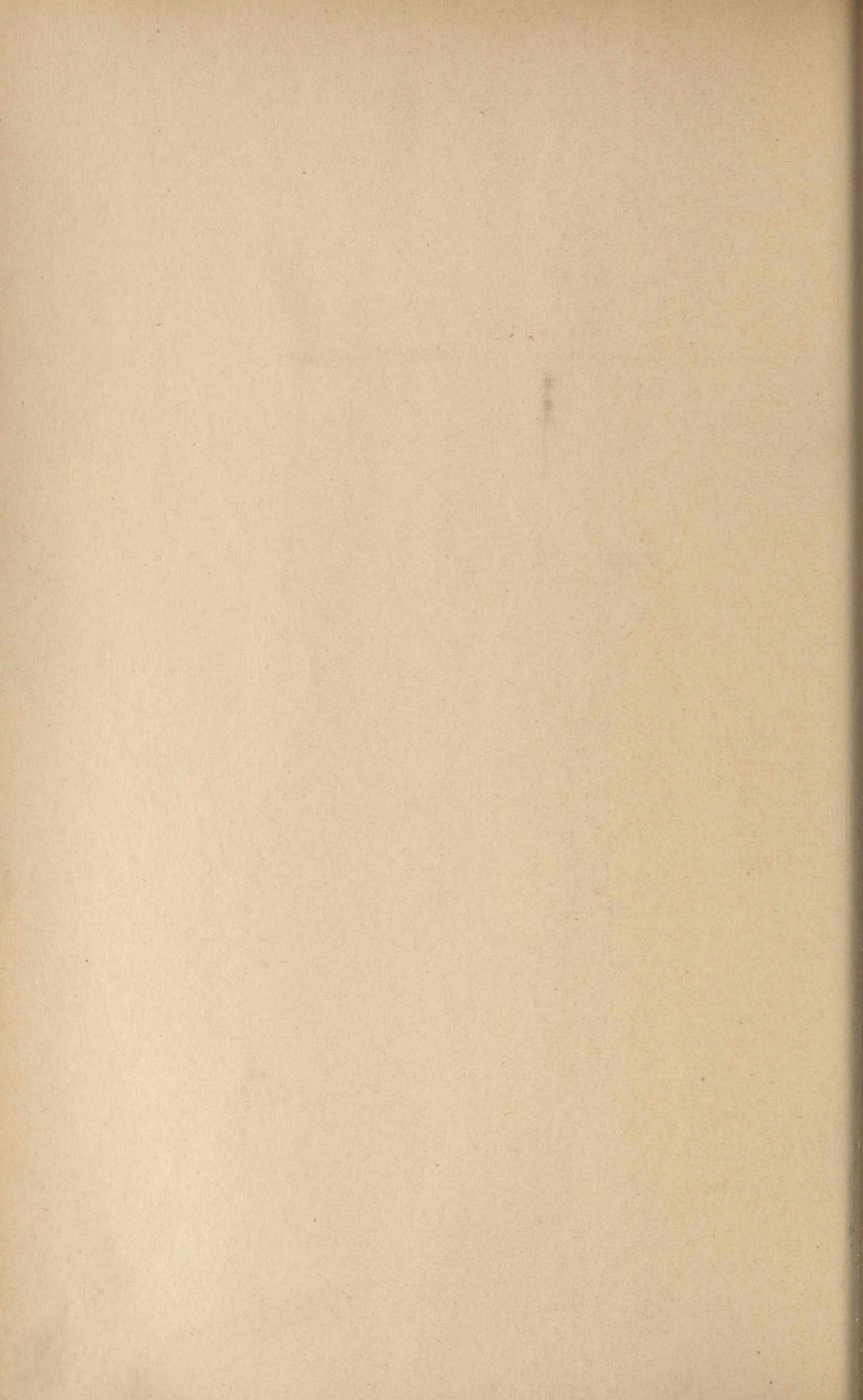












SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule N° 3

SÉANCE DU MARDI 1er MARS 1938

TÉMOINS

M. F. P. Varcoe, K.C., avocat-conseil du ministère de la Justice, Ottawa.

M. H. Fred Parkinson, K.C., de Toronto.

M. Harold Walker, K.C., de Toronto.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

ORDRE DE RENVOI

MARDI 1er mars 1938.

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de quinze membres à dix.

Ordonné,—Que ledit Comité ait la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 1er mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter ci-dessous son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que le quorum du Comité soit réduit de 15 membres à 10.
2. Que le Comité ait la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. H. MOORE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 1er mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Jaques, Kinley, Kirk, Macdonald (*Brantford-City*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McGeer, McPhee, Martin, Moore, Quelch, Ross (*Middlesex-Est*), Thorson, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. F. P. Varcoe, K.C., avocat-conseil du ministère de la Justice; M. Howard Walker, K.C., avocat de la *Central Finance Corporation*, et M. Fred Parkinson, K.C., représentant un groupe de compagnies de finance à charte provinciale.

Sur motion de M. Cleaver,

Résolu,—Que le Comité demande la permission de réduire son quorum de 15 membres à 10.

M. F. P. Varcoe, K.C., est rappelé et interrogé de nouveau.

Le témoin se retire.

M. H. Fred Parkinson, C.R., est rappelé et interrogé de nouveau.

Le témoin se retire.

M. Harold Walker, K.C., est rappelé. Il lit une déclaration, soumet un projet législatif et lit une opinion de M. A. W. Anglin, K.C., sur le texte de ce projet.

Sur la motion de M. Vien,

Résolu,—Que le texte du projet de loi intitulé "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts", soumis par M. Walker soit imprimé et mis au dossier. (*Voir Annexe*).

Le président lit une lettre reçue de MM. Marler et Marler, de Montréal. On décide d'incorporer cette lettre au compte rendu des délibérations.

Le président lit un télégramme du professeur A. B. Macdonald, de l'Université Saint François-Xavier d'Antigonish, N.-E., demandant s'il conviendrait au Comité de l'entendre plus tard que le 8 mars.

Le Comité décide qu'il serait préférable d'entendre le professeur Macdonald le 8 mars, si la chose pouvait s'arranger.

Sur motion de M. Vien,

Résolu.—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président annonce que M. Rolf Nugent, de la *Russell Sage Foundation*, de New-York, n'a pas pu accepter l'invitation de comparaître devant le Comité, mais que M. Leon Henderson, un associé de M. Nugent, vient d'arriver et sera à la disposition du Comité à la prochaine séance.

A 1 heure, le Comité s'ajourne au lendemain, mercredi 2 mars à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 1er mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Nous allons entendre aujourd'hui M. Varcoe, M. Parkinson et M. Walker qui vont traiter de la question de juridiction. Je proposerais que nous permettions à chacun de ces experts d'achever son exposé, puis nous poserons ensuite les questions auxquelles les exposés peuvent prêter. Je vais appeler M. Varcoe.

M. CLEAVER: Monsieur le président, avant d'aborder le programme de la séance, puis-je présenter de nouveau ma résolution concernant le quorum? Je proposerais de nouveau que nous demandions l'autorisation de réduire le quorum du Comité à dix membres.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il votre résolution?

M. MARTIN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. Martin l'appuie. Que vous agrée-t-il, messieurs?
(Adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Varcoe, s'il vous plaît.

M. F. P. VARCOE, K.C., est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, depuis la discussion qui eut lieu jeudi dernier sur la question de juridiction, j'ai eu l'occasion de discuter le sujet avec M. Finlayson et le sous-ministre de la Justice, et nous en sommes venus à deux conclusions: tout d'abord, nous avons convenu qu'un projet portant sur la surveillance de ces prêteurs d'argent qui impliquerait un peu moins qu'une régie absolue serait probablement insuffisant et peut-être presque inutile. En deuxième lieu, M. Edwards et moi en sommes venus à la conclusion de donner au Comité, sur la question des pouvoirs, un avis que j'ai mis par écrit, pour fins de précision. Le document que je me propose de lire au Comité contient tout d'abord un court exposé du projet qui, s'il comportait moins, ne serait guère valable à notre avis. Puis, il y a un autre exposé quant aux arguments qui pourraient être invoqués du point de vue constitutionnel à l'appui de ce projet. En définitive, il y a une opinion portant sur la validité constitutionnelle. Tout d'abord, pour ce qui regarde une description du projet—et il va sans dire que je ne tente pas de lui donner le caractère d'une rédaction légale définitive. Il s'agit simplement d'un exposé de ce qui, concevons-nous, serait nécessaire si on entend donner suite au projet. Nous soumettons les propositions suivantes:

Nulle somme dépassant X p. 100 du principal ne sera exigée de l'emprunteur à titre:

1. D'intérêt, c'est-à-dire une compensation pour le loyer de l'argent et pour le risque de sa perte totale ou partielle; et

2. De frais de services, qu'ils soient réels ou qu'ils constituent l'intérêt dissimulé comme tels; et

3. De déboursés, réels ou fictifs;

et toute somme exigée en plus dudit pourcentage sera jugée oppressive et usuraire, rendant le prêteur passible de poursuites au criminel et invalidant le contrat.

De plus, si le prêteur exige que l'emprunteur fasse quelque déboursé c'est-à-dire, impose à l'emprunteur l'obligation d'obtenir une hypothèque mobilière, disons, ou de verser une somme quelconque à un tiers—relativement au prêt et en conséquence de laquelle le coût du prêt dépasse le susdit X p. 100 d'intérêt, le prêteur sera également coupable d'un délit et le contrat sera déclaré de nul effet.

Quant aux postes de frais mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, savoir, l'intérêt, les frais et les déboursés du prêteur, les dispositions proposées se justifient constitutionnellement, tout d'abord, en ce sens qu'elles constituent une législation relative à l'intérêt, ou une législation qui est indispensablement ou raisonnablement accessoire à la législation portant sur l'intérêt.

La différenciation entre les frais d'intérêt réels et les frais de services est si difficile (dans plusieurs cas ils sont probablement indistinguibles) et la possibilité de dissimuler l'intérêt avec d'autres frais est si grande qu'il devient indispensablement ou raisonnablement nécessaire de réglementer ou fixer ces frais afin de justifier la restriction au chapitre de l'intérêt et il semble exister nulle raison pour qu'on ne s'appuie pas sur la doctrine du pouvoir accessoire nonobstant que la restriction du taux d'intérêt et la restriction accessoire des frais de services sont contenues dans une seule et même réglementation restrictive.

De plus, l'intérêt constitue le principal élément dans la somme brute portée à la charge de l'emprunteur et si le parlement fixe une charge brute maximum, il faut présumer, si la somme est excédée, que l'intérêt imposé est excessif; conséquemment, la fixation d'une imputation brute maximum constitue une limitation du taux d'intérêt.

L'imposition d'une imputation brute maximum aurait cet effet, savoir, que dans chaque cas l'élément intérêt qu'il comporte serait fixé par rapport aux autres éléments. Il est soutenable que ce moyen impliquerait la fixation de l'intérêt exigé dans chaque cas.

Par ailleurs, il faut se rappeler que l'intérêt constitue non seulement une compensation pour l'usage de l'argent mais aussi une compensation pour l'acceptation du risque de perte. Les frais de services, par exemple, les dépenses inhérentes aux hypothèques mobilières sont théoriquement, en tout cas, établis pour protéger le prêteur contre une perte. Conséquemment, le parlement, en limitant certaines des charges que le prêteur peut imputer à l'emprunteur, limite la compensation pour l'acceptation du risque de perte et ainsi légifère par rapport à l'intérêt ou au pis aller édicte une loi nécessairement accessoire à la législation régissant l'intérêt.

A ce sujet, il est digne d'observation qu'en Angleterre, lorsque le parlement légiféra en matière de sociétés de prêts et de prêteurs d'argent, il jugea nécessaire de prohiber l'imposition de frais au chapitre de dépenses (*Money Lenders Act, 1927, s. 12, et la Loan Societies Act, 1840, s. 23*), et dans la *Money Lenders Act* édictée en 1900, les frais d'intérêt excessifs et les dépenses excessives furent déclarés des motifs également valables pour l'invalidation du contrat.

Deuxièmement, on peut justifier la législation projetée déjà mentionnée en s'appuyant sur le fait qu'elle tient à la loi criminelle. L'imposition d'une somme en excédent d'un montant maximum brut pourrait être jugée oppressive et usuraire.

Troisièmement, il existe le pouvoir de réglementer l'industrie et le commerce. Le régime de prêts d'argent à intérêt par des prêteurs d'argent constitue un commerce qui ressort au domaine fédéral de la réglementation. L'effet combiné de l'assignation et la réglementation de l'industrie et du commerce et l'assignation de la question d'intérêt au parlement sembleraient autoriser le parlement à réglementer toutes les opérations des prêteurs d'argent.

Cette analyse laisse sujets à considération les déboursés effectués par l'emprunteur à la demande ou sur la réquisition du prêteur, i.e., les frais légaux au chapitre des hypothèques mobilières, etc. Si le prêteur oblige ou contraint l'emprunteur à faire un déboursé qui hausse le coût du prêt à un chiffre en excédent de la somme brute maximum fixée, il semblerait que le résultat ne saurait être distingué du cas où le prêteur lui-même fait le déboursé et réclame remboursement. Après mûre réflexion il semblerait que pour les raisons énumérées à propos des frais directs imposés par le prêteur, le parlement a le pouvoir de fixer les frais maximums bruts du prêt, y compris les déboursés de l'emprunteur effectués à la demande du prêteur.

Si les idées exprimées sont bonnes, il semblerait qu'il ne reste aucun doute à l'effet que les prêteurs d'argent soient requis par le parlement de se procurer un permis.

Le PRÉSIDENT: A-t-on quelque chose à ajouter? Sinon, le Comité est-il d'avis que je fasse comparaître M. Parkinson?

M. MARTIN: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que la situation serait plus nette, étant donné que M. Parkinson va peut-être vider la question, si nous demandions à M. Walker de traiter tout le problème?

Le PRÉSIDENT: J'ignore si M. Parkinson se propose de discuter toute l'affaire. Je vais appeler M. Parkinson.

M. TUCKER: Avant d'entendre M. Parkinson, je désirerais exprimer la satisfaction du Comité pour ses déclarations lumineuses que vient de faire M. Varcoe. Elles dénotent un grand soin de préparation et une grande élégance de présentation.

H. FRED PARKINSON, K.C., est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, à la première réunion du Comité je disais que peut-être le parlement n'avait pas juridiction pour fixer ce que j'aime à appeler les frais globaux des petits prêts (et quand je dis "frais globaux" je veux parler de chacun des déboursés auxquels est assujéti l'emprunteur, soit sous forme de frais de services ou de recherches, soit pour toutes les dépenses du genre qui seraient incluses dans les frais globaux) et qu'une telle loi est nécessaire pour arriver à une réglementation à peu près satisfaisante du commerce des petits prêts.

Je désirerais aussi déclarer, avant d'entrer dans mon sujet, que les trois ou quatre compagnies que je représente sont animés de dispositions bienveillantes et m'ont délégué dans cet esprit, ce qui revient à dire que si mes suggestions peuvent aider de quelque façon le Comité à atteindre une solution véritable, nous serons satisfaits. En d'autres termes, les compagnies que je représente sont d'avis qu'il est désirable d'établir une réglementation; elles croient aussi que c'est l'intention du Comité dans son étude du taux des intérêts, si cette question vient sur le tapis, de faire que ce taux soit équitable, compte tenu de la nécessité pour les prêteurs d'encaisser un bénéfice raisonnable. En terminant, monsieur le président, j'aurai une suggestion concrète à faire (elle pourra être juste ou erronée) sur le moyen d'arriver au but.

Pour en revenir à ma suggestion faite à votre dernière séance à l'effet qu'aucune réglementation satisfaisante ne peut s'obtenir sans l'aide des provinces; à propos aussi de ma suggestion à l'effet que le parlement n'a pas juridiction pour faire une loi qui comprenne tous les déboursés, il importe de se rappeler que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord concède au parlement le pouvoir, le pouvoir exclusif, et joint à ce pouvoir exclusif le pouvoir accessoire, de légiférer en matière d'intérêts. Les intérêts furent définis par statut sous de si nombreuses juridictions qu'il est difficile de savoir ce qu'est la véritable définition des intérêts au sens légal ou commercial par opposition au sens statutaire. Les meilleures définitions que j'aie réussi à trouver après de nombreuses recherches sont les suivantes. La plus courte est naturellement celle-ci: "une certaine somme d'argent versée pour le loyer de l'argent". Aux Etats-Unis on trouve une définition plus exacte que l'on peut rendre comme suit: "En fait, l'intérêt est le bénéfice, la rétribution ou la compensation payée ou subie du fait qu'une personne a reçu, retenu ou négligé de rembourser l'argent d'une autre personne." Une troisième définition américaine d'usage courant dans la littérature du jour est celle-ci: "Compensation pour prêt d'argent ou pour retard à remettre de l'argent." L'étude de ce qui est vraiment l'intérêt, dans le sens de la juridiction fédérale à imposer un règlement qui embrasse tous les déboursés, acquiert de ce chef une importance primordiale. En abordant cette question, monsieur le président, je crois absolument opportun de se demander ce qu'est l'intérêt pour les prêts importants consentis aux grosses compagnies pour les fins de leurs entreprises; en effet, après tout ce qui s'est dit et fait, l'intérêt d'un prêt considérable est exactement la même chose que l'intérêt d'un prêt modique. Si l'on se demande comment une grosse compagnie procède pour emprunter de l'argent pour les fins de ses entreprises, on constate l'existence de trois procédés. Tout d'abord une compagnie désireuse d'emprunter de l'argent pour les fins de ses entreprises approche un assureur qui de son côté fait les démarches nécessaires pour obtenir des garanties. L'assureur est donc le vrai prêteur, et la compagnie, la vraie emprunteuse. Ce qu'il faut se rappeler en deuxième lieu, c'est que dans les prêts considérables consentis aux grosses compagnies, la preuve du prêt est constituée par les obligations qui sont en réalité des billets à ordre, bien que ces derniers passent de main en main. Ce qu'il importe de se rappeler en troisième lieu, c'est que la garantie pour un prêt aussi considérable prend d'ordinaire la forme d'un acte fiduciaire et d'une hypothèque consentis par l'emprunteur au fiduciaire aux fins d'assurer la possession des obligations ou, si je puis ainsi m'exprimer, des billets à ordre.

Tout d'abord les assureurs exigent de la compagnie qu'elle fournisse une documentation complète sur la nature de son commerce, son expérience dans ce commerce, ses espoirs pour l'avenir et bien d'autres renseignements. Toutes ces formalités peuvent être remplies par l'intermédiaire d'experts et peuvent coûter fort cher. Or, toutes ces dépenses font naturellement partie des frais du prêt à la charge de l'emprunteur, mais je ne crois pas que personne songe à prétendre qu'elles constituent l'intérêt dans un sens quelconque du mot.

Vient ensuite, monsieur le président, le fait que l'assureur demandera, sans aucun doute, la preuve de l'identité de l'emprunteur, la preuve de sa constitution civile et de son organisation, l'autorisation qu'il possède de faire des affaires, la validité de ses titres d'actif et ses privilèges et bien d'autres choses. Or, cette preuve peut coûter cher à obtenir. Tous ces déboursés sont invariablement portés au compte de l'emprunteur comme entrant dans les fonctions du prêteur. Ces déboursés font certainement partie des frais du prêt à la charge de l'emprunteur, et pour cette raison je répète qu'ils ne peuvent être considérés comme de l'intérêt dans le sens de la définition de ce mot.

Troisièmement, ce qui arrive quand une compagnie emprunte, c'est qu'une telle façon de procéder occasionne d'ordinaire l'intervention d'un fiduciaire aux

fins de conserver les dossiers relatifs au prêt, percevoir les intérêts et le principal remboursable de temps à autre, remettre les intérêts et le principal aux obligataires, vérifier les écritures et exécuter beaucoup d'autres travaux y afférents. Les déboursés occasionnés par l'intervention du fiduciaire et ceux occasionnés par l'intervention des détenteurs de gages sont presque invariablement supportés par l'emprunteur aux termes du contrat. Tous ces déboursés entrent sans aucun doute dans le coût de l'administration du prêt tant que dure ce dernier; je ne crois pas, toutefois, que personne vienne prétendre qu'ils constituent l'intérêt si l'on adopte la définition du mot intérêt dans son sens légal.

Entre, quatrième, dans un emprunt contracté par une compagnie le coût de la rédaction et de l'enregistrement de l'obligation hypothécaire; et puis le coût de la gravure des obligations et des coupons est invariablement à la charge de l'emprunteur et ne peut certainement pas être considéré comme de l'intérêt. Tous ces points relatifs à un gros prêt ressemblent fort à la rédaction et à l'enregistrement d'une hypothèque mobilière dans un petit prêt.

Le cinquième élément a quelque relation avec ce dont M. Varcoe a déjà parlé. Il serait possible que, accessoirement à l'hypothèque obligataire donnée en garantie, l'emprunteur dût payer ces primes relatives aux divers genres d'assurances en vue de protéger les capitalistes contre la perte de leur argent et que l'emprunteur dû assumer ces dépenses. Nul doute que ces assurances constitueraient une partie du coût du prêt à l'emprunteur, mais je crois et j'ose dire au Comité que ces frais ne constituent pas l'intérêt.

Voici le sixième élément: je n'ai pas inclus, comme vous le remarquerez, la discussion sur l'escompte accordé sur la vente des obligations par la compagnie à l'assureur. Ce genre d'emprunts, monsieur le président, s'effectue ainsi: l'assureur achète — pour vous donner un exemple simple — une obligation de la compagnie valant \$100, à 98 et il la revend au client de l'assureur à 100. Il y a dans ce cas escompte de 2 p. 100. Bien entendu, les bénéfices de l'assureur sont diminués; mais, en fait, l'emprunteur n'a reçu que 98 p. 100 ou \$98. Il doit rembourser \$100 tant qu'il détient cette garantie. Je prétends que ceci constitue probablement de l'intérêt camouflé; autrement dit, quelle que soit la forme selon laquelle l'intérêt est déguisé ou décrit au prospectus, c'est véritablement de l'intérêt bien qu'il soit déguisé.

Sans entrer dans un examen particulièrement technique de tous les détails des frais à la charge de l'emprunteur pouvant ne pas être considérés comme de l'intérêt, les points principaux bien tranchés qui suivent doivent être examinés tant en ce qui a trait aux gros emprunts dont j'ai parlé, qu'aux petits prêts que nous étudions au Comité aujourd'hui.

Le premier article de frais pour le petit emprunteur découle d'abord des frais d'inscription des négociations dans ses livres. Cet article se divise naturellement en deux rubriques: d'abord, le prêteur exige une enquête sur l'identité de l'emprunteur. Il examine ensuite son droit à un emprunt, son dossier passé, les perspectives de se faire rembourser, le titre de garantie ainsi que les formalités qui l'entourent, y compris la préparation et l'enregistrement des documents. Puis il pèse la proportion appropriée des frais généraux d'inscription des négociations dans les livres tels que traitements, impressions, transport, ainsi qu'une proportion de certains frais supplémentaires qui peuvent être à bon droit répartis au chiffre d'affaires actuel, compte tenu des principes généraux des gros prêts.

Pour ce qui est du petit prêteur, il doit faire face aux frais d'inscription des négociations dans ses livres. Il y a d'abord les articles relevant des dépenses d'enquête, les documents et certainement une partie des faux frais généraux, compte tenu des postes que j'ai cités.

Le deuxième élément de dépenses pour le petit prêteur est le poste des frais se rapportant directement à la possibilité de perte de capital: l'emprunteur peut conclure un contrat relatif à une certaine répartition des frais de protection contre toute perte. Dans le cas d'un gros emprunt, cet article pourrait revêtir

la forme d'assurance ou d'une garantie de quelque sorte. Dans le cas d'un petit emprunt, il pourrait revêtir celle de quelque répartition de la réserve pour les créances douteuses à être assumée par l'emprunteur.

En hasardant la proposition que je viens de vous exposer, vous remarquerez qu'elle contient l'opinion de M. Varcoe à l'effet que la protection contre la perte constitue l'intérêt. Mon sentiment, monsieur le président, est que celle-ci est inexacte. Un prêteur peut à bon droit stipuler dans un contrat que l'emprunteur assumera quelques frais relatifs à la protection du prêteur contre toute perte, même s'il faut que l'emprunteur assume une partie des faux frais généraux et de la réserve pour créances douteuses.

Le troisième élément est la question des dépenses administratives. A ce sujet, je vous signale qu'un gros emprunteur peut assumer les frais de vérification, de comptabilité, de transport et d'enregistrement des garanties du fiduciaire, ainsi que recevoir des fonds de temps à autre et les déboursier, et pratiquer diverses autres opérations. Selon la même norme, il se peut qu'un petit emprunteur puisse, par contrat, assumer une certaine proportion des faux frais du prêteur, en tenant compte des dépenses comparativement excessives que représentent les rentrées de fonds et leur comptabilité exacte, ainsi que de la vente en temps voulu de la garantie sur paiement intégral.

En d'autres termes, il existe certains éléments des dépenses qu'entraîne le commerce de petits prêts qui tombent sous (a) les frais des sorties de fonds, d'où les inscriptions dans les livres; et, (b) les frais des rentrées d'argent y compris la protection contre toute perte. Ces postes, s'ils font l'objet d'un contrat approprié comme accessoire au consentement du prêt lui-même, ne sont pas assimilés à l'intérêt, mais ce sont véritablement des questions faisant l'objet d'un contrat privé entre les parties, lors de l'obtention du prêt en question.

La situation à cet égard a suscité une controverse longue et technique aux Etats-Unis à cause du fait que la constitution limite dans quatre Etats le taux d'intérêt. On a dit qu'il n'était pas praticable de tenter de modifier la constitution de ces Etats de façon à ce que les petits prêteurs pussent exercer leur commerce et en vivre, par suite des difficultés politiques qui surgiraient sans conteste. On a soutenu sérieusement devant un comité du Barreau des Etats-Unis qu'un prêteur pouvait légalement stipuler dans ces quatre Etats (a) le taux maximum d'intérêt permis par la constitution, et (b) certaines sommes convenues afin de couvrir des dépenses raisonnables contractées par le prêteur, les risques assumés par celui-ci, ainsi que les services rendus à la demande de l'emprunteur auxquels il consent lors de l'obtention du prêt. A titre de protection, on avait suggéré que ces postes devaient avoir un rapport raisonnable avec les dépenses contractées, les risques courus et les services rendus.

En sus de ce qui précède, je prétends que l'emprunteur pourrait aussi convenir de payer une somme fixe lorsqu'il obtient son prêt, pour couvrir les articles de dépenses qui s'accroissent pour le prêteur et qui résultent de l'emprunteur en défaut. Toutefois, l'emprunteur pourrait rentrer dans ces dépenses au cas d'exécution du contrat strictement selon ses termes.

La conclusion à tirer de ces observations est que le Parlement doit chercher la coopération des législatures provinciales s'il veut obtenir la réglementation générale des petits prêteurs d'un océan à l'autre et si le taux devant être établi doit tout comprendre; c'est-à-dire, si le taux doit inclure chaque poste de frais ou de dépenses que l'emprunteur a payé ou doit payer, ou qu'il doit contracter, que ce soit directement en faveur du prêteur ou d'un tiers.

A la dernière réunion du Comité on a mentionné la question des tierces corporations. Cette question mérite quelque réflexion. Ces sociétés pour la réception des frais de mutation—et c'est bien là le genre de tierces corporations cité auparavant—ne constituent qu'une classe dont le cas devrait être étudié si l'on veut obtenir un taux de dépenses embrassant tous les frais. Sans tenter

de traiter le sujet à fond je suggère que ces sociétés pourraient être établies afin de—

- (a) faire enquête sur toutes les questions relatives à l'emprunteur, son identité, son droit de garantie, etc;
- (b) étudier les dépenses légales d'un prêt, y compris la préparation des documents, leur enregistrement, etc;
- (c) d'assurer contre l'incendie et étudier les autres questions connexes;
- (d) assumer les dépenses d'administration, le recouvrement des paiements;
- (e) assurer le prêteur contre toute perte;
- (f) rendre des services relativement au paiement définitif et à la levée des garanties, etc.

Voici sur quoi j'insiste: s'il est possible, ou si on a découvert l'existence des tierces sociétés établies afin de recevoir des déboursés en espèces relativement aux frais de transport, etc., d'autres sociétés pourraient être organisées en vertu de lois provinciales pour s'occuper d'autres questions telles que la tenue des livres, les frais d'administration du prêt, les recouvrements et la distribution des paiements.

Je ne fais mention de ces tierces corporations que dans le but d'illustrer quelques-unes des difficultés que le parlement pourrait rencontrer s'il voulait édicter une réglementation qui serait satisfaisante et couvrirait tout le sujet.

La question qui se pose maintenant est celle de savoir si les provinces ne pourraient pas légiférer de manière à compléter ou à corroborer la loi fédérale. Il est évident que les difficultés ne peuvent être surmontées par une loi du parlement fédéral accordant aux provinces le droit de légiférer en matière d'intérêt, car d'après la Constitution, ce droit relève du gouvernement fédéral; d'un autre côté, les provinces n'ont pas le droit de donner au fédéral une compétence qui, d'après la Constitution leur appartient en propre, afin de lui permettre de déclarer que ce qui n'est pas de l'intérêt sera de l'intérêt. *Delegatus non potest delegare.*

Une législation interdépendante. . .

M. VARCOE: Ce n'est pas la coutume.

M. PARKINSON: Biffez-la, alors. Une législation interdépendante pourrait ne pas réussir parce qu'elle pourrait renfermer des clauses inconstitutionnelles pouvant nuire aux lois adoptées de part et d'autre.

Je crois donc que pour en arriver à quelque chose de satisfaisant, le parlement devra agir dans les limites de sa compétence et de même pour les provinces.

Une solution possible, aux fins de la discussion, monsieur le président, serait, —je ne l'offre que comme suggestion, mais je suis d'avis que ce serait un moyen de sortir de la difficulté,—que le parlement pourrait édicter une loi visant à fixer en faveur du prêteur le taux d'intérêt à définir.

Je suppose que le gouvernement ne définirait pas le sens du mot intérêt. Le parlement dirait que le taux d'intérêt par année ne pourra pas dépasser X p. 100 calculé d'après une méthode scientifique. A ce sujet, je suppose que la méthode des rapports directs serait la méthode de calcul reconnue.

D'un autre côté, le parlement déciderait qu'un prêteur d'argent, au sens que lui donne la loi, ne pourra pas prêter d'argent à un taux supérieur à un taux spécifique de X par mois sur le solde de l'emprunt tel qu'il apparaît de temps à autre.

De plus, le parlement pourrait inviter les provinces à déclarer que les frais de services sont des dépenses découlant de l'usage de l'argent; à ce sujet, voici à peu près ce que je suggérerais. Ceci, monsieur le président, c'est une certaine forme de loi provinciale que je vous sou mets de mon propre chef et avec certaines réserves. Les mots ne sont peut-être pas justes; il faudrait peut-être la reviser très soigneusement, mais je l'ai rédigée sous une forme qui, au moins, me permettra d'illustrer ce que je veux dire. Voici donc une loi qui pourrait être édictée

par les législatures provinciales comme loi complémentaire aux fins de régler ce commerce d'une manière satisfaisante :

Dans tout contrat entre un prêteur d'argent, tel que défini, et un emprunteur tous les profits, rétribution, compensation, honoraires, notification, escompte, commission, courtage, déduction de frais, examen, enquête, amende, renouvellement ou autres choses de valeur quelles qu'elles soient que l'emprunteur aura à payer, dont il aura à se départir, qu'il aura à supporter ou qu'on pourra exiger de lui, qui pourront être retenues ou enlevées, directement ou indirectement, pour le prêteur ou en sa faveur ou en faveur de toute autre personne du fait que l'emprunteur a reçu, gardé ou non remboursé une somme d'argent du prêteur seront, nonobstant toute stipulation contraire et d'une manière définitive, censées être remises, ou constituer une rétribution ou compensation payées, payables, souffertes ou devoir être souffertes par l'emprunteur au profit du prêteur du chef du prêt.

A propos de la forme que je viens de suggérer pour une loi provinciale, j'aurais deux ou trois remarques à faire. En premier lieu, il faudrait porter beaucoup d'attention à la rédaction de cette loi afin de s'assurer :

(1) Que la loi n'aurait pas d'effets imprévus et injustes, et—ceci demanderait un examen sérieux—

(2) Que certains frais n'entrent pas d'une manière inconsiderée dans la définition, par exemple: personne ne songerait à considérer comme frais les dépenses d'automobile de l'emprunteur pour se rendre chez le prêteur pour fins d'examen ou la perte de salaire du chef du temps consacré à transiger cet emprunt.

(3) Que des dispositions supplémentaires seraient nécessaires pour faire entrer certaines transactions déguisées comme l'achat des salaires et autres transactions de cette nature dans les clauses qui gouvernent les rapports entre prêteur et emprunteur tels que définis.

Des transactions de cette nature devraient être définies avec soin afin de s'assurer que même si elles sont des transactions déguisées elles sont incluses dans la définition de prêt d'argent; ceci est le prêt d'un individu à un autre.

Je suggère que dans la mise à exécution d'un tel projet les provinces seraient priées de ne pas faire plus que statuer que les frais de services qui font partie du coût de l'emprunt sont de fait de l'argent payé pour l'usage de l'argent emprunté, compte tenu des contrats d'emprunt entre un prêteur d'argent (tel que défini) et un emprunteur.

Je crois qu'après que les provinces auraient statué que les frais de services sont réellement de l'intérêt dans un contrat de cette nature, le Parlement aurait alors le pouvoir de régler le taux maximum et, ensuite, comme pouvoir accessoire, celui d'édicter des règlements et des dispositions d'enregistrement concernant ceux qui prêtent de l'argent à intérêt conformément aux clauses du statut fédéral.

Voici les résultats pratiques d'un tel projet: d'abord, le parlement pourrait établir des règlements et des taux maximums et ainsi il aurait rempli son devoir envers le public, si, toutefois, mon interprétation de la juridiction est juste. Deuxièmement, il incomberait aux provinces de faire des lois corrélatives et solidaires afin de rendre ce commerce suffisamment contrôlable par les provinces.

En passant, je voudrais faire une autre remarque. Le cas de la radiotélégraphie, que l'on cite comme exemple du pouvoir fédéral de légiférer sur des choses qui peuvent relever de la juridiction des provinces, repose d'abord et surtout sur l'impossibilité de diviser ce qui n'est qu'une seule entreprise en entreprises locales; le comité judiciaire a fait remarquer que, dans ce cas, il serait puéril, d'essayer de distinguer entre les postes d'émission qui relèvent clairement de la compétence fédérale des postes récepteurs qui sont locaux et installés dans une

province, il a ajouté que le service télégraphique est spécifiquement enlevé à la juridiction des provinces.

Dans le cas de l'aviation, le Conseil privé a fait remarquer que la compétence en revenait définitivement au parlement parce que la loi avait été passée dans le but de donner force à un traité, et que le droit de mettre un traité en vigueur relevait exclusivement du gouvernement fédéral. Mais je prétends, monsieur le président, que la décision du Conseil privé, l'an dernier, au sujet de la législation sociale confirme ce que j'affirme devant ce Comité. D'abord, on a maintenu que la législation ouvrière ne répondait pas à un besoin national et ne donnait pas au pouvoir central le droit d'empiéter sur les droits des provinces ni le droit de passer des contrats dans les limites des provinces. L'assurance-chômage fut jugée inconstitutionnelle pour la même raison. La partie de la décision du Conseil privé qui se rapporte le plus à notre problème est la loi sur l'organisation du marché des produits naturels où le Conseil privé déclare que le droit de réglementer l'échange et le commerce ne comporte pas le droit de réglementer les formes particulières d'échange et de commerce qui se pratiquent dans telle ou telle province et y sont confinées.

En ce qui touche à la suggestion que les violations des taux d'intérêt pourraient constituer un crime selon l'interprétation du Code criminel, il y a des articles ou des citations très appropriées dans l'une des décisions du Conseil privé que nous avons citées.

Voici une de ces citations :

Sous prétexte de décréter des lois criminelles, le parlement ne devra pas empiéter en fait et en substance sur aucune des catégories énumérées à l'article 92.

ce qui constitue la juridiction provinciale.

Je ferai remarquer, de plus, que les observations du Conseil privé sur la Loi sur l'organisation du marché pour les produits naturels s'appliquent tout particulièrement au problème qui se pose devant nous. Monsieur le président, j'ai présenté mes observations au Comité dans un esprit de coopération. Je ne suis pas ici pour gagner un point. J'espère que les membres de ce Comité le comprendront, mon intérêt n'est pas de les convaincre qu'il n'y existe pas de juridiction fédérale, que le parlement n'a pas juridiction. Ceux que je représente sont d'avis que sans une loi inattaquable dans les provinces, ni le prêteur ni l'emprunteur n'obtiendront satisfaction, et ce sera une source de difficultés futures.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Parkinson. M. Varcoe voudrait dire quelques mots.

M. VARCOE: Monsieur Parkinson, puis-je vous poser une question ou deux. Premièrement, pour l'exactitude du dossier, puis-je vous faire rectifier une déclaration que vous avez faite en passant et que, probablement, vous ne vouliez pas faire comme elle l'a été. Vous avez déclaré que les provinces ne pouvaient pas confier le pouvoir de légiférer au Dominion à cause de la règle qui veut que le délégué ne puisse agir comme fondé de pouvoirs. Ce n'est pas la règle dans le cas présent. La règle est que les pouvoirs du parlement sont définis à l'article 91 et aucune autorité ne peut modifier cela excepté le Parlement impérial. La législature provinciale ne peut, en aucun sens, être un délégué. Ceci est simplement une petite rectification.

Maintenant, monsieur Parkinson, je comprends que vous contestez ma déclaration que l'intérêt est en partie une compensation pour courir le risque d'une perte. Vous avez dû, je le pense bien, prendre connaissance de plusieurs des causes jugées sous le régime de la Loi des prêteurs d'argent d'Angleterre. Dans chaque cause entendue par la cour, le point en litige était de décider si le taux d'intérêt était excessif. Mon étude de ces causes me démontre que presque invariablement, dans chaque cas, la cour voulait savoir quelle était

l'étendue du risque couru, ce qui revient à dire que le taux d'intérêt est lié à la nature du risque. Si le risque était grand le tribunal se croyait justifié d'autoriser un intérêt plus élevé sans qu'il soit jugé excessif. N'est-ce pas exact? Etes-vous au courant de ces causes?

Le TÉMOIN: Oui.

M. VARCOE: Etes-vous assez au fait de ces causes pour me répondre?

Le TÉMOIN: Oui, je vous répondrais comme ceci. D'après les rapporteurs de causes-types aux Etats-Unis...

M. VARCOE: Laissez de côté les rapporteurs de causes-types des Etats-Unis.

Le TÉMOIN: En analysant cette règle anglaise dont vous venez de parler, on trouve que le fardeau total du risque est encouru sous forme de contrats d'assurance par un tiers; que les contrats étant faits de cette manière, il ne s'agissait plus d'intérêt mais des frais d'un tiers et ces frais d'emprunt ne sont plus de l'intérêt.

M. MARTIN: Cela n'est pas l'essence du verdict des tribunaux d'Angleterre. C'est tout simplement l'opinion du commentateur américain. D'après moi, les décisions sont telles que M. Varcoe les a exposées.

M. VARCOE: Je voulais simplement attirer l'attention du Comité là-dessus. Je comprends, d'après votre suggestion, que la législature définirait les frais de services comme compensation pour le loyer de l'argent. En d'autres termes, la définition de l'intérêt comprendrait les frais de services. Ne serait-ce pas là une législation par rapport à l'intérêt? Définir l'intérêt est certainement légiférer sur l'intérêt.

Le TÉMOIN: Monsieur Varcoe cette question, comme vous me la posez, m'a sérieusement embarrassé durant la fin de semaine alors que je préparais mes suggestions. Mais j'en suis arrivé à la conclusion que les provinces ont pleine et entière autorité sur tous les contrats et elles ont le droit de décider que, malgré qu'on se serve de l'expression "frais de services", il s'agit toujours d'une compensation pour le loyer de l'argent. Ceci est la loi concernant les contrats entre les parties et non la loi concernant l'intérêt comme à l'article 91. Mais je puis me tromper.

M. TUCKER: Pendant que nous en sommes là-dessus, j'aimerais poser une question. Vous êtes d'avis que les provinces sont les seules qui puissent statuer sur cette question. S'il en est ainsi nous faisons aussi bien de tout abandonner vu que les compagnies peuvent faire affaires de la manière suivante: elles peuvent, par exemple, établir leur siège principal à Montréal et conduire leurs affaires de cette ville dans tout le pays excepté la province de Québec. Elles peuvent effectuer de Toronto leurs transactions pour Québec. Les représentants qu'elles maintiennent dans les autres provinces peuvent, de la même manière, être rélégués auprès du siège principal et la transaction peut toujours être effectuée à ce dernier endroit. Si les choses se passent ainsi, il n'y a plus de droits de propriété ni de droits civils dans les limites de la province et il ne peut plus y avoir de contrôle sur ces opérations si on se base sur les décisions qui concernent les contrats d'électricité. N'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Monsieur Tucker, la loi civile qui régit les contrats est la loi civile du lieu où ce contrat est intervenu, n'est-ce pas?

M. TUCKER: Je sais bien; mais vous ne pouvez légiférer qu'en regard de la propriété et des droits civils dans une province. Si ces transactions étaient faites entre un emprunteur de Québec et un prêteur de Toronto ou vice versa, pouvons-nous édicter qu'on ne pourra imposer plus qu'un certain montant en vertu des droits de propriété et des droits civils dans les limites des provinces?

Le TÉMOIN: Voici une difficulté à laquelle je n'ai pas songé.

M. TUCKER: Mais, bien entendu, elle réduit toute votre cause à néant.

M. VARCOE: En ce qui regarde la question des pouvoirs accessoires, vous avez mentionné le cas de la radio et le cas de l'aéronautique. Naturellement, vous savez très bien que le document accessoire n'a pas été inventé par ces décisions. Il existe des centaines de causes jugées où cette question des pouvoirs accessoires a été prise en considération. Vous avez aussi parlé de la référence sociale de 1936. Dans tous ces cas il n'a jamais été question de cette doctrine des pouvoirs accessoires.

Le TÉMOIN: Non, il n'en a pas été question.

M. VARCOE: Je désire poser une autre question. Prétendriez-vous que le Parlement ne peut pas déclarer l'usure un crime?

Le TÉMOIN: Non. Je ne pense pas que j'irais jusque-là. Ce n'était pas mon intention; mais j'ai voulu dire, par exemple, qu'on ne devrait pas faire un crime de la réglementation des contrats en dehors de toute question d'intérêt simplement sous le prétexte d'ajouter des dispositions au code criminel.

M. VARCOE: Serait-il question de faire quelque chose sous un prétexte quelconque si le parlement définissait l'usure comme un crime et déterminait en quoi elle consiste? Il n'y a certainement personne qui pourrait prétendre que le Parlement a légiféré en matière de droits de propriété et de droits civils dans les limites d'une province.

Le TÉMOIN: Cette question de l'usure se résumerait à définir ce que constitue l'usure, l'argent payé pour l'utilisation de l'intérêt et ce qu'un emprunteur s'engage librement à payer en frais de services. Je prétends que dans ce dernier cas il ne s'agit pas d'usure et nul édit statutaire ne devrait l'appeler ainsi. C'était mon opinion.

Le président:

D. Quelle est votre définition de l'usure, monsieur Parkinson?—R. Un intérêt excessif, je crois, monsieur le président.

M. WOODSWORTH: J'avoue que je suis un peu embrouillé par toute cette procédure. Je suis bien d'avis que M. Parkinson a parfaitement le droit de venir nous exposer le point de vue des compagnies qu'il représente, mais je ne puis m'imaginer qu'il soit ici pour nous renseigner quant aux juridictions respectives du parlement fédéral et des législatures provinciales. Tout ceci ne peut intéresser qu'un petit groupe d'avocats versés dans les questions constitutionnelles. Je ne vois pas à quoi nous en viendrons. M. Parkinson a traité savamment de l'aspect général de la question intérêt, mais il a tout embrouillé en tentant de faire intervenir les pratiques américaines et aussi en s'étendant sur les méthodes particulières des corporations concernant leurs emprunts. Cela ne peut pas nous renseigner beaucoup sur les entreprises de petits prêts. D'une façon générale cela peut être très bien, mais il me semble que nous ne pouvons régler cette question de juridiction ici. J'aime à croire que les légistes de la Couronne peuvent nous donner leur opinion avec assez d'autorité pour permettre au Comité de procéder.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Tout à fait.

M. WOODSWORTH: Nous devrions procéder en prenant leur avis et permettre aux compagnies d'exposer simplement leur cas. Nous ne devrions pas transformer ce Comité en tribunal pour déterminer la juridiction.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woodsworth, je crois que je puis me rendre personnellement responsable de cette manière de procéder. Nous avons décidé en premier lieu que nous déterminerions la juridiction dans la limite de nos attributions. Nous avons établi un sous-comité et nous avons décidé d'inviter, autant que possible, les provinces à nous faire connaître leurs vues. A votre connaissance personnelle et à la connaissance du Comité, nous avons écrit aux légistes, aux procureurs généraux des provinces pour leur demander s'ils voulaient se faire représenter. Nous avons eu des réponses. Comme presque toutes les législatures sont en session, il serait difficile à ces personnes d'assister

à nos séances. Entre temps—j'en assume toute la responsabilité, nous avons demandé à M. Parkinson, qui a comparu devant nous à la dernière séance comme représentant de certaines compagnies qui relèvent de la juridiction provinciale, de venir nous exposer ses vues, et de venir amplement préparé à répondre à toutes les objections. A mon avis, M. Parkinson nous a apporté une contribution précieuse.

M. VIEN: Je ne crois pas qu'on puisse s'objecter à cela, monsieur le président. A mon avis, il était certainement nécessaire de déterminer les principes fondamentaux qui régissent nos pouvoirs et la question de juridiction, et nous devons remercier M. Varcoe et M. Parkinson des précieuses opinions qu'ils nous ont données. Mais je suis enclin à croire avec M. Woodsworth que ce Comité n'a pas de grands pouvoirs pour déterminer de juridiction. A mon avis, c'est une question qui relève exclusivement du Conseil privé ou de tout tribunal supérieur si nous mettons le Conseil privé de côté,—en supposant que nous le mettions jamais de côté,—mais je crois que ce que l'honorable M. Dunning a suggéré l'autre jour est la seule manière pratique de procéder. Supposons que nous ayons juridiction. Procédons comme si nous avions juridiction; les tribunaux sont là pour décider si nous nous sommes tenus dans la limite des pouvoirs du gouvernement fédéral. Naturellement, il n'est pas à conseiller d'empiéter sans réflexion, aveuglement, sur la juridiction d'un autre; mais je crois qu'après avoir entendu les opinions de M. Varcoe et de M. Parkinson les membres du Comité sont bien renseignée—je parle pour moi-même—et je suggérerais de supposer que nous avons juridiction et que nous avons le droit de procéder.

Le PRÉSIDENT: M. Walker est le témoin suivant. Plaît-il au Comité d'entendre d'autres arguments sur la question de juridiction? Il faut que nous fassions entendre M. Walker.

M. VIEN: J'aimerais, si c'est possible, poser une brève question à M. Parkinson.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. VIEN: Ma question est très brève.

M. Vien:

D. Monsieur Parkinson, vous avez déclaré qu'on devrait demander aux provinces de définir les frais de services comme une rémunération pour les prêts d'argent?—R. Oui.

D. Voyez-vous quelque objection à ce que le parlement fédéral établisse une définition semblable? Pourquoi serait-ils plus difficile au parlement fédéral qu'à une province de le faire?—R. Ce que j'ai essayé de démontrer, monsieur Vien, c'est que quand le parlement sort de ses attributions pour s'occuper de questions subordonnées, en l'espèce le sujet des frais de services dont j'ai parlé, et décrète que c'est de l'intérêt, il se trouve en conflit avec les droits de propriété et les droits civils, ce que la constitution ne permet pas. M. Varcoe souligne la principale difficulté à laquelle nous nous buttons depuis le début parce que je crois que la parlement pourrait trouver une solution. Je ne suis pas venu ici plaider une cause. J'ai essayé de trouver un remède à ce qui constitue une difficulté commerciale. Ce que je dis peut n'être pas juste; quand une province décrète que ce détail des frais de services encourus par un individu sera considéré comme de l'argent payé pour le loyer de l'argent, il se peut que cette province légifère en matière d'intérêt et par conséquent outre passe sa juridiction. Je ne crois pas que ce soit le cas ici.

M. VIEN: Sur ce point je suis d'opinion que les provinces ne pourraient modifier la nature d'une loi adoptée par le parlement fédéral. Si les provinces peuvent dire qu'un certain taux est de l'intérêt, il me semble que le parlement devrait avoir le même pouvoir.

[M. H. Parkinson, K.C.]

M. MARTIN: Monsieur le président, je ne crois pas...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Martin; désirez-vous répondre à cette question, monsieur Parkinson?

Le TÉMOIN: En exerçant ses pouvoirs une province peut très bien décréter que des pois sont des haricots et ils deviennent haricots de ce fait parce que la province l'a déclaré. Selon moi la même chose serait vraie en ce qui concerne les frais de services. Si on déclare que ces frais sont quelque chose qui est payé pour le loyer de l'argent, alors on peut les considérer comme de l'intérêt.

M. Vien:

D. Une province aurait alors le pouvoir d'éluder la juridiction fédérale dans des questions qui en relèvent en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je suis sous l'impression, en tant que je suis concerné, et je le dis très respectueusement, que les provinces ne peuvent pas éluder la juridiction fédérale dans des questions semblables, juridiction établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le parlement fédéral peut lui-même empiéter sur la juridiction provinciale.—R. Bien, je pourrais répondre comme ceci: qu'il me paraît impossible, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord étant conçu comme il l'est, de réglementer ce sujet sans amender le statut. Voici une alternative possible: qu'il serait découvert que pour une part le parlement n'aurait pas le pouvoir de le faire, et que, d'un autre côté, les provinces n'y seraient pas non plus autorisées en partie. Je suggère aussi que sur le terrain constitutionnel il peut arriver que ni le parlement fédéral ni la législature provinciale n'aient le pouvoir de faire quoi que ce soit.

D. Ma suggestion serait alors, vu le nombre considérable de ces frais de services qu'on ne peut distinguer de l'intérêt, que le parlement devrait les définir comme intérêt, le tout dans la limite de ses pouvoirs accessoires.—R. Certainement, c'était mon argument.

M. Kinley:

D. Avant le départ de M. Parkinson, je voudrais savoir ceci: Avez-vous dit que d'après vous le hasard ne constituait pas l'intérêt? Ce matin, sur le marché, les obligations d'une province se vendaient à trois pour cent et ceux d'une autre, à cinq pour cent. Comment expliquez-vous la différence?—R. Je prétendais, monsieur Kinley, que si le taux d'intérêt varie de temps à autre en raison du risque couru, c'est alors sans doute vraiment de l'intérêt, et plus il y a de risque plus l'intérêt sera élevé. J'alléguais aussi qu'un emprunteur pouvait convenir par contrat de payer davantage pour un risque excessif, et dans ce cas ce n'est pas de l'intérêt.

D. Vous avez dit, je crois, qu'un hasard ne constituait pas l'intérêt. Je crois qu'à tous les points de vue pratique, c'est de l'intérêt.—R. Oh, je...

D. Si vous dites que cela ne constitue pas l'intérêt, vous détruisez tout le système des prêts d'argent.—R. Oh, non. Je prétends que l'emprunteur peut stipuler un prix supplémentaire à cause d'un risque additionnel.

D. Il peut obtenir un endossement pour ce risque additionnel. Il peut avoir un garant. Le hasard détermine l'intérêt, dans le monde financier.—R. Si l'on considère ce qu'est l'argent aujourd'hui, tout ce que vous payez jusqu'à trois pour cent est de l'intérêt, et tout ce qui est au-dessus de cela est du risque; du moins on l'entend comme cela dans le pays.

M. CLEAVER: Je ne puis admettre l'idée exprimée par un ou deux membres du Comité que le temps que nous avons passé à discuter le problème des juridictions est du temps perdu. Il est évident, aux yeux de tout le monde, que le parlement fédéral ne peut pas obtenir une juridiction en la présumant. Présumer une juridiction lorsqu'il y a un doute à cet égard me fait penser au jeu de l'autruche. Pour cette raison et parce que la juridiction constitutionnelle n'est pas

précise, nous ne pouvons pas affirmer carrément que nous avons ou que nous n'avons pas l'autorité requise. Il y a toute une gamme de nuances entre le noir et le blanc et il en est ainsi de nos droits constitutionnels en la matière. C'est bien employer le temps, je crois, que de discuter à fond la question constitutionnelle, afin de présenter un rapport qui soit bien fondé en droit et de ne pas dépasser nos droits constitutionnels. La question est très mal définie et délicate, et je prétends très respectueusement que nous ne devrions pas prendre d'initiative avant d'avoir entendu l'opinion des représentants des procureurs généraux sur le sujet, afin de nous trouver sur un terrain solide lorsque nous ferons rapport. A présent, il y a une question que j'aimerais poser à M. Parkinson :

Monsieur Parkinson, vous avez entendu l'opinion de M. Walker, l'autre jour, ou du moins une partie de ce qu'il a dit. Il est d'avis, je crois, que puisque le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer au sujet des intérêts, nous aurions par suite le pouvoir de refuser le droit de percevoir des intérêts à toute corporation et à tout particulier qui permettrait à son emprunteur de payer des frais accessoires trop lourds. Or, l'idée était nouvelle l'autre jour et je n'ai pas insisté pour avoir une réponse. Avez-vous examiné ce point depuis, et avez-vous quelque suggestion à offrir à ce sujet?

Le TÉMOIN : Lorsque vous m'avez posé la question, je venais de sortir et je me suis trouvé pris par surprise. Depuis, j'ai lu cette opinion dans le compte rendu du Comité et je crois que la seule réflexion que j'aie à faire c'est qu'une telle clause ne serait pas satisfaisante, car dès que les frais de services, dans l'ensemble, dépasseraient le taux d'intérêt permis par le parlement, celui-ci n'aurait plus juridiction.

M. Cleaver :

D. Voulez-vous dire que les frais de services atteindraient parfois le point où les taux d'intérêt se trouveraient au point de fuite?—R. Sans doute, monsieur Cleaver, dans bien des cas où l'on consent des emprunts qui sont manifestement imprévoyants, on dépasse le taux maximum.

D. Alors le parlement provincial aurait à intervenir pour que la loi fût efficace. Je suis bien de cet avis, mais cela ne répond pas encore à ma question. Voyez-vous quelque obstacle juridique à cette suggestion, à part les obstacles qui surgissent dans la pratique? Voyez-vous des obstacles juridiques à cette suggestion?—R. D'après ma manière de voir, monsieur Cleaver, on ne saurait considérer l'application pratique...

D. On se décourage trop vite?—R. J'aurais dû continuer.

D. Voyez-vous, tout votre mémoire de ce matin, qui était fort intéressant, indique que la manière dont nous pouvons atteindre la fin désirée c'est une loi portant à la fois la sanction provinciale et la sanction fédérale. Vous ne suggérez aucune manière d'atteindre la même fin par une loi fédérale seulement?—R. Au point de vue pratique, monsieur Cleaver, l'idée ne me paraît pas pratique, pour la simple raison que lorsque les frais de services dépassent le total de l'intérêt alloué, la loi fédérale devient inopérante.

M. TUCKER : J'aimerais poser une question à M. Parkinson :

M. MARTIN : Monsieur le président, je cherche depuis dix minutes à prendre la parole.

Le PRÉSIDENT : Un instant, monsieur Martin ; M. Tucker a la parole.

M. TUCKER : Pour revenir au point que j'ai signalé il n'y a pas longtemps, une compagnie peut être constituée en corporation pour faire des affaires et avoir une filiale qui consentît à payer, par exemple, un escompte de 50 p. 100—ou de 20 p. 100, si l'on veut. Cette compagnie pourrait convenir de faire enquête sur l'emprunteur et de garantir le remboursement. Cela seul constituerait un intérêt de 40 p. 100 ; et les gens de la compagnie-mère peuvent faire partie de la filiale ; ils n'exigeraient pas d'intérêt et cependant ils obtiendraient 40 p. 100. Sans doute,

[M. H. Parkinson, K.C.]

cette idée est tout à fait inutile, à mon avis. Pour ma part, je suis ravi du mémoire présenté par M. Varcoe. Il me semble qu'en nous appuyant sur l'opinion mûrie des légistes de la Couronne et du gouvernement fédéral, nous pouvons agir avec une certaine sécurité. Je crois qu'il serait bon d'envoyer copie des délibérations du Comité, surtout du témoignage de M. Varcoe, aux procureurs généraux des provinces, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, faire, sur le sujet, une déclaration que nous pourrions ensuite considérer. Quant à moi, je dois dire que je suis enchanté du mémoire de M. Varcoe. Je suis heureux que, d'après le ministère, nous ayons juridiction en la matière. Son raisonnement me va tout à fait, car suivant ma manière de voir, si nous avons le droit de légiférer sur l'intérêt, nous avons le droit de légiférer sur tout ce qui sert à atteindre le but d'une loi sur l'intérêt, et si nous ne pouvons contrôler les frais accessoires, comme l'a prétendu le dernier témoin, alors notre contrôle sur l'intérêt devient purement illusoire. D'après les décisions du Conseil privé, si l'exercice d'un droit est nécessaire pour exercer un pouvoir qu'on possède réellement, alors on a également ce droit. Le témoin dit qu'une loi concernant les frais de services n'est pas une loi sur les intérêts. Mais c'est une loi nécessaire à l'exercice du pouvoir relatif à l'intérêt; et je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute, du moment qu'il n'y en a pas sur le principe constitutionnel que le contrôle des frais de services et autres frais s'exerce en fonctions de la loi concernant les intérêts. Si je comprends bien, telle est l'opinion de M. Varcoe. Puis il y a cette troisième opinion qu'on peut en faire un crime. Pour ce qui me concerne, en tout cas, nous pouvons considérer que la question de juridiction se trouve réglée par l'opinion des légistes de la Couronne, opinion qui a été formulée après étude et discussion. Je crois que les seules idées sur lesquelles nous avons dorénavant besoin de nous arrêter, ce sont celles que les procureurs généraux jugeront à propos de formuler.

M. MARTIN: Puis-je dire un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à une déclaration que l'on vient de faire, vu l'absence de M. Dunning, je désire rappeler au Comité le rapport de notre séance du 17 février où M. Tucker, fit la déclaration suivante, à la fin des remarques de M. Dunning.

M. TUCKER: Je suis disposé à accepter votre suggestion que l'on détermine cette juridiction.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas suggéré cela. Maintenant, monsieur Martin, vous avez une déclaration à nous faire?

M. MARTIN: Oui, comme le plus respectueux du Comité...

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de vous tenir debout afin que les membres du Comité puissent vous entendre?

M. MARTIN: J'allais rester assis intentionnellement. Je crois que nous perdons beaucoup de temps dans ce Comité; nous nous levons et chacun fait un discours.

Le PRÉSIDENT: Alors, n'en faites pas.

M. MARTIN: Je ne crois pas que ce soit dans mes habitudes de faire des discours; mais je ne peux pas m'empêcher d'être un peu impatient. Le sous-comité s'est réuni l'autre jour et nous avons décidé de faire comparaître certains témoins. Je partage tout-à-fait l'opinion de M. Tucker quand il dit que, même s'il y a des doutes au sujet de la juridiction, nous pouvons tout de même suivre l'opinion des aviseurs légaux que nous a citée M. Varcoe. Nous avons invité M. Walker. Je crois que M. Walker partage, dans ses grandes lignes, l'opinion de M. Varcoe. Je crois qu'il nous serait utile d'entendre quelqu'un en dehors de nos légistes corroborer cette opinion. Je propose que nous entendions M. Walker.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes heureux d'entendre M. Walker. Permettez-moi, monsieur Martin, de dire que je n'accepte pas en tous points votre raisonnement que nous ne devrions entendre que ceux qui s'accordent avec nos légistes.

Je crois qu'il nous est très utile d'entendre exprimer des opinions sur les deux aspects de toute question. Je vais appeler M. Walker.

M. HAROLD WALKER, K.C., est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que les paroles que M. Varcoe vient de prononcer ont enlevé à ce que j'ai à vous dire beaucoup de son importance; mais ce que je me propose de faire c'est presque uniquement d'expliquer la suggestion que mes associés et moi-même avons à vous soumettre. Peut-être, ne perdrons-nous pas notre temps parce que, comme je viens de le dire, mes paroles viseront presque uniquement une terminologie qui nous permettra de faire ce que nous cherchons à faire.

Monsieur le président, il semble que jeudi dernier je n'ai pas été suffisamment clair dans ma suggestion et il me fait plaisir d'avoir cette occasion de revenir sur ce sujet avec plus de détails.

J'ai travaillé sur cette question depuis si longtemps qu'il m'arrive parfois d'oublier que je traite d'un sujet comparativement moins connu de la plupart des membres de ce Comité; je suis porté à oublier les mois (maintenant ce sont les années) d'efforts que j'ai faits pour me faire entrer dans la tête ces problèmes et leurs solutions.

Je crois bon de vous rappeler que déjà en 1934 mes clients essayaient d'avoir une législation générale. Une réglementation n'est pas quelque chose que l'on nous impose... nous avons été les premiers à l'obtenir en 1928 sous la forme d'une loi privée, et depuis 1934, nous avons toujours cherché à obtenir une loi d'application générale. Au cours de cette période, nous avons toujours prêté notre concours à M. Finlayson qui est animé du même désir que nous. Sur un seul point, différons-nous d'opinion avec M. Finlayson et ce différend n'a rien à voir avec le sujet qui nous intéresse ce matin.

Au cours de ces années je n'ai pas été seul à travailler. J'ai eu le concours d'un bureau d'avocats de Chicago, qui, avec leurs prédécesseurs, ont consacré cinquante années ou même plus à l'étude de ces questions; de plus, j'ai consulté beaucoup de mes associés, et en particulier M. A.-W. Anglin dont je me propose de vous lire, avec votre permission, l'opinion sur ce point particulier de juridiction. J'ai eu aussi des entretiens prolongés avec M. O'Connor, greffier et conseiller parlementaire du Sénat de même qu'avec le Dr Ollivier que je vois dans la salle du Comité, ce matin. Le Dr Ollivier partage, je crois, dans ses grandes lignes l'opinion de M. Anglin. M. Varcoe peut bien avoir des doutes sur la méthode précise que nous suggérons, mais je crois qu'il s'accorde avec nous sur les points principaux. Quand j'ai écrit ceci je n'étais pas absolument certain de son approbation, mais maintenant son approbation est manifeste; il va tout aussi loin que je voudrais aller moi-même. Je crois donc que je puis en toute justice affirmer que mes collègues et moi-même avons quelque connaissance des problèmes légaux qui se posent autour d'une loi comme celle que nous étudions présentement.

L'opinion de M. Anglin est très brève parce qu'elle vise un projet de loi particulier que mes collègues et moi-même avons préparé. J'ai cru que la façon la plus sûre d'obtenir une opinion précise était de présenter à M. Anglin un projet de loi définitif plutôt que de lui demander une opinion générale sur le droit du parlement à légiférer en matière d'intérêt. Presque tous les avocats qui font partie de ce Comité ont entendu parler de M. Anglin et de sa réputation comme autorité en matières constitutionnelles. Je préfère laisser à ceux qui ne le connaissent pas le soin de faire leurs propres recherches plutôt que chanter les louanges de mon propre associé qui est un des hommes les plus modestes et un des lettrés les plus sincères et les plus profonds que j'aie jamais rencontrés.

Le projet de loi auquel M. Anglin fait allusion accompagne son exposé. Quand j'aurai lu l'opinion de M. Anglin, avec votre permission, je lirai et essaie-

[M. Harold Walker, K.C.]

rai d'expliquer quatre articles qui portent sur la question de juridiction. L'exposé est en date du 14 janvier 1938 et il est adressé à moi. Il se lit comme suit :

Vous m'avez demandé d'exprimer mon opinion sur les droits du Parlement du Canada d'adopter une loi sous la forme d'un projet de loi intitulé "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts" que vous m'avez présenté. J'ai marqué de mes initiales les pages de ce projet de loi et vous le retourne ci-joint.

J'en suis arrivé à l'opinion que le Parlement du Canada possède la compétence législative pour édicter (s'il le juge à propos) une loi renfermant toutes les dispositions mentionnées dans votre projet à l'exception de la dernière phrase de l'article 6, des articles 7 et 9 et du deuxième paragraphe de l'article 16. Dans le projet en question, j'ai renfermé ces points entre des parenthèses.

A propos de l'article 7 de votre projet de loi (cession des salaires) il me semble, pour des raisons que je vous ai déjà exprimées, que tel que rédigé cet article est trop étendu pour relever de la compétence du Parlement du Dominion à légiférer au titre d'"intérêt" et je ne connais au Parlement fédéral aucun autre titre qui lui permettrait de se prononcer sur cette question.

Pour l'article 9 de votre projet de loi, je serais présentement porté à croire (s'il était adopté par le Parlement fédéral) qu'il serait valide, mais je ne voudrais pas me prononcer d'une manière catégorique sur ce sujet.

Quant à la dernière phrase de l'article 6 et le second paragraphe de l'article 16, je n'ai pas réussi à me convaincre que, tels que rédigés, (s'ils étaient adoptés par le Parlement fédéral) ils pourraient être maintenus comme valides. Naturellement, si on en changeait la forme pour n'y inclure que de l'"intérêt", je ne crois pas alors que la question de validité pourrait se poser.

Comme vous auriez droit de vous y attendre, vous remarquerez sur le champs que l'opinion de M. Anglin est tout-à-fait personnelle et que, nous, avocats, comme d'habitude, nous ne nous entendons pas parfaitement. Je vais toutefois essayer de montrer que les remarques et les réserves que M. Anglin a faites ne détruisent pas du tout notre plan—de fait, elles ne se rapportent pas aux quatre articles que j'ai l'intention de vous lire. En tous cas, je n'ai pas de doute que ce Comité, s'il décide d'examiner ce projet dans ses détails, trouvera facilement moyen de surmonter les objections relativement peu importantes de M. Anglin.

Le projet de loi fut rédigé avec l'intention que, exception faite pour certains articles relatifs aux sanctions, la loi devrait être édictée en vertu du pouvoir de légiférer sur les intérêts, pouvoir contenu à l'alinéa 19 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Généralement parlant, l'objet de la loi en vue est de réglementer les taux d'intérêt sur les prêts de \$500 ou moins, domaine que la Loi fédérale actuelle concernant les compagnies de prêt cherche à couvrir. Le projet de loi remplacerait la Loi concernant les compagnies de prêt et en diffère totalement. La rédaction en fut faite surtout en vue d'atteindre deux objectifs dont le premier est de défendre aux prêteurs en général d'exiger plus de 12 p. 100 par année pour des prêts de \$500 et moins; le deuxième, d'autoriser les prêteurs qui obéissent à certaines restrictions d'imposer des taux d'intérêt plus élevés; cependant et en retour de ce privilège, ils sont requis de se procurer un permis conformément aux termes de la Loi et de se soumettre à certaines restrictions.

La difficulté inhérente à la rédaction d'une défense générale effective aux termes du pouvoir de légiférer en matière d'intérêt vient du fait qu'il existe plusieurs façons de déguiser le vrai caractère d'un prêt ou la nature exacte d'une

imposition d'intérêt pour un prêt. Quand de telles tentatives de dissimulation s'effectuent, il peut être souvent difficile et parfois impossible de prouver que ce qu'une personne paye pour obtenir de l'argent constitue en réalité de l'intérêt.

M. Anglin reconnaît avec moi que le pouvoir de légiférer en matière d'intérêt n'inclut pas le pouvoir de changer, par définition ou autrement, la nature de l'intérêt. De façon générale, l'intérêt est la compensation de l'usage de l'argent prêté. Il est sans nul doute très difficile dans certains cas de dire ce qu'embrasse cette définition. Ainsi des frais imposés du chef de l'évaluation d'une hypothèque acceptée en garantie, ou du chef de la rédaction de documents, pourraient dans certaines circonstances ne pas constituer de l'intérêt, et dans d'autres cas pourraient légalement devenir totalement ou partiellement de l'intérêt et la ligne de démarcation peut être excessivement difficile à tirer.

Le pouvoir du parlement fédéral de légiférer en matière d'intérêt est illimité, mais ce domaine ne peut être élargi en prétendant qu'une chose constitue un intérêt quand en réalité elle ne l'est pas. Il suit donc que le fait de réglementer ou restreindre le droit d'un prêteur à exiger des déboursés qui ne sont pas de l'intérêt, ou restreindre d'une façon ou l'autre ses bénéficiaires dans une transaction qui n'est pas un prêt, même si cette sorte d'imposition ou cette sorte de transaction sert souvent à dissimuler l'usure, est d'empiéter sur le pouvoir provincial de légiférer sur les biens et les droits civils. Ces dispositions législatives seront du domaine du Parlement fédéral dans la mesure seulement où elles sont nécessaires pour donner plein effet à une disposition législative sur les intérêts; je veux dire là seulement où à proprement parler elle devient accessoire à toute telle disposition.

Les causes portées devant nos tribunaux et dont certaines apparaissent au livre bleu très précieux de M. Finlayson, montrent bien qu'une clause comme celle présentement contenue dans la Loi fédérale concernant les compagnies de prêt qui se contente de défendre aux prêteurs d'exiger plus de 12 p. 100 par année d'intérêt n'est pas effective, et que les subterfuges sont si nombreux et si ingénieux que l'unique alternative satisfaisante est, comme M. Tucker et d'autres l'ont suggéré, d'imposer une limite sur les frais de toute nature et de toutes sortes, à quelque personne que ces frais doivent être versés, qui servent à hausser le coût d'un prêt.

Si tel est le cas, s'il est vraiment nécessaire d'imposer une limite au coût du prêt afin d'empêcher de contourner une réglementation sur les intérêts que ce parlement peut parfaitement faire, il me semble qu'il s'ensuit nécessairement qu'une limitation des frais de toute nature et de toutes sortes entrant dans la composition des frais d'un prêt constituerait une bonne législation accessoire. La loi doit naturellement être avant tout une loi sur les intérêts, mais une fois ce fait bien établi, le parlement peut prendre toutes les initiatives raisonnablement nécessaires pour rendre cette loi effective. Naturellement, si le parlement va plus loin que de raison, il peut courir le risque de modifier le caractère de la loi; cette législation ne pas continuer à être une loi reposant essentiellement sur les intérêts et peut plutôt être une loi reposant essentiellement sur la réglementation d'un commerce plutôt que sur la réglementation des intérêts.

Avec tous ces problèmes présents à l'esprit, nous n'avons pas cherché à changer la nature des intérêts par une définition, mais nous avons jugé bon d'incorporer dans la définition ce qui équivaut à un avertissement à l'effet que tous honoraires et frais peuvent s'appeler en loi des intérêts, bien qu'au contrat du prêt ils puissent prendre un autre nom. Toutefois, nous ne prétendons pas que notre définition fait disparaître la difficulté d'établir si dans quelques cas certains frais entrant dans le coût du prêt sont ou non de l'intérêt, et pour cette raison nous abordons le problème sous un autre jour.

Il est facile de définir le coût du prêt, je veux dire ce qu'il en coûte à l'emprunter pour obtenir de l'argent et en avoir l'usage. Ici permettez-moi de lire les

[M. Harold Walker, K.C.]

deux définitions afin que vous puissiez comprendre clairement la suite qui consiste dans la réglementation des intérêts en raison inverse des frais qui ne sont pas de l'intérêt. Cette définition de l'intérêt que nous suggérons est une combinaison de quantité d'essais effectués au cours de rédactions antérieures et de lois antérieures.

L'intérêt veut dire la rétribution, la compensation, le bénéfice, le produit, l'augmentation, le loyer ou le prix, en sus du montant principal réellement prêté, directement ou indirectement exigé, stipulé, reçu ou versé à l'occasion d'un prêt ou d'un délai à remettre de l'argent, d'un crédit ou de cession de droits d'action, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, "l'intérêt" comprend entre autres choses toute charge ou somme additionnelle exigés pour examen, enquête, service, courtage, commission, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière ou chose quelconque qui de fait constitue. Vous voyez qu'en réalité tout ce qu'on dit être de l'intérêt est de l'intérêt. Vous n'êtes nullement aidé sinon que cette définition vous donne un avertissement à l'effet que quantité de choses dans certaines circonstances sont de l'intérêt même si on leur donne un autre nom. Il s'agit de savoir s'il vaut bien la peine de faire entrer le tout dans la loi, même si nous convenons tous que vous ne pouvez modifier la nature de l'intérêt lui-même.

Venons-en maintenant à la définition des frais d'un prêt:

"Frais" d'un prêt signifie tous les frais pour l'emprunteur et comprend entre autres choses tout l'intérêt défini ci-dessus et toutes les charges ou sommes pour examen, enquête, service, courtage, commission, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière, directement ou indirectement prélevé, stipulé, reçu ou payé à l'égard de tout prêt qui de fait ne constitue pas l'intérêt, mais exclut la taxe d'enregistrement payable sous le régime de la loi et effectivement déboursée.

Je devrais m'étendre sur cette dernière exclusion. Quant à mes clients, ils sont parfaitement d'accord à voir ces déboursés inclus aussi dans la loi; en d'autres termes, à forcer les compagnies à absorber même les honoraires d'entregistrement réellement versés. Mais il pourrait être injuste d'exiger de chaque compagnie d'absorber une dépense de cette nature qui avec le temps peut changer. Nous ne pouvons dire ce que les provinces voudront exiger pour l'enregistrement des hypothèques mobilières et autres dépenses de cette nature.

Je ne vous soumet pas ce projet de loi comme étant mon dernier mot. Même depuis qu'il a été révisé le 12 janvier, nous avons découvert qu'il y avait lieu d'y faire de grandes améliorations, et je suis absolument sûr que si ce Comité décide de l'examiner clause par clause, beaucoup d'autres modifications seront jugées désirables; toutefois, il représente à mon avis l'effort le plus efficace vers la solution du problème qui ait jusqu'à ce jour été effectué. Il est le résultat d'une combinaison d'idées recueillies un peu partout, et bien que j'aie sans nul doute à essuyer le blâme de tout ce qui s'y trouve de défectueux, je ne puis réclamer de mérite pour les parties qui sont bonnes,—elles sont le produit de plusieurs intelligences.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous prier de déposer ce projet de loi au dossier?

Le TÉMOIN: Oui; j'allais le suggérer avec votre autorisation.

Vous constaterez d'après ces définitions que la définition des frais du prêt comprend tout. Le problème y est envisagé au point de vue de l'emprunteur—non pas de celui du prêteur. Ce serait très facile si nous pouvions limiter les frais du prêt, et, bien entendu, la plupart des lois relatives aux petits prêts dans les autres pays renferment cette stipulation. Je ne connais pas de pays où se présente le même problème constitutionnel que nous avons au Canada. En Angleterre, le Parlement légifère au sujet des prêts d'argent—non pas seulement

concernant l'intérêt. Il en est de même aux Etats-Unis où la loi doit être la loi d'un Etat et non pas une loi fédérale; la juridiction n'est pas partagée. Je serais prêt à plaider en faveur de la méthode hardie que j'ai suggérée—une disposition limitant le taux d'intérêt, ainsi qu'une autre interdisant tous les autres frais, ou stipulant l'alternative que le prêteur doit les absorber entièrement, ce qui revient au même. Je ferais reposer mon plaidoyer sur la théorie qu'elle est raisonnablement nécessaire afin de rendre effective la loi réglementant le taux d'intérêt à exiger. Je suis d'avis que les causes soumises à nos tribunaux, auxquelles j'ai déjà fait allusion, indiquent qu'une telle disposition est raisonnablement nécessaire. Pourquoi alors serait-elle inconstitutionnelle même si elle empiète sur des droits civils et des droits de propriété?

Pour déterminer la limite raisonnable qu'il faut atteindre pour rendre efficace un règlement concernant l'intérêt, ainsi que pour empêcher de l'éluder, il faudrait se rappeler que les petits emprunteurs seront presque inévitablement des personnes, qui, par la force des choses sont désavantagées dans leurs négociations avec les prêteurs, et que, par conséquent, des précautions tout à fait spéciales peuvent s'imposer, afin d'empêcher le plus possible les prêteurs qui cherchent à exploiter les emprunteurs d'éluder la loi.

La suggestion à l'article 4 du projet est plus évidemment constitutionnelle parce qu'il s'agit clairement d'une loi concernant l'intérêt et parce qu'elle ne tend pas à restreindre les frais, qui, d'après la loi ne constituent pas l'intérêt. A mon sens, elle n'a pas trait aux droits de propriété ni aux droits civils. Permettez-moi de vous lire l'article 4 que je n'ai pas très bien expliqué la dernière fois. Il est censé remplacer la Loi fédérale actuelle des prêteurs d'argent. Il comporte l'interdiction générale qui s'appliquerait à qui que ce soit sauf aux permissionnaires. Le projet comporte une disposition relative aux permis. Elle est donc conçue en termes généraux. L'article se lit:

Personne ne doit, directement ou indirectement, prélever, stipuler, ou recevoir à l'égard de tout prêt, un intérêt qui porterait les frais du prêt à un taux excédant douze pour cent (12 p. 100) l'an, calculé de temps à autre sur le principal du prêt restant impayé, sauf selon qu'il est autorisé par la présente loi et sans obtenir au préalable un permis du ministre.

Je connais les objections dont vous avez parlé et je les étudierai dans un instant.

Afin de bien comprendre cet article il faut se rappeler que les frais du prêt tels que nous les avons définis comprennent deux parties—l'une couvre l'intérêt et tous les frais qui, d'après la loi ne constituent pas l'intérêt, forment l'autre.

Supposons que X soit l'intérêt, que Y représente les frais autres que l'intérêt et que Z soit les frais du prêt, alors X plus Y seront égaux à Z. X ne doit jamais dépasser 12 p. 100 par année (à moins, naturellement, l'obtention de permis), mais nous n'affirmons pas que Z ne doit jamais dépasser 12½ p. 100 par année. Nous disons en fait que si on exige de l'intérêt, Z ne doit pas dépasser 12 p. 100 par année. Y n'est pas limité, mais si Y s'accroît, X doit diminuer jusqu'à ce que lorsque Y égale ou dépasse 12 p. 100 par année, X doit disparaître complètement. Pour exposer le problème autrement, l'intérêt ne doit pas dépasser 12 p. 100 par année. S'il atteint ce maximum, on ne peut imposer d'autres frais que l'intérêt. Par ailleurs, le montant des frais autres que l'intérêt n'est pas limité, mais si ceux-ci égalent ou dépassent 12 p. 100 par année, il ne sera pas possible de demander de l'intérêt. Si un prêteur d'argent peut concevoir un projet de prêter de l'argent pour une rémunération que la loi n'assimile pas à l'intérêt, sans demander aucun intérêt, la disposition projetée n'interdira pas ce projet. Mais, pour des motifs que j'énoncerai ultérieurement, je ne crois pas que le commerce des prêts d'argent puisse s'effectuer sans que la loi ne considère quelque partie de la rémunération payée par l'emprunteur comme intérêt.

[M. Harold Walker, K.C.]

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la principale particularité sur laquelle s'appuie l'article proposé est qu'il ne limite ni n'interdit l'imposition de frais que la loi n'assimile pas à l'intérêt, mais il prescrit ce qui suit aux prêteurs d'argent: "Si vous imposez aux emprunteurs des honoraires d'avocats, des droits d'évaluation, etc., nous allons réduire votre prérogative d'exiger de l'intérêt—ce que nous avons parfaitement le droit de faire. Si vous n'êtes pas prêt à absorber ces frais dans votre 12 p. 100, il ne vous est pas loisible d'exiger de l'intérêt, ou vous devez obtenir une autorisation pour prêter de l'argent. Dans ce cas, vous serez autorisés à demander des taux plus élevés en vertu d'un système d'autorisation conçu pour vous empêcher de dépasser le taux d'intérêt permis".

Je veux être très sûr d'avoir bien expliqué l'article 4 avant de passer à l'article 5. Si je ne me suis pas bien fait comprendre, monsieur le président, j'aimerais me reprendre avant de poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions avoir un exposé complet avant 1 heure.

Le TÉMOIN: J'aurai bientôt fini. L'article 4 est une disposition générale qui s'applique à tous, sauf aux permissionnaires. L'article 5 n'accorde un privilège spécial qu'à ces derniers. Il ne convient pas maintenant de discuter le taux d'intérêt. Nous n'étudions que la juridiction aujourd'hui. Mais afin d'expliquer l'article 5, je dois supposer que les personnes ou les compagnies qui se procurent des permis d'après le projet que j'expose maintenant pourraient demander un taux d'intérêt légèrement supérieur à 12 p. 100 par année. De nouveau, nous ne disons pas que le permissionnaire ne peut pas exiger des frais ne constituant pas l'intérêt, mais nous affirmons que si celui-ci n'absorbe pas ces frais, son taux d'intérêt serait réduit. Je vais lire l'article.

Article 5: "Tout permissionnaire peut prélever, stipuler et recevoir, à l'égard de tout prêt un intérêt qui ne portera pas les frais du prêt à un taux excédant... pour cent (... p. 100) par mois, calculé de temps à autre sur le principal du prêt restant impayé."

C'est l'autre moitié de ce projet. La première est générale et ne s'applique qu'aux permissionnaires. L'article 5 est l'opposé de l'autre. Il interdit de demander un taux d'intérêt du moment que le taux de celui-ci et ce qu'on peut appeler les frais de services réunis, dépassent le taux maximum. Autrement dit, cet article interdit que les frais du prêt dépassent le taux maximum.

Je vous ai exposé ce projet pour ce qui est de la loi sur l'intérêt. Celle-ci comporte, bien entendu, bon nombre d'autres dispositions pour compléter le mécanisme nécessaire, ainsi qu'aux fins d'établir pour les infractions les pénalités nécessaires, tant dans le droit criminel que dans le droit civil. Ce n'est pas le temps de les examiner, mais si le Comité juge à propos de faire imprimer le projet et l'opinion de M. Anglin, tous ses membres auront ainsi l'occasion de les étudier. Naturellement, nous serons très heureux d'expliquer le but de chaque article. La principale critique que j'attends de vous c'est que ce projet ne couvre pas toute la question. Ainsi que je vous l'ai expliqué, il ne tend pas à défendre le prêt d'argent pour une rémunération autre que l'intérêt. J'ai quelques brèves observations à faire là-dessus. D'abord, après que le parlement aura accompli tout ce que ses légistes disent qu'il peut accomplir, l'autre aspect du problème retombera automatiquement sur les provinces. En deuxième lieu, des hommes ayant acquis une longue expérience dans cette industrie m'avisent que si on établit un bon système de permis, les maisons bien administrées qui prêtent de l'argent pourront réaliser des bénéfices raisonnables sur leur placement et un assez grand nombre parmi elles se muniront de permis pour qu'il soit assez difficile aux prêteurs usuraires de rester en affaires. Troisièmement, on me dit et je crois, d'après ce que je sais des cas en question, que si quelqu'un se mettait d'une manière régulière à prêter de l'argent selon un plan d'après lequel le prêteur paraîtrait n'exiger aucun intérêt, nos tribunaux établiraient à bref délai—comme ils l'ont déjà fait dans des cas semblables—que le plan est un subterfuge et

qu'une partie au moins de la rétribution versée par l'emprunteur en échange du privilège d'obtenir le prêt était payée pour le loyer même de l'argent—en d'autres termes que c'était un intérêt déguisé. Et enfin je dis ceci: si vous voulez faire l'essai raisonnable d'un projet comme celui que j'ai suggéré, je puis vous assurer que mes clients verront aussitôt à former une association de compagnies de financement personnel, dans le but précis de soumettre ce genre d'entreprise à une surveillance étroite et d'aider les agences ordinaires à débarrasser le pays des prêteurs sans conscience et sans scrupules.

Le témoin se retire.

M. VIEN: Je propose, monsieur le président, que le projet de loi dont M. Walker a parlé soit imprimé dans nos procès-verbaux d'aujourd'hui. (Voir appendice.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons demandé à la *Russell Sage Foundation* de témoigner sur les questions étudiées par notre Comité. La *Russell Sage Foundation*, par l'organe de son directeur M. Rolf Nugent, a nommé un représentant, et j'ai le plaisir de présenter M. Léon Henderson. M. Nugent dit que M. Henderson est économiste consultant de divers organismes du gouvernement fédéral. Il dit encore que M. Henderson est expert en matière de crédit au consommateur, aux Etats-Unis et ailleurs, et exprimera pleinement le point de vue de la *Foundation*. J'ai le plaisir de vous présenter M. Henderson. Il a malheureusement quelques obligations à remplir. Je crois qu'il sort de l'hôpital et se rend en Californie pour se reposer. Il ne peut rester ici que quelques jours, et je propose que nous en tenions compte. M. Henderson préférerait être entendu demain, si cela convient au Comité.

M. VIEN: Je propose que nous demandions à la Chambre de nous autoriser à siéger pendant ses séances.

Le PRÉSIDENT: La proposition vous agréé-t-elle?

M. VIEN: Cela pourrait faciliter quelques rendez-vous, en particulier dans les quelques jours à venir, si M. Henderson désire faire sa déposition aussi vite que possible. Appuyez-vous la motion, M. Baker?

M. BAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous traitons cette question, j'ai reçu un télégramme de M. McDonald, de l'Université Saint-François-Xavier, dans lequel il dit:—

Le cours de commandement dure ici jusqu'au seize mars. Très difficile être à Ottawa avant le vingt. Si cette date trop tardive, faites savoir et je ferai effort spécial pour paraître le huit.

A. B. McDonald.

Je préférerais en finir avec cette question. Pensez-vous que nous devrions demander à M. McDonald de quitter ses étudiants et de venir ici le 8?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu de l'étude *Marler and Marler* une lettre sur les questions que nous traitons. Nous allons simplement la verser au dossier, pour avoir les renseignements sous la main.

W. de M. and H. M. MARLER

Notaires

EDIFICE DE LA BANQUE ROYALE,

MONTRÉAL, 25 février 1938.

M. W. H. MOORE, M.P.,
Président, Comité de la banque et du commerce,
Edifices du Parlement,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—Apprenant que le Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes fait enquête sur l'industrie des petits prêts, je veux signaler qu'un aspect de la question particulier à cette province mérite un examen spécial. Il s'agit du paiement, pour le compte d'un propriétaire, des taxes municipales ou scolaires dues sur ses propriétés. D'après la loi de la province, une personne peut, avec le consentement du propriétaire, payer les taxes municipales ou scolaires qu'il doit, et, ce faisant, elle reçoit dévolution ou subrogation des droits de la corporation municipale ou scolaire garantissant le paiement de ces taxes, droits qui consistent en un privilège ou une créance sur la propriété ayant priorité sur toutes les hypothèques. Cette pratique n'est pas un mal en soi, mais elle se prête et s'est prêtée à des abus. Quoique la garantie soit excellente, et quoique la corporation imposant les taxes soit habituellement indulgente pour les propriétaires en retard, des individus ou des compagnies annoncent qu'ils font des prêts pour le paiement des arrérages de taxes et font des avances remboursables par versements mensuels à un taux d'intérêt ou à des conditions beaucoup plus onéreuses que le taux d'intérêt imposé sur les arrérages par la corporation.

Un bon nombre des compagnies étant soumises à la juridiction fédérale, il semblerait à la fois possible et raisonnable d'exiger que les transactions de cette nature entre une compagnie et un emprunteur (c'est-à-dire un propriétaire) fussent confirmées par un document, et que ce document indiquât clairement le taux d'intérêt payable pour l'avance, établi sur une base annuelle ou semestrielle, et comprenant tous les frais de services, enquête ou escompte. On pourrait faire exception en faveur des créanciers détenant déjà une hypothèque sur la propriété et qui souvent paient des taxes par subrogation sans obtenir le consentement du propriétaire (non exigé en pareil cas) et font payer un intérêt qui n'est pas supérieur, et qui est parfois inférieur à celui de la corporation imposant les taxes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. C. MARLER

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons jusqu'à demain matin à 11 heures.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 50 de l'après-midi, jusqu'au lendemain, 2 mars 1938, à 11 heures du matin.

APPENDICE

(Soumis par M. Harold Walker, K.C.)

Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'intérêt sur les petits prêts.*

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(a) "Cour" signifie la Cour de l'Échiquier du Canada.

(b) "Intérêt" signifie, la rémunération, la compensation, le rapport, le rendement, l'accroissement, le loyer ou le prix en sus de la somme du principal effectivement prêtée, directement ou indirectement prélevé, stipulé, reçu ou payé à l'égard de tout emprunt ou délai de paiement, crédit ou cession de droits d'action, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expression "intérêt" comprend entre autres choses toute charge ou somme additionnelle pour examen, enquête, service, courtage, commission, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière ou chose quelconque qui de fait constitue l'intérêt.

(c) "Frais" d'un prêt signifie tous les frais d'un prêt pour l'emprunteur et comprend entre autres choses tout l'intérêt défini ci-dessus et toutes les charges ou sommes pour examen, enquête, service, courtage, commission, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière ou chose quelconque directement ou indirectement prélevé, stipulé, reçu ou payé à l'égard de tout prêt qui de fait ne constitue pas l'intérêt, mais exclut la taxe d'enregistrement payable sous le régime de la loi et effectivement déboursée.

(d) "Missionnaire" signifie une personne possédant un permis sous le régime de la présente loi.

(e) "Prêt" ou "Petit prêt" signifie un prêt en espèces, un crédit ou une cession de droits d'action dont le principal ou la valeur n'excède pas cinq cents dollars (\$500).

(f) "Ministre" signifie le ministre des Finances.

(g) "Personne" signifie tout individu, société, association ou corporation.

(h) "Surintendant" signifie le surintendant des assurances.

(i) "Cession de salaire" signifie une vente, cession, transfert, transport ou mandat de paiement de salaire, traitement, commission ou autre compensation ou rémunération pour services, gagné ou à l'être, lorsqu'effectué ou donné en vue du paiement de cinq cents dollars (\$500) ou d'une somme moindre en espèces, d'un crédit ou d'une cession de droits d'action.

Non applicable au Yukon

3. La présente loi ne s'applique pas au Territoire du Yukon.

Prohibition sauf de la façon autorisée

4. Personne ne doit, directement ou indirectement, prélever, stipuler ou recevoir, à l'égard de tout prêt, un intérêt qui porterait les frais du prêt à un taux excédant douze pour cent (12 p. 100) l'an calculé de temps à autre sur le principal du prêt restant impayé, sauf selon qu'il est autorisé par la présente loi et sans obtenir au préalable un permis du Ministre.

Taux maximum d'intérêt autorisé

5. Tout commissionnaire peut prélever, stipuler et recevoir, à l'égard de tout prêt, un intérêt qui ne portera pas les frais du prêt à en taux excédant... pour cent (... p. 100) par mois, calculé de temps à autre sur le principal du prêt restant impayé.

Méthode que doit suivre le commissionnaire pour exprimer et calculer les frais.

6. Quand une déclaration, une observation ou une allusion est faite par un commissionnaire ou en son nom au sujet de l'intérêt ou des frais des prêts, les frais de cedit prêt seront exprimés en un unique taux pour cent par mois, mais ils peuvent en outre être exprimés de toute autre façon qui n'est pas décevante. Les frais seront calculés de temps à autre sur le principal du prêt restant impayé pour le nombre de jours pendant lesquels le principal est effectivement resté impayé, mais ils ne seront ni calculés à intérêt composé ni déduits ni reçus à l'avance. Pour exprimer et calculer les frais du prêt, un mois sera censé être une période de trente (30) jours consécutifs.

Pas d'autres frais.

Nul commissionnaire ne doit, directement ou indirectement, prélever, stipuler ou recevoir un intérêt en excédent de l'intérêt autorisé par la présente loi. Si un intérêt en excédent du taux autorisé par la présente loi est prélevé, stipulé ou reçu, le contrat devient nul et le commissionnaire n'a pas le droit d'encaisser ou recevoir le principal, l'intérêt ou les frais.

Cession de salaire.

7. L'objet de la cession de salaire est censé être, pour les fins de la présente loi, un prêt garanti par ladite cession; et le montant du salaire cédé en excédent dudit prêt doit être, pour les fins de la présente loi, l'intérêt sur ledit prêt pour la période entre la date de la réception par le cédant de la somme dudit prêt et la date à laquelle le salaire cédé devient payable.

Conditions de l'octroi et du remboursement des prêts.

8. Tout commissionnaire doit:

- (a) Remettre à l'emprunteur, au moment du prêt, une communication par écrit en langue anglaise, ou, dans la province de Québec, en langue anglaise ou française, au choix de l'emprunteur (reproduisant les articles 5 et 6 de la présente loi), indiquant en termes clairs et distincts le montant et la date du prêt et de son échéance, la nature de la garantie, s'il en est une, le nom et l'adresse de l'emprunteur et du commissionnaire et les frais du prêt;
- (b) Donner à l'emprunteur sur demande une quittance claire et complète, par écrit, de tous les versements effectués sur ledit prêt, spécifiant le montant appliqué aux frais y compris l'intérêt, et le montant, au besoin, appliqué au principal et indiquant le solde impayé dudit prêt;
- (c) Permettre le remboursement à l'avance en tout temps de toute partie dudit prêt contractuel, mais le commissionnaire peut appliquer ledit remboursement d'abord à tous les frais mérités y compris l'intérêt en entier, au taux convenu, jusqu'à la date dudit remboursement;
- (d) Au remboursement entier du prêt, marquer d'une façon ineffaçable toute obligation et garantie signée par l'emprunteur du mot "payé" ou "annulé", et donner décharge de toute hypothèque, libérer de tout engagement, annuler et remettre tout billet et annuler et remettre toute cession donnée au commissionnaire par l'emprunteur;
- (e) Etaler très en vue dans tout bureau d'affaires une échelle complète et exacte, à être approuvée par le surintendant, de toutes les charges exigibles et leur mode de calcul.

Le poids de la preuve incombe au prêteur.

9. Dans toute action ou poursuite entre le prêteur et l'emprunteur concernant un petit prêt, que le prêteur soit ou ne soit pas un permissionnaire sous l'empire de la présente loi, il incombe au prêteur de prouver que les taux d'intérêt autorisés par la présente loi n'ont pas été excédés.

Conditions requises des solliciteurs de permis.

10. (1) Toute personne dont l'expérience, le caractère et les aptitudes générales, et ceux des membres d'icelle, si la personne est une société ou association, et ceux des employés supérieurs et des administrateurs d'icelle, si la personne est une corporation, sont de nature à justifier la présomption que la personne prêtera honnêtement, loyalement et efficacement de l'argent à un intérêt conforme à la présente loi, et qui possède une valeur nette représentée par un actif liquide d'au moins cent mille dollars (\$100,000) disponible au Canada pour exécution de tels prêts, peut, sous l'empire de la présente loi, faire une demande de permis au Ministre par l'entremise du surintendant. Cette demande de permis doit être formulée par écrit, sous serment, et dans la forme prescrite par le surintendant, et doit contenir le nom et l'adresse, et du domicile et du bureau principal du requérant; et, si le requérant est une société ou association, les noms et adresses de tous les membres d'icelle; et, s'il est une corporation, de chaque employé supérieur et administrateur d'icelle; et tous autres renseignements que le surintendant peut exiger.

Enquête par le surintendant.

(2) Le surintendant doit faire enquête sur toute demande et s'assurer que le requérant remplit toutes les conditions pour demander un permis de la façon prescrite en la présente loi et doit faire rapport par écrit au Ministre de ses constatations dans un délai de trente jours de la présentation de la demande de permis et transmettre immédiatement au requérant copie dudit rapport, qui sera révisé par le Ministre si le requérant en fait la demande dans un délai de trente jours après réception de la copie.

Emission du permis.

(3) Quand le Ministre est convaincu, d'après le rapport du surintendant ou après révision d'un rapport défavorable du surintendant, que le requérant remplit pleinement les conditions pour demander un permis selon que prescrit à la présente loi, il peut émettre un permis au requérant conformément aux dispositions de la présente loi. Mais s'il n'en est pas convaincu, il ne doit pas émettre de permis et il doit formuler sa décision par écrit et en transmettre immédiatement copie au requérant.

Appel à la Cour d'Echiquier.

(4) Il peut être interjeté appel par voie sommaire à la Cour d'Echiquier du Canada de toute ordonnance du Ministre rejetant une demande de permis sous le régime de la présente loi ou ordonnant l'émission ou le renouvellement d'un permis sujet à une restriction ou réserve inacceptable au requérant ou permissionnaire et la Cour aura le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous le régime du présent article. La décision du Ministre sera obligatoire pour le requérant à moins que celui-ci, dans un délai de quinze jours après réception de copie de la décision, ne transmette au Ministre avis de son intention d'en interjeter appel, exposant les motifs d'appel, et dans un délai subséquent de quinze jours, ne dépose ledit appel au greffier de la Cour et qu'il y procède avec une diligence raisonnable.

Certificat du Ministre

(5) Pour les fins dudit appel le Ministre doit, à la demande du réquerant, émettre un certificat par écrit exposant la décision contestée et les motifs invoqués.

Forme du permis

11. Le permis doit être en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre et peut contenir les restrictions et conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi que le Ministre juge opportunes.

Expiration et renouvellement du permis

(2) Le permis expirera le trente et un mars de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année subordonnement, toutefois, à toute restriction ou réserve non incompatible avec les dispositions de la présente loi que le Ministre peut juger à propos; toutefois, ledit permis peut être renouvelé de temps à autre pour toute période moindre qu'une année.

Révocation du permis

12. Le surintendant peut, après un préavis de dix jours au permissionnaire énonçant la décision envisagée et, de façon générale, les motifs de celle-ci, et après avoir fourni au permissionnaire l'occasion de se faire entendre, révoquer tout permis émis sous le régime de la présente loi, s'il constate que:

(1) Le permissionnaire a omis de se conformer à toute demande, décision ou exigence du surintendant légitimement formulée en conformité et sous l'autorité de la présente loi; ou que

(2) Le permissionnaire a violé quelque disposition de la présente loi ou quelque règle ou règlement légitimement rendu par le Ministre ou le surintendant en conformité et sous l'autorité de la présente loi; ou que

(3) Qu'il existe quelque fait ou condition qui, s'il eût existé au moment de la demande primitive de permis, aurait justifié le Ministre de refuser l'émission dudit permis.

Motifs de révocation

Chaque fois que le surintendant révoque un permis émis sous le régime de la présente loi, il doit immédiatement transmettre au Ministre un rapport écrit à cet effet contenant les constatations s'y rattachant ainsi qu'un résumé de la preuve et des motifs à l'appui de la révocation, et en communiquer immédiatement copie au permissionnaire, lequel rapport peut être révisé par le Ministre et la Cour, à tour de rôle, d'une manière semblable à celle qui est prévue et dans les délais prescrits à l'article 10 de la présente loi régissant les appels.

Abandon de permis

Un permissionnaire peut abandonner son permis en le remettant au surintendant avec un avis écrit qui l'abandonne ledit permis, mais ledit abandon n'influera pas sur la responsabilité civile ou criminelle dudit permissionnaire quant aux actes commis antérieurement audit abandon. La révocation ou l'abandon d'un permis n'influera pas sur les engagements énoncés à tout contrat légal pré-existant entre le permissionnaire et un emprunteur. Tout permis émis sous le régime de la présente loi restera en vigueur jusqu'à son expiration, son abandon ou sa révocation, conformément aux dispositions de la présente loi.

Examen

13. Pour les fins d'application des dispositions de la présente loi et pour obtenir les renseignements dont il a besoin, le surintendant peut en tout temps, soit personnellement soit par délégation, examiner les prêts, et les livres, comptes,

archives et dossiers s'y rattachant, de toute personne, que celle-ci agisse ou prétende agir pour son propre compte ou comme agent ou en vertu ou en dehors de la présente loi. A cette fin le surintendant et ses délégués auront libre accès aux bureaux ou place d'affaires, livres, comptes, papiers, documents, dossiers, coffres-fort et archives de toutes lesdites personnes. Le surintendant aura l'autorité de demander des témoins et de les forcer à rendre témoignages sous serment et à produire les documents dont il aura besoin, et il pourra interroger sous serment toutes les personnes dont le témoignage pourra lui être nécessaire en la matière dudit prêt ou dudit commerce.

Examen annuel

Le surintendant doit examiner au moins une fois l'an les affaires, le commerce, les bureaux et les archives de chaque permissionnaire. Chaque permissionnaire doit verser au Receveur général du Canada la somme de... dollars le ou avant le 20 décembre de chaque année pour chaque bureau qu'il dirige, somme que le surintendant doit accepter pour défrayer le coût dudit examen pendant l'année suivante. Tout permissionnaire doit en tout temps tenir le surintendant informé, par écrit, de l'adresse de tout bureau où ledit permissionnaire effectue des prêts. Si un permissionnaire ouvre un nouveau bureau au cours de l'année suivante, ladite somme doit être versée au Receveur général du Canada pour chaque dit nouveau bureau et acceptée par le surintendant pour l'examen au cours de ladite année. Le surintendant peut intenter une poursuite devant tout tribunal compétent pour le recouvrement desdites sommes.

Livres et archives

14. Tout permissionnaire doit tenir les livres, comptes et archives qui permettront au surintendant d'établir si ledit permissionnaire se conforme aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements légitimement rendus par le surintendant. Tout permissionnaire doit conserver les dits livres, comptes et archives, y compris les fiches du système de fiches, s'il en est tenu, pendant au moins deux (2) ans après la dernière inscription relative à tout prêt y enregistré.

Rapports annuels

Tout permissionnaire doit annuellement, le ou avant le quinze mars, transmettre au surintendant un rapport contenant les renseignements pertinents que le surintendant peut raisonnablement exiger concernant l'octroi des prêts pendant l'année civile précédente. Ledit rapport doit être attesté par serment et doit être dans la forme prescrite par le surintendant, qui doit préparer et publier annuellement une analyse et récapitulation desdits rapports.

Publicité

15. Nul permissionnaire ou autre personne ne doit annoncer, imprimer, étaler, publier, distribuer ou radiodiffuser ni ordonner ou permettre d'annoncer, imprimer, étaler, publier, distribuer ou radiodiffuser aucune déclaration ou observation fautive, trompeuse ou décevante concernant les taux ou conditions des prêts.

Nul permissionnaire ne doit effectuer des prêts sous le régime de la présente loi dans aucun bureau, salle ou place d'affaires où est sollicitée ou transigée toute affaire non exclusivement conduite pour les fins de prêt d'argent, ou de concert avec cette dernière, sauf selon qu'il peut être autorisé par écrit par le surintendant s'il constate que la nature desdites affaires est telle que ladite autorisation ne permettrait pas d'éluder facilement la présente loi ou les règles et règlements légitimement rendus sous son empire.

Nul permissionnaire ne doit effectuer ni recouvrer aucun prêt auquel pourvoit la présente loi sous un nom autre que celui sous lequel il a obtenu son permis.

Nul permissionnaire ne doit recevoir un billet, une promesse de payer ou une sureté qui ne révèle pas exactement le montant réel, la durée et les frais du prêt ni un instrument dans lequel des blancs sont laissés pour être remplis après la signature.

Sanctions

16. Toute personne ou tout membre, employé supérieur, administrateur, agent ou employé d'une société, association ou corporation qui viole ou participe à la violation d'aucune des dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 14 ou 15 de la présente loi, ou qui, par un expédient, subterfuge ou prétexte quelconque, prélève, stipule ou reçoit un plus fort intérêt que celui qu'autorise la présente loi en retour ou à l'égard de tout petit prêt se rend coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) an ou à une amende d'au plus mille dollars (\$1,000).

Est nul tout contrat de prêt dans la conclusion, l'exécution, la mise en vigueur duquel ou à l'égard duquel il a été fait ou omis quelque chose qui constitue une violation de la présente loi, et le prêteur n'a pas le droit d'en recouvrer ou recevoir ni le principal ni l'intérêt ni les frais.

Prêteurs exceptés

17. La présente loi, sauf l'article 4 et l'article 16 en tant que ledit article 16 vise une infraction ou un délit aux termes de l'article 4, ne s'applique à aucune personne faisant affaires sous le régime ou en vertu de toute loi du Dominion du Canada et d'une de ses provinces concernant les banques, les caisses d'épargne, les compagnies de fiducie, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêt dont les principales transactions consistent en l'exercice de l'un ou de plusieurs des pouvoirs énoncés aux articles 61 et 62 de la Loi des compagnies de prêt, chapitre 28 des Statuts révisés, 1927, et aux lois modificatrices, aux sociétés de construction, de prêt et de crédit, ou aux prêteurs sur gages autorisés.

Règlements

18. Le Ministre est autorisé par la présente loi à établir les règles et règlements généraux et à prendre les décisions, formuler les demandes et constatations qui peuvent être nécessaires à l'exécution et à la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Appel.

19. Toute détermination ou décision prise par le surintendant sous le régime de la présente loi est sujette à la révision du Ministre ou de la Cour et à appel à l'un ou l'autre, de la manière prescrite et dans les délais fixés à l'article 10 de la présente loi régissant les appels.

Loi de l'intérêt.

20. La Loi de l'intérêt, chapitre 102 des Statuts révisés du Canada, 1927, ne s'applique pas aux petits prêts auxquels un permissionnaire sous le régime de la présente loi peut être partie.

Abrogation.

21. Est abrogée par la présente loi la Loi des prêteurs d'argent, chapitre 135 des Statuts révisés du Canada, 1927.

22. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux engagements de tout contrat ou prêt effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

23. (1) Chacune des trois compagnies sousmentionnées peut demander des lettres patentes l'autorisant à faire affaires sous le régime de la Partie I de la Loi des compagnies, 1934, et des lois modificatrices, subordonnément à toutes les dispositions de ladite Partie, et le Secrétaire d'Etat du Canada peut ordonner l'émission de lettres patentes à cette fin.

(2) Après l'émission desdites lettres patentes la Loi spéciale constituant en corporation ladite compagnie requérante cessera de s'appliquer mais l'exis-

tence corporative de ladite compagnie ainsi que ses droits, propriétés et obligations continueront comme si elle avait été constituée par lettres patentes et la compagnie sera par la suite régie, à tous égards, par les dispositions de la Partie I de ladite Loi des compagnies.

(3) Si l'une des trois compagnies sousmentionnées demande l'émission de lettres patentes sous le régime du présent article, le Secrétaire d'Etat pourra, par lettres patentes, remplacer les pouvoirs de ladite compagnie par les autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la Partie I de ladite Loi des compagnies selon que le désire la requérante, et modifier, restreindre ou étendre les droits, pouvoirs ou capacités de la compagnie que lui confère sa loi de constitution en corporation; toutefois, en plus des pouvoirs exposés dans les lettres patentes et dans la Partie I de ladite Loi des compagnies, la compagnie aura le pouvoir de prêter de l'argent avec ou sans garantie en vertu de la présente loi.

(4) Il n'est pas nécessaire dans les lettres patentes émises sous le régime du présent article de mentionner les noms des actionnaires et, dans lesdites lettres patentes, les administrateurs nommés seront les administrateurs en exercice de la compagnie requérante au moment de la demande desdites lettres patentes et celles-ci peuvent être émises à ladite compagnie requérante sous son nom primitif ou sous tout autre nom.

(5) Avis de l'émission des dites lettres patentes doit être publié dans la

Gazette du Canada.

- (6) Ci-suivent les noms des trois compagnies visées au présent article:
 Central Finance Corporation.
 The Discount and Loan Corporation of Canada.
 Industrial Loan and Finance Corporation.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le ...

SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MERCREDI 2 MARS 1938

TÉMOIN:

M. Leon Henderson, économiste, Washington, D.C., E.-U.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

COMPTES RENDUS

ANNUAL

ANNÉE ET DU COMMERCE

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA

AUX COMMERCE DES PETITES VILLES

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 2 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Coldwell, Donnelly, Dunning, Edwards, Fontaine, Harris, Howard, Jaques, Kinley, Lacroix (*Beauce*), Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McGeer, Mallette, Martin, Moore Plaxton, Quelch, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présent: M. Leon Henderson, économiste, Washington, D.C., M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et les avocats de plusieurs compagnies de prêts.

Le président présente M. Henderson qui rend un témoignage portant sur l'ordre de renvoi du Comité.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30.

Membres présents: MM. Baker, Coldwell, Donnelly, Howard, Jaques, Kinley, Lacroix (*Beauce*), Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McGeer, Mallette, Martin, Moore, Perley, Plaxton, Quelch, Tucker, Vien, Ward.

M. Henderson continue son témoignage et des membres du Comité l'interrogent ensuite.

Le témoin se retire.

Sur proposition de MM. Coldwell et Baker, le Comité vote de chaleureux remerciements à M. Henderson.

Le Comité s'ajourne à 4 h. 30 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

GENERAL PRINCIPLES

The first principle of the theory of the mind is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul that is the subject of the theory of the mind. The second principle is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul that is the subject of the theory of the mind. The third principle is that the mind is a faculty of the soul, and that it is the faculty of the soul that is the subject of the theory of the mind.

THEORY OF THE MIND

The theory of the mind is a theory of the soul, and it is the theory of the soul that is the subject of the theory of the mind. The theory of the mind is a theory of the soul, and it is the theory of the soul that is the subject of the theory of the mind. The theory of the mind is a theory of the soul, and it is the theory of the soul that is the subject of the theory of the mind.

THEORY OF THE SOUL

The theory of the soul is a theory of the mind, and it is the theory of the mind that is the subject of the theory of the soul. The theory of the soul is a theory of the mind, and it is the theory of the mind that is the subject of the theory of the soul. The theory of the soul is a theory of the mind, and it is the theory of the mind that is the subject of the theory of the soul.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle de Comité 277,

MARDI 2 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai le plaisir de présenter M. Henderson.

M. LEON HENDERSON est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre et les membres du Comité. Je m'appelle Leon Henderson. Je suis actuellement domicilié à Washington, D.C. Je suis économiste consultant pour le compte de diverses agences gouvernementales, telles que l'Administration des travaux en cours et le Comité des ressources nationales. J'exerce aussi ma profession pour mon compte et je collabore avec les gouvernements de certains États et les autorités d'administrations locales.

Pendant huit ans, à compter de 1925, je fus directeur du service des prêts remédiateurs de la *Russell Sage Foundation*, c'est-à-dire, de 1925 à 1933 inclusivement, alors que j'abandonnai ce poste pour devenir l'économiste en chef de l'Administration de la réhabilitation nationale. Pendant cette période de huit ans, le crédit du consommateur a revêtu un caractère de dynamisme qui a été un des phénomènes les plus intéressants. Cette période fut à mes yeux la période de grande prospérité aux États-Unis, et nous, occupés aux travaux de recherches de la *Sage Foundation*, commençons à noter quelque vague indice du rôle que le crédit au consommateur joue dans la vie économique.

La *Russell Sage Foundation* est une institution dotée, et je citerai un extrait de sa charte—"pour l'amélioration des conditions sociales et des conditions de vie". Dans la catégorie des institutions américaines pourvues d'une dotation elle compte généralement pour celle qui a consacré ses recherches aux initiatives sociales et aux problèmes du bien-être tandis que, par exemple, dans un domaine du même ordre, la *Rockefeller Foundation* fait porter ses recherches sur la médecine et l'éducation. La *Foundation* a été pourvue d'une dotation par Mme Russell Sage et elle constitue une entreprise indépendante. Une des premières enquêtes sur les causes de misère porta sur le domaine du crédit au consommateur, ou, comme on le définissait à cette époque, le régime des prêts remédiateurs. Mme Sage hérita d'une assez grosse fortune du capitaliste, M. Russell Sage, et elle fut assiégée par des milliers et des milliers de personnes qui l'implorèrent de venir à leur secours et d'affecter une partie de cet héritage à cette fin. Il en résulta qu'elle constitua discrètement un personnel d'investigateurs et d'aumôniers, et l'un de ceux avec lesquels j'ai conféré longuement, M. Frank Persons, dirige maintenant le service de placement des États-Unis.

Un de ces investigateurs ou aumôniers se rendait sur place afin de s'enquérir pourquoi des gens et des familles étaient dans une si grande gêne qu'ils écrivaient des lettres aussi pathétiques, et il releva des centaines et des centaines de cas d'emprunteurs à la merci de requins de l'usure. Aussi, la première enquête fut entreprise sous la direction générale de deux professeurs de l'Université Columbia aidés de deux étudiants diplômés, Arthur Ham et Clarence Wassam. On a continué ce travail presque sans interruption à compter de 1907 jusqu'à

présent. Il s'est produit une interruption pendant la période de la guerre. Toutefois, quatre directeurs, dont l'un fut un directeur suppléant, ont été en fonction pendant cette période, et il fait plaisir de contempler un régime couvrant plus de trente ans et de constater que quatre directeurs n'ont jamais différé d'opinion sensiblement sur les principes inhérents au crédit au consommateur. Leur opinion à cet égard ne varia pas. Je dis que c'est une constatation agréable parce que la zone des idées divergentes en matières économiques semble s'agrandir de plus en plus, et il fait bon de trouver un endroit calme quelque part. Conséquemment, bien que je ne représente pas la *Russell Sage Foundation* aujourd'hui, je crois pouvoir dire que j'interprète son point de vue et celui des autres directeurs qui ont été associés à la *Russell Sage Foundation*.

Je crois qu'il importe de faire une courte observation quant au rapport entre le crédit et le processus économique qui, je crois, ne manque pas d'importance. J'ai dit qu'au cours de cette période dynamique de grande activité économique aux Etats-Unis de 1920 à 1929, nous avons commencé à nous rendre compte de l'existence d'un rapport nettement établi entre le volume de crédit accordé au consommateur—c'est-à-dire, le crédit à tempérament, les petits prêts, les crédits usuraires, les unions de crédit, les banques industrielles et les prêts de banques pour fins de consommation—et l'accélération qui se manifestait dans tout le régime du crédit. Nous entretenions des craintes sur ce qui se produirait advenant un dégonflement économique.

Je dois dire que ce n'est qu'en ces dernières années qu'on a pu estimer l'opinion générale entretenue sur le degré d'importance de cette extension du crédit au consommateur par rapport au cycle des affaires. Toutefois, je dois dire en toute vérité que nous savons que sa puissance stimulante dans la période de grande activité économique est énorme, et le rôle qu'elle joua dans l'aggravation du déclin est si prépondérant que nul pays industriel subissant la forte influence du crédit ne peut s'empêcher d'y prêter attention et de songer peut-être à quelque mode de contrôle ou de réglementation des diverses formes sous lesquelles ce crédit opère.

Nous estimons que le crédit à livre ouvert et en plus le crédit à tempérament et toutes les formes de prêts, prêts sur gages, et ainsi de suite, avaient atteint un chiffre de \$11,000,000,000 en 1929, et que nous avons encore atteint ce niveau et l'aurions peut-être dépassé au milieu de 1937. Voici un chiffre auquel vous pouvez associer cette question de crédit. Le volume total des ventes en détail aux Etats-Unis en 1937 sera environ de quarante billions de dollars. Ainsi, vous êtes à même de constater que ces onze billions de dollars que vous pourriez appeler une préemption de la puissance d'achat future quand il faut la liquider à courte échéance, un mode de règlement qui s'impose par sa nature même, exerce un effet énorme sur le cycle des affaires et tend à accentuer l'amplitude de l'oscillation.

Il y a un autre facteur très marquant que je ne m'arrêterai pas à discuter ce matin, mais il est extrêmement important dans la vie économique américaine à l'heure actuelle. Nous avons entre les épargnes et les placements une balance défavorable très, très marquée.

M. MARTIN: Qu'est-ce à dire?

LE TÉMOIN: La balance défavorable entre les épargnes et les placements—les nouveaux placements. En un mot, nous ne trouvons pas, comme au temps de notre période dynamique, un débouché pour toutes les épargnes. Cette situation est imputable en partie au fait que nos épargnes sont concentrées dans les plus hautes sphères. Quand nous avons, disons dans la haute finance en 1929 un billion de dollars de revenus, les déboursés personnels de ce groupe ne dépassèrent pas quatre-vingt millions de dollars, ce qui laissa plus de neuf cent millions de dollars disponibles pour fins de placement.

[M. Leon Henderson.]

Le régime économique américain en est rendu à un point où il ne se développe pas assez rapidement pour absorber cette épargne qui en 1936 était probablement dans le voisinage de six billions de dollars. Jusqu'à cette époque, les projets de financement du gouvernement avaient puisé aux sources du marché et le montant des articles durables, les agrandissements d'usines, se payaient surtout à même les comptes de dépréciation demeurés indépensés jusqu'alors. Et une partie de la disette du marché pour les agrandissements d'usines et les émissions nouvelles tient de façon nettement établie au fait que notre empire industriel ne s'agrandit pas, certainement pas à une allure rapide. Voici ce qui est plus important quand nous envisageons la question par rapport à la puissance d'achat: si nous prenons pour acquis qu'il y a six millions de dollars d'épargnes dans une année quelconque, et que le marché de placement n'absorbe pas cette somme, alors il y a un manque d'équilibre entre le pouvoir d'achat créé dans le domaine de la production et le pouvoir d'achat dans le domaine des consommateurs quand il s'agit d'acheter les marchandises sur le marché. Au cours des années suivant 1920, une part des excédents d'économies qui ne fut pas absorbée même à cette époque par notre marché des capitaux fut attirée dans ces entreprises de crédit au consommateur.

L'hon. M. DUNNING: Ce que nous appelons ici les petits prêts?

M. HENDERSON: Les petits prêts. Mais, monsieur le ministre, nous avons, à la *Sage Foundation*, étendu notre définition des petits prêts au crédit au consommateur. En fait, notre service de prêts remédiateurs et notre service de recherches en vue des petits prêts sont devenus le crédit au consommateur.

M. TUCKER: Cela comprendrait-il l'achat à tempérament?

M. HENDERSON: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Le crédit remboursable par à-comptes d'une manière générale.

M. HENDERSON: Le crédit remboursable par à-comptes en général, le prêt sur gages, et tous les prêts consentis pour les besoins du consommateurs, l'extension du crédit, y compris le crédit à livre ouvert.

Puis, quand une part des économies qui, normalement, devrait entrer sur le marché des capitaux et devenir un élément réellement producteur, est absorbée par l'achat de marchandises pour les consommateurs, s'il se produit pour quelque raison, cyclique ou autre, une diminution du pouvoir d'achat général mis à la disposition des consommateurs, il se produit aussi une forte tendance à la suppression du crédit au consommateur, et très, très rapidement, l'argent versé sur les achats à tempérament, ou en remboursement des petits prêts et le crédit consenti par le commerce de détail retournent au marché du capital. Je veux dire qu'il est de nouveau disponible pour les immobilisations, mais puisque le marché décline, ou que l'on se trouve au stage déclinant d'un cycle commercial, il n'y a pas de demande active de fonds, et il se produit une aggravation qui peut expliquer ou peut ne pas expliquer le maintien de conditions qui rendent l'argent bon marché. Je me suis étendu là-dessus parce qu'il nous semble—quand je dis "nous", je parle de la *Russell Sage Foundation* et j'emploie sa terminologie—qu'indépendamment des considérations sociales qui nous ont induits, dans le passé, à souhaiter la surveillance des prêteurs et la protection des emprunteurs, il y a cette grande question cyclique qui doit attirer l'attention de tout gouvernement, vu qu'il s'exerce une pression plus prononcée pour que les gouvernements interviennent de toutes manières dans les affaires économiques.

L'hon. M. DUNNING: Et à cause de ses effets sur l'économie générale.

Le TÉMOIN: C'est exact. J'y pensais d'une façon très précise, monsieur le ministre. Il y a ce désir croissant, et, faute de contrôle, vous auriez laissé en dehors de votre projet, de vos calculs, quelque chose d'une grande et extraordinaire importance.

Les types généraux d'extension des petits prêts aux Etats-Unis, tout à fait à part du crédit à livre ouvert et du crédit à tempérament, sont les agences d'institutions comme les unions de crédit et les services de prêts mobiliers des banques, les organismes semi-philantropiques, ce qu'on appellerait en France les monts-de-piété, et les sociétés de crédit mobilier, qui sont les prêteurs commercialement réglementés. Puis, la *Russell Sage Foundation* a dépensé plusieurs centaines de milliers de dollars en travaux de recherches depuis 1907; mais son but initial, comme je l'ai dit, était d'éliminer les requins de l'usure. Elle a bientôt établi que, malgré la croissance d'autres sources de prêts, comme les fonds philanthropiques—et l'une des plus grandes sources d'argent mises à la disposition des pauvres à New-York est le fonds semi-philantropique, les sociétés de prêts publics—comme succédanés de l'union de crédit il restait une vaste région qu'il était nécessaire de surveiller, à cause de ses répercussions sur la société. C'était le champ de la réglementation commerciale. Aussi, la *Russell Sage Foundation* s'occupe-t-elle depuis longtemps d'analyser les causes des emprunts et la meilleure manière de les réglementer. Cela s'est fait d'une manière assez générale en recommandant la loi uniforme, loi modèle maintenant en vigueur dans quelque trente-sept Etats. Ces trente-sept Etats comprennent dans une large mesure ceux qui possèdent la plus forte population ouvrière.

L'hon. M. DUNNING: Excusez-moi de vous interrompre, mais aux Etats-Unis, la question de juridiction ne se pose pas. La juridiction appartient entièrement aux Etats, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est vrai. En fait, la réglementation des intérêts est incorporée dans la constitution de nombreux Etats.

L'hon. M. DUNNING: Cela n'entre pas dans notre étude.

Le TÉMOIN: Non. Sous le régime de la NRA nous estimions qu'il existait un commerce entre les Etats dont la nature nous permettrait d'exiger un code pour les compagnies; mais ce serait surtout pour obtenir des étalons de travail plutôt que pour l'application; quoique la NRA visait très nettement à établir la protection du consommateur, en particulier par la claire fixation des taux exigibles des emprunteurs.

Ensuite, la *Russell Sage Foundation* étudia la législation mondiale et les essais de prêts d'argent faits dans le monde. D'une manière assez générale, trois procédés ont été employés. Celui du marché libre, sanctionné par Jeremy Bentham, et qui considérait les contrats comme des rapports entre l'emprunteur et le prêteur, ne différait pas de n'importe quelle sorte de contrats ou de rapports. Ensuite le petit groupe pour qui le prêt d'argent par petites sommes doit être interdit, au besoin jusqu'à la prohibition totale, ou soumis à des restrictions. Nous avons à étudier la liberté de contrat, la restriction ou la prohibition, et, comme vous le savez probablement, la tendance actuelle, en Angleterre, est vers la liberté du marché et la restriction. J'ai étudié l'ensemble de la législation de l'Australie et des Etablissements du Détroit, et celle de tout l'empire britannique. Ces législations ont eu tendance à se modeler sur la réglementation britannique de 1900 et de 1927; mais il est intéressant de remarquer qu'il leur a fallu progressivement agrandir la zone d'intervention et de surveillance de l'Etat, et aussi—et ceci se rapporte à ce que j'ai dit auparavant—on pense à soumettre les accords de louage et d'achat à quelque sorte de surveillance et de réglementation générales.

Notre premier projet de loi uniforme comportait l'obligation pour les prêteurs sur gages de prendre un permis, la déclaration nette de l'intérêt, et cela entraînait un plongeon dans l'eau glacée. Le premier taux était de trois et demi pour cent par mois sur les soldes impayés, parce que la *Russell Sage Foundation* estimait que l'emprunteur doit être définitivement prévenu de ce qu'on lui fera payer, et qu'il serait effrayé par un intérêt élevé. Il y avait une disposition pour la tenue de registres, le genre de garanties, mais par-dessus tout, même dès ses débuts, la

[M. Leon Henderson.]

loi uniforme visait très nettement à faire attribuer la responsabilité par quelque fonctionnaire public. C'est la base sur laquelle la loi uniforme et le projet qui lui a fait suite ont été édifiés. Cette base était le fonctionnaire public. Avec ce système, nous nous éloignons complètement du système anglais. Nous estimions qu'il n'y avait pas d'autre moyen de procurer à l'emprunteur la sorte de protection dont il avait besoin. Maintenant, quant à cette restriction et à la question de savoir si le taux empêche ou n'empêche pas une excessive expansion des emprunts, il y a eu beaucoup de controverses. Mais j'ai comparé le montant des emprunts au Minnesota, Etat sans réglementation et livré aux usuriers, avec celui du New-Jersey, ayant une des populations les plus industrialisées, et j'ai trouvé qu'ils étaient presque les mêmes. En d'autres termes, que le taux soit d'environ vingt pour cent par mois, comme à Minneapolis, Saint-Paul, Duluth et quelques autres villes...

L'hon. M. DUNNING: Nous respirons à peine en vous entendons mentionner ce taux.

Le TÉMOIN: Vingt pour cent par mois est le taux élevé qui prévaut aux Etats-Unis. Si je pouvais indiquer un taux-type, je dirais que dans les Etats qui n'ont pas adopté la loi uniforme, le taux d'intérêt le plus répandu est de vingt pour cent par mois.

M. HOWARD: Sans endossement?

Le TÉMOIN: Sans endossement; mais très souvent il implique une soi-disant vente de salaires. Il est perçu...

L'hon. M. DUNNING: Les prêteurs achètent une partie du salaire de l'emprunteur?

Le TÉMOIN: Oui, ils pratiquent toutes les formes d'usure susceptibles de leur réussir. Leur chiffre d'affaires à 20 p. 100 par mois à Minneapolis, c'est le taux actuel, est presque égal par tête au montant dans l'Etat où le taux d'intérêt est réglementé.

L'hon. M. DUNNING: Comme au New-Jersey?

Le TÉMOIN: Oui, ce qui nous a démontré, bien entendu, que la demande existait; qu'elle provenait de la situation des gens plutôt que du stimulant qui lui venait des compagnies de prêts.

L'hon. M. DUNNING: Dites-nous, afin de compléter votre exposé, quel est le taux régnant au New-Jersey, Etat où le taux est réglementé, avec lequel vous établissez une comparaison?

Le TÉMOIN: 2½ p. 100 par mois sur le solde impayé.

M. PLAXTON: Est-ce un taux uniforme qui s'applique à toutes les catégories de prêts?

Le TÉMOIN: Oui.

M. DONNELLY: Voulez-vous dire sur un petit prêt, de moins de \$500; que voulez-vous dire?

Le TÉMOIN: Au New-Jersey ce taux s'applique au prêt de \$300. La loi a uniformisé cette limite à \$300. Elle n'a pas varié sans égard aux fluctuations de la population, en partie pour des motifs constitutionnels, et en partie parce que notre expérience nous a démontré que malgré l'existence d'un certain nombre d'autres maisons de prêt, la limite uniforme précitée était celle qui s'imposait.

M. VIEN: Comprend-elle tous les frais et déboursés?

Le TÉMOIN: Oui.

M. VIEN: Elle comprend tout?

Le TÉMOIN: Oui, sauf dans les Etats ayant adopté des lois exigeant quelque droit d'enregistrement, ce qui s'appliquerait nécessairement à différentes compagnies.

M. COLDWELL: Quel est le taux au New-Jersey?

Le TÉMOIN: 2½ p. 100 par mois sur les soldes impayés.

L'hon. M. DUNNING: Il couvre tout?

Le TÉMOIN: Oui. Je discuterai le taux plus tard. Je goûte ces interruptions, ayant enseigné et parlé en public pendant des années. De cette façon j'ai été aguerrri aux interruptions. Le bruit a couru que je les aimais. Cette loi uniforme adoptée par la *Russell Sage Foundation* en 1916 a été modifiée plusieurs fois. Je ne vous en décrirai pas les complications, mais vous ferai simplement remarquer que la loi est bien plus sévère à cause de ce qui s'est passé dans les années 1920. La *Russell Sage Foundation* était persuadée que des firmes de petits prêts rendraient des services aux commerçants. Elle a cru que si on les autorisait, les capitaux surgiraient. Toutefois, ce ne fut que vers 1928 que les compagnies de petits prêts purent profiter des facilités ordinaires du marché, tellement les prêts d'argent étaient entachés de flétrissure et tellement était grande la confusion chez le public, entre les compagnies de prêts assujetties à une surveillance et à un contrôle rigoureux et les prêteurs usuraires, dont les pratiques équivalaient à du truquage dans un bon nombre de nos villes. Mais la *Foundation* avait constamment changé la nature de la responsabilité des fonctionnaires d'après les articles 3, 4 et 5 du projet, et elle avait même encouragé l'échange de renseignements parmi les surveillants des diverses lois d'Etat. Il en est surgi des avantages marqués. Vers 1928, lorsque les lois commencèrent à subir l'épreuve que notre marché des garanties impose à ce commerce et lorsque nous fûmes convaincus qu'il y avait plusieurs sociétés, rivales, devrais-je dire, dont la responsabilité et l'acceptation de leurs responsabilités étaient aussi grandes et même plus grandes que celles de la plupart des industries des Etats-Unis, nous crûmes que le temps était arrivé de détourner l'attention du public des petits prêts. Je veux insister sur ce dernier point, parce que la *Sage Foundation* et le commerce des petits prêts ont suscité de la confusion. Il a semblé trop souvent que la *Sage Foundation* et ce commerce auraient pu avoir la même origine. C'était, naturellement, à l'avantage des adversaires d'une loi des petits prêts d'insister le plus possible là-dessus. Il n'est jamais arrivé que la *Sage Foundation* ait refusé de fonctionner dans la sphère de la libre entreprise et de la spéculation. Elle s'est toujours efforcée de faire sentir son utilité dans ce domaine par l'entremise d'agences commerciales, plutôt qu'au moyen de subsides d'Etat, du socialisme d'Etat, ou quelque chose d'analogue. Dans toutes nos brochures et dans tous nos témoignages devant les législatures nous avons toujours insisté là-dessus et nous y insistons encore, surtout à mon sens, parce qu'à notre vif contentement les sociétés qui se sont adonnées à ce commerce et celles qui y sont restées ont bien subi l'épreuve. J'ai eu l'occasion, sous le N. R. A., de me renseigner sur la façon dont presque tout le commerce aux Etats-Unis pratique la loyauté en affaires. Je puis dire sans aucune restriction, surtout après des relations étroites avec les compagnies de prêt que celles-ci l'emportent encore à ce point de vue sur le commerce aux Etats-Unis en général. Elles ont probablement constaté que cela leur était avantageux et qu'elles étaient soumises à une plus active concurrence. A cause des taux élevés qu'elles demandaient, les législatures les bridèrent presque constamment. Je ne crois pas qu'elle devraient jamais en venir au point où elles ne seront plus l'objet d'une surveillance rigoureuse. Celle-ci me paraît très salutaire.

La tendance était donc très nettement vers le contrôle administratif. Vous savez peut-être qu'il y a eu un grand mouvement aux Etats-Unis vers l'adoption d'une loi administrative par suite de conditions compliquées, et du fait que les principes généraux ne peuvent plus servir pour l'administration ordinaire; nos attributions changent donc de sphère. Dans notre sixième projet nous nous prononçons clairement en faveur de prérogatives plus étendues pour le surveillant d'Etat. Nous en sommes venus à exiger la responsabilité officielle, après avoir constaté que si le montant du placement était trop faible on était porté

[M. Leon Henderson.]

vers des pratiques déloyales. Nous avons voulu établir ce qui équivalait à un certificat de commodité et de nécessité pour la collectivité, avant de permettre l'établissement d'une agence de prêts. Je suis d'avis que notre expérience à New-York nous a été très profitable, parce qu'en rendant responsable le service bancaire pour les petits prêts...

L'hon. M. DUNNING: Le service bancaire de l'Etat?

Le TÉMOIN: Oui. Puis, lorsqu'on étudia la question d'un certificat de nécessité et de commodité pour la collectivité, on le fit animé d'aspirations très élevées, non pas comme s'il s'agissait d'examiner si c'était une carrière lucrative pour certains. Le caractère de celui qui demandait un permis fut aussi étudié. De plus, nous avons préparé de nombreux rapports. J'ai apporté de la *Sage Foundation* pour le Comité, plusieurs exemplaires d'un rapport projeté dont se servent maintenant la plupart des Etats ayant des lois uniformes. Je vais vous donner une idée de la façon vigoureuse dont nous avons tenté de résoudre la question de ce que les comptables entendent par gains et frais. De nouveau nous insistons sur l'opportunité que le surveillant d'Etat obtienne des rapports disponibles pour la comparaison annuelle dans sa propre juridiction, ainsi que pour une comparaison avec ceux d'autres juridictions. Nous avons aussi insisté pour qu'on consulte ces rapports au moyen de données précises sur les bureaux. A mon sens, cela a été l'une des meilleures choses afin d'amener le taux au chiffre économiquement nécessaire pour l'exercice du commerce.

Nous avons compté sur trois éléments de concurrence: l'un fut la concurrence entre prêteurs autorisés, et bien que jamais en ma qualité de membre du bureau d'administration je n'aie fomenté de différends entre compagnies, il ne m'est jamais venu d'idées pessimistes quand l'une ou l'autre des compagnies de prêt entraient dans un mouvement de compétition conduisant à l'abaissement des taux en faveur de l'emprunteur et à la protection de ce dernier. Il y a eu concurrence de la part d'autres maisons de prêt comme les compagnies du Plan Morris à caractère taxateur; puis les services de prêts individuels des banques devinrent de forts concurrents. Il y eut aussi les unions de crédit et autres agences de prêt. Mais nous comptons aussi sur les règlements des agences de surveillance relatifs à l'imposition d'un fardeau sur le prêteur pour rencontrer les conditions que ces agences ont jugées nécessaires. Je veux dire que nous avions l'impression que l'on pouvait constamment comprimer le taux maximum à un niveau inférieur, que l'on pouvait faire peser le fardeau sur les épaules de la partie au contrat la plus forte en vue de trouver un moyen de négociier et d'encaisser un bénéfice; et ce système a très bien réussi. Je puis me rappeler qu'à mon arrivée à la *Foundation* on jugeait que 3.5 p. 100 demeurerait toujours le taux d'intérêt, même si l'on pouvait ainsi obtenir de l'argent à meilleur compte et trouver des procédés bancaires de prêt moins onéreux; et il est très agréable de constater que le taux d'intérêt fut réduit volontairement par la *Foundation* et grâce à la pression des Etats sous surveillance.

L'hon. M. DUNNING: Le taux est descendu maintenant à deux et demi p 100?

Le TÉMOIN: Oui. Je prends l'étude des taux à un point de vue fort large.

J'oubliais, monsieur le président, de faire une déclaration me visant personnellement. Quand j'agissais en qualité d'économiste consultant et alors que j'étais sorti du service de l'Etat en 1935, en fait, quand je professais à l'Université de Miami, j'ai fait, pour le compte de la maison *Clark Dodge and Company*, banquiers de New-York, l'examen des opérations d'une compagnie qui l'avait priée de la financer, je veux parler de la *Household Finance Corporation*. En d'autres termes, je représentais la compagnie qui se demandait si elle devait entreprendre l'émission de garanties pour l'une des principales compagnies de petits prêts. En cette qualité je pus exiger des relevés de l'impôt sur le revenu de la compagnie de prêt, des détails et des analyses comptables et autres ren-

seignements de cette nature, qui ne m'avaient jamais été fournis librement quand je me trouvais à la *Russell Sage Foundation*. Je pus ainsi ajouter sérieusement à mes connaissances. Naturellement, je reçus des honoraires de la part de la banque en ma qualité d'économiste consultant. J'en parlerai quand je serai arrivé aux changements de taux.

J'ajoute que l'époque qui avoisine l'ère des vingt (1920) et que je connais davantage a vu plusieurs changements. Il s'agissait de voir les prêts bancaires et voir les compagnies exploiter à fond le marché des valeurs. Ce fut aussi le temps des adhésions générales par les agences sociales, des bureaux d'affaires plus honnêtes, des sociétés d'aide locales, des chambres cadettes de commerce, des unions ouvrières; M. William Green, président de la *A.F. of L.*, avait endossé le mouvement; de même que le gouverneur Lowden, de l'Illinois, le gouverneur, et plus tard le président Wilson; et Calvin Coolidge, en sa qualité de gouverneur, avait signé un bill sur les petits prêts; et Franklin D. Roosevelt, gouverneur de New-York dans le temps, signa une modification du bill de New-York que je défendais alors pour le compte de la *Sage Foundation*. New-York avait obtenu un taux équivalent à environ 2.25 p. 100 pendant un laps de temps d'environ onze à quatorze ans, et aucun prêt de quelque envergure ne s'était jamais effectué sous ce taux particulier, et les usuriers surgirent et se chargèrent du prêt que le service d'octroi des permis se proposait de faire. Grâce à la coopération du service bancaire et à notre propre travail, les procureurs généraux menèrent une campagne contre les usuriers, et les conclusions du comité général aplanirent les difficultés et liquidèrent leurs prêts, et la *National City* eut à travailler sur ce fonds. On recommanda aussi que les taux imposés par la loi d'Etat sur les petits prêts fussent relevés, ce qui fut fait sous le dernier terme d'office de Franklin D. Roosevelt. Nous eûmes une nouvelle période d'expérimentation très fructueuse qui me donna beaucoup de peine parfois à cause du travail qu'elle m'occasionna. Cependant, certains Etats abaissaient leurs taux. Quelques-uns des Etats qui adoptaient la loi modifiaient leurs taux, et d'autres rendaient presque inopérante leur législation sur les petits prêts du chef d'un abaissement trop prononcé du taux. Je me proposais de parler très brièvement de cinq de ces Etats d'après ce que j'en sais. L'un d'eux est le New-Hampshire, et le New-Hampshire abaissa ses taux tellement que presque toutes les compagnies autorisées de prêts quittèrent cet Etat. Le New-Jersey, après une lutte très violente à la législature, abaissa les taux à un et demi p. 100. Les compagnies de prêt quittèrent l'Etat, et il s'ensuivit qu'une bonne partie de ces maisons se réfugia à New-York et dans la Pennsylvanie, surtout dans la Pennsylvanie. Plus tard l'Etat releva les taux à deux et demi p. 100, niveau où ils étaient auparavant. Le Wisconsin abaissa ses taux jusqu'à ce qu'ils fussent effectivement, d'après mes souvenirs de l'examen de la *Clark-Dodge*, à environ 2.27 p. 100 ou quelque chose d'approchant; mais cette initiative assura le monopole à presque un seul groupe de maisons de prêts. A l'époque où je me livrai à mes examens, quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix p. 100 du commerce des prêts passait par les mains d'une unique compagnie de prêt dans l'Etat. Le Missouri abaissa ses taux au-dessous de ce que nous croyions être le taux minimum, à savoir, à deux et demi p. 100, compte non tenu de la façon dont ce taux était établi, et le Missouri a vu le retour des conditions favorables aux usuriers et ce dans une telle mesure que le procureur général et le Bureau des affaires plus honnêtes (*Better Business Bureau*) songent maintenant au retour de taux plus élevés. L'expérience de l'ouest de la Virginie fut ce que l'on pourrait appeler un rêve de théoricien. Nous avons prêté avec grande témérité que si l'on abaissait les taux qui étaient de trois et demi p. 100 dans cet Etat à population éparsée, les compagnies de prêt autorisées partiraient et que les prêts à vingt p. 100 seraient encore en honneur, ce qui arriva en trois ou quatre mois. Comme je l'ai dit à propos de ces rêves de théoriciens, trop souvent vos pronostics reviennent con-

fondre votre erreur. Mais dans notre cas, cependant, notre pronostic fut confirmé par l'expérience obtenue au cours de nos recherches générales et par nos observations dans ces Etats.

D'autres Etats cependant commencèrent à adopter nos six recommandations relatives aux prélèvements; ces six recommandations des prélèvements constituaient ce que l'on peut appeler un taux gradué; et presque généralement nous autorisions trois et demi p. 100 ou trois p. 100 par mois pour les premiers cent dollars d'un prêt et deux et demi p. 100 pour le solde d'un prêt dépassant ce chiffre. C'est-à-dire que si un prêt atteignait deux cents dollars, l'emprunteur payait trois et demi p. 100 pour les premiers cent dollars et deux et demi p. 100 pour le deuxième cent dollars. Au remboursement du prêt, l'emprunteur remboursait d'abord l'argent obtenu aux meilleures conditions. Il remboursait d'abord le prêt consenti à deux et demi p. 100. Un certain nombre d'Etats essayèrent des abaissements de taux de cette nature et furent très satisfaits. Pour ma part, il ne se trouvait là aucun abandon de services auxquels ont droit les emprunteurs.

M. Martin:

D. Quel fut le relèvement des taux dans l'Etat de New-York sous l'administration Roosevelt, de deux et demi à quel chiffre?—R. Plutôt que de me fier à ma mémoire, je vais consulter mes notes. Ce fut de trois p. 100 par mois pour les premiers cent cinquante dollars et deux et demi p. 100 pour le reste.

L'hon. M. Dunning:

D. C'est là le taux actuel à New-York?—R. C'est le taux actuel à New-York. Je crois, sans en faire un examen très sérieux, que grâce à la facilité d'obtention de fonds, ce taux peut probablement se réduire par une variation de ces taux combinés. La surveillance à New-York est très, très effective. Grâce à cette loi modifiée, nous avons aggravé les sanctions et diminué les possibilités de contourner la loi et autres manœuvres du genre, et ce dans une telle mesure que lorsque Dewey poursuivit les exploités (racketeers) organisés, il envoya cent quarante usuriers à Sing Sing grâce à cette loi. Il existe une distinction entre cette loi uniforme et ce que sont les taux pouvant être autorisés, je veux parler des taux supplémentaires, ceux autorisés au-delà du taux légal normal, comme ceux dont jouissent les sociétés de crédit, les banques industrielles ou les services bancaires de prêts individuels. Ces taux sont des taux autorisés pour les fins d'encourager la concurrence, et le reste, mais ils ne permettent pas à l'Etat de se charger, d'une façon administrative, de l'application de la loi. Dans un Etat comme celui de New-Jersey ou de New-York, où nous connaissons l'activité des organisations frauduleuses, s'il n'y avait que la concurrence de la part des autres prêteurs, on aurait vite recours à des pratiques condamnables si les surintendants de l'Etat ne disposaient pas constamment de cette arme.

M. Martin:

D. Monsieur Henderson, vous avez dit que les taux actuels dans l'Etat de New-York pourraient être diminués. Voudriez-vous nous dire jusqu'à quel minimum, à votre avis, on pourrait réduire ces taux?—R. Je crois qu'on pourrait, assez facilement, porter la limite actuelle de 3 p. 100 sur \$150 et que cela pourrait s'appliquer jusqu'à concurrence de \$100 et fixer le taux à 2½ p. 100 pour le reste. Il en coûte plus pour faire affaires à New-York qu'en d'autres endroits, mais je suis persuadé que cela pourrait se faire.

M. Edwards:

D. Tous les frais sont inclus dans ce taux, n'est-ce pas?—R. Oui. Autant que je me rappelle, il n'y a pas d'autres frais.

D. Pas d'honoraires d'enregistrement?—R. Non.

M. Tucker:

D. Parlez-vous du prêt par endossement ou par hypothèque mobilière?—R. Non. C'est surtout dans le commerce de prêts personnels qui comprend la cession des salaires et les prêts mobiliers.

D. N'a-t-on pas à faire enregistrer les hypothèques mobilières?—R. Non, on n'a pas à le faire. Tout est laissé, en général, à la discrétion du prêteur.

D. Oui, mais pour protéger leur garantie il me semble qu'il faudrait enregistrer les hypothèques?—R. Chose assez curieuse, l'hypothèque,—les meubles,—ne constituent pas la sécurité du prêteur. S'il en était ainsi, il ferait faillite. J'en suis arrivé à la conclusion que la meilleure manière de réussir dans ce genre de commerce, c'est de trouver un moyen de s'approprier une partie du volume des salaires et de placer sa garantie dans l'honnêteté du citoyen tout à fait ordinaire. son pouvoir de payer et sa garantie personnelle de le faire sont peut-être les plus fortes garanties au monde aujourd'hui. Il est très rare qu'on ait recours à ces effets mobiliers et à ces hypothèques. J'ai ici un rapport de l'Illinois; on y garde un registre des poursuites et des prises de possession. A la fin de 1936, il y avait dans cet Etat disons quelque 317,000 prêts non remboursés, ce qui veut dire qu'on avait accordé en chiffres ronds au delà d'un demi-million de prêts. Il y avait eu 291 ventes d'effets mobiliers dont 263 automobiles. Ce que je veux dire, c'est que l'exercice du droit hypothécaire est réduit à son minimum. La garantie d'un prêt repose surtout sur le fait que l'emprunteur a besoin d'argent et qu'il est bien heureux de trouver à emprunter discrètement, honnêtement et en homme d'affaires; et son crédit, il tient à le garder. A mon sens, il est très difficile pour la majorité d'entre nous de nous arrêter et de comprendre tous les services réels qu'une compagnie de petits prêts peut rendre.

M. Coldwell:

D. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur Henderson? A quelle année remontent vos rapports pour l'Etat de l'Illinois? Voici ce que je veux dire: en 1936, les prises de possession ont été peu nombreuses; mais à des époques de grande perturbation, comme en 1929, les saisies seraient-elles nombreuses dans ces conditions?—R. Autant que je me rappelle, elles ne furent pas très nombreuses. De fait, l'*American Association of Personal Finance Companies* a pris envers le président Hoover, je crois, l'engagement, qu'elle a respecté sous M. Roosevelt, de prendre connaissance des menaces de saisies et, au cas où ces saisies seraient injustes (s'il n'y avait pas, de la part de l'emprunteur, mal-honnêteté ou autres choses de cette nature) et là où l'emprunteur serait réellement dans l'impossibilité de payer, de déférer la chose à un comité spécial qui travaillerait à trouver une solution. Cette initiative a été une des plus satisfaisantes au point de vue de la *Sage Foundation of Research*. L'emprunteur sentait toujours la pression du prêteur, il ressentait cette même pression qu'en tout temps le débiteur ressent de la part de son créancier; les compagnies de prêt ont peut-être des méthodes plus efficaces de perception. Mais l'initiative a donné ses preuves. Les compagnies de petits prêts ont prouvé, en général, leur efficacité.

Je voudrais aborder un autre sujet sans être trop sentimental. Ce que j'ai toujours aimé de la *Sage Foundation*, avant d'en faire partie, alors que j'en faisais partie et depuis, c'est qu'elle est réaliste. Elle ne s'occupait pas de solutions hypothétiques et de choses semblables. Ce qu'elle cherchait c'était qu'on fasse quelque chose et qu'on le fasse vite, aujourd'hui et non dans quarante ans d'ici. Elle ne s'est pas souvent laissé aller à la sentimentalité au sujet de la loi des petits prêts. Nous avons cru que, même sans ces questions de nobles services et d'idéals dont parle l'industrie, ce commerce pouvait prospérer et il a prospéré. Quant à la nécessité des petits prêts, jamais le doute n'a effleuré nos esprits. Chaque nouvelle année de recherches nous confirmait dans notre conviction que le crédit au consommateur — les nécessités d'emprunter — augmentaient, que,

[M. Leon Henderson.]

les maisons respectables ou les emprunteurs pourraient et voudraient s'adresser venant à manquer, la misère en serait accrue et que les services rendus d'une façon commerciale par les prêteurs sont beaucoup plus précieux qu'on ne s'en rend compte généralement. En conséquence, nous nous en sommes tenus à la ligne de conduite que nous avons adoptée sur les taux uniformes. Nous avons pris la défense du prêteur. Nous avons continué nos recherches. Il eut été facile à certains moments pour la *Sage Foundation* de tout laisser tomber et de dire "nous avons fait tout ce que nous pouvions". Mais elle a continué parce qu'elle avait réellement foi en ce qu'elle faisait.

M. Dunning:

D. Me permettez-vous de vous poser, ici, une question, monsieur Henderson? Votre expérience semblerait indiquer que vous croyez que la réglementation des escrocs du commerce du prêt par une loi du Code criminel ne serait pas très efficace; que, de fait, une concurrence réglementée est plus efficace contre ces escrocs. Ai-je bien saisi votre pensée?—R. Parfaitement.

D. Pourquoi le code criminel est-il inefficace? C'est un crime d'imposer un taux de 20 p. 100, je suppose, même dans le Wisconsin, au Minnesota, c'est un crime, n'est-ce pas, d'imposer un pareil taux?—R. Pas dans certains Etats grâce à certaines manières de s'exprimer; mais dans plusieurs Etats c'est un crime, oui.

D. Pourquoi au juste le code criminel est-il inefficace?—R. La principale raison c'est que d'abord l'emprunteur avait besoin d'argent. C'est la raison pour laquelle l'emprunteur cherche si rarement à poursuivre en justice un de ces escrocs. La deuxième raison, c'est que dans un commerce illégal on trouve toutes sortes de manières de se cacher. La troisième, c'est qu'il faut aller devant les tribunaux, ce qui coûte de l'argent, et très souvent les juges ne comprennent pas aussi bien ces questions que les surintendants finissent par comprendre.

Permettez-moi de revenir à ma première question. C'est parce que, peu importe le taux, l'emprunteur qui souvent avait absolument besoin d'argent sent qu'il a accepté un contrat et qu'il a obtenu de l'argent, — qu'est-ce que disait notre Président, Calvin Coolidge — "Ils ont loué l'argent, n'est-ce pas?" Il parlait des dettes de guerre. J'ai questionné au bas mot des centaines — probablement des milliers — d'emprunteurs; mais tant qu'un escroc ne tombe pas dans la fraude organisée, il y a rarement une plainte

M. Dunning:

D. Vous avez parlé d'une campagne qui est faite par le procureur général?—R. Oui.

D. En quoi consiste-t-elle au juste?—R. Le procureur général de l'Etat de New-York a demandé aux emprunteurs, victimes de taux usuriers, de lui faire parvenir leurs plaintes. Nous agissons de concert avec lui quelque peu dans l'ombre. Nous lui fournissons la méthode. Je puis bien dire cela. Du territoire inorganisé du sud, nous étaiens venus des groupes d'escrocs organisés qui ouvraient des succursales, ou ce qu'on appelait des compagnies d'achat de salaires ou des compagnies à 20 p. 100 par mois, — tout le long de la voie du *New York Central* et ainsi de suite. Une de ces compagnies avait enlevé à la ville une somme qui s'élevait à \$128,000.

D. A 20 pour cent par mois?—R. Oui, à 20 pour cent par mois. D'un capital net d'environ \$16,000 ils ont porté ce capital à près de \$128,000 et leur revenu net par mois égalait le capital engagé. On peut organiser une campagne contre cet état de choses mais si on n'a pas de ressources alternatives, ces conditions se représentent aussitôt.

M. FINLAYSON: Les compagnies réglementées faisaient-elles des affaires dans ces districts?

Le TÉMOIN: Non. C'était en 1928, avant qu'on ne modifie la loi sur les petits prêts. Les entreprises d'usuriers, comme elles fonctionnaient, ont échappé à l'effet des campagnes isolées parce que—je ne vois pas pourquoi je ne le dirais pas—après les hommes politiques, ces usuriers sont les plus fins connaisseurs de la nature humaine que je sache. Ils se placent toujours de façon à ne pas être en butte à des réactions trop violentes.

Mais si nous avons affaire aux escrocs organisés, c'est-à-dire ceux qui obéissent à leurs instincts criminels, plutôt qu'aux individus dont c'est l'attitude de se tenir un peu en dehors de la loi, il est très difficile de les atteindre en vertu de la loi criminelle, à moins d'entreprendre une longue campagne dirigée par un surveillant intelligent qui se fera aider. La loi ne pourra jamais empêcher les escrocs organisés de tenter quelque coup parce qu'ils ont recours à la violence.

L'hon. M. DUNNING: En vérité, on trouve toutes sortes de nuances en criminologie.

Le TÉMOIN: A New-York, il y a eu un nombre considérable de prêts sur automobiles et quand un emprunteur négligeait ses paiements, ces bandits l'assommaient et s'emparaient de sa voiture.

M. TUCKER: Où cela se passait-il, à New-York?

Le TÉMOIN: Oui; en 1928, et même récemment.

M. TUCKER: Vous avez mentionné, entre autres choses, qu'à New-York, à la suite de la modification des taux, on prit des mesures qui eurent pour résultat de faire mettre au delà de cent personnes en prison. Dans ce même temps existaient aussi ces compagnies légalement constituées qui effectuaient leurs opérations dans l'Etat, mais, apparemment, comme vous le dites, elles furent forcées de réduire leurs taux et voulaient volontiers continuer leur commerce. Vous avez dit qu'à la suite de la hausse des taux sous l'administration F. D. Roosevelt une campagne fut organisée contre les usuriers.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon. La première campagne eut lieu en 1928; la loi fut amendée en 1930. En 1935, les escrocs organisés se lancèrent dans l'entreprise des prêts usuraires, en particulier les prêts sur automobiles plutôt que les prêts dits de famille, et ils connurent des succès inouis. Mais Dewey mit fin à cette prospérité en faisant intervenir les clauses pénales de la loi telle qu'amendée en 1930. Ainsi il y eut deux campagnes.

M. TUCKER: Alors était-ce la campagne en 1930 ou l'autre plus récente en 1935; laquelle des deux?

Le TÉMOIN: En 1936 et en 1937.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, ceux qui sont à l'arrière de cette salle ne peuvent pas vous comprendre. Vous devriez parler un peu plus fort.

M. TUCKER: Voici ce que je veux dire: je comprend qu'à New-York, après l'adoption de la loi par l'administration Roosevelt, ces compagnies effectuaient leurs opérations sous le régime de ladite loi, mais tout de même les usuriers envahirent le champ d'action.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. TUCKER: Et il fut nécessaire alors de les réprimer énergiquement au moyen du code criminel?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. TUCKER: Est-ce que cela n'indique pas que quand ils envahissent ce champ d'action même à ce taux il existe cette catégorie d'emprunteurs à qui les compagnies légalement constituées ne veulent pas prêter et qu'après tout vous ne couvrez qu'une partie du champ en question? S'il faut que le code criminel couvre ce champ d'opérations, pourquoi ne pas lui donner une application plus étendue que vous ne le faites actuellement? Il le faut si vous voulez protéger certaines

[M. Leon Henderson.]

gens contre des pratiques d'escroquerie organisée, alors pourquoi aussi ne pas en faire l'application aux gens qui empruntent légalement et qui remboursent—des gens à qui les compagnies prêteront de l'argent?

Le TÉMOIN: C'était à New-York qu'existait la plus grande partie de cette escroquerie organisée des emprunts que Dewey a fait disparaître. Il s'agissait beaucoup plus de prêts sur automobiles que de prêts dits de famille ou de prêts consentis par des compagnies de prêt patentées. Beaucoup de ces prêts étaient conclus dans l'ignorance, c'est-à-dire que l'emprunteur ne connaît pas la différence entre un prêteur autorisé et un qui ne l'est pas. Ces fraudeurs organisés possédaient des systèmes de fiches et de cartes-index et employaient des solliciteurs, en un mot tout l'attirail de trompe-l'œil des anciens usuriers, et quand un débiteur tombait entre leurs mains, il lui était difficile de s'échapper. Comme je vous l'ai dit, ces agissements sont le fait de criminels de connivence avec les gros syndicats de fraudeurs organisés de New-York. A mon avis, on ne peut faire disparaître cet état de choses par la concurrence dans les prêts; mais je ne l'affirme pas, car je veux être prudent sur ce point. Il peut y avoir trente millions prêtés par la *National City Bank*, quinze millions prêtés par des compagnies de prêts aux individus, et, cependant, dans une ville comme New-York, le mal existe tout de même. Monsieur Tucker, il n'est pas possible de régler une note de médecin avec le code criminel. C'est la raison d'être de ceux qui sont autorisés à faire de petits prêts. Faites, si vous voulez, de l'usure un crime grave—infligez le fouet ou la peine de mort au prêteur ou à l'emprunteur, ou bien aux deux—vous ne remédiez pas aux besoins de la classe peu fortunée, besoins qui découlent de cas d'urgence, et vous ne répondez pas à ses demandes.

M. TUCKER: Mais si comme vous le dites, malgré toutes ces facilités d'emprunt, vous devez encore emprisonner du monde à Sing-Sing, alors les emprunts d'argent qui se font actuellement aux taux élevés d'intérêt ne sont pas en raison des besoins de l'emprunteur mais bien des activités du prêteur. Autrement, si ces gens pouvaient emprunter à meilleur compte, ne croyez-vous pas qu'il le ferait au lieu d'aller trouver les usuriers? Pourquoi faut-il une loi criminelle en sus de tout cela et fournir des prisonniers à Sing-Sing? Cet état de choses doit dépendre non pas tant des besoins de l'emprunteur que des tactiques du prêteur.

M. EDWARDS: Il me paraît à moi que cela dépend des besoins de l'emprunteur plutôt que des tactiques du prêteur.

M. TUCKER: Alors toutes ces compagnies ne couvrent pas entièrement le champ d'activités.

Le TÉMOIN: Les compagnies de petits prêts, les compagnies autorisées sont loin de couvrir tout le champ d'activités et de répondre à la demande pour des prêts. Cela ne laisse aucun doute. Mon bureau était constamment visité par des gens qui ne pouvaient trouver à emprunter d'aucune agence ou compagnie parce que le risque encouru était trop grand.

M. TUCKER: Mais ces compagnies ne s'intéressent qu'à ceux qui peuvent payer, ceux qui sont censés représenter un bon placement; mais celui qui représente un placement douteux ne peut être aidé du tout par cette législation.

Le TÉMOIN: Je ne serais pas de cet avis. Tout dépend de ce que vous entendez par un bon placement. Voulez-vous parler d'un bon placement vis-à-vis la banque? Non, parce que celui qui s'adresse aux compagnies de prêts individuels est quelqu'un qui ne peut satisfaire aux exigences de la banque ou d'une société de crédit et qui ne peut fournir la signature de deux endosseurs prêts à répondre pour lui, ou encore qui ne possède pas de bijoux qu'il pourrait engager au mont-de-piété. Son actif habituel c'est la réputation qu'il a, dans son milieu, de faire honneur à ses affaires dans la mesure de ses moyens, et de payer ses comptes, et ses perspectives de travail. Au taux qu'elle exige, cet individu représente un bon placement pour une de ces compagnies autorisées.

Si on descend plus bas et qu'on considère l'individu qui ne travaille pas, qui ne possède rien pouvant garantir un emprunt quelconque, là alors les usuriers ont beau jeu pour obtenir de cet individu des gains formidables sur ce qu'ils ont avancé, en lui faisant subir une sorte de terrorisme, en lui faisant perdre sa position ou encore en saïssissant son salaire. En vertu de cette loi nous avons beaucoup limité l'usage de cette saisie du salaire; ainsi l'emprunteur ne court pas le danger de perdre sa place quand il cherche à contracter un emprunt. Il y a ce groupe, et s'il n'y avait pas de prêteurs patentés, les centaines de mille emprunteurs qui s'adressent à eux iraient trouver les prêteurs à taux élevés, comme on le fait au Minnesota. Il y a actuellement au Minnesota 65 p. 100 —et je crois qu'à une certaine époque c'était 70 p. 100—de ces emprunteurs qui seraient de bons risques pour les compagnies de prêt patentées. J'ai eu occasion un jour de vérifier quelle était la sorte de clients qui s'adressait aux bureaux des requins de l'argent. Au cours d'une perquisition, nous avons trouvé des livres qui ont servi à indiquer ce qu'était la capacité de crédit à cet endroit, et il m'a semblé qu'environ 70 p. 100 des emprunteurs inscrits auraient été de bons risques pour les compagnies patentées, à un septième du taux qu'ils avaient à payer. Bien des fois, il s'agissait d'opérations de jeu. Souvent aussi c'était un homme qui empruntait hors la connaissance de sa femme. Beaucoup de ces prêts étaient consentis à des gens qui avaient déjà, à d'autres agences, des emprunts qu'ils ne payaient pas.

M. TUCKER: Je vais vous dire une des choses qui me préoccupe. Je ne sais pas si vous avez étudié ce point. Ces gens qui empruntent à des taux de 2½ et 3 p. 100, d'après les livres des compagnies, remboursent l'argent et payent les intérêts aussi bien que les gens qui font de gros emprunts en s'adressant à nos banques. Or, voici ce qui me tracasse: nous avons donné aux banques un certain droit d'étendre le crédit, en moyenne de dix pour un par rapport aux réserves en espèces et ainsi de suite, afin qu'elles puissent mettre un crédit à bon marché à la disposition des membres les plus fortunés de la communauté. Si les banques n'avaient pas le droit de fournir et d'étendre le crédit, s'il leur fallait ne prêter que l'argent réel, elles ne pourraient pas le prêter à aussi bon marché. Si nous avons établi un système bancaire qui, pouvant étendre le crédit de cette manière, permet aux membres les plus riches de la communauté d'emprunter de l'argent, n'avons-nous pas l'obligation de mettre un crédit à bon marché à la disposition des classes pauvres? A cet égard, nous n'avons qu'à dire: voici le taux qu'il faut, sans leur donner comme aux banques le droit de prêter de l'argent aux membres les plus riches de la communauté.

M. EDWARDS: Pourquoi dire "les plus riches"?

M. TUCKER: Ce sont les membres les plus riches...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suggérerais que M. Henderson finisse son exposé.

Le TÉMOIN: J'aimerais répondre. Je me suis probablement tracassé plus que M. Tucker à ce sujet.

M. TUCKER: J'aimerais vous entendre.

Le TÉMOIN: Mes sentiments sur la question du système bancaire ne sont pas parfaits, mais j'ai toujours cru, ou du moins la *Sage Foundation* a toujours pensé que la demande de crédit de la part du consommateur offrirait un champ dont les banques pourraient couvrir une plus grande étendue. Quelle pourrait être cette étendue? Je ne le sais pas bien, vu qu'il s'agit de l'argent des déposants. Voilà le fond de la question. Ce n'est pas de l'argent que l'on risque dans un but de gain. Voilà, monsieur le ministre, la différence essentielle. Aux Etats-Unis, nous avons tendance, comme vous le savez, à favoriser les services de prêts personnels qui, dans les banques, consentaient des prêts sur billet à trois noms, c'est-à-dire à deux endosseurs. La banque de réserve fédérale a donné une

[M. Leon Henderson.]

attention croissante à la question d'émettre, pour les opérations de crédit des consommateurs, des effets escomptables, dans l'idée de faire réaliser une économie au client. Or, il y a une limite où la banque doit s'arrêter, mais elle est loin de l'avoir atteinte. La *Russell Sage Foundation* n'a jamais pensé que le système bancaire, les compagnies philanthropiques ou les sociétés coopératives de crédit pouvaient couvrir tout le terrain, et nous n'étions pas disposés, comme je l'ai dit, à attendre que les banques le fissent, comme les enthousiastes des caisses populaires auraient aimé que nous attendions. Il y avait devant nous des centaines de milliers de personnes qui, payant du vingt pour cent par mois, devenaient des charges pour la société, et parfois ajoutaient au fardeau des secours.

Or, je crois qu'éventuellement vous aurez besoin d'aborder ce problème sans trop tarder et de donner de l'aide à vos caisses populaires. En cela, je crois que le Canada peut profiter de notre expérience. J'ai toujours été d'avis que si le gouvernement canadien avait aidé Alphonse Desjardins au début de son œuvre et s'était saisi de l'idée des caisses populaires, vous auriez un bien meilleur système de crédit rural que vous n'avez aujourd'hui, et vous auriez dans une forte mesure évité la pression que vous subissez actuellement. Je crois que votre système bancaire pourrait faire une certaine part, restreinte cependant par ce qui fait sa force: la disponibilité de l'argent des déposants, sur demande. Je crois que vous pourriez éviter les excès de vente à tempérament en étendant le champ d'action des agences de surveillance et en leur fournissant des fonds pour les recherches et pour faire observer les recommandations du parlement. Je crois très fermement que tout ce que vous pourrez faire afin d'établir une réglementation uniforme au moyen d'une loi fédérale aura de la valeur, surtout pour éviter l'application des méthodes en série des exploiters du crédit. Voilà des choses que nous avons eu le plus de difficulté à combattre, car ces chevaliers d'industrie apportent, dans ce domaine des intérêts, de l'ingéniosité, de l'argent, une corruption effrénée pratiquée en grand, des talents d'avocats très féconds et ainsi de suite, au point qu'ils deviennent une plaie sociale. Je crois que vous marchez dans la bonne direction, mais je penserais, monsieur Tucker, que vous pourriez prendre une double initiative: tout d'abord, obtenir une vue d'ensemble sur toute la question du crédit aux consommateurs, au moyen de l'agence d'Etat; en second lieu, établir promptement les agences de contrôle sur une base telle qu'elles puissent avoir incontestablement le droit d'interdire les surcharges et d'indiquer le degré de flexibilité et de sécurité nécessaire sous le régime de la concurrence, et de fixer le taux maximum auquel ce commerce peut se faire. Voilà le système de concurrence démocratique dans sa forme la plus élevée: la concurrence dans la limite des taux maxima.

L'hon. M. DUNNING: Vous comprenez nos difficultés quant aux juridictions?

Le TÉMOIN: Je les comprends.

L'hon. M. DUNNING: Dans le domaine des achats à tempérament, en ce qui concerne les droits de propriété, les droits civils et le reste.

Le TÉMOIN: J'en ai fait l'étude il y a quelques années. Je cherche à me tenir à l'écart des questions sur lesquelles je suis un peu rouillé.

L'hon. M. DUNNING: Les droits civils et de propriété sont de la compétence des provinces quant aux opérations accomplies dans une province. Voilà une difficulté que nous avons à envisager.

Le TÉMOIN: Nous avons eu des difficultés semblables, monsieur le ministre, et il nous a fallu former notre opinion. Il m'a fallu tout d'abord bien me fixer sur ce qui constituait de l'intérêt et ce qui n'en était pas, sur ce qui était un prêt et ce qui n'en était pas. Nous en sommes venus à une conclusion pratique. Nous disions que si un passant de la rue reçoit un pot à fleur sur la tête, que ce soit par accident ou par méfait, la blessure est tout aussi grave. Or, au point de vue de l'emprunteur, en écartant ces distinctions juridiques de haute subtilité — et ici j'indique mon peu de sympathie pour la profession légale...

L'hon. M. DUNNING: M. Tucker est avocat, alors vous feriez bien d'être prudent.

Le TÉMOIN: Il faut considérer ce qu'il en coûte à l'emprunteur et la diminution de son pouvoir de vivre plus décemment et plus largement. Nous nous sommes dit que dans toute la mesure du possible nous ignorions toutes ces distinctions.

L'hon. M. DUNNING: Vous opérez aux Etats-Unis, avec des Etats individuels.

Le TÉMOIN: Oui, mais aussi avec des lois d'Etat et des précédents quant à savoir si telle chose était la rémunération d'un achat ou non. Les requins du prêt d'argent avaient déjà envahi la place et avaient obtenu une décision de la Cour Suprême d'Etat sur certaines opérations conditionnées par une certaine série de faits. Lorsque nous découvrîmes cela, nous décidâmes de faire renverser la décision car nous savions que dans nombre de contrats transigés il s'agissait de prétendus prêts.

L'hon. M. DUNNING: Vous saviez toujours que la législature de l'Etat était suprême?

Le TÉMOIN: Bien, après nous être adressés trois fois à la Cour Suprême qui refusa d'exercer sa juridiction, je crois que nous y avons songé.

M. MARTIN: Je désire simplement développer un point soulevé par M. Tucker relativement aux prêts consentis par les banques. D'après votre expérience avec la *National City Bank* de New-York, se trouve-t-il, dans l'Etat de New-York, une certaine catégorie de gens que cette banque ne peut atteindre pour ce qui est des petits prêts, et, s'il s'en trouve une, fournirez-vous des explications?

Le TÉMOIN: Bien, le genre de prêts consentis par la *National City Bank* comprend généralement des sommes plus fortes que celles obtenues par l'emprunteur ordinaire des compagnies de petits prêts, et il y a la nécessité d'obtenir deux endosseurs. Le chef de maison ordinaire a beaucoup de difficulté et une certaine répugnance à se conformer à ces exigences car la somme en jeu ne justifie pas tous ces ennuis. Quelquefois un homme qui, en se donnant beaucoup de peine, réussirait à trouver des endosseurs préfère s'adresser à un mont-de-piété ou à une compagnie de petits prêts pour en obtenir du crédit. En général, avec les unions de crédit, une section de prêts personnels dans les banques, des compagnies de prêts personnels et un système grandissant de ventes à tempérament, votre emprunteur est porté à choisir ce qui lui convient le mieux et ce qu'il connaît le mieux. Il est porté à passer le tout en revue pour découvrir ses meilleures chances de crédit.

M. DONNELLY: Vous avez un taux fixe d'intérêt que les banques ne peuvent dépasser?

Le TÉMOIN: Dans l'Etat de New-York, oui.

M. DONNELLY: Quel est-il?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est un escompte de 6 p. 100, remboursable à tempérament. C'est la limite avec certains honoraires légers. Le coût des emprunts de la *National State Bank* est parmi les moindres qui soient. Il se fait un commerce considérable de petits prêts à la *National City Bank* aux hommes d'affaires qui n'ont pas de limite de crédit établie; ces derniers n'ont pas à maintenir de balances compensatrices, et sont bien avertis de rembourser à même leurs recettes hebdomadaires plutôt qu'à même les achats ordinaires des consommateurs.

M. MARTIN: Cela ne se fait pas sous le régime de la loi concernant les compagnies de prêts personnels?

Le TÉMOIN: Non, sous celui d'un statut distinct.

L'hon. M. DUNNING: Sous l'autorité du département de la banque.

[M. Leon Henderson.]

Le TÉMOIN: Sous l'autorité du département de la banque. Mais au risque d'être ennuyeux, je veux insister sur le très grand avantage de la surveillance d'Etat du département de la banque. Dès que ce commerce atteint de vastes proportions, on s'adressa à la législature pour en obtenir une loi spéciale à cause du caractère particulier du crédit au consommateur si différent du crédit bancaire ordinaire. C'est-à-dire, on reconnut, — l'alerte département de la banque reconnut, — qu'il s'agissait d'une chose exigeant d'autres épreuves et que l'emprunteur devait avoir d'autres garanties.

M. TUCKER: Notre système bancaire s'est développé pour financer la production et, comme vous le faites remarquer maintenant, la tendance actuelle veut que la richesse se retranche dans des positions où elle n'est pas immédiatement disponible comme pouvoir d'achat et, en conséquence, il y a absence apparente de pouvoir d'achat à cause de cette mauvaise distribution de la richesse, pourrait-on dire. Maintenant, si un système doit fonctionner, il est très important de développer simultanément le système bancaire de façon à financer le pouvoir d'achat tout comme nous l'avons développé pour financer le pouvoir de production. Ne tentons-nous pas simplement d'obtenir ce résultat par expédient? Ne manquons-nous pas d'aller à la racine du problème? Ne devrions-nous pas venir en aide au système bancaire de façon à lui permettre de financer le pouvoir d'achat tout comme nous le faisons pour financer le pouvoir de production? Nous avons accordé aux banques de ce pays le droit de prêter sur une base de dix à un, d'étendre leur crédit dans cette proportion; si elles n'avaient pas obtenu ce droit, elles ne pourraient faire crédit au taux actuel. Ne devrions-nous pas accorder à la société le même privilège pour financer la consommation?

Le TÉMOIN: Il en est ainsi. J'espère que c'est là ce que j'ai exprimé. Je veux remonter plus loin en arrière. Si vous voulez aller à la racine, je crois que cette racine consiste dans la mauvaise distribution du revenu de la plupart des emprunteurs hors la loi.

M. TUCKER: Voici où je veux en venir: vous financez la production. Nos grosses compagnies de production dans ce pays payent 5 et 6 p. 100. Maintenant, certaines gens obtiennent du crédit dans cette mesure parce que nous avons institué un système bancaire qui donne à ces dernières le droit d'étendre leur crédit. Pouvons-nous espérer, d'un autre côté, et est-il raisonnable de s'attendre à ce que les gens qui font les achats payent jusqu'à 30 p. 100 parce que nous avons refusé à la société les mêmes droits d'étendre son crédit pour financer le pouvoir d'achat comme nous l'avons fait pour les banques? En d'autres termes, pouvez-vous financer le pouvoir de production à 5 p. 100 et espérer équilibrer le tout avec le pouvoir d'achat du consommateur à un taux de 30 ou 40 p. 100?

Le TÉMOIN: Bien, en premier lieu, je ne les crois pas du tout opposables. En second lieu, le financement de la production est plusieurs fois plus élevé que celui de la consommation. Je crois que certaines choses inhérentes à la nature du risque et du coût, particulièrement, dans le commerce, rendent absolument nécessaire un taux plus élevé pour le financement de la consommation. Le coût réel en dollars du prêt par petites sommes est le double ou le triple de tout l'intérêt sur les billets du producteur, lequel est un intérêt presque net; c'est-à-dire, une rémunération pour l'emploi de fonds. Il s'agit du coût, du coût réel. Ce dernier serait très faible. Vous pourriez porter le taux probablement de 100 à 1, si vous le voulez, plutôt que de 10 à 1, pour la même somme de crédit, et encore il vous faudrait tenir compte du fait que l'envoi d'un commis pour enquêter sur la faculté de remboursement d'un ouvrier entraîne certains frais. La perception en faibles versements coûtent aussi de l'argent. Chaque inscription dans les livres coûte quelque chose. Tout cela s'élèvera probablement à environ 1½ p. 100 par mois en débours réels. Ce qui fait paraître le taux si élevé, monsieur Tucker, c'est que ces charges s'appliquent à de très faibles sommes d'argent.

M. TUCKER: Il serait plus élevé s'il s'appliquait à des sommes plus fortes.

Le TÉMOIN: Non.

M. TUCKER: Si les banques prêtent à si bon marché n'est-ce pas dû au fait qu'elles obtiennent les fonds qu'elles prêtent à très bon marché; et les banques prêtent à des entreprises protectrices. S'il leur fallait obtenir de l'argent de la même façon que les compagnies de petits prêts, en d'autres termes, s'il leur fallait payer 6 p. 100 pour l'obtenir, elles ne pourraient prêter à 6 ou à 5 p. 100.

Le TÉMOIN: Un autre facteur intervient aussi: dans le cas des prêts élevés, les frais d'investigation des affaires de l'emprunteur sont moindres.

QUELQUES HON. MEMBRES: Oui, oui.

Le TÉMOIN: Puis, on exige des balances compensatrices, et la garantie est généralement d'une nature qui la rend transférable; et puis il y a aussi cette proportion de 10 à 1. Mais, en dehors du facteur que représente le coût contre la somme moyenne du prêt, il est impossible, à mon sens, même si vous portez le taux d'expansion jusqu'à 100 à 1, d'établir une comparaison entre les deux.

M. TUCKER: Je ne vois pas cela...

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, une question est une chose. M. Tucker est avocat. Nous devrions agir courtoisement envers celui qui fait sa déposition.

M. TUCKER: Je ne voulais pas interrompre. Je désire obtenir tous les renseignements possibles du témoin, mais il ne serait pas juste de l'interrompre.

L'hon. M. DUNNING: Nous voulons continuer.

M. TUCKER: Je veux tout juste poser une autre question. Voici le point que je désire élucider: je suggère que le coût du crédit imposé par l'Etat aux compagnies de petits prêts est supérieur à celui qui est imposé aux banques commerciales. Alors n'est-il pas juste de prétendre que si on favorise un système qui imposerait aux compagnies de prêts le même coût du crédit qu'aux banques, l'emprunteur bénéficierait de cet état de choses?

Le TÉMOIN: Je répondrai comme ceci: je crois que si l'argent des dépôts était disponible pour les petits prêts, il en résulterait une réduction du coût de ces prêts au public. Je ne crois pas cependant que même si ces prêteurs pouvaient se procurer l'argent sans frais, qu'ils pourraient se rapprocher du taux bancaire d'intérêt exigé des emprunteurs et comme résultat il faudrait établir un taux extra légal. Mais ce qui est plus important que tout cela, à mon avis, ce n'est pas tant le taux en comparaison des deux points de vue, que la surveillance d'Etat sur l'ensemble de ces opérations. Grâce à elle les emprunteurs épargnent beaucoup plus qu'avec n'importe quelle réduction d'intérêts sur les petits prêts. C'est pourquoi les Anglais, avant de déterminer exactement ce qui était un taux excessif, ont trouvé convenable de pourvoir à environ quatre pour cent par mois. Leur attitude est entièrement différente. Nous ne nous y sommes pas pris de la même manière et nous avons toujours cru que, pour la protection des emprunteurs, le taux d'intérêt était bien moins important que les conditions ambiantes.

M. DONNELLY: Ne trouvez-vous pas alors que si on abaisse le taux d'intérêt on rétrécit l'étendue des prêts?

Le TÉMOIN: Oui, décidément. A mesure que le prêt ordinaire devient plus onéreux il devient prohibitif aux emprunteurs plus nécessiteux. Après une certaine période, je crois que l'Etat pourrait déterminer quelle catégorie d'emprunteurs peut être atteinte par la fixation d'un taux maximum. L'Etat peut le faire s'il le désire.

M. COLDWELL: Ne croyez-vous pas que l'accumulation de richesses par les individus est de nature à faire baisser les taux à l'avenir?

Le TÉMOIN: Vous voulez dire en ce qui regarde les petits prêts?

M. COLDWELL: Oui.

[M. Leon Henderson.]

Le TÉMOIN: La tendance de cet état de choses est d'augmenter les fonds pour le crédit libre?

M. COLDWELL: Vous dites que cela augmenterait les fonds pour le crédit libre?

Le TÉMOIN: C'est ce que l'expérience nous a démontré.

M. COLDWELL: Si ces fonds en disponibilité ne sont pas employés il leur faudra d'autres débouchés, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. COLDWELL: Ne trouveraient-ils pas ici l'un de ces débouchés?

Le TÉMOIN: C'est un débouché, oui; mais il est plus probable que ces fonds s'engageraient plutôt dans le commerce des valeurs établies, les faisant monter de ce fait.

M. MARTIN: La plupart de vos observations se rapportent aux Etats-Unis. La *Russell Sage Foundation* a-t-elle observé aussi les conditions d'autres pays?

Le TÉMOIN: Nous avons fait une étude spéciale de la situation en Angleterre et je dépose entre les mains du président un exemplaire de "*Money Lending in Great Britain*". C'est un des rapports que nous avons dressés. Nous nous sommes aussi tenus au courant de la tendance en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Etablissements du Détroit, aux Indes, en Assam, en Afrique du Sud et en Afrique Occidentale. Nous nous sommes renseignés autant que nous avons pu sur d'autres pays, mais ces renseignements portaient plus spécialement sur leurs systèmes bancaires coopératifs. Nous avons remarqué une chose qui était presque générale. Dans le Commonwealth on tend à requérir de l'emprunteur une déclaration légale; et requérir aussi qu'il tienne un livre quelconque en rapport avec son contrat, livre qui pourra être examiné en cas de difficultés financières ou si se pose la question de taux excessifs. On tend aussi à poser des limitations comme en Tasmanie. En Tasmanie le taux avait d'habitude d'être 100 pour cent. Si je me souviens bien, il est maintenant rendu à 50 pour cent. Il y a en Angleterre une tendance... tous les petits prêts ignorent le 40 pour cent déterminé. Cependant, une des choses les plus significatives que nous voyions en Tasmanie c'est qu'il s'y fait des prêts et que de plus en plus l'Etat cherche à protéger l'emprunteur.

L'hon. M. DUNNING: Mais cette protection en Angleterre, on ne l'obtient que par les tribunaux, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Elle est déterminée dans chaque cas particulier?

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M. DUNNING: Et le terme "excessif" n'est mentionné que si le chiffre de quatre pour cent est dépassé?

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. COLDWELL: Pour combien de temps M. Henderson est-il ici? Nous voulons obtenir de lui tous les renseignements que nous pourrions.

L'hon. M. DUNNING: J'aimerais qu'il ait le temps de compléter sa déposition.

Le TÉMOIN: J'ai presque fini. J'avais préparé ma péroraison sur les avantages en général de la surveillance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, voudriez-vous partir cet après-midi?

M. PLAXTON: Peut-être pourrais-je poser une question qui amènerait les observations de M. Henderson au premier plan. Quelle échelle de taux recommande actuellement la *Russell Sage Foundation* et comment s'échelonnent les emprunts auxquels ces taux s'appliquent?

Le TÉMOIN: Je crois que pour une nouvelle collectivité dans notre Etat (l'Etat de New-York) la *Sage Foundation* recommanderait environ trois pour

cent pour les premiers cent dollars d'un prêt et deux et demi pour cent pour tout montant supérieur.

M. DONNELLY: Vous êtes fortement en faveur d'une surveillance d'Etat.

Le TÉMOIN: Oui. Encore une fois je dirais que la nature de la loi et la forme de surveillance d'Etat sont d'une extrême importance. Nous avons constaté de meilleurs résultats obtenus par le travail des surveillants d'Etat dans leur circonscription respective, par des échanges facilités par leur association, que par aucun autre facteur, exception faite du caractère impératif de la concurrence en ces dernières années. Les rapports d'Etat que j'ai parcourus ces jours derniers nous le démontrent de façon probante.

M. HOWARD: Vous venez de nous dire qu'à votre avis un des moyens les plus efficaces serait l'obtention d'un certificat de nécessité. Qui donnerait ce certificat?

Le TÉMOIN: C'est le surveillant d'Etat. Là-dessus j'avais dans l'idée un incident de la cause de la *Oklahoma Ice*, dans laquelle le juge Brandies avait donné son opinion dissidente. Quand il s'agit d'un endroit où des unités supplémentaires ne donnent pas plus de commodité au public, la collectivité devrait certainement avoir son mot à dire là-dessus.

M. TUCKER: A quelle heure désirez-vous partir cet après-midi?

Le TÉMOIN: J'aurais voulu prendre le train pour retourner à New-York ce soir.

L'hon. M. DUNNING: En ce cas vous pourriez prendre le train à 5 h. 55 à Montréal qui vous déposerait à New-York demain matin.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a signalé que ce jour est réservé aux députés et a laissé entendre que nous aurions peut-être quelque difficulté à obtenir un quorum. Est-ce votre bon plaisir que nous nous réunissions cet après-midi?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, et à moins que M. Henderson ne désire se reposer quelque peu...

Le TÉMOIN: Oh! non, ça m'est absolument égal.

L'hon. M. DUNNING: Avant de nous séparer, je désirerais prier M. Henderson de réfléchir, s'il le peut, à une chose avant notre prochaine réunion, à savoir la relation entre notre situation essentiellement différente des systèmes dont il vient de parler, la principale différence étant que nous sommes ici un parlement national désireux d'obtenir le contrôle national absolu de ce commerce du prêt mais qui trouve une complication dans le fait que les provinces, qui correspondent à vos Etats, détiennent certains pouvoirs constitutionnels pas encore clairement définis par les tribunaux en matière de prêt. Je ne songe pas à vous questionner sur la juridiction, monsieur Henderson, mais à vous prier de réfléchir sur ce que ces différences semblent être et sur les modifications nécessaires qui interviendraient, une fois comprises les différences existantes, dans l'utilisation des procédés techniques de contrôle que vous préconisez. Par exemple et simplement pour illustrer ma pensée, si je le puis: Vous avez parlé de l'opportunité d'introduire ce procédé technique de contrôle dans ce qui constitue présentement l'un des aspects les plus importants du problème; je veux parler de l'achat du salaire, les prêts sur automobiles, les prêts sur les glaciers, et le reste. Naturellement, nous sommes ici un parlement national canadien cherchant à élucider un problème. Chaque fois qu'on prend une garantie mobilière comme dans le cas d'automobiles, d'armoires frigorifiques et autres formes de crédit de même nature, la chose tombe sous la juridiction provinciale.

M. EDWARDS: Toutes ces provinces ne travaillent-elles pas en union avec le gouvernement fédéral, monsieur Dunning?

[M. Leon Henderson.]

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas rencontré d'unanimité absolue. Si vous pouviez réfléchir sur cette situation; nous sommes fort désireux de prendre quelque initiative à ce sujet.

Le TÉMOIN: J'y réfléchirai.

La séance est suspendue à midi cinquante-cinq pour reprendre à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Monsieur Henderson, voulez-vous procéder?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il vaudrait mieux que je réponde aux questions.

M. VIEN: Avez-vous eu l'occasion d'étudier les procédés de législation en usage dans des pays autres que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne; en France, par exemple, ou en Allemagne ou dans d'autres pays civilisés?

Le TÉMOIN: Pas assez pour vous fournir des renseignements sérieux. Le procédé allemand relatif aux petits prêts a évolué surtout autour de deux grands systèmes de sociétés de crédit; en dehors de là il y a eu l'ordinaire chevalier du prêt et le prêteur sur gages. En France, on a accordé une grande confiance au prêteur sur gages et aux sociétés de crédit, et on a fort peu réglementé les soi-disant compagnies industrielles de prêt.

M. VIEN: Connaissez-vous les taux d'intérêt en usage dans ces pays, les taux maxima, s'il en existe.

Le TÉMOIN: Non.

M. MARTIN: Dans les Etats dotés d'une loi uniforme quel est le taux minimum, 2½ p. 100, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Le taux minimum, et je veux parler ici des Etats où il existe des compagnies autorisées de prêt, est de 2½ p. 100, excepté au Wisconsin. Le Wisconsin a un taux de 2½ p. 100 sur les premiers \$100; 2 p. 100 sur les deuxièmes \$100 et 1 p. 100 sur le reste. 90 p. 100 des prêts sont aux mains d'une unique compagnie, et le taux moyen est de 2.28 et 2.30. Il dépasse légèrement 2½ p. 100. Mais assez généralement l'on peut dire que n'importe quel taux inférieur à 2½ p. 100, aux termes de la loi uniforme, ne fournit qu'un service de prêt très, très fortement spécialisé.

M. MARTIN: Inférieur?

Le TÉMOIN: Oui.

M. PLAXTON: Ce taux sert-il aux chevaliers du prêt?

Le TÉMOIN: Oui. Quant au Missouri, la *Sage Foundation* m'a fourni des lettres qu'elle avait reçues récemment du procureur général, de l'Association du Barreau, des Bureaux des Affaires plus honnêtes (Better Business Bureaux) et de nombre d'autres agences quasi-publiques, à l'effet qu'ils étaient sérieusement ennuyés par les prêteurs à taux élevé, et que les compagnies autorisées choisissaient leurs placements avec un tel soin qu'elles ne faisaient pas un commerce aussi rémunérateur que sous l'ancien système. Or le Missouri est traditionnellement un Etat à très, très mauvaise renommée du chef des requins du prêt car, à parler franc, il y a entre l'administration politique et les requins organisés du prêt une connivence qui a duré quelque temps et n'a jamais entièrement disparu.

M. PLAXTON: Serait-il raisonnable d'imaginer que si nous abaissions les taux au niveau de ceux du Wisconsin, il pourrait en résulter tout d'abord un monopole ici au Canada et ensuite un encouragement aux requins du prêt?

Le TÉMOIN : Prenant vos deux questions séparément, je répondrai que si vous abaissiez vos taux au niveau de ceux du Wisconsin vous occasionneriez ainsi une tendance vers la concentration de ce commerce et je crois que vous verriez le retour d'embarras avec les prêteurs à taux élevés.

M. McGEER : Quelle est la situation actuelle au Wisconsin du chef de cette initiative?

Le TÉMOIN : La situation était assez bonne aux dernières nouvelles que j'en ai eu. Il existe un esprit de vigilance chez les autorités du Wisconsin que l'on ne trouve pas dans certains autres Etats. Le Wisconsin est, comme vous le savez probablement, monsieur le président, un Etat comme celui du Massachusetts qui fut fort vigilant à sauvegarder les intérêts de la population. Il y existe des prêts à taux élevés mais il n'est pas d'une importance extrême.

M. COLDWELL : Quel rôle, jouent les sociétés de crédit au Wisconsin?

Le TÉMOIN : Les sociétés de crédit y jouent un rôle prépondérant à cause de l'encouragement marqué que leur donne l'Etat; bien plus, le Wisconsin est l'un des deux Etats qui ont voulu s'attaquer au prêt remboursable par versements en vue de le soumettre à une réglementation, et il exerce une surveillance générale sur le financement par versements des achats d'automobiles. Je crois, monsieur Coldwell, que l'encouragement donné aux sociétés de crédit s'y est montré très, très utile. Ajoutons-y le fait que le gouvernement des Etats-Unis a adopté un principe bien défini pour l'encouragement des sociétés nationales de crédit, et le public a accordé un accueil sympathique à l'initiative du gouvernement fédéral en faveur des sociétés de crédit au Wisconsin.

M. TUCKER : Ce qui veut dire qu'il y a eu des organisateurs rémunérés par l'Etat et par le gouvernement fédéral?

Le TÉMOIN : Oui.

M. McGEER : Quelle est la population du Wisconsin?

Le TÉMOIN : Je l'ignore.

M. COLDWELL : C'est un Etat très peuplé.

M. McGEER : Je vous avais demandé quelle sont les dispositions quant à la surveillance des prêts d'argent dans l'Etat du Wisconsin?

Le TÉMOIN : D'après ce que je me rappelle, mes souvenirs sont confus, c'est la même Commission qui administre cette utilité dans les chemins de fer et dans les banques. Le savez-vous monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON : Cela me paraît exact.

Le TÉMOIN : Les membres de cette Commission sont des hommes éminents, monsieur McGeer, et ils sont très éveillés. Le commerce de prêts organisés a eu de la difficulté à s'implanter dans cet Etat, bien qu'une des associations les plus importantes de prêteurs usuraires y eût son siège social.

M. McGEER : Je suppose que cette Commission peut intervenir et examiner les livres de toute compagnie dans le commerce de prêts?

Le TÉMOIN : Oui.

M. McGEER : Estimez-vous que c'est un facteur essentiel dans le commerce de prêts d'argent? Vous avez remarqué que notre Loi des prêteurs d'argent ne nous confère aucune de ces prérogatives. Elle n'en confère actuellement aucune quant à la surveillance, à moins de violation de la loi elle-même. Dans ce cas, on peut porter une accusation sous le code criminel. Même alors, on ne peut enquêter sur ce qui se passe, à moins de porter une accusation précise. Vous vous rendez compte que c'est une situation désespérée au point de vue de la surveillance?

M. QUELCH : Le taux d'intérêt sur les renouvellements ne devrait-il pas être plus bas que celui demandé sur les nouveaux prêts, les frais du placement ayant déjà été défrayés?

[M. Leon Henderson.]

Le TÉMOIN: Ce point est litigieux, et franchement, monsieur Quelch, je ne saurais vous répondre. Le remboursement de cet intérêt sur les petits prêts s'effectue très rapidement; les frais ne sont pas couverts. Nous avons préféré envisager la question générale des prêts plutôt que les transactions particulières. Nous avons tenté d'accorder la plus grande latitude possible aux prêteurs d'après la loi, tout en réglementant largement les prêts dans les intérêts de l'emprunteur. Je ne peux répondre de façon satisfaisante à votre question.

M. DONNELLY: Si un emprunteur ne peut rembourser un petit prêt, le risque ne peut être aussi bon que vous le croyiez.

Le PRÉSIDENT: M. Kinley posait une question et on l'a interrompu.

M. Kinley:

D. Vous croyez que les banques à charte aux Etats-Unis consentent plus de prêts que les banques canadiennes? Je crois que ces banques aux Etats-Unis prêtent de l'argent sur immeubles et acceptent des garanties. Nos banques canadiennes ne peuvent faire cela.—R. Elles l'ont déjà fait.

D. Pour leur malheur?—R. Je dirais que ces transactions leur ont laissé des souvenirs amers. Si vous le voulez bien, je préférerais que nous ne discutions pas les mérites relatifs des systèmes bancaires américain et canadien, sauf pour dire que j'admire davantage votre système que le nôtre.

D. J'essayais d'établir que les compagnies de prêt pourraient être plus nécessaires aux Etats-Unis, étant donné que vos banques s'occupent de transactions plus locales que les nôtres et qu'elles accordent des prêts interdits à nos banques en ce pays.—R. Je ne saurais énoncer un jugement là-dessus. Si j'exposais mon opinion sur ce point, je dirais qu'à mon sens il est certainement très avantageux de ne pas avoir une pléthore de compagnies de prêt, parce qu'il arrive un moment où le prêteur doit faire des bénéfices et faire circuler ses fonds. Il en résulte un stimulant pour le crédit que nous avons toujours vu d'un mauvais œil.

D. Vous croyez que les banques devraient renoncer à ce genre de transactions?—R. Non. Nous croyons sans conteste que les banques ou les syndicats de crédit devraient s'attribuer toutes celles qu'elles peuvent. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point parce que je veux l'élucider. Je vous répète que la *Russell Sage Foundation* a toujours cru qu'il y avait un champ plus vaste pour les banques relativement au crédit au consommateur et que les banques, généralement, n'en avait pas profité. Nous avons toujours espéré qu'elles approfondiraient davantage cette question. Lors de l'établissement du régime urbain national nous avons consacré énormément de temps à cette question, nous basant sur ce qui avait constitué l'obstacle aux projets en faveur du public emprunteur et avons été très en sa faveur. Quant aux syndicats de crédit, nous croyons qu'on devrait en élargir le terrain.

D. Par les banques?—R. Oui.

M. Tucker:

D. Voici ce que je voudrais vous poser: je suis très sceptique quant à la valeur réelle du crédit à des taux d'intérêt si élevés, si ceux qui en profitent cèdent constamment une partie de leurs salaires aux personnes qui leur accordent indéfiniment l'usage du crédit. Je me demandais si votre *Foundation* avait fait des recherches sur la mesure selon laquelle, dès que ces personnes consentent des prêts à ces taux d'intérêt, les emprunteurs continuent à devoir en permanence la même somme à quelque petite compagnie de prêt. C'est-à-dire, ces emprunteurs peuvent s'adresser à une compagnie de qui ils obtiennent des fonds et puis ils vont chez une autre compagnie afin d'en obtenir l'argent pour rembourser la compagnie dont ils ont d'abord emprunté, et ainsi de suite. Je me demandais dans quelle mesure ces prêts sont vraiment des prêts remboursés, et jusqu'à quel point l'emprunteur qui obtient de l'argent de ces petites compa-

gnies, alimente ensuite en permanence leur capital?—R. Le gouvernement fédéral vient de terminer l'étude de la recette et de la dépense de la plus grande envergure possible, d'après la base absolue du revenu et des déboursés. Elle démontre que le revenu moyen varie selon les différents Etats et que de 20 à 30 p. 100 de toutes les familles doivent dépenser en un an plus qu'elles ne gagnent. Autrement dit, bon nombre de familles ne peuvent équilibrer leur budget, par suite des frais élevés des soins médicaux, des consultations d'avocats, de l'emploi intermittent et du fait qu'elles reçoivent l'argent par petites sommes et doivent faire face à de fortes dépenses.

La compagnie de petits prêts hérite de toutes les difficultés afin de faire face au budget de nombreuses familles. C'est elle qui prête l'argent destiné à résoudre bien des difficultés. Par exemple, elle résout le problème de l'équilibre du budget alors qu'il faut des fonds pour les paiements à tempérament d'une auto, d'une glacière ou quelque autre objet, si l'acquéreur ne veut pas les perdre.

M. VIEN: Vous entendez la reprise de possession?

Le TÉMOIN: Oui. Bon nombre d'emprunteurs renouvellent leurs emprunts et cela nous a toujours inquiétés—je vous le dis franchement—mais nous avons cru sans contester que cela ne dépendait pas surtout de la campagne lancée par les prêteurs d'argent pour le règlement de leurs comptes, bien qu'il faille toujours en tenir compte. Nous étions d'avis qu'il fallait attribuer la mauvaise répartition du revenu, l'impuissance où se trouvent des groupes nombreux de personnes d'avoir un revenu tel qu'il leur assure un niveau de vie convenable, plus à la situation ci-dessus qu'aux compagnies de prêt, qui, je le répète, ont hérité des nombreuses difficultés relatives à l'équilibre du budget de ces personnes. Ce crédit coûte extrêmement cher. Comprenons bien cela; c'est une chose nécessaire. Vous n'ignorez pas que la *Russell Sage Foundation* est en relations très étroites avec les organisations de charité, les sociétés d'assistance et autres organismes analogues. Nous avons pensé, bien que l'insistance pour le renouvellement d'emprunts et autres demandes analogues était préjudiciable, que le service rendu au point de vue économique par les compagnies de prêt ne laissait absolument aucun doute.

M. Tucker:

D. Si 80 ou 90 p. 100 des gens qui contractent ces petits emprunts pour payer des notes de médecins restent ensuite entre les mains des compagnies de petits prêts, n'y a-t-il pas lieu de mettre sérieusement en doute la valeur du service qui leur est rendu en leur prêtant de l'argent sur lequel ils devront payer des intérêts indéfiniment?—R. Je ne crois pas que cela représente la situation. Certainement, rien dans mon expérience, ou dans l'expérience des surveillants des compagnies de prêts qui vérifient les livres et entendent les plaintes, ne nous induit à le croire. Si c'était vrai, M. Tucker, je ne crois pas que la loi réglementant les petits prêts, avec le gros désavantage qui a marqué son début, aurait résisté à la pression publique qui s'est exercée sur elle. Je ne crois pas que dans ces villes, on aurait obtenu l'appui des sociétés locales de secours, des "Better Business Bureaux", des chambres de commerce junior et des agences sociales en faveur de la défense publique de ces compagnies à la législature, où il est question de les supprimer ou de modifier la loi réglementant les petits prêts de manière à la rendre inapplicable. C'est peut-être le meilleur témoignage que nous ayons jamais eu sur ce fait.

D. N'est-ce pas la principale raison pour laquelle—vous l'avez dit vous-même—vous avez ces taux d'intérêt exorbitants? Si vous les supprimez, vous passez le marché à des écumeurs que vous ne pouvez pas surveiller; ils font payer davantage, et vous ne pouvez les empêcher de pressurer le peuple. N'est-ce pas semblable au trafic des stupéfiants? Nous disons que nous ne pouvons pas arrêter le trafic des stupéfiants, et c'est pourquoi nous laissons circuler

[M. Leon Henderson.]

des stupéfiants moins dangereux?—R. Je n'accepte pas l'analogie avec le trafic des stupéfiants. Je soutiens que le paiement d'une note de médecin n'est nullement analogue au trafic des stupéfiants.

D. Si vous ne payez pas la note de médecin tout de suite, vous pouvez la payer à tempérament comme vous payez les usuriers, et vous aurez de l'argent. Si vous ne payez pas ces taux d'intérêt élevés, vous aurez quelque argent pour payer la note de médecin suivante?—R. Vous voulez dire qu'on ne peut payer un compte de médecin ou d'hôpital à tempérament.

D. Oui, je le peux

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a plus qu'une heure environ pour prendre son train.

M. TUCKER: Je ne veux pas prendre trop de temps.

M. McGEER: Je voudrais poser cette question, et je vous la donne pour que vous puissiez lui adapter votre réponse. M. Walker m'a prié de vous la poser: quel est le nom de la compagnie qui fait, dites-vous, 90 p. 100 des affaires au Wisconsin?

Le TÉMOIN: C'est la *Household Finance Corporation*.

M. McGeer:

D. Je voudrais encore poser trois questions. Vous avez mentionné les différentes séries de taux dans l'Etat du Wisconsin. Quels montants sont permis par la loi du Wisconsin?—R. J'ai mis cela au dossier ce matin.

D. Vous n'avez pas indiqué les montants.—R. Je l'ai fait.

M. PLAXTON: Je les ai pris en note.

M. McGeer:

D. Voulez-vous me les indiquer de nouveau?—R. 2½ p. 100 sur la première centaine de dollars; 2 p. 100 sur la seconde centaine et 1 p. 100 sur le solde.

D. Quel est le solde?—R. \$100.

D. La limite au Wisconsin est \$300.—R. \$300.

D. Que faut-il faire, à votre avis, pour effectuer une surveillance convenable de l'administration et de l'application de cette loi particulière?—R. Cette loi particulière du Wisconsin?

D. Je l'ai prise comme exemple. J'ai compris, d'après ce que vous avez dit avant le déjeuner, que le taux n'était pas si important que les conditions générales dans lesquelles se fait l'administration des lois réglementant le prêt d'argent.—R. Je voulais dire par là...

D. Voulez-vous nous dire brièvement ce qui est nécessaire pour les surveiller?—R. Oui. Dans cette déclaration, où je disais que le taux n'était pas si important que l'ensemble des conditions de la surveillance, je voulais dire que, par exemple, entre 2½ p. 100 par mois et de 2¾ p. 100, mettons au New-Jersey, il était très possible que les emprunteurs fussent mieux protégés à 2¾ p. 100 avec une surveillance convenable qu'à 2½ ou même 2¼ p. 100 sans surveillance; parce que c'est aux pouvoirs du surveillant que l'emprunteur doit en dernier ressort sa protection. Cela exige, à mon avis, d'abord que celui qui sollicite un permis ait des fonds suffisants pour faire un volume d'affaires raisonnable. Cela exige l'émission par l'Etat d'un certificat de commodité et de nécessité, après enquête dans la localité et après enquête sur la moralité et la réputation générale du candidat au permis. Cela présuppose l'obligation de présenter un rapport, en termes fixés par l'Etat, non par une firme de comptabilité privée, et que l'Etat aura le droit de vérification et vérifiera effectivement, au moins une fois par an, les comptes réels, au bureau où se font les prêts d'argent. En ce qui concerne les taux, il faut que le taux soit suffisant pour qu'il n'y ait pas de monopole; pour laisser la place à de petites compagnies et à des disponibilités pour petits prêts dont les services soient mis à la disposition des petites aggro-

mérations. Il faut que le taux soit exprimé en termes nets, ou sans aucune dissimulation; que l'emprunteur reçoive un état complet et exact de son compte; que chaque paiement soit marqué à l'encre; que l'emprunteur soit autorisée à rembourser à tout moment où il le désire; c'est-à-dire qu'il puisse, chaque fois qu'il le désire, faire un remboursement supérieur à celui auquel il s'est engagé. Cela suppose que le surveillant aura, comme je l'ai déjà mentionné— le droit de consulter les livres, papiers et dossiers non seulement des permissionnaires, mais de toute personne qui devrait être, à son avis, soumise à la loi. C'est, diraient beaucoup d'avocats, un énorme pouvoir à déléguer à un fonctionnaire. A mon idée, c'est d'une importance considérable, à cause des moyens et expédients par lesquels on peut éluder la loi. Les sanctions doivent être sévères. D'après notre expérience, il y a deux choses qui maintiennent la haute valeur des permis de prêts; l'une est la crainte de perdre le capital et les permis, le droit de conduire ce commerce; et l'autre est la crainte de la prison. Et, à notre avis, ces sanctions doivent être sévères. La loi doit être assez large, si possible, pour englober, dans sa terminologie, les expédients variés auxquels les prêteurs ont habituellement recours pour éviter les déclarations convenables. En général, ce sont les conditions que je crois comprises dans le dernier projet de la loi uniforme, en insistant très, très nettement sur le genre de surveillance assuré par l'état.

D. Avez-vous un exemplaire de ce projet le loi uniforme?—R. Oui.

D. Sans cette surveillance, l'obligation du permis pour les compagnies accomplirait-elle quelque chose?—R. Cela rendrait seulement les services que le détenteur voudrait donner, aux termes de son permis. Cela ne résoudrait pas le problème général de la réglementation. Je ne sais pas comment vous pouvez faire tout cela d'une manière constitutionnelle. Mais je crois que vous devez être hardis et essayer d'aller plus loin qu'il n'est possible de faire selon ce que M. Walker me disait hier, c'est-à-dire une simple réglementation de l'intérêt poussée aussi loin que possible; et je crois que vous devez avoir en vue, quelle que soit la rédaction légale visant la réglementation de l'intérêt, les choses qui réglementent vraiment le commerce du prêt d'argent.

D. Voudriez-vous nous dire quels sont les Etats qui, selon vous, possèdent le meilleur mécanisme légal pour l'application de ces règlements? Ou quel groupe d'Etats? Je n'evous demande pas quel est le meilleur. Je me demandais quels Etats sont réellement en avance à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous en indiquer trois ou quatre?

Le TÉMOIN: New-York, New-Jersey, Indiana, Ohio, Connecticut, Massachusetts—et il n'y a aucune comparaison malicieuse à fonder sur l'ordre dans lequel j'ai nommé ces Etats.

M. Coldwell:

D. Je constate que vous n'incluez pas le Wisconsin?—R. Si je m'en tiens à la manière dont la question a été formulée, je n'inclurais pas le Wisconsin, parce que je suis opposé au monopole si ce n'est pas un monopole d'Etat, et cela vaut pour toute l'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kinley.

M. KINLEY: Je crois qu'une réponse a été donnée à ma question. J'allais demander au témoin dans quels Etats ce genre de régie existait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin.

M. Martin:

D. Monsieur Henderson. D'après ce que vous venez de dire concernant ces Etats où la réglementation semble fonctionner d'une manière satisfaisante, quel serait, selon vous, le taux le plus satisfaisant ou le taux minimum approprié à ce pays que nous devrions adopter?—R. En premier lieu, ainsi que je l'ai indiqué,

[M. Leon Henderson.]

je crois, je ne pense pas qu'un taux devrait être tellement bas qu'il prête à un monopole de l'entreprise, et il ne devrait pas être établi si bas que vous ne puissiez trouver des prêteurs locaux dans les endroits moins peuplés. J'en ai causé avec M. Nugent—et je me porte responsable de ma propre interprétation—et nous avons estimé que le Canada devrait probablement faire mieux que nous ne pourrions faire aux Etats-Unis. Nous avons estimé qu'un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 affranchi de toutes les recommandations que nous faisons ordinairement relativement à un taux de 3 p. 100 pour les premiers cent dollars—nous avons pensé qu'un taux uniforme de $2\frac{1}{2}$ p. 100 répondrait assez bien à vos besoins. Ceci vaudrait particulièrement dans quelques villes, dans les plus grandes villes, j'en suis sûr, où il existe plus de disponibilité, un plus bas taux pourrait être établi. Cette opinion est fondée sur l'expérience.

M. Kinley:

D. Quel est le taux à New-York?—R. Le taux à New-York est de 3 p. 100 sur les premiers cent cinquante dollars et $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur le solde.

D. Pour un mois?—R. Pour un mois.

D. Existe-t-il beaucoup de différence sous ce rapport, ou s'en tient-on d'assez près à ce taux?—R. Il existe une différence assez marquée. Les taux courants des compagnies de prêts ne comportent pas une aussi forte marge que les taux des Etats.

D. Pensez-vous que nous devrions être en mesure de calculer le taux sur une base plus scientifique?—R. Je préférerais, je pense, réserver l'emploi du terme scientifique pour quelque autre chose.

D. Eh bien, devrions-nous être en mesure d'élaborer un projet à la lumière de l'expérience?—R. Ce sont l'expérience et la pratique qui nous ont guidés. La *Sage Foundation* estima que cette expérience lui fut très précieuse et parfois pénible aussi. Il était pénible de constater qu'un Etat comme le New-Jersey, par exemple, passa d'un taux de 3 p. 100 à un taux de $1\frac{1}{2}$ p. 100, puis revint à un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100. Il était pénible de voir un Etat comme West-Virginia passer d'un taux uniforme de $3\frac{1}{2}$ p. 100 à un taux impraticable, puis retourner à un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100. Mais tout cela aida beaucoup à la longue.

M. Coldwell:

D. Vous avez dit qu'il importerait d'établir une disposition qui permettrait à l'emprunteur de rembourser de plus fortes sommes. Avez-vous quelques règlements qui s'appliqueraient aux arrangements à conclure en l'occurrence?—R. Les dispositions de la loi uniforme ne prévoient pas d'escompte. Le taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur la somme d'argent utilisée pendant une certaine période est payé à la fin de la période. Ainsi, si on emprunte cent dollars, \$2.50 est payé à la fin du premier mois si un acompte est versé sur le capital. Un acompte de \$10 ayant été versé sur le capital, il resterait \$90 et le taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 est payé sur cette somme le mois suivant. Sous la loi uniforme, l'emprunteur, bien qu'il se fût engagé à rembourser ces \$100 en dix versements égaux, pourrait se présenter le lendemain et payer seulement un jour d'intérêt sur les cent dollars. Il a le droit de rembourser et de faire calculer l'intérêt qu'il doit seulement pour le nombre de jours où il a utilisé l'argent.

M. Vien:

D. C'est-à-dire, sur la somme qui reste à payer?—R. Oui.

M. Coldwell:

D. Y a-t-il un taux d'intérêt minimum?—R. Non. Cependant, vous vous rendez compte que ces cas sont rares. Il arrive peu souvent qu'un emprunteur de cette catégorie puisse tirer profit d'une telle disposition en versant à l'avance une somme dépassant celle qu'il s'est engagé à payer.

M. Kinley:

D. Y a-t-il un rapport spécial sur le surplus des bénéfiques de ces compagnies?—R. La régie du surplus des bénéfiques est due dans une forte mesure au travail de surveillance et à la *Sage Foundation*. Les facteurs qui comptent sont en premier lieu la réduction du taux, la réduction du coût des prêts résultant de la concurrence, et aussi les raisons particulières qui induisent les intéressés à réduire les taux.

D. Que diriez-vous d'une disposition dans la loi portant que les bénéfiques dépassant un certain montant seraient acquis à l'Etat? Cela réprimerait-il le désir des prêteurs d'exiger un taux trop élevé?—R. Eh bien, vous entendez les bénéfiques d'un prêteur en particulier?

D. Non, de toutes ces compagnies?—R. Eh bien, supposons que vous et moi exigions chacun le taux maximum et que je sois un prêteur plus habile que vous. Vous voudriez que je verse les fruits de mon habileté à l'Etat.

M. Tucker:

D. Vous avez parlé de la *Provident Loan Society*, de New-York, une institution semi-philantropique. Quels taux exige-t-elle?—R. Son taux varie. Il s'établit à un p. 100 environ par mois, ainsi que je m'en souviens, mais elle a effectué certaines réductions aussi. Les prêts de la *Provident* sont consentis sur gages exclusivement. La *Provident Loan Society*, de New-York, prête sur des montres, des bijoux et des objets qui sont livrés effectivement et déposés dans ses voûtes. C'est une entreprise de prêts sur gages.

M. BAKER: Cela est différent.

Le TÉMOIN: Elle prête sur une part spécifiée de son évaluation de l'objet donné en nantissement. Dans le cas des sociétés semi-philanthropiques qui consentent des prêts mobiliers en concurrence avec les compagnies commerciales de prêts mobiliers, le taux sur les prêts mobiliers sera d'environ deux, deux et quart et deux et demi p. 100, suivant la localité.

M. Donnelly:

D. Monsieur Henderson, votre organisme, la *Russell Sage Foundation*, a-t-il fait une enquête sur la nécessité des prêts?—R. Oui.

D. C'est-à-dire, quant au nombre de personnes ou quant aux classes de personnes qui se porteraient beaucoup mieux si elles n'obtenaient pas de prêts, des personnes qui empruntent de l'argent sans qu'elles en aient besoin du tout?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question?

Le TÉMOIN: Il y a deux questions. La réponse à la première—si la *Sage Foundation* a fait des enquêtes sur la nécessité des prêts—est affirmative. C'était à la base du travail initial de la *Foundation* et de l'intérêt soutenu qu'elle manifesta à ce sujet. Les quatre directeurs n'ont pas hésité à se prononcer sur ce point. Quant à la réglementation des prêts, quant à l'établissement d'une ligne de démarcation relativement au droit de l'individu d'emprunter ou de ne pas emprunter, la réponse est négative.

M. Donnelly:

D. Ne trouvez-vous pas que bien des gens empruntent sans nécessité?

M. TUCKER: Qui seraient bien mieux s'ils n'empruntaient pas?

Le TÉMOIN: Si vous voulez dire que l'être humain est faillible, je suis d'accord.

M. KINLEY: Il a le droit de l'être, s'il le veut.

M. Vien:

D. Je voulais vous demander s'il est vrai ou non que les prêts sur gage coûtent moins cher que les prêts consentis par ces compagnies?—R. Oh! oui.

[M. Leon Henderson.]

D. Oui, vraiment?—R. Les emprunts sur gages coûtent bien moins cher.

M. BAKER: Les prêteurs ont une garantie réelle.

Le TÉMOIN: Un requin du crédit me disait un jour: "Le Mont-de-Piété a son emprunteur renfermé dans sa voûte, tandis que le mien est probablement à dépenser mon argent dans une taverne."

M. Vien:

D. Avez-vous copie des lois et règlements des divers Etats que vous avez cités comme étant de bons exemples à suivre?—R. J'en ai, et je vais laisser au Comité le sixième texte de loi uniforme, qui contient ce renseignement.

D. Où cette loi s'applique-t-elle?

M. MARTIN: Dans les six Etats.

M. VIEN: Dans les six Etats, aux Etats-Unis?

M. MARTIN: Vingt-six.

Le TÉMOIN: Non. Ceci est le sixième texte d'une loi modèle qu'on propose maintenant et qu'on recommande. Vingt-six ou vingt-sept Etats ont quelque chose d'à peu près uniforme. Ils ont adopté le premier texte et ensuite les différentes modifications, jusqu'à celle-ci.

D. Vous ne diriez pas que cette loi a été adoptée dans tous les Etats que vous avez mentionnés?—R. Non.

D. Avez-vous un moyen de vous référer aux statuts qui sont dans ceci? M. Finlayson en a peut-être un.

M. FINLAYSON: Quelle est la date de ce texte?

Le TÉMOIN: C'est en 1935.

M. Vien:

D. Voici ce que je veux dire, monsieur le président. M. Henderson a indiqué au Comité un excellent texte de loi qui a été adopté dans cinq ou six Etats qu'il a nommés. Je voulais savoir si nous pouvions trouver ces lois facilement. Nous devons avoir ces lois à la bibliothèque. Ces statuts sont à la bibliothèque.—R. Si vous voulez consulter les lois elles-mêmes, l'indication est ici.

D. L'indication est ici?—R. Oui.

D. C'est tout ce qu'il faut.—R. Dans les livres que voici, ces questions sont étudiées. Je les laisse entre les mains du président.

D. Voudriez-vous lire, pour inscription au compte rendu, les noms des livres dont vous parlez?—R. Des livres?

D. Oui, s'il vous plaît.—R. Je laisse au président un livre intitulé: *Small Loan Legislation*, par Gallert, Hilborn et May; un autre: *Regulation of the Small Loan Business*, par Robinson et Nugent; un troisième ayant pour titre: *Money Lending in Great Britain*, par Orchard et May; et une copie du sixième texte de la loi uniforme des petits prêts; enfin une citation des statuts concernant les petits prêts. Tous ces ouvrages sont des publications de la *Russell Sage Foundation*.

M. VIEN: Monsieur Finlayson, je crois que vous avez une référence supplémentaire.

M. FINLAYSON: J'allais dire, colonel, que dans ce livre de Robinson et Nugent: *The Regulation of the Small Loan Business*, page 134, vous trouverez une liste des Etats qui ont adopté la loi uniforme, avec les taux qu'ils y ont insérés.

M. VIEN: Merci. Quelle est la date du livre?

M. FINLAYSON: Le livre est de 1935.

M. Tucker:

D. J'aimerais poser deux questions pour éclaircir le point dont j'avais commencé à m'informer à propos de ces institutions semi-philanthropique. Je suppose

que vous avez fait des investigations pour savoir si ces gens perdaient de l'argent en prêtant aux taux que vous avez mentionnés.—R. Oui. Pendant longtemps, le directeur, mon prédécesseur, fut le secrétaire de l'association des sociétés philanthropiques et semi-philanthropiques. Nous étions en relations très étroites. En fait, nous obtenions là plus de renseignements que nous n'en pouvions avoir des compagnies commerciales.

D. Ces compagnies perdaient-elles de l'argent?—R. Il y avait beaucoup de variation dans leurs recettes. Elles pouvaient perdre de l'argent dans les débuts. Une fois en train, elles pouvaient encore en perdre, mais assez souvent elles en faisaient.

M. Vien:

D. Mais elles ne fonctionnent pas pour faire des profits?—R. Non. Elles font une certaine recette et en général elles prennent des risques choisis. Elles se sont occupées de leur maintien et de la préservation de leur capital. Elles n'ont pas été des risqueuses téméraires. Elles ont rendu de grands services aux emprunteurs.

M. Macdonald:

D. Quelle rémunération ces compagnies exigent-elles?—R. Cela varie suivant les villes et suivant les genres de garanties qu'elles obtiennent. Mais ces compagnies qui font des prêts sur hypothèques mobilières, au moyen de caisses semi-philanthropiques, demandent deux à deux et demi pour cent.

M. Donnelly:

D. Par mois?—R. Par mois.

M. McGeer:

D. Monsieur Henderson, je ne voudrais pas vous poser trop de questions, mais sachant que vous connaissez joliment bien notre situation, j'aimerais à savoir si, à votre avis, la première chose que nous devrions faire au Canada serait de rédiger et d'adopter une loi générale pourvoyant à la surveillance et à la réglementation des prêts d'argent, et si cela devrait précéder l'octroi de patentes autorisant les compagnies particulières à faire ce genre de commerce.—R. Assurément. Tout mon témoignage, je crois, est à cet effet.

M. Tucker:

D. L'autre question que je voulais vous poser est celle-ci: si nous constituons ces compagnies en corporation et si nous leur donnons le droit d'exiger ces gros intérêts sans avoir fait, au préalable, par l'aide de l'Etat, tout ce que nous pouvons pour étendre le champ d'action des caisses populaires, et si nous comptons plutôt sur les banques pour étendre le champ de leurs opérations autant que nous pouvons raisonnablement croire qu'elles le feront, n'est-il pas probable que ces compagnies s'empareront du terrain au moyen de grandes campagnes d'annonce et ainsi de suite; que les banques manqueront aux devoirs qu'elles devraient accomplir envers les petits emprunteurs, et que les chances de répandre le crédit coopératif, comme il devrait être répandu au moyen des caisses populaires, se trouveraient compromises? N'y a-t-il pas là un danger?—R. Je ne vois pas ce danger. Comme je l'ai dit auparavant, la *Sage Foundation* a beaucoup travaillé dans ce domaine. La première banque du plan Morris fut fondée vers 1911 et la première caisse populaire américaine, vers 1910. La première loi sur le petit crédit fut édictée en 1911. Actuellement, les caisses populaires et les banques, qu'il y ait ou non une loi sur le petit crédit, ne semblent pas couvrir tout le terrain; et je suis bien d'avis que si une compagnie de prêt, en exigeant deux et demi pour cent, peut faire des affaires et empêcher une cer-

[M. Leon Henderson.]

taine clientèle de s'adresser aux banques lorsque celles-ci ne demandent qu'un et demi pour cent ou de s'adresser aux caisses populaires qui ne demandent qu'un pour cent, alors il y a quelque chose de défectueux dans le mécanisme des caisses populaires et dans le service du prêt personnel des banques. Je ne crois pas qu'il soit possible de supposer que les compagnies de petits prêts pourraient garder les emprunteurs contre leur gré, si ceux-ci avaient un autre parti à prendre et pouvaient s'adresser à une source de crédit beaucoup moins coûteuse et probablement beaucoup plus digne. D'après mon expérience, ce n'est pas ce qui est arrivé.

D. Supposez-vous que les gens qui ont de l'argent à prêter—par exemple une banque—aimeraient mieux prêter à l'une de ces compagnies, leur laisser faire ces affaires et être sûrs des intérêts, quels qu'ils fussent,—cinq ou six pour cent—que d'entrer en lice eux-mêmes; et qu'en envahissant ce champ, on soulage la banque de la responsabilité de remplir cette fonction, qu'elle devrait peut-être remplir en obtenant des chartes qui sont très précieuses? N'est-il pas possible qu'il en soit ainsi?—R. C'est possible. J'espère qu'on me comprendra bien, mais je ne crois pas que ce soit conforme à la réalité. J'ai cru comprendre que vous favoriserez l'idée de forcer les banques à faire certaines catégories de prêts, mais je crois que ce serait tout à fait imprudent. D'après l'expérience que j'ai au sujet des banques, on ne peut maintenir le caractère de ces institutions et en même temps les forcer à faire certaines catégories de prêts.

M. McGeer:

D. Vous savez qu'une de nos banques s'est lancée dans le commerce des petits prêts?—R. Oui. Mais ce n'est pas la même chose que de dire à une banque qu'elle est obligée de faire certaines classes de prêts.

M. Tucker:

D. Si une banque est entrée dans ce domaine et répond aux besoins dans sa sphère d'action, ne pourrait-on pas dire aux autres banques: "Vous devez également envahir ce champ" et constater si réellement elles répondent aux besoins de crédit de la communauté? Si elles ne le faisaient pas raisonnablement, leur charte pourrait leur être enlevée.—R. Monsieur le président, cela soulève la question de savoir ce qu'est votre politique nationale concernant la loi des banques, et je ne voudrais pas y répondre. J'ai indiqué clairement qu'à mon avis cette ligne de conduite serait peu recommandable.

M. McGeer:

D. Monsieur Henderson, votre enquête vous a évidemment donné l'impression que le petit crédit était une chose inévitable et que la surveillance était le seul moyen de réduire les abus qui l'accompagnent. N'est-ce pas là l'opinion de la *Russell Sage Foundation*?—R. Oui. Malheureusement, dans l'augmentation du crédit accordé au consommateur, il y a des forces sur lesquelles nous n'avons pas d'emprise et qui, à notre sens, devraient être soumises à un contrôle au point de vue social.

D. Et ces forces peuvent augmenter, n'est-ce pas?—R. Je le crains, oui.

D. Voudriez-vous me donner le nom des organisations du New-York, de l'Ohio, du New-Jersey et des autres Etats que vous avez mentionnés? Supposons que nous voulions avoir des témoins du Massachusetts ou du New-York, du Wisconsin ou du New-Jersey, à qui nous adresserions-nous?—R. Je crois que si le secrétaire écrivait à...

Le PRÉSIDENT: Nous avons ces renseignements, monsieur McGeer.

M. McGEER: Très bien.

M. Plaxton:

D. D'après ce que vous avez dit ce matin, monsieur Henderson, j'ai compris que la *Russell Sage Foundation* recommandait un taux de trois pour cent sur la première centaine de dollars et de deux et demi pour cent sur la deuxième et la troisième centaine. En parlant d'un taux applicable au Canada, vous avez mentionné deux et demi pour cent, je crois. S'agissait-il d'un taux minimum?—R. Oui.

D. Autrement dit...—R. Et maximum.

D. En d'autres termes, vous suggérez cela comme taux uniforme?—R. Comme taux uniforme, oui. Comme je l'ai dit, je crois que les taux des compagnies qui opèrent ici sont moins élevés.

M. McGEER: Ce maximum devrait comprendre tous les intérêts et tous les frais, s'il y en avait.

M. KENLEY: Pourquoi pensez-vous que ces taux seraient moins élevés?

M. McGEER: La concurrence.

Le TÉMOIN: La concurrence et les constatations faites jusqu'à présent portent à le croire.

M. KENLEY: Les compagnies font de bonnes affaires.

Le TÉMOIN: Pas mauvaises du tout.

M. McGeer:

D. Y a-t-il aux Etats-Unis des compagnies qui prêtent à moins que le taux uniforme?—R. Aux Etats-Unis?

D. Oui, je veux dire là où vous avez le taux uniforme.—R. Oh! oui.

D. Avez-vous constaté que des compagnies prêtaient à moins?—R. Oui.

D. C'est assez commun, je suppose, dans l'ensemble des Etats?—R. Oui. Comme je l'ai dit ce matin, nous comptons employer ce taux uniforme pour établir une concurrence entre ces compagnies et les autres prêteurs, et nous comptons sur l'activité de la surveillance de l'Etat pour que le maximum, n'étant pas dépassé, soit en quelque sorte un levier de commande.

M. Donnelly:

D. Fixeriez-vous le maximum à \$500 ou à \$300?—Je préfère \$300.

M. McGeer:

D. Combien d'Etats ont cette restriction?—R. A ma connaissance, vingt-six sur trente-sept ont la limite de \$300.

M. Tucker:

D. Pourquoi préférez-vous \$300 à \$500?—R. J'ai dit ce matin, je crois, que cette somme s'était avérée suffisante pour répondre aux principaux besoins des emprunteurs résultant des situations d'urgence et pour convenir aux genres de prêts qu'on veut permettre aux permissionnaires; et j'ai ajouté que cette somme n'a pas donné trop de difficultés dans l'application des lois. Pour parler carrément, personne ne prétend que cette somme est insuffisante, sauf les compagnies de prêt, qui aimeraient avoir une plus grande latitude.

M. Plaxton:

D. Un taux uniforme ne soulèverait-il pas cette objection qu'il est peut-être trop élevé pour une classe de prêts et trop bas pour la classe de prêts plus considérables?—R. Cette remarque est juste. C'est pour cette raison qu'à mon avis il est très important de se saisir tout de suite de cette question. Je crois qu'un taux de 2½ p. 100 permettrait, comme je l'ai dit, une période d'observation, donnerait le temps nécessaire pour solder les petits emprunts dans les petites municipalités

[M. Leon Henderson.]

et, en même temps, permettrait aux compagnies de prêt déjà existantes d'imposer des taux moins élevés. Je crois que vous obtiendriez un taux effectif inférieur à celui-là.

M. KINLEY: Votre taux est un taux d'Etat; je veux dire que les taux en vigueur aux Etats-Unis ont tous été établis par les législatures des Etats.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. KINLEY: Le taux que nous établirions ici serait un taux national s'appliquant à tout le pays. Quelle serait votre difficulté si vous aviez à trouver un taux pour tout le pays?

Le TÉMOIN: Je crois que nous pourrions nous en tirer très facilement. Je crois que le taux serait à peu près de 3 p. 100 pour le premier \$100 ou \$125 et de 2½ p. 100 pour toute somme additionnelle.

M. FINLAYSON: Pour faire suite à la question de M. Plaxton, quel est le but d'un taux gradué tel que vous l'avez dans le Wisconsin et dans l'Etat de New-York?

Le TÉMOIN: Le taux gradué a été dans le Wisconsin le choix de la législature de l'Etat même.

M. FINLAYSON: En principe, quel était le but du taux gradué?

Le TÉMOIN: En termes généraux, le but du taux gradué était d'assurer le service des petits prêts; comme il y avait une charge fixe applicable à tous les prêts, il y avait tendance à faire monter la valeur moyenne des prêts et ce surtout avec l'augmentation du coût des prêts qui a lieu dans divers Etats.

M. FINLAYSON: De telle sorte qu'avec un taux uniforme il serait à craindre que celui qui n'aurait eu besoin que d'une faible somme aurait été exposé à ne pas pouvoir l'obtenir?

Le TÉMOIN: Oui, ce danger existe.

M. FINLAYSON: Le but du taux gradué est de permettre à une compagnie, d'imposer un taux un peu plus élevé sur les petits prêts afin de satisfaire à ce besoin?

Le TÉMOIN: Mais, monsieur Finlayson, nous avons agi ainsi après que le commerce fût en marche. C'était une espèce de correctif et c'est à peu près cela que j'avais à la pensée quand je disais que, le travail une fois commencé, vous pourriez assez facilement...

M. FINLAYSON: Commercer le travail de suite?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FINLAYSON: Si le taux était établi à 2½ p. 100 il se pourrait qu'une compagnie fût parfaitement capable et consentante d'accorder des prêts de \$150 à ce taux mais ne voudrait pas consentir à des prêts de \$50?

Le TÉMOIN: La chose est tout-à-fait possible.

M. FINLAYSON: Par conséquent, celui qui n'aurait besoin que de \$50 chercherait de l'argent ailleurs?

Le TÉMOIN: Cela est possible aussi.

M. FINLAYSON: Voudriez-vous expliquer au juste comment fonctionne ce taux gradué? Quand vous dites que le taux gradué est de 3 p. 100 sur le premier \$100, comment ce taux fonctionnerait-il dans le cas d'un emprunt de \$300?

Le TÉMOIN: Sur un emprunt de \$300 l'emprunteur paierait à la fin du premier mois \$3 plus \$5, soit \$8. S'il fait alors un remboursement du principal sur le calcul suivant il paiera 3 p. 100 sur le premier \$100 et 2½ p. 100 sur \$170. Il a un taux combiné.

M. FINLAYSON: Prenez l'emprunt de \$300, quel taux d'intérêt présente le solde complet au premier remboursement?

Le TÉMOIN: \$266 pour le premier.

M. FINLAYSON: Et les premiers remboursements s'appliquent contre quelle partie de l'emprunt?

Le TÉMOIN: La partie consentie à meilleur compte.

M. FINLAYSON: De telle sorte que lorsque l'emprunt a été diminué à \$150, quel taux le prêteur retira-t-il dans la suite?

Le TÉMOIN: S'il s'agit de \$100, le prêteur recevra 3 p. 100 sur \$100.

M. FINLAYSON: Supposons qu'il s'agisse de \$150?

Le TÉMOIN: 3 p. 100.

M. FINLAYSON: Sur le solde?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FINLAYSON: De telle sorte que sur la moyenne du prêt de \$300 le prêteur reçoit peut-être 2 $\frac{3}{4}$ p. 100 ou plus?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas.

M. FINLAYSON: J'ai ici le calcul. Le prêteur reçoit 2.86 p. 100 en moyenne sur le prêt.

M. DONNELLY: C'est-à-dire si l'emprunteur fait ses paiements à échéance.

M. FINLAYSON: C'est juste. Ce à quoi nous en arrivons est ceci: alors qu'un taux de 2 $\frac{1}{2}$ p. 100 serait suffisant pour permettre à un prêteur de consentir à un prêt de \$300, en établissant un taux gradué que vous avez suggéré vous accordez au prêteur un taux réel de 2.86 p. 100 en moyenne?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FINLAYSON: De telle sorte que le taux gradué, à mon point de vue, tend à hausser le taux d'intérêt sur les prêts considérables, ce qui est étranger au but du taux gradué qui est de permettre à quelqu'un d'obtenir un emprunt de \$50?

Le TÉMOIN: Quand nous perdons de vue les gros prêts, l'expérience démontre clairement qu'il y a augmentation du taux sur le petit prêt, ce que nous voulons; et il y a une diminution du taux sur les gros prêts de 3 ou 3 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 2.86 si c'est là le taux réel—c'est une baisse considérable du taux sur les gros prêts. Ainsi, dans les deux cas, la *Sage Foundation* avait atteint son but qui est d'aider aux petits emprunteurs et de diminuer les taux en faveur des gros emprunteurs.

M. McGEER: Ce que M. Finlayson suggère c'est que si quelqu'un emprunte \$300, il paye le taux gradué sur le tout et non un taux uniforme sur les \$300. Il ne paie pas 3 p. 100 sur \$100, un autre taux sur le deuxième \$100 et un autre sur le troisième, s'il emprunte une somme de \$300.

M. VIEN: Oui.

M. FINLAYSON: Il paie 3 p. 100 sur \$150 toute l'année.

M. BAKER: Sur le premier \$100.

M. McGEER: Cela ne veut pas dire que s'il emprunte \$100 il paie 3 p. 100 et que si un autre emprunte \$200 ce dernier paie un taux inférieur, ou que s'il emprunte \$300 il paie le taux minimum?

M. FINLAYSON: Non.

M. KINLEY: S'il emprunte \$300 il dépose une garantie et cette garantie est gardée jusqu'au remboursement de l'emprunt. Pour quelle raison devrait-il payer un taux plus élevé quand il atteint le niveau inférieur? Il me semble qu'il serait tout-à-fait juste de garder le même taux d'intérêt sur ce prêt même s'il le paie sur un emprunt de \$150.

Le TÉMOIN: Vous touchez là à une divergence technique. S'il veut dire qu'il a payé 2.86, c'est très bien.

M. KINLEY: Le prêt n'entraîne aucune dépense une fois qu'il est fait; vous avez vos sûretés.

[M. Leon Henderson.]

Le TÉMOIN: Revenons à la situation. Il débourse un certain loyer pour l'usage de \$300.

M. KINLEY: Oui.

Le TÉMOIN: Maintenant, voilà ce qu'on lui soustrait. Le taux peut être de 2.86. Ce que nous visions dans cette échelle descendante c'était d'abaisser le taux sur les gros prêts et d'encourager les petits prêts, et nous avons réalisé ces deux choses. J'ai dit que vous pourriez obtenir un bien meilleur résultat si vous interveniez à temps.

M. VIEN: Un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 serait préférable à ce que vous avez chez vous?

Le TÉMOIN: Oui.

M. QUELCH: Si vous portez la limite à \$500 il devrait y avoir une faible réduction dans le taux uniforme.

Le TÉMOIN: S'il s'agit de prêts de \$500, oui. Si vous pouviez démontrer qu'il n'est pas effectué de petits prêts, je serais disposé à exprimer l'avis que le taux devrait être porté à 3 p. 100 sur les premiers \$100.

M. FINLAYSON: Quand vous parlez d'un taux gradué de 3 p. 100 sur \$150 et de $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur l'excédent, cela ne veut pas dire que celui qui emprunte \$150 paye 3 p. 100 et que celui qui emprunte \$300 ne paye que $2\frac{1}{2}$. Cela signifie...

M. MCGREER: Vous pouvez l'interpréter de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Un instant; veuillez permettre à M. Finlayson de terminer sa question.

M. FINLAYSON: Prenez la règle de New-York. Le taux à cet endroit est de 3 p. 100 sur les premiers \$150 pour tous les prêts et $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur l'excédent de \$150. Sur un prêt inférieur à \$150 le taux est évidemment de 3 p. 100. Sur un prêt de \$200 le taux n'est pas de $2\frac{1}{2}$ p. 100 mais de 2.96 p. 100.

M. BAKER: Parce qu'il a remboursé les premiers \$250?

M. FINLAYSON: Sur un prêt de \$250 le taux est de 2.91 p. 100 et sur \$300, de 2.86 p. 100.

M. MCGEER: Si l'objet du taux élevé sur la petite somme est d'encourager les petits prêts tout en assurant la compagnie de prêt de ses frais généraux, y a-t-il quelque raison pour qu'une loi ne décrète pas un taux uniforme sur les premiers \$100 et un taux réel de tant sur la deuxième somme et ainsi de suite?

Le TÉMOIN: Il n'en existe pas, sauf que vous soulevez un problème mathématique compliqué en laissant une marge de \$40 ou \$50 qui favoriserait l'emprunt de la plus forte somme. Nous avons consacré des mois à l'étude des taux combinés et l'avis que j'ai exprimé ici c'est l'adoption et l'essai d'un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100, afin de déterminer si la concurrence ne provoquerait pas l'application du taux inférieur, et, si vous constatiez que les petits emprunteurs seraient mal servis, il n'y aurait pas de raison de ne pas faire un fractionnement. Le taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100, que j'ai proposé, est de beaucoup préférable, comme l'a signalé M. Finlayson.

M. Finlayson:

D. Puis-je exprimer l'avis suivant: avec un taux gradué vous pourriez décréter que le remboursement s'appliquerait d'abord à la partie du prêt portant le plus fort intérêt? Vous auriez la gradation que vous voulez établir, mais vous abaisseriez la moyenne du taux.—R. Si vous permettez à l'emprunteur d'une somme de \$300 de rembourser d'abord la partie portant le plus faible intérêt; mais prenez l'emprunteur d'une somme de \$100.

D. Si l'emprunteur d'une somme de \$300 appliquait ses premiers versements au remboursement de l'élément portant intérêt à 3 p. 100 et ensuite de

l'élément au taux faible...—R. Nous avons songé à cela, mais à cause de la complexité du problème et de la confusion qui en serait résultée et du bouleversement dans le commerce de prêts qui s'en serait suivi, nous ne nous y sommes jamais beaucoup arrêtés.

D. Puis-je vous poser une autre question? La *Foundation* a-t-elle jamais examiné quel serait un rendement raisonnable sur le capital engagé ou l'actif global net dans ce commerce? Vous dites que la direction devrait avoir la discrétion de fixer un taux inférieur au maximum. Avez-vous jamais examiné quand une réduction serait justifiée, en se basant sur le bénéfice des prêteurs soit sur leur capital versé, soit sur leur actif global net, déduction faite pour les réserves?—R. Nous avons beaucoup étudié ce point; mais, généralement, les fonds placés sous forme de capital dans le commerce des petits prêts ne furent jamais suffisants pour répondre à la demande. C'est pourquoi nous avons cru sage de fixer un maximum général et de mesurer le rendement sur le montant de capital nécessaire au commerce. Contrairement à ce qui existe dans la plupart des commerces, il ne semble jamais y avoir d'argent en quantité suffisante et nous n'avons jamais estimé ce qui constituerait un taux convenable. Toutefois, nous avons fait une enquête approfondie pour établir ce qu'était le taux mérité et vous avez à votre disposition le résultat de nos études sur ce sujet.

D. Croyez-vous que cela soit un élément important quand il s'agit de déterminer s'il conviendrait d'abaisser les taux et le rendement effectivement encaissé par le prêteur?—R. Oui.

D. Vous êtes peut-être au courant du taux du Massachusetts. Cet Etat a fixé un taux uniforme de 3 p. 100.—R. Avec quelques modifications pour des catégories spéciales de sûretés.

D. Je crois qu'une modification récente décrète un taux de 2½ p. 100 pour quelques genres de sûreté sur des sommes d'au delà de \$150. Je relève dans le rapport du Massachusetts que le rendement moyen sur l'actif net en 1936 fut d'environ 7 p. 100 pour tous les prêteurs, pour les compagnies de petits prêts environ 8.36 p. 100, le plan Morris, 3.53, et le rendement global, 7.57. Avec ce rendement, le commissaire, qui exerce des pouvoirs administratifs, a abaissé le taux de l'intérêt au chiffre de New-York à peu près. Il est stipulé que le taux est de 3 p. 100 sur les premiers \$150 et, sur nantissement mobilier, 2 p. 100 sur le solde du prêt; si la garantie ne comporte qu'une seule signature ou la signature du mari et de la femme, le taux est de 3 p. 100 sur les premiers \$150 et 2½ p. 100 sur l'excédent. Maintenant, la mise en vigueur de cette réduction fut ordonnée d'après le rendement que j'ai mentionné. Supposons que nous ayons au Canada une compagnie dont le rendement moyen serait de 2½ ou 2.4 p. 100 par mois, représentant un rendement de 10 p. 100 ou plus sur l'actif global net moins le prélèvement pour les réserves pour revenu non réalisé et pertes, estimeriez-vous que nous serions justifiés de décréter une réduction du taux?—R. Je ne puis...

D. Vous ne vous souciez peut-être pas de répondre à cette question?—R. Je ne puis faire une distinction aussi subtile sur le taux qu'il conviendrait d'autoriser, d'abord à cause de la différence entre un centre établi comme le Massachusetts et le Canada.

M. VIEN: Un pays en plein développement comme le Canada.

M. Finlayson:

D. En tout cas, quand vous parlez de pouvoirs administratifs vous admettriez que le point que j'ai mentionné en est un dont l'administrateur devrait tenir compte?—R. J'ai examiné cet aspect de la question, et je crois que la *Russell Sage Foundation* l'a étudié au point de vue d'un élément dont l'administrateur doit constamment tenir le parlement informé afin que celui-ci puisse prendre des décisions plus intelligentes. J'emploierais cette expression. J'esti-

[M. Leon Henderson.]

me qu'il saurait mieux quel taux serait nécessaire pour attirer le capital et qu'il n'entraverait pas l'excellence de l'organisation. Je puis concevoir une situation où une compagnie pourrait réaliser 11 ou 12 p. 100 et où l'emprunteur serait beaucoup mieux servi que par une compagnie qui opérerait à perte.

D. La *Russell Sage Foundation* ne favorise pas la gradation du taux d'après le genre de garantie?—R. Il n'est pas...

D. Elle favorise un taux uniforme pour tous les genres de garantie?—R. Nous avons pensé que le surveillant ferait une recommandation si un prêteur édifie son commerce de prêts sur des sûretés ou titres en nantissement comportant moins de risque qu'il n'en était prévu dans la loi.

D. Croyez-vous qu'on ait fait des dépenses excessives du chef de la publicité et de la sollicitation?—R. Oui; je crois que c'est moins l'excès de dépenses que le caractère de la publicité qui influerait sur les frais imposés à l'emprunteur. Je fais allusion aux circulaires.

D. Y a-t-il eu ce qu'on pourrait appeler de la publicité concurrentielle, le sentiment qu'un prêteur doit marcher de pair avec un autre et le reste?—R. Je crois qu'il y en a eu un peu.

D. Cela a pu prendre de fâcheuses proportions?—R. Je crois pouvoir indiquer le côté pratique de la question. Nous avons décrété dans la loi (la sixième) que des règles et règlements soient établis par le surveillant, exigeant qu'une copie ainsi que les renseignements soient fournis en vue de pouvoir éliminer les principaux défauts de ce côté. Nous approuvons certainement la chose.

D. A-t-on tenté de limiter le pour-cent du rendement brut qui pourrait être appliqué à la publicité?—R. Non, et je crois qu'il serait malavisé de le faire. Je préférerais que l'administrateur, qui est au courant de la situation, fût autorisé à décider si les circulaires devraient être adressées à tout le monde.

D. L'administrateur demanderait conseil à celui qui est le mieux renseigné dans ce domaine.—R. Je dirais qu'on ne peut régler le problème en fixant un pour-cent, car je sais qu'en certains cas la publicité réduit les frais et, de façon générale, je suis opposé à cette pression dans le domaine de la publicité. Je sais qu'on a grandement abusé de la population des Etats-Unis.

D. Passons à des exemples concrets. Nous avons trois compagnies contrôlées et elles ont affecté environ 10 p. 100 de leur recette brute à la publicité, pendant que d'autres compagnies de prêt, de fiducie et le reste ne dépense qu'un pour cent ou moins. Vous semble-t-il y avoir là disproportion dans la publicité? Vous soucierait-il de vous prononcer sur ce point?—R. M. Nugent serait mieux en état de répondre à cette question. Il a fait cette comparaison.

M. Baker:

D. Devrions-nous avoir une loi interdisant la publicité?—R. Je ne le crois pas. Je m'en remettrais à celui qui est intimement lié à ce genre d'affaires.

M. Finlayson:

D. Je termine. Je me bornerai à demander à M. Henderson s'il peut nous renseigner sur la banque du plan Morris. Mon impression est que ces banques diffèrent des compagnies de petits prêts en ce qu'elles sont autorisées à recevoir des dépôts et à émettre des certificats; ainsi, elles obtiennent leurs fonds du public plutôt que par capital-actions. En conséquence, leurs taux sont notablement inférieurs à ceux des compagnies de petits prêts.—R. Le nom de plan Morris est donné à des institutions bancaires industrielles. Dans certains Etats, où elles débutèrent de bonne heure, il leur fut permis d'émettre des certificats de dépôt—c'est ce qu'elles font en réalité—et, par conséquent, de la monnaie à meilleur marché. Mais leur principale compensation, qui les distingue des compagnies de petits prêts, c'est que leurs prêts ne sont pas limités à \$300 et, deuxièmement, qu'elles exigent des endosseurs. En d'autres termes, elles effectuaient

tous leurs prêts sur papier commercial, et, ordinairement, à un taux effectif de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, et, généralement, elles réalisaient un taux plus élevé et un plus fort chiffre de prêts commerciaux. Ce commerce était en concurrence directe avec les prêts effectués par les caisses bancaires de prêts personnels. Elles remportèrent un succès considérable dans ce genre de prêt. Cette agence est entrée en lutte directe avec les caisses bancaires de prêts personnels et elle a remporté de francs succès dans ce genre d'affaires.

D. Si elle n'était pas autorisée à tirer cet argent du public par voie de dépôts ou par voie de certificats de placement, elle ne pourrait pas prêter à un taux aussi bas?—R. En effet, il y a trois éléments qui, je crois, doivent entrer dans ce commerce; ses prêts ne se limitent pas à \$300; elle a un capital placé en dépôts; et la garantie des co-signataires est présente.

D. Savez-vous quelque chose sur les services bancaires de prêts individuels? Ces services ont-ils eu à perdre excessivement ou considérablement; ou encore sait-on quelque chose qui soit rendu public en la matière?—R. Non. M. Nugent a écrit un article à l'effet qu'il ne pouvait réussir à savoir ce que furent ces pertes. Il est très difficile de connaître la nature de ces pertes car les banques n'ont pas isolé ces renseignements.

D. Pouvez-vous dire ce que, dans la composition des taux chez les compagnies de petits prêts aux Etats-Unis, on a prévu pour les pertes qu'il faudra biffer des livres? A-t-on calculé un coefficient des pertes dans la composition du taux d'intérêt?—R. Non, on ne s'y est pas pris ainsi, monsieur Finlayson.

D. Savez-vous quelque chose sur ce qu'est la perte réelle subie généralement par vos compagnies pendant un certain nombre d'années?—R. Oui, le renseignement se trouve dans l'étude de M. Nugent...

D. Simplement de façon générale?

Le PRÉSIDENT: Désignez-nous la source et nous nous chargeons d'en faire une étude.

Le TÉMOIN: Je crois que vous trouverez cette source dans l'opuscule intitulé: *The Expenses of Small Loans Licensees*.

M. Finlayson:

D. Est-ce là un opuscule que vient de publier M. Nugent?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous en avoir un exemplaire?

Le TÉMOIN: Oui; je vais vous communiquer mon propre exemplaire.

M. Finlayson:

D. Je désirais vous demander si vous croyez qu'une perte d'un demi de un p. 100 serait considérable ou non?—R. Elle serait faible pour les compagnies permissionnaires. L'unique fois probablement que je les aie vues utiliser ce chiffre de pertes, ce fut quand elles ont voulu vendre certaines de leurs garanties.

D. Et si le Canada avait à subir une perte d'un demi de un p. 100, alors que certains Etats des Etats-Unis pourraient en subir une de 5 p. 100, une telle situation pourrait avoir pour effet de justifier l'établissement d'un taux plus bas au Canada?—R. Oui; si vous vous appliquez à établir le taux le plus bas qu'il serait possible d'obtenir.

M. MARTIN: On se rappellera qu'à une réunion du sous-comité il fut convenu que nous demanderions à la *Russell Sage Foundation*, quand ses représentants seraient ici, si elle consentirait à nous déléguer quelqu'un qui aurait eu à voir personnellement au fonctionnement de la loi et que ce Comité pourrait convoquer comme témoin à une date ultérieure, s'il le désirait.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'un membre du conseil d'administration?

[M. Leon Henderson.]

M. MARTIN: Oui.

Le TÉMOIN: Je préférerais que vous posiez la question à M. Nugent car je suis en réalité étranger à l'affaire maintenant.

M. COLDWELL: Monsieur le président, je suis persuadé que nous sommes tous reconnaissants envers M. Henderson d'être venu témoigner et de nous avoir fait aujourd'hui cette excellente exposition des faits.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien! Très bien!

M. COLDWELL: Au nom du Comité et appuyé par M. Baker, je désire proposer un vote de remerciements très cordiaux en son honneur. En ce faisant, je désire ajouter simplement que je ne crois pas avoir jamais entendu un témoin fournir des explications plus au point ou des réponses plus claires aux questions qu'on lui a posées. Je suis certain que chacun de nous a bénéficié grandement de sa présence parmi nous et que ses lumières nous aideront beaucoup à résoudre le problème très difficile qu'on nous a confié.

Quelques honorables MEMBRES: Très bien, Très bien.

M. BAKER: Il me fait beaucoup plaisir, et je considère que c'est pour moi un privilège d'appuyer cette motion. Personnellement, j'ai été très heureux d'occuper ma place dans ce Comité, car j'aime toujours entendre quelqu'un qui connaît son affaire et c'est certainement ce que nous avons rencontré aujourd'hui. Il fait bon aussi de sentir que nous avons dans nos cousins du sud de grandes forces à qui faire appel en cas de besoin; cette fois-ci, nous avons certainement fait un bon choix. Nous avons obtenu sous une forme concise et en un temps très court une forte somme de connaissances que nous n'aurions pu posséder autrement sans y consacrer beaucoup de notre temps. Je remercie très sincèrement, en mon nom, et je puis, sans crainte de me tromper, ajouter au nom du président et des membres du Comité, M. Henderson pour sa présence devant le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes du Dominion du Canada. J'espère qu'à votre retour chez vous, monsieur, vous direz à vos confrères de la *Foundation* que nous avons hautement apprécié vos services et la bienveillance que vous nous avez témoignée en venant ici; nous espérons vous voir encore souvent.

La motion est adoptée.

Le TÉMOIN: Je me sens tout à fait incapable de répondre. Je me contenterai de dire que tout ceci me fait beaucoup, beaucoup plaisir.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Oui, monsieur Walker?

M. WALKER: Monsieur le président, je sais que je n'ai aucun droit de poser des questions, mais puisque M. Henderson a fait des allusions directes à la compagnie-mère et puisque, probablement, si le Comité adopte certaines de ses recommandations il le fera après les avoir adaptées aux conditions du Canada, j'aurais aimé avoir l'occasion de lui poser quelques questions très brèves.

Le PRÉSIDENT: M. Walker, je crois que l'intention du sous-comité était de consacrer l'après-midi aux questions de la part des membres du Comité. Le sous-comité a pris cette décision avant cette séance et, par conséquent, je crains que nous ne puissions nous rendre à votre désir.

M. WALKER: Le Comité pourra-t-il plus tard prendre ces questions en considération, questions que l'on pourrait étudier et faire parvenir à M. Henderson afin qu'il puisse y répondre en temps opportun?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela serait possible.

M. COLDWELL: Je propose l'ajournement du Comité.

M. MARTIN: Me permettez-vous une suggestion?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion d'ajournement.

M. MARTIN: J'allais parler de cette motion, si vous me le permettez.

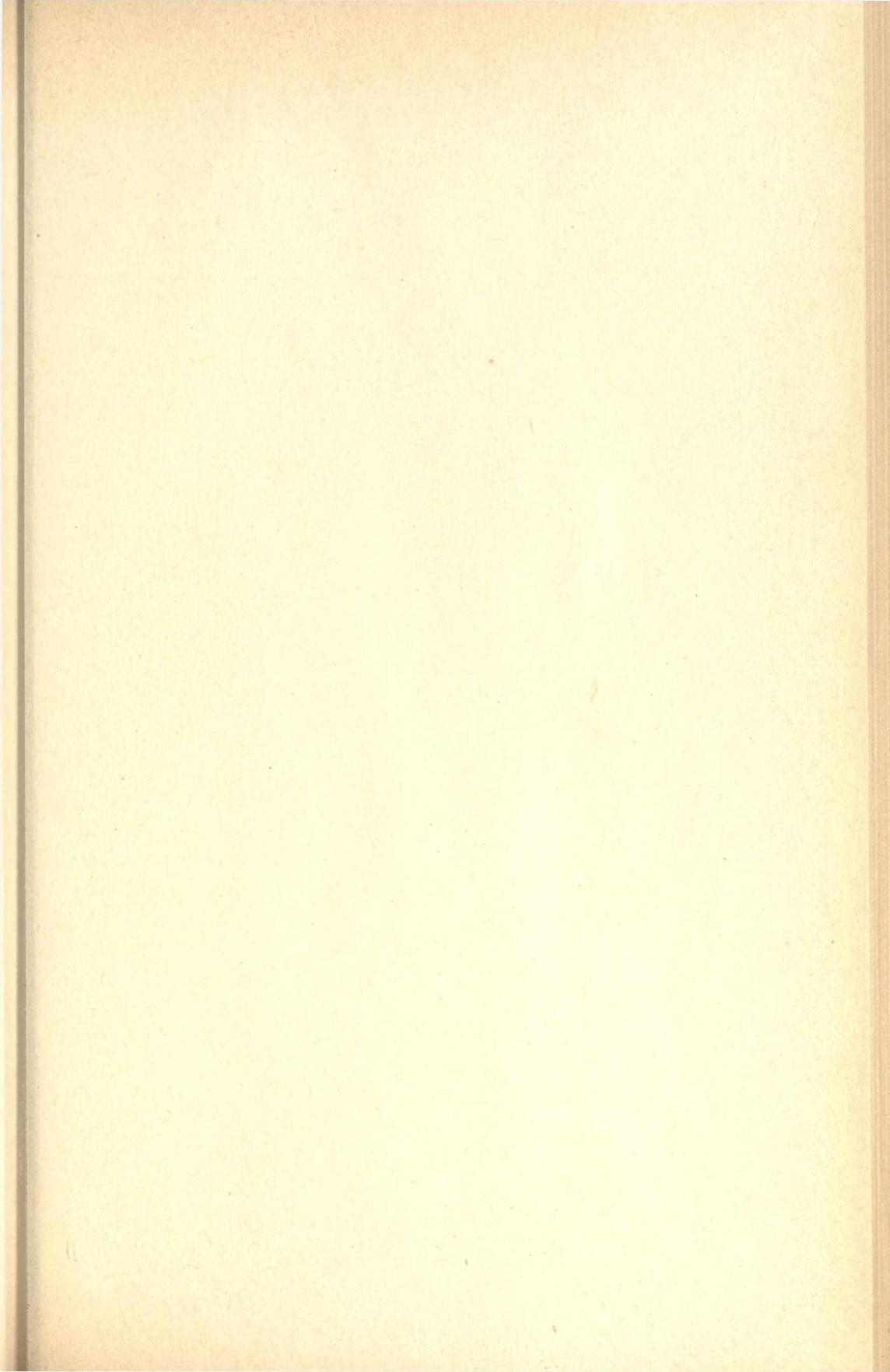
Le PRÉSIDENT: Très bien.

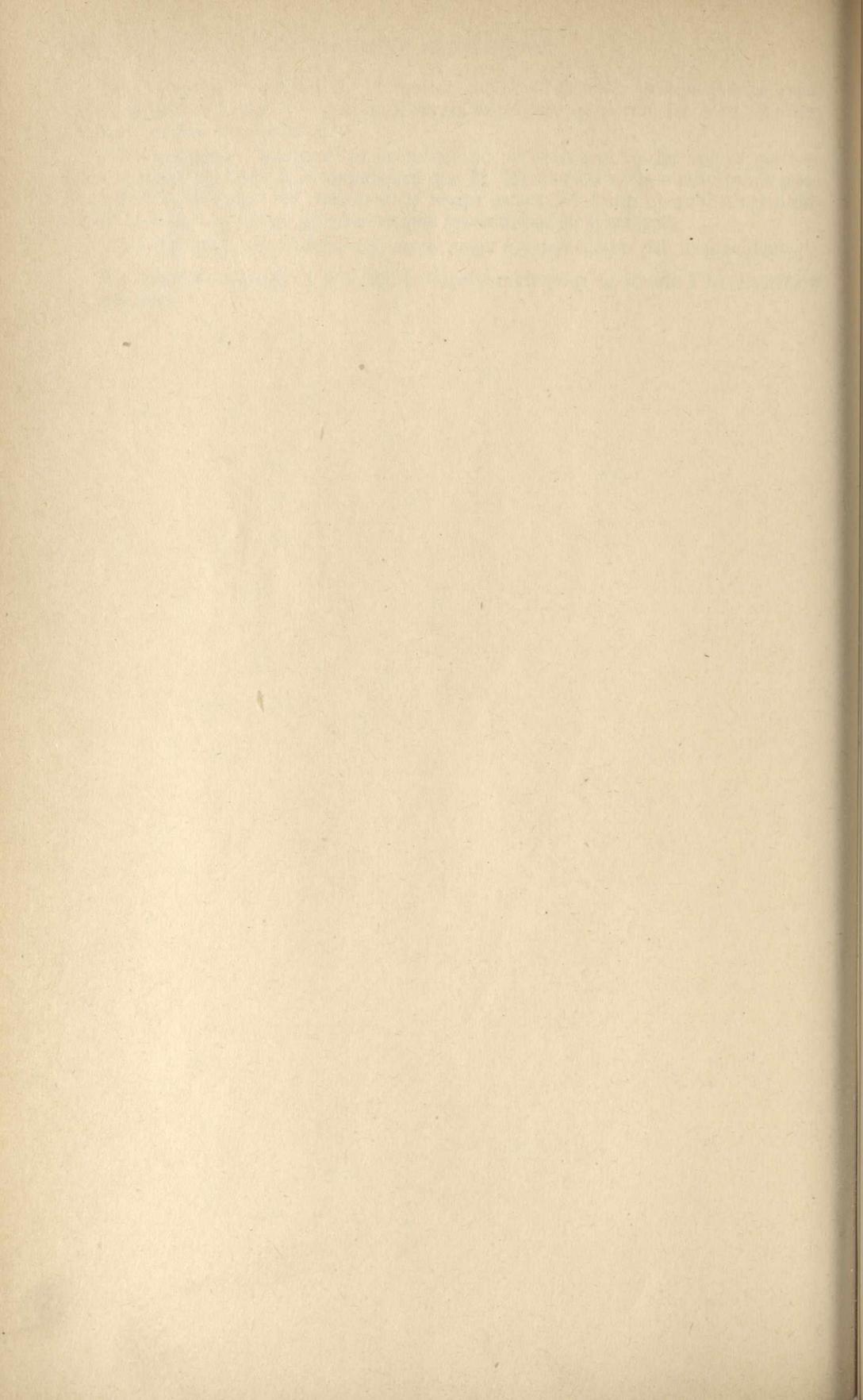
M. MARTIN: A propos de la motion de M. Coldwell; puisqu'il nous reste encore quelques temps, je crois qu'il serait approprié de permettre à M. Walker de poser quelques questions.

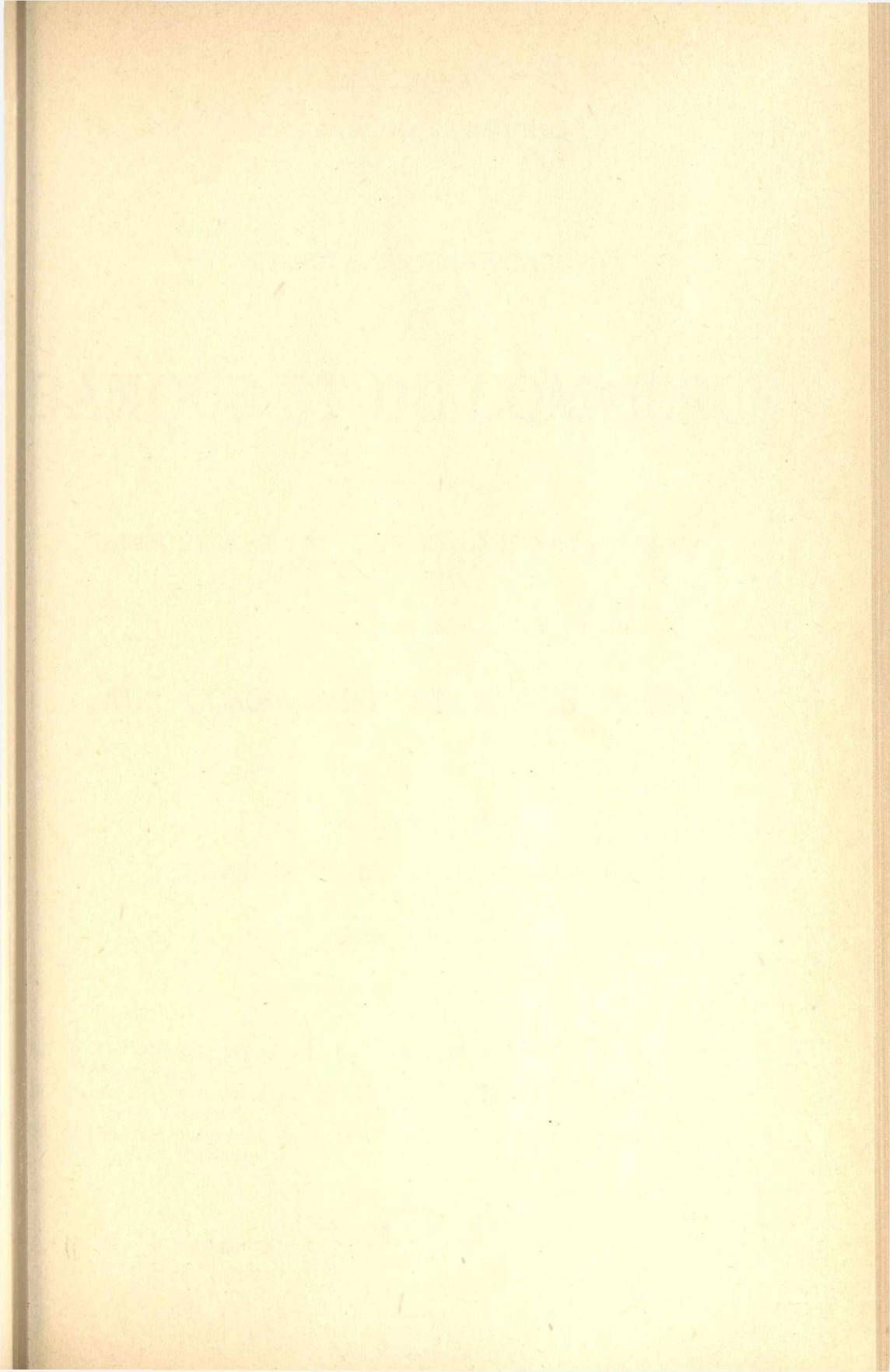
M. COLDWELL: Monsieur le président, je ne veux pas parler sur la motion, mais je voudrais vous faire remarquer que M. Henderson nous a entretenus pendant des heures, qu'il lui reste peu de temps avant son train et qu'il a certaines choses à mettre en ordre. Je ne crois pas raisonnable de le retenir.

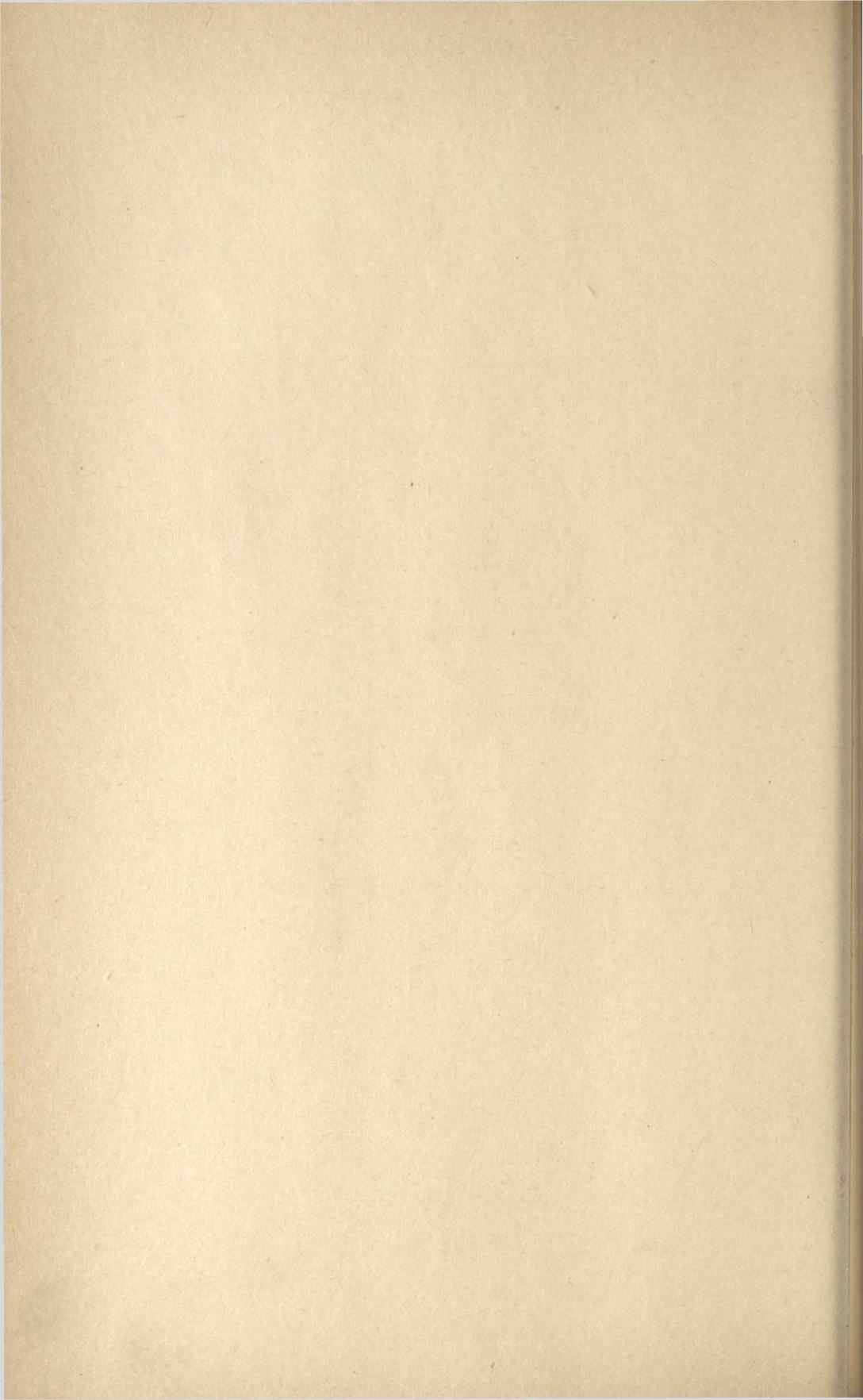
Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Le Comité s'ajourne à 4 h. 20 de l'après-midi pour se réunir à la discrétion du président.









SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 8 MARS 1938

TÉMOINS:

- M. S. G. Dobson, président de l'Association Canadienne des banquiers, Montréal.
- M. James Stewart, directeur général adjoint de la *Canadian Bank of Commerce*, Toronto.
- M. S. Rettie, président de la *Civil Service Co-operative Credit Society Limited*, Ottawa.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 8 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Fontaine, Howard, Jaques, Kinley, Lacroix (*Beauce*), Lawson, Mallette, Martin, Maybank, Moore, Perley, Quelch, Stevens, Tucker, Vien, Ward, White, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. S. G. Dobson, président de l'Association canadienne des banquiers; M. James Stewart, directeur général adjoint de la *Canadian Bank of Commerce*; et M. S. Rettie, président de la *Civil Service Co-Operative Credit Society, Limited*, Ottawa.

M. S. G. Dobson est appelé et interrogé.

Le témoin ayant exprimé le désir de ne pas révéler l'origine de certaines lettres dont il a cité des passages, M. Vien propose,

Que, vu les circonstances particulières dans lesquelles l'Association des banquiers se trouve vis-à-vis de ses sociétaires, le Comité, dans ce cas et sans créer de précédent, permette au témoin de citer ces lettres sans mentionner de noms.

Le témoin se retire.

M. James Stewart est appelé et interrogé.

Le témoin se retire.

M. S. Rettie est appelé. Le témoin lit un exposé et est interrogé à ce sujet. Le témoin se retire.

Sur proposition de M. Martin,

Résolu, — Que le président soit autorisé à fixer le montant des honoraires à payer par ce Comité aux experts qui ont témoigné, y compris M. Leon Henderson, économiste, de Washington, D.C., qui a comparu devant le Comité le 2 mars.

Sur proposition de M. Vien,

Résolu, — Qu'un montant supplémentaire de \$33.50 soit payé à M. Leon Henderson, de Washington, D.C., qui a comparu devant ce Comité le 2 mars, pour rectifier une erreur faite par M. Henderson dans son compte de dépenses soumis le 2 mars.

A une heure, le Comité s'ajourne au jeudi 10 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

RECAPITULATION

1890

The first part of the report is devoted to a general survey of the work done during the year. It shows that the total amount of work done was 1,234,567 units, which is an increase of 10% on the previous year. This increase is due to the fact that the number of men employed has increased from 100 to 120, and the number of hours worked has increased from 100,000 to 120,000.

The second part of the report is devoted to a detailed account of the work done in each of the departments. It shows that the most important work was done in the department of manufacturing, which produced 567,890 units. This was followed by the department of transport, which produced 345,678 units, and the department of distribution, which produced 234,567 units.

The third part of the report is devoted to a summary of the results of the work done during the year. It shows that the total amount of work done was 1,234,567 units, which is an increase of 10% on the previous year. This increase is due to the fact that the number of men employed has increased from 100 to 120, and the number of hours worked has increased from 100,000 to 120,000.

The fourth part of the report is devoted to a summary of the results of the work done during the year. It shows that the total amount of work done was 1,234,567 units, which is an increase of 10% on the previous year. This increase is due to the fact that the number of men employed has increased from 100 to 120, and the number of hours worked has increased from 100,000 to 120,000.

1891

The first part of the report is devoted to a general survey of the work done during the year. It shows that the total amount of work done was 1,345,678 units, which is an increase of 10% on the previous year. This increase is due to the fact that the number of men employed has increased from 120 to 140, and the number of hours worked has increased from 120,000 to 140,000.

TÉMOIGNAGES

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES, le 8 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre aujourd'hui M. Dobson, président de l'Association canadienne des banquiers. Nous commencerons l'interrogatoire quand M. Dobson aura fait son exposé, mais je dois vous rappeler, si je le puis, qu'il convient au cours de l'interrogatoire de nous en tenir à la question, à l'ordre de renvoi que le parlement nous a soumis. Je vais maintenant appeler M. Dodson.

M. S. G. DOBSON, président de l'Association canadienne des banquiers, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je suis venu ici à la suite d'une lettre que votre président à fait tenir à l'Association des banquiers, lettre dans laquelle il demanda si l'Association voulait déléguer auprès de ce Comité un représentant qui exprimerait ses vues sur le problème des petits prêts. Je ne crois pas qu'un homme pourrait exprimer les vues de dix personnes, et particulièrement de dix banquiers différents. Aussi, sur réception de la lettre, j'ai écrit à chaque gérant général et je lui ai demandé s'il voudrait bien indiquer dans une lettre les vues qu'entretenait son institution sur la question des prêts personnels. Si vous me le permettez, je crois que la lecture de courts extraits de ces lettres constituerait la meilleure manière d'exposer la question. Je crois que ce procédé répondrait probablement mieux à la question que je ne pourrais le faire moi-même.

Une institution écrit:

Nous ferons remarquer en réponse à votre lettre que nous avons pour ligne de conduite d'accorder une attention sympathique à toutes demandes de prêts, même quand il s'agit de petits montants. Si le gérant est rassuré sur le risque moral et les perspectives de liquidation du prêt dans un délai raisonnable, il est encouragé à consentir ces prêts plutôt que de les refuser.

L'hon. M. Stevens:

D. Y a-t-il quelque objection à dire de qui cette lettre émane?—R. Je ne crois pas qu'il nous soit nécessaire de faire cela. Je préférerais ne pas en indiquer l'auteur vu que c'est une question de régie interne.

Le PRÉSIDENT: Disons que c'est la lettre "n° I."

Le TÉMOIN: Il s'agit effectivement de correspondance ressortissant à la régie interne de l'association.

L'hon. M. STEVENS: Précisément. J'ai simplement posé la question parce que la coutume, à ces séances et dans l'enceinte du parlement, veut que l'on indique le nom de l'auteur de tout document qui est présenté.

Le TÉMOIN: Alors, il serait peut-être préférable que je ne lise pas ces extraits.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas les accepter de cette manière?

Le TÉMOIN: Je pensais qu'elles exposeraient les vues sur cette question plus clairement que je ne pourrais le faire moi-même. Quelques-unes envisagent

la question sous un aspect quelque peu différent, et je pensais qu'elles seraient particulièrement intéressantes à ce titre. Si vous préférez que je ne les lise pas je vais généraliser.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Stevens a tout simplement soulevé la question pour qu'on la tranche. Vous n'insistez pas, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Voici ce à quoi je veux en venir, monsieur le président: un comité manifeste toujours une tendance à prendre, dirai-je, une attitude négligente et à établir par le fait même un précédent. Je préférerais de beaucoup entendre les vues de M. Dobson, et il pourrait ensuite citer les lettres s'il le veut. Quand un document est lu à ce Comité, à moins que le Comité ne dispense de la présentation du nom dans chaque cas particulier, je crois que nous devrions nous en tenir à la règle afin de maintenir la coutume généralement suivie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comment entendez-vous trancher la question? Allons-nous permettre au témoin de lire des extraits sans citer les noms?

M. BAKER: Le témoin ne pourrait-il pas mentionner simplement le point de vue de quelques auteurs à titre d'opinion d'un tel et d'un tel.

M. VIEN: Je proposerais, vu les circonstances particulières dans lesquelles l'Association des banquiers se trouve vis-à-vis de ses sociétaires, que cette fois-ci, sans créer de précédent, nous autorisions le président de l'Association des banquiers à citer des passages de ces lettres sans mentionner les noms.

La motion est adoptée.

Le TÉMOIN: Une autre institution dit:

L'on se rend compte depuis quelque temps, je crois, que les petits prêts constituent un domaine qui se prête à l'expansion légitime des entreprises bancaires, et que toutes les banques ont déployé de l'activité sous ce rapport.

Je cite simplement de très courts paragraphes.

Une autre dit:

Nous consentons maintenant un très grand nombre de petits prêts de complaisance. Quant à ce qui nous regarde particulièrement, nous ne voyons pas d'inconvénients à de pareils prêts pourvu qu'ils soient consentis à des personnes responsables et que la provenance de la somme destinée au remboursement est définitivement établie.

Une autre dit:

Cette institution a pour pratique depuis les vingt-cinq dernières années de considérer favorablement toutes les demandes de petits prêts aux taux courants, pourvu que les sollicitateurs de prêts soient dignes de crédit.

Une autre institution écrit:

Cette banque, suivant sans doute en cela la pratique de toutes les autres banques, encourage le commerce des petits emprunteurs.

Une autre banque dit:

Nous avons pour ligne de conduite d'encourager le commerce des petits emprunteurs, et il existe en fait un gros volume de ce genre d'affaires couramment à nos succursales par tout le Canada.

Une autre institution dit:

Nous sommes disposés à voir d'un très bon œil le commerce des "petits prêts".

Une autre institution dit:

Cette banque a toujours eu pour pratique de consentir des prêts à de petits emprunteurs dont la réputation et la moralité leur donnent des titres à un crédit en banque. Nous avons un grand nombre de ces prêts d'inscrits dans nos livres et nulle demande raisonnable de cette nature est refusée.

Une autre institution écrit:

Nous ne dressons pas de statistiques...

M. Tucker:

D. Quelle était cette dernière observation?—R. "Aucune demande raisonnable de cette nature n'est refusée". Je suppose qu'on aurait plutôt dû se servir du mot "requête". Une autre institution dit:

Nous ne dressons pas de statistiques des petits prêts ou des prêts personnels. Nous pouvons seulement déclarer que notre attitude a toujours été et est encore de consentir ces prêts à des emprunteurs qui le méritent. Je suis certain qu'actuellement nous avons des milliers de prêts semblables inscrits dans nos livres.

Une autre banque déclare:

Nous serions disposés à faire des transactions de la nature de celles qui sont discutées et qui tombent dans la catégorie des risques qu'une banque peut raisonnablement encourir et nous tâcherions de donner la coopération voulue pour arriver au but visé.

Tout ceci résume bien, je le crois, l'attitude générale des banques envers les petits prêts. A mon avis, les banques en ont toujours consenti depuis leur constitution en corporation. Malheureusement, nous ne pouvons vous renseigner en détail sur le volume de ces transactions parce que les petits prêts font partie des affaires courantes des banques, et nous n'en tenons pas les détails. L'idée la plus approximative que je pourrais vous en donner est la suivante: A la fin de novembre de l'an dernier, afin de relever quelques détails qui devaient servir à la rédaction d'un communiqué à nos actionnaires, nous avons demandé à nos succursales de tout le Canada, en plus d'autres questions, de nous donner le nombre des petits prêts; c'est-à-dire des prêts...

Le président:

D. Vous parlez dans le moment de la Banque Royale?—R. Excusez-moi, j'avais oublié. Oui, je veux parler de la Banque Royale. Nous avons demandé quel était le nombre des emprunteurs qui devaient moins de \$500 inscrits dans les livres de nos succursales, et leur nombre était de 61,000. En d'autres termes, étaient inscrits dans nos livres 61,000 emprunteurs dont la dette envers la Banque était de \$500 ou moins. Me basant là-dessus, j'estime, mais ce n'est qu'un estimé, qu'il existerait probablement un minimum de 250,000 emprunteurs dont la dette individuelle envers les banques canadiennes est inférieure à \$500. C'est un nombre considérable.

Maintenant, je parle encore de notre institution parce que je ne puis parler des autres, nous favorisons les petits emprunteurs. De temps à autre nous envoyons à nos succursales des lettres-circulaire leur soulignant que c'est un champ d'action dans lequel elles devraient pénétrer, et quand vient l'occasion de faire un prêt qui présente une perspective raisonnable de remboursement, cette occasion ne devrait pas être repoussée. De temps à autre nous faisons de la publicité dans les journaux. Je ne sais si j'en ai la permission mais il se peut que cette circulaire vous intéresse. C'est le type de l'annonce que nous faisons paraître dans les journaux du Canada. Je ne vous lirai que celle-ci afin de vous donner une idée de ce qui se passe réellement. J'essaie de répondre

le mieux possible à la question soulevée, savoir: Quelle est l'attitude des banques envers les petits prêts. Cette annonce se lit comme suit:

JE NE CROYAIS PAS QUE LA BANQUE FÛT INTÉRESSÉE

Beaucoup d'hommes et de femmes responsables, en face de difficultés temporaires, hésitent à demander à la banque un prêt qui les remettra à flot.

Pendant, de tels prêts sont consentis tous les jours par la banque. Ces prêts doivent servir à une fin déterminée et l'emprunteur doit être financièrement en mesure d'éteindre sa dette dans une période raisonnable.

Si c'est nécessaire on peut s'entendre avec la banque pour rembourser cet argent au moyen de versements échelonnés à des intervalles désignés. Les gérants des succursales de cette Banque sont toujours disposés à discuter ces prêts individuels avec toute personne responsable.

Maintenant, les banques, bien entendu, à l'exception d'une seule, n'ont pas adopté le système de paiements mensuels, quoique beaucoup des prêts consentis par la banque reviennent à cette méthode, puisqu'un individu peut escompter un billet à trois mois, par exemple, ou pour toute autre période semblable, et à l'échéance, s'il ne peut pas payer il vient faire un versement ou même renouveler le plein montant de son billet. Mais nous n'avons jamais voulu,—je parle de toutes les banques, sauf une,—adopter ce système de paiements mensuels réguliers.

Vous me demanderez peut-être à quelle catégorie appartiennent tous ces 61,000 emprunteurs. Je crois que ceux qui s'adressent à la banque pour se procurer de l'argent appartiennent à toutes les classes. Ce peut être un cultivateur, un chauffeur de taxi ou un journalier.

D. Ou un homme politique?—R. Oui, même des hommes politiques.

L'hon. M. LAWSON: Ils représentent de mauvais placements.

Le TÉMOIN: Et ces prêts sont consentis pour toutes sortes de montants. Quand je dis jusqu'à \$500 ils peuvent être de \$50, \$100, \$150 et \$200. Ces prêts s'établissent à toutes sortes de montants et sont effectués à toutes sortes d'individus.

M. Tucker:

D. Quel était le montant moyen de ces 61,000 prêts?—R. Nous n'avons pas posé la question et je n'en suis pas informé. J'imagine que ce peut être environ \$200.

M. Mallette:

D. Quel était le taux d'intérêt exigé?—R. Sept pour cent.

D. Par année?—R. Par année.

D. Et pas de frais supplémentaires pour recherches ou honoraires d'enregistrement?—R. Non.

M. Martin:

D. Il existe au moins une exception à ce taux?—R. Il existe une autre banque qui effectue ses transactions de prêt sur une base différente. M. Stewart, le sous-gérant général de la Banque canadienne du Commerce est ici et il vous expliquera le système en vigueur, si la chose vous intéresse. Le fait est, je crois, qu'une seule banque jusqu'à présent a adopté ce système des paiements mensuels.

M. CLEAVER: Monsieur le président, désirez-vous que le témoin termine son exposé avant de lui poser des questions?

Le TÉMOIN: Je pense que ceci complète mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ferons-nous entendre M. Stewart en premier lieu et continuerons-nous la discussion plus tard?

[M. S. G. Dobson.]

M. Tucker:

D. A votre avis, quel est le type des garanties, s'il en est exigé, qui répondent pour ces 250,000 prêts et quelle en est la classe?—R. Je vous répondrai que cela varie. En certains cas les prêts sont consentis sur simple signature; en plusieurs cas le prêt est accordé moyennant un endossement—endossement par une ou deux personnes—et il existe beaucoup de ces prêts qui sont consentis moyennant une garantie de valeurs négociables. Il en existe de toutes sortes.

D. Rarement fournies en nantissement?—R. En beaucoup de cas...

D. Vous ne prêtez pas sur les meubles ou autres articles semblables?—R. Non, nous n'y sommes pas autorisés.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il d'entendre la Banque canadienne du Commerce?

M. JAMES STEWART, sous-gérant général de la Banque canadienne du Commerce, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Je ne suis pas prêt à vous faire un exposé aujourd'hui dans un sens ou un autre, mais je suis tout disposé à répondre aux questions que ces messieurs désireront me poser.

L'hon. M. LAWSON: Je crois, monsieur le président, que la Banque canadienne du Commerce s'est lancée dans cette entreprise sur une assez large échelle. Elle a organisé un commerce de petits prêts et M. Stewart pourrait peut-être avoir l'obligeance de nous donner une idée du travail de cet établissement en ce sens, du chiffre des prêts, du nombre de prêts, et enfin tous les renseignements de cette nature qu'il possède. Je crois que le tout pourrait être utile au Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la Banque canadienne du Commerce a commencé à effectuer des prêts individuels à Toronto en juin 1936. Avant la fin de juillet de cette année elle ouvrit des services de prêts individuels à Halifax, Montréal, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Il est exact, comme le dit M. Dobson et comme c'est le fait pour toutes les banques, j'imagine, que jusqu'à cette époque nous faisons des petits prêts; mais il nous a semblé qu'il existait un champ d'opérations plus vaste. Il s'est élevé de nombreuses critiques contre les banques parce qu'elles n'ouvraient pas le domaine des petits prêts aux salariés; et afin de dissiper dans une certaine mesure ces critiques nous avons adopté le système des prêts individuels. Nous fûmes probablement, aussi, poussés par un sentiment d'égoïsme en ce que cette initiative donnait naissance à un sentiment de gratitude à l'endroit des banques. Ce système, je le répète, est répandu par tout le Canada. Les services de prêt existent à Halifax, Montréal, Winnipeg, Calgary et Vancouver, mais chaque succursale est aménagée de façon à effectuer ces petits prêts, bien que le service central des prêts ait le dernier mot à dire dans l'octroi ou le refus d'un prêt. Toutefois, les succursales reçoivent la demande, l'envoient au service central qui l'accepte ou la refuse. Quant au volume d'affaires, depuis la création de ce service nous avons effectué 60,423 prêts au chiffre de \$8,800,000. La moyenne des prêts est de \$146. Je crois avoir répondu à votre question.

M. Cleaver:

D. Quelle est la moyenne des intérêts exigés?—R. Sept p. 100 d'escompte.

D. Ce qui vous amène à combien?—R. Calcul fait des compensations pour les soldes à l'épargne sur lesquels nous octroyons de l'intérêt, le taux réel d'intérêt est de 10.5 p. 100.

M. Martin:

D. Aucuns frais de service?—R. Il y a des frais de service allant de 50 cents à \$3 selon le chiffre du prêt.

M. Tucker:

D. Ces frais entrent-ils dans le taux effectif d'intérêt?—R. Ils entrent dans le taux effectif d'intérêt que je vous ai fourni.

D. On prétend que les compagnies de petits prêts embrassent un domaine qui vous est fermé. Il importe beaucoup que nous sachions exactement quel domaine vous couvrez et ce qu'est la base de vos opérations afin de pouvoir comparer le tout aux opérations des compagnies. Pouvez-vous dire au Comité sur quelle base opère votre service de prêts dans le refus ou l'octroi de prêts?—R. Avant tout, les conditions essentielles d'obtention de prêt chez nous est le droit à la confiance, la correspondance des gages ou des salaires au chiffre du prêt octroyé, lesquels doivent être tels qu'ils permettent le remboursement du prêt dans l'année sans grands ennuis pour l'emprunteur. Ce dernier doit être solvable. Il doit occuper un emploi pour une durée assez longue avec l'espoir d'être maintenu dans ses fonctions.

M. Clark:

D. Exigez-vous un endosseur?—R. Oui.

M. Tucker:

D. Toujours?—R. Non, pas toujours. Nous avons débuté par deux endosseurs, mais notre expérience nous a montré que la chose n'est pas toujours nécessaire.

M. Vien:

D. Prêtez-vous sur hypothèque mobilière?—R. Jamais, monsieur. La loi ne nous le permet pas.

M. Kinley:

D. M. Dobson nous a déclaré avoir effectué 60,000 petits prêts. Vous en avez 61,000. Quelle est la différence essentielle entre votre système de petits prêts et le sien?—R. Je ne puis parler au nom de M. Dobson. J'ignore tout de ses affaires.

D. Vous prêtez de l'argent d'après la règle générale, tout comme le fait la banque de M. Dobson; quelle est la différence?—R. Je ne puis répondre qu'en me plaçant au point de vue de la Banque canadienne du Commerce.

D. Oui?—R. Quand il se fait au service des prêts individuels une demande d'emprunt selon notre système, nous enquêtons sur la situation de l'emprunteur et il se peut que nous découvriions que le candidat est solvable sans cependant tomber sous les exigences de notre système de prêt. Il peut pouvoir nous rembourser avant la fin de l'année. Il peut posséder un actif nous permettant de donner suite à sa demande, ou enfin il peut fournir des valeurs en nantissement qui protègent le prêt. Ces transactions tombent alors dans le domaine ordinaire des opérations bancaires.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous avez alors en sus environ 60,000 petits prêts fonctionnant sous votre système spécial, chiffre ordinaire des petits prêts effectués dans vos banques?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire si oui ou non vos petits prêts ordinaires ont diminué en volume de façon assez sérieuse depuis l'introduction de votre système de petits prêts spéciaux?—R. Je crains de n'avoir pas les données officielles là-dessus, mais je ne le crois pas.

D. C'est là votre opinion?—R. Oui.

[M. James Stewart.]

M. Tucker:

D. Serait-il d'un grand avantage pour votre service de petits prêts de pouvoir prêter sur hypothèque?—R. Je n'y tiendrais pas.

D. Pourquoi parlez-vous ainsi?—R. C'est que je ne crois pas qu'il soit de bonne politique pour une banque d'entreprendre d'accepter une garantie hypothécaire sur les meubles par exemple et de se trouver un jour ou l'autre dans l'obligation d'opérer une saisie.

D. Vous déclarez qu'il ne serait pas opportun de le faire? Serait-il plus équitable pour les compagnies de petits prêts d'obtenir cette autorisation et d'exiger un taux d'intérêt deux ou trois fois plus élevé que celui que vous exigez?—R. C'est à vous d'en juger, j'ose croire.

D. Ce que je veux dire est ceci: n'est-il pas juste que vous-mêmes, en vous engageant dans ces opérations sur une aussi vaste échelle que possible, ayez besoin de posséder cette autorisation; en effet et après tout, vous exigez un taux d'intérêt d'environ le tiers de ce que les compagnies exigent. Et ces dernières sont autorisées à exiger une hypothèque. Pourriez-vous faire plus d'affaires si vous exigiez une hypothèque?—R. Je ne le crois pas car nous refuserions de faire ce genre de commerce. Nous ne le pourrions pas d'ailleurs au taux que nous exigeons.

D. La perception s'en trouverait-elle facilitée?—R. Pas chez la classe de nos clients actuels. Je ne puis parler de l'autre classe d'emprunteurs qui constitue la clientèle des compagnies de prêt car je sais peu de chose à son sujet; quant à ce qui nous regarde et avec les dossiers que nous avons en mains, et avec l'expérience acquise avec notre clientèle d'emprunteurs, la garantie hypothécaire n'est pas nécessaire pour faciliter les recouvrements.

M. Martin:

D. A propos des endosseurs, n'est-il pas vrai que la pratique habituelle est d'exiger au moins un endosseur?—R. Oui, c'est la pratique générale.

D. Qui existe aujourd'hui?—R. Oui.

D. De telle sorte que ce serait une exception que de ne pas exiger d'endosseur?—R. Oui, ce serait une exception.

D. Et sur ces quelque 60,000 prêts que votre banque accorde, pouvez-vous nous dire quel pourcentage elle accorde à des clients réguliers; pouvez-vous nous donner ce pourcentage?—R. Non, je le regrette, je ne le connais pas.

L'hon. M. Stevens:

D. J'allais poser à M. Stewart une question en partant d'une hypothèse. Prenons un employé civil, à Ottawa ou ailleurs, occupant une position permanente, avec traitement fixe et d'assez bonnes mœurs, pensez-vous que votre service de petits prêts jugerait ces qualifications suffisantes pour consentir à un prêt?—R. Dans ce cas on se contenterait de s'assurer que l'emprunt est en proportion de son traitement et ne dépasse pas la somme qu'il pourra rembourser sans difficulté au cours de l'année.

D. Très bien. Croiriez-vous que dans ces circonstances il soit nécessaire d'appuyer la garantie d'une hypothèque mobilière?—R. Non, monsieur.

D. Vous êtes d'opinion que ce ne serait pas nécessaire?—R. Ce ne serait pas nécessaire. Nous aurions des endosseurs.

M. Kinley:

D. Le témoin voudrait-il prendre un chiffre, disons de \$50, et faire le calcul; voudrait-il montrer au Comité, dans le cas où un homme emprunterait \$50 d'après ce système, ce que ce dernier paierait, la somme totale qu'il aurait à payer?—R. Je ne pourrais pas me servir de \$50 comme exemple car nos prêts sont réglés de telle sorte qu'un emprunteur ne peut obtenir qu'un multiple de douze.

D. Alors, supposez \$60.—R. Sur \$60, l'intérêt serait \$3.60.

D. Vous percevez l'intérêt quand vous remettez l'argent. Vous retenez l'intérêt sur le principal au moment où vous acceptez une demande d'emprunt. A quel taux s'élève cet intérêt?—R. A 6 p. 100.

D. Prêtez-vous à 6 p. 100 sur cette sorte de prêts?—R. Oui.

D. Je pensais que vous aviez dit à 7 p. 100?—R. A 6 p. 100 sur cette catégorie de prêts. Je dois vous faire remarquer que lorsque M. Dobson a dit 7 p. 100, il parlait de 7 p. 100 d'intérêt. Moi, je parle de 6 p. 100 d'escompte, dans ce dernier cas on retient l'intérêt sur le montant du prêt.

M. Vien:

D. Ceci représente \$3.60.—R. Oui, \$3.60.

M. Kinley:

D. Maintenant, quels autres frais?—R. Il y a 50 cents pour frais de recherches.

D. Ce qui fait \$4.—R. Oui, plus un timbre de 3 cents.

D. Je ne crois pas que ce soit là des frais?

M. VIEN: Les frais s'élèvent à \$4.10.

M. Kinley:

D. Quels sont les frais suivants?—R. L'emprunteur reçoit \$55.87—ou, \$55.90.

M. WARD: Cela ne fait-il pas près de 15 p. 100?

Le PRÉSIDENT: M. Kinley a la parole.

M. WARD: Qu'il fasse le calcul pour nous.

Le TÉMOIN: Il dépose \$5 par mois à son compte d'épargne.

M. Kinley:

D. Il doit vous rembourser \$5 par mois?—R. Il dépose \$5 par mois à son compte d'épargne.

D. Ceci vous rend fiduciaire de son compte d'épargne?—R. Oui, nous sommes les fiduciaires de son compte d'épargne.

D. Cela constitue de fait ses remboursements?—R. Oui. Il rembourse cette somme au cours d'une période de douze mois, de telle sorte qu'à la fin de la période nous avons la somme de \$60 pour répondre au billet de l'emprunteur et nous accordons intérêt sur le compte d'épargne.

M. Tucker:

D. Lui payez-vous cet intérêt ou le portez-vous à son crédit?—R. Nous le portons à son crédit au taux de 1½ p. 100, taux régulier sur épargnes.

M. Martin:

D. Et si les remboursements se font régulièrement toute l'année, quel intérêt retourne à l'emprunteur sur ce prêt dont vous parlez?—R. L'intérêt est calculé à 1½ p. 100.

D. Quelle somme vous paie-t-il pour l'usage des \$60?

L'hon. M. LAWSON: Il paie \$4.10.

M. Kinley:

D. Il paie plus que cette somme à la fin, n'est-ce pas?—R. Il reçoit \$55.90 et rembourse \$60 moins l'intérêt que nous lui accordons sur ses dépôts.

[M. James Stewart.]

M. Vien:

D. A quoi cela se résume-t-il en dollars et en cents?—R. Je n'ai pas fait le calcul.

M. WARD: Je me demande si M. Kinley ne pourrait pas faire ce calcul pour nous?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kinley, avez-vous posé toutes vos questions?

M. KINLEY: J'essayais de faire le calcul. Sur le billet de \$60 à 7 p. 100 dont M. Dobson a parlé, l'intérêt s'applique pour toute l'année sur ce billet; et, il y a des frais à propos de ce billet?—R. Oui, le requérant les paie. Dans le cas de M. Dobson, le tout s'élève à 7¼ p. 100.

D. C'est-à-dire 7¼ p. 100 sur un emprunt ordinaire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kinley, M. Finlayson aurait des questions à poser.

M. Finlayson:

D. Je voulais simplement demander à M. Stewart s'il prend une assurance sur la vie de l'emprunteur?—R. Oui, on assure la vie de l'emprunteur.

D. L'intérêt sur les dépôts est-il affecté à payer l'assurance de l'emprunteur?—R. Oui.

D. Tout l'intérêt?—R. Non pas tout l'intérêt; la prime s'élève à 50 cents du cent, je crois.

D. 50 cents par cent d'assurance?—R. Oui. Non, pardon. Au début, c'était 50 cents par cent; le taux a ensuite été réduit à 45 cents par cent.

D. Ainsi, sur ce prêt de \$60, il vous coûterait 27 cents pour la prime d'assurance?—R. Oui, pour prime d'assurance.

M. Kinley:

D. Y a-t-il un minimum de \$100 pour une prime d'assurance?—R. Je ne suis pas certain, cela serait possible. Je ne puis pas répondre à cette question.

M. Martin:

D. Le requérant acquitte donc la prime d'assurance en sus du 10 p. 100?—R. Oui.

D. Quel serait alors le taux d'intérêt réel?—R. Ce pourcentage n'entre pas dans le taux réel d'intérêt, parce que nous ne payons pas cette prime d'assurance.

M. MARTIN: Ces frais retombent sur l'emprunteur.

M. KINLEY: Il les acquitte à même ses fonds.

M. Finlayson:

D. Diriez-vous qu'il profite de l'assurance?—R. Sans conteste.

D. Vous dites qu'il en obtient la valeur?—R. Il reçoit la valeur de cette prime d'assurance, comme le démontre le fait qu'un nombre assez élevé de réclamations ont déjà été acquittées.

D. Et si le requérant meurt l'obligation cesse?—R. Elle est supprimée.

L'hon. M. Lawson:

D. Et le solde de l'excédent d'assurance va à sa succession?—R. Non. Il n'y a pas d'excédent. Il n'est assuré que pour le montant de l'emprunt.

M. Vien:

D. L'assurance est-elle obligatoire?—R. Oui.

M. KINLEY: Elle est imputée au prêt. Elle est obligatoire; elle constitue un nantissement que l'assuré donne à la banque.

M. Coldwell:

D. Si quelqu'un veut déposer une police, l'obligez-vous à s'assurer?—
R. Non. S'il en a une à déposer, il ne peut pas même participer au plan de prêts personnels. Il serait alors dans le domaine bancaire commercial.

M. Martin:

D. Si nous pouvions obtenir une réponse du témoin, la question serait éclaircie. Je sais que c'est difficile pour lui, parce qu'il n'exerce son commerce que depuis peu. Mais nous avons affaire ici surtout à ce qu'on appelle le crédit au consommateur. Bien qu'il ne soit pas douteux que bon nombre de ceux qui empruntent de vous le font pour des fins qui figureraient sous la rubrique de crédit de consommation, il est probable néanmoins que la masse de vos emprunteurs ne sont pas des personnes qui n'obtiennent pas ce genre de crédit—R. Je ne sais pas très bien ce que vous entendez par crédit de consommation.

D. Dans votre commerce général de banque, vous prêtez de l'argent pour des fins de production. Les compagnies de petits prêts exercent leur commerce afin d'aider...

M. TUCKER: Le témoin répond-il qu'il en est ainsi pour des fins de production?

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Avez-vous répondu, monsieur Stewart?

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Martin.

M. TUCKER: J'aimerais savoir si le témoin a répondu à la question.

M. Kinley:

D. Je veux que M. Tucker obtienne une réponse à sa question. Vous avez dit "oui", n'est-ce pas?—R. A quoi?

D. A la question à l'effet que la fin générale du régime bancaire était d'assurer le crédit de protection?—R. Ce n'est pas mon sentiment, loin de là.

L'hon. M. LAWSON: Il n'a pas dit que la fin du régime bancaire était d'assurer ce crédit.

Le TÉMOIN: Loin de là.

L'hon. M. LAWSON: Il a dit que nombre de banques consentiraient des prêts pour cette fin.

M. Martin:

D. Diriez-vous que dans votre commerce bancaire normal vous prêtez de l'argent à cette fin?—R. Pas absolument.

D. Vous ne le dites pas?—R. Non.

D. Vous comprenez la distinction que j'établis entre le crédit de production et le crédit de consommation?—R. Ce dernier terme signifie tout autre crédit que celui pour des fins de production?

D. Oui, comme dans le cas de celui qui acquitte des notes de médecin, qui fait face à des dépenses imprévues pour sa maison et sa famille?—R. C'est exact.

D. Pouvez-vous nous donner quelques détails sur les fins pour lesquelles ces prêts sont consentis? Nous pouvons peut-être aborder la question ainsi?—
R. Oui.

M. Baker:

D. Restreignez-vous les fins pour lesquelles vous accordez des prêts?—R. Non, elles ne sont pas limitées, mais j'ai ici une classification. Elle n'est pas très longue. Elle ne couvre que janvier de cette année. Je parle maintenant

[M. James Stewart.]

des pourcentages de prêts accordés par le service des prêts personnels seulement pour ces trois fins—pour les notes de médecins, de dentistes et d'hôpital, 15.73 p. 100; pour la consolidation de dettes, 28 p. 100; pour la liquidation de prêts contractés à l'étranger, 6½ p. 100; pour les taxes, immeubles, hypothèques et intérêt, primes d'assurance, 8.6 p. 100; pour les voyages et l'éducation, 3.4 p. 100; pour les dépenses résultant de l'amélioration des maisons, 11.7 p. 100; pour l'habillement, 2.3 p. 100; pour l'achat d'automobiles, 7.02 p. 100; et pour divers, 16 p. 100.

M. KINLEY: M. Finlayson a-t-il fini ses calculs sur le cas que nous lui avons soumis?

M. FINLAYSON: Nul doute que d'après la base prise par M. Stewart, le taux qu'il a énoncé est à peu près exact. La façon dont on envisage la prime d'assurance aura quelque influence. M. Stewart a considéré cette prime ainsi que l'intérêt gagné sur les dépôts comme gain à l'emprunteur.

Le TÉMOIN: Oui.

M. KINLEY: Cette prime d'assurance constitue de l'intérêt?

M. Finlayson:

D. Oui, l'emprunteur au lieu de rembourser entièrement les \$60, rembourse \$60 moins l'intérêt?—R. Oui.

D. C'est-à-dire en considérant la question au point de vue de l'emprunteur et en supposant qu'il obtienne pleine valeur pour l'assurance effectuée en sa faveur. En la considérant à l'autre point de vue, que cet intérêt ne constitue que des frais et qu'il paye intégralement les \$60, le taux serait un peu plus de 10½ p. 100?—R. Oui, il serait supérieur à ce chiffre.

Le PRÉSIDENT: De combien plus?

M. FINLAYSON: Serait-ce 2 p. 100 de plus?

M. KINLEY: 12½ p. 100?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire au juste.

M. FINLAYSON: N'insérez pas cela au dossier, parce que j'aimerais avoir les tables ici pour calculer exactement le taux; il serait légèrement supérieur à ce dernier chiffre.

Le TÉMOIN: Ce serait en excédent.

M. KINLEY: Avons-nous tous les frais sur ce prêt? Est-ce que tous les frais sont là, tout ce que vous faites payer?

M. FINLAYSON: Excusez-moi, monsieur Kinley, et je vais simplement finir ceci. Il y a cet autre point qu'il convient de tirer au clair, je crois, avant que vous n'établissiez le taux exact, d'abord, quant au montant de l'intérêt qui serait crédité sur ce prêt de \$60. Je puis dire que ce serait quarante ou quarante-cinq cents.

Le TÉMOIN: Je crains de ne pouvoir donner ce chiffre.

M. Finlayson:

D. Il me semble que ce serait environ cinq mois et demi d'intérêt en moyenne, pour le prêt?—R. Cinq mois et demi?

D. Oui.—R. Ah, oui.

D. Tout le prêt est remboursé par à comptes?—R. Oui.

D. Et sur le premier à compte payé, il reçoit seulement onze mois d'intérêts; n'est-ce pas exact?—R. Oui.

D. Et il ne reçoit pas d'intérêt sur le dernier à compte?—R. Non.

D. Ainsi, je crois que cela durerait, en moyenne, cinq mois et demi. D'après ce calcul, je crois que l'intérêt total crédité serait d'environ quarante cents. Vous ne savez pas s'il y a une prime d'assurance minimum?—R. Non, je ne suis pas fixé là-dessus.

D. S'il n'y en a pas, cela fournirait juste à peu près la prime d'assurance. Vous avez une prime d'assurance de quarante-cinq cents?—R. C'est cela quarante-cinq cents.

D. Par \$100?—R. Oui.

D. Si c'est le minimum, et qu'il n'y ait pas de réduction faite pour un prêt de \$60, cela fournirait juste à peu près la prime. Si, toutefois, le taux est de quarante-cinq cents par \$100 appliqué à un prêt de \$60, la prime ne serait que de vingt-sept cents, et son dépôt a gagné quarante cents, de sorte qu'il s'y trouverait treize cents, même envisagé ainsi. Je ne voudrais pas faire le calcul mental des décimales.

M. KINLEY: Je crois que nous devons avoir cela, monsieur le président.

M. FINLAYSON: Je puis fournir le calcul des deux manières.

M. KINLEY: Nous ne voulons pas qu'il y ait aucune erreur là-dessus.

M. VIEN: Puis-je vous demander de continuer pour deux ou trois prêts—par exemple, un de \$120 et un de \$240—parce que les frais de services changent.

M. FINLAYSON: Les frais de services changent.

Le TÉMOIN: Oui, les frais de services changent.

M. FINLAYSON: Peut-être M. Stewart pourra-t-il nous donner les frais exacts pour les prêts auxquels vous pensez?

M. Vien:

D. Prenons deux prêts-types, un de \$120, et un autre de \$240?—R. Sur le prêt de \$120, il y a \$7.20 d'intérêt. Il y a encore les cinquante cents de frais de services, avec six cents cette fois pour les timbres de l'Etat; de sorte que, des \$120, il reçoit \$112.24. Sur le prêt de \$240... je n'ai pas cela ici, mais j'ai l'exemple d'un prêt de \$252.

M. FINLAYSON—Cela fera tout aussi bien l'affaire.

Le TÉMOIN: Il y a \$15.12 d'intérêt; soixante-quinze cents de frais de services; six cents pour les timbres; l'emprunteur reçoit \$236.07.

M. Kinley:

D. Quel est votre pourcentage de pertes sur les petits prêts?—R. Il n'y a pas encore très longtemps que nous faisons ce commerce.

D. Vous êtes dans ce genre d'affaires depuis plus d'un an?—R. Oui, mais nous avons débuté à une période où la situation était assez bonne. L'épreuve réelle a lieu quand les affaires baissent.

D. Oui. Naturellement, il y aurait aussi une perte pour les endosseurs?—R. Oui.

D. Vous ne savez pas dans combien de cas, ou dans quelle proportion des cas vous avez dû faire appel aux endosseurs pour rentrer dans votre argent?—R. Non. Je n'ai pas ces renseignements en main.

M. Vien:

D. Vous ne pourriez pas comparer vos pertes dans les opérations bancaires ordinaires avec celles de ce service de prêts personnels?—R. Nous dirigeons des opérations de banque ordinaires depuis soixante-dix ans; naturellement, les pertes peuvent se manifester en une pareille période; mais elles ne se révèlent pas en dix-huit mois. Après tout, il n'y a que dix-huit mois que nous faisons ce commerce.

D. Vous n'avez ici aucun exposé sur votre expérience pendant ces dix-huit mois?—R. J'ai un exposé de mon expérience.

D. Quel est l'exposé de votre expérience? Nous le prendrons avec la restriction que vous venez de faire.—R. Il fait ressortir, pour la période réellement

[M. James Stewart.]

close, des pertes de \$665, et actuellement nous avons \$1,766 de créances irrécouvrables, en plus des \$665.

D. Quel pourcentage du total cela représente-t-il?—R. Un pourcentage très, très faible.

L'hon. M. Stevens:

D. Une fraction de un p. 100.—R. Une petite fraction.

D. Une petite fraction de un p. 100?—R. Oui.

M. Kinley:

D. Ce sont des pertes sur quoi?—R. Les mauvaises créances.

D. Cela ne comprend pas ce que vous avez fait payer aux endosseurs?—R.

Non.

M. KINLEY: Ce serait une autre histoire.

M. Finlayson:

D. Quels sont les frais de services pour un prêt de \$120?—R. Cinquante cents.

M. Cleaver:

D. Vous avez déclaré que vous aviez une raison personnelle, ou que la banque avait une raison personnelle pour entrer dans ce domaine, à savoir que la banque pensait que cela lui attirerait une plus forte clientèle?—R. Oui.

D. Et ce domaine spécial a-t-il été profitable ou non pour la banque, en comparaison des bénéfices que vous avez réalisés dans d'autres services de votre commerce bancaire?—R. Jusqu'ici, il n'a pas été profitable.

D. Pas profitable?—R. C'est cela.

D. De sorte que vous portez cette perte au compte publicité, n'est-ce pas?

M. Vien:

D. Vous dites que le service des prêts personnels, jusqu'ici, d'après vos dix-huit mois d'expérience, n'est pas profitable?—R. C'est vrai.

M. Clark:

D. Vous voulez dire: en comparaison avec le commerce de la banque en général—seulement sur une base comparative. Il n'a pas été profitable sur une base comparative?—R. Je ne les compare pas du tout.

M. KINLEY: Il entraîna des pertes réelles.

Le TÉMOIN: Ce département fonctionne indépendamment de toute entreprise commerciale. Les dépenses lui sont imputées, de sorte que nous savons exactement ce que nous avons réalisé ou perdu; et nous dirigeons cette entreprise à perte jusqu'à présent.

M. Vien:

D. Il va sans dire qu'il y aurait un très petit chiffre d'affaires durant les six ou neuf premiers mois?—R. Oui.

D. Et vos pertes diminueront à mesure que le chiffre d'affaires augmentera?—R. Nous espérons qu'elles diminueront très sensiblement.

M. Tucker:

D. Quelle somme portez-vous à votre débit pour l'argent affecté aux besoins de ce service de petits prêts?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre, messieurs.

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, je regrette de dire que nous ne pouvons pas entendre le témoin.

Le TÉMOIN: En affirmant que l'entreprise a été dirigée à perte jusqu'à présent, nous n'avons rien débité pour l'emploi de l'argent.

M. Tucker:

D. Vous avez dû imputer cet intérêt sur quelque compte? Que débitez-vous?—R. Nous n'avons rien porté à la charge du service pour l'intérêt sur l'argent qu'il a utilisé jusqu'à présent pour établir nos calculs.

D. Que portez-vous à la charge de l'intérêt?—R. Eh bien, nous avons des dépenses telles que les traitements, les loyers, la papeterie.

D. Puis, dans plusieurs de vos succursales un peu partout au Canada, le personnel régulier de la banque dirige ce département aussi bien que ses affaires habituelles?—R. Non, il accepte des demandes de prêts.

D. Débitez-vous quelque chose?—R. La comptabilité effective, nous débitons cela.

D. Puis, vous débitez quelque chose pour le travail même de la banque?—R. Décidément.

D. Bien que votre personnel soit sur place?—R. Mais nous aurions le personnel sur place quand même. Nous n'avons pas été obligés d'augmenter le personnel de façon perceptible. Nous l'avons augmenté dans certains cas. Je crois qu la meilleure réponse que je puis donner se trouve dans le fait que les chemins de fer Nationaux du Canada ne m'ont pas offert un billet gratis de Toronto parce qu'ils faisaient circuler un train de parcours direct avec en plus un compartiment supplémentaire.

D. Vous dites que votre banque a perdu de l'argent en raison de l'établissement de ce service?—R. Oui, jusqu'à présent.

D. Alors, si vous n'avez pas été obligé d'augmenter votre personnel sensiblement, je voudrais savoir comment vous avez perdu de l'argent?—R. Nous n'avons pas été obligés d'augmenter sensiblement le personnel des succursales, mais nous augmentons le personnel des services.

D. En fait, quand vous avez établi ce service, n'avez-vous pas transféré des personnes que vous auriez retenues, probablement comme d'autres banques l'ont fait, à cet autre service?—R. Cela est vrai dans certains cas, mais nous avons aussi été obligés d'augmenter notre personnel.

D. Vous avez engagé de nouveaux employés pour ce travail?—R. Oui.

D. Quand vous dites que vous avez perdu de l'argent, jusqu'à quel point tenez-vous compte du fait que vous avez surtout utilisé les employés que vous eussiez retenus quand même dans les autres services?—R. Je n'ai pas fait entrer cela en ligne de compte du tout.

D. A tout événement, vos imputations s'appliquaient à un personnel plus nombreux que vous n'aviez eu aux succursales?—R. Oui.

M. Martin:

D. Si vous n'aviez pas agi ainsi vos pertes seraient encore plus fortes qu'elles ne le sont aujourd'hui?—R. Non.

D. Evidemment, oui. Vous avez dit que vous n'avez réalisé aucun bénéfice dans ce genre de commerce, et si vous avez dû augmenter votre personnel—R. Non; rien n'aurait été changé, car les employés du service des prêts personnels sont à la charge de ce service.

M. CLEAVER: Ai-je compris que M. Finlayson possède les détails nécessaires et qu'il va soumettre au Comité les taux effectifs d'intérêt pour les trois catégories de prêts de \$60, \$120 et \$252?

M. FINLAYSON: Quand j'aurai obtenu de M. Stewart l'information exacte.

M. Tucker:

D. Pour faire suite à mon autre question, et prenant les chiffres auxquels vous êtes de fait arrivé dans votre calcul, quel taux moyen auriez-vous dû

[M. James Stewart.]

imposer pour ne pas faire de pertes?—R. Je ne sais pas si je puis répondre à cette question car si nos prêts moyens avaient été plus considérables qu'ils ne le sont, peut-être aurions-nous réalisé des bénéfices. En d'autres termes, un employé ne peut faire qu'une certaine quantité de travail et il en coûte autant pour un prêt de \$100 que pour un prêt de \$1,000. De telle sorte que, si nous pouvions arriver à augmenter la somme de notre prêt moyen, nous pourrions probablement réaliser des bénéfices avec le taux actuel.

D. Je suppose que votre chiffre d'affaires en ce domaine augmente toujours, n'est-ce pas?—R. Il a augmenté jusqu'en décembre dernier, mais aujourd'hui il semble être tombé assez bas.

D. Avec le chiffre d'affaires que vous faites aujourd'hui, estimez-vous que vous perdriez encore de l'argent?—R. Non, je crois que nous pouvons réaliser à l'avenir certains bénéfices à condition que nous conservions notre chiffre d'affaires actuel.

M. Kinley:

D. Monsieur Stewart, à moins d'obtenir un nantissement, vous exigez toujours un endosseur?—R. Oui, presque invariablement.

D. Les compagnies de petits prêts prêtent-elles sur hypothèque mobilière?—R. Oui.

D. Par conséquent, pour faire une comparaison, je crois qu'il serait juste de votre part de nous dire ce que les endosseurs perdent par leur générosité envers vos emprunteurs.—R. Je crains de n'être pas en mesure de vous fournir ce renseignement.

M. Martin:

D. Cette question serait-elle dans l'ordre? Vous exigez, comme vous le faites presque toujours un endosseur, et de ce fait le nombre de ceux qui peuvent emprunter se trouve limité; est-ce juste?—R. Je crois que c'est la vérité.

M. HOWARD: Monsieur le président, me serait-il permis de demander à M. Stewart s'il voudrait, pour la simple gouverne des membres de ce Comité, nous faire parvenir une des ses feuilles de frais bancaires identique à celle dont il se sert pour ses clients.

Le TÉMOIN: Il me fera plaisir de vous en faire parvenir une.

M. HOWARD: Alors chacun saura comment vous calculez le coût et ce que sont les frais.

M. Vien:

D. Si j'ai bien compris, dans votre service de petits prêts vous choisissez avec soin la classe d'emprunteurs?—R. Naturellement. Nous nous efforçons de le faire.

M. Kinley:

D. Et vous faites aussi le choix de vos endosseurs?—R. Oui.

M. Vien:

D. Ce qui a diminué considérablement vos pertes, c'est, d'abord, vos endosseurs; et, en second lieu, le choix que vous faites de vos emprunteurs?—R. Et, en troisième lieu, les conditions favorables dans lesquelles nous faisons affaires et je crois que ce fait est beaucoup plus important que les deux autres.

D. Si vous commenciez à faire ce commerce de la même manière que les compagnies de petits prêts et que vous acceptiez de plus grands aléas en prêtant sans endosseur ou en acceptant des hypothèques mobilières, vos taux seraient-ils plus ou moins élevés?—R. Je ne sais pas si je puis répondre à cette question.

La chose ne nous est pas permise et, par conséquent, nous n'acceptons jamais de garantie sur hypothèque mobilière. Mais, s'il me fallait faire une conjecture, je dirais que les taux seraient beaucoup plus élevés.

D. Seriez-vous favorable à l'idée d'élargir votre champ d'opérations et de prêter à des gens qui n'ont pas la même garantie à offrir ou de prêter sans endosseur?—R. Sans endosseur, tout simplement ouvrir les portes et laisser entrer n'importe qui?

D. Pas toutes grandes ouvertes, mais autant que chez les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts?—R. Je ne crois pas que nous voudrions aller beaucoup plus loin que nous ne l'avons fait dans le choix de nos emprunteurs.

M. Finlayson:

D. La banque refuse-t-elle beaucoup de prêts?—R. Jusqu'à présent les refus représentent en moyenne dix p. 100 des demandes.

D. Peut-être ne connaissez-vous pas d'une manière précise jusqu'à quel point les endosseurs sont venus au secours des emprunteurs, mais croyez-vous qu'il vous est arrivé souvent d'avoir à faire appel aux endosseurs?—R. Non; je ne crois pas.

D. Ainsi, en général, c'est bien l'emprunteur qui vous rembourse?—R. Ah! oui, c'est l'emprunteur.

L'hon. M. Lawson:

D. J'aimerais poser quelques questions plus précises dans le sens de la question du colonel Vien. J'ai compris par vos réponses que vous ne désirez pas voir les banques revêtues du droit de prêter sur hypothèques mobilières?—R. Non, si vous voulez mon opinion personnelle.

D. Et puis-je conclure que c'est pour la raison que d'une manière ou d'une autre vous n'accepteriez d'hypothèques mobilières que dans le cas où vous auriez des doutes sur la solvabilité de l'emprunteur et de ses endosseurs?—R. Tout à fait.

D. Et, pour continuer mon raisonnement, puis-je conclure que votre raison de ne pas vouloir assumer cet aléa vient de ce que vous prêtez l'argent des autres et non le vôtre?—R. Nous sommes les gardiens des fonds publics.

M. Kinley:

D. L'endosseur ne reçoit aucun avantage?—R. Non.

D. Que pensez-vous d'un système qui veut que le public en général doive aider les banques en endossant des billets sans avantage?—R. Nous ne forçons personne à se faire endosseur? Chacun est libre d'endosser ou de refuser selon qu'il le désire.

L'hon. M. Lawson:

D. Ne serait-il pas juste de poser la question ainsi: si quelqu'un est si peu solvable qu'il ne peut trouver un ami pour répondre pour lui, la banque ne désire pas miser sur lui?—R. Voici une manière juste de poser la question.

M. Tucker:

D. Sur cette question d'endossement, vous avez dit, je crois, que les éléments d'un placement suffisamment sûr sont que l'emprunteur ait un emploi et les moyens de rembourser au cours de l'année; je me demande comment on pourrait considérer les éléments de garantie dans le cas que supposait M. Stevens, dans le cas d'un employé civil avec un revenu assuré, un revenu permanent, à la seule condition de rester vivant. Pour quelle raison la banque exige-t-elle un endosseur dans ce cas?—R. Je ne sais pas si je pourrais réellement dire pourquoi.

[M. James Stewart.]

D. Y aurait-il des raisons?—R. A moins que ce ne serait que pour plus de sûreté.

M. Howard:

D. Ne serait-ce pas pour faciliter la perception? Je veux dire que la pression exercée par l'endosseur augmente l'assurance que l'emprunteur vous remboursera.—R. C'est pour notre protection.

M. KINLEY: Votre surprotection.

M. Tucker:

D. Si vous consultiez vos livres, vous constateriez peut-être que la moitié des prêts que vous accordez aux fonctionnaires civils de cette ville seraient accordés sans endosseurs si ces fonctionnaires ne pouvaient en trouver.—R. Je ne suis pas en mesure de répondre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici M. Rettie, président de la *Civil Service Co-operative Credit Society* et il a été suggéré d'entendre ce monsieur tout en permettant à MM. Stewart et Dobson de rester.

M. TUCKER: Je me demande si c'est là la bonne manière de procéder; faire venir MM. Dobson et Stewart et ne pas achever notre interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre par les questions qui étaient posées que nous avions presque terminé.

M. Mallette:

D. J'ai une autre question à propos de la raison pour laquelle les banques n'exigent peut-être pas toujours un endosseur pour les fonctionnaires. Ne serait-ce pas parce que leurs traitements ne varient pas avec les époques de l'année.

M. DOBSON: Je ne crois pas que M. Stewart avait des renseignements de première main quand il a répondu à cette question. Vous ne connaissez pas les conditions de prêt spéciales aux fonctionnaires civils?

M. STEWART: Non.

M. DOBSON: Je serais tenté de dire que les fonctionnaires civils empruntent sans endosseurs. Ai-je raison, monsieur Gray?

M. GRAY (*Royal Bank of Canada, Ottawa*): Oui.

M. DOBSON: On peut pour une raison ou pour une autre exiger des endosseurs pour les autres emprunteurs. Mais je ne crois pas que M. Stewart ait voulu laisser entendre que tous les fonctionnaires civils doivent se trouver un endosseur avant de pouvoir emprunter.

M. MALLETT: J'ai cru entendre dire à M. Stewart qu'ils n'avaient pas besoin d'endosseurs. La raison pour laquelle on demande une garantie supplémentaire c'est peut-être parce que les traitements des employés civils sont insaisissables.

M. DOBSON est rappelé.

M. Martin:

D. Monsieur Dobson, nous parlons de choses différentes. Vous parlez des fonctionnaires qui peuvent emprunter sans endosseur; le prêt aux fonctionnaires n'entre pas du tout dans la catégorie des prêts aux consommateurs; il fait, n'est-il pas vrai, partie des opérations bancaires ordinaires?—R. Naturellement, le crédit au consommateur revient sur le tapis.

D. Le prêt au fonctionnaire entre dans les opérations régulières de la banque?—R. Je pense que cela est juste.

D. Est-ce un fait?—R. Je serais porté à croire qu'il en est ainsi. Les fonctionnaires sont généralement des clients réguliers de la banque.

D. Et celui qui s'adresse à la compagnie ordinaire de petits prêts est un individu différent qui n'est pas du tout coté à la banque?—R. Oui. Quelques fonctionnaires s'adressent peut-être aux compagnies de prêts. Je n'ai pas d'information à ce sujet, mais je ne doute pas qu'ils s'y adressent.

M. Kinley:

D. Est-ce que l'un ou l'autre de ces messieurs serait disposé à expliquer le gros volume d'affaires de ces compagnies de petits prêts?—R. Je ne le sais pas. En premier lieu, est-ce un gros volume?

D. Oui, assez gros.—R. C'est un chiffre passable, mais je ne crois pas qu'il puisse être comparé au volume de petits prêts consentis par les banques.

D. Je vous demande pardon.—R. Je ne crois pas qu'il puisse être comparé au chiffre d'affaires des banques. Il va sans dire que c'est un autre genre de prêt. Je ne suis pas fixé là-dessus. Naturellement, beaucoup de gens croient qu'ils ne peuvent pas obtenir de prêts des banques; je n'en connais pas la raison. Un grand nombre de personnes s'adressent aux compagnies de prêts parce qu'elles estiment que ce genre d'affaires est hors la sphère des banques. Il y a peut-être un assez grand nombre de personnes, je crois, qui s'adressent aux compagnies de prêts et qui pourraient obtenir des prêts de complaisance des banques jusqu'à concurrence d'un certain montant. Je ne crois pas qu'il subsiste de doute à ce sujet. D'autre part, il existe une classe de personnes auxquelles, je crois, une compagnie de prêts est nécessaire.

D. Vous croyez qu'il existe un champ d'action?—R. Oui, certainement. Je crois qu'il existe un champ d'action pour les compagnies de prêts. Je ne saurais dire quelle devrait être la ligne de démarcation et si les compagnies de prêts embrassent un trop grand ou un trop petit domaine. Mais pour ce qui concerne les banques, elles essaient d'étendre graduellement leur sphère d'action de manière à accepter des effets de complaisance de personnes méritantes—c'est l'expression que nous employons—autant qu'elles peuvent le faire. Cela n'implique pas qu'un grand nombre de personnes méritantes ne s'adresseront peut-être pas aux compagnies de prêts.

M. Tucker:

D. Pour faire suite à ce que vous dites, s'il est loisible à ces compagnies de petits prêts de s'engager dans ce genre d'entreprises avec un fort capital et de dépenser des sommes énormes pour fins de réclame, n'empêcheraient-elles pas par le fait même les banques de rendre les mêmes services sur une plus grande échelle?—R. Le fait que les compagnies de prêts annoncent peut-être plus librement que les banques saisit effectivement, je suppose, l'attention d'un grand nombre de personnes qui ont besoin d'argent, et pour cette raison elles y sont probablement attirées. Les banques n'annoncent certainement pas autant, je crois, que les compagnies de prêts. Les banques devraient peut-être annoncer davantage.

L'hon. M. Stevens:

D. Est-ce que l'Association des banquiers étudierait l'à-propos d'une campagne de publicité semblable à celle que, vous avez eu la bienveillance de l'indiquer il y a un instant, la Banque Royale avait entreprise?—R. Eh bien, je ne saurais dire quant à cela. Je crois qu'il y aurait divergence de vues à ce sujet parce que chaque banque s'occupe de ses propres clients et voit à sa publicité comme elle l'entend. L'Association des banquiers entreprend une campagne de publicité, dont vous avez probablement connaissance, et je dirais sans étude qu'elles ne voudraient probablement pas lancer une autre campagne d'annonce, car ces initiatives coûtent beaucoup d'argent. L'Association des banquiers

[M. S. G. Dobson.]

poursuit une campagne de publicité ou d'annonce qui couvre presque toute l'année courante. C'est une campagne à grandes ramifications qui comporte un déboursé considérable. Je ne crois pas que l'Association des banquiers—et j'exprime ma propre opinion—serait disposée à s'y engager. Toutefois, je ne vois pas pourquoi d'autres banques individuelles qui favorisent ce genre d'affaires—je parle du commerce des petits prêts—ne seraient pas disposées à aller de l'avant et à annoncer davantage et à informer un plus grand nombre de personnes que la banque consentira de petits prêts. Je crois que les banques pourraient suivre cette ligne de conduite, individuellement.

D. Maintenant, monsieur Dobson, ce Comité a entrepris cette année et l'an dernier l'étude de cette vaste question d'intérêt public, l'offre d'argent à aussi bon marché que possible aux petits emprunteurs méritants. C'est bien là la question. Vous avez laissé entendre, il y a un instant, et avec raison je pense, que les banques prêtent aujourd'hui à un très grand nombre de petits emprunteurs. Je crois que vous avez mentionné le chiffre de 250,000?—R. C'est là mon estimation, oui.

D. Je crois votre estimation très basse. Vous avez dit il y a un instant que la raison pour laquelle tant de gens s'adressent à ces compagnies de prêt à taux excessivement élevé c'est qu'ils ignorent que les banques sont prêtes à accepter leurs effets par complaisance. Je pose de nouveau ma question, et vous pouvez y répondre immédiatement si vous le désirez, ou vous pouvez la considérer comme suggestion à étudier et sur laquelle vous communiquerez votre opinion au Comité plus tard. L'Association des banquiers mettrait-elle à l'étude la question de l'opportunité, au point de vue du bien-être public, de faire connaître au public les services de petits prêts qui existent actuellement dans les banques? R. Oui; il n'existe aucune raison pour que dans la campagne de publicité que nous conduisons en ce moment on n'appuie pas sur ce fait. Justement, M. Knowles dit que l'on appuiera sur ce point dans ces annonces, et, si on le juge à propos, nous pourrions aller un peu plus loin. Nous sommes désireux de faire tout en notre pouvoir pour satisfaire aux besoins des petits emprunteurs à des taux raisonnables d'intérêt, et si, avec cette campagne de publicité, un plus grand nombre de gens s'adressent aux banques et tirent profit de ces services, nous nous ferons un plaisir d'aider dans la mesure possible.

D. Ce serait infiniment mieux de voir ce service aux mains des banques qu'aux mains des compagnies de petits prêts?—R. Les opinions peuvent différer à ce sujet. Je vois sourire M. Tucker.

L'hon. M. LAWSON: Il n'est pas très juste de poser cette question à M. Dobson.

M. Tucker:

D. Je désire demander l'avis de M. Dobson sur le point suivant. M. Stewart a dit, je crois, que lorsque la Banque du Commerce a envahi ce champ d'action, elle n'a pas conduit ce service comme un commerce bancaire ordinaire. Maintenant, je désire savoir d'abord s'il admet que cette Banque opère dans un champ d'action qu'elle ne touchait pas auparavant, et, aussi, ce qu'il pense de la possibilité pour les autres banques d'aider la Banque du Commerce à exploiter ce nouveau champ?—R. Je ne sais pas au juste quel champ elle couvre, mais, je crois, comme M. Stewart l'a dit, qu'elle couvre vraiment un champ plus vaste. Quant à la possibilité de voir les autres banques envahir ce champ, je crois que quelques-unes seraient prêtes à le faire tandis que d'autres y renonceraient. Mais vous savez que la Loi des banques fixe un taux maximum, 7 p. 100. Maintenant, bien que vous admettiez que les banques canadiennes accomplissent une œuvre très précieuse, malheureusement quelqu'un pourrait se présenter et dire que vous n'exigez pas 7 p. 100; que vous exigez plus que le taux légal fixé. Personnellement, nous avons étudié ce point et nous avons décidé de ne

pas nous exposer à de nouvelles critiques, si possible, et pour cette raison et d'autres, nous avons refusé de nous occuper de ce nouveau commerce.

Maintenant, si votre Comité propose et le Gouvernement décide de demander notre coopération pour ce qui est des petits prêts, et fixe un *taux* plus élevé pour les prêts à tempérament mensuel, je crois possible et probable que d'autres banques décident d'envahir ce nouveau champ d'action. Je ne laisse pas entendre qu'elles vont enlever ce commerce aux compagnies de petits prêts et se lancer dans ce genre d'affaires. Je ne pense aucunement que les compagnies de petits prêts abandonnent leur commerce. Je suis d'avis qu'elles remplissent un rôle, mais les banques pourraient peut-être étendre ce champ d'actions, voilà tout.

M. Kinley:

D. Si vous envahissez leur domaine, ce sera dur pour eux, et leurs taux monteront, car leurs risques seront plus grands.—R. Incontestablement.

M. Howard:

D. Vous prendriez le meilleur et les autres éprouveraient beaucoup plus de difficultés.—R. Me permettez-vous de répondre à cela avant que nous n'allions plus loin. Il y a un domaine que, je crois, nous n'envahirions jamais, et ce doit être celui dans lequel ils font le gros de leurs affaires. Je parle du prêt à une famille, garanti par une hypothèque sur son mobilier, etc. Je n'imagine pas une banque consentant un prêt garanti par une hypothèque sur le mobilier, etc. Quant à cela, nous ne nous intéresserions pas à ce genre d'affaires. Je crois que c'est le domaine où les compagnies de petits prêts font le gros de leurs affaires.

M. Vien:

D. Vous admettez aussi, avec M. Stewart, qu'il existe des catégories d'emprunteurs auxquelles les compagnies de petits prêts avancent de l'argent, après avoir pris les précautions qui leur paraissent nécessaires, alors que les banques ne considéreraient pas que ce sont là des opérations bancaires convenables?—R. Oui; je crois que la réponse que je viens de donner comprend cela.

D. Vous convenez de cela?—R. Oui.

D. Même si la campagne de publicité augmentait le volume d'affaires des services de prêts personnels des banques, il resterait un vaste champ à couvrir par les prêteurs d'argent et les compagnies de petits prêts?—R. Oui.

D. Ma dernière question est celle-ci: Vous avez fait cette déclaration que si le Parlement, dans sa sagesse, juge bon de permettre aux banques et autres prêteurs d'argent d'augmenter le taux d'intérêt, des banques pourraient envisager la possibilité de faire ce commerce. Est-ce exact?—R. Oui, d'étendre leur service de prêts.

D. D'étendre leurs opérations dans un autre domaine. Songez-vous à un taux d'intérêt spécial, un taux d'intérêt global, comprenant tous les frais sur la base de l'intérêt net, non sur la base d'un escompte?—R. Je crois que la base d'un intérêt net serait la meilleure, afin que l'emprunteur sache ce qu'on lui fait payer.

D. La banque proposerait-elle que... —R. La banque le proposerait-elle?

D. Oui.—R. Je ne veux pas donner l'impression que je suggère que le gouvernement devrait faire quoi que ce soit de cette nature. Je dis que si on le faisait, on pourrait s'attendre à ce que les banques agissent de cette manière. Je ne suggère pas que cela devrait se faire. Je ne veux pas du tout donner cette impression.

M. Quelch:

D. Si les banques entreprenaient le commerce des petits prêts, je crois qu'on pourrait dire avec certitude que certaines personnes, qui empruntent aujourd'hui

[M. S. G. Dobson.]

aux banques à 7 p. 100 seraient dirigées vers les services de petits prêts, et ainsi conduites à payer un intérêt plus élevé.

M. STEWART: Je puis répondre à cette question. D'après l'expérience, tel n'est pas le cas. Quand nous trouvons qu'un homme mérite du crédit, qu'il offre des gages ou un actif pour protéger la créance, nous l'envoyons immédiatement à l'une des succursales pour qu'il obtienne son prêt.

L'hon. M. LAWSON: Parce que c'est plus profitable.

M. STEWART: Cela n'entraîne pas de travail, et par conséquent le taux d'intérêt moins élevé de ce service laisse plus de bénéfices que le taux plus élevé dans les services de prêts personnels.

M. Martin:

D. Je puis peut-être poser ma question d'une autre manière. J'aimerais demander ceci à M. Dobson: M. Kinley a fait une suggestion, et vous lui avez donné carte blanche par votre réponse. Peut-être n'avez-vous pas eu le temps d'y penser. Si les banques développaient leur commerce dans le sens que vous avez indiqué, et puisque vous avez déjà dit que vous pensiez qu'elles prendraient le meilleur du commerce des petits prêts. —R. Je n'ai pas dit cela, mais c'est exact.

D. Vous avez affirmé que cela aurait pour effet d'augmenter les taux que les compagnies de prêts seraient obligées de faire payer?—R. Je crois, monsieur Martin, avoir en partie répondu à cela en disant que les compagnies prêtent actuellement à une catégorie d'emprunteurs qui ne nous intéresseraient pas du tout.

D. Vous couvririez le champ?—R. Nous couvrons le champ, mais nous parlons simplement d'étendre ce champ peut-être un peu plus loin, c'est tout. Nous ne parlons pas d'entreprendre ce commerce des petits prêts sur une grande échelle.

D. Je ne veux pas trop insister sur ce point, mais que vous admettiez ou non que vous prenez le meilleur du commerce, le fait est que si vous étendiez vos opérations dans le sens que vous avez indiqué, vous atteindriez un type plus élevé d'emprunteur dans le domaine des petits prêts, et cela aurait inévitablement pour résultat d'augmenter les taux que ces compagnies devraient faire payer pour remettre leur commerce sur un pied équivalent?—R. Une réponse à cela est qu'actuellement, l'impression générale est que les gens qui peuvent obtenir du crédit dans les banques continuent d'aller le chercher auprès des compagnies de prêt. Cela s'appliquerait probablement si nous étendions notre commerce. Ce serait la même chose. Des emprunts sérieux iraient tout de même aux compagnies de prêts, probablement; je ne sais pas.

D. Peut-être n'ai-je pas posé ma question assez clairement?—R. Vous voulez dire que si les banques étendaient leur champ d'entreprise, cela limiterait ce qui reste.

D. C'est cela.—R. Je comprends parfaitement. Cela pourrait réduire le nombre des compagnies de prêts.

D. Et augmenter les taux d'intérêt?—R. Je ne sais pas; peut-être. Je ne veux pas exprimer d'opinion sur la question des taux. N'oubliez pas qu'on peut dire qu'il y a une tendance à emprunter davantage; et plus vous rendez les emprunts faciles, plus les gens empruntent. Je ne sais si c'est bon ou non; mais malheureusement, autant qu'on peut le voir, par suite, probablement, des ventes à tempérament qui sont si en vogue, les gens empruntent davantage; de sorte qu'il y aura beaucoup plus d'emprunteurs, probablement.

M. Tucker:

D. On présume, dans un bon nombre des questions posées ce matin, que les compagnies de petits prêts font des avances à des gens sans salaire et sans crédit, mais qui engagent leurs meubles, etc. Je voudrais vous demander si vos renseignements vous permettent de dire si ces compagnies prêtent effectivement sur

ce genre de garantie? Admettez-vous réellement l'hypothèse implicite dans la plupart des questions qui ont été posées, parce que ma conception est que ces compagnies ne prêtent pas aux gens s'ils n'ont pas un emploi ou s'ils sont sans crédit, et qu'elles ne prennent une hypothèque mobilière que comme une sorte de garantie supplémentaire, qu'elles ne se donnent même pas la peine d'enregistrer et qu'elles ne mettent jamais en vigueur. Je me demande si vous êtes au courant de ce genre d'affaires?—R. Non, je ne le suis pas, monsieur Tucker; je crois bien que les compagnies ne se soucient pas de consentir des prêts sur ces hypothèques mobilières quand un homme n'a pas d'emploi ou de revenu. Je ne puis m'imaginer qu'elles agiraient ainsi.

M. Kinley (à M. Stewart):

D. Puis-je vous demander, monsieur Stewart, ce que vous faites quand un homme ne fait pas face à l'échéance d'un versement mensuel sur un petit prêt; supposez qu'il ne puisse payer le premier, le second, le troisième, le quatrième ou le cinquième mois; que faites-vous?—R. Nous poursuivons à la fois le prometteur et l'endosseur.

D. Le prêt est-il immédiatement remboursable si l'emprunteur manque de faire un paiement à l'échéance?—R. Oui, il l'est.

D. S'il manque de faire son premier paiement mensuel, il est considéré comme étant en défaut?—R. Oui.

D. Avez-vous une certaine liberté à cet égard?—R. Oh! beaucoup.

D. Que pouvez-vous faire?—R. Nous n'exigeons pas nécessairement le paiement. Nous vérifions les circonstances qui ont porté le client à manquer. S'il a une raison légitime, nous laissons faire. S'il manque constamment sans de bonnes raisons, alors nous mettons un terme au prêt.

M. Donnelly:

D. N'estimez-vous pas que la principale dupe dans toute cette affaire de prêt, c'est l'endosseur du billet? Ne pensez-vous pas que la loi devrait protéger l'endosseur, car il ne retire rien de l'opération?—R. L'endosseur prend un engagement volontaire. Nous ne lui demandons pas de le faire. La raison qui le fait agir est affaire entre lui et le signataire du billet.

D. Combien de prêts faites-vous sans endossements?—R. Nous pouvons en avoir fait quelques-uns. Je ne sais pas. Mais je sais que ce n'est pas la coutume.

M. Kinley:

D. Que faites-vous habituellement? Lorsqu'un homme vient demander un prêt, ne lui dites-vous pas: allez nous chercher un endosseur et nous vous ferons le prêt?—R. C'est une pratique raisonnable.

M. Finlayson:

D. Vous exigez deux endosseurs?—R. Au début, nous estimions qu'il fallait deux endosseurs, mais l'expérience nous a démontré que bien des fois nous pouvions nous passer du deuxième. Aujourd'hui, les gérants de notre service de prêts personnels sont laissés à leur discrétion, et certains prêts sont même acceptés sans endosseurs.

D. Pourriez-vous dire approximativement quelle proportion de vos prêts sont garantis par deux endosseurs?—R. Je ne saurais vous le dire, mais je puis dire sans crainte de contradiction qu'il est très rare qu'un endosseur ait à payer un billet.

M. Kinley (à M. Dobson):

D. Je voudrais vous poser une question à peu près du même genre. Dans l'Ouest canadien, la coutume est-elle la même que dans l'Est, ou du moins dans [M. S. G. Dobson.]

les provinces Maritimes, de faire endosser par le public...?—R. Je crains de n'avoir pas saisi votre question. Voudriez-vous la répéter?

D. Est-il coutume, dans l'Ouest canadien, de faire endosser les billets comme dans les provinces Maritimes?—R. Je ne puis répondre que ceci: je n'ai pas été longtemps dans une succursale de la banque. Lorsque vous parlez de l'Ouest canadien, je présume que vous voulez dire les prairies. Dans les prairies, beaucoup des emprunts contractés en dehors des villes se font par les cultivateurs. Ceux-ci empruntent presque invariablement sans endosseur, de sorte que si vous preniez un certain nombre de petits prêts dans l'Ouest canadien et un nombre semblable de prêts en Nouvelle-Ecosse, vous constateriez qu'il y a beaucoup plus de prêts sans endossement dans l'Ouest canadien que dans la Nouvelle-Ecosse.

D. Un plus fort pourcentage de prêts sans endossement?—R. Oui.

M. Martin (à *M. Stewart*):

D. Quelle attitude la banque prend-elle en ce qui concerne la vérification de l'intégrité et de la capacité de l'endosseur?—R. Nous faisons enquête pour savoir depuis quand il travaille pour le même patron et ce que celui-ci pense de lui.

D. Autrement dit, vous vous assurez que c'est un bon endosseur?—R. Oui.

M. Tucker (à *M. Dobson*):

D. D'après ce qu'a dit *M. Dobson*, je me demande si le Comité, en prenant certaines mesures, pourrait les induire à entrer en lice. Je me demandais s'il n'aurait pas quelque moyen de nous indiquer ce que certaines banques pourraient vouloir que le Comité fit pour leur faciliter l'entrée de ce champ d'action. Après tout, nous sommes lancés dans une affaire sérieuse. Si nous décidons de laisser répandre ces compagnies de petits prêts...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

D... le système aura un effet très sérieux sur toute notre économie et aussi sur notre système bancaire. Nous avons à envisager une affaire de conséquence. Je me demande si *M. Dobson* serait disposé à consulter l'association des banques en vue de suggérer au Comité des choses qui pourraient nous aider à résoudre les questions que nous cherchons à régler. Comme le dit *M. Stevens*, il s'agit de mettre le crédit à aussi bon marché que possible pour les petits emprunteurs qui sont dignes de crédit.—R. Oui, je serai heureux de le faire. Vous voulez que je consulte les banques pour voir si elles ont des idées à offrir sur les modifications que le Comité pourrait apporter à la loi pour leur permettre d'étendre leurs opérations à ce domaine?

D. Oui.—R. Oui, je vais le faire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs? Plaît-il au Comité d'entendre *M. Rettie*?

M. S. Rettie, président de la *Civil Service Co-operative Credit Society, Limited*, à Ottawa, est appelé.

Le TÉMOIN: Le secrétaire m'a demandé de préparer un état pour inspirer la discussion. Le voici. Aimez-vous que je le lise?

M. Vien: J'aimerais que *M. Rettie* nous dise ce qu'il est et ce qu'il représente.

Le TÉMOIN: Je suis le président de la *Civil Service Co-operative Credit Society*, association organisée il y a trente ans pour faire de petits prêts aux fonctionnaires de l'administration fédérale habitant Ottawa.

M. Vien:

D. Etes-vous fonctionnaire vous-même?—R. Oui.

D. A quel titre?—R. Je travaille au bureau de l'Auditeur général.

M. Mallette:

D. Avez-vous dit Ottawa seulement?—R. Ottawa et les environs.

D. Cela comprend-il Hull?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Rettie.

Le TÉMOIN: Je présume que le Comité désire se prévaloir des connaissances que j'ai pu acquérir sur le petit crédit, du fait que j'appartiens à une organisation qui fait des petits prêts depuis bientôt trente ans.

Je dirai tout d'abord que j'admets les difficultés inhérentes au problème de faire des opérations de petit crédit sur un pied rémunérateur. Dans son témoignage, l'autre jour, M. Henderson a plaidé d'une manière si convaincante en faveur d'un taux d'intérêt substantiel pour les compagnies de bonne réputation faisant ce commerce, qu'il semble avoir dit tout ce qui peut se dire sur le sujet.

Je crois cependant que la situation du client des maisons de petits prêts devrait être l'objet d'une certaine préoccupation. La question pivote autour du problème de savoir à quel point le client ordinaire peut supporter le fardeau qu'il s'agit de lui imposer. M. Henderson a fait allusion aux emprunts contractés en vue d'acquitter la note du médecin et aux sommes d'argent requises d'urgence pour empêcher la saisie d'articles achetés à tempérament. Dans ces deux catégories de dettes on ajoute au coût raisonnable de l'article en compensation des dettes véreuses. J'en parle car il se fait une accumulation sérieuse de frais sur ces achats en vue de compenser sur toute la ligne les dettes véreuses. N'est-il pas à peu près certain que cette accumulation de frais finira assez souvent par dépasser la capacité de l'emprunteur d'honorer son emprunt?

Une autre question que l'on pourrait aborder ici est celle des limitations établies sur les petits prêts. M. Henderson a établi le chiffre de \$300 comme maximum. J'ai vu le chiffre de \$500 énoncé dans une annonce de l'une des compagnies autorisées. D'ordinaire, l'un ou l'autre de ces maxima suffirait mais il arrive souvent que des personnes désireuses d'obtenir un prêt demandent des montants plus élevés que ces deux chiffres, et s'ils n'obtiennent pas la somme demandée, il vaudrait bien mieux pour eux ne rien pouvoir obtenir.

Un autre embarras est le court délai durant lequel ces prêts courent. Il semble raisonnable de chercher à établir un rapport entre le revenu de l'emprunteur, ses besoins pour assurer sa subsistance de chaque jour et ses versements mensuels. Parfois les douze versements donnent satisfaction. Plus souvent il devrait y avoir quinze versements et dans les circonstances très difficiles, deux et même trois fois quinze versements.

Comme j'ai travaillé dans une institution désireuse de faire face à toutes ces éventualités, vous me permettrez peut-être de vous parler très brièvement de l'organisation qui la régit et des méthodes en usage chez elle.

Origine

La société que je représente est du genre coopératif créé par Desjardins. L'admission dans son sein se restreint aux employés de l'Etat demeurant à Ottawa ou dans sa banlieue. Elle fut créée comme association volontaire à base de coopération en 1908. En 1928, elle reçut ses lettres patentes aux termes de la Loi régissant les Sociétés Coopératives de Prêt d'Ontario. Le but de ses fondateurs était d'arracher nombre d'employés de l'Etat aux griffes du prêteur d'argent particulier. On comprendra sans peine que les prêts par les banques ne s'obtenaient que dans une mesure fort restreinte par les employés de l'Etat et jamais pour les employés inférieurs à petit salaire. Il n'existait pas de compagnies de prêt à l'époque, et la moyenne des fonctionnaires se voyait forcée de recourir aux prêteurs d'argent particuliers, et la plupart du temps à des taux d'intérêt ruineux.

[M. S. Rettie.]

Admission.

On adopta un système de mutualité, à savoir que seuls les possesseurs d'actions pouvaient déposer aux mains de la société et en obtenir des prêts. Ce système fut maintenu et quand la société reçut ses lettres patentes le nombre d'actions qu'un de ses membres pouvait détenir était restreint à une seule d'une valeur au pair de \$5. Les actions ne sont pas négociables cependant on trouve dans les règlements une clause autorisant le rachat par la société de l'action d'un membre si ce dernier désire se retirer.

Administration

L'administration de la société est confiée à trois bureaux élus, pratique usuelle chez les institutions coopératives de prêt. Les membres de ces bureaux qui se réunissent à leurs heures de loisir ne touchent aucune rémunération. Des personnes expressément désignées à ces bureaux, au nombre de quatre, dont deux travaillent à temps entier et deux à temps partiel, touchent un salaire en retour du travail de routine qu'ils exécutent pour les prêts à effectuer et la perception de ces prêts, de même que pour la tenue et la vérification des livres.

Intérêts versés aux déposants

Le taux d'intérêt octroyé présentement aux dépôts est de 3 p. 100. On ne distribue aucun dividende sur les actions, et les bénéfiques se répartissent sous forme d'intérêt additionnel versé sur les soldes annuels minima des déposants. L'an dernier, les bénéfiques suffirent à relever le taux d'intérêt à 5 p. 100.

Prêts.

Les prêts n'ont été faits qu'aux membres et surtout à ceux d'entre eux qui touchent de bas salaires. Aucun prêt ne s'octroie sans que le candidat à l'emprunt ne fournisse de bonnes raisons. La raison la plus fréquemment invoquée est que l'argent emprunté est nécessaire pour honorer certaines dettes contractées par suite de maladie chez l'un des membres de la famille. Nombre de besoins absolument urgents se rencontrent chaque année. On fait le nécessaire pour encourager l'économie et décourager les emprunts chroniques. Les prêts sont remboursables par versements mensuels sur une durée variable, mais cette durée ne dépasse pas d'ordinaire quinze mois.

Intérêts des emprunts.

Les taux d'intérêts sont modérés; ils sont d'ordinaire de 7 p. 100 sur les prêts individuels et de 6 p. 100 sur les prêts consentis sur hypothèque. Ces taux sont d'un caractère effectif, et les frais assumés par l'emprunteur apparaissent au tableau suivant:

Prêt	Remboursement mensuel	Frais pour l'emprunteur
\$ 50..	\$ 5	\$ 1.60
100..	8	3.95
100..	10	3.20
150..	10	7.00
150..	12	5.90
150..	15	4.80
200..	15	8.40
200..	20	6.40
300..	20	14.00
300..	25	11.40
500..	40	19.70
500..	50	16.05

Explication des bas taux d'intérêt

Notre intention n'est pas de laisser entendre que ces taux d'intérêt peu élevés peuvent devenir d'usage général. Plusieurs éléments ont permis à la société de prêter à des taux aussi bas. Le plus important est la permanence des emplois d'Etat chez les emprunteurs. Les arrérages chez les emprunteurs occasionnés par perte d'emploi sont l'exception. Puis les services de l'Etat ont coopéré dans toute la mesure possible à faire effectuer les perceptions. Les assignations sur les traitements effectuées en vue d'assurer les versements mensuels sont bien vues par tous les fonctionnaires payeurs. Par ailleurs, les services gratuits de tous les bureaux constituent un appoint important. Le chiffre net des bénéfices n'est pas réduit du chef des honoraires et des bonis destinés au bureau d'administration.

Il est possible d'arriver à des taux équivalents aux nôtres et à mieux encore là où des groupements, épargnants et emprunteurs, sont disposés à collaborer à cet effet.

M. Vien:

D. C'est-à-dire en agissant d'après le plan Desjardins?—R. Oh! oui; en adoptant le plan Desjardins.

M. Coldwell:

D. Puis-je demander de quel montant dispose votre organisme à l'heure actuelle?—R. Il dépasse légèrement \$300,000.

M. Martin:

D. Vous est-il arrivé d'avoir plus de demandes de prêts que vous eussiez voulu satisfaire que de fonds pour y faire face?—R. Parfois; et parfois le contraire s'est rencontré. Actuellement nous avons beaucoup plus d'argent que nous n'en pouvons placer sur les demandes actuelles d'emprunt.

M. Tucker:

D. Comment se fait-il alors que ces compagnies privées de prêts font tant d'affaires à Ottawa avec les employés civils?—R. Je ne dirais pas cela.

D. C'est ce qu'on nous dit; la plupart de leurs clients sont des employés civils?—R. J'en doute fort. Je sais qu'elles en comptent un bon nombre parmi eux. En voici une raison—c'est d'occurrence assez fréquente—un homme s'adresse à nous, il obtient un emprunt de nous sans nous dire combien il lui faut. Peut-être ne pourrions-nous pas lui avancer la somme qu'il lui faudrait. Nous lui consentons cependant un emprunt. Pendant qu'il le rembourse il s'aperçoit qu'il a encore besoin d'argent. Il s'adresse alors à une des compagnies de prêts de laquelle il emprunte. Nous avons eu en décembre dernier le cas d'un emprunteur qui nous devait une assez forte somme, à rembourser à même son traitement. Il devait presque autant à deux autres compagnies de prêts. Il s'aperçut que les remboursements mensuels qu'il nous faisait ainsi qu'aux deux autres compagnies le mettaient dans une impasse. Il était endetté envers tous ses fournisseurs et autres. Nous avons donc remboursé les deux autres compagnies, avons assumé sa dette et lui avons accordé des remboursements raisonnables pour convenir à son budget. Il se tire bien d'affaire maintenant, pourvu qu'il n'aille pas encore emprunter pour s'acheter une automobile ou autre chose du même genre.

D. Avez-vous constaté que les employés civils obtiennent très souvent des compagnies de petits prêts des sommes dont ils auraient pu se priver avantageusement?—R. C'est la vérité. Ils s'adressent à nous pour leurs prêts.

[M. S. Rettie.]

M. Martin:

D. Je suppose qu'il arrive souvent que des personnes obtiennent de vous des prêts dont elles se seraient trouvé mieux si elles ne les avaient pas obtenus?—R. Nul doute là-dessus. Nous essayons de les refuser, mais nous ne pouvons tout savoir.

M. Vien:

D. Règle générale, il est préférable de ne jamais emprunter, n'est-ce pas?—R. Il vaut mieux économiser. Je l'ai constaté.

D. Il vaut mieux avoir assez d'argent pour se dispenser d'emprunter?—R. Ce qui est préférable à tout c'est le petit compte d'épargne. Le petit épargnant peut contracter ses propres emprunts. Son compte d'épargne lui rapporte 1½ p. 100, tant qu'il le garde en banque; s'il l'emploie à ses propres fins, il lui rapporte 7 p. 100 ou 2½ p. 100 par mois.

M. Tucker:

D. On a dit l'année dernière que les employés civils s'adressent aux compagnies privées de prêts parce qu'ils ne veulent pas faire les déclarations que vous exigez d'eux avant de leur consentir des prêts; c'est-à-dire, que dans le premier cas les formalités sont plus privées et confidentielles. Croyez-vous que c'est vrai?—R. Je ne le crois pas. Nous tenons toutes les déclarations comme tout à fait confidentielles. Personne ne les ébruite. Mais il y a cette particularité à propos de ces prêts, que les supérieurs d'un employé civil peuvent constater très facilement, s'ils consultent les dossiers, qu'un de leurs subordonnés a emprunté de nous. Il y aurait ce point à considérer. Il en est qui sont loin d'aimer à laisser savoir à leurs supérieurs qu'ils font des emprunts. Nous ne les en informons pas. Mais vu qu'ordre est donné d'effectuer une déduction sur le traitement de l'employé, ceux qui sont particulièrement intéressés et consultent le bordereau de paie en auront connaissance.

D. Demandez-vous toujours une déduction sur le traitement?—R. Oui, je devrais dire "toujours". Nous ne la demandons pas invariablement. Nous avons constaté que cette façon de procéder accommodait beaucoup plus nos emprunteurs; nous l'avons donc adoptée. Mais, parfois, si nous avons affaire à quelqu'un dont le crédit est excellent et dont la réputation est intacte, nous le laissons nous rembourser à sa guise.

M. Martin:

D. Avez-vous déjà consenti un prêt à un député?—R. Non. Il nous faudrait modifier notre charte pour cela.

M. Vien:

D. En avez-vous apporté une copie?—R. J'ai celle des règlements, monsieur Vien. Bien entendu, nous n'avons qu'une copie de la charte, laquelle est affichée à notre bureau.

D. Votre société a été constituée en corporation par lettres-patentes?—R. Oui, d'après l'*Ontario Cooperative Credit Societies Act*.

D. En quelle année?—R. En 1928.

D. Consentez-vous des prêts à tous les employés civils, ou seulement aux membres de votre société?—R. Seulement à nos membres.

M. Howard:

D. Quel en est le nombre?—R. Environ trois mille.

M. Mallette:

D. Quelles sont les qualités requises pour devenir membre?—R. Il faut être employé du gouvernement fédéral et habiter Ottawa ou les environs.

L'hon. M. Lawson:

D. Et acheter une action?—R. En plus, l'aspirant membre doit trouver quelqu'un qui consente à le recommander à la Société.

M. Tucker:

D. Et acquitter une action de \$5?—R. Oui.

L'hon. M. Lawson:

D. Cette personne se porte donc caution sans s'engager par écrit?—R. Non, pas dans ce cas—elle recommande le postulant comme digne selon elle d'appartenir à la Société.

M. Howard:

D. A quoi bon acheter une action?—R. La loi l'exige.

D. Rien qu'une action?—R. Oui. Nous n'en demandons pas davantage. D'habitude, ces sociétés coopératives ont des actions dont elles vendent un bon nombre, ce qui leur rapporte plus que les dépôts. Elles acceptent des dépôts et puis elles vendent des actions si les bénéfices le justifient.

M. Kinley:

D. Vous obtenez vos fonds des employés civils—j'entends vos capitaux?—R. Oui, des employés civils.

D. Vous leur prêtez donc leurs propres fonds?—R. Oui.

D. Accordez-vous quelque préférence au détenteur d'actions?

L'hon. M. Lawson:

D. Personne ne peut emprunter s'il ne détient pas d'action?—R. Il ne peut emprunter s'il n'appartient pas à la Société.

M. Kinley:

D. Il ne s'agit, n'est-ce pas, que d'emprunter votre argent?—R. Oui.

M. Martin:

D. Combien a rapporté la mise de fonds?—R. La mise de fonds? Que voulez-vous dire?

D. Vous avez dit qu'elle avait rapporté 5 p. 100 l'an dernier?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Sur les économies. Quel est le revenu sur le capital placé?—R. Nous ne payons rien sur le capital.

M. Coldwell:

D. Exigez-vous des endosseurs?—R. Oui.

D. Un ou deux?—R. Nous avons comme règle d'exiger un endosseur pour des prêts jusqu'à \$250 et au delà de ce montant deux endosseurs.

D. Faites-vous enquête sur les endosseurs?—R. Oui, nous nous renseignons sur leur capacité de payer. Je puis dire que la Société ne s'intéresse pas absolument aux endosseurs, pas plus qu'elle ne s'en sert pour savoir quelle sorte d'individu est celui qui demande un prêt. Il est bien défini dans nos principes—c'est une devise que nous tenons du grand Desjardins—que les endosseurs sont utiles et nécessaires au fonctionnement des entreprises coopératives. Mais il est très rare que nous ayons eu recours aux endosseurs. Je ne crois pas que durant les trente ans d'opérations de notre Société nous ayons eu recours aux endosseurs une douzaine de fois.

[M. S. Rettie.]

M. Howard:

D. Naturellement, si vous obtenez un transport de traitement du ministère, c'est que l'emprunteur se propose de payer?—R. Oui. Nous ne l'avons pas toujours fait. Il existait des groupes nombreux de qui nous ne pouvions obtenir ces transports; mais de les avoir nous a beaucoup aidés. La coopération du gouvernement a facilité le succès de nos opérations dans une grande mesure.

M. Maybank:

D. L'an dernier, vous a-t-il fallu biffer des créances de vos livres?—R. Nous n'avons jamais dû biffer un seul dollar de créances douteuses. En une occasion il y avait un très petit montant—je crois que c'était moins de \$90—et notre gérant en est venu à la conclusion que c'était dû à sa négligence et qu'il était responsable de la perte et en conséquence il a payé le montant lui-même. Je ne crois pas qu'il aurait dû payer ainsi; je suis d'avis que c'était à la Société à le faire, mais il le voulait et il a remboursé le montant lui-même. Je dirais que c'est la seule occurrence.

D. C'est le plus près que vous soyez venus de subir des pertes?—R. Oui, à l'occasion de ces \$90 remboursés par notre gérant.

M. Tucker:

D. Ne croyez-vous pas que le fait d'exiger des endosseurs est une des raisons qui ont contraint quelques employés civils à s'adresser à des compagnies de petits prêts?—R. Oui, cela se peut.

D. Ne croyez-vous pas alors que, puisque vous bénéficiez maintenant d'une protection supplémentaire en obtenant des transports de traitement, vous devriez cesser d'exiger des endosseurs?—R. C'est mon opinion personnelle et je l'ai toujours pensé. J'aimerais que nous nous passions des endosseurs; mais je ne puis amener tous les intéressés à partager les mêmes vues.

M. Vien:

D. Où votre compagnie fait-elle affaires? Où se trouve votre siège social?—R. Nous n'avons qu'un seul bureau qui occupe un petit coin de l'immeuble Confédération.

D. Vous ne payez pas de loyer?—R. Non.

M. Martin:

D. Qu'arriverait-il dans un cas comme celui-ci: supposons qu'une jeune fille, une sténographe du Service civil, occupant une position de grade inférieur et recevant, mettons, environ \$80 par mois, ait besoin de \$250 ou même \$300 pour défrayer le coût d'une opération grave pour quelqu'un de sa famille?—R. Nous y regarderions à deux fois avant de prêter \$350 à une personne qui reçoit un aussi petit salaire...

D. Elle ne pourrait pas l'obtenir?—R. Je ne dirais pas cela mais nous considérerions la chose très prudemment. Je sais un cas, exactement celui que vous mentionnez, où une jeune fille...

D. Nous pensons au même cas probablement.—R. Je crois qu'elle est venue en premier pour obtenir \$250 que nous lui avons prêtés. Cette somme lui était nécessaire pour envoyer sa mère à l'hôpital, si je me souviens bien, et la mère alla se faire traiter à l'hôpital et en revint. Peu de temps après, cette jeune fille revint nous trouver et dit que sa mère devait aller de nouveau à l'hôpital et que cela lui coûterait \$300 ou à peu près. Il nous a fallu lui refuser. Nous en étions venus à la conclusion que ce n'était pas un cas favorable à un prêt d'argent; que c'était plus ou moins un cas pour une institution de charité vu que la mère n'avait absolument aucune ressource; la jeune fille gagnait \$60 par mois, je crois. Le montant demandé était réellement trop élevé.

L'hon. M. Lawson:

D. Voyons si je comprends bien tout cela. Afin que cette jeune fille puisse emprunter il lui fallait d'abord être membre de votre Société?—R. Absolument.

D. Et d'être membre de votre Société l'obligeait à acheter une action de \$5?—R. Oui.

D. Et ce placement ne lui repporterait jamais de gain?—R. Non, mais elle serait remboursée si elle cessait d'être membre.

D. Je veux parler d'un bénéfice sous forme d'intérêt.—R. Non.

D. En plus de posséder une action, fallait-il que cette jeune fille fût une dépositante?—R. Non.

D. Pas nécessairement?—R. Non.

D. Il lui faut simplement acheter une action?—R. Oui, une action. Comme question de fait cette jeune fille vint nous trouver, expliqua son cas, acheta une action de \$5 et obtint son premier prêt.

M. Vien:

D. Y a-t-il des limites au nombre d'actions qu'un membre de la Société peut détenir?—R. Oui, il n'en peut détenir qu'une seule.

D. Seulement une?—R. Oui.

L'hon. M. LAWSON: C'est une coopérative.

M. TUCKER: J'espère que M. Dobson n'a pas été influencé par le dernier témoin sur la manière de faire des affaires de banques serrées.

M. DOBSON: Si nous n'avions pas à payer de loyer et si nous pouvions faire faire notre travail sans payer de salaires, nous serions en bonne posture.

M. STEWART: En fait, si vous pouviez obtenir un transport légal irrévocable du salaire d'un individu, vous seriez aussi dans une bonne position, n'est-ce pas?

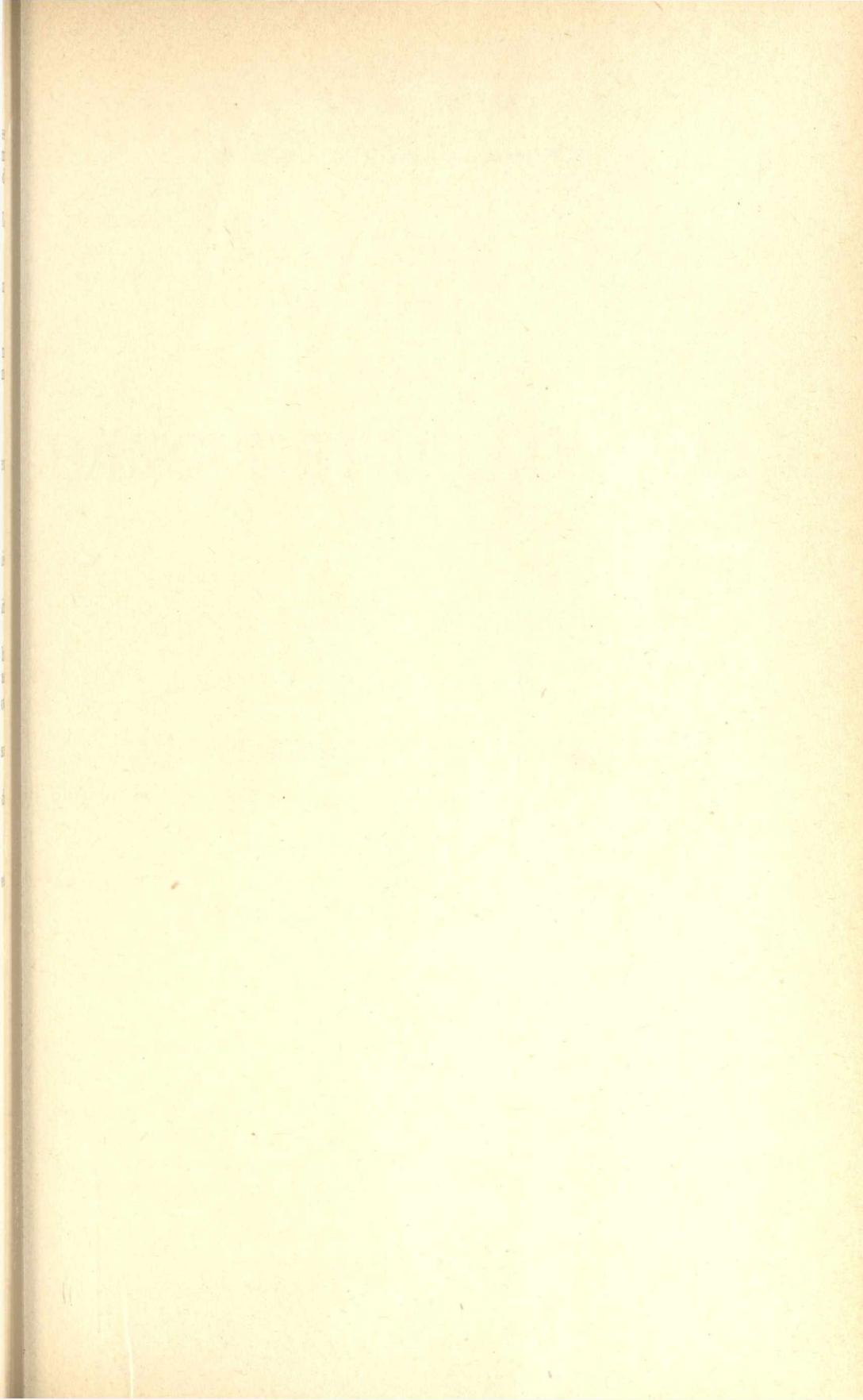
M. DOBSON: Tout particulièrement si cet individu travaille pour le gouvernement.

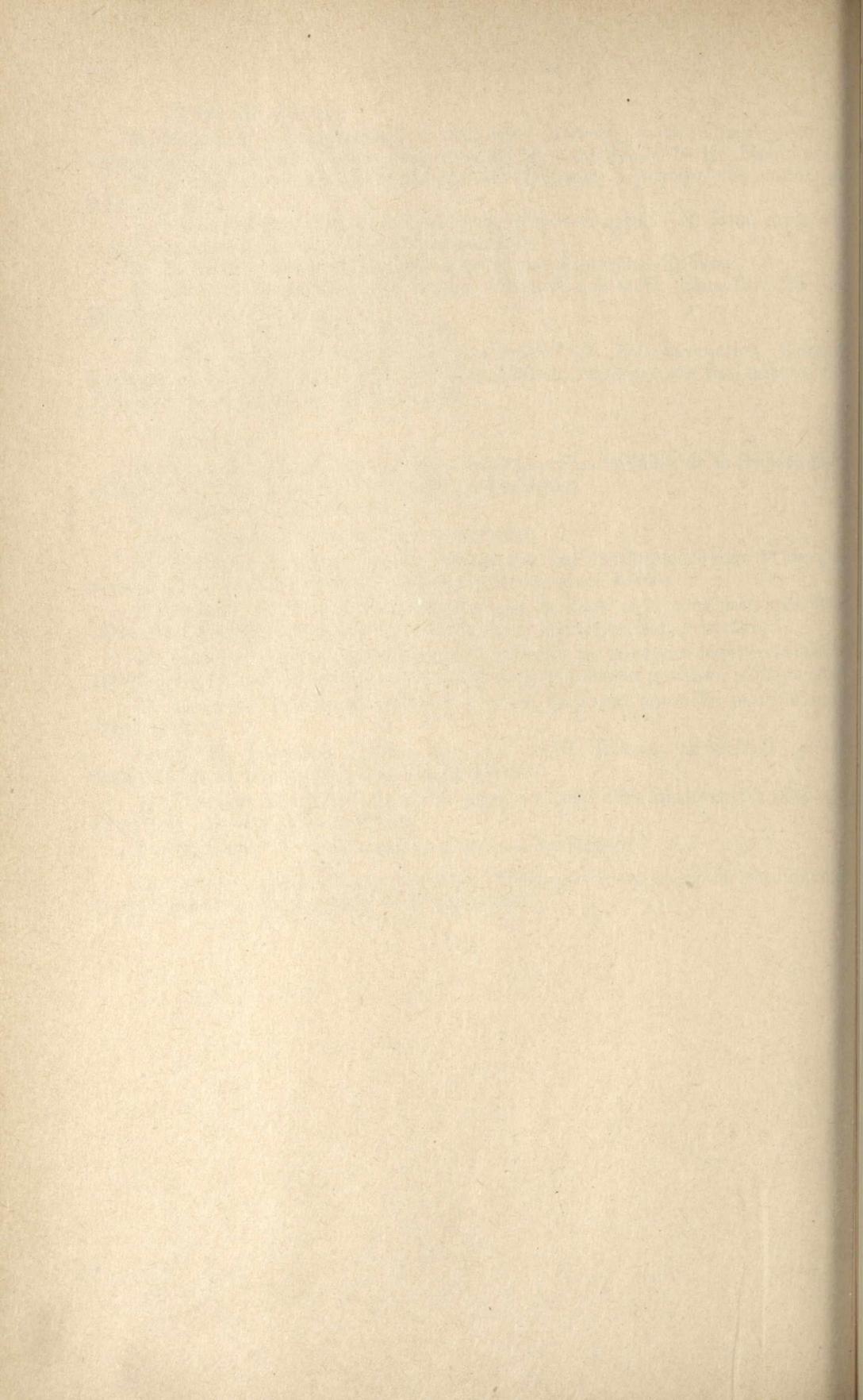
L'hon. M. LAWSON: J'allais dire que si M. Dobson ne prêtait qu'aux banquiers il ne ferait pas beaucoup de pertes.

M. DOBSON: C'est une classe de gens qui sont très modérés du côté des emprunts. Ils sont très modérés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau à onze heures du matin jeudi le 10 mars 1938.





SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule No 6

SÉANCE DU JEUDI 10 MARS 1938

TÉMOINS:

- M. George B. Henwood, K.C., Sous-procureur général de l'Alberta, Edmonton, Alta.
- M. Cyrille Vaillancourt, gérant de la Fédération des Caisses Populaires Desjardins, cité de Québec.

CHANGEMENTS DE MONNAIES

TABLEAU DES MONNAIES

1891

BANQUE ET DE COMMERCE

SOCIÉTÉ ANONYME DE BANQUE ET DE COMMERCE

LIÈGE

LES COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

1891

CHANGEMENTS DE MONNAIES

1891

1891

Les Compagnies de Petits Prêts ont été constituées en vertu de la loi du 22 mars 1891, et ont pour objet de faciliter le crédit aux petites entreprises et aux particuliers en leur fournissant des avances de petites sommes à court terme.

LIÈGE, 1891

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 10 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Clark, (York-Sunbury), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Fiset (sir Eugène), Hill, Jaques, Kinley, Lacroix (Beauce), Lawson, Macdonald (Brantford-City), McGeer, Mallette, Martin, Moore, Perley, Plaxton, Stevens, Tucker, Vien.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, M. George B. Henwood, Sous-procureur général de l'Alberta, et M. Cyrille Vaillancourt, gérant de la "Fédération des Caisses Populaires Desjardins," cité de Québec.

M. Henwood est appelé et interrogé.

Le témoin se retire.

M. Vaillancourt est appelé et interrogé.

Le témoin se retire.

Sur motion de M. Vien,

Ordonné,—Que les états préparés présentés au cours du témoignage de M. Vaillancourt soient insérés dans le dossier imprimé.

M. L. J. Billy, gérant de "La Caisse Coopérative Notre-Dame d'Ottawa, Limitée", dépose au Comité l'état financier de cette Association, constituant son vingt-quatrième rapport annuel.

A six heures le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

MEMORANDUM

TO THE DIRECTOR

RE: [Illegible text]

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 277,

Le 10 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. Finlayson a quelques chiffres qu'il désire consigner au dossier.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, on m'a demandé de calculer les taux sur trois prêts-types de la Banque canadienne de Commerce. La question des frais que représentent les primes d'assurance et celle de l'intérêt payé sur les dépôts ont été l'objet de controverses. J'ai obtenu les chiffres exacts et voici à quels taux on en arrive pour les prêts spécifiés: d'abord, en considérant la prime d'assurance non pas comme des frais imposés à l'emprunteur mais comme un déboursé effectué par celui-ci pour valeur obtenue, le taux annuel effectif est de 12.7 p. 100 sur un prêt de \$60; et 11.8 p. 100 sur un prêt de \$120; et de 11.5 p. 100 sur un prêt de \$252. Si vous considérez que la prime d'assurance constitue des frais supplémentaires imposés à l'emprunteur...

M. MARTIN: Mais, n'est-ce pas cela?

M. FINLAYSON: Tout dépend de la manière de l'envisager. J'ai d'abord considéré la prime d'assurance comme un déboursé fait par le prêteur ou au nom de celui-ci pour la protection qu'il reçoit. Ainsi envisagée, la prime d'assurance ne constitue pas des frais surajoutés au coût du prêt. Envisagée de l'autre manière, elle représente des frais et dans ce cas l'emprunteur ne touche que l'excédent sur la prime d'assurance de l'intérêt couru sur ses dépôts. Ceci a pour effet d'augmenter légèrement le taux effectif d'intérêt. Ainsi calculé, le taux sur un prêt de \$60 serait 13.7 p. 100; sur un prêt de \$120, 12.8 p. 100; sur un prêt de \$252, 12.5 p. 100. Je vais remettre ce calcul au secrétaire afin que chacun puisse voir comment ces chiffres ont été obtenus.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Finlayson. Vous vous rappelez, messieurs, qu'au début de nos séances nous avons donné connaissance aux procureurs généraux des diverses provinces de notre ordre de renvoi et nous les avons invités à faire leurs suggestions s'ils s'intéressaient à notre travail. En conséquence, nous avons reçu avis du procureur général de l'Alberta, l'hon. M. Aberhart, nous disant que son adjoint, M. Henwood, serait à Ottawa aujourd'hui et qu'il aurait l'autorisation de se présenter devant ce Comité si les circonstances nous permettaient de le recevoir. Il me fait grand plaisir de vous présenter M. Henwood.

GEORGE B. HENWOOD est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne sais pas si je pourrai vous être de grande utilité car la Loi concernant les compagnies de prêt n'a pas, depuis plusieurs années, soulevé beaucoup d'intérêt dans notre province. Je ne pense pas au cours des cinq dernières années, avoir reçu une seule plainte. Je pourrais ajouter qu'il se fait une quantité considérable de prêts dans la province. Mais, il y a quelques années, nous avons eu un grand nombre de plaintes et nous avons constaté que cette Loi des prêteurs d'argent,—les dispositions de cette loi,—est pratiquement lettre morte quant à son application; ceci provient surtout, je crois, monsieur le président, de ce que la loi offre n'est pas assez sévère. Elle ne contient pas de dispositions comme celle que l'on trouve à l'article 629 du Code

criminel donnant le droit de chercher, de saisir et d'emporter les livres, documents, etc., aux fins d'obtenir les faits pour appuyer les plaintes. Mais à propos des plaintes dont j'ai parlé pour l'Alberta, je crois pouvoir dire que même si la loi contenait cette disposition elle ne nous permettrait pas d'aller bien loin; nous constaterions, en effet, que les supposés violateurs des dispositions de la loi ne sont que des représentants de compagnies établies dans la partie est du Canada. Ainsi ce qui arriverait probablement c'est que même si nous avions le droit de faire des recherches nous ne pourrions trouver les documents que nous chercherions. A ce propos, ces plaintes se rapportaient à ce qu'on disait être des frais exorbitants imposés sur des emprunts qu'on avait faits. C'est là une des plaintes; on se plaignait aussi du stratagème qui consistait, pour échapper aux dispositions de la loi, à prêter une somme supérieure à \$500 avec l'entente conclue entre l'emprunteur et le prêteur de remettre immédiatement le suremprunt fictif. Je ne sais trop comment continuer, monsieur le président. Si vous aviez des questions que vous aimeriez à me poser, il me ferait beaucoup plaisir d'y répondre.

M. Coldwell:

D. Qu'avez-vous à dire des compagnies de petits prêts? Y en a-t-il beaucoup d'enregistrés dans la province de l'Alberta?—R. Non, je ne pense pas que nous en ayons aucune d'enregistrée.

D. Y en a-t-il qui font affaires dans cette province?—R. Je le demandais à M. Finlayson et il m'en a nommé une. Est-ce la *Security Trust Company*, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: La *Security Loan*, je crois.

Le TÉMOIN: La *Security Trust and Loan*.

M. FINLAYSON: J'ai oublié le nom.

M. Coldwell:

D. Les gens de l'Alberta sont-ils tous de ces gens privilégiés qui n'ont pas besoin d'emprunter?—R. Vous connaissez peut-être quelque chose d'après les journaux de la situation en Alberta. On y emprunte de l'argent comme partout ailleurs; mais, comme je l'ai dit, au cours des dernières années on ne s'est pas plaint d'injustices de la part des prêteurs de cette province.

D. Y a-t-il des compagnies qui se sont retirées d'affaires au cours des deux dernières années?—R. Je l'ignore.

M. Vien:

D. Vous n'avez pas non plus, n'est-ce pas, reçu de plaintes contre les compagnies constituées sous l'empire de la loi fédérale?—R. Non, monsieur Vien.

D. Savez-vous s'il y en a qui font affaires dans votre province?—R. Je ne pourrais le dire. Je regrette mais je ne suis pas venu ici très bien préparé. Il m'est simplement arrivé d'être de passage à Ottawa aujourd'hui.

D. La seule chose que je voulais tirer au clair se rapporte à quelque chose que vous avez dit. Vous avez fait allusion à certaines plaintes au sujet de prêteurs dont le bureau chef était dans l'Est?—R. Le mémoire que j'ai reçu disait que les compagnies auxquelles on faisait allusion étaient deux compagnies connues sous les noms de *Crown Finance Company* et *Nova Scotia Finance Company*. Je ne sais pas si ce sont là des compagnies constituées en corporation sous l'empire de la loi fédérale.

D. Elles ne sont pas constituées sous l'empire de la loi fédérale.—R. Je ne sais pas non plus si elles existent encore.

M. Martin:

D. La *Crescent Finance Company* ne fait-elle pas affaires dans la province de l'Alberta?—R. Je n'en ai pas eu connaissance si elle en fait.

[M. George B. Henwood, K.C.]

D. N'a-t-elle pas un bureau à Edmonton et un à Calgary?—R. Je n'en ai pas entendu parler. Si la compagnie est en affaires, nous n'avons pas de plaintes contre ses opérations.

M. Vien:

D. Pensez-vous qu'il serait bon, dans l'intérêt public, que tous les prêteurs d'argent eussent un permis du gouvernement fédéral, afin d'assurer un contrôle plus direct et plus efficace des taux d'intérêt qu'ils peuvent faire payer?—R. Je crois que s'il doit y avoir une loi générale sur les prêteurs d'argent, ce devrait être une loi efficace. Nous serions très heureux—et je tiens ces instructions du gouvernement que je représente—d'aider à l'application d'une loi, si les dispositions étaient telles que nous puissions les mettre en vigueur lorsqu'une plainte serait faite.

D. Vous savez, j'en suis sûr...ou: savez-vous que les prêteurs d'argent couramment appelés usuriers et utilisant des procédés blâmables déguisent, sous la forme de frais de services, quelques-unes des rémunérations qu'ils extorquent aux emprunteurs pour la somme d'argent prêtée?—R. Parfaitement. C'est la plainte qui nous a été faite.

D. Seriez-vous favorable à une législation qui appellerait intérêt ou autrement, de manière à les mettre sous la juridiction fédérale, tous les frais que ces prêteurs d'argent peuvent faire payer aux emprunteurs?—R. Oui.

D. De manière à donner à l'État fédéral un contrôle effectif de l'application des lois sur l'intérêt?—R. Nous estimons que ce devrait être une question de régie fédérale, parce que cela ne se prête pas facilement au contrôle provincial, en supposant qu'il y ait des compagnies représentées en dehors de la province de la manière que j'ai indiquée.

D. Et ce ne serait pas facilement l'objet d'un contrôle conjoint?—R. Non; je ne le crois pas. Je ne crois pas que cela présenterait aucun avantage.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je crois que l'invitation envoyée à chacun des procureurs généraux des provinces avait pour motif le désir de savoir s'ils avaient quelque objection sérieuse au chevauchement des juridictions. Je me demande si le témoin voudrait être assez bon pour nous dire s'il a quelque opinion à cet égard.

Le TÉMOIN: J'ai eu aujourd'hui l'occasion de lire quelques-uns des procès-verbaux que M. Finlayson a eu l'obligeance de me donner; et il me semble que le témoignage de M. Varcoe mérite une grande attention.

M. Cleaver:

D. Partagez-vous l'opinion qu'il a exprimée?—R. Je ne crois pas nécessaire de soulever la question de juridiction, en ce qui concerne l'attitude du gouvernement que je représente.

D. Merci.—R. Je ne sais pas si j'irais jusqu'à dire que je partage cette opinion, parce que je ne l'ai pas examinée de très près. Mais je désire vous faire clairement comprendre, à vous monsieur le président, et au Comité, que le gouvernement de l'Alberta est favorable à l'application plus stricte d'une loi comme celle qui figure dans ces statuts; et telle que, s'il y a des plaintes justifiées, on puisse intenter une poursuite, et nous devrions avoir une méthode efficace d'obtenir des témoignages.

M. DONNELLY: C'est aussi notre avis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Le TÉMOIN: J'allais suggérer, monsieur le président—je ne sais pas si le Comité y a pensé—qu'on pourrait organiser une surveillance analogue à celle qui est faite en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Il me semble que si vous enquêtez sur les plaintes, il doit y avoir une surveillance par un fonc-

tionnaire compétent, et je suis sûr que M. Finlayson remplirait bien ce poste, avec des pouvoirs d'enquête semblables à ceux que donne la Loi des enquêtes sur les coalitions.

M. VIEN: Vous comprenez que jusqu'ici M. Finlayson et les agences du gouvernement à Ottawa ne peuvent s'occuper que des compagnies incorporées sous le régime de la législation fédérale. Nous cherchons un moyen d'établir une législation générale qui obligerait tous les prêteurs d'argent à se procurer un permis, et les mettrait ainsi sous la réglementation, la juridiction et la surveillance du fonctionnaire chargé d'appliquer la loi.

Le TÉMOIN: Et qui donnerait, de cette manière, en cas de nécessité, le pouvoir de saisir les livres, registres etc.

M. VIEN: Oui.

Le TÉMOIN: Pour permettre une enquête convenable.

M. VIEN: Vous verrez dans le projet, qui n'est pas encore accepté mais soumis au Comité et déposé au dossier, que ce pouvoir est proposé dans la législation projetée et inscrite au dossier.

Le TÉMOIN: Je ne l'ai pas encore vu.

M. FINLAYSON: Je pourrais expliquer les réponses que nous avons reçues de compagnies de l'Alberta. Nous avons envoyé à des compagnies dont nous avons eu la liste les renseignements portés à notre connaissance, et le questionnaire que nous avons préparé. Nous n'avons reçu qu'une réponse. Le nom de la compagnie ne me vient pas maintenant à l'esprit, mais je crois que c'est la *Security Loan and Investment Company*.

Le TÉMOIN: La *Stirling*.

M. FINLAYSON: Oui, la *Stirling*, je crois.

M. MARTIN: Avez-vous noté la *Crescent Finance Company*?

M. FINLAYSON: Oui, je l'ai ici. Toutes sont des compagnies constituées en corporation dans la province d'Alberta. Nous n'avons reçu de réponse que d'une seule. M. Martin a mentionné la *Crescent Finance Corporation*, dont le siège social est à Regina. Je vois que cette compagnie a des succursales à Calgary, Edmonton, Medicine-Hat et Lethbridge. Nous n'avons pas encore reçu les réponses de la *Crescent Finance Corporation*. Je crois qu'elle attend d'avoir les chiffres de 1937 au complet.

M. Coldwell:

D. Il n'y a pas de loi interdisant la publicité à ces compagnies de prêt, n'est-ce pas, monsieur Henwood? Je remarque qu'elles ne font pas d'annonce dans les journaux de l'Alberta.—R. Non.

M. COLDWELL: Je n'ai vu de publicité que pour une raison de prêts sur gages.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs? Nous sommes très reconnaissants à M. Henwood pour son témoignage.

M. Vaillancourt est ici, et je vais l'appeler.

M. CYRILLE VAILLANCOURT est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vaillancourt, voulez-vous faire connaître au Comité votre situation et vos titres?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis le gérant de la Fédération des Caisses Populaires dans la province de Québec. Je vais essayer de m'expliquer en anglais, mais si mon anglais n'est pas bon, mes amis M. Lacroix, M. Vien ou M. Mallette pourront traduire.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

La Caisse Populaire est exactement la même sorte d'entreprise que les unions de crédit des Etats-Unis, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, etc.

Si vous le voulez, vous pouvez lire mon mémoire et mon rapport, après quoi je répondrai volontiers à vos questions.

(Texte)

La première Caisse populaire fut fondée à Lévis (province de Québec), le 8 décembre 1900. Son fondateur, M. Alphonse Desjardins, fut aussi le fondateur des "Credit Unions", existant actuellement aux Etats-Unis et dans plusieurs provinces du Dominion.

Dans un temps relativement court, bon nombre de ces sociétés ont été fondées: au 1er mars 1938, on en comptait 393 opérant dans la province, en vertu de la Loi des Syndicats coopératifs de Québec (1906).

Leur importance s'est accrue en raison de leur nombre, de sorte qu'elles constituent aujourd'hui un facteur de première importance dans la vie économique de nombreuses localités.

Leur système est basé sur les systèmes "Raiffeisen" et "Schultze-Delitsch" (Allemagne). Comme l'implique le nom de la loi en vertu de laquelle elles opèrent, leurs avantages sont réservés aux membres seulement; elles sont d'une nature essentiellement coopérative.

Leur but est de venir en aide aux classes laborieuses, au moyen de prêts à court et à moyen termes et d'encourager l'épargne chez leurs membres. En résumé, les gens de condition modeste qui en font partie sont encouragés à y déposer leurs épargnes, qui sont ensuite prêtées en grande partie à d'autres sociétaires, et à des taux d'intérêt très raisonnables. Par suite de l'économie de leur administration, ces sociétés peuvent payer à leur tour un bon intérêt sur les épargnes, tout en chargeant un taux très raisonnable sur les prêts.

Le taux d'intérêt varie de 4% à 7%, le taux moyen étant de 5%. Aucune commission n'est chargée sur les renouvellements. L'intérêt sur les prêts, est chargé chaque mois, et calculé sur la balance du prêt seulement.

Exemple:

- Prêt: \$120;
- Intérêt: 6 pour cent;
- Conditions: \$10 par mois.

1 mois à 6%

Janvier—\$120..	\$0.60
Février—\$110..55
Mars—\$100..50
Avril—\$90..45
Mai—\$80..40
Juin—\$70..35
Juillet—\$60..30
Août—\$50..25
Septembre—\$40..20
Octobre—\$30..15
Novembre—\$20..10
Décembre—\$10..05
	\$3.90

L'emprunteur n'a donc payé que \$3.90 sur son emprunt au lieu du montant de \$7.20 que lui aurait chargé tout prêteur d'argent qui aurait calculé l'intérêt sur la pleine durée du prêt, comme ceci se fait ordinairement.

De plus, si la Caisse populaire est prospère, une distribution peut être faite à ses membres, soit déposants ou emprunteurs, ces derniers pouvant obtenir un remboursement ou ristourne d'environ 10% à 15% de l'intérêt payé. Dans quelques cas, nos Caisses populaires ont pu financer leurs propres municipalités à un taux d'intérêt très bas comme, par exemple, Ste-Germaine de Dorchester, qui a bénéficié d'un prêt par sa Caisse populaire, à raison de ½% par année.

Ces 393 Caisses populaires sont groupées en six Unions régionales qui, à leur tour, forment la Fédération des Caisses populaires. Cette dernière a plein contrôle de la propagande et de la vérification des différentes caisses. Grâce à ce contrôle, la confiance publique n'a subi aucune atteinte et l'expansion des Caisses populaires a été largement favorisée.

En 1932, la Législature, pour aider la Fédération à maintenir cette surveillance efficace, a accordé une subvention qu'elle a ensuite doublée en 1937. Les Caisses populaires elles-mêmes contribuent au fonds de propagande et de vérification par un versement annuel prélevé sur leurs revenus.

La fédération emploie aujourd'hui, pour fins de vérification, sept auditeurs dont la nomination est sujette à l'approbation gouvernementale. Chaque Union régionale possède son propre propagandiste. En plus de vérifier les livres de chaque Caisse populaire, la Fédération contrôle aussi l'assurance-fidélité des gérants et veille au placement de leurs surplus de fonds.

En vertu d'une provision spéciale de la loi, l'approbation de la Fédération est requise avant qu'une Caisse populaire puisse faire un placement autre qu'un simple prêt à un membre, cette dernière catégorie étant sous le contrôle exclusif de la Commission de Crédit de la Caisse. Ce contrôle rigide des placements sur obligations (débentures) est destiné à sauvegarder les épargnes des membres. Les tableaux annexés donneront une idée des activités générales des Caisses populaires dans la province de Québec et révéleront l'importance sans cesse croissante des sommes confiées à ces institutions depuis un certain nombre d'années.

371 Caisses populaires ont fait rapport au 31 décembre 1937:

Actif total de	\$16,958,132 93
Prêts aux sociétaires	7,326,293 15
Placements sur obligations (débentures) (fédérales, provinciales, municipales)	6,395,980 18
Montant total payé en parts sociales par les membres actifs	2,119,750 76
Réserves accumulées	1,452,111 25
Argent liquide en main et en banque	3,166,381 25
Nombre de sociétaires	67,297
Nombre de déposants	58,456
Nombre d'emprunteurs	15,605

Et pour donner une idée du grand nombre de petits prêts consentis par ces sociétés, 2,818 petits prêts sur billets ont été faits pendant l'année 1936.

De plus amples détails sont fournis dans les tableaux ci-joints.

M. Coldwell:

D. Limitez-vous le nombre d'actions qu'un seul sociétaire peut obtenir?—R. Le nombre d'actions est fixé par chaque caisse populaire. Toutes les actions sont de \$5 au début, et aucun membre ne peut en prendre plus de 40.

D. Quarante actions?—R. Quarante actions.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

D. A \$5 l'action?—R. Oui.

D. Le placement est limité à \$200?—R. Oui, monsieur.

M. Cleaver:

D. Versez-vous des dividendes annuels aux actionnaires?—R. A la fin de l'année, une fois que toutes les dépenses sont payées et que le taux d'intérêt sur les dépôts est fixé, le conseil d'administration décide du dividende.

D. Pourriez-vous nous dire quelle est la moyenne annuelle des dividendes depuis quelques années?—R. Les dividendes varient pour chaque caisse populaire, entre 3 et 7 p. 100. Les plus hauts sont de 7 p. 100.

D. Quel intérêt payez-vous à vos déposants?—R. Cela varie entre 2 et 4 p. 100, mais la moyenne est entre deux et demi et trois pour cent.

M. Coldwell:

D. Vous avez mentionné les administrateurs; sont-ils rémunérés ou s'ils donnent leurs services gratuitement?—R. Gratuitement. Seul le gérant est rémunéré.

D. Vous avez eu de la législature provinciale, en 1932, une subvention, qui a été doublée en 1937?—R. En 1932, nous avons reçu \$20,000 pour les inspections. L'an dernier, cette somme fut doublée. Nous recevons maintenant \$40,000.

M. Lacroix:

D. Vous voulez dire que l'argent fourni par le gouvernement était simplement pour faire l'inspection des livres?—R. Oui, monsieur, à la Fédération.

M. Coldwell:

D. Pas aux caisses?—R. C'est seulement pour permettre à la Fédération de contrôler les inspections, de payer les inspecteurs et les propagandistes.

D. Recevez-vous cette somme annuellement?—R. Annuellement.

M. Deachman:

D. Quelles taxes payez-vous?—R. Au gouvernement? Aucune.

M. Mallette:

D. Vous n'avez pas d'immeubles?—R. Nous avons une bâtisse à Lévis, deux à Montréal.

D. Vous payez des impôts municipaux?—R. Oh oui, nous payons des impôts municipaux.

D. Et des taxes d'affaires?—R. Non, pas de taxes d'affaires.

M. Lacroix:

D. Vous voulez dire aucune taxe d'affaires provinciales?—R. Oui, monsieur, nous n'en payons pas.

D. Payez-vous quelque chose au gouvernement fédéral si vous réalisez des bénéfices? Vous payez quelque chose sur vos profits, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Si vous réalisez suffisamment?—R. Non, nous ne payons des taxes que sur les bâtisses.

M. Martin:

D. A la municipalité?—R. A la municipalité. Nous ne payons pas de taxe d'affaires au gouvernement fédéral.

M. Lacroix:

D. Ni d'impôt sur le revenu?—R. Non, aucune taxe sur le revenu parce que nous sommes une organisation coopérative et que nos administrateurs ne reçoivent pas de rémunération.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois vous dire que vous êtes libre de poser vos questions en français et de vous faire répondre en français, car nous avons ici un sténographe français qui prendra les témoignages donnés en français.

M. Mallette:

D. Y a-t-il encore une limite au nombre d'actions que chaque actionnaire peut détenir dans votre organisation?—R. Oui, mais lorsque la caisse devient plus importante, nous allouons un plus grand nombre d'actions. Par exemple, à Lévis, nous avons des sociétaires qui détiennent jusqu'à \$3,000 en actions, mais dans les caisses ordinaires, la limite est de \$200.

D. Cela varie suivant les caisses?—R. Absolument.

D. Le relèvement de la limite se produit dans les grands centres comme Montréal, Québec, etc.?—R. Dans les endroits les plus importants.

M. Coldwell:

D. Ce ne sont pas des actions, c'est un placement, c'est de l'argent en dépôt. Sont-ce des actions?—R. Oui.

D. Je croyais que la participation était restreinte à quarante actions de \$5 chacune.—R. Oui, elle l'est.

M. Mallette:

D. Ce sont des actions et non pas des dépôts?—R. Au commencement, nous avons une limite de 40 actions pour chaque sociétaire, mais à mesure que la caisse progresse, elle fait des règlements pour allouer un plus grand nombre d'actions. Au début, nous n'accordions que quarante actions à \$5 chacune. La raison en était que chaque action est retirable tout comme les dépôts, à cette différence près que pour retirer les actions il faut donner un mois d'avis, ce qui n'est pas nécessaire pour les dépôts. D'année en année, à mesure que la caisse se développe, l'assemblée générale peut décider de hausser le maximum à trois ou quatre cents dollars. Il nous faut garder une emprise sur le nombre des actions allouables à chacun, car si par exemple dix personnes possédant chacune pour \$3,000 d'actions s'entendaient pour venir demander leurs actions en même temps, il faudrait \$30,000 pour les rembourser, et cela pourrait entraîner la faillite de la caisse. Voilà pourquoi nous avons cette restriction.

M. Tucker:

D. Limitez-vous les dépôts comme vous limitez les actions?—R. Nous n'avons pas de restriction, mais si une personne venait offrir à une caisse populaire un dépôt de \$20,000, la caisse le refuserait. Cet organisme est pour le peuple seulement.

M. Lacroix:

D. Pour les petites gens?—R. Pour les petites sommes, car elles sont plus stables, et nous développons l'esprit d'épargne chez nos sociétaires.

M. Mallette:

D. Voudriez-vous nous dire quelle est la plus grosse somme que vous ayez acceptée comme dépôt?—R. Tout dépend de la caisse. Par exemple, à Lévis, nous acceptons des dépôts de \$5,000 et \$6,000, car c'est une société où, l'an dernier, les affaires ont dépassé \$1,700,000, et je crois que nous pourrions accepter des dépôts de \$10,000, vu le total de l'actif.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

Sir Eugène Fiset:

D. Les dépôts sont sur le même pied que les actions?—R. Oui, mais les dépôts peuvent varier depuis un ou deux sous jusqu'à toute somme qu'on veut mettre.

M. Kinley:

D. Trop d'argent deviendrait un passif. Si l'on ne pouvait pas en disposer, ce serait un passif?—R. Oui.

M. Vien:

D. Monsieur Vaillancourt, désirez-vous parler français?—R. Lorsque je ne comprendrai pas la question qui me sera posée, je demanderai qu'on me permette de répondre en français, et si tous ne me comprennent pas, quelqu'un pourra traduire mes paroles en anglais.

M. COLDWELL: C'est très bien.

M. Lacroix:

D. A présent, monsieur Vaillancourt, à propos des 12,000 prêts de l'an dernier, avez-vous quelque part des détails indiquant le chiffre moyen des sommes prêtées?—R. Oui, monsieur. A la page trois de l'annexe, vous trouverez ces détails. Toute l'explication est là. En 1936, les prêts ont varié entre \$1 et \$1,000.

D. Vous avez prêté depuis \$1 jusqu'à \$1,000?—R. Oui, monsieur.

D. Ou plus de \$1,000?—R. Oui, monsieur.

D. A la page qui précède celle-là, vous donnez d'autres détails pour la ville de Montréal, où les prêts des caisses populaires se sont élevés à \$1,500,000 annuellement pendant les six ans de la crise économique, depuis 1930 jusqu'à 1935?—R. Oui.

D. Pour la ville de Montréal, pendant ces années, il y a eu 3,408 prêts entre \$1 et \$1,000, et 64 seulement entre \$5 et \$1,000?—R. Il s'agit de billets. En 1935, le total en a été de 12,175 en 1935 et de 13,974 en 1936.

D. Je ne vois pas cela à la page 2.—R. C'est à la page trois de l'annexe. Vous avez la liste des prêts consentis par les Caisses populaires et remboursés, des frais généraux et des mouvements de fonds depuis la date de la fondation jusqu'en juin 1936. Le total des sommes prêtées par les 251 Caisses populaires a été de \$65,000,000 et le chiffre total des remises, de \$56,000,000. Les dépenses se sont chiffrées à \$1,600,000.

M. Tucker:

D. Par "le chiffre total des remises", vous voulez dire le total remboursé, n'est-ce pas?—R. Oui, remboursé.

M. VIEN: Pour que le dossier soit plus intelligible, monsieur le président, je propose que les documents préparés par M. Vaillancourt soient imprimés. On pourra comprendre plus facilement les explications qu'il ajoutera en se reportant aux item que renferme ce document.

(Texte)

SITUATION DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

ACTIF ET PASSIF

au 31 décembre 1937

	Gaspé	Rimouski	Québec	Montréal	Sherbrooke	Trois-Rivières	Non affiliés	Dot. prév.	Total	C. rég.	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
ACTIF											
Placements.....	36,500 00	25,930 00	3,165,237 61	589,016 85	81,539 00	752,318 54	39,317 48	86,925 65	4,776,785 13	1,619,195 05	6,395,980 18
Prêts aux sociétaires.....	329,457 80	161,716 14	3,354,541 87	1,524,427 50	243,827 11	1,346,180 90	139,868 65	800 00	7,100,819 97	225,473 18	7,326,293 15
Inventaire.....	155 00	586 22	8,399 46	11,983 15	1,589 00	1,220 34	100 00	80 50	24,113 67	1,252 66	25,366 33
Divers.....			30,143 34	12,904 63	14 50	516 01			43,578 48	533 24	44,111 72
Caisse.....	159,367 71	89,234 66	1,240,044 39	409,292 30	193,388 64	664,322 13	13,978 70	14,209 03	2,783,837 56	382,543 99	3,166,381 55
Actif.....	525,480 51	277,467 02	7,798,366 67	2,547,624 43	520,358 25	2,764,557 92	193,264 83	102,015 18	14,729,134 81	2,225,995 12	16,958,132 93
Dépenses.....	4,131 09	1,528 07	21,098 52	16,699 38	5,597 99	13,840 57	470 66	68 52	63,434 80	3,280 65	66,715 45
Intérêts sur épargne.....	579 03	933 41	3,135 63	11,590 49	4,275 55	2,374 05	0 38	541 23	23,429 77	13,041 53	36,471 30
Bonis.....	80 32	76 69	2,061 93	122 42	129 63	2,895 84	2,643 48		8,010 31		8,010 31
Total.....	530,270 95	280,005 19	7,824,662 75	2,576,036 72	530,361 42	2,783,668 38	196,379 35	102,624 93	14,824,009 69	2,245,320 30	17,069,329 99
PASSIF											
Capital social.....	46,998 45	43,036 51	1,249,445 43	311,833 01	35,691 70	188,735 52	28,424 59	80,363 08	1,984,528 29	135,222 47	2,119,750 76
Épargnes.....	396,195 25	219,296 66	5,583,316 11	2,015,552 40	465,409 82	2,330,639 68	118,148 60	4,943 57	11,133,502 09	2,007,278 69	13,140,780 78
Emprunt.....	600 00	1,116 15	49,872 34	7,235 00	1,950 00	24,842 67	7,500 00		98,116 16	15,000 00	108,116 16
Intérêts sur épargne.....	37 47	210 90	5,175 17	579 73		3,590 51	454 49	12,769 43	22,817 70		22,817 70
Bonis.....	640 73	165 29	7,891 31	804 44	43 24	4,008 81	250 05		13,803 87		13,803 87
Passif.....	444,471 90	263,825 51	6,895,700 36	2,336,004 58	503,094 76	2,551,817 19	154,777 73	98,076 08	13,247,768 11	2,157,501 16	15,405,269 27
Bénéfices.....	8,700 87	3,838 83	78,884 54	47,015 64	11,575 54	32,009 67	543 73	3,162 51	185,731 33	19,625 26	205,356 59
Taxe d'entrée.....	105 10	172 75	2,946 64	829 00	321 29	872 57	5 50		5,252 85	751 96	6,004 81
Avoir-propre.....	76,993 08	12,168 10	847,131 21	192,187 50	15,369 83	198,968 95	41,052 39	1,386 34	1,385,257 40	67,441 92	1,452,699 32
Divers.....											
Total.....	530,279 95	280,005 19	7,824,662 75	2,576,036 72	530,361 42	2,783,668 38	196,379 35	102,624 93	14,824,009 69	2,245,320 30	17,069,329 99
Sociétaires.....	3,277	2,458	29,916	10,959	4,412	13,331	454	2,123	66,930	367	67,297
Déposants.....	2,525	2,000	27,481	11,186	3,615	11,269			58,076	380	58,456
Emprunteurs.....	1,098	543	6,786	2,379	1,189	3,526			15,521	84	15,605
Caisses ayant fait rapport.....	25	19	117	76	37	78	3	10	365	6	371

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PRÊTS CONSENTIS PAR LES CAISSES POPULAIRES,
DES PRÊTS REMIS, DES DÉPENSES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DE FONDS
DE LA DATE DE FONDATION AU 30 JUIN 1936.

POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC

—	Nombre	Total prêté		Total remis		Dépenses		Mouvement général des fonds	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Caisses non affiliées.....	2	2,114,515	24	1,963,685	84	33,602	98	10,448,112	87
Union de Gaspé.....	23	3,209,884	73	2,761,631	50	114,947	25	21,799,155	37
Union de Montréal.....	40	11,022,974	96	9,458,606	71	349,910	54	99,680,372	46
Union de Québec.....	95	31,423,964	38	26,159,258	32	724,392	66	213,227,763	76
Union de Sherbrooke.....	31	896,490	04	651,248	50	30,987	52	8,488,118	49
Union des Trois-Rivières.....	60	16,600,015	93	15,025,653	15	353,813	47	128,571,269	27
	251	65,267,845	28	56,020,084	02	1,607,654	32	482,194,792	22

Moyenne des frais d'opérations:— $\frac{1}{3}$ de 1% ou 33 $\frac{1}{3}$ cents du \$100 de mouvement général des fonds.

N.B.—Il n'est pas tenu compte à ce tableau des caisses populaires qui ont cessé de fonctionner au 30 juin 1936, des cinq caisses régionales, des dix caisses-dotation et de prévoyance.

Pour les villes de	Nombre	Prêts consentis		Prêts remis		Dépenses		Mouvement général de fonds	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Québec.....	9	5,863,638	69	4,631,763	65	201,592	13	35,074,991	29
Montréal.....	17	7,548,137	41	6,265,950	73	284,074	59	74,394,735	20
Sherbrooke.....	2	192,568	93	137,696	68	11,781	37	2,261,459	42
Trois-Rivières.....	2	3,311,188	27	2,883,245	45	96,767	09	36,630,049	53
		16,915,533	30	13,918,656	51	594,215	18	148,361,235	44

Moyenne des frais d'opérations:— $\frac{1}{3}$ de 1% ou 40 cents du \$100 du mouvement général des fonds.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PRÊTS CONSENTIS PAR LES CAISSES POPULAIRES,
DES PRÊTS REMIS, DES DÉPENSES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DE FONDS
DE LA DATE DE LA FONDATION AU 30 JUIN 1936.

Comtés de	Nombre	Prêts consentis		Prêts remis		Dépenses		Mouvement général de fonds	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Beauce.....	14	2,189,868	44	2,013,600	70	39,801	74	17,765,349	73
Bellechasse.....	4	1,688,191	73	1,349,142	05	33,329	17	16,769,220	31
Bonaventure.....	11	2,571,793	06	2,240,232	89	90,779	19	18,168,954	29
Champlain.....	12	5,127,219	35	4,899,274	37	136,714	13	44,100,947	25
Dorchester.....	7	4,046,476	77	3,389,627	10	34,068	06	35,558,429	06
Gaspé.....	8	171,864	86	138,792	18	4,736	38	1,159,706	54
Matane.....	3	928,291	33	778,220	27	15,798	42	5,712,244	70
Nicolet.....	17	1,862,183	71	1,713,083	67	26,232	41	12,949,789	45
Saint-Maurice.....	6	2,876,486	13	2,607,966	14	41,653	39	17,162,736	56
Sherbrooke.....	2	164,123	24	144,009	18	4,083	32	942,830	77
	84	21,626,498	62	19,273,948	55	427,196	21	170,290,208	66

Moyenne des frais d'opération:— $\frac{1}{4}$ de 1% ou 25 cents du \$100 de mouvement général des fonds.

N.B.—Les caisses populaires des villes de Québec, Montréal, Sherbrooke et Trois-Rivières sont exclues de ce tableau. Un tableau spécial en a été préparé.

PRÊS D'UN MILLION ET DEMI DE DOLLARS PRÊTÉS PAR LES CAISSES POPULAIRES
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL DURANT LES 6 ANS DE CRISE (1930 À 1935 INCLUSIVE-
MENT).

	Nom- bre	Montant total
Prêts sur billets.....	3,408	\$ 542,535
Prêts sur hypothèques.....	1,158	810,515
Total.....	4,566	\$1,353,050

CLASSIFICATION DES PRÊTS SUR BILLETS

Prêts de \$ 1 à \$ 25 excl.....	1,051	\$ 8,671
“ 25 à 50 “.....	468	12,616
“ 50 à 100 “.....	310	36,154
“ 100 à 500 “.....	1,515	273,887
“ 500 à 1,000 “.....	64	211,206
Total.....	3,408	\$ 542,536

ÉTAT N° 4

PRÊTS EFFECTUÉS ET BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LES CAISSES POPULAIRES
EN 1935 ET 1936 POUR 234 CAISSES

	1935		1936	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		\$		\$
Sur billets.....	11,066	1,269,935	12,818	1,498,380
Sur hypothèques.....	772	532,462	663	562,932
Sur obligations et placements.....	337	1,001,351	493	1,007,550
Total.....	12,175	2,803,748	13,974	3,370,821
Bénéfices bruts.....		472,543 17		459,601 46

CLASSIFICATION DES PRÊTS SUR BILLETS

NOMBRE ET MONTANT DES PRÊTS, PAR CLASSE, EN 1936 PAR 234 CAISSES

De	Nombre de prêts	Montant prêté
		\$
\$ 1 à \$ 24.99.....	3,904	43,634
25 à 49.99.....	2,225	74,556
50 à 99.99.....	2,645	174,140
100 à 199.99.....	2,197	277,770
200 à 299.99.....	837	189,820
300 à 399.99.....	371	118,502
400 à 499.99.....	174	74,055
500 à 599.99.....	139	71,451
600 à 699.99.....	60	37,651
700 à 799.99.....	32	23,084
800 à 899.99.....	32	26,181
900 à 999.99.....	20	19,191
Au-dessus de \$1,000.....	182	368,345

Total des prêts sur billets:—Nombre de prêts, 12,818; montant prêté, \$1,498,380.

VARIATION DE CAPITAL SOCIAL DES CAISSES POPULAIRES

Année	Capital social			Nombre de sociétaires	Capital moyen par sociétaire	Nombre de caisses	Capital moyen par caisse
	Payé	Remboursé	Restant				
	\$	\$	\$		\$		\$
1917.....	146,507	72,220	837,592	25,669	32	93	9,000
1918.....	132,006	66,405	907,857	27,593	33	98	9,267
1919.....	188,235	74,853	1,034,301	29,795	34	100	10,340
1920.....	230,816	75,998	1,199,170	31,029	38	113	10,610
1921.....	241,537	96,326	1,328,991	33,166	40	100	13,290
1922.....	189,182	115,982	1,355,309	32,173	42	108	12,550
1923.....	190,785	123,892	1,388,591	31,752	43	111	12,510
1924.....	165,494	98,469	1,441,373	31,250	46	119	12,110
1925.....	167,839	91,024	1,534,051	33,279	46	122	12,570
1926.....	163,201	93,964	1,507,014	36,298	41	154	9,800
1927.....	166,287	88,356	1,723,961	41,365	41	159	10,840
1928.....	213,866	117,955	1,767,090	41,374	42	168	10,520
1929.....	161,990	109,818	1,850,541	44,835	41	178	10,380
1930.....	126,411	134,492	1,831,694	45,767	40	179	10,230
1931.....	95,513	128,393	1,776,049	43,641	40	174	10,200
1932.....	77,030	141,116	1,619,670	40,933	40	168	9,640
1933.....	53,704	121,718	1,483,324	36,470	41	162	9,160
1934.....	97,136	118,435	1,514,070	38,811	39	177	8,555
1935.....	136,997	88,134	1,557,076	43,045	36	199	7,824
1936.....	176,208	85,233	1,574,704	49,890	31	234	6,758
	3,120,744	2,042,783					

OPÉRATIONS D'ÉPARGNE DES CAISSES POPULAIRES

Année	Montant déposé	Montant retiré	Dépôts restants	Nombre de déposants	Dépôt moyen par déposant	Nombre de caisses	Dépôt moyen par caisse
	\$	\$			\$		\$
1917.....	4,751,518	4,147,159	2,116,054	18,977	111	93	22,750
1918.....	5,763,881	5,382,651	2,513,405	20,672	121	98	25,640
1919.....	8,453,536	7,297,026	3,682,050	23,451	157	100	36,820
1920.....	10,529,628	9,667,920	4,558,053	26,238	173	113	40,330
1921.....	10,304,589	10,129,424	4,602,203	30,570	150	100	46,020
1922.....	6,668,561	7,334,935	3,912,375	30,583	128	108	36,220
1923.....	7,462,071	6,862,423	5,546,339	29,771	150	111	40,950
1924.....	8,922,645	8,230,520	5,234,973	30,874	170	119	43,990
1925.....	9,421,380	8,922,721	5,799,951	33,527	173	122	47,540
1926.....	10,727,346	9,997,154	6,313,532	37,343	169	154	40,990
1927.....	13,408,563	12,311,982	7,859,954	40,753	192	159	49,430
1928.....	14,244,035	13,457,731	8,092,968	40,568	200	168	48,170
1929.....	15,147,018	15,370,605	8,090,614	44,685	180	178	45,450
1930.....	14,021,284	14,053,755	7,750,875	44,940	172	179	43,300
1931.....	11,604,832	11,966,213	7,436,861	43,207	172	174	42,740
1932.....	8,578,836	9,426,961	6,189,794	40,201	154	168	36,840
1933.....	7,127,428	7,502,889	5,586,812	37,683	148	162	34,490
1934.....	7,522,689	7,171,415	6,089,713	39,723	154	177	34,405
1935.....	9,297,288	8,535,890	6,865,477	42,856	160	199	34,500
1936.....	11,904,751	10,801,832	7,692,407	49,796	154	234	33,015
	195,861,879	188,751,206					

OPÉRATIONS DE PRÊTS DES CAISSES POPULAIRES

Année	Prêts consentis			Prêts remboursés	Prêts en cours		
	Montant	Nombre	Moyenne		Montant	Nombre d'emprunteurs	Moyenne
	\$		\$	\$	\$		
1917.....	2,306,171	12,741	180	1,796,574	2,534,134	7,458	340
1918.....	2,623,095	14,293	180	2,195,190	2,901,517	8,056	360
1919.....	3,667,004	14,386	250	2,590,282	3,976,940	9,148	430
1920.....	4,341,543	15,390	280	3,071,338	5,181,391	9,213	560
1921.....	4,248,725	14,983	280	3,476,322	5,799,282	9,219	620
1922.....	2,891,092	13,367	210	3,244,932	5,292,322	8,999	580
1923.....	3,429,444	12,273	270	2,797,933	5,596,489	8,373	660
1924.....	3,763,852	11,017	340	3,032,071	6,327,516	8,414	750
1925.....	3,919,960	13,794	280	3,394,208	7,087,211	9,384	750
1926.....	4,496,955	14,843	280	3,609,813	7,668,292	10,418	730
1927.....	4,778,761	16,832	280	3,624,570	9,371,925	11,754	790
1928.....	5,047,769	17,403	290	4,201,771	9,592,607	11,885	800
1929.....	4,249,650	17,994	230	3,853,001	10,314,622	13,553	760
1930.....	3,724,537	18,857	200	3,664,922	10,142,575	14,278	710
1931.....	2,998,046	16,203	185	3,400,013	9,762,338	13,240	735
1932.....	2,157,886	13,283	160	2,864,183	8,605,440	12,363	695
1933.....	1,682,551	11,407	150	2,340,816	7,667,919	10,784	710
1934.....	2,141,801	11,295	190	2,113,368	7,934,002	11,230	707
1935.....	2,803,748	12,075	230	2,417,586	8,287,077	11,987	691
1936.....	3,370,821	13,974	241	2,483,578	8,943,821	13,453	665
	68,643,411	287,510					

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES CAISSES POPULAIRES DE 1932 À 1936

Désignation	1936		1935		1934		1933		1932	
	\$	c.								
RECETTES										
Solde en caisse le 1er jour de l'année sociale.....	1,322,556	90	996,053	34	697,711	94	620,338	66	735,626	83
Capital social.....	176,208	13	136,996	81	97,136	02	53,703	90	77,029	54
Épargnes.....	11,904,751	25	9,297,287	63	7,522,689	12	7,127,428	47	8,578,836	14
Prêts remis.....	2,483,577	84	2,417,586	32	2,113,367	61	2,340,815	88	2,864,183	31
Taxes d'entrées et bénéfiques...	469,599	84	475,696	64	444,930	35	453,817	32	533,748	54
Emprunts.....	117,453	82	82,477	09						
Divers.....	35,529,	91	24,593	20	158,487	33	245,752	95	384,410	30
Total.....	16,509,677	69	13,430,691	03	11,034,322	37	10,841,857	18	13,173,834	66
DÉBOURSÉS										
Capital remis.....	85,233	21	88,133	99	118,434	80	121,715	69	141,115	67
Épargnes remises.....	10,801,832	23	8,535,890	43	7,171,414	88	7,502,888	81	9,426,960	86
Prêts et placements.....	3,370,821	22	2,803,747	69	2,141,800	70	1,682,551	46	2,157,886	75
Dépenses générales et divers...	237,965	06	265,083	41	300,341	84	552,010	66	439,857	21
Intérêts sur épargnes et emprunts.....	77,642	92	82,973	14	84,219	36	84,281	49	96,709	11
	198,763	93	197,449	30	214,949	19	221,024	61	255,275	34
Remise sur emprunts.....	178,588	05	82,399	99						
En caisse le dernier jour de l'année.....	1,558,831	07	1,375,013	08	1,003,161	60	677,384	46	656,029	72
	16,509,677	69	13,430,691	03	11,034,322	37	10,841,857	18	13,173,834	66

(M. Cyrille Vaillancourt.)

D. Mais généralement parlant, il n'existe pas de restrictions qui interdiraient l'admission dans la société de simples citoyens de Montréal, de Trois-Rivières, de Québec ou de toute autre ville de la province de Québec?—R. C'est exact.

D. Alors, j'ai demandé s'il fallait des qualités spéciales et on m'a répondu qu'il n'en fallait pas. Le conseil de direction de cette Caisse particulière examine la demande d'entrée et si le candidat est un citoyen qui jouit d'une réputation sans taches, il est admis?—R. C'est cela.

D. Et alors un premier prêt inférieur à cent dollars lui serait consenti sur son propre billet?—R. Généralement.

D. Et pour toute somme supérieure à \$100, il vous faut un endosseur?—R. Oui.

D. Existe-t-il des cas où en plus de l'endosseur, vous exigez des garanties supplémentaires?—R. Oui. Pour \$1,000 par exemple, nous nous faisons donner une hypothèque.

M. Martin:

D. Un nantissement?—R. Une hypothèque immobilière.

Sir Eugène Fiset:

D. Non seulement sur la terre mais aussi sur ses biens personnels?—R. Pas encore, mais la loi va être amendée.

M. McGeer:

D. Jusqu'à quel montant prêtez-vous avec un endosseur; c'est-à-dire que jusqu'à \$100 vous prêtez sans exiger d'endosseur et pour plus que cela jusqu'à quel montant prêtez-vous avec un endosseur, mais sans autres garanties?—R. Nous prêtons jusqu'à \$1,000.

D. C'est-à-dire que vous prêtez jusqu'à \$1,000 sur endossement mais sans exiger d'autres garanties?—R. Oui, sans exiger d'autres garanties.

M. Kinley:

D. Parlant des garanties, monsieur le président, supposons qu'un individu possède \$200 d'actions dans la société?—R. Oui?

D. Vous lui prêtez \$200 et il fait défaut de rembourser à échéance; pouvez-vous alors retenir l'argent qu'il a payé pour ses actions pour rembourser le montant du billet?—R. Oui, monsieur.

D. C'est une garantie supplémentaire?—R. Oui, monsieur.

M. McGeer:

D. Toutes ces actions souscrites, en autant qu'elles sont complètement payées, vous représentent une garantie des emprunts, et vous prêtez jusqu'à concurrence de la pleine valeur de ces actions sans exiger de garanties?—R. Oui.

M. Martin:

D. Dans le cas d'un endosseur qui se porte garant d'un prêt d'environ \$500, comment déterminez-vous la possibilité de vous faire payer par l'endosseur si le signataire du billet ne fait pas honneur à ses obligations?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avancerez plus vite si vous suivez mon conseil de poser vos questions en français. Notre comité est un comité bilingue.

M. Martin:

D. Je désire savoir comment vous vous y prenez pour découvrir si l'endosseur est solvable ou non?—R. Comme je vous l'ai déjà dit nos Caisses populaires sont des institutions paroissiales. Vous savez comme moi que dans une paroisse tout

[M. Cyrille Vaillancourt.]

le monde se connaît. Le conseil sait si un individu est solvable ou non. Il connaît le train de vie d'un individu. Prenons, par exemple, un type qui mène une vie dissipée, s'il vient trouver la Caisse pour obtenir \$500 afin de s'acheter une automobile et continuer à dépenser follement, naturellement il n'obtiendra pas son emprunt.

M. VIEN: Au sujet des moyens pris pour déterminer la solvabilité des endosseurs, le témoin dit que la société ne prête qu'aux gens bien connus du public. Le conseil du crédit connaît ceux qui demandent à contracter des emprunts et s'il constate que l'emprunteur vit au delà de ses moyens et désire emprunter pour continuer se extravagances, il refusera de consentir un tel prêt.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du comité ont compris, monsieur Vien.

M. Martin:

D. Pouvez-vous nous dire quelles pertes vous avez subies?—R. Depuis trente-cinq ans sur des prêts se totalisent à \$200,000,000 nous n'avons pas perdu plus de \$100,000. Cela représente environ deux cinquièmes de un pour cent.

M. Lacroix:

D. Ces pertes ne représenteraient qu'une demie de un pour cent?—R. Un vingtième de un pour cent.

M. MARTIN: Le témoin vient de nous dire en français que sur ces \$100,000 il y avait un fort montant de volé, qu'il y avait eu deux vols.

M. LACROIX: Tout ce montant alors ne représente pas des pertes?

Le TÉMOIN: Il y a eu deux vols; un de \$23,000 et un \$10,000, ce qui fait \$33,000.

M. MARTIN: Et la perte réelle s'en trouve diminuée d'autant.

M. Tucker:

D. Cette perte représenterait un vingtième de un pour cent approximativement en comptant ce qui a été volé?—R. Oui.

D. Dans les tableaux que vous avez ici en page 1, au chapitre des frais généraux à l'unité régionale de Trois-Rivières, qui comprend 60 unités, vous nous montrez un chiffre de dépenses d'opérations de \$13,000; je suppose que cela représente, en grande partie le salaire global payé aux secrétaires de chacune de ces unités?—R. Oui, monsieur.

M. MacDonald:

D. En entrant dans la société il faut souscrire une action de cinq dollars et ensuite payer 10 cents par semaine?—R. Oui.

D. En supposant qu'une personne entre dans votre société et paye 10 cents la première semaine, 10 cents la deuxième semaine, combien alors peut-elle emprunter?—R. Cette personne ne peut contracter d'emprunt avant trois mois parce qu'il nous faut le temps de savoir si elle est sincère.

M. Donnelly:

D. Pouvez-vous nous donner un aperçu des montants que vous avez dû percevoir des endosseurs de billets à cause du défaut de payer du signataire?—R. Non, je ne pourrais vous donner le montant exact, mais je puis vous dire qu'à Lévis, où je demeure, durant les 57 années de son existence, la Caisse Populaire n'a jamais été obligée d'avoir recours aux endosseurs.

M. DONNELLY: Les endosseurs s'en tirent à bon compte là-bas.

M. MacDonald:

D. Pour continuer avec ma question, vous dites qu'au bout de trois mois vous accepteriez sa demande d'emprunt?—R. Oui.

D. Pour combien?—R. Cela dépend de la personne. Si cet individu est un chômeur, nous ne pourrions pas lui prêter une grosse somme.

D. Vous ne lui prêteriez pas beaucoup?—R. Non, à moins qu'il ne puisse trouver un répondant que nous accepterons.

D. Ou bien qu'il puisse donner d'autres garanties?—R. Oui.

M. VIEN: Je vois sur une page de vos tableaux, une classification de vos prêts par rapport aux montants pour 1936. Avez-vous calculé, pour les prêts inférieurs à \$50 par exemple, quel en est le pourcentage du nombre total des prêts et aussi du montant total prêté? Avez-vous fait des calculs qui nous montreraient cela.

M. CLEAVER: D'après les chiffres que j'ai ici, il apparaîtrait que 89 pour cent de leurs prêts sont pour des montants de \$500 et moins, et, en dollars, environ les $\frac{2}{3}$ du total prêté.

M. VIEN: C'est très exact. Voici à peu près mes calculs: j'ai trouvé qu'il y avait 6,120 prêts de moins de \$50, soit 48 p. 100 du nombre global des prêts. D'après mes calculs ceux-là se totalisent à \$118,190, ou à 68 p. 100 du montant total des prêts. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Je le crois.

M. Vien:

D. Puis j'ai constaté que les prêts de \$50 à \$500 s'élèvent à 6,124, ou à 48.5 p. 100 du nombre global des prêts; ce montant étant de \$834,287 ou 55 p. 100 du montant des prêts. Il y a 465 prêts pour des montants supérieurs à \$500, soit 3½ p. 100 du nombre des prêts; ils représentent \$545,903 ou 37 p. 100 du montant des prêts, 3½ p. 100 de leur nombre et 37 p. 100 de leur valeur. Par conséquent, cela signifie que les prêts de \$50 à \$500 représentent un peu moins de la moitié de vos opérations?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire le nombre total d'agences locales auxquelles peuvent s'attribuer ces 12,878 prêts?—R. Il y en a 234.

D. Avez-vous dit 234?—R. Oui.

D. Vous nous exposez à la page 3 comment vous placez vos fonds—tant prêts que bénéfiques, dans les caisses populaires. 43 p. 100 de votre actif est placé dans des prêts à vos membres et 57 p. 100 en est constitué par les espèces en caisse. C'est à la page 9, je crois.—R. Oui.

D. Vous indiquez la façon dont cet actif est réparti. Je vois que 43 p. 100 de votre actif est placé dans des prêts à vos membres et 57 p. 100 en caisse, en obligations et en titres?—R. Oui.

M. McGEER: A quelle page est-ce?

Le TÉMOIN: A la dernière page. (*Etat n° 7*).

Sir EUGÈNE Fiset: Elle contient des déclarations par M. Vien.

M. VIEN: J'interroge M. Vaillancourt. Il peut les vérifier.

Le TÉMOIN: Je le peux.

M. Vien:

D. Les chiffres relatifs aux dollars et aux cents apparaissent à l'état n° 7. J'ai calculé moi-même les pourcentages et je les crois exacts. Serait-ce à peu près juste de dire que vous avez placé environ 43 p. 100 de votre actif dans des prêts à vos membres?—R. Oui; mais cela n'est vrai que parce que bon nombre de nos caisses populaires avancent leurs fonds à leurs municipalités.

D. Oui?—R. Elles financent leurs propres municipalités pour un montant qui dépasse probablement un million de dollars.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

D. Est-ce sous forme d'obligations ou autres valeurs?—R. Sous cette forme: il en est de même pour la commission scolaire.

M. Kinley:

D. Je suppose que vous assumez leur découvert?—R. Pas leur découvert, mais les billets.

M. Vien:

D. C'est le point que je voulais mettre en lumière. Je voudrais que vous me suiviez attentivement pour constater l'exactitude ou non de ce que je vais dire. Si vous ne prêtez à vos membres que 43 p. 100 de votre actif, produit de vos actions ou des dépôts que vous obtenez, comment se fait-il que vous ne prêtez que ce pourcentage de votre actif à vos membres?—R. Oui, mais nous prêtons encore à nos municipalités ou à nos commissions scolaires.

D. Oui?—R. Ces organisations sont membres de notre Caisse populaire.

D. Ah!—R. Elles en sont membres et les prêts qu'elles obtiennent ne figurent pas dans les prêts consentis à nos membres.

D. Non?—R. Non; ce sont là des prêts publics.

D. Ils apparaissent comme placements?—R. Oui. Nous avons prêté à notre ville de Lévis un quart de million de dollars.

D. Je veux vous demander sur quoi vous vous basez pour répartir votre actif entre les placements et les prêts à vos membres. Dans le premier cas, est-ce parce que vous n'avez pas de demandes de vos membres?—R. Oui.

D. Et vos placements s'effectuent dans d'autres valeurs?—R. Oui.

D. C'est là votre motif?—R. Oui. Mais il y a aussi que nous avons adopté comme ligne de conduite d'avoir 35 p. 100 de l'actif total en caisse ou en obligations.

M. Kinley:

D. Obtenez-vous parfois des prêts temporaires des banques?—R. Des banques?

D. Oui?—R. Pendant l'été; la Caisse centrale les obtient surtout.

D. Combien vous demandent-elles?—R. Les banques?

D. Oui?—R. Elles nous consentent maintenant un prix plus favorable.

D. Qu'est-il?—R. 4 p. 100.

D. Vous leur payez 4 p. 100?—R. Oui, ce paiement est garanti.

D. Cela va de soi; par quoi?—R. Par des obligations fédérales.

D. Vous déposez une garantie pour le prêt?—R. Oui.

M. Mallette:

D. Vous ne vendez pas ces obligations?—R. Non, nous les déposons comme garantie pour les prêts que nous obtenons pour un terme d'une quinzaine ou de trois semaines. Nous pourrions perdre un ou deux points en les vendant.

D. Mais vous pouvez les racheter?—R. Oui, si leur prix monte. Cela peut arriver, mais par ailleurs nous pourrions avoir à subir une perte. Seule la Caisse centrale accorde ces prêts, les autres caisses n'en ayant pas besoin. Nous achetons et vendons effectivement des titres à la Caisse centrale. Mais lorsqu'il nous faut un prêt seulement pour une quinzaine ou trois semaines, nous ne courons pas le risque de perdre un quart ou un demi point. Sur \$100,000 la perte serait importante.

D. Vous considérez ce prêt comme spéculation?—R. Oui.

D. Avez-vous un état des prêts impayés pour 1936? Je veux dire: combien représentaient fin 1936, les billets, hypothèques ou obligations impayés?

M. LACROIX: C'est à la dernière page, la page 9 (Etat n° 7).

Le TÉMOIN: Les prêts s'élevaient à \$8,943,000.

M. Viev:

D. Je vous voudrais vous demander combien de ce montant représentent les billets??—R. Et les hypothèques?

D. Les hypothèques et les obligations?—R. Un instant.

D. Si vous n'avez pas ce renseignement, pourriez-vous préparer un état sur la façon dont ce montant était réparti en prêts impayés le 31 décembre 1936 la dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles?—R. Les montants sont donnés à la page 3 (Etat n° 4), pour 1936, sur les billets et les hypothèques.

M. MARTIN: Ainsi que sur les obligations.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Vien:

D. C'est le montant total durant l'année. Mais j'aurais aimé savoir le nombre des prêts impayés à la fin de l'année, le 31 décembre. Cela nous aiderait à établir la longueur du terme pour lequel un prêt est consenti, si vous pouviez nous donner le chiffre de ceux impayés le 31 décembre.

Sir EUGÈNE Fiset: Quand votre année financière se termine-t-elle?

M. Vien:

D. Si vous n'avez pas ce renseignement, je ne veux pas gaspiller le temps du Comité. Vous pouvez le préparer et le déposer.—R. Ce sera très facile.

D. Quelle est votre année financière?—R. Tout dépend.

D. Chaque banque a la sienne?—R. Oui. Mais dans les villes la moyenne est...

D. Est-ce l'année civile?—R. ...elle se termine fin novembre; à la campagne, elle prend fin le 31 mai.

Sir Eugène Fiset:

D. Le rapport à la page 3 (Etat n° 4) contient des chiffres arrêtés fin 1936. Ceux-ci sont-ils pour votre année financière ou pour l'année civile 1936?—R. Ce sont ceux pour l'année financière de chaque société terminée en 1936.

D. Que voulez-vous dire?—R. Pour les douze mois pour chaque caisse. L'année de certaines d'entre elles prend fin en novembre, en mai, en juillet. Généralement, l'année financière se termine en mai ou en novembre. Ces chiffres sont ceux de chaque caisse pour une année.

M. Tucker:

D. Jusqu'en 1936 aucun gouvernement ne vous a aidé à propager votre mouvement?—R. Certainement; le gouvernement provincial nous a parfois subventionnés; il nous vota une année \$2,000; en 1930, \$2,000.

D. Ce que je trouve étrange, c'est que ce mouvement se soit tellement propagé par toute la province, alors qu'il n'en a pas été ainsi dans la province d'Ontario où la situation est passablement la même. Je sais qu'elle offre quelques divergences, mais je me demandais si M. Vaillancourt pourrait nous dire pourquoi ce mouvement s'est tellement implanté dans la province de Québec? Fut-ce à cause de l'appui de l'Église?—R. Oui.

M. Martin:

D. A quel pourcentage de demandes de prêts fait-on droit?—R. Je l'ignore. Je n'ai jamais étudié la question. J'habite Lévis et je connais tout ce qui a trait à la Caisse populaire de Lévis. Dans cette ville la moyenne des prêts accordés est de 75 p. 100.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

M. Donnelly:

D. De ceux acceptés?—R. Oui, acceptés.

M. Kinley:

D. Quel pourcentage obtenez-vous de la municipalité? J'entends, quel est le taux régnant des prêts d'argent consentis à la municipalité?—R. Il est de 4 p. 100 à Lévis.

D. Vous y soutenez la concurrence des banques?—R. Leur taux est le même.

D. Oui, mais vous avez l'avantage en ce que vous ne payez pas de taxes?—R. Nous en payons sur nos locaux.

D. Je sais, mais vous avez des avantages. Vous bénéficiez d'une tutelle qui leur échappe?—R. Oui. Il y a trois ans Lévis était en très mauvaise posture financière, et nous avons demandé à la banque...

D. Vous avez couru le risque?—R. ...de lui fournir des fonds. La banque refusa alors et la Caisse populaire sauva Lévis. Nous avons sauvé notre ville.

M MALLETTE: De bons citoyens.

Le TÉMOIN: Il y eut une émission de débetures-obligations au total de près d'un quart de million. Nous acquîmes \$100,000 à la condition que la banque en acquit \$50,000, l'Etat \$35,000, et la compagnie électrique \$15,000, au pair. La ville de Lévis ne versa que \$143 pour le financement de toute l'émission de près d'un quart de million.

M. Finlayson:

D. Quel délai accordez-vous aux emprunteurs?—R. Sur hypothèques, pas plus de dix ans.

D. Mais sur effets?—R. Si un emprunteur demande \$300 à la Caisse populaire en disant: "Je ne puis verser plus de \$10 par mois", nous acceptons et lui prêtons à dix dollars par mois de remboursement.

D. Pour deux ans et demi?—R. Oui.

M. Vien:

D. Faites-vous payer les renouvellements d'effets?—R. Non.

D. Composez-vous les intérêts?—R. Non.

D. J'ai examiné le rapport de 1931 que vous connaissez bien. Et j'y ai vu à la page 29 que l'on a demandé à M. Poirier si le taux d'intérêt devenait composé tous les trois mois:

D. Composez-vous les intérêts tous les trois mois?—R. Tous les trois mois.

D. Il ne surgit aucun embarras car vous exigez le versement des intérêts tous les mois?—R. Oui, tous les mois; et si le membre ne fait pas le versement mensuel, nous lui refusons le renouvellement de son effet. Il nous verse \$1 comme preuve de sa bonne foi, et nous lui renouvelons son effet.

R. Jusqu'à 1930, certaines Caisses populaires exigeaient cinquante cents ou un dollar pour renouveler les effets, mais cet usage a disparu.

D. On n'agit plus ainsi?—R. Non. La Fédération s'est organisée en 1932.

D. On n'a plus cette exigence?—R. Non.

D. Plus d'intérêts composés ni de frais de renouvellement d'effet?—R. Non.

D. Vous m'avez dit que s'il n'y avait que quarante-trois pour cent de votre actif aux mains de vos emprunteurs c'est qu'il n'y avait pas de plus grande demande de la part des emprunteurs solvables. Comment expliquez-vous cet état de choses? Est-ce parce que la classe de personnes à laquelle vos membres appartiennent n'a pas besoin d'emprunter ou à cause de vos trop grandes exigences sur la solvabilité des emprunteurs?—R. Oui, monsieur. Du chef des

allocations de chômage, nous sommes devenus plus circonspects. Nombre de journaliers travaillaient l'été et l'hiver, et ils n'avaient pas besoin de compter sur l'allocation de chômage. Mais aujourd'hui qu'il ne travaillent plus, ils ont demandé l'allocation de chômage et ils ne sont plus de bons clients pour nous. Nous les craignons.

D. Et alors le chiffre de vos prêts à vos membres a diminué?—R. Oui.

Sir Eugène Fiset:

D. En d'autres termes, l'allocation de chômage a ruiné à un tel point la solvabilité des gens qui empruntaient chez vous que vous n'osez plus leur prêter?—R. Absolument.

M. Vien:

D. Pour s'exprimer autrement, vos exigences à l'endroit de l'emprunteur sont plus sévères que par le passé à cause des circonstances que vous venez d'énumérer?—R. Oui.

M. KINLEY: Personne n'emprunte quand on lui donne de l'argent.

M. Vien:

D. Quelle expérience avez-vous acquise sur le remboursement des prêts que vous consentez à vos membres? Ces derniers respectent-ils les engagements contractés ou ne le font-ils pas toujours? Règle générale, vos emprunteurs payent régulièrement?—R. Oui, avant 1930. En 1929 surtout et dans un tel temps de prospérité, le directeur de la Caisse populaire n'avait jamais à rappeler leur dette aux emprunteurs si ce n'est à propos des intérêts, sans plus. Mais après 1929, le bureau se vit forcé de rappeler leur dette aux emprunteurs. Au premier janvier 1932, l'actif global des 162 Caisses populaires était de sept millions et demi. En 1937, en décembre dernier, avec 393 Caisses populaires, notre actif global était de dix-sept millions.

M. KINLEY: La dûreté des temps eût dû augmenter votre chiffre d'affaires.

Le TÉMOIN: Nous avons augmenté notre chiffre d'affaires et avons convaincu nos membres que le salut viendrait de nous-mêmes.

M. KINLEY: Vos affaires reposent sur le désir des gens de prêter de l'argent; or dans les temps durs ils prêtent, alors que dans les bonnes années tout le monde a de l'argent.

M. Vien:

D. A la page 39 du rapport de 1931, je constate que vous avez déclaré que 90 p. 100 de vos prêts allaient aux cultivateurs dans la région de Québec?—R. Dans la région de Québec, oui; mais pas maintenant.

D. Pas maintenant?—R. Non.

D. Ce n'est plus le cas maintenant?—R. Aujourd'hui les prêts se partagent en deux; je veux dire, la moitié va aux cultivateurs et l'autre moitié...

M. KINLEY: Aux travailleurs industriels.

Le TÉMOIN: Oui, aux travailleurs des villes

M. Vien:

D. Quelle est la durée moyenne de vos prêts sur effet?—R. Tout dépend de l'emprunteur. On peut demander à la Caisse populaire un prêt de \$200.

D. Et vous pouvez lui accorder un délai de vingt mois pour vous rembourser à raison de \$10 par mois?—R. Oui.

D. Je comprends. Je désirerais surtout savoir si vous pouvez nous dire ce qui arrive d'ordinaire, ou encore ce qu'est le délai ordinaire d'un prêt

[M. Cyrille Vaillancourt.]

consenti sur effet avec endosseur?—R. Sur effet et avec endosseur le délai ne dépasse pas d'ordinaire cinq ans; et sur hypothèque, il ne dépasse pas dix ans.

D. Ce que je désirerais savoir est le montant qu'une personne qui emprunte à votre banque sur hypothèque ou avec endosseur doit vous rembourser chaque semaine ou chaque mois?—R. Cela dépend de l'emprunteur. A notre Caisse populaire nous ne faisons pas affaires avec de gros financiers; nous traitons avec les gens du peuple. Or, certains de ces derniers travaillent à la semaine et sont payés à la semaine. D'autres sont payés au mois. Ainsi un emprunteur de \$100 nous dira: "Je puis payer \$1 par semaine." Un autre, payé au mois, dira: "Je puis payer \$5 ou \$10 par mois." Chaque prêt est réglé séparément; tout dépend de l'emprunteur. Mais quant à vous fournir une moyenne, je ne le puis.

D. Je vous comprends quand il s'agit de vos règlements, monsieur Vaillancourt; mais en pratique, qu'arrive-t-il? Dans la réalité pour quelle durée vos clients empruntent-ils? Pouvez-vous dire qu'ils empruntent pour plus d'un an ou moins qu'un an?—R. Je puis dire que la moyenne des prêts sur effet comporte une durée de deux ans. Sur hypothèque, cette durée va de cinq à dix ans.

M. Tucker:

D. Y a-t-il possibilité qu'il y ait quantité de gens solvables dans la province de Québec désireux d'emprunter moins de \$500 et qui ne pourraient emprunter de la Caisse populaire?—R. Des emprunteurs d'autres provinces?

D. Non, non.

Sir Eugène Fiset:

D. Pas nécessairement d'autres provinces; je veux parler d'un groupe, et non d'un groupe organisé mais de dix ou quinze personnes distinctes; si ces personnes ne sont pas membres d'une Caisse populaire, elles ne peuvent emprunter \$500 chacune?—R. Si elles ne sont pas membres, inutile de se présenter. Ainsi je me donne comme exemple: je suis directeur de l'organisation coopérative de Québec. Notre organisation coopérative se rattache à la Caisse populaire centrale.

M. Vien:

D. La Fédération?—R. Pas la Fédération. Nous avons cinq régions ou districts. Notre organisation se rattache à la Caisse populaire régionale de Québec, et cette dernière nous prête chaque année sur la garantie de l'organisation.

M. Mallette:

D. Le premier venu peut devenir membre de la Caisse mais il faut attendre trois mois avant de pouvoir emprunter?—R. Pas nécessairement.

D. En d'autres termes, pour devenir membre de votre association, il faut verser au début \$5?—R. Exactement.

M. Tucker:

D. Il n'y a aucune raison pour qu'une personne solvable ne puisse devenir membre de la Caisse populaire de Québec?—R. Non, non.

D. D'après ce que je puis déduire de votre témoignage, il n'existe pas de raison pour que toute personne solvable ne puisse devenir membre de la Caisse populaire dans Québec et obtenir de votre organisation un prêt pour un montant pour lequel elle est solvable?—R. Non, à condition toutefois qu'elle soit membre.

M. Donnelly:

D. Si elle n'est pas membre, ne peut-elle verser \$5 et devenir membre sur le champ?—R. Oui.

D. Prenons un homme qui a de la maladie dans sa famille mais qui travaille et désire emprunter \$50; peut-il verser \$5, acheter une action et emprunter tout de suite après?—R. Oui.

M. MALLETTE: S'il est de bonne réputation.

Le TÉMOIN: Oh! non. Si elle peut trouver un endosseur. Quand j'ai parlé de trois mois tout à l'heure, je voulais faire allusion à un homme qui a acheté une action de la Caisse populaire mais qui était dénué de garantie. L'emprunteur peut ne verser que trois cents mais il faut payer...

M. DONNELLY: Les \$5 d'abord.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Tucker:

D. L'actionnaire doit verser les \$5 en entier—R. Non; il n'est pas nécessaire que l'action soit payée en entier; elle peut l'être à raison de dix cents par semaine.

D. Je voulais savoir si toute personne solvable de la province de Québec se trouvant en besoin d'argent et pouvant trouver un bon endosseur, pourrait s'adresser chez vous, en versant disons la moitié du prix de l'action, obtenir sans délai un prêt de la part de votre organisation? Elle le peut, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. VIEN: Mais pas au-delà de \$1,000.

Le TÉMOIN: Tout dépend des ressources financières de la Caisse.

M. Tucker:

D. D'après ce que vous avez dit, je comprends que vous avez amplement du capital pour remplir les besoins des emprunteurs méritant du crédit?—R. Oui.

D. De sorte qu'il n'est pas très nécessaire, dans votre province, de permettre à une compagnie de petits prêts de s'installer pour répondre aux besoins des emprunteurs méritant du crédit?—R. Eh bien...

D. Croyez-vous qu'il y ait un besoin quelconque que le Parlement autorise les compagnies de petits prêts à s'installer dans votre province pour satisfaire les emprunteurs dignes de crédit qui veulent emprunter moins de \$500?

M. VIEN: Quelle est votre réponse?

M. Lacroix:

D. Est-il nécessaire, dans la province de Québec, d'autoriser les compagnies de petits prêts à prêter de l'argent aux gens?

M. MALLETTE: Le témoin ne peut pas répondre à cette question. En dehors de ceux qui sont membres de votre organisation, il y a une certaine catégorie de gens à qui vous ne pouvez prêter, à qui vous ne voudriez pas prêter?

Le TÉMOIN: Evidemment.

M. Mallette:

D. Je ne veux pas répondre pour vous, mais c'est un fait évident?—R. Oui.

M. Vien:

D. Vous ne prêtez qu'à vos membres?—R. Absolument.

D. Et votre organisation a la forme coopérative?—R. Non.

D. Vous ne sortez pas du cercle de vos membres?—R. Nous ne pouvons pas le faire, parce que nous n'en avons pas le droit.

D. Alors, en dehors de ce cercle de vos membres, il y en a d'autres que vous ne pouvez satisfaire, et vous avez dit il y a un moment, en parlant des chômeurs assistés, que vous ne voulez pas courir de risques?—R. Nous ne courons pas de risques.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

M. Mallette:

D. Vous voulez être remboursés?—R. Absolument. Nous n'administrons pas une société Saint-Vincent de Paul.

M. Vien:

D. A une question qui vous était posée, vous avez répondu qu'il y avait, dans la province de Québec, des personnes que votre association ne pourrait accepter comme emprunteurs. Dans ce cas, ne pensez-vous pas qu'une autre sorte d'organisation est nécessaire?—R. Je ne pourrais pas très bien répondre à cette question.

M. Finlayson:

D. Savez-vous s'il existe des compagnies de petits prêts à Lévis?—R. Non.

D. Ou aux Trois-Rivières?—R. Non. Je n'ai aucun rapport avec ces compagnies de petits prêts.

D. Pourriez-vous me dire dans quelles classes sociales vos membres sont recrutés dans les villes, quelles sont leurs professions?—R. Ce sont particulièrement des journaliers.

D. Des ouvriers manuels?—R. Des ouvriers manuels dans les villes et des cultivateurs à la campagne.

M. Vien:

D. Vous nous avez dit que l'effectif de vos membres est réparti à peu près également entre les villes et les districts ruraux?—R. Oui.

D. Maintenant, pouvez-vous nous dire combien de membres vous comptez dans la ville de Montréal, ou quelle somme d'argent est prêtée dans la ville de Montréal?—R. Oh! oui, la somme d'argent..., oui, certainement.

D. Et le nombre d'emprunteurs.

M. FINLAYSON: Onze millions en 1936.

Le TÉMOIN: Quatre millions de dollars... oh! à Montréal?

M. LACROIX: Page 1 (État n° 2), Montréal, nombre de caisses, dix-sept; prêts, \$7,548,158.41 dans la ville de Montréal.

M. VIEN: C'est là la somme totale depuis le début.

M. MALLETTTE: Que cherchez-vous?

Le TÉMOIN: \$1,300,000 exactement.

M. Lacroix:

D. La somme des prêts s'élève aujourd'hui à \$1,300,000?—R. Oui.

M. Vien:

D. C'est le montant des prêts en cours. La différence entre les troisième et quatrième colonnes donne le montant des prêts en cours au 30 juin, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

M. Lacroix:

D. Croyez-vous, monsieur Vaillancourt, qu'il soit nécessaire de permettre à des compagnies de finance ou de prêt de prêter de l'argent dans la province de Québec à 2 p. 100 par mois?—R. Je trouve ce taux excessivement élevé.

M. TUCKER: M. Vien a posé une question en français au sujet des chômeurs. J'ai compris—et vous me corrigerez si je fais erreur—que l'attitude que vous prenez vis-à-vis d'un chômeur, c'est que, s'il est honnête et apte à retourner au travail et à rembourser son prêt et s'il a un endosseur, vous n'hésiteriez pas à lui consentir un prêt pour la seule raison qu'il est temporairement sans travail.

Le TÉMOIN: Oh! non. Je suppose que les prix parfois... nous consentons des prêts dans ces circonstances, oui.

M. Vien:

D. Je constate que le 30 juin 1936, vous aviez prêté dans neuf caisses de la province de Québec, depuis le début de vos opérations, la somme de \$5,863,638.69, dont les emprunteurs avaient remboursé \$4,061,763.65. Donc, en chiffres ronds, vous avez, en prêts en cours dans neuf caisses de la province de Québec, une somme de \$1,232,000, et, dans dix-sept caisses de la ville de Montréal, vous avez prêté depuis le début de vos opérations la somme de \$7,548,137.41, et le montant des remboursements était de \$6,265,950.73; donc, en chiffres ronds, le 30 juin 1936, les prêts en cours s'élevaient à \$1,283,000 dans dix-sept caisses de la ville de Montréal.

M. Tucker:

D. J'aimerais poser une autre question. Croyez-vous que dans les conditions actuelles il y ait lieu d'étendre davantage le champ de vos activités dans la province de Québec ou ont-elles atteint la limite de leur expansion?—R. Nous avons maintenant, de diverses localités, des demandes pour l'établissement de deux cents nouvelles caisses et notre limite sera probablement d'un millier.

D. Un millier de plus?—R. Oh! non—un millier de plus—plutôt, quatorze cents, je suppose.

D. Au train de votre expansion passée, combien de temps vous faudra-t-il pour répandre votre œuvre dans la mesure que vous jugez utile et possible?—R. Nous ne pouvons établir plus de cent caisses par année.

D. Dix ans, alors.—R. Oui.

M. Vien:

D. Je vois à la page 2 (Etat n° 3) un tableau, au bas de la page, indiquant des prêts, pour une somme de près d'un million et demi de dollars, consentis par les caisses populaires dans la ville de Montréal au cours des six années de crise, de 1930 à 1935 inclusivement. Je constate que pendant une période de six ans, vous avez prêté sur billets dans la ville de Montréal, à 3,408 emprunteurs, le montant de \$542,535—en six ans—et que la somme prêtée sur autres sûretés, répartie en 1,158 prêts, s'élève à \$810,515, de sorte que pendant la crise, dans la ville de Montréal, pendant ces six années, vous avez prêté une plus forte somme sur la garantie d'autres sûretés que sur billets avec endosseurs. Voulez-vous nous dire pourquoi?—R. L'explication est facile. Pendant la crise le petit propriétaire traversait des temps difficiles et il nous incombait de venir à sa rescousse. C'est pourquoi nous avons prêté une si forte somme aux petits propriétaires, qui étaient gênés dans le paiement de leurs impôts et sur le point de perdre leur propriété.

M. VIEN: Et en même temps vos prêts sur billets fléchirent parce que vous n'aviez pas de solides garanties, vu l'accroissement du nombre de chômeurs.

M. Clark:

D. J'aimerais demander si vous admettez les femmes sur le même pied que les hommes?—R. Oui.

M. Lacroix:

D. Croyez-vous qu'il serait utile ou nuisible à la population de la province de Québec d'autoriser les compagnies de finance de prêter à 2 ou 2½ p. 100 par mois?—R. A mon avis la chose leur serait nuisible.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

M. Vien:

D. Avez-vous étudié les conditions qui prévalent aux Etats-Unis et dans d'autres pays et qui ont provoqué la création de compagnies de petits prêts?—R. Oui.

D. Etes-vous bien au courant de ce qui s'est fait?—R. Oui, j'ai étudié la question ainsi que l'enquête conduite par la *Russell Sage Foundation*. Les conditions de vie ne sont pas les mêmes aux Etats-Unis qu'en ce pays et il est difficile de faire une comparaison. Je n'oserais pas me prononcer sur ce qui s'est passé dans l'Ouest, car même en cet endroit les conditions de vie diffèrent des nôtres.

M. Mallette:

D. Que dites-vous de l'Ontario?—R. D'après ce que j'ai rapporté de mes rares visites en Ontario, je dirais que les conditions y sont à peu près les mêmes que dans la province de Québec. J'estime que c'est le système de vente à tempérament qui a provoqué la création des compagnies de petits prêts. Les gens se sont surchargés de versements hebdomadaires ou mensuels qu'ils ne peuvent rencontrer et ils doivent avoir recours aux compagnies de petits prêts pour sortir de l'impasse. Pour s'acquitter d'une dette ils en contractent une autre et ils restent au même point. Quand une personne ne peut payer l'intérêt à six ou huit pour cent, comment pensez-vous qu'elle puisse le payer à vingt-sept ou vingt-huit pour cent? C'est pourquoi nous leur offrons ce service, qui leur permet d'obtenir un petit prêt à temps au lieu d'avoir à demander un gros prêt plus tard.

D. Le système de vente à tempérament serait-il seul responsable de cet état de choses?—R. Il y a bien d'autres choses.

M. Vien:

D. Prenez, par exemple, un individu qui a une police d'assurance; il a besoin d'une certaine somme d'argent mais il a déjà emprunté jusqu'à la limite sur sa police, il ne peut trouver un endosseur et il lui faut payer la prime sur sa police. Vous ne pouvez lui prêter d'argent parce qu'il ne peut trouver un endosseur, mais il lui faut en trouver bientôt s'il ne veut pas perdre ce qu'il a déjà payé sur sa police. Quelqu'un doit lui venir en aide. Je vous cite un cas entre mille.—R. Oui, je comprends.

D. Il lui faut s'adresser à quelqu'un qui lui prêtera de l'argent; il se peut qu'il ne soit plus en mesure d'obtenir de l'assurance parce qu'il a été malade, et il doit trouver quelqu'un qui lui avancera l'argent nécessaire. Jugez-vous alors que celui qui lui prêtera l'argent voulu sans aucune garantie ne doit pas s'assurer un profit? Prenez le cas d'un autre individu qui a fait plusieurs versements sur un article acheté à tempérament; on est à la veille d'opérer une saisie et il perdra peut-être tout ce qu'il a versé. Il doit emprunter \$50 que vous ne lui avancerez pas parce que l'hypothèque mobilière n'existe pas dans la province de Québec. Ne croyez-vous pas que cet homme ne devrait pas payer un taux d'intérêt beaucoup plus élevé sur l'argent emprunté parce qu'il n'a aucune garantie à offrir, s'il veut conserver sa police d'assurance ou l'article qu'il a acheté?—R. D'après mon expérience, quand un homme est incapable de payer la prime sur sa police d'assurance il n'est pas plus en mesure de payer un intérêt de 27 ou 28 p. 100. Plus tard il sera encore moins en mesure de le faire. J'ai consenti un prêt à un homme qui avait acheté une machine à laver à tempérament, \$2 comptant et \$1 par semaine. Il avait versé \$159 en 1929; il a versé \$241 en espèce et il doit encore \$39. Il s'adressa à nous et nous le tirâmes d'embarras. C'est ce genre d'affaires qui explique pourquoi les gens ne peuvent faire face à leurs obligations.

D. Ces conditions ont été étudiées aux Etats-Unis et les conditions au Canada diffèrent peu de celles de la République voisine. Il y a des sections rurales et des sections urbaines, il y a le capital et la main-d'œuvre, des ouvriers

et des patrons et des salariés. Néanmoins, dans la plupart des Etats de l'Union on est obligé, même après l'enquête de la *Russell Sage Foundation*, d'adopter des lois permettant un taux d'intérêt aussi élevé que 2½ p. 100 par mois; la même chose existe en Angleterre où un taux maximum de 4 p. 100 par mois est permis.—R. J'admets cela, c'est tout comme si quelqu'un voulait arrêter le cours d'une rivière: il produirait une inondation. C'est un mal qu'il nous faudra peut-être tolérer, mais je prétends que si nos gens étaient mieux renseignés à ce sujet, si ces taux d'intérêt de 25 et 30 p. 100 étaient plus rares, il y aurait moins de malheureux que nous en voyons aujourd'hui.

D. Mais c'est là une chose que l'on ne peut empêcher?—R. J'admets cela, mais vous fournissez à ces gens l'occasion de s'ancrer de plus en plus.

D. Mais c'est un besoin auquel il faut répondre?—R. Bien, oui.

M. Finlayson:

D. Avez-vous des succursales en dehors de la province de Québec?—R. Oui. En dehors de notre province on appelle notre association "Credit Union".

D. Où est-elle établie?—R. C'est la même organisation; elle opère dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.

D. Est-elle affiliée à votre Association?—R. Non, elle n'est pas affiliée.

D. Avez-vous une succursale à Ottawa?—R. Oui, il y a une succursale à Ottawa, et elle opère sous la loi de l'Ontario.

D. Avez-vous une succursale à Hull?—R. Oui.

D. A vos succursales les employés travaillent-ils sans salaire?—R. Non, non.

D. Vous les payez?—R. Oh! oui, nous les payons.

D. Dépensez-vous beaucoup en publicité, en annonces dans les journaux?—R. Nous n'annonçons jamais.

M. Martin:

D. Ne dépensez-vous pas cette somme de \$20,000 que vous accorde le gouvernement de Québec pour la publicité?—R. Non, pas pour la publicité; pour l'inspection et le travail de propagande—discours, causeries et le reste. Non pour des annonces dans les journaux.

D. Vous n'avez pas confiance dans les annonces de presse?—R. Non. Quand nous organisons une Caisse populaire il nous faut envoyer des inspecteurs cinq fois à peu près.

M. Finlayson:

D. Pouvez-vous nous dire quelle partie de cette subvention de \$40,000 que vous recevez est consacrée au travail d'inspection et de vérification des succursales, et quelle partie va à la publicité et à la propagande?—R. Les trois quarts vont à l'inspection et le quart à la propagande.

M. Martin:

D. A la page 1 (Etat n° 2), je vois Trois-Rivières; vous avez deux succursales à cet endroit et les frais s'élèvent à \$96,000.—R. C'est bien cela.

D. Sont-ce les frais de cette seule année?—R. Non, ce sont les frais depuis l'établissement de ces succursales.

M. Mallette:

D. A la page 1 (Etat n° 2), de vos tableaux, vous mentionnez la ville de Trois-Rivières, qui compte deux succursales, et les frais généraux s'élèvent à \$96,767.09 pour une année.—R. Vous ne m'avez probablement pas compris; ce sont là les dépenses depuis l'organisation de ces succursales il y a plus de trente ans.

[M. Cyrille Vaillancourt.]

D. Et dans Québec, où vous avez neuf succursales, les dépenses sont de \$201,592.13?—R. Ces succursales ont été établies il y a plus ou moins longtemps.

D. D'une façon générale, les directeurs ne reçoivent aucun salaire?—R. Oui, la loi ne permet aucune rémunération.

D. Tout le bureau de direction sert sans rémunération?—R. Oui, monsieur, car la loi ne permet pas de les payer. Seuls les employés sont payés; les gérants et les autres.

D. Tout votre bureau d'administrateurs sert sans rémunération?—R. Oui, à l'exception du gérant.

D. Quand se réunissent-ils, quand font-ils leur travail?—R. Oh! le soir, le dimanche, à leur gré.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mallette, remercierez-vous le témoin pour nous?

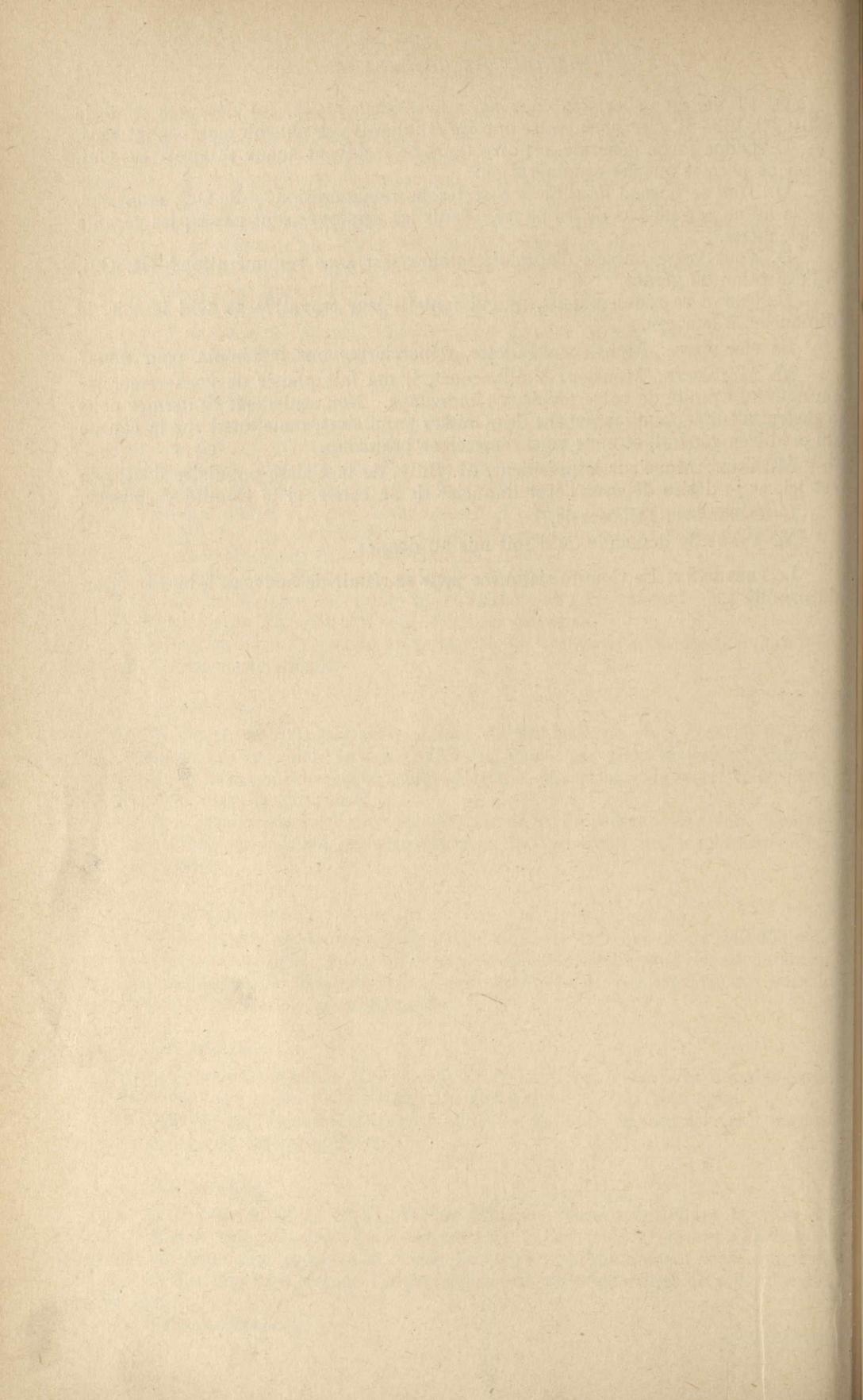
M. MALLETTE: Monsieur Vaillancourt, il me fait plaisir de vous remercier au nom du Comité de votre précieux témoignage. Non seulement ce dernier nous a instruits sur le fonctionnement des Caisses populaires, mais aussi sur la courbe du crédit en général, et nous vous remercions beaucoup.

M. VIEN: Monsieur le président, M. Billy, de la Caisse populaire d'Ottawa est ici, et je désire déposer l'état financier de sa caisse, si le Comité y consent.

Le PRÉSIDENT: Déposez-le.

M. VIEN: Je demande qu'il soit mis au dossier.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.



SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 7

SÉANCE DU 22 MARS 1938

TÉMOIN :

M. Ralph L. Bunce, surintendant adjoint des services bancaires,
Etat d'Iowa, Des Moines, Iowa, E.-U.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

BANQUE ET DU COMMERCE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

PROCÈS-VERBAL

MARDI 22 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Edwards, Fiset (sif Eugène), Harris, Hill, Howard, Jaques, Landeryou, Lawson, Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Maybank, Moore, Perley, Plaxton, Quelch, Vien, Ward, Woodsworth.

Aussi présents: M. R. L. Bunce, surintendant adjoint des caisses bancaires, Etat d'Iowa, Des Moines, Iowa, E.-U., et le professeur A. B. McDonald, département de vulgarisation, université de St-François-Xavier, Antigonish, N.-E.

M. Bunce est appelé et interrogé.

Sur motion de M. Vien:

Résolu,—Que les documents suivants cités par M. Bunce soient incorporés dans le rapport imprimé:

- (a) Rapport annuel au surintendant des services bancaires (Etat d'Iowa) pour l'année finissant le 31 décembre 1937 des permissionnaires engagés dans le commerce des prêts de \$300 et au-dessous.
- (b) Copie de la Loi de l'Iowa sur les petits prêts. (Voir appendices "A" et "B".)

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à 4 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 30.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Edwards, Hill, Howard, Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Quelch, Thorson, Vien.

M. Bunce est rappelé et interrogé de nouveau.

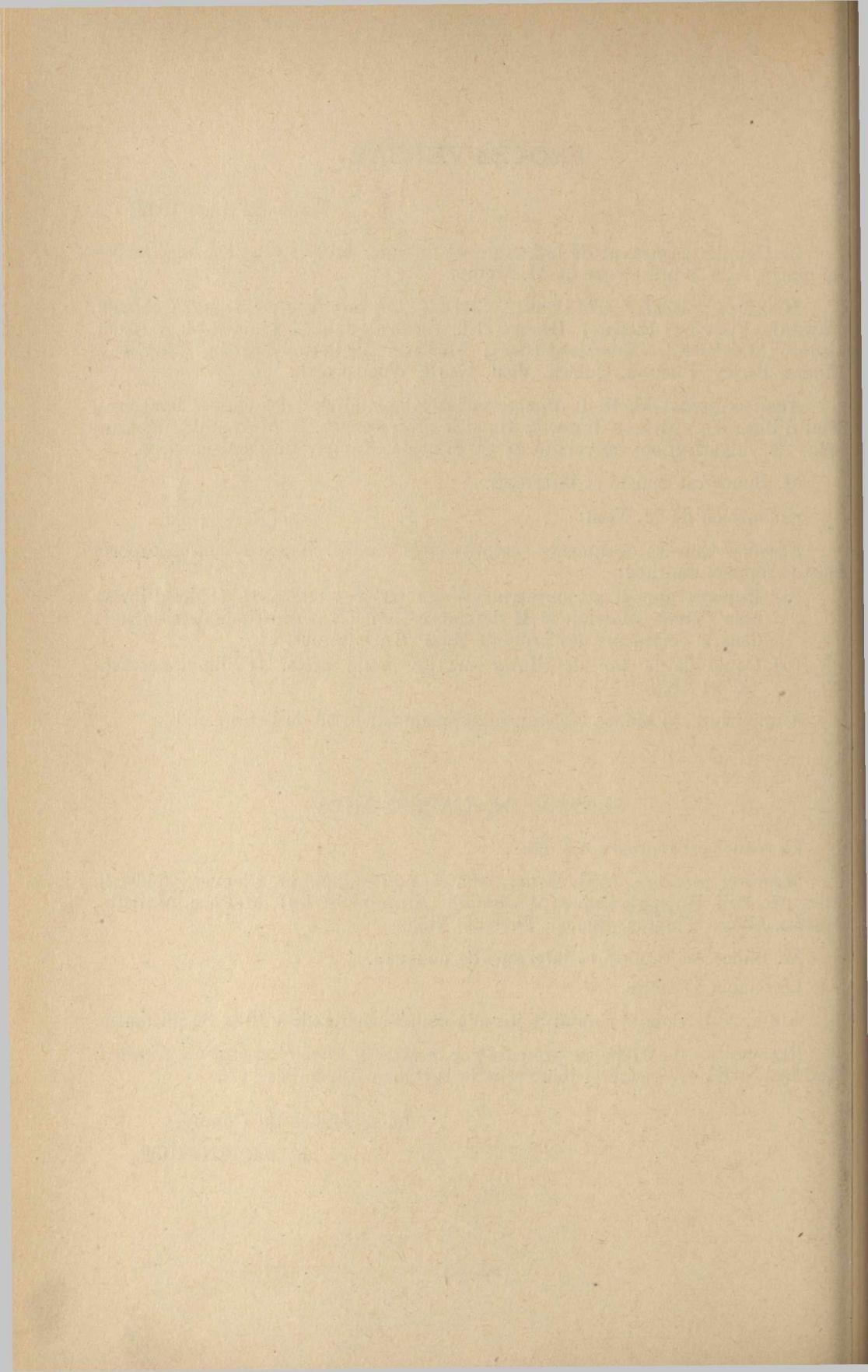
Le témoin se retire.

A 6 h. 20 le Comité s'ajourne jusqu'à demain mercredi à 10 h. 30 du matin.

REMARQUE.—Le Mémoire présenté par la *Family Loan Corporation, Limited*, Halifax, N.-E., est inséré ci-joint sous la rubrique Appendice "C".

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 22 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce s'est réuni à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous vous rappelez que le Comité était d'avis que nous devrions faire venir des États-Unis quelque personne versée dans l'administration des lois relatives aux prêts à court terme ou aux petits prêts. Nous avons la bonne fortune d'entendre le surintendant adjoint des services bancaires de l'État de l'Iowa. J'ai le plaisir de présenter M. R. L. Bunce.

RALPH L. BUNCE est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, il s'agirait peut-être que je supplée quelque peu à la présentation du président et que j'indique brièvement la nature de mes fonctions. Tout d'abord, permettez-moi de dire, monsieur le président, que je ne prétends pas me présenter ici à titre de professionnel ou d'expert. Je suis simplement un banquier de l'Iowa. Notre département particulier comprend plusieurs autres services connexes, mais la responsabilité quant à l'examen et à la surveillance de l'administration des banques à charte de l'État, dont le nombre s'est établi à 547, et des compagnies de petits prêts qui dirigent actuellement quelque 120 bureaux dans l'État de l'Iowa relève de ma régie personnelle. Je suis loin d'être en mesure de dire si je comprends suffisamment bien vos problèmes et votre situation au Canada pour essayer de vous aider à vous faire profiter de notre expérience. Cela aiderait peut-être quelque peu si je vous disais que l'Iowa est un État comportant une superficie de quelque 56,000 milles carrés et comptant une population de 2,500,000. Notre centre urbain le plus peuplé comprend 170,000 âmes. Nous avons probablement une dizaine de villes plus importantes dont la population varie de 20,000 à 120,000. Nous comptons en tout 50 ou 60 villes.

Le président:

D. Quelle est la population totale?—R. Elle dépasse quelque peu deux millions et demi.

M. Mallette:

D. De tout l'État?—R. Oui, deux millions et demi. Nous avons un autre groupe de villes dont la population varie de quatre à six mille—nous comptons quelque quinze ou seize villes qui tombent dans cette catégorie, mais notre État est avant tout et essentiellement un état agricole. Nous n'avons pas de grandes industries. Presque toutes les petites villes, de quatre, cinq mille âmes ou plus, comptent une petite industrie qui lui est particulière. Ma propre ville natale, Washington, une ville d'une population de 5,000, possède une compagnie manufacturière de boutons qui est l'une des plus petites industries les plus prospères des États-Unis. Cependant, nous constituons surtout un état agricole.

Maintenant, le fait, je suppose, que vous êtes à diriger une enquête sur cette question particulière, indique qu'ici au Canada, tout comme dans l'Iowa, le corps législatif a reconnu le besoin particulier d'agrandir le champ d'action des agences

de crédit autorisées. Il y a quelques quinze ans, la législature de notre Etat aborda pour la première fois ce problème et autorisa les compagnies munies d'un permis de l'Etat de prêter de l'argent jusqu'à concurrence de \$300 et d'exiger 3½ p. 100 par mois sur le solde impayé. Toutefois, il n'y avait pas de disposition pour la surveillance du pouvoir placé entre les mains de tout préposé de permis. Cela continua jusqu'à notre session spéciale de la législature qui se réunit en 1934, et notre loi actuelle fut émise en mars 1934. Je dois dire que notre département, à cette époque, ne participa point aux délibérations et ne fit aucune recommandation; nous n'avions pas de chiffres ni de statistiques disponibles. L'administration de notre département était sur le point d'être changée, et, en conséquence, nous ne primes aucune part à ce travail; notre loi a été entièrement élaborée par la législature. Quand cette loi fut promulguée pour la première fois, la législature fixa un taux d'intérêt qui s'appliquerait pendant un an, et renouvela automatiquement tous les permis. La même loi ordonnait à notre département de faire un examen complet et une étude de la situation et du fonctionnement de la loi, et de faire un rapport pour la séance suivante de la législature, fixée au 1er janvier 1935. Je dois dire que le surintendant de notre département et nous-mêmes, qui n'avons jamais été banquiers—et j'ajouterai que personne dans notre département n'a jamais eu de lien d'aucune sorte avec des compagnies de petits prêts—nous abordâmes la question avec un sentiment de regret qu'elle nous soit échue; franchement, nous avions, au moins autant que la moyenne des citoyens, des préjugés contre les prêteurs d'argent à taux prétendu élevé. Je ne crains pas de dire que je le prenais pour une bande d'exploiteurs, et que je tenais des taux de 3 ou 3½ p. 100 par mois pour ridicules et odieux.

Nous partîmes de rien, parce que, comme je l'ai déjà dit, nous n'avions accumulé aucune donnée dans notre département. Nous recueillîmes d'abord les chiffres de 1933, et en continuant pour toute l'année 1934, en demandant des renseignements particuliers et en examinant les opérations des permissionnaires, nous accumulâmes assez de chiffres pour compléter notre première enquête et faire notre rapport à la législature. A mesure que je continuerai, ou que vous m'interrogez, vous pourrez voir si notre enquête a ou n'a pas changé mon attitude à l'égard de ce commerce, et aussi à l'égard des taux d'intérêt exigés.

Notre loi attribuait la responsabilité de fixer le taux d'intérêt à une commission bancaire composée de cinq banquiers représentatifs nommés par un gouverneur, pour un terme de cinq ans et sans rémunération. Les diverses études et enquêtes faites sous ma direction ont été présentées à cette commission bancaire, qui, à son tour, a fourni une contribution aux rapports imprimés qui ont été présentés à la législature. Les membres de cette commission, comme moi-même, n'avaient aucune relation avec les compagnies de petits prêts, aucune expérience de leurs opérations, au point de vue actif, et je crois qu'ils avaient, comme moi, quelques préjugés. D'autre part, nous avons, après une enquête de quatre ans, continuellement recommandé que le taux établi par notre loi, qui est un taux graduel de 3 et 2½ p. 100, divisant l'intérêt à \$300—nous avons continuellement demandé que ce taux fût maintenu.

M. Finlayson:

D. Etait-il divisé à \$300?—R. Il était divisé à \$150. Il était de 3 p. 100 par mois sur la première tranche de \$150 et 2½ p. 100 sur la tranche du prêt au delà de \$150, mais ne dépassant pas \$300. Comme je l'ai dit, nous avons continuellement recommandé le maintien de ce taux comme étant juste dans l'Etat de l'Iowa.

En considérant la nature de ce genre de prêteurs, notre législature avait devant elle les lois bancaires de l'Etat, qui accorde des chartes à plus de 500 banques. Nous avons dans nos statuts la loi des unions de crédit, sous le régime de laquelle fonctionnait en chiffres ronds 100 unions de crédit, couvrant une partie du champ, mais d'après notre expérience les unions de crédit industrielles

[M. Ralph L. Bunce.]

ont seules fonctionné d'une manière avantageuse dans l'Iowa; et nous avons établi qu'elles ne satisfaisaient pas une part très importante des besoins de notre peuple. La loi fut maintenue comme une partie du programme. On reconnut qu'il était nécessaire de prévoir un type de prêts plus petits, pour compléter la loi bancaire et la loi des unions de crédit, et, par suite, notre loi actuelle des petits prêts fut promulguée.

M. Martin:

D. Quelle fut l'année de sa promulgation?—R. 1934. La question du montant des prêts fut aussi prise en considération, et tout en pensant que le maximum de \$300 était juste à cette époque, je crois qu'avant longtemps il nous faudra envisager l'extension de cette limite ou la création d'une agence de crédit supplémentaire.

Sans la connaître, je suis porté à croire que votre loi fixant d'une manière générale le taux d'intérêt légal est semblable à la nôtre—un taux légal de 5 p. 100, avec maximum de 7 p. 100 par an par contrat. Il y a certainement beaucoup de gens qui n'appartiennent pas à l'une des deux classes que régissent nos lois actuelles. En d'autres termes, d'après une enquête économique dans notre pays, à peine 20 p. 100 de notre population, en moyenne, est dans la situation requise pour obtenir du crédit en banque, ce qui laisse 80 p. 100 dépendant des autres institutions de prêts que les législatures peuvent créer. Il n'y a certainement pas 80 p. 100 de notre population qui appartienne à la catégorie de 2½ ou 3 p. 100 par mois; et la question est de s'occuper de ce groupe intermédiaire, et aussi du groupe de prêts entre les montants inférieurs à \$300 et le montant du prêt qu'une banque commerciale peut et veut considérer et peut consentir avantageusement.

Certains de nos Etats ont essayé de résoudre ce problème en autorisant le fonctionnement de soi-disant banques industrielles—des corporations privées avec capital privé, autorisées à prêter divers montants, sans limites pour certaines, avec un maximum de plusieurs milliers de dollars pour d'autres, au taux moyen d'à peu près 1 p. 100 par mois.

Je crois savoir que certaines de vos banques ont des services de prêts personnels tout à fait semblables à la tentative faite par nos banques; et je présume que cette opération, comme celle qui se fait chez nous, est purement fondée sur un subterfuge évident pour tout le monde, en ceci que l'emprunteur vient emprunter \$500 qui lui sont escomptés à, mettons 6 p. 100. Il accepte d'ouvrir à la banque un compte d'épargnes ou d'un autre genre, et il y fait des dépôts mensuels réguliers, de sorte qu'au lieu de payer 6 p. 100, il paie un taux réel d'environ 12 p. 100. Nos banques essaient cela et elles ne font guère qu'effleurer le problème. Un nombre relativement faible d'entre elles en ont fait jusqu'ici une exploitation avantageuse.

M. Martin:

D. Quelle est la base de la garantie? Les endosseurs?—R. Les endosseurs, habituellement, oui; en principe, cela fonctionne purement sur la base du prêt d'honneur.

Une de nos banques d'Etat qui a été parmi les premières à entreprendre ce travail a atteint un chiffre annuel d'environ \$100,000.

D'après les trois ans d'expérience que j'ai, je pense que c'est avantageux. Vous comprendrez facilement qu'avec la grande répartition de population dans nos centres urbains, relativement peu de banques pourraient atteindre le chiffre d'affaires leur permettant de faire ces prêts avantageusement si on ne leur permettait pas légalement de faire payer au moins 1 p. 100 par mois.

Il y a deux ans que je parle, chez nous, de l'opportunité d'élever la limite actuelle de prêt, pour nos permissionnaires, de \$300 à \$500 ou \$750, avec cette stipulation que le taux, sur le montant dépassant \$300, n'excéderait pas 1 p. 100

par mois. La question de principe, de savoir s'il y a lieu d'attribuer ce pouvoir aux banques ou aux prêteurs permissionnaires n'a pas encore été décidée dans notre Etat.

L'hon. M. Lawson:

D. Quand vous indiquez ce taux mensuel, entendez-vous qu'il comprend tous les frais?—R. Tous les frais, oui. J'allais justement présenter quelques remarques sur la question des taux. Je suis très heureux que vous ayez mentionné ce point parce qu'il me fournit un beau début aux remarques que je ferai sur ce sujet. Je crois que le taux d'intérêt, qu'on le désigne intérêt ou frais à l'emprunteur, devrait être précis; il ne devrait s'appliquer qu'au solde impayé du prêt et ne devrait courir que pour le nombre réel de jours depuis l'accord du prêt. Il devrait être énoncé clairement à l'emprunteur afin de dissiper tout doute chez lui. Il ne devrait pas y avoir de frais secrets de quelque sorte.

Cette imputation qui comprend tout peut-elle être assimilée à l'intérêt? C'est une question et un point de droit auxquels je n'essairai pas de répondre. Je vous dirai ceci: tous les frais de quelque nature que ce soit relatifs au petit prêt devraient être énoncés comme imputation précise en pourcentage.

Je crois que votre parlement mérite des félicitations pour l'étude qu'il consacre à ce problème dans les premiers stades de l'essor de ce commerce en votre pays. Vous devriez pouvoir éviter certains pièges et certaines erreurs que nous n'avons pu éviter aux Etats-Unis par suite de notre expérimentation s'étendant sur les trente dernières années.

Une des premières choses qui frappe dans l'expérience des Etats-Unis est qu'il ne faut pas essayer de fixer un taux trop bas au début. Il est arrivé quelquefois dans notre Etat qu'un décret législatif a fixé le taux d'intérêt maximum entre 1 à 2½ p. 100. Il est arrivé dans tous ces cas qu'il ait fallu étudier de nouveau ces taux plus tard. Je crois qu'il est plus facile de débiter avec un taux raisonnablement élevé et de l'abaisser graduellement selon les circonstances, plutôt que de commencer avec un taux si bas qu'il n'attire pas les capitaux non plus que les prêteurs qu'on cherche et il faut alors tenter de le remonter.

Nous en avons eu un exemple dans notre Etat voisin, celui du Missouri, immédiatement au sud du nôtre. Il y a dans cet Etat un taux d'intérêt uniforme de 2½ p. 100. Le petit emprunteur y est très peu favorisé. Les prêteurs usuraires, les acheteurs de salaires, les transports de salaires ont surgi en nombre tel que la situation est aujourd'hui mauvaise dans les deux grandes villes de cet Etat, Saint-Louis et Kansas-City. L'année dernière j'ai discuté la question avec le surintendant de leurs services bancaires, qui s'en occupe et il m'a dit: "Une situation peu favorable s'intensifie dans notre Etat. Nous serons obligés d'effectuer quelque modification et accorder un taux un peu plus élevé, surtout sur les petits prêts."

Je répète que nous avons eu l'exemple du New-Hampshire, du New-York, du New-Jersey et du Tennessee et de la Virginie, je crois, qui ont essayé le faible taux d'intérêt. Cette situation s'est donc répétée dans chacun de nos Etats ayant tenté d'obtenir l'établissement d'un taux d'intérêt vraiment bas sur ces prêts.

En abordant ce problème notre législature a tenu compte de deux choses; d'abord, comme je l'ai déjà dit, du besoin du public. Celui-ci, dans une forte proportion, avait besoin qu'on lui facilitât les emprunts d'argent. On a donc reconnu la nécessité de capitaux privés pour répondre à cette demande de prêts. Ensuite, on ne voulait pas autoriser les banques à utiliser l'argent des déposants pour les prêts de ce genre. Plus tard on s'est rendu compte qu'il fallait intéresser les capitalistes privés et que si on voulait y réussir, il fallait établir le taux de façon à leur assurer des bénéfices suffisants pour les intéresser à répondre aux besoins de notre public. Notre loi contient donc une disposition à l'effet que notre commission bancaire doit fixer des taux tels qu'ils assurent des bénéfices nets suffisants pour amener les capitaux nécessaires.

[M. Ralph L. Bunce.]

Nous avons fait, je le répète, une étude générale des frais de ce commerce. Je l'ai ici—je suis convaincu que vous ne voulez pas, messieurs, que je vous donne les détails, mais s'il y a d'autres intéressés en dehors de cette enceinte, je serai heureux de leur en faire part. Elle constitue un document plutôt volumineux. Elle entre dans un rapport annuel d'environ soixante pages. Nous l'avons comparée soigneusement aux études d'agences fédérales et autres, à celle de la *Russell Sage Foundation* qui a étudié sans parti pris ce commerce depuis quelques années et nous avons constaté que malgré que nous ne l'ayons pas préparée aussi scientifiquement que certains—nous n'employons pas les logarithmes dont se servent les experts de la *Russell Sage Foundation*—mais de toute façon dans le petit système que nous avons conçu, nous avons réussi à obtenir des résultats qui se comparaient très avantageusement à ceux des différentes études. Quand je dis que les postes de frais imputables aux dépenses du revenu brut, soit les examens, le paiement de l'impôt sur le revenu et des taxes fédérales et d'Etat, quand je dis que nos chiffres à ce sujet se comparent très favorablement à ceux des agences fédérales et autres, je crois que vous reconnaîtrez que nous n'approuvons pas toutes les fortes dépenses.

En prenant pour base notre présent chiffre d'affaires, le taux d'intérêt oscillant de 3 à 2½ p. 100, et changeant à partir de \$150, les opérations de l'année dernière ont rapporté aux prêteurs une moyenne de 8 p. 100 sur leurs capitaux.

En estimant que des bénéfiques de 8 p. 100 sont justes et équitables et que c'est à peu près le minimum si on veut intéresser de forts capitaux, nous avons envisagé la question à ce point de vue: le faux maximum d'intérêt qu'un rentier peut espérer obtenir d'un bon placement varie entre 2½ à 4 p. 100. On peut acheter des obligations municipales pour rapporter environ 2¼ 2⅓ p. 100 par année. Des prêts sur des hypothèques agricoles de choix pour une période de cinq à dix ans peuvent s'obtenir moyennant un taux de 4 p. 100. Nous croyons qu'afin d'attirer les capitaux dans un commerce offrant les risques de celui des petits prêts, il est certain que 8 p. 100 est à peu près le minimum. Un taux uniforme doit-il être considéré expédient ou non, ou doit-il être basé tel que le nôtre sur une échelle graduée? C'est une question qui a suscité bien des controverses chez nous. Beaucoup de personnes favorisent une proposition et beaucoup, l'autre. C'est peut-être parce que ce taux et cette méthode existaient d'après la loi quand il nous a fallu l'administrer. A tout événement, je favorise l'échelle graduée et aussi le taux d'intérêt le plus faible, non inférieur à 3 p. 100 par mois. La réduction peut s'effectuer à n'importe quel chiffre du prêt. Le taux peut être réduit davantage; il peut être accru. Dans notre Etat, je viens de le dire, j'ai cru personnellement que nous devrions hausser la limite des prêts. D'après nos conditions, je crois que le taux juste applicable et qui continuerait en même temps d'intéresser le prêteur, tout en profitant à l'emprunteur, serait de 3 p. 100 jusqu'à \$100, 2 p. 100 jusqu'à \$300 et 1 p. 100 de \$300 à \$500. A mon sens, les taux de 3, 2 et 1 p. 100 avec un écart à \$100 et à \$300, le maximum du prêt étant de \$500, basés sur nos propres chiffres, produiraient à peu près les meilleurs bénéfiques que nous attendrions de notre capital, tout en répondant sans y perdre aux besoins du public emprunteur.

M. Woodsworth:

D. Puis-je vous demander où seraient les risques supplémentaires si les statistiques si longuement échelonnées indiquent certaines épargnes?—R. Vous vous rendez compte que presque tous les petits prêts sont consentis sur la bonne foi des emprunteurs. Il n'existe réellement pas de garantie, de promesse ou de nantissement de quelque valeur. Nos prêteurs courent tous les risques de maladie, de décès, de perte d'emploi, relativement au remboursement de presque chaque prêt. L'an dernier, par exemple, on leur transporta quelque 5,800 salaires. Il n'y en eut que 58 d'enregistrés. Cela vaut aussi pour les hypothèques

sur biens meubles. Nos prêteurs ont accepté un grand nombre d'hypothèques sur biens meubles ou autres propriétés. Je crois pouvoir énoncer en toute sûreté qu'il y a probablement moins de 5 p. 100, pas plus de 5 p. 100 de ces hypothèques qui soient jamais enregistrées. Je crois que beaucoup d'engagement ne sont pas tenus d'une façon ou d'une autre.

D. Mais pour un champ aussi vaste, la moyenne est suffisamment sûre?—

R. Certainement à cause du chiffre d'affaires moyen. Notre pourcentage de pertes a varié. Par exemple, en 1933 quand nous avons commencé cette enquête nos pertes pour mauvaises créances s'élevaient à 11.3 p. 100 du solde des prêts, ce qui, vous l'admettez volontiers, est une perte assez élevée. Ce pourcentage a diminué graduellement au cours des dernières années et pour deux raisons: la première, c'est l'amélioration des conditions économiques, et la deuxième, se sont les conditions meilleures de la part du prêteur et la surveillance qu'accorde notre loi actuelle. Les chiffres que je citais pour 1933, sachez-le, s'appliquaient à l'ancien prêteur à 3½ p. 100 sans surveillance. Mais même à 5 p. 100, chiffre que nous atteignons à peu près aujourd'hui, le pourcentage des pertes sur le solde des emprunts est, je crois que vous l'admettez, plutôt élevé si on le compare à celui que les banques s'attendent à subir.

D. Très bien, mais ce que je disais se rapportait à tout ce champ d'action et alors il est suffisamment certain que l'argent rapportera un bénéfice constant; je ne vois pas ce qui rend ce commerce excessivement hasardeux.—R. Voici, je le considère excessivement hasardeux comparé au commerce d'autres prêteurs qui, dans notre Etat, ne sont ni plus ni moins que les banques qui accordent des prêts presque absolument sûrs et ont un très faible pourcentage de pertes.

Le prêt sur l'honneur, comme je l'ai dit tout à l'heure, se développe rapidement et nous constatons qu'il prend de plus en plus d'importance dans le commerce des petits prêts.

M. Macdonald:

D. De quelle manière surveillez-vous ces compagnies, en plus de fixer les taux d'intérêt?—R. D'à peu près toutes les manières que nous pouvons imaginer. Nous avons le droit de réglementer et de contrôler la publicité; nous pouvons demander tous les rapports que nous désirons; nous visitons personnellement tous les bureaux une fois chaque année ou plus souvent, et toute transaction, même de peu d'importance, qui nous paraît irrégulière, tout ce qui d'une manière ou d'une autre pourrait conduire à la violation de la loi, est susceptible d'être contrôlé au moyen de nos règlements.

Je puis affirmer que l'application de cette loi a été pour moi l'expérience la plus intéressante qu'il m'ait jamais été donné de faire. Quand la loi vint en vigueur et que je fus chargé de voir à son application pour les petits prêts, je constatai qu'il existait chez le prêteur une tendance à se tenir aussi loin que possible du service des banques. Il s'opposait à toute forme de surveillance et s'en offusquait. Il pensait que nul service de l'Etat n'avait le droit de se mêler de ses affaires. Nous avons adopté cette attitude que ces compagnies payaient à notre service de \$15,000 à \$18,000 par année et qu'elles avaient droit à notre concours. Non seulement avons-nous été les premiers à protéger l'emprunteur pour qu'aucun tort ne lui arrive, mais, en retour de ces services et pour leur faire prendre une meilleure attitude envers la surveillance, nous nous sommes efforcés de nous rendre utiles aux prêteurs autorisés et, à mesure que nous leur suggérions des moyens de réduire les frais de leur entreprise, que nous dressions des tableaux de ce que nous croyions être le plus approprié pour tel ou tel chiffre d'affaires et que, à mesure que nous visitions les banques, nous leur présentions les résultats de nos constatations, nous voyions ces prêteurs autorisés prendre une meilleure attitude envers nous. Ils commencèrent à se rendre compte que nous n'étions pas des gendarmes armés d'un gros bâton et prêts à casser la tête des

[M. Ralph L. Bunce.]

gens à la première occasion, mais que nous cherchions à rendre la loi plus facilement applicable et que nous croyions que ce qui était bon pour l'emprunteur pouvait être bon pour le prêteur et qu'un genre de commerce et de concurrence plus équitable pourrait rendre service aux deux; nous avons suivi cette ligne de conduite jusqu'à ce qu'aujourd'hui les prêteurs autorisés nous accordent, je crois, une collaboration aussi amicale que celle dont nous avons toujours joui de la part des banquiers eux-mêmes.

Nous n'avons imposé qu'une série de règlements et ils ne couvrent qu'un peu plus d'une page de papier de format légal. Permettez-moi cette remarque: pas une seule fois un prêteur autorisé n'a-t-il refusé de consentir à notre demande, à changer ses méthodes ou à abandonner certaines pratiques.

M. Martin:

D. Combien de prêteurs autorisés avez-vous?—R. Nous en avons aujourd'hui environ 127. Notre rapport pour la fin de la dernière année comprenait 107 bureaux en opération.

D. Connaissez-vous le nombre d'agences de prêts qui existaient avant que vous eussiez établi ce système de surveillance?—R. Non. Je ne crois pas qu'il soit possible d'obtenir ce genre de renseignement.

D. Vous ne pourriez pas, d'après les annonces, etc., vous en faire une idée approximative?—R. Nous savons qu'avant cette loi il y en avait au delà de 200; 166 payaient pour un permis sous l'ancienne loi de 3½ p. 100; ce nombre est descendu à 100 environ et en prenant beaucoup de précautions nous l'avons augmenté à quelque 120. Ceci me fait penser à un autre point faible dans notre loi. Je vous conseille d'y porter attention; nous espérons faire modifier la loi à ce sujet. C'est ce qu'on nomme communément la clause des besoins et de la convenance qui donne au préposé à l'octroi des permis ou, d'une manière ou d'une autre, réserve au gouvernement le droit d'établir le nombre de bureaux qui pourront faire affaires dans un centre donné; peu importe si on répondra le mieux ainsi aux besoins de la population ou si un, deux, trois ou quatre bureaux seront le plus convenablement situés en les établissant en un certain endroit. Ceci nous manque. Un autre point faible dans notre loi qu'il vous serait bon de régler, c'est le capital minimum que tout bureau autorisé doit avoir. Dans notre Etat et d'après notre loi le capital minimum est de \$5,000, ce qui est beaucoup trop bas. De plus, nous ne pouvons refuser un autre permis à celui qui satisfait aux conditions requises par la loi pour s'établir dans un centre même amplement desservi. Voici un danger auquel nous nous efforçons de remédier de notre mieux: nous nous rendons tous compte, en effet, que dans ce commerce, la concurrence, c'est là du moins notre opinion, est bonne et même nécessaire.

D. Quel est le taux le plus bas que l'Etat ait jamais autorisé? Vous ne nous avez pas fait l'historique des premiers temps.—R. Oui, je l'ai fait. Avant la loi actuelle, nous n'avons eu qu'une loi, celle de 3½ p. 100 par mois. Auparavant, nous n'avions que le taux légal reconnu par la loi sur l'intérêt qui, alors, était en général de 8 p. 100 sur les contrats depuis environ quarante ans, je crois.

M. Howard:

D. Vous avez mentionné, comme capital, la somme de \$5,000. Vous voulez dire pour chaque bureau en particulier?—R. Oui.

D. Combien de bureaux avez-vous?—R. Quand je parle de prêteurs autorisés je parle en fait de bureau, car peu importe que ce soit le même individu ou la même compagnie, il lui faut passer pour chaque bureau par les mêmes formalités pour obtenir un permis.

M. Woodsworth:

D. Avez-vous des difficultés avec les agences non autorisées ou clandestines?—R. Pas beaucoup, maintenant. Pour revenir à ce que je disais que vous ne deviez pas commencer avec un taux trop bas d'intérêt, voici la raison pour laquelle je vous encourageais à établir un taux de 3 p. 100 sur la plus basse catégorie de prêts. Vous aimeriez peut-être...

M. Edwards:

D. C'est de trois, deux et un que vous avez parlé?—R. Oui. L'an dernier, par exemple, nos permissionnaires, par l'intermédiaire de nos compagnies autorisées, ont consenti un total de 109,310 prêts. Sur ce nombre, 4,729 étaient inférieurs à \$25, les 19,222 suivants variaient entre \$25 et \$50. Ceci veut donc dire que sur nos 109,000 prêts 23,000 étaient inférieurs à \$50. Nous savons d'après notre enquête que 3 p. 100 par mois sur le solde ne permettrait à aucun prêteur de continuer cette sorte de prêts avec profit. Voilà pourquoi je dis que le besoin d'argent se fait probablement sentir plus vivement chez celui qui demande \$50 que chez celui qui demande \$250, et le plus petit emprunteur a droit à ce prêt. C'est lui qui est exposé à devenir la victime de l'usurier et du chevalier d'industrie et à se voir forcé de payer dix à vingt pour cent d'intérêt.

M. Clark:

D. Le prêt se limite à \$300, et si un homme obtient \$300, sa femme peut-elle en obtenir \$200?—R. Non; la famille ne peut signer qu'un seul contrat qui ne doit pas dépasser \$300. Nous avons constaté...

L'hon. M. Lawson:

D. J'allais prier le témoin de revenir à sa déclaration de tout à l'heure. La faiblesse de votre loi était que vous ne pouviez restreindre le nombre de prêteurs autorisés. Puis-je en déduire que la loi générale de votre Etat est à l'effet que le pouvoir d'octroyer des permis ne comporte pas nécessairement celui de défendre de prêter du fait seul que vous refusez un permis?—R. Notre loi est muette là-dessus. Elle dit simplement que le surintendant émettra un permis à certaines conditions.

D. Je vois. La loi doit s'appliquer si le candidat remplit certaines conditions?—R. Oui. Notre avocat nous déclare que notre situation est celle-ci: "si nous refusons arbitrairement d'octroyer un permis, le candidat peut par mandement obtenir une ordonnance du tribunal qui nous forcerait à octroyer le permis."

D. Mais si votre loi disait que le surintendant des banques ou toute autre personne, peut émettre un permis, la situation que vous avez à l'idée serait réglée?—R. Oui. Mais elle l'oblige à enquêter et à établir si, à son avis, le candidat a l'expérience voulue pour diriger ses affaires honnêtement et convenablement conformément à la loi.

D. Monsieur le président, puis-je passer à autre chose? Je désirerais poser quelques questions sur trois sujets tandis que j'y suis. Dans votre témoignage vous avez déclaré que le taux maximum autorisé par la loi de votre Etat était de sept pour cent. Est-ce là le maximum pour les prêts garantis tels que ceux protégés par une hypothèque?—R. C'est le maximum pour tout prêt, hors ceux effectués par un prêteur autorisé conformément à la loi régissant les petits prêts.

D. Je veux aussi vous demander une autre chose. Pour nous bien comprendre l'un l'autre, je vais appeler avance sur l'intérêt tout argent que l'emprunteur paye au prêteur en sus du montant sur lequel ce dernier encaisse de l'intérêt. J'imagine que le principe de votre loi est à l'effet qu'elle exige que le taux réel d'intérêt soit formulé aux conditions du contrat?—R. Oui.

[M. Ralph L. Bunce.]

M. Quelch:

D. Sous le taux gradué, si un homme emprunte \$500, je crois déduire qu'il paiera 3 p. 100 sur les premiers \$100, 2 p. 100 sur les \$200 suivants et 1 p. 100 sur le solde. Cela ne fera pas un taux direct de 1 p. 100 sur les \$500?—R. Non. Le 1 p. 100 vaudra pour la partie dépassant \$300; c'est là mon avis.

M. Macdonald:

D. S'il rembourse \$50, sur quel montant cette somme vaudra-t-elle?—R. Cela vaudra sur la portion à 3 p. 100. Voulez-vous parler d'un prêt de \$50?

D. Non; s'il emprunte \$500. J'ai cru conclure de vos paroles qu'il paie 3 p. 100 sur une certaine partie du prêt?—R. Oui.

D. Deux p. 100 sur une autre partie?—R. Oui.

D. Et 1 p. 100 sur une autre partie?—R. Oui.

D. Alors quand il rembourse le prêt, à quelle partie du prêt va son premier versement?—R. Sur la portion la plus considérable du prêt.

M. FINLAYSON: Au 1 p. 100?

Le TÉMOIN: A la partie frappée du taux de 1 p. 100.

M. QUELCH: Quel taux atteindra cette manœuvre pour l'ensemble des \$500?

L'hon. M. LAWSON: Il ne peut dépasser le taux assigné.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait. A mon avis, on arriverait à environ 1.6 p. 100. Toutefois, le taux d'intérêt se calcule sur le prêt d'importance moyenne que le prêteur autorisé pourrait effectuer.

M. Martin:

D. Il ne peut sûrement pas être de 1.6 p. 100. Les sociétés de prêt demandent environ 1 p. 100.—R. Oui.

D. Et elles n'ont aucun frais d'administration ni aucune dépense. Le taux ne pourrait sûrement être de 1.6 p. 100, n'est-ce pas?—R. C'est un chiffre approximatif; en effet et comme je le dis, pour arriver à établir un taux il faut connaître le montant moyen des emprunts de l'emprunteur ou la moyenne de ses soldes non recouvrées, si l'on veut arriver aux chiffres qui pourraient vraiment s'appliquer à n'importe quel bureau de prêt.

M. Finlayson:

D. Quel morcellement de taux imaginez-vous par ce 1.6 p. 100? Trois pour cent jusqu'à \$100?—R. Oui.

D. Trois pour cent jusqu'à \$100; deux pour cent, de \$100 à \$300 et un pour cent, de \$300 à \$500?—R. Trois, deux et un.

D. Trois, deux et un. Où commence le morcellement?—R. A un et trois.

M. Quelch:

D. Cela s'appliquerait-il à un prêt allant jusqu'à \$700?—R. Non; je ne parlais que de montants pouvant atteindre \$500.

M. Finlayson:

D. Ce n'est pas là le taux présentement en vigueur?—R. Non. Je n'ai pas les chiffres réels là-dessus. Je ne prétends nullement que ce soit là les chiffres exacts.

M. Martin:

D. Ce serait impossible. Monsieur Bunce.—R. En d'autres termes, ce que je désire vous faire comprendre est qu'un taux uniforme d'intérêt donnerait à peu près le même rendement au prêteur ou devrait lui valoir à peu près autant.

D. Existe-t-il, d'après votre expérience personnelle, sur l'application de cette loi, quelque doute à l'effet que la recommandation législative du taux de 3 p. 100 ait eu pour résultat de réduire au minimum le commerce des usuriers dans votre état?—R. Nous le croyons, et considérablement.

D. Sur quoi appuyez-vous cette affirmation? M. Lawson a déjà laissé entendre qu'il était difficile d'établir le nombre d'emprunteurs illégitimes en s'appuyant sur un plan non réglementé ou même sur un plan réglementé. Comment arrivez-vous à cette conclusion?—R. C'est que l'on est toujours un peu dans la nuit pour savoir toutes ces choses si l'on prend des cas isolés. Par ailleurs, si l'on a affaire à quelqu'un qui prête de grosses quantités d'argent et qui détient une bonne partie de ce genre de commerce, le calcul s'effectue de lui-même. Vous connaissez le volume de la demande d'argent dans telle ville, et vous vous attendez à entendre des récriminations. Voici: quand une législature fixe un certain taux d'intérêt et que ce taux est publié et devient connu de tout le monde, et qu'il devient aussi connu de tout le monde qu'il existe un service de l'Etat disposé à rétablir la situation en faveur de toute personne victime de l'imposition d'un taux plus élevé, ces récriminations vous parviendront certainement un jour ou l'autre. Je puis affirmer ceci: ces deux dernières années, il ne nous est pas venu une seule plainte d'emprunteurs sur le taux d'intérêt exigé par aucun prêteur dans l'Iowa.

Le président:

D. D'aucun emprunteur?—R. D'aucun emprunteur. En référant à nos dossiers des années précédentes, avant que le département n'ait d'autorité, on y trouve abondamment de cas où des individus venaient nous trouver pour avoir de l'aide et nous racontaient des histoires extraordinaires sur ce qu'ils payaient ou sur la manière dont ils avaient été traités.

M. Martin:

D. En l'Etat voisin du Missouri, n'y a-t-il pas eu, un temps, un taux légal aussi bas que 1 p. cent?—R. Je crois que oui. Maintenant leur taux est de 2½ p. cent.

D. C'est à peu près cela.—R. Le Missouri se compose principalement de grands centres urbains mais la population du reste de l'Etat est clairsemée. Conséquemment, quand vous parlez des conditions qui existent dans l'Etat, vous parlez de St-Louis et Kansas-City presque exclusivement.

D. Oui.—R. Autrefois—et même aujourd'hui—Kansas-City passait pour avoir la plus mauvaise réputation aux Etats-Unis pour ce qui concerne les usuriers et les acheteurs de salaires.

D. Oui?—R. La législature de l'Etat a édicté un taux de 2½ p. cent mais elle n'a pas encore remédié au mal. Un des principaux permissionnaires de l'Iowa,—de fait le plus important—patenté en tant qu'individu, possède aussi une succursale de quelque importance à Kansas-City. C'est un homme de principes et un homme d'affaires avisé. Il nous dit qu'à son bureau de Kansas-City il ne favorise pas la considération des demandes pour des prêts de moins de \$100, ce qui signifie que le pauvre diable qui n'a besoin que de \$40 ou \$50 doit aller trouver un autre de ces usuriers.

D. D'après votre expérience diriez-vous que quand la loi du 1 p. cent était en vigueur au Missouri, ces abus étaient très prononcés?—R. Oui, et je dirais ceci, qu'avec même le taux de 2½ p. cent maintenant en vigueur, ils sont encore flagrants et le surintendant des services bancaires de l'Etat le reconnaît lui-même.

M. Ward:

D. Monsieur le président, je n'ai pas encore saisi à quoi s'applique ce taux graduel. Supposons qu'un emprunteur obtienne \$500 et qu'il rembourse son
[M. Ralph L. Bunce.]

emprunt mensuellement, quand il est rendu à \$300, quand il reste dû un solde de \$300 sur son emprunt, le taux alors remonte-t-il à 2½ p. cent, et quand le débiteur ne doit plus que \$100, le taux remonte-t-il à 3 p. cent.

L'hon. M. LAWSON: Le taux ne monte pas du tout.

M. WARD: C'est là le point. Le témoin a dit qu'un emprunt de \$500 comportait un taux de 1 p. cent.

L'hon. M. LAWSON: Non, non.

M. MARTIN: 1 p. cent sur le surplus de \$300.

L'hon. M. LAWSON: 3 p. cent jusqu'à \$100, 2 p. cent au-dessus de \$100 et 1 p. cent de \$300 à \$500.

M. WARD: Très bien, mais je veux tout comprendre. Si l'emprunteur contracte un emprunt de \$500, il n'emprunte pas tout ce montant à 1 p. cent?

M. MARTIN: Il ne peut pas emprunter à 1 p. cent.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas mieux de laisser le témoin répondre à cette question?

Le TÉMOIN: Je vais vous donner, basé sur l'échelle que j'ai suggérée, un exemple de l'intérêt imposé à la fin du premier mois sur un prêt de \$500 pour être payé comme suit: \$3 pour les premiers \$100, \$4 pour les \$200 suivants et \$2 pour les derniers \$200, ou une imposition totale d'intérêt de \$9 pour le premier mois. Ensuite, pour le second moi, les \$3 et les \$4 s'appliqueraient encore et les \$2 seraient réduits du montant de l'intérêt à 1 p. cent sur le capital que l'emprunteur a remboursé à son premier paiement mensuel.

M. Landeryou:

D. Pouvez-vous nous dire si les banques du plan Morris acceptent des dépôts?—R. Non, elles n'en acceptent pas.

D. Elles ont d'importants bureaux à St-Louis depuis nombre d'années. Savez-vous à quel taux elles consentaient les petits prêts d'argent?—R. Dans le passé elles prêtaient sur une base d'escompte de 7 p. cent; aujourd'hui la plupart prêtent sur une base de 6 p. cent d'escompte. Cela équivaut à peu près à un intérêt véritable de 12 p. cent.

D. Aux taux que vous suggérez, à combien se monterait l'intérêt véritable?—R. Tout dépend du volume d'affaires moyen dans chaque bureau pour avoir un véritable taux d'intérêt, tout dépend de ce qui peut se produire dans un bureau en particulier. Considérer ce point nous amènerait à discuter une autre phase de cette entreprise. Au sujet de ces taux que j'ai cités comme basés sur notre propre expérience, il faut se rappeler qu'en premier lieu nous les basons sur la demande-type pour l'importance du prêt dans un bureau moyen; et une autre chose dont il faut tenir compte en calculant le coût, c'est la période moyenne de temps courue par ce prêt. On me dit qu'au Canada la période de temps moyenne consentie par les emprunteurs s'étend sur douze mois. La majorité des prêts en vertu de notre loi et dans notre situation s'étend sur une période de vingt mois. Le calcul d'un taux d'intérêt moyen qui produira un revenu donné au prêteur moyen doit donc prendre tous ces facteurs en considération.

D. Quel serait le taux moyen pour celui qui emprunte,—pour l'emprunteur? Quel est le taux d'intérêt sur \$300 aux taux que vous suggérez? Quel serait le taux effectif? Vous avez dit que le taux du plan Morris avait été réduit de 7 p. 100 à 6 p. 100 d'escompte. Vous avez dit que le taux véritable serait de 12 p. 100. De combien serait le taux sur le plan que vous avez suggéré, le taux effectif?—R. Le taux effectif en vertu de notre loi actuelle ou bien en vertu de notre proposition?

D. Le plan que vous avez suggéré.—R. C'est ce que je viens de dire. Je ne puis répondre à cette question de façon précise. Comme je le conçois, au meilleur de ma connaissance, ce taux serait d'environ 1.6 p. 100 à 2 p. 100.

M. Coldwell:

D. Cela se peut-il quand vous retenez pour toute la période des vingt mois le montant sur lequel il faut payer le plus haut taux d'intérêt? Ne serait-il pas de beaucoup supérieur à 1.6 p. 100?—R. Comme je l'ai dit, nous n'avons pas fait l'expérience de l'échelle de 1 p. 100 et alors il me faut estimer mes chiffres.

D. Je crois que ce serait beaucoup plus élevé. Je vois calculer M. Finlayson et je me demande s'il fait des calculs sur ma question.

M. FINLAYSON: Quand j'ai commencé à calculer je n'avait pas compris qu'il était question de vingt mois. Je fais mes calculs sur des prêts à douze mois et je trouve que sur un prêt de \$500, 3 p. 100 sur le solde jusqu'à \$100, 2 p. 100 sur le solde de \$100 à \$300 et 1 p. 100 sur le solde au-dessus de \$500 nous donneraient un taux moyen d'intérêt de 2.17 p. 100, le remboursement étant échelonné sur une période de douze mois.

M. Landeryou:

D. Ces banques du plan Morris font-elles affaires dans l'Iowa?—R. Oui.

D. Dans votre Etat donnent-elles à leurs emprunteurs cet escompte de 6 p. 100?—R. Oui, c'est vrai sans exception. Quelquefois c'est 7 p. 100, mais la pratique générale est d'accorder 6 p. 100. Dans presque tous les cas il s'agit de prêts avec endosseur.

M. Coldwell:

D. Pour revenir aux calculs de M. Finlayson—c'est-à-dire en se basant sur douze mois—si vous retenez pour vingt mois le montant sur lequel on paie l'intérêt le plus élevé, alors votre taux sera encore plus élevé?—R. Bien, le montant de vos frais. Ici, par exemple...

D. Non, votre taux.—R. Pour vous aider à saisir ma pensée sur ce point, je vous dirai qu'un loyer de trois pour cent sur le premier \$100 revient à \$19.50 si la somme est remboursée en douze mois; le prélèvement monte à \$31.50 si le remboursement se fait en vingt mois.

D. Oui?—R. Lorsqu'on entend dire trois pour cent par mois, on croit que c'est 36 p. 100 par année. Il en coûte exactement \$19.50 si le remboursement s'opère en un an. Mais voici une chose qu'il vous faut surveiller constamment. Un de nos patentés, l'an dernier, annonça au public un rabais volontaire de son taux d'intérêt à 2½ p. 100 par mois, taux uniforme. Nous constatons immédiatement que sa méthode consistait à encourager tous les emprunteurs à signer un contrat de 30 mois, et comme tentation additionnelle, il disait que le client n'aurait rien à payer dans les deux premiers mois. Vous voyez facilement que l'emprunteur payait ainsi son emprunt beaucoup plus cher, même à un taux de 2½ p. 100 pendant trente mois, qu'il n'aurait payé à un taux gradué pendant douze mois. Sans faire de règlements spéciaux, nous avons fait savoir à nos patentés que toutes les fois qu'ils étendraient la période de remboursement au delà de 20 mois, nous donnerions des ordres d'interdiction. Ils se sont volontiers conformés à cela.

L'hon. M. Lawson:

D. Je présume que dans votre loi vous avez des sanctions contre ceux qui font des prêts de cette nature sans avoir une patente de l'Etat?—R. Oui.

D. Et si vous constataz que cela se pratique, vous poursuivez?—R. Oui.

D. Je crois que dans votre pays le gouvernement central n'a pas le pouvoir—ou en tout cas n'exerce pas le pouvoir—d'accorder une charte à une compagnie lui permettant de faire des affaires dans tous les territoires des Etats-Unis?—R. Non.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. Ainsi, vous n'avez pas de cas où l'on élude la loi. Il s'agit toujours d'infractions pour lesquelles vous pouvez poursuivre?—R. Oui. Voici notre situation: nous pouvons faire une loi pour régler le chiffre de l'intérêt qui peut se demander, et en même temps nous pouvons statuer sur le commerce des prêts d'argent.

M. Landeryou:

D. Il y a deux sortes de compagnies de prêt qui font affaires dans votre Etat. L'une est la compagnie du plan Morris.—R. Eh! bien, le plan Morris fonctionne dans notre Etat comme par tolérance et non en vertu d'une loi. La compagnie espère simplement que personne n'interviendra pour invoquer la Loi de l'usure contre elle. Nous n'avons aucune loi la concernant.

D. Ces compagnies ne pourraient-elles pas obtenir une patente comme les autres compagnies de prêt?—R. Alors elle se trouveraient soumises à nos restrictions et à notre surveillance. Elles ne le sont pas. Elles sont tout simplement en marge de la loi. Je ne le dis pas en mauvaise part, mais il y en a douze dans notre Etat, toutes dirigées par des hommes honnêtes qui les tiennent bien. Nous les respectons. Mais elles fonctionnent sans être particulièrement prévues par la loi.

M. Quelch:

D. Elles sont sur le même pied que la Banque du Commerce dans notre pays, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Landeryou:

D. Elles prêtent de l'argent à un taux substantiellement inférieur aux autres compagnies de votre Etat?—R. Elles prêtent à un escompte de six pour cent, soit à peu près un intérêt de douze pour cent.

M. Martin:

D. Sur billet endossé?—R. Oui.

M. Landeryou:

D. Trouvez-vous que la compagnie du plan Morris perd plus d'argent que les autres, ou quelle sorte de compagnie fait les plus grosses pertes?—R. Vu que la compagnie du plan Morris ne fait de rapport à personne, il n'y a pas de statistique sur ses opérations dans notre Etat.

M. MARTIN: Elles ne sont pas réglementées.

M. Quelch:

D. En vertu du plan Morris, la compagnie a l'usage de l'argent gratuitement?—R. Eh! bien, c'est son capital d'apport. La plupart de ses succursales vendent ce qu'on appelle des certificats de placement, qu'elles font approuver en vertu de la Loi des valeurs de placement, à titre de valeurs, et elles les vendent au taux d'intérêt qui peut être nécessaire. Ainsi l'argent coûte généralement cinq ou six pour cent, à part le capital d'apport.

M. Martin:

D. Elle fait usage du système des endossements, n'est-ce pas?—R. Certes.

D. Diriez-vous ou non que le système des endossements tend à restreindre le camp des emprunts ou le nombre des emprunteurs?—R. Beaucoup.

M. Vien:

D. Y a-t-il des catégories de prêts qui échappent à l'obligation de prendre une patente? Je voudrais savoir, par exemple, si les compagnies de prêt hypo-

thécaire sont obligées de prendre une patente, d'après votre système?—R. Seulement si elles veulent prélever plus que le taux d'intérêt permis par la loi. Alors elles doivent prendre une patente.

D. C'est sept pour cent?—R. Oui.

D. Tout prêteur qui prélève plus que l'intérêt réglementaire de sept pour cent tombe sous l'obligation, en devenant prêteur d'argent, de soumettre aux prescriptions de la Loi du petit crédit?—R. Oui.

D. Cela s'applique-t-il aussi au cas particulier d'un homme qui n'a pas l'habitude de prêter de l'argent? Si je voulais emprunter de l'argent de mon voisin ou de mon frère ou de quelque parent, celui-ci serait-il obligé de prendre une patente, lors même qu'il s'agit d'un prêt individuel par quelqu'un qui, d'habitude, ne prête pas d'argent?—R. Oui, s'il exigeait plus que sept pour cent d'intérêt.

M. Coldwell:

D. Et que dites-vous des caisses populaires?—R. Puis-je ajouter quelque chose à mon autre réponse, tout d'abord?

D. Oui.—R. Notre loi ne prévoit pas de prêts sur hypothèque foncière à ces hauts taux d'intérêt. Elle interdit ces prêts.

M. Vien:

D. C'est-à-dire que tout homme qui emprunte de l'argent d'un autre ne peut pas être obligé de payer plus de sept pour cent d'après la loi ordinaire?—R. C'est exact.

D. Et il ne peut faire un arrangement de ce genre qu'avec un prêteur d'argent patenté?—R. Oui, c'est cela.

D. Quelle est la sanction?—R. C'est une infraction qui entraîne un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus \$1,000 ou, à la discrétion de la cour, l'amende et la prison à la fois.

D. Y a-t-il une sanction qui consiste dans l'annulation de l'obligation de rembourser?—R. Oui.

D. Aussi?—R. Oui. Toute violation de la loi par un prêteur patenté annule en même temps le contrat quant au principal et à l'intérêt.

D. Cela soulage l'emprunteur, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Coldwell:

D. Avez-vous des unions de crédit dans votre Etat, et s'il en existe, sont-elles soumises à votre régie?—R. Oui.

D. Et les règlements sont-ils semblables à ceux qui gouvernent les compagnies de petits prêts ou bien sont-ils différents?—R. Ils en diffèrent beaucoup. Une toute autre loi de la législature s'applique à ces organismes. Nous en comptons quelque 120 dans notre Etat et ils sont sous notre surveillance.

D. Je poserai d'autres questions à ce sujet plus tard.

M. Landeryou:

D. Pour ce qui concerne cette échelle mobile que vous avez mentionnée —3 p. 100 jusqu'à \$100, 2 p. 100 de \$100 à \$300 et 1 p. 100 au-dessus de \$300 et jusqu'à \$500—les compagnies de prêts manifesteraient-elles une tendance à restreindre les prêts aux bas montants afin d'augmenter le chiffre de leurs revenus? N'existe-t-il pas quelque danger sous ce rapport quand on applique l'échelle mobile?—R. Dans la pratique c'est tout l'opposé qui a lieu.

D. Je ne saisis pas très bien votre point. Il est naturel d'augmenter le prêt?—R. Eh bien, vous constatez ceci—et c'est le point général que je voulais discuter plus tard quand nous aurions réglé cette question. Votre bénéfice ne provient pas du prêt à faible montant, même à 3 p. 100. Votre bénéfice provient

[M. Ralph L. Bunce.]

de la somme additionnelle d'argent que vous pourriez prêter, car comme je l'ai dit au début de cette discussion, je ne comptais pas que vous vouliez prendre le temps de parcourir un rapport de soixante pages ou d'étudier tous les frais de cette entreprise. Si vous les aviez étudiés, cependant, vous auriez constaté qu'il en coûte tout autant pour inscrire le prêt de \$100 ou le prêt de \$50 dans vos livres, et il vous en coûte presque autant pour administrer ce prêt qu'il en coûte dans le cas d'un prêt de \$300 ou de \$500. Vous pouvez constater facilement quand vous examinez le coût mensuel de chaque compte que votre marge de bénéfice serait supprimée si vous consentiez seulement des prêts de \$100. Dans la pratique, vous devez tabler sur des montants de plus de \$100—je dirai des montants dépassant \$75, car dans notre cas les chiffres effectifs font voir que vous réalisez un léger bénéfice à un taux de 3 p. 100 à partir d'une somme variant entre \$70 et \$75.

M. Macdonald:

D. Puis-je vous reporter à l'Etat du Missouri? Si je vous ai bien compris, vous avez dit que primitivement le taux était de 1 p. 100 et que les prêteurs d'argent exigeaient alors un taux exorbitant; j'ai cru vous entendre dire aussi que le taux est maintenant de 2½ p. 100 et qu'il existe encore un très grand nombre de prêteurs d'argent qui exigent un taux exorbitant. Pourriez-vous en indiquer la cause au Comité? Le taux est-il encore trop bas?—R. Oui, c'est mon opinion. J'appuie mon opinion sur celle qu'entretient le fonctionnaire préposé à la régie de cette entreprise dans cet Etat, savoir que la cause principale réside dans le fait que les prêteurs autorisés sous l'empire de la loi des petits prêts ne peuvent consentir et ne consentent pas de prêts au taux uniforme de 1½ p. 100 par mois. Conséquemment, toute personne qui n'a pas besoin d'au moins \$100 immédiatement devient la victime de l'autre type de prêteur.

M. Howard:

D. Puis-je poser cette question, monsieur le président? Avez-vous des données sur des prêts renouvelés sous ce régime?—R. Je regrette de n'en pas avoir. J'en aurai dans soixante jours. C'est pour cela que j'ai voulu préciser au début que je ne posais pas à l'expert et que je ne connaissais pas toutes les réponses. Vous comprendrez que dans notre étude tout était à édifier. En premier lieu, il a fallu songer à la comptabilité des frais, et d'année en année nous avons essayé de développer de plus en plus le désir et l'application de la surveillance générale. Cette année nous demandons pour la première fois à nos détenteurs de permis de soumettre des rapports qui nous fourniront des données sur les prêts renouvelés. Nous avons essayé d'aborder une ou deux choses nouvelles chaque année d'une manière générale à mesure que nous acquérons de l'expérience. Nous les prenons par ordre d'importance. Le premier problème que nous avons attaqué il y a deux ans tenait à la pratique de certains permissionnaires d'exiger simplement ou de percevoir l'intérêt seulement. Nous avons trouvé des bureaux où un homme emprunta \$200 et continua à payer de l'intérêt sur \$200 chaque mois, jusqu'à ce que vous trouviez un homme qui avait emprunté primitivement \$200, avait versé \$350 en intérêts et devait encore les \$200. Nous avons lancé une campagne contre cette pratique il y a un an ou deux et nous l'avons presque complètement supprimée. Nous nous sommes débarrassés—excusez le mot—des bureaux qui étaient sous ce rapport les plus grands coupables—cette année, au début de l'année. Cette année, notre étude porte particulièrement sur cette question de renouvellements. Nous nous appliquons depuis trois ans à encourager tout emprunteur à réduire son compte au moyen de versements mensuels réguliers. Quant au succès qui marqua nos efforts sous ce rapport, vous serez peut-être intéressés d'apprendre qu'au cours de l'année écoulée seulement 3,700 des comptes inscrits à nos bureaux autorisés sur un

total de 73,800 étaient sur une base d'intérêt seulement. Cela représente une proportion de 5 p. 100. Vous constaterez donc que nous avons accompli beaucoup. En un mot, nous n'éprouvons pas de difficultés quand les prêteurs autorisés veulent comprendre ce que nous voulons.

M. Vien:

D. Votre loi comporte-t-elle quelque disposition qui les contraint à exiger des versements ou existe-t-il quelque réglementation à ce sujet?—R. Non. Nous n'avons pas même édicté de règlement à cet effet.

D. C'est une question de persuasion?—R. La persuasion, oui, monsieur. Mais c'est avantageux pour eux. Ils réalisent un plus gros bénéfice.

D. Et l'emprunteur y gagne également?—R. Oui. A moins que l'on ne veuille poser de questions sur ces deux points, cela nous conduit à quelque autre sujet.

M. Quelch:

D. Il devrait être possible d'accorder des prêts de renouvellement à un taux plus bas que dans le cas de prêts nouveaux?—R. Cela est facultatif, s'ils le veulent.

M. Vien:

D. Vous n'avez pas de règlement ou de loi...—R. Non.

D. ...visant à empêcher les compagnies de prêts, les compagnies de petits prêts, de renouveler des prêts?—R. Non. Vous vous butez à cet obstacle: si vous empêchez un renouvellement, l'individu traverse simplement la rue, emprunte d'un autre prêteur et rembourse le premier prêt. Si c'est un brave homme et il a besoin de cet argent, il ferait tout aussi bien de maintenir le prêt sur une base de renouvellement avec le prêteur primitif.

M. Quelch:

D. A un plus bas taux?—R. Au même taux.

D. Vous avez déjà les frais d'investigation?—R. Pourquoi se trouve-t-il dans la nécessité de renouveler; pourquoi ne s'est-il pas conformé aux conditions du contrat? Les frais seront à peu près les mêmes dans le deuxième cas.

D. S'il acquittait le prêt et voulait obtenir un autre prêt immédiatement, cela ne comporterait-il pas quelque épargne?—R. Cela dépend quelque peu de l'individu et de la mesure dans laquelle sa clientèle serait désirable. Je connais plusieurs permissionnaires qui en conviendront. Cela fait partie de mes fonctions.

M. Vien:

D. Il y a certaines choses que vous ne seriez jamais en mesure d'éliminer, mais vous avez adopté une ligne de conduite qui tend à cette fin?—R. Et le travail accompli en ce sens est aussi fort éducatif.

D. Et dans la pratique?—R. j'ai dit tantôt qu'il y avait lieu de vous féliciter des démarches que vous faites dans l'espoir de réglementer ce commerce alors qu'il est encore à ses débuts. Rappelez-vous que nous avons eu affaire au début à plus de cent prêteurs patentés qui avaient établi cette entreprise et fonctionnaient sans aucune réglementation. Ils étaient en affaires depuis trente ans, et croyaient que personne n'avait quoi que ce soit à leur apprendre. Ils voulaient agir à leur manière et toute réglementation leur déplaisait.

M. Martin:

D. Nous en avons aussi.—R. Il nous fallait voir à cela.

[M. Ralph L. Bunce.]

M. Vien:

D. Vous augmentiez la perturbation du commerce?—R. Oui. Il y faut un grand travail d'éducation. Vous allez pouvoir y échapper. Je comprends qu'il existe trois compagnies fonctionnant en vertu d'une charte du gouvernement fédéral, et que vous aurez un contrôle sur toutes les nouvelles. En conséquence, vous pouvez voir qu'elles vont fonctionner selon des procédés que vous savez conformes à la bonne morale, dans ce genre d'affaires.

M. Martin:

D. Notre tâche est d'en atteindre beaucoup d'autres, en dehors de ces trois compagnies qui acceptent de se soumettre aux règlements.—R. C'est mon avis.

M. Finlayson:

D. M. Bunce a eu l'obligeance de m'envoyer, en réponse à une demande, quelques exemplaires de son rapport et les résultats de quelques-unes de ses enquêtes, et j'ai été impressionné par la manière dont ils ont poussé leur examen à fond. Il y a toutefois quelques points sur lesquels je voudrais avoir d'autres renseignements. Monsieur Bunce, voulez-vous me les fournir? Quand l'Etat d'Iowa a-t-il adopté pour la première fois la loi uniforme des petits prêts; en 1921, n'est-ce pas?—R. Je crois que c'est vers cette époque-là.

D. Telle qu'elle avait été préparée par la *Russell Sage Foundation*?—R. Il y a quinze ans. Cela dut être vers 1921 ou 1923. Je ne me rappelle pas avec certitude l'année où la loi du 3½ p. 100 vint en vigueur, presque sans dispositions relatives à la surveillance.

D. Je voulais vous poser une seule question. J'avais compris que la loi uniforme stipulait dès le début une surveillance?—R. Eh bien...

D. Pourquoi n'a-t-on pas établi de surveillance dans l'Iowa?—R. Je n'ai jamais, quant à moi, comparé notre loi à ce projet de loi. Je suppose que c'était dans le premier projet de la *Russell Sage Foundation*, sur lequel notre loi fut fondée à l'origine. Mais il me paraît très vraisemblable que la législature, à cette époque, ne suivit pas exactement le premier projet.

D. C'est possible.—R. De même que notre loi actuelle tend à s'écarter en plusieurs endroits de ce qu'on appelle le sixième projet.

D. Vous voulez dire que votre législature n'a pas adopté la dernière modification proposée par la *Russell Sage Foundation*?—R. Elle n'a pas adopté certaines dispositions qui s'y trouvaient déjà.

D. De toute façon, le taux uniforme stipulé en 1921, ou vers cette époque, était de 3½ p. 100?—R. Oui.

D. Et cela dura jusqu'en 1934?—R. Oui.

D. Date où il fut réduit à 3 p. 100 jusqu'à \$150 et 2½ p. 100 sur le solde au-delà de \$150?—R. Oui.

M. Howard:

D. Le maximum était de \$300?

M. FINLAYSON: Oui.

M. Finlayson:

D. Ces taux sont toujours en vigueur?—R. Oui, sans changement.

D. Vous avez environ 120 prêteurs?—R. Oui. C'est-à-dire des bureaux.

M. Martin:

D. Des prêteurs patentés?

Le PRÉSIDENT: Des bureaux.

M. Finlayson:

D. Comprenons-nous bien. Cela veut dire qu'il y a 120 individus, associations ou sociétés distinctes?—R. Non, ce n'est pas cela, mais 120 bureaux distincts munis de permis. Nous avons, par exemple, un prêteur qui dirige six bureaux; plusieurs autres en ont deux.

D. Oui?—R. Nous n'avons pas de compagnie ou d'individu faisant plus de 15 p. 100 du chiffre total d'affaires de tous les bureaux réunis.

D. Auriez-vous les chiffres des autres bureaux; combien y a-t-il d'entreprises distinctes?—R. Environ 100 actuellement.

D. Comment sont-elles réparties, entre les associations, les sociétés locales et les sociétés ayant leur siège en dehors de l'Etat?—R. J'ai ces renseignements.

D. Je puis peut-être soumettre les chiffres que vous m'avez fournis. Ils indiquent 41 associations et individus?—R. Oui. Il y avait environ 35 individus et associations, que nous considérons comme identiques.

D. C'est pour 1936. Les chiffres que j'avais étaient ceux de 1937. Ils sont à peu près les mêmes?—R. Ils sont à peu près les mêmes. 44 sont des sociétés ayant leur siège dans l'Iowa, 23 sont des sociétés ayant leur siège en dehors.

D. Je regarde la première page de votre rapport pour l'année 1936. J'y vois que le 31 décembre 1936, il y avait 120 permissionnaires. S'agit-il de bureaux ou des organismes?—R. Non, il s'agit des permis délivrés, comme je l'ai dit, non des organismes. Ce sont des bureaux patentés.

D. Dont certains peuvent être les bureaux d'une même société?—R. Oui.

D. Je crois que c'est là que se produit la différence. Combien y a-t-il de prêteurs distincts par exemple, à Des Moines; des prêteurs, non des bureaux?—R. Combien de prêteurs distincts?

D. Oui.—R. Autant que je me rappelle, nous avons une vingtaine de bureaux dans la ville de Des Moines, et il n'y a que... j'essaie de me rappeler où il y a un cas de double bureau. Il y en a un. Toutefois, il y a des sociétés séparées, mais appartenant au même individu. Il a formé une société distincte pour chaque bureau.

D. Il n'y aurait guère de différence entre le nombre des bureaux et celui des organismes de prêts?—R. Pas à Des Moines.

D. J'essaie de trouver une comparaison. Je suppose que la population de Des Moines est à peu près la même que celle d'Ottawa. Des Moines est à peu près de la même importance qu'Ottawa?—R. Des Moines a une population d'environ 170,000 âmes.

D. Je crois qu'Ottawa en a environ 150,000.

M. Plaxton:

D. Est-ce votre plus grande ville?—R. Oui.

M. Finlayson:

D. Ainsi vous avez vingt bureaux et prêteurs dans une ville de l'importance à peu près d'Ottawa—un petit peu plus grande qu'Ottawa?—R. Oui.

D. Comment le volume d'affaires est-il réparti entre les prêteurs locaux et ceux qui n'ont pas leur siège dans l'Etat? Je suppose que la plus grosse partie des affaires est entre les mains des prêteurs locaux; en est-il ainsi?—R. Oui. Environ 80 p. 100 de nos prêteurs, en chiffres ronds, sont des gens de chez nous. D'un autre côté, le permissionnaire du dehors fait un volume d'affaires proportionnellement plus élevé.

M. Howard:

D. Ne serait-il pas à propos de connaître le nombre de banques que possède Des Moines?—R. Leur nombre?

D. De même que celui de vos bureaux et des prêteurs?—R. Dans la basse-ville, où sont à peu près tous les bureaux de prêt, il y a quatre banques.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. Quatre banques?—R. Oui. La plus grosse détient des dépôts de près de \$36,000,000; deux vont de \$23,000,000 à \$28,000,000.

M. Vien:

D. Banques d'Etat ou nationales?—R. Les deux en nombre égal. La banque la plus importante est nationale et la deuxième en importance est une banque d'Etat; la troisième est nationale, et la plus petite, une banque d'Etat.

D. Les banques d'Etat ont-elle des succursales?—R. Non.

M. Finlayson:

D. Quel est le solde global des prêts de vos petites compagnies de prêt, fin 1937, dans l'Etat d'Iowa?—R. Au 31 décembre, \$6,675,889.

D. Et la population de l'Etat est de deux millions et demi?—R. Oui.

D. Ainsi donc le solde des prêts est en moyenne d'environ \$3 par tête dans cet Etat; c'est exact?—R. Oui; c'est à peu près exact.

M. MARTIN: Voulez-vous répéter?

M. Finlayson:

D. Le solde global des prêts dans l'Iowa est d'environ \$7,500,000. Sa population est de deux millions et demi; en conséquence le solde des petits prêts par tête est d'environ \$3. Je cherche à établir une comparaison avec la situation au Canada.

M. MARTIN: Cet exposé n'éclaire pas beaucoup la discussion, monsieur Finlayson; en effet, une bonne proportion de la population n'emprunte jamais.

M. FINLAYSON: Je ne veux qu'établir une comparaison; rien d'autre.

M. Finlayson:

D. Ce commerce est aux mains d'un peu plus de cent établissements?—R. Oui.

D. Au Canada nous avons trois établissements de prêt à charte fédérale dont les soldes atteignaient, fin 1937, \$4,750,000. Supposé que les établissements provinciaux et ceux non réglementés détiennent un volume égal (ce qui, à mon sens, est à peu près juste), on pourrait conclure que le Canada compte environ \$9,500,000 pour une population dépassant légèrement 11,000,000; et alors le solde des prêts par tête au Canada serait d'environ quatre-vingt-dix cents contre \$3 qui constitue le solde moyen par tête dans l'Iowa. L'essentiel est que la moitié de ces soldes de prêts est aux mains de trois entreprises canadiennes.

M. MCPHEE: Entre combien de compagnies vos chiffres se répartissaient-ils?

M. FINLAYSON: Vingt ou vingt-cinq probablement.

M. Finlayson:

D. J'ai remarqué dans votre rapport, monsieur Bunce, que vos maisons de petits prêts et les prêteurs individuels ont un autre commerce. Je vois ici que l'actif global, fin 1937, entré dans le commerce des petits prêts était d'environ \$8,500,000.—R. Oui.

D. Puis, un autre actif d'environ \$9,500,000 non utilisé dans le commerce des petits prêts?—R. Ceci provient d'une particularité de notre loi qui constitue une autre faiblesse contre laquelle vous devriez vous garder avec grand soin; cette faiblesse est que notre loi exige que le chiffre des honoraires à verser par le prêteur autorisé repose sur l'actif courant de ce dernier. Elle ne parle pas de l'actif utilisé dans le commerce des petits prêts. Ainsi, un prêteur n'est pas d'ordinaire tenu d'obtenir des lettres patentes. Il peut avoir \$75 placé ou utilisé dans les petits prêts. Il peut détenir pour une valeur de \$50,000 d'actions et d'obligations pour son compte personnel. Il doit nous en faire la déclaration en

évaluant son actif pour les fins de notre bureau. Il suit qu'une bonne partie de cet argent n'est que du "trompe-l'œil".

D. Quelle sorte de commerce est donc d'ordinaire cette autre entreprise appelée prêts sur immeubles?—R. Défense leur est faite de s'engager dans une autre entreprise dans un même bureau.

D. On possède purement et simplement l'actif?—R. Oui.

D. Cette défense vaudrait-elle pour une compagnie, par exemple?—R. Fort peu de compagnies; je n'en connais pas, ou plutôt oui, une qui est un trust de valeurs immobilières et dirige un département d'immeubles. Elle utilise à cet effet un bureau distinct et une administration distincte. Les titres sont au nom de la compagnie.

D. Par exemple, je vois ici que les compagnies du dehors, je veux dire extérieures à cet Etat, possèdent un actif de \$2,400,000 placé dans les petits prêts, à peine plus de \$2,000,000 utilisé dans les petits prêts. Ces compagnies extérieures sont, j'imagine, des compagnies de petits prêts de New-York peut-être, quelques-unes d'entre elles?—R. Non, il n'en existe pas chez nous.

D. Pas de New-York?—R. Non.

D. De Chicago?—R. Oui.

D. Vous avez la *Household*?—R. Nous en avons une de Chicago, oui. Oui, la *Household Finance Corporation* possède six bureaux dans notre Etat.

D. Quelles autres compagnies avez-vous? D'où viennent les autres compagnies du dehors dans votre Etat?—R. Il y a la *Commonwealth* dont le siège social est à *Indianapolis*; la *Securities Acceptance Corporation* et l'*United Lenders* (c'est son nom, je crois). Ce sont des compagnies de l'Omaha. Une du Wisconsin possède deux bureaux, l'*Arrow Finance Company*.

D. Quel autre genre d'affaires ces compagnies extérieures font-elles dans l'Iowa?—Je veux parler d'affaires autres que celles des petits prêts?—R. Deux d'entre elles font l'escompte sur automobiles dans l'Iowa, je veux parler de ces deux compagnies de l'Omaha, la *Securities Acceptance* et l'*United Lenders*.

D. Croyez-vous désirable que ces deux compagnies fassent un autre commerce que celui des petits prêts? Les emprunteurs de petits montants payent-ils plus ou moins cher pour leur argent?—R. Je ne crois pas que leur sort en soit changé en rien; en effet notre loi leur défend de faire aucun autre commerce parallèle au commerce des petits prêts ou installé au même bureau. Il suit que nous avons là des frais d'administration bien définis. Cette clause peut éliminer une partie des frais généraux d'une grande compagnie, tout comme elle s'applique aux compagnies individuelles.

D. Voyez-vous quelque avantage dans la défense faite à une compagnie de petits prêts de s'engager dans aucun autre genre d'entreprise?—R. Oui.

D. Jugez-vous désirable de les empêcher de faire un autre commerce?—R. Oui.

D. Que ces compagnies soient de chez vous ou d'ailleurs?—R. Quand je réponds oui à votre question, cela s'applique aussi à leurs activités dans la même localité que leur bureau. Mais si cette compagnie fait un autre commerce dans un autre Etat, peu nous importe.

D. Mais dans votre Etat, jugeriez-vous convenable qu'une entreprise de petits prêts dirige ce commerce dans un bureau et fasse en même temps un autre commerce dans un autre bureau?—R. Pas particulièrement, monsieur. Il nous faut surveiller la chose de très près car nous comptons plusieurs prêteurs autorisés dont le commerce principal est celui de l'escompte en matière d'automobiles et de contrats de vente conditionnelle. Il y a toujours danger que le service d'escompte cherche noise à un acheteur en retard d'un mois sur ses versements et lui déclare: "Il va vous falloir vous procurer des fonds à même notre service de petits prêts"; en effet, le taux de l'intérêt hausse incontinent; et puis, des gens

n'étant soumis à aucune surveillance, ils ne rendent à l'emprunteur aucune partie des honoraires de courtage ou appelez-les ce que vous voudrez qui entre dans les frais du débet.

D. En tout cas, votre loi le permet?—R. Nous l'interdisons; nous avertissons clairement chaque détenteur de permis que si nous constatons qu'il permet à son autre commerce de contribuer à éluder la fin et l'intention de la Loi des petits prêts, nous lui enlèverons son permis.

D. Je veux dire que votre loi permet à une compagnie de se livrer à deux commerces?—R. Pas dans le même local.

D. Cela lui est loisible, du moment qu'une compagnie a deux bureaux différents?—R. Oui.

M. Martin:

D. Dans des bureaux ou dans des locaux séparés?—R. Dans des bureaux séparés.

M. Finlayson:

D. Ces bureaux pourraient être dans la même ville?—R. Oui.

D. Un bureau pourrait être dans un pâté de maisons et l'autre dans un autre?—R. Oui.

D. Ou le même immeuble pourrait contenir les deux bureaux?—R. Oui, ou les bureaux pourraient être chacun d'un côté du corridor.

M. Vien:

D. A quoi bon empêcher une compagnie de se livrer à plus d'un commerce?

M. FINLAYSON: Je n'ai pas saisi votre question.

M. VIEN: Je veux savoir si c'est pour une bonne fin qu'on empêche une compagnie de petits prêts de s'adonner à un autre commerce?

M. FINLAYSON: C'est ce que je tente de savoir de M. Bunce. Je veux qu'il nous fasse part de ses constatations dans l'Iowa, parce que, si vous vous le rappelez, colonel Vien, il est à peu près interdit à nos compagnies de petits prêts d'exécuter bien des opérations commerciales permises à certaines de ces compagnies ailleurs. Par exemple, elles ne peuvent accepter de dépôts.

M. VIEN: C'est vrai.

M. Finlayson:

D. Une question là-dessus, monsieur Bunce. Certaines des compagnies de petits prêts dans l'Iowa acceptent-elles des dépôts du public ou vendent-elles des certificats de placement?—R. Non.

D. Toutes ces opérations leur sont interdites. Elles doivent fournir leurs propres fonds pour les prêts à même leurs capitaux?—R. Oui. Bien entendu, elles empruntent des banques.

M. Martin:

D. Ces opérations leur sont permises dans certains Etats, n'est-ce pas?—R. Je crois que certains d'entre eux leur permettent de vendre des certificats de placement.

M. Plaxton:

D. Vous autorisez les banques d'après le plan Morris?—R. Je ne dis pas que nous les autorisons...

M. MARTIN: On les tolère.

Le TÉMOIN: ...parce que nous n'avons absolument rien à faire avec elles. Nous avons un service de garanties, lequel constitue une autre division du gou-

vernement de l'Etat. Ce service peut préparer les titres pour la vente à l'intérieur de l'Iowa, que les banques ci-dessus y fassent affaires ou non. C'est ainsi qu'elles s'abouchent avec le public pour en obtenir leurs fonds.

M. Vien:

D. Elles sont tout à fait distinctes des petits prêteurs d'argent?—R. Oui, complètement, et la loi ne les autorise pas de façon précise.

M. Finlayson:

D. Je voulais en arriver à votre taux de bénéfices dans votre mémoire. Vous avez dit, je crois, que les taux actuellement appliqués par les prêteurs leur rapportaient environ 8 p. 100 sur leur mise de fonds?—R. Oui, après le paiement de l'intérêt sur l'argent emprunté.

D. Quel serait le taux avant le paiement de l'intérêt?—R. Environ 10 p. 100, l'an dernier.

D. En partant de ce taux de 10 p. 100, il serait le résultat d'une fraction, dont le numérateur représenterait les bénéfices et le dénominateur, l'actif sur le commerce des petits prêts, n'est-ce pas?—R. Oui. Je prendrai pour base \$113. Autrement dit, nous nous rendons compte que le taux doit être établi sur \$100 afin de produire des bénéfices sur \$113. Nous avons constaté par expérience que nos détenteurs de permis peuvent garder environ \$100 de chaque \$113 employés.

D. Néanmoins, l'actif employé comme dénominateur de la fraction est celui utilisé dans le commerce des petits prêts, par cet autre actif dont nous nous sommes entretenus?—R. Non, monsieur.

D. Et les profits proviennent des opérations de petits prêts?—R. Uniquement.

D. Ils ne proviennent pas d'un autre service de ce commerce?—R. Non, monsieur.

D. Je vois qu'ils s'élèvent à environ \$830,000. Pouvez-vous vérifier ces chiffres pour 1937? Le dénominateur serait d'un peu plus de \$8,000,000. Est-ce exact?—R. Les profits nets provenant du commerce des petits prêts pour l'année furent de \$30,596.69.

D. Je comprends que vous n'employez pas l'actif des petits prêts à la fin de l'année, mais le petit actif moyen?—R. Oui, c'est vrai.

D. Par "moyen", j'entends l'actif au début et à la fin de l'année; il s'élèverait à près de huit millions et quart?—R. Oui.

D. Soit un coefficient de 10.09. Ces profits s'entendent avant la déduction de l'intérêt sur l'argent emprunté; est-ce exact?—R. Oui.

D. A combien s'élevait l'intérêt payé sur les emprunts d'argent? A \$168,000, n'est-ce pas? Quel était l'intérêt payé sur ceux-ci?—R. Je vous le dirai dès que je le trouverai dans ce rapport.

D. Je crois que vous le trouverez à la dernière page du rapport.—R. L'intérêt payé s'élevait à \$168,305.

D. Oui, à \$168,000. Quel était le montant des emprunts d'argent? C'est à l'avant-dernière page, je crois?—R. A la première.

D. Oui, à la première aussi.—R. Les emprunts d'argent se montaient à \$7,166,947.45.

D. Oui.—R. On peut faire encore entrer dans ce chiffre—cet état étant l'état général des compagnies de petits prêts—des emprunts d'argent pour d'autres fins.

D. Connaissez-vous le taux d'intérêt payé sur les emprunts d'argent? Savez-vous combien l'argent qu'elles empruntent leur coûte?—R. De 2 à 6 p. 100. Les compagnies les plus importantes—celles en dehors de notre Etat peuvent emprunter couramment de l'argent pour environ 2½ à 3½ p. 100 moyennant nantissement.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. Oui?—R. Et les petites compagnies qui empruntent de leur propres banques locales paient en moyenne 6 p. 100.

Le président:

D. Par année?—R. Oui.

M. Finlayson:

D. Je constate qu'en 1937 les sommes d'argent emprunté ont considérablement augmenté?—R. Vous constaterez que le solde des emprunts a aussi considérablement augmenté.

D. Oui—six millions et quart pour 1936 et \$7,166,000 pour 1937. Je suppose que dans ce cas vous vous servez du chiffre moyen d'argent emprunté pour arriver aux taux moyens?—R. Pour arriver aux taux moyens.

D. Pensez-vous qu'environ 2½ p. 100 serait le taux en moyenne?—R. Si l'intérêt payé sur l'argent emprunté est de \$168,000 et le chiffre moyen de l'argent emprunté de \$6,700,000, le taux serait à peu près de 2½ p. 100 en moyenne.

M. VIEN: A ce sujet, comment arrivez-vous au chiffre moyen?

M. FINLAYSON: En additionnant le montant total de l'argent emprunté au commencement de l'année et le montant total à la fin de l'année, et en divisant la somme en deux.

M. VIEN: Ce n'est pas un chiffre moyen constant pour tout le cours de l'année?

M. FINLAYSON: Non; c'est la moyenne au commencement et à la fin de l'année. Je tâche d'en arriver à ce taux de 8 p. 100. Pour arriver à ce taux de 8 p. 100 il faut déduire l'intérêt sur l'argent emprunté des revenus nets dont on s'est servi pour le premier calcul?

M. MARTIN: Qu'entendez-vous par le taux de 8 p. 100?

M. FINLAYSON: J'en reviens à ce que disait M. Bunce que les compagnies réalisaient 8 p. 100.

M. MARTIN: 8 p. 100 de profit.

M. FINLAYSON: Sur leur capital.

M. MARTIN: Oui.

M. Finlayson:

D. Vous déduisez l'intérêt sur l'argent emprunté des revenus nets dont vous êtes servi dans le calcul précédent pour arriver à 10 p. 100?—R. Oui.

D. Mais ne déduiriez-vous pas aussi du dénominateur de la fraction l'argent emprunté de l'actif employé dans le commerce de petits prêts?—R. Non.

D. C'est-à-dire, que vous déduisez des revenus l'intérêt payé sur l'argent emprunté dans le numérateur de la fraction, mais vous gardez l'actif brut sans enlever l'argent emprunté pour le dénominateur de la fraction?—R. Vous remarquerez, si vous examinez tout notre système de comptabilité des frais, que nous considérons l'intérêt payé comme une sorte de frais différents de ceux des salaires, du loyer et des autres frais de même nature. Si vous consultez notre rapport que nous avons ici, vous verrez que nous mentionnons ces frais dans un groupe à part; ainsi il entre peut-être dans le coût moyen d'une manière différente que les autres frais. D'un autre côté, c'est notre opinion, que tout d'abord peu importe que l'argent appartienne au prêteur permissionnaire ou que celui-ci soit obligé de se le procurer et de s'en rendre responsable, le taux de profit sur son argent personnel et sur l'argent dont il a la responsabilité doit être suffisant pour l'encourager à assumer ce risque.

D. Oui, mais en y regardant de ce point de vue, le prêteur a placé un certain capital dans son entreprise. Il obtient des banques et des autres prêteurs une certaine partie de son capital sur lequel il paie en moyenne 2½ p. 100. Nous passons maintenant au calcul du taux de profit du prêteur sur son propre capital,

Nous déduisons des revenus nets, avant de soustraire l'intérêt, tout l'intérêt payé sur cet argent emprunté, mais nous ne déduisons pas du dénominateur de la fraction le montant de l'argent emprunté; ainsi ce à quoi nous en arrivons c'est un taux de revenus nets après soustraction de l'intérêt sur l'argent emprunté basé sur un actif global qui comprend quelque \$3,000,000 d'argent emprunté et, je prétends, que c'est là un coefficient qui ne signifie rien.

M. MARTIN: La difficulté, monsieur le président, c'est...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure.

M. MARTIN: Nous ne devrions pas discuter la question en ce moment. M. Finlayson pose là une question qui est réellement une expression d'opinion. Je voulais m'y opposer la dernière fois que M. Finlayson a eu recours à cette pratique. Je m'y oppose fortement maintenant.

M. FINLAYSON: Peut-être ai-je posé ma question sous forme affirmative; j'aurais dû la poser sous forme interrogative. J'aimerais que M. Bunce tienne compte de la déclaration que j'ai faite.

Le TÉMOIN: Permettez-moi cette remarque: M. Finlayson a fait allusion à certains chiffres que renferme le rapport officiel. J'ai ici une copie du rapport officiel, si vous le désirez, il me fera plaisir de le remettre à votre secrétaire pour le consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait à propos.

Le TÉMOIN: En ce faisant vous évitez, sans doute, un grand nombre d'allusions directes aux chiffres que je lis ici.

M. VIEN: Je propose qu'il soit inséré au compte rendu quotidien. (Voir Appendice "A").

M. FINLAYSON: Je crois que ce serait une excellente chose à faire. Je dois ajouter que c'est un rapport très révélateur. Il y a certains points que je ne puis pas très bien saisir.

M. VIEN: Il me paraît évident que si vous prenez le montant d'argent emprunté et le profit sur le montant annuel placé, vous trouverez que le profit annuel dépassera 8 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons ce point cet après-midi. Il a été décidé que nous nous réunirons à 4 h. 30 cet après-midi. Je sollicite votre bonne volonté afin que nous ayons quorum.

La séance est suspendue à 1 h. 05 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. M. Bunce est ici et nous allons continuer son interrogatoire.

M. RALPH L. BUNCE est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, quand nous nous sommes séparés pour le dîner, M. Finlayson, je crois, me questionnait.

M. FINLAYSON: Oui.

Le TÉMOIN: Aviez-vous d'autres questions à me poser sur le même sujet?

M. FINLAYSON: Non. Je crois que nous en étions rendus au point où je vous disais que vous pouviez vous en tenir à la base du taux de 8 p. 100; c'est-à-dire, aux facteurs qui entrent dans ce calcul. Je pense avoir fini avec cet aspect de la question.

[M. Ralph L. Bunce.]

Le TÉMOIN: En étudiant un aspect plus général du problème, nous revenons incidemment sur ce point, pas tant pour savoir comment nous y sommes arrivés que pour en connaître l'opportunité et la nécessité. Vous avez tous remarqué, je n'en doute pas, que dans mes remarques de ce matin je n'ai pas tenté de vous entraîner dans les aspects techniques de la comptabilité du prix de revient sur ce genre de commerce. C'est une proposition plus ou moins technique et scientifique et je ne prétends pas avoir la compétence pour vous donner une explication compréhensible des différentes méthodes. Comme je l'ai dit, j'ai ici des relevés, l'explication de notre méthode et les calculs actuels faits par les experts de notre département. Je connais la théorie et les résultats et je puis me porter garant de l'authenticité des résultats obtenus. Cependant je n'ai pas essayé d'amorcer une discussion des méthodes techniques du calcul des frais.

Maintenant voici le point suivant que j'ai en vue pour en discuter avec vous: si oui ou non c'est le désir de votre Parlement d'édicter une loi qui accordera le monopole effectif de ce commerce à une, deux ou trois firmes, ou bien si c'est votre désir de décréter une loi qui favorisera la concurrence.

M. MALLETTE: Nous sommes opposés aux monopoles, il n'y a aucun doute là-dessus. C'est le programme de notre parti.

Le TÉMOIN: Ainsi nous sommes d'accord.

M. MALLETTE: Ces messieurs ne demandent pas de tels pouvoirs non plus. Ils sont satisfaits de leur petit champ d'opérations.

Le TÉMOIN: Voici pourquoi j'ai soulevé ce point. Naturellement nous avons dit que la concurrence est très désirable pour cette entreprise et qu'elle aidera à remédier à quelques-uns des abus et rendra la chose plus facile au point de vue administratif, plutôt que plus difficile, et un plus grand nombre d'emprunteurs recevront un meilleur service à meilleur compte.

D'un autre côté il faut dire ceci. Si vous permettez plus ou moins de monopole à une, deux ou trois grandes entreprises, il a été démontré, en tant que nous en avons l'expérience, que ces grandes entreprises peuvent obtenir un plus fort degré d'utilité et réduire les frais généraux pour chaque compte, ce qui permettrait à votre gouvernement d'abaisser le maximum des frais permis.

M. Mallette:

D. C'est une théorie?—R. Non ce n'est pas une théorie, c'est une chose prouvée. D'un autre côté il faut songer qu'un tel bureau, considéré au point de vue de l'utilité, ne pourra pas être établi à bien des endroits dans tout votre Dominion.

Franchement, le taux d'intérêt que notre loi et notre surveillance autorisent permet à quelques bureaux importants, maintenus par de grandes compagnies qui sont parvenues à un très haut degré d'efficacité, d'obtenir des revenus supérieurs à la moyenne, tandis que la majorité des prêteurs qui font des affaires sur une plus petite échelle dans des centres moins importants, avec aussi un degré moindre d'efficacité, n'obtiennent pas même le revenu net moyen qu'indique notre rapport. Maintenant, si nous déterminions de par la loi un taux qui abaisserait, disons le 8 p. 100, le revenu net des compagnies les mieux organisées, immédiatement nous chasserions des affaires un bon nombre de nos concitoyens et nous priverions le public emprunteur des facilités que la loi veut lui donner. Ainsi vous devez définir si vous êtes pour établir la loi pour le simple bénéfice de quelques maisons d'affaires extraordinairement bien organisées et dirigées, qui tiendront leurs bureaux dans les grands centres, où elles peuvent obtenir un chiffre d'affaires satisfaisant —en d'autres termes, un chiffre d'affaires efficace—; ou bien si vous déterminerez un taux qui permettra à un grand nombre de compagnies d'opérer à un grand nombre d'endroits, ce qui mettra le crédit à la portée d'un plus fort pourcentage de votre population.

Il vous faut peser la question sous ces deux aspects et tirer la conclusion qui vous semble la plus avantageuse en vue de votre situation.

M. Coldwell:

D. C'est à ce sujet que je vous ai questionné ce matin sur les caisses populaires. Sont-elles un facteur à considérer dans votre propre Etat?—R. Oui.

D. Elles le sont?—R. Oui.

D. Sont-elles sous votre surveillance?—R. Oui.

D. Il en existe environ une centaine?—R. Plus de 120.

D. Quelle est leur situation? Sont-elles un facteur de concurrence?—R. Dans la pratique, non.

D. Elles ne le sont pas? Quelle est leur situation? En général est-elle bonne, réussissent-elles bien?—R. Pour 80 p. 100 je crois qu'on peut répondre que oui.

D. Vu que nous avons de ces unions au Canada, voulez-vous nous donner un aperçu de leurs opérations?—R. Oui.

D. J'aimerais savoir jusqu'à quel point elles influent sur la situation des petits prêts en général.—R. Je dirais qu'elles n'influent pas pour la peine sur les petits prêts.

M. Martin:

D. Serait-il juste de dire que, sauf quelques variantes dans votre Etat, ces caisses englobent deux groupes différents de personnes? Il y aura naturellement confusion aux extrémités d'un côté ou de l'autre, mais, abstraction faite de cela, elles engloberaient un groupe différent?—R. Oui, et un genre d'emprunteurs différent. C'est un fait curieux, mais celui qui emprunte, soit d'une caisse populaire, soit d'une compagnie de petits prêts, aime mieux payer un taux plus élevé d'intérêt et voir se transiger l'affaire confidentiellement et privément plutôt que d'emprunter à 1 p. 100 par mois et dévoiler ses affaires personnelles à ses associés.

D. Combien de ces caisses populaires dans l'Etat de l'Iowa pourvoient au crédit de consommation et au crédit de production?—R. Toutes les nôtres sont confinées aux prêts à leurs membres.

D. Pour des fins de consommation ou pour remettre une maison d'affaires à flot?—R. Il n'y a pas de restriction là-dessus.

M. Coldwell:

D. Etes-vous d'avis que les caisses populaires sont moins discrètes que les compagnies de petits prêts?—R. Oui, elles sont nécessairement moins discrètes.

D. Les dirigeants de ces caisses populaires?—R. En vertu de leur organisation ces caisses ont un comité du crédit qui se compose ordinairement de cinq ou six membres qui sont assez bien renseignés pour statuer sur chaque prêt.

D. Cela ne se passait pas ainsi dans nos Caisses Populaires.

M. MALLETE: Oui, cela se passait ainsi.

Le TÉMOIN: C'est une des protections dont jouit la caisse populaire.

M. Coldwell:

D. Avec quelle sorte de gens font-elles affaires, des employés civils, etc.—R. Oui. Le seul type de caisse populaire que nous ayons vu réussir en notre Etat est l'union qu'on appelle ordinairement l'union fermée. En d'autres termes les membres doivent être en relations étroites entre eux et généralement c'est en vertu de leur emploi qui leur donne l'occasion d'un contact quotidien. Tous ces essais qu'on a faits en l'Iowa pour servir une collectivité dont les membres n'avaient pas de relations étroites entre eux, sont toujours tombés à rien. J'ai sur ma liste deux de ces sociétés qui, depuis deux ans, n'ont jamais pu réunir une proportion suffisante de leurs membres pour voter leur dissolution. Elles ont en caisse tous les fonds remboursés, mais elles ne peuvent légalement distribuer cet argent.

D. Pouvez-vous nous donner une idée du volume d'affaires qu'elles font dans votre Etat?—R. En chiffres ronds, \$2,000,000.

[M. Ralph L. Bunce.]

M. Mallette:

D. Est-ce que le gouvernement de l'Etat aide à l'organisation de ces caisses populaires?—R. Nous ne nous mêlons pas de leur organisation, mais nous les regardons d'un œil favorable.

D. Est-ce que le gouvernement les subventionne de quelque manière?—R. Non.

M. Coldwell:

D. Quel taux d'intérêt demandent-ils?—R. Ils peuvent demander 1 p. 100 par mois.

M. Finlayson:

D. Justement, que demandent-ils?—R. Celles qui réussissent bien demandent 1 p. 100 par mois.

D. Et les autres?—R. Elles ont essayé de fonctionner à un taux de 6 ou 7 p. 100.

D. Et elles ont failli?—R. Oui. Nous en liquidons une dans le moment. Elle est désespérément insolvable. Si les membres recouvrent 25 p. 100 de leur mise de fonds, ils seront chanceux.

M. Martin:

D. Il semble tout d'abord que les caisses populaires, dans votre Etat, ne soient pas aussi utiles qu'elles pourraient être. Mais en supposant qu'elles soient aussi utiles que d'aucunes le sont en ce pays, il n'a pas besoin d'y avoir le conflit de fonctionnement entre les deux institutions, n'est-ce pas?—R. Je le crois, et je ne voudrais pas que vous pensiez que nos caisses populaires fonctionnent assez souvent d'une manière inefficace et imparfaite. Je dirais que sur les 120 que nous possédons, une centaine peuvent se comparer avec les caisses populaires de n'importe quel endroit du pays.

M. Coldwell:

D. Fonctionnent-elles depuis quelques années?—R. Oui, quelques-unes.

D. Depuis quand?—R. Depuis plus de dix ans dans certains cas.

M. Martin:

D. Avez-vous un texte de projet de loi? Avez-vous étudié cette question au point de vue de la législation de votre Etat?—R. La question des caisses populaires?

D. Non, le principe dont nous parlons, à propos des petits prêts.—R. Oui, je crois avoir déjà mentionné deux ou trois points faibles que nous aimerions voir corriger.

D. J'ai cru vous entendre dire que vous aviez un projet de loi.—R. Non, nous n'avons pas préparé de nouveau texte de loi ni rien de semblable.

D. J'ai cru comprendre que vous aviez un texte de projet qui n'avait pas été soumis. Ai-je bien compris?—R. Non, j'ai simplement dit que j'avais plaidé en faveur de certaines modifications à notre loi actuelle, au moyen d'amendements. L'an dernier, par exemple, nous avions préparé trois amendements, mais la législature a prorogé sans les discuter.

D. Permettez-moi de vous poser cette question. Nous sommes à la recherche d'une législation appropriée. D'après votre expérience, pouvez-vous suggérer des idées positives au Comité?—R. Concernant la rédaction d'un projet de loi?

D. Oui, ou concernant ce que nous devrions faire. Avant que vous répondiez, je vous signalerai ceci: Vous savez sans doute—et si vous ne le saviez pas, cela serait parfaitement explicable—que nous avons neuf provinces. Il n'y a que trois compagnies à charte fédérale qui font le commerce de petits prêts. Si elles n'étaient pas régies par une loi appropriée, elles pourraient facilement

laisser périmer leur charte fédérale et faire des affaires dans une province où, en l'absence de règlements sévères basés sur le code criminel, on ne pourrait pas les contrôler efficacement. Dans cet ordre d'idées, pourriez-vous suggérer au Comité quelque chose de précis?—R. Je serai heureux de le faire, si vous voulez bien m'en donner le temps. Volontiers je vous esquisserai, aussi rapidement que possible, notre propre loi en ce qui concerne les principaux points, en insistant sur ce qui me paraît important ou sur ce qui s'appliquerait dans votre cas, à mon avis, et en indiquant les propositions que j'aurais à faire pour l'amélioration de notre propre loi.

D. Donnez-nous cela.—R. Y tenez-vous?

D. Pour ma part, j'y tiens.

M. VIEN: Je crois que ce serait très utile.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Martin:

D. Qu'est-ce que vous avez par devers vous?—R. C'est un exemplaire de la loi actuelle de l'Iowa sur les petits prêts.

D. Ne pouvons-nous pas verser cela au dossier, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons le verser au dossier (Voir appendice "B").

Le TÉMOIN: Le premier point qui surgit, en droit, et naturellement c'est le premier point de notre loi, se rapporte à la clause d'interdiction:

Nulla personne, société, association ou corporation ne doit se livrer au commerce de prêt d'argent, de crédit, de marchandises ou de cession de droits d'action d'une somme ou d'une valeur de trois cents dollars (\$300.) ou moins et prélever, stipuler ou recevoir à l'égard dudit prêt un taux d'intérêt ou une contreprestation en excédent de ce que le prêteur pourrait prélever, s'il ne détenait un permis sous le régime de la présente loi, sauf dans la mesure autorisée par cette dernière et sans d'abord obtenir un permis du surintendant de la banque, ci-après appelé le surintendant.

Voilà la première mesure importante pour assujétir à la loi tous ceux qui prélèvent ou se font autoriser par contrat à prélever des taux supérieurs au taux légal actuel d'intérêt, à moins qu'ils n'obtiennent un permis, en vertu de cette loi spéciale. D'un seul coup, vous assujétissez à la loi tous ceux qui prêtent de l'argent par petites sommes à un taux plus élevé que ne le permettent les dispositions de la loi.

Le deuxième article oblige tous ceux qui désirent se livrer à ce commerce à demander au surintendant de la banque ou au fonctionnaire désigné à cette fin, l'émission d'un permis l'autorisant de faire ce commerce. En passant, je ne sais pas si vous avez songé à la manière de soutenir un tel service. Nous le maintenons au moyen d'une taxe annuelle. Chaque permissionnaire doit verser soit \$50 soit \$100 au début pour solder les frais d'examen, et dans la suite il verse \$75 ou \$150 par année, suivant que son actif dépasse ou non la somme de \$20,000. Cette disposition est au deuxième article de notre loi, qui pourvoit en même temps à l'obligation de s'adresser à ce fonctionnaire. En outre, le requérant doit déposer un cautionnement délivré par une corporation autorisée à faire des affaires dans l'Etat d'Iowa. Ce cautionnement est adressé au surintendant de la banque. Une des dispositions du même article exige que le requérant prouve qu'il possède \$5,000 en espèces ou en actif courant disponible, dont il pourra se servir pour faire des prêts en vertu de son permis. Pour être franc, voilà un des endroits où j'ai déjà signalé qu'il y avait des points faibles dans notre loi. On devrait exiger, je crois, une somme beaucoup plus forte. Sans doute, si je comprends bien votre système, l'une de vos trois compagnies détenant actuellement des chartes fédérales peut avoir un nombre indéterminé de bureaux sans augmenter son capital. N'oubliez pas que cette somme

[M. Ralph L. Bunce.]

de \$5,000 est exigée pour chaque bureau. Si un homme a quatre bureaux, il lui faut \$5,000 de capital pour chacun. Mais même dans ce cas, on devrait exiger, à mon avis, un capital minimum de \$25,000 par bureau.

M. Martin:

D. Pourquoi? Est-ce parce qu'avec un plus faible capital on est exposé à commettre de plus grands abus?—R. Oui, et à cause de ce qu'il en coûte pour faire ce commerce. Lorsqu'on a, comme nous, à trouver une moyenne pour une industrie, s'il y a trop de ces bureaux, il faut toujours tenir les taux élevés. Les petits bureaux ont moins d'efficacité. Je vous conseillerais de maintenir une capitalisation beaucoup plus élevée que celle indiquée dans notre loi.

D. Oui?—R. Le quatrième article décrit ensuite la manière dont le surintendant devra procéder et les conditions nécessaires, outre le capital et la fourniture d'une garantie. "Si le surintendant décide d'après ladite demande ou ladite enquête que la responsabilité financière, l'expérience, le caractère et les aptitudes générales du requérant, et des membres, si le requérant est une société ou association, et des employés supérieurs et administrateurs, si le requérant est une corporation, sont de nature à porter à croire que le commerce sera conduit légalement, honnêtement, raisonnablement et utilement dans les limites des fins de la présente loi, si le surintendant constate que le requérant a en disponibilité ou en emploi effectif l'actif décrit à l'article deux de la présente loi—c'est-à-dire \$5,000—, il doit alors émettre et livrer au requérant un permis l'autorisant à effectuer des prêts en conformité des dispositions de la présente loi..."

Je crois la nature de cette loi assez large pour donner une grande latitude aux préposés aux permis dans l'enquête relative aux requérants ordinaires. Elle stipule aussi, dans le même quatrième article, que, dans le cas où le surintendant refuse le permis, un rapport des témoignages, de la décision et des résultats de l'enquête s'y rapportant, ainsi que des motifs justifiant le refus, doit être déposé au département de la banque, et qu'une copie de ce rapport doit être envoyée immédiatement au requérant. Le surintendant garde un dossier permanent dans son propre bureau.

D. Quel en est l'effet? Je veux dire: si vous ne faites rien de plus?—R. Le seul effet est que cela constitue un dossier officiel, qui sera conservé. On ne peut pas simplement opposer un refus et détruire le dossier.

D. Il faut donner des raisons?—R. Il faut donner ses raisons, et les lui donner par écrit, et en conserver un dossier permanent; parce qu'il peut revenir un an plus tard, et redemander un permis en essayant de montrer qu'il a supprimé les causes du refus. Il n'est que juste que les témoignages soient classés dans le dossier officiel.

L'article suivant précise simplement ce que contiendra le permis. Il mentionnera l'adresse du bureau d'affaires; il mentionnera en entier le nom du permissionnaire, indiquera, s'il s'agit d'une association ou d'une société, les noms de ses membres, et, dans le cas d'une corporation, la date et le lieu de sa constitution légale. Et notre loi exige spécialement que ce permis soit affiché en vue dans le bureau d'affaires, et stipule qu'il ne sera ni cessible ni transférable. Nous trouvons un avantage distinct à exiger dans la loi que chaque bureau affiche le permis officiel. Les gens finissent ainsi par savoir que le gouvernement autorise certaines personnes à prêter, et qu'ils peuvent demander protection à des fonctionnaires s'il y a violation de la loi; et ensuite nous voulons que les emprunteurs, en entrant dans un bureau, ne soient pas obligés de demander si l'on prête de l'argent, mais puissent voir tout de suite si l'établissement est patenté ou non. Par conséquent, je crois cette disposition essentielle.

D. Le fait que le gouvernement délivre des permis est-il porté à l'attention du public de quelque autre manière?—R. Nous exigeons, par notre réglementation que, dans toute leur publicité atteignant le public, nos permissionnaires mention-

nent le fait qu'ils détiennent un permis en vertu de la Loi des petits prêts de l'Iowa. J'aborde maintenant un autre point que j'avais l'intention de traiter un peu plus loin dans la discussion de la question générale que j'avais commencée avant que ceci ne fût soulevé. Il s'agit de la question de la publicité et de ses avantages pour l'éducation du public.

Notre sixième article traite des garanties. Si le surintendant estime qu'une garantie n'est pas sûre, ou que sa valeur est détruite, ou que sa validité est douteuse ou son recouvrement incertain, il peut exiger une garantie supplémentaire; et si cette garantie n'est pas déposée à sa demande, il peut alors supprimer le permis.

Voici un autre article qui ne serait pas applicable pour vous, si vous suivez mon autre suggestion que tout permissionnaire doit disposer, en tous temps et pour chaque bureau patenté, d'un actif d'au moins \$5,000. Par exemple, pour vous montrer l'importance d'avoir une disposition de cette sorte, nous avions un permissionnaire dans l'Iowa, il y deux ans,—je crois vous avoir dit ce matin que nous gardions, automatiquement, tous les anciens détenteurs des permis délivrés sous l'empire de la loi de 3½ p. 100. Il s'ensuivit qu'il nous fallut une année pour arriver à savoir tout ce que cet homme faisait. Nous ne trouvâmes aucune violation directe des exigences techniques de cette loi. Nous savions, toutefois, que ses opérations n'étaient pas rigoureusement parfaites à d'autres égards, et qu'il n'était pas le genre d'homme d'affaires auquel notre département aime accorder un permis. Franchement, nous avons peur qu'un jour ou l'autre il n'eût de sérieuses difficultés avec ses actionnaires; et bien qu'il déclarât un actif d'environ \$100,000, après une année d'étude, de surveillance et de recherche de renseignements sur son compte, recueillis discrètement çà et là, nous apprîmes que sa compagnie était insolvable. Il ne disposait même pas de \$5,000 d'argent de la compagnie ou de son propre argent. Nous le mandâmes. Il abandonna son permis sans discuter et quitta l'Etat d'Iowa. Aujourd'hui il est sous caution de \$25,000, par suite d'une plainte en détournement de \$50,000 déposés par ses actionnaires. Nous n'en avons pas la preuve dans notre Etat; il faisait affaires dans deux Etats. Il fallut à l'autre Etat un an ou deux après que nous nous fûmes débarrassés de lui pour établir cette accusation criminelle contre lui et pour décider certains de ses actionnaires à déposer des plaintes. Nous estimons que nous avons eu beaucoup de chance d'avoir dans notre Etat la disposition nous permettant d'empêcher cet homme de dire, sous une forme quelconque, qu'il détenait un permis pour faire des petits prêts ou toute autre chose d'après nos lois. Ainsi, il y a des cas extrêmes où une disposition de cette sorte peut être utile.

M. Plaxton:

D. Quand vous parlez d'argent liquide, je suppose qu'il se trouve sous la forme d'un compte en banque?—R. Oui; notre loi emploie le mot "actif liquide". Il s'agit d'argent comptant ou de titres négociables ou de choses de ce genre.

Voici une disposition que, naturellement, nous suivons de très près. En fait, elle a fait l'objet de contestations. On nous a menacés de procès pour la contester, mais jusqu'ici cela n'a pas été devant les tribunaux. C'est notre septième article, qui dit que: "Pas plus d'une place d'affaires effectuant des prêts ne sera tenue en vertu du même permis." Il stipule en outre qu'il peut être émis plus d'un permis à la même personne, pourvu qu'elle se conforme, pour chaque permis additionnel, à toutes les dispositions de la présente loi s'appliquant à l'émission du permis initial.

Tout notre système financier, dans l'Iowa, est fondé sur l'entreprise individuelle plutôt que sur l'entreprise à succursales; par conséquent, nous insistons sur le fait que le bureau d'affaires désigné dans le permis est le seul, et que la compagnie ne peut avoir une demi-douzaine de représentants recevant des demandes de prêts et faisant des affaires en différentes villes. Cela nous paraît

[M. Ralph L. Bunce.]

très important. C'est une chose que vous devrez prendre en considération. Je crois que si vous voulez exercer un contrôle, vous trouverez très souhaitable de restreindre tout ce commerce à un bureau par permis, afin de les surveiller et examiner individuellement. De sorte que je conseille, quelles que soient vos méthodes, non pas nécessairement d'essayer de restreindre le nombre de bureaux qu'un prêteur peut avoir, mais si, de quelque manière, au lieu d'accorder une charte permettant à son titulaire d'ouvrir un nombre indéterminé de bureaux, sans contrôle de votre gouvernement, vous pouvez trouver un moyen d'éviter cela, je vous conseille d'émettre des permis supplémentaires et d'obliger tout prêteur à demander un permis pour chaque bureau d'affaires qu'il veut ouvrir.

M. Martin:

D. Voulez-vous dire que vous obligeriez chaque bureau à faire un rapport au surintendant?—R. Oui. Cela formerait un rapport général. Ordinairement, la compagnie possédant plusieurs bureaux a des dossiers séparés pour chaque bureau.

D. Ne s'engagerait-on pas dans des frais généraux considérables, dans un pays comme le Canada, s'étendant d'un océan à l'autre?—R. Des frais généraux pour la compagnie?

D. Oui, pour la compagnie, ce qui ferait peut-être encore hausser les taux?—R. Pas beaucoup; parce qu'on a besoin de garder dans les bureaux des dossiers individuels pour les prêts. Le bureau général garde ordinairement un dossier de contrôle, et par conséquent il n'y a pas beaucoup de transcription à faire. Nous avons trouvé que les compagnies entretenant un bureau central avec un certain contrôle, même lorsqu'elles débitent à chaque bureau une proportion convenable des frais généraux — nous avons trouvé que les compagnies de ce genre font un meilleur travail que les permissionnaires à bureau unique. Par conséquent, l'argent versé par chaque bureau au bureau central est de l'argent bien employé, apparemment, et dans notre Etat, d'après notre expérience, la direction conduite d'un bureau central est supérieure, au point de vue de l'efficacité, à celle de bureaux distincts. La même disposition stipule encore que les permis ne sont pas cessibles ou transférables. Une disposition prévoit toutefois que le permissionnaire peut changer l'emplacement de son bureau, indiqué dans le permis, mais seulement en présentant ce permis — la pièce primitive — au fonctionnaire compétent et en obtenant son consentement écrit au déplacement.

Notre article suivant peut se lire comme une disposition distincte, soit se relier à notre article 2. L'article qui vient ensuite exige le paiement d'un droit de permis annuel. Dans notre cas, comme je l'ai déjà dit, ce droit est de \$50 ou \$75 selon l'importance.

Puis nous abordons la question de la révocation ou de la suspension du permis. L'article suivant de notre loi exige un préavis de 20 jours, avant l'audience, si le surintendant juge, à un moment quelconque, qu'il y a lieu de révoquer le permis.

M. Plaxton:

D. La compagnie ou la personne dont le permis a été annulé peuvent-ils faire appel de la décision du surintendant?—R. Notre loi ne contient aucune disposition prévoyant un appel quelconque. Mais notre législation générale donnerait à cette personne le droit d'intenter une action devant notre cour de circuit. Notre système judiciaire de l'Iowa comprend naturellement une cour de district et la Cour Suprême de l'Etat.

D. Oui?—R. Qui n'est qu'une cour d'appel.

D. Cela se ferait par voie de mandamus?—R. Oui, par une action en mandamus. Il n'y a aucune disposition semblable dans cette loi.

D. Non?—R. Le surintendant est seul nanti de pleins pouvoirs, à l'exception d'un point auquel j'arriverai plus tard, la fixation des taux. En dehors de cela, tout plein pouvoir de contrôle est donné au fonctionnaire préposé aux permis.

Voyons maintenant les motifs de révocation. D'abord si le permissionnaire est en retard de dix jours dans le paiement des droits annuels, ou s'il ne continue pas de donner des garanties satisfaisantes; ensuite lorsqu'il a violé une disposition quelconque de cette loi, ou une règle ou un règlement légalement émis; troisièmement s'il existe un fait ou une situation qui aurait clairement justifié le surintendant de refuser, au début, l'émission d'un permis. La disposition suivante nous autorise, si la nature de la plainte ou de l'accusation portée contre le permissionnaire exige que nous agissions plus rapidement, de le convoquer sur avis de cinq jours afin de l'entendre et suspendre de cette façon son permis pendant 30 jours; notre réglementation est donc effective. Nous pouvons lui donner un avis de cinq jours, le convoquer et le suspendre pendant 30 jours. Au cours de cette suspension de 30 jours, avis de révocation de 20 jours peut lui être signifié. Nous avons donc la haute main sur lui pendant cinq jours. Cela me paraît raisonnable, et vous seriez surpris du respect qui inspire maintenant le permissionnaire. Il n'est arrivé que deux ou trois fois que nous en ayons assigné un en vertu de cette disposition. Nous n'avons jamais dû entendre un permissionnaire. Il a soit régularisé sa situation, ou il a cédé promptement son permis. Vous constaterez que notre façon d'agir est précieuse et j'insiste là-dessus auprès du Comité, afin que notre gouvernement l'adopte et pourvoie à cette expulsion des permissionnaires et à la révocation de leurs permis, pour des motifs valides, naturellement.

M. Martin:

D. Supposons qu'une compagnie ne fasse pas rapport au surintendant, serait-ce un motif suffisant de révocation?—R. Il faudrait être raisonnable en l'occurrence. Après tout, bon nombre d'entre elles transmettent leurs rapports en retard. Par ailleurs, je ne crois pas qu'aucune d'entre elle ne nous téléphone pas ou ne nous écrit pas. On peut donc leur accorder un délai.

D. Estimeriez-vous que le fait de ne pas faire rapport suffirait à faire annuler le permis; la loi prévoit-elle ce cas?—R. Oui; un terme de dix jours est prévu. Il faut signifier à une compagnie son manquement et puis lui accorder dix jours pour s'exécuter — à moins qu'elle ne justifie son abstention par un bon motif. Il est naturel de supposer que son état n'est pas tel qu'elle aurait voulu le présenter.

La loi prévoit aussi que le permissionnaire peut faire une cession de biens en tout temps en signifiant avis par écrit de son intention. Cependant, cette cession de bien n'influera pas sur ses responsabilités civiles ou criminelles pour les actes posés antérieurement à celle-ci.

Voici une autre mesure qui me paraît logique dans toute la loi contenant la disposition précitée: nulle révocation, suspension ou cession de permis n'affaiblira l'application d'un contrat légal antérieur entre un permissionnaire et un emprunteur, ou n'influera sur celui-ci.

D. Cette disposition est complètement inutile?—R. Oui, c'est pourquoi nous avons inséré une clause telle que celle-ci. Elle me paraît avantageuse. Elle prévoit aussi qu'au cas de suspension ou de révocation de permis, cela soit consigné aux archives de notre bureau.

L'article suivant pourvoit à l'examen des affaires par le surintendant, afin qu'il découvre les infractions à la loi, ou qu'il obtienne les renseignements exigés par celle-ci en vertu du présent article. Il peut en tout temps, soit personnellement, ou par une personne ou des personnes dûment désignées par lui, examiner les prêts et les affaires, ainsi que les livres, comptes, documents et dossiers de chaque permissionnaire et de toute personne adonnée au commerce décrit à l'article un (1) de la présente loi, que cette personne agisse ou prétende agir à titre de directeur ou d'agent, avec ou sans l'autorité de la loi. A cette fin le surintendant et ses représentants dûment désignés auront libre accès au siège du commerce, aux livres, comptes, documents, dossiers, liasses, coffres-forts et archi-

[M. Ralph L. Bunce.]

ves de toutes telles personnes. Le surintendant et toutes les personnes dûment désignées par lui seront autorisées à exiger la comparution de tous particuliers dont les témoignages peuvent leur être nécessaires relativement auxdits prêts ou audit commerce, et à les interroger sous serment.

Il y a un autre point que je vous recommanderais d'inclure dans toute loi que vous pourriez édicter. Il faut évidemment que vous connaissiez tous ces détails si vous voulez surveiller et diriger un commerce, que vous ayez droit de regard et vous en serviez.

Il faut ensuite exiger du permissionnaire qu'il tienne des livres, comptes et dossiers afin que le surintendant puisse déterminer s'il se conforme aux dispositions de la loi. Chaque permissionnaire doit conserver pendant au moins deux ans tous ses livres, comptes et dossiers, après la dernière inscription relative à tout prêt y est consigné, de même que les fiches employées à cet effet, s'il y a lieu.

D. J'allais vous dire que cela pourrait vous épargner beaucoup de temps et de fatigue si nous considérions comme lue et consignée au compte rendu la loi que vous nous citez—si vous la considérez lue, vous pourriez nous offrir des conseils ayant trait à celle-ci ou autres, qu'elle ne renferme pas, à votre choix?—R. Cela m'agrèrait. A propos de ce que je vous expose maintenant, il y a une autre disposition qui, à mon sens, est très importante. C'est celle qui exige lors de l'octroi d'un prêt que chaque emprunteur obtienne un état de compte clair, ainsi que le taux d'intérêt, qu'il obtienne un reçu pour chaque remboursement, que le reçu indique s'il s'agit d'un remboursement de \$10, un crédit de \$9 au principal et de \$1 à l'intérêt; et *vice versa*. Il devrait être enjoint que l'emprunteur obtienne un reçu pour chaque remboursement qu'il effectue.

D. Oui?—R. Et qu'il ait accès à ces documents. Il est important d'exiger l'annulation et le retour des documents lors du remboursement intégral d'un prêt. Voici un autre point; j'ignore si étant données les limitations imposées par vos règlements vous pouvez le faire ou non, mais s'il y a la moindre possibilité, je vous recommanderai d'y insérer une clause vous assurant la direction de la publicité faite par le permissionnaire. Si vos règlements vous permettent d'aller jusque-là, je vous inviterais à étudier la possibilité d'inclure une disposition semblable à notre article 12, qui est raisonnable, mais qui par ailleurs réglemente la publicité. Nous avons déjà discuté aujourd'hui si la compagnie de prêt peut exercer plus d'un commerce. Notre loi le défend, à moins que le surintendant n'accorde son consentement par écrit lorsqu'il établit que l'autre commerce devant être dirigé du même bureau, ne contribuera pas à la violation de la présente loi. Je crois que nous avons traité cela aujourd'hui. C'est très important si vous voulez réglementer le commerce des prêts.

M. Vien:

D. L'interdiction à cet égard ne vise que le bureau?—R. Oui, elle s'applique au même siège de commerce.

D. Au même siège de commerce?—R. Oui.

M. Finlayson:

D. Vous ne défendez pas au prêteur de se livrer à un autre commerce que celui des petits prêts dans un autre bureau?—R. Non.

M. Cleaver:

D. Croyez-vous que votre réglementation s'effectue mieux si vous permettez à une autre compagnie d'avoir un bureau de l'autre côté d'un corridor—comme vous l'avez dit à la séance précédente?—R. Oui, nous l'avons constaté. Lorsque la loi pourvoit rigidelement aux violations de ses dispositions, et qu'elle est appliquée, les permissionnaires ayant la réputation exigée par celle-ci ne tenteront pas souvent de l'é luder. Règle générale, nous avons constaté que nos gens sont très prudents sous ce rapport.

D. Oui?—R. Notre loi contient un autre point important qui pourrait ou non s'appliquer à votre situation. J'ignore si vous avez examiné la possibilité de fixer—sans trop de rigueur—votre taux maximum d'intérêt. Nous avons essayé de conserver ce point purement pour le contrôle. Vous pourriez peut-être confier cette question à un certain fonctionnaire ou à une certaine commission—dans notre cas, la commission de banque, dont j'ai parlé aujourd'hui, s'en occupe. Elle nous permet d'étudier les modifications de taux. Des permissionnaires dans mon pays ignorent encore cette particularité, mais les chiffres dont je me suis entretenu avec M. Finlayson ce matin couvrent nos opérations de 1937. En me basant sur eux, je suis tout à fait convaincu que nous en sommes au point où nous pouvons maintenant consentir une réduction. Elle sera censée être basée sur nos constatations de 1937, non pas comme réduction de taux, mais comme abaissement de l'échelle. Nous avons constaté qu'en réduisant de 3 p. 100 de \$150 à \$100 nous avantageons presque tous nos emprunteurs. Cette réduction me paraît raisonnable. Nous n'en sommes pas encore tout à fait là, mais, franchement, je la crois désirable. Si nous l'effectuons dans un mois environ, ce sera un an plus tôt que toute autre législation.

M. Martin:

D. A la lumière de votre expérience, diriez-vous quel devrait être le taux minimum au Canada?—R. Cela dépend. Le taux serait-il uniforme ou à échelle mobile?

D. Supposons-le uniforme.—R. Cela dépendrait encore de la fixation du maximum à \$300 ou à \$500.

D. Disons \$500.—R. Je dirais 2½ p. 100.

D. C'est celui qu'a proposé M. Léon Henderson.—R. Je ne sais pas ce qu'il a proposé, mais je suis heureux d'être de l'opinion d'un homme aussi éminent.

M. Finlayson:

D. Tiendriez-vous compte de notre expérience ici ces cinq ou six dernières années avant de proposer un taux?—R. Naturellement, quand vous me demandez de vous proposer un taux, je me baserai sur ma propre expérience.

D. Oui.—R. Et sur mes observations aux Etats-Unis, ne connaissant pas l'expérience que vous avez pu avoir ici.

D. Combien d'années d'expérience y avez-vous eues—deux?—R. Cinq dans mon Etat.

D. Depuis 1930?—R. Non, rien que quatre ans depuis lors. J'ai conféré avec un certain nombre d'autorités d'autres Etats et y ai étudié la situation.

D. Mais vous admettez qu'il vous aurait fallu étudier d'abord notre expérience?—R. Certainement. Vous m'avez demandé mon avis et je vous le donne simplement. Un taux plus bas ferait peut-être votre affaire.

M. Martin:

D. Une question: existe-t-il quelque raison pour que l'expérience au Canada diffère de celui de tout Etat aux Etats-Unis?—R. Je n'en puis concevoir aucune. Dans l'un et l'autre pays la mentalité se ressemble beaucoup. Nos besoins, nos peines, nos joies sont presque les mêmes partout. Je ne crois pas que votre expérience ici diffère sensiblement de la nôtre.

M. Cleaver:

D. Préconisez-vous un taux uniforme ou une échelle graduée de taux?—R. Une échelle graduée.

M. Plaxton:

D. Est-il vrai que l'exploitation d'un commerce est plus coûteuse dans une région peu peuplée?—R. Oui, monsieur.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. Par opposition à l'exploitation dans une région à population dense?—R. Pour divers motifs. On a démontré que le sommet de l'efficacité est atteint pour une compagnie quand elle a trois cent mille clients pour un seul bureau. Quand ce chiffre est dépassé elle réfléchit sur l'opportunité d'ouvrir un deuxième bureau, le sommet de l'efficacité ayant été dépassé. Bien entendu, par la suite elle ne peut atteindre le même degré d'efficacité.

M. Quelch:

D. Avec un taux gradué de un, deux ou trois, le taux uniforme serait d'environ deux et demi?—R. Je n'en ai pas tenté un calcul précis, mais j'imagine qu'il serait entre deux et deux et demi.

M. Plaxton:

D. Alors, il semblerait aussi qu'il en coûterait autant en frais généraux pour faire un prêt de \$25 ou de \$50 que pour un prêt de \$500.—R. Oui, monsieur. C'est une autre raison qui me ferait dire que, si vous visez un taux uniforme pour le Canada et si vous voulez descendre sensiblement en dessous de deux et demi, vos prêteurs ne consentiront pas à des prêts de moins de \$100.

M. Martin:

D. Voici ce qui n'intrigue. Nous avons étudié cette question depuis la dernière session et vous et M. Finlayson faites le même genre de commerce; par conséquent, maintenant que vous êtes ici tous les deux, le Comité devrait pouvoir profiter de vos opinions réfléchies. Il nous faut nous débattre avec un certain nombre de questions et parmi ces questions se trouve celle des taux. M. Finlayson semble s'être arrêté à un taux.

M. FINLAYSON: Pas le moins du monde.

M. Martin:

D. C'est à cette conclusion que j'en étais arrivé en lisant les comptes rendus des comités du Sénat et de la Chambre des communes. Je vois maintenant ce que vous avez dit: établir un taux inférieur à 2½ p. 100 sur les montants entre \$100 et \$500 serait porter préjudice aux compagnies réglementées et alors le système de réglementation par l'Etat ferait, pour les petits prêts, le jeu des usuriers. Est-ce clair?—R. En établissant le taux à moins de 2½ p. 100?

D. Oui.—R. Oui.

D. C'est là votre opinion réfléchie?—R. C'est là ma ferme conviction.

M. Quelch:

D. Mais vous êtes en faveur d'un taux uniforme?—R. Une raison spéciale qui me fait pencher du côté du taux gradué c'est que cela encouragerait les compagnies à s'occuper des petits emprunteurs. Ce sont eux qui ont besoin d'argent, plus que les emprunteurs de \$400 et de \$500, et ce sont eux aussi qui ont besoin de protection contre les usuriers. La question est de savoir si vous allez fixer, d'une façon théorique, la limite à \$100. Notre expérience démontre de manière scientifique que nous pouvons fixer cette limite à \$70 environ. Plus bas que ce montant, le coût serait considérablement plus élevé que 3 p. 100 par mois.

M. Cleaver:

D. Combien plus de 3 p. 100?—R. Sur les plus petits montants, en dessous de \$25, le coût serait de plus de 6 p. 100.

M. Finlayson:

D. Faisant suite à l'idée de M. Martin, en règle générale, quelle compagnie, la grande ou la petite, réalise les plus gros bénéfices?—R. La grande compagnie.

D. Quelle est votre plus grande compagnie locale?—R. La *State Finance*.

D. Quelle est votre plus grande compagnie venant d'en dehors de l'Etat?—
R. La *Household Finance* de Chicago.

D. Quels ont été, sur ses placements dans l'Iowa, les bénéfices de la *Household Finance Company* en 1936 ou 1937; quel pourcentage de bénéfices?—R. Je crois qu'ils ont dépassé 11 p. 100. Ceci confirme mon affirmation d'il y a un instant à l'effet que la grande compagnie—puisque vous avez mentionné ce nom ici et que c'est une compagnie qui fait affaires dans votre Dominion...

D. La *Household Finance Company* ne fait pas directement affaires dans le Dominion.—R. C'est une filiale.

D. Oui.—R. Je vous dirai donc que de tous les permissionnaires que nous ayons c'est la compagnie qui fait les affaires les plus satisfaisantes, je crois.

M. Martin:

D. Quelle compagnie est-ce?—R. La *Household Finance*. C'est-à-dire, en prenant comme norme d'utilité les revenus nets réalisés sur le capital engagé.

M. Finlayson:

D. Quand vous dites 11 p. 100, monsieur Bunce, parlez-vous des revenus bruts avant ou après déduction de l'intérêt? Je vous pose cette question parce que je veux dire que dans les chiffres dont nous parlions ce matin nous sommes si loin l'un de l'autre. M. Bunce dit que sur les revenus nets, déduction faite de l'intérêt, le taux est de 8 p. 100. C'est là le pourcentage de profit, déduction faite de l'intérêt, sur l'argent emprunté. D'après mon calcul, et vous pourrez me questionner là-dessus plus tard, ce taux est de 14.92 p. 100.

M. MARTIN: Finissons-en tout de suite. Qui a raison?

M. Finlayson:

D. Toute la différence se résume à savoir sur quel montant de capital vous faites porter vos revenus.

M. CLEAVER: C'est pourquoi je voulais une réponse à cette question ce matin.

M. MARTIN: Je crois qu'il faudrait avoir la réponse, mais je crois que M. Finlayson ne devrait pas faire de déclaration.

M. FINLAYSON: Dans ce cas, je vais poser la question à M. Bunce.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas en mesure d'y répondre. Je n'ai ici aucun état et je n'ai à la mémoire les chiffres d'aucun rapport en particulier. J'ignore quel pourcentage du capital utilisé dans l'Iowa est emprunté par cette compagnie. Elle emprunte de l'argent pour tous ses établissements en général; elle en alloue un certain montant pour ses bureaux de l'Iowa. Je ne pourrais dire si chaque bureau fait ou non rapport sur l'argent emprunté et sur l'intérêt payé. Je crois que ce chiffre de 11.2 net ne comporte pas de déduction pour intérêt. Il comprend, toutefois, le montant alloué à chaque bureau et la part qui revient à chaque bureau des frais d'administration du bureau principal.

M. Finlayson:

D. Je voudrais faire remarquer que les chiffres que j'ai ici sont des chiffres globaux comprenant tous les prêteurs. Je ne possède pas les chiffres pour la *Household Finance* en particulier et les chiffres que je compare ici sont les chiffres pour tous les permissionnaires de l'Iowa.—R. Vous vous trouvez arrêté par ce que je vous disais ce matin. Parce que notre loi oblige chacun à faire mention dans son rapport de tous ses titres et de tout son avoir, quand nous essayons d'en arriver à une moyenne, nos chiffres diffèrent sur ce point.

[M. Ralph L. Bunce.]

M. Howard:

D. Il y a une autre raison. Supposons qu'une compagnie ait un capital de \$5,000, comme vous avez dit ce matin que c'était le cas pour certaines d'entre elles, et que cette compagnie consente des prêts se chiffrant à \$1,000,000; cela veut dire tout simplement qu'elle réescompte ces billets dans une banque commerciale à un taux de $2\frac{1}{2}$ à 3 p. 100. Ainsi, dans son rapport les bénéfices seront beaucoup plus élevés sur ses \$5,000 de capital, ou beaucoup moins élevés que si elle avait un capital d'un million et qu'elle prêtait son propre argent?—R. Oui, monsieur. La majorité de nos permissionnaires ont leur propre argent et les profits qu'ils réalisent ne sont modifiés en rien par l'argent qu'ils ont emprunté ou l'intérêt qu'ils ont payé.

M. Finlayson:

D. Il me paraît évident que le taux sur le capital net, c'est-à-dire déduction faite de l'argent emprunté, sera plus élevé que l'intérêt sur le capital brut, car ils peuvent emprunter de l'argent à meilleur compte qu'eux-mêmes ne voudraient prêter à la compagnie. Dans ce cas, vous voyez que le taux moyen d'intérêt payé sur l'argent emprunté dans l'Iowa est apparemment de $2\frac{1}{2}$ p. 100. Les compagnies, en moyenne, sur le capital brut, réalisent 10 p. 100 sur leur actif total. De toute façon, si vous appliquez ces profits sur le capital net, il va vous falloir répartir la différence entre 10 et $2\frac{1}{2}$ p. 100 payé sur l'argent emprunté sur le reste du capital ou le capital qui est la propriété du prêteur et voici ce qui naturellement élève le taux à 14.92 p. 100. De telle sorte qu'en considérant le taux...

M. Martin:

D. Admettez-vous ce point? Votre temps est limité.—R. Je vais attendre qu'il ait achevé son exposé.

M. Finlayson:

D. Sommes-nous d'accord sur ce point?—R. Je ne crois pas que nous ayons jamais différé d'opinion sur ce point. La chose est si évidente que personne ne songerait à contester. Toutefois, si vous me permettez de vous interrompre, je répéterai ce que je disais ce matin. Il y a deux manières d'envisager cette question. D'un commun accord avec la majorité des autres Etats, nous avons choisi cette manière qui est indiquée dans notre relevé. Comme je le disais ce matin, nous croyons que la chose est nécessaire pour attirer le capital voulu; c'est-à-dire l'argent qui peut être utilisé dans ce commerce et rapporter un bon revenu; et le fait que vous, comme permissionnaire, avec déboursé votre propre argent ou que vous avez engagé votre propre responsabilité pour obtenir de l'argent pour votre commerce ne change absolument rien à l'opportunité pour vous de pouvoir réaliser un bénéfice raisonnable sur chaque dollar. Vous pouvez partir de là pour aborder le problème et pour bâtir votre système de comptabilité du prix de revient ou, au contraire, vous pouvez partir du point de vue où se place M. Finlayson et établir des classes et des distinctions entre celui-ci, dont le crédit lui permet d'emprunter à bon compte, et celui-là, qui prête son propre argent ou dont le crédit est tel qu'il ne lui permette plus d'emprunter. Quand vous essayez d'y arriver avec des chiffres moyens vous pouvez vous préparer à vous arracher les cheveux, à perdre la tête, etc.; j'ai déjà été témoin de l'expérience.

M. Cleaver:

D. Vous soutenez que les dividendes doivent se payer sur l'argent emprunté tout aussi bien que sur le capital?—R. Oui.

M. Finlayson:

D. Quel est le plus...—R. Autrement pourquoi courir un risque et emprunter cet argent.

D. Quel est le capital du plus petit prêteur dans votre Etat?—R. \$5,000.

D. Vous êtes d'avis qu'il faudrait le monter à \$20,000?—R. Oui, monsieur.

D. Pensez-vous qu'agir ainsi pourrait restreindre les avantages dont le public dispose aujourd'hui?—R. Jusqu'à un certain point, oui; pas assez, cependant, pour créer une situation difficile.

D. Quel est le volume des prêts impayés du plus important prêteur de votre Etat?—R. Environ un demi-million.

D. Cette plus grosse compagnie pourrait-elle seule faire affaires à un taux d'intérêt plus bas qu'une autre compagnie plus petite, qui aurait \$5,000 de capital?—R. Oui, monsieur.

D. Si vous limitiez à un certain nombre ces compagnies au capital inférieur à \$50,000, pensez-vous que les autres compagnies pourraient faire affaires à un taux d'intérêt inférieur à celui qu'elles exigent actuellement?—R. Je crois que oui.

D. Ainsi le volume de l'actif du prêteur influe sur le taux qui devrait être imposé?—R. Comme je l'ai dit ce matin, il vous faut décider si vous décréterez une loi qui encouragera quelques grosses organisations ou si vous légiférerez pour en favoriser de plus petites qui répondront aux besoins d'un plus grand nombre de personnes dans les endroits où la population est clairsemée.

D. Vous prétendez qu'il n'est pas possible d'obtenir une réduction de taux. Quelle classe de compagnies serait le plus affectée de cette réduction, celle des grosses ou celle des petites?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Finlayson, M. Bunce ne parle-t-il pas de bureaux et vous, ne parlez-vous pas de compagnies?

M. FINLAYSON: Il n'y a pas beaucoup de double emploi. Le principe est virtuellement le même, mais je parle de compagnies.

Le PRÉSIDENT: Pas dans l'Iowa.

M. FINLAYSON: Il n'y a pas beaucoup de double emploi. Il n'existe là qu'une centaine d'unités.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'une seule compagnie là qui possède six succursales.

M. FINLAYSON: Je veux dire des compagnies, des prêteurs, des entités.

Le PRÉSIDENT: M. Bunce nous parle de succursales qui ont chacune un capital de \$5,000.

M. FINLAYSON: Non, nous voulons dire la même chose.

Le TÉMOIN: Non. Si je comprends bien, vous parlez d'entités et j'en prends note.

M. Finlayson:

D. Quelles compagnies s'opposeraient le plus à une réduction du taux d'intérêt, les grosses ou les petites?—R. Je ne sais pas. Elles sont toutes des institutions humaines et elles veulent toutes faire le plus d'argent possible. Plus elles sont importantes plus elles protestent.

D. A votre avis quelles compagnies seraient les plus atteintes, les petites?—R. Oui, monsieur, les petites compagnies.

D. Lesquelles de ces compagnies s'y opposeraient le plus?—R. Les petites compagnies.

D. Les grosses compagnies de l'Iowa essaient-elles d'éliminer les petites?—R. Non.

D. Elles ne l'essaient pas?—R. A une exception près, non.

D. Les grosses compagnies regardent la concurrence d'un bon œil?—R. Elles la sollicitent.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. La concurrence des petites compagnies?—R. Oui, monsieur.

D. Serait-ce pour cette raison qu'elles encouragent la concurrence?—R. Non, je ne crois pas. Il est curieux de constater que quand quelqu'un réussit dans une entreprise quelconque dans une collectivité, ce succès en incite d'autres à s'engager dans la même entreprise au même endroit et si le premier a pu faire ses preuves et réussir sans concurrence, cette concurrence ne lui nuira pas; même elle peut l'aider probablement.

D. Il y a ce point à considérer. N'est-il pas vrai que si la moitié des compagnies étaient éliminées, les plus petites, il vous serait plus facile de prouver la nécessité d'une réduction du taux d'intérêt?—R. Oui.

Le président:

D. Oui, mais monsieur Bunce, avec le même nombre d'emprunteurs, ces derniers recevraient-ils le même service?—R. Non, monsieur. Il ne m'a pas posé cette question.

M. MARTIN: C'est cela. Voici le danger d'une question simplifiée. Nous n'avons ce témoin que pour un temps limité et si nous permettons ces sortes de questions nous perdrons de vue ce que nous voulons savoir.

Le TÉMOIN: J'allais revenir là-dessus quand mon interrogateur a changé de sujet. Il ne m'en a pas donné l'occasion.

M. Finlayson:

D. Je croyais avoir tout couvert quand j'ai demandé à M. Bunce, il y a quelque temps, si une augmentation à \$25,000 du capital minimum ne diminuerait pas les facilités d'emprunt et je ne crois pas qu'il soit d'opinion que c'est ce qui arriverait. Je croyais que ma question couvrirait ce point?—R. Vous m'avez questionné sur nos compagnies au capital de \$5,000.

D. Oui.—R. Et je vous ai répondu alors que ce n'était pas suffisant.

D. Je croyais vous avoir demandé si, en augmentant à \$25,000 ce minimum de \$5,000, il ne s'ensuivrait pas un amoindrissement des facilités d'emprunt dont jouit le public?—R. Je ne me souviens pas d'avoir compris cela et il me faudra modifier un peu ma réponse à cette question.

D. Je dois avoir mal interprété votre réponse, mais c'est ce que j'ai compris.—R. Nous pourrions éliminer les compagnies au capital de \$5,000, mais si nous en venions à celles de \$25,000 il en résulterait un amoindrissement considérable des facilités de service.

D. Peut-être ai-je mal interprété votre réponse, mais j'ai compris que vous disiez que le minimum devrait être porté à \$25,000?—R. C'est ce que je crois.

D. Dites-vous que cela sera cause d'une réduction des facilités dont jouit le public?—R. Non, je demande simplement l'élimination des plus petites compagnies parce qu'il n'y en a pas un nombre considérable qui sont situées à des endroits où elles seraient seules à servir le public. Ce minimum de \$25,000 ne réduirait pas considérablement les facilités dont jouit le public.

M. Martin:

D. Est-ce que cela ne tendrait pas à faire disparaître les abus qui existent du fait de ces différentes compagnies au petit capital autorisées par la loi?—R. Oui, cela aiderait.

M. Finlayson:

D. C'est vrai. Prenons une compagnie comme celle-ci. Supposons qu'une compagnie se spécialise dans les prêts élevés et qu'une autre de même importance ne fait que de plus petits prêts. Laquelle de ces compagnies obtiendrait les meilleurs gains, en supposant que les dirigeants sont d'égale compétence?—R. La compagnie qui se spécialise dans les prêts élevés.

D. C'est-à-dire que les prêts élevés devraient être plus profitables?—R. Oui.

D. Au même taux, le même taux nominal d'intérêt?—R. Oui.

D. Que diriez-vous de ceci? Pour une compagnie quelle transaction serait plus profitable, un prêt de \$50 portant 3 p. 100 d'intérêt ou un prêt de \$300 rapportant 2 p. 100? Laquelle de ces deux transactions serait la plus avantageuse pour la compagnie?—R. En se basant sur nos calculs le premier prêt serait consenti à perte, tandis que le second rapporterait probablement un bénéfice.

D. Cela confirme mon impression, mais je voulais connaître votre opinion.—R. Je ne sais quel profit on peut réaliser avec un taux uniforme de 2 p. 100, mais il ne peut être très élevé.

D. Servons-nous de cet exemple et supposons que cette compagnie consente en grande partie des prêts élevés, alors cette compagnie serait en mesure d'effectuer ses transactions à, disons, 1 p. 100 de moins que celle qui fait une spécialité des petits prêts de \$50 ou \$100.—R. Non, je ne suivrai pas votre raisonnement. Toute compagnie qui se spécialise dans les prêts de \$50 à 3 p. 100 fera faillite.

D. Elle perdra de l'argent?—R. Alors vous ne pouvez faire de comparaison en prenant une base de 2 p. 100, n'est-ce pas?

D. Non, mais si avec le taux de 2 p. 100 la compagnie qui se spécialise dans les prêts élevés, de \$200 à \$300, par exemple, était en mesure de subsister...—R. Vous supposez que cette compagnie peut obtenir des profits avec ce 2 p. 100, et je suppose que vous voulez dire un profit raisonnable.

D. Avec des prêts de \$300?—R. Oui. Mais je ne suis pas d'avis que cela puisse servir de base de comparaison.

D. Non. A votre avis quel est le taux qui permettrait à une compagnie de faire un bénéfice sur un prêt de \$300?—R. Je crois qu'avec un taux uniforme de base de 2½ p. 100, cette compagnie pourrait obtenir un bénéfice raisonnable, mais non ce que nous pourrions considérer comme de gros profits.

D. Avec un taux uniforme de base de 2½ p. 100?—R. Mais je doute que vous puissiez obtenir un service satisfaisant et que vous attiriez les capitaux. Vous verriez une ou deux compagnies s'engager dans ce commerce, établir et tenir d'importants bureaux et cela restreindrait considérablement les facilités d'emprunt. Je me base pour dire cela sur les expériences qu'ont faites plus d'une demi-douzaine d'Etats de notre pays.

D. Avez-vous un tableau montrant le taux d'intérêt moyen sur des prêts de différents montants suivant l'échelle en vigueur actuellement dans votre Etat? Quel est le taux d'intérêt moyen sur un prêt de \$300, par exemple?—R. En se basant sur le chiffre des prêts en bloc, le pourcentage total du taux d'intérêt qu'il faudrait, suivant l'importance du prêt en commençant par les montants de \$25, pour produire ce revenu de 8 p. 100 que nous considérons comme souhaitable...

D. Excusez-moi, ma question n'était pas claire. Je veux parler d'un seul prêt de \$300 en vertu de l'échelle de taux actuellement en vigueur dans l'Iowa. Quel est le taux moyen que rapporte ce prêt pendant toute sa durée?—R. Il me faudrait décomposer mes chiffres pour répondre à cette question.

D. Vous n'avez pas ces chiffres?—R. Je ne les ai pas, mais pourrais les décomposer et vous les donner si j'en avais le temps.

M. Hill:

D. Il n'existerait pas de compagnies qui ne font que des prêts de \$300. Il leur faut prêter ce dont quelqu'un peut avoir besoin—\$50, \$100 ou \$150?—R. Si nous avons de ces compagnies qui ne consentiraient que des prêts de \$300, dans au delà de 30 jours nous les assignerions pour leur faire suspendre leurs opérations parce qu'elles n'agiraient pas conformément aux dispositions de la loi.

D. Remarquez bien que je ne propose pas que la compagnie ne prête que des sommes de \$300. J'essaye d'obtenir les taux sur diverses sommes et je veux partir de là.—R. Il se peut, monsieur Finlayson, que les chiffres que j'avais commencé à vous citer puissent vous donner ce que vous essayez de découvrir.

[M. Ralph L. Bunce.]

D. Je comprends, mais vous traitez du total.—R. Je traite des prêts de divers montants tels qu'on les trouve dans la pratique. C'est de pratique actuelle.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous ces chiffres, monsieur Bunce.

Le TÉMOIN: Voici ce qui existe pour les différents groupes de l'ensemble des prêts. Dans nos bureaux patentés, à la fin de l'année dernière, en se basant sur les opérations de l'année 1937, voici les taux d'intérêt qui sont imposés pour obtenir ce revenu de 8 p. 100 sur ce que nous appelons le capital utilisable. Pour tous les prêts jusqu'à \$25 c'est 7.6 p. 100 par mois; pour le groupe de \$25 à \$50 c'est 4.5 p. 100; pour le groupe de \$50 à \$55, c'est 3.4 p. 100. Je puis dire que, d'après notre expérience, quand on arrive au montant de \$75 c'est le premier groupe sur lequel l'imposition de 3 p. 100 par mois permettra à la compagnie de faire un petit profit. Pour le groupe de \$75 à \$100 c'est 2.9 p. 100 et pour le groupe suivant 2.5 p. 100.

M. Finlayson:

D. Et cette échelle est de?—R. Elle va de \$100 à \$125. Quant à l'autre de \$125 à \$150, le taux est de 2.4 p. 100. Puis il saute de \$150 à \$200 et le taux devient de 2.3 p. 100; de \$200 à \$300, le taux est de 1.8 p. 100. Puis j'ai continué à monter, en me basant sur une même conception des moyennes, jusqu'à une limite disons de \$400 et même jusqu'à \$500. A \$400 le taux serait de 1.77 p. 100, et avec \$500 il serait de 1.68 p. 100. Ceci vous permettra peut-être de satisfaire à la question que vous m'avez posée.

M. Cleaver:

D. Ces données fourniraient un bénéfice de 8 p. 100 sur tout le capital utilisé, y compris l'argent emprunté et le capital engagé?—R. Oui, et sans déduction pour le taux de l'intérêt.

M. Finlayson:

D. Ces chiffres me semblent fort éloquentes, mais je serais aise de leur voir comparer le taux réel réalisé sur les prêts de ces montants, à savoir le taux réalisé et le taux moyen réalisé sur le prêt de \$300 effectué d'après votre échelle?

M. COLDWELL: Ces chiffres sont le résultat des opérations de 1937.

M. FINLAYSON: C'est là un état de choses fort intéressant. La loi prescrit certains taux normaux et les compagnies exigent probablement ces taux, et le tout produit un certain taux uniforme sur le prêt, du commencement à la fin.

M. MARTIN: Même dans ce cas, monsieur Finlayson, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés. C'est le bénéfice général obtenu sur le placement moyen qui, sans doute, nous est de quelque utilité.

M. MacDonald:

D. 1937 fut, j'imagine, l'une des années les plus prospères de ces compagnies?—R. Oui, pour ce que nous avons pu en savoir.

M. VIEN: Dans les conditions les plus favorables.

Le TÉMOIN: Oui, notre coefficient de pertes a passé de 11 p. 100 en 1933 à 5 p. 100 l'an dernier. Il y a eu des hauts et des bas. Et puis, autre chose. Il faut établir un chiffre de frais généraux pour éviter des pertes. Vous admettez, je crois, qu'à la suite d'une étude des chiffres réels, la compagnie qui fournit le chiffre le plus élevé de frais généraux comme ceux dérivés du personnel du bureau et de l'administration, obtient d'ordinaire le plus bas coefficient de pertes; et la compagnie dont l'administration est médiocre et peu rémunérée est d'ordinaire celle qui essuie les pertes les plus considérables. La bonne administration coûte cher et il faut en payer les frais.

M. Edwards:

D. Avez-vous quelque idée du coefficient du chiffre d'affaires qu'il conviendrait de reconnaître comme constituant des frais d'administration raisonnable?—R. J'ai sous la main ce coefficient établi de deux ou trois manières. Nous fractionnons nos frais généraux en prenant pour base chaque compte, chaque mois; en effet, nous faisons un calcul d'ensemble avant d'établir un taux au lieu de nous placer au point de vue de la personne qui effectue le travail. Or, les éléments de déboursés sont de 1.536 par compte par mois. Ils comprennent le loyer, le chauffage, l'éclairage, les salaires, la publicité et le reste.

M. EDWARDS: Cette méthode est excellente.

Le TÉMOIN: C'est notre avis, comme je vous l'ai laissé entendre ce matin. Je ne me suis pas aventuré dans la technique de la chose, mais il ne me faudra pas une demi-minute pour vous dire ce que nous faisons. Ce chiffre n'est pas celui des déboursés réellement divulgués; c'est celui que nous jugeons être un calcul raisonnable. C'est le chiffre auquel il nous faut atteindre et nous les amenons à s'en rapprocher de plus en plus chaque année. Chaque année quand mon inspecteur fait sa tournée, il étale ce chiffre dans chaque bureau sous ses yeux et part de là pour analyser les frais de publicité, les salaires, le chauffage et l'éclairage et indique à chaque permissionnaire jusqu'à quel point il peut s'en être écarté. Le prêteur sait alors tout de suite qu'il a perdu. Nous avons affaire à un permissionnaire réfractaire à nos avis, un vieux de la vieille; or à la deuxième visite de notre inspecteur à son bureau, ce dernier lui fournit certains renseignements sur la façon d'administrer son bureau et s'en fit un ami. Cet homme vint me trouver et me déclara: "Votre employé Johns m'a appris à économiser \$3,000 par année". Notre procédé pour arriver à ce résultat consiste en ce que nous prenons une moyenne des dépenses des compagnies les mieux administrées. Nous éliminons, dans notre calcul des moyennes, les compagnies qui s'éloignent par trop du juste milieu, soit au delà, soit en deçà. Ainsi un prêteur ne tient pas compte du loyer, dépense qu'il a le droit de faire intervenir. Un autre est propriétaire de l'immeuble où il travaille et tient compte de tout même de son loyer. Or, il devrait négliger son loyer. Nous avons comparé nos coefficients avec ceux de tous les Etats; nous les avons vérifiés de concert avec le service du revenu fédéral, et nous avons trouvé combien ce dernier consentirait à déduire sur le chiffre d'impôt sur le revenu; et, franchement, nous n'avons pas varié d'un dixième pour cent dans notre calcul des moyennes avec le service fédéral du revenu intérieur.

M. Cleaver:

D. Quel pourcentage accorderiez-vous à la publicité?—R. Comme je viens de le dire, nous calculons notre pourcentage sur la base de chaque compte pour chaque mois et non comme pourcentage du chiffre d'affaires. Mais la publicité est...

M. FINLAYSON: 1.5.

Le TÉMOIN: Non, .15. Ce qui fait quinze centièmes pour cent. Puisque vous avez parlé de publicité, je désirerais déclarer qu'à notre avis elle n'est pas seulement une dépense légitime et qu'il convient de faire couvrir par le taux d'intérêt, mais qu'elle est désirable. J'ai déclaré ce matin qu'à notre avis la concurrence était désirable en affaires de cette nature; nous croyons aussi que la publicité est désirable. Nous avons déjà étudié la question et avons convenu qu'un gros chiffre d'affaires favorise la bonne administration, concourt à assurer des bénéfices plus considérables et des dépenses moindres pour l'emprunteur. Parfait. Or, impossible d'obtenir un plus gros chiffre d'affaires sans publicité. Naturellement, cette publicité, comme je l'ai laissé entendre dans mes propositions à propos de votre loi, doit être contrôlée dans une certaine mesure, mais la moyenne des bons administrateurs fait une campagne d'éducation dans sa

[M. Ralph L. Bunce.]

publicité. Et puis, vous ne vous proposez pas de créer par une loi une industrie canadienne au pur bénéfice des quelques rares personnes qui vont placer leur argent dans cette industrie. Vous pensez aux milliers de personnes comme, par exemple, aux 109,000 d'entre elles qui, l'an dernier dans notre seul Etat, attendaient ce pouvoir d'emprunter. La situation est identique ici. Or, vous pensez à ceux-là, et c'est parfait. L'emprunteur a besoin que vous lui disiez que vous, en votre qualité de parlementaires, vous avez créé pour son usage une agence de prêt que vous allez surveiller; et que vous vous proposez de réglementer le taux maximum d'intérêt qu'il peut être appelé à payer. Il a besoin de cette déclaration, et l'unique moyen d'atteindre cet emprunteur c'est la publicité que votre compagnie de prêt fournira. Et puis, l'emprunteur n'est pas un homme d'affaires. Il n'entreprendra pas d'étudier la loi du pays, loi qui le gouvernera à l'heure d'un besoin pressant d'argent. Il a besoin que l'opportunité d'emprunter lui soit démontrée le jour même où il aura un besoin pressant d'argent. Si cette loi doit fonctionner, ces compagnies de prêt doivent pouvoir compter sur une marge raisonnable de frais de publicité, et je crois qu'il est aussi nécessaire de parler de ces frais qu'il l'est de parler de salaire ou encore de l'autoriser à exiger assez d'intérêt pour pouvoir payer un loyer.

M. Finlayson:

D. Puis-je vous poser la question suivante: les prêteurs non réglementés de l'Iowa font-ils de la publicité? Sont-ils autorisés à faire de la publicité?—R. Non. S'ils le font, c'est dans l'ombre.

D. Vous ne connaissez nullement, n'est-ce pas, le nombre des prêteurs non réglementés? Est-il possible de connaître ce nombre?—R. Comment y parvenir?

D. Je vous le demande?—R. Je serais aise de recevoir la réponse de vous-même. Pour ma part, je ne connais aucun moyen.

D. Je me suis creusé la tête à ce sujet.—R. Comme je l'ai dit ce matin, si nous en avions un grand nombre, nous aurions reçu des réclamations des emprunteurs; et alors leur existence nous serait connue.

D. Croyez-vous qu'il y en ait eu quelques-uns avant l'existence de votre réglementation?—R. Je le crois, car si nous parcourons nos dossiers d'il y a dix ou douze ans, nous y trouvons quantité de réclamations. Nous avons les oreilles rebattues de ces anciens prêts.

D. Vous ne pouvez recueillir aucunes données pour appuyer ce fait?—R. Non.

D. C'est seulement votre sentiment?—R. C'est une de ces choses qu'on sait et qu'on ne peut prouver clairement.

M. Clark:

D. Les compagnies de prêt constituent-elles une industrie?—R. Oui, je le crois. J'ai déclaré ce matin que j'avais abordé l'étude de ce commerce avec une certaine antipathie. Or, je vous affirme qu'après avoir vécu quatre ans de la vie des permissionnaires de l'Etat, j'e suis arrivé à les respecter. J'ai beaucoup d'estime pour le commerce auquel ils se sont adonnés. Cette semaine même, si je n'étais pas venu ici j'aurais parcouru les quatre coins de l'Etat pour assister aux réunions régionales des permissionnaires; mais ayant modifié mon programme, je m'y suis fait représenter par mon inspecteur. Il leur lit un court document que j'ai rédigé; j'y ai fait entrer, je vous le confie ingénument, une certaine somme de gronderies, ce qui est naturellement le devoir de l'inspecteur, à savoir, mettre le doigt sur les actes qui lui déplaisent quelque peu. Toutefois, je dis dans ces observations à nos permissionnaires qu'ils ont fait des progrès sensibles, ces trois dernières années, aux yeux de la population et que s'ils continuent ainsi à se perfectionner et à améliorer leurs procédés ils peuvent compter pouvoir bientôt atteindre, dans notre vie économique, à un niveau auquel ils ont droit. Tout groupement de personnes consacrant toute leur énergie à

Dépenses et pertes inhérentes au commerce des petits prêts—		Par compte par mois
36. Loyer	\$ 77,450 27	\$.087
37. Traitements	732,099 82	.826
38. Impressions, papeterie et fournitures.....	35,252 81	.040
39. Frais de poste et de messagerie.....	35,617 12	.040
40. Dépréciation des meubles, accessoires et matériel.....	18,916 87	.021
41. Inscriptions et quittance, droit.....	4,639 66	.005
42. Téléphone et télégraphe.....	24,447 21	.028
43. Frais de déplacement.....	41,701 07	.047
44. Honoraires d'avocats et déboursés.....	24,531 22	.028
45. Vérification	36,933 60	.042
46. Annonce	139,559 43	.157
47. Assurance et cautionnements.....	18,874 97	.021
48. Droits de permis; droit d'enquête.....	16,825 00	.019
49. Surveillance et administration.....	52,585 59	.059
50. Autres dépenses, y compris l'intérêt.....	102,356 03	.116
51. Total (1.554 p. 100 par mois).....	\$1,361,790 67	\$1.536
52. Mauvaises créances ou réserve pour mauvaises créances.....	\$ 233,373 55	
53. Frais et droits courus mais non perçus.....	127,411 22	
54. Cotisations des sociétaires.....	6,944 21	
55. Autres dépenses et pertes, l'intérêt et les taxes non compris.....	3,187 79	
56. Total (5.13 p. 100 par année; .427 p. 100 par mois).....	\$ 370,916 77	
57. Taxes: fédérales et de l'Etat (22.78 p. 100).....	189,286 09	
58. Total des dépenses et pertes inhérentes à la direction du commerce des petits prêts.	1,921,993 53	
59. Total des recettes nettes provenant du commerce des petits prêts pour la période.	830,596 69	
59a. Pourcentage des recettes nettes (l'intérêt non compris) du commerce des petits prêts.	10.09%	
Pourcentage des recettes nettes moins l'intérêt du commerce des petits prêts.	8.04%	
Pourcentage des recettes nettes moins l'intérêt sans les recouvrements....	6.75%	

LISTE D

Liste pour la période du 1er janvier 1937 au 31 décembre 1937

60. Solde excédentaire, le 31 décembre 1931, d'après les livres.....	\$3,991,918 08
Additions—	
61. Total des recettes nettes retirées du commerce des petits prêts pour la période.....	\$ 830,596 69
62. Total du revenu net indépendamment du commerce des petits prêts pour la période.....	255,521 47
63. Autres crédits portés à l'excédent pour la période.....	583,085 61
64. Additions totales pour la période.....	\$1,669,203 61
Déductions—	
65. Intérêt payé.	168,305 80
66. Amortissement.	11,877 10
67. Dividendes payés durant la période.....	595,758 18
68. Autres frais portés à l'excédent pour la période.....	635,707 32
69. Déductions totales pour la période.....	\$1,411,648 90
70. Additions nettes au solde excédentaire de l'année précédente.....	\$ 257,554 87
71. Solde excédentaire, le 31 décembre 1937, d'après les livres.....	\$4,249,472 95

LISTE E

Analyse des frais-Prêts de \$300 ou moins

72. Frais et droits courus pendant l'année à même le commerce des petits prêts.	\$2,639,354 47
73. Frais et droits perçus pendant l'année.....	2,511,943 23
74. Frais et droits courus mais non perçus.....	127,411 22
75. Pourcentage des frais et droits perçus.....	95.17%
76. Montant moyen des prêts en cours.....	7,542,380 36
77. Taux mensuel réel perçu.....	2.77%

LISTE F

Analyse de prêts de \$300 ou moins

	Nombre de comptes	Montant	Moyenne
78. Soldes de prêts en cours au commencement de l'année. Total	69,999	\$ 6,774,521 81	\$ 96.78
79. Prêts consentis pendant l'année (tous les prêts jusqu'à concurrence de \$300)			
(a) Prêts de \$25 ou moins	4,729	97,075 71	20.52
(b) Prêts de \$25.01 à \$50	19,222	832,949 67	43.33
(c) Prêts de \$50.01 à \$100	32,743	2,697,371 14	82.38
(d) Prêts de \$100.01 à \$150	19,056	2,522,921 38	132.39
(e) Prêts de \$150.01 à \$200	14,758	2,710,912 88	183.69
(f) Prêts de \$200.01 à \$300	18,802	5,129,023 41	272.79
(g) Total des prêts réunis de \$300 ou moins	109,310	13,990,254 19	127.98
80. Soldes de prêts achetés pendant l'année	923	76,190 34	82.54
81. Soldes des prêts vendus pendant l'année	738	64,298 90	87.12
82. Soldes de prêts débités pendant l'année	2,516	213,311 26	84.78
83. Remboursement du principal pendant l'année		12,887,466 39	
84. Soldes de prêts en cours à la fin de l'année:			
(a) Soldes de prêts de \$50 ou moins	24,994	728,840 29	29.16
(b) Soldes de prêts de \$50.01 à \$100	22,616	1,706,903 23	77.36
(c) Soldes de prêts de \$100.01 à \$150	13,307	1,660,658 29	124.79
(d) Soldes de prêts de \$150.01 à \$200	8,018	1,401,395 32	174.79
(e) Soldes de prêts de \$200.01 à \$300	8,720	2,178,092 66	249.78
(f) Total des soldes de prêts réunis	77,655	7,675,889 79	98.84
85. Nombre moyen des comptes en cours pendant l'année			73,868
86. Rapport entre le solde du prêt moyen et le prêt moyen consenti			77.23%

Analyses par genres de garanties

77. Prêts consentis pendant l'année (tous des prêts jusqu'à \$300)	Nombre de comptes	Montant	Moyenne
Basés en entier ou pour la plus grande partie sur:—			
(a) Hypothèques sur articles de ménage	60,271	\$ 7,881,858 47	\$130.71
(b) Automobiles	22,846	2,841,305 36	124.36
(c) Autres effets mobiliers	3,233	430,247 28	133.07
(d) Billets non garantis	10,478	1,326,022 22	126.55
(e) Billets endossés et/ou billets solidaires	4,595	689,593 25	150.07
(f) Délégation de salaires	5,938	622,301 66	104.79
(g) Autres considérations	1,949	198,925 95	102.06
(h) Total	109,310	13,990,254 10	127.98

LISTE G

Comptes négligés non payants

88. Comptes impayés soit au chapitre du principal soit au chapitre des frais pour:	Nombre des comptes	Montant du solde du principal impayé
(a) Un mois (6.98%)	5,937	\$535,701 36
(b) Deux mois (1.65%)	1,559	127,076 52
(c) Trois mois ou plus (2.21%)	2,020	169,963 95
(d) Total (10.84%)	9,516	832,741 93
89. Compte sur lesquels l'intérêt seulement est payé (5.53%)	3,718	424,733 07

LISTE H

Poursuites, possession et ventes des effets

	Nombre des poursuites	Montant dû	
90. Poursuites en recouvrement--			
(a) Poursuites en recouvrement pendantes à la fin de 1936	20	\$ 3,277 53	
(b) Poursuites instituées pendant l'année..	109	11,322 24	
(c) Poursuites qui ont abouti à des jugements..	69	8,085 67	
(d) Poursuites réglées avant que jugement fut rendu pendant l'année..	27	3,159 48	
(e) Poursuites pendantes à la fin de l'année courante.. . .	33	3,304 62	
91. Délégations de salaires déposées pendant l'année	58	4,246 51	
92. Possession des effets obtenue par le permissionnaire:			
(a) Articles de ménage			
Par voie judiciaire ou par droit de contrat			
(1) En usage..	2	418 38	
(2) Non en usage..	13	1,708 70	
Par cession volontaire			
(1) En usage..	8	1,474 98	
(2) Non en usage..	120	16,535 80	
(b) Automobiles			
Par voie judiciaire ou par droit de contrat			
(1) En usage..	87	12,879 42	
(2) Non en usage..	46	6,362 00	
Par cession volontaire			
(1) En usage..	199	25,238 44	
(2) Non en usage..	160	19,936 98	
(c) Autres effets et possessions			
Par voie judiciaire ou par droit de contrat			
(1) En usage..	7	1,169 75	
(2) Non en usage..	5	699 00	
Par cession volontaire			
(1) En usage..	1	15 00	
(2) Non en usage..	11	781 66	
93. Vente d'effets par le permissionnaire:			
(a) Articles de ménage			
Avec le consentement de l'emprunteur	de comptes	Montant dû	Montant perçu
(1) En usage..	22	\$ 2,628 38	\$ 1,641 98
(2) Non en usage..	103	14,564 66	8,089 04
Sans le consentement de l'emprunteur			
(1) En usage..	1	328 13	150 00
(2) Non en usage..	11	1,479 86	705 37
(b) Automobiles			
Avec le consentement de l'emprunteur			
(1) En usage..	145	16,628 03	13,056 43
(2) Non en usage..	215	31,292 16	23,451 40
Sans le consentement de l'emprunteur			
(1) En usage..	42	5,179 84	3,762 06
(2) Non en usage..	20	2,395 01	1,684 19
(c) Autres effets et possessions			
Avec le consentement de l'emprunteur			
(1) En usage..
(2) Non en usage..	10	1,123 46	889 17
Sans le consentement de l'emprunteur			
(1) En usage..	4	542 32	252 61
(2) Non en usage..	5	697 51	449 80

BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 1936

Article	Individus et associations	Corporations de l'Iowa	Corporations hors d'Etat	TOTAL	Rapports divers non utilisés dans le relevé	GRAND TOTAL
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Nombre de bureaux.....	41	52	24	117	9	126
Actif employé dans le commerce des petits prêts.						
Argent liquide.....	86,859 72	235,516 80	126,254 81	448,631 33	9,348 84	456,980 17
Prêts à recevoir.....	1,738,349 27	3,891,115 93	2,046,334 59	7,675,889 79	82,764 41	7,758,654 20
Immeubles.....	4,735 36	10,098 08		14,833 44		14,833 44
Meubles et fournitures.....	27,199 67	48,475 67	18,022 48	94,597 82	2,013 47	96,611 29
Charges différées.....	3,816 07	95,068 41	75,947 01	174,831 48	1,121 36	175,952 84
Autre actif.....	39,321 28	123,021 35	141,478 55	303,821 18	315 82	304,137 00
Actif total (utilisé et utilisable).	1,900,371 36	4,403,296 24	2,408,937 44	8,712,605 04	94,563 90	8,807,168 94
Actif non utilisé dans le commerce des petits prêts.....	1,063,828 48	6,335,743 68	2,046,470 29	9,446,042 45	427,765 25	9,873,807 70
GRAND TOTAL.....	2,964,199 84	10,739,039 92	4,455,407 73	18,158,647 49	522,329 15	18,680,976 64
Passif et capital.						
Argent emprunté.....	792,881 98	4,813,816 85	1,560,248 62	7,166,947 45	277,422 17	7,444,369 62
Titres.....	295 66	419,137 50		419,433 16		419,433 16
Autre passif.....	29,089 12	331,959 63	91,070 09	452,118 84	25,626 36	477,745 20
Réserve pour mauvaises créances	28,898 48	78,391 49	57,845 07	165,135 04	4,939 30	170,074 34
Réserve pour permis et taxes.....	9,072 48	88,145 10	85,548 89	182,766 47	571 65	183,338 12
Autres réserves.....	12,572 33	275,876 14	39,289 56	327,738 03	10,777 98	338,516 01
Capital de succursales.....	396,717 42	43,000 00	1,673,562 01	2,113,279 43		2,113,279 43
Valeur nette.....	1,628,991 61			1,628,991 61	46,669 28	1,675,660 89
Capital-actions.....		3,613,163 98	541,972 50	4,155,136 48	152,180 00	4,307,316 48
Réserve, compte de capital.....		159,096 95	258,588 27	417,685 22		417,685 22
Excédent.....	65,680 76	916,452 28	147,282 72	1,129,415 76	4,412 41	1,133,558 17
GRAND TOTAL.....	2,964,199 84	10,739,039 92	4,455,407 73	18,158,647 49	522,329 15	18,680,976 64

ÉTAT CONSOLIDÉ DES PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1937

Total des gains provenant du commerce des petits prêts	Individus et particuliers	Corporations de l'Iowa	Corporations	TOTAL	Rapports divers non utilisés dans le relevé	GRAND TOTAL
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Nombre de bureaux.....	41	52	24	117	9	126
Intérêt couru sur prêts de \$300 ou moins.....	586,462 39	1,377,937 61	674,954 47	2,639,354 47	15,418 69	2,654,773 16
A déduire l'intérêt couru mais non encaissé.....	33,351 12	79,293 34	14,766 76	127,411 22	786 07	128,197 29
Intérêt encaissé sur prêts de \$300 ou moins.....	553,111 27	1,298,644 27	660,187 71	2,511,943 25	14,632 62	2,526,575 87
Recouvrements par rapport à comptes débités précédemment	21,142 38	71,578 93	13,653 98	106,375 29		106,375 29
Autres revenus.....	691 28	5,987 00	182 18	6,860 46	73 55	6,934 01
Total des gains bruts provenant du commerce des petits prêts.....	574,944 93	1,376,210 20	674,023 87	2,625,179 00	14,706 17	2,639,885 17
Pertes au chapitre des mauvaises créances.....	42,203 57	143,988 58	47,181 40	233,373 55	873 14	234,246 69
Frais divers d'exploitation.....	311,742 16	727,451 22	322,597 29	1,361,790 67	12,757 63	1,374,548 30
Frais au chapitre des articles généraux.....	3,905 01	3,794 10	2,432 89	10,132 00	94 50	10,226 50
Taxes (Etat et fédérales).....	13,669 49	106,996 14	68,620 46	189,286 09	87 62	189,373 71
Dépenses et pertes du commerce des petits prêts.....	371,520 23	982,230 04	440,832 04	1,794,582 31	13,812 89	1,808,395 20
TOTAL DES GAINS NETS (l'intérêt non compris).....	203,424 70	393,980 16	233,191 83	830,596 69	893 28	831,489 97
A déduire l'intérêt payé.....	50,482 34	78,203 23	39,620 23	168,305 80	932 44	169,238 24
TOTAL DES GAINS NETS (intérêt compris).....	152,942 36	315,776 93	193,571 60	662,290 89	-39 16	-662,251 73

APPENDICE "B"

ÉTAT DE L'IOWA, 1934

LOI CONCERNANT LES PETITS PRÊTS DE L'ÉTAT DE L'IOWA

DOSSIER 40 DE LA CHAMBRE

QUARANTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 MARS 1934D. W. BATES, *surintendant de la banque*

DOSSIER DE LA CHAMBRE

(Texte officiel)

Loi ayant pour objet la définition, l'autorisation, la surveillance et la réglementation du commerce de petits prêts de la somme ou de la valeur de trois cents dollars (\$300) ou moins à un taux d'intérêt ou à des frais plus élevés que le prêteur pourrait légalement exiger s'il ne possédait un permis sous le régime de la présente loi; la fixation de taux maxima d'intérêt et de frais et leur mode de fixation de temps à autre; l'établissement du classement desdits prêts aux fins de la présente loi; l'augmentation des pouvoirs du surintendant de la banque et de la commission d'Etat de la banque; la réglementation de la cession des salaires et traitements offerte en garantie de tout tel prêt ou en paiement d'une somme et trois cents dollars (\$300) ou moins; la fixation de sanctions; l'abrogation et le remplacement du chapitre quatre cent dix-neuf (419) du Code, 1931, et l'abrogation de toutes les lois et des parties de lois, générales, spéciales ou régionales, qui se rapportent au même objet que la présente loi, en tant qu'elles sont incompatibles avec cette dernière.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de l'Iowa:

Art. 1. Nulle personne, société, association ou corporation ne doit se livrer au commerce de prêt d'argent, de crédit, de marchandises ou de cession de droits d'action d'une somme ou d'une valeur de trois cents dollars (\$300) ou moins et prélever, stipuler ou recevoir à l'égard dudit prêt un taux d'intérêt ou une contre-prestation en excédent de ce que le prêteur pourrait prélever, s'il ne détenait un permis sous le régime de la présente loi, sauf dans la mesure autorisée par cette dernière et sans d'abord obtenir un permis du surintendant de la banque, ci-après appelé le surintendant. Le mot "personne", employé ci-après, désigne des individus, sociétés, associations et corporations à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 2. La demande de permis doit être faite par écrit et attestée par serment, dans la forme prescrite par le surintendant, et doit indiquer le nom et l'adresse (et du domicile et du bureau d'affaires) du requérant et, si celui-ci est une société ou une association, de chacun des membres, et, s'il est une corporation, de chaque employé supérieur et administrateur; ainsi que le comté et la municipalité avec le numéro et la rue, au besoin, de l'endroit où doivent s'effectuer les prêts sous le régime de la présente loi, de même que tout autre renseignement pertinent que peut exiger le surintendant. Au moment de la demande le requérant doit verser au surintendant la somme de cinquante dollars (\$50); si son actif liquide n'excède pas la somme de vingt mille dollars (\$20,000) et la somme de cent dollars (\$100), si son actif liquide excède la somme de vingt mille dollars (\$20,000), comme honoraire pour l'examen de la demande, et une

somme additionnelle de soixante-quinze dollars (\$75), si l'actif liquide du requérant n'excède pas vingt-mille dollars (\$20,000), de cent cinquante dollars (\$150), si l'actif liquide du requérant excède vingt mille dollars (\$20,000), comme droit annuel de permis et frais totaux d'examen sous le régime de la présente loi et de son application pour une période prenant fin le dernier jour de l'année civile courante; toutefois, si la demande est déposée après le 30 juin de toute année, ledit versement sera de soixante-quinze (\$75), et comme droit de permis et pour frais d'examen.

Tout requérant doit démontrer, d'une façon satisfaisante au surintendant, qu'il a en disponibilité, pour les fins dudit commerce à l'endroit d'affaires mentionné dans la demande, un actif liquide d'au moins cinq mille dollars (\$5,000), ou qu'il a au moins ladite somme en emploi dans ledit commerce audit endroit d'affaires.

Art. 3. Le requérant doit aussi, au même moment, déposer entre les mains du surintendant un cautionnement, que doit approuver ce dernier, souscrit par le requérant et une ou plusieurs cautions, au montant de mille dollars (\$1,000). Ledit cautionnement doit être fait au nom de l'Etat de l'Iowa en faveur de l'Etat et de toute personne qui peut avoir un droit d'action contre le débiteur dudit cautionnement aux termes des dispositions de la présente loi. Le dit cautionnement doit stipuler que le débiteur se conformera fidèlement aux dispositions de la présente loi et à toutes les règles ou règlements légalement établis par le surintendant sous son empire et qu'il payera à l'Etat et à toute dite personne toute somme qui peut échoir à l'Etat ou à ladite personne dudit débiteur en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 4. Dès le dépôt de ladite demande, de l'approbation dudit cautionnement et du paiement dudit droit, le surintendant doit faire sur les faits d'enquête qu'il juge opportune.

Si le surintendant décide d'après ladite demande ou ladite enquête que la responsabilité financière, l'expérience, le caractère et les aptitudes générales du requérant, et des membres, si le requérant est une société ou association, et des employés supérieurs et administrateurs, si le requérant est une corporation, sont de nature à porter à croire que le commerce sera conduit légalement, honnêtement, raisonnablement et utilement dans les limites des fins de la présente loi, et, si le surintendant constate que le requérant a en disponibilité ou en emploi effectif l'actif décrit à l'article deux (2) de la présente loi, il doit alors émettre et livrer au requérant un permis l'autorisant à effectuer des prêts en conformité des dispositions de la présente loi à l'endroit d'affaires mentionné dans ladite demande; si le surintendant n'en vient pas à la conclusion précitée, il ne doit pas émettre ledit permis et il doit aviser le requérant du refus et du retour (au requérant) du cautionnement et de la somme versée par ce dernier comme droit de permis retenant la taxe couvrant les frais d'examen de la demande. Le surintendant doit approuver ou refuser toute demande de permis faite aux termes de la présente loi dans les soixante (60) jours du dépôt de la demande et du cautionnement approuvé et du paiement desdits droits.

Si la demande est rejetée, le surintendant doit, dans les vingt jours qui suivent déposer au département de la banque un compte rendu écrit des témoignages, de la décision et des conclusions s'y rattachant mentionnant les raisons à l'appui du refus et en transmettre immédiatement une copie au requérant.

Art. 5. Ledit permis doit mentionner l'adresse du bureau où le commerce de prêts doit être conduit et doit indiquer au complet le nom du permissionnaire et, si le permissionnaire est une société ou association, les noms de ses membres, et, s'il est une corporation, la date et l'endroit de sa constitution légale. Ledit permis doit être affiché bien en vue dans ledit bureau d'affaires et ne sera pas transférable ou cessible.

Art. 6. Si le surintendant constate en aucun temps que le cautionnement manque de sécurité, est expiré ou est en aucune façon de validité ou de possibilité de perception douteuse, sur demande écrite du surintendant, adressée au permissionnaire, celui-ci devra déposer, avec la garantie d'une ou plusieurs cautions, dans les dix (10) jours suivant cette demande, un cautionnement additionnel sujet à l'approbation du surintendant, de la nature spécifiée à l'article trois (3) de la présente loi, d'une somme n'excédant pas mille dollars (\$1,000).

Chaque permissionnaire doit avoir en disponibilité en tout temps pour chaque place d'affaires patentée un actif d'au moins cinq mille dollars (\$5,000), soit en valeurs liquides ou effectivement engagé dans l'exploitation de l'entreprise.

Art. 7. Pas plus d'une place d'affaires effectuant des prêts ne sera tenu en vertu du même permis, mais le surintendant peut émettre plus d'un permis à la même personne pourvu que pour chaque permis additionnel elle se conforme à toutes les dispositions qui, dans la présente loi, s'appliquent à l'émission du permis initial.

Chaque fois qu'un permissionnaire changera sa place d'affaires, il donnera immédiatement avis par écrit au surintendant, qui joindra au permis un écrit stipulant le changement et la date à laquelle il a été fait et cet écrit servira d'autorisation pour l'exploitation de cette entreprise à la nouvelle adresse en vertu du permis.

Art. 8. Chaque permissionnaire paiera le ou avant le quinzième jour de décembre de chaque année, au surintendant la somme stipulée à l'article deux (2) de la présente loi comme droit annuel pour l'année civile suivante et déposera, en même temps, chez le surintendant un nouveau cautionnement ou renouvellera l'ancien au même montant et du même genre qu'exige l'article trois (3) de la présente loi.

Art. 9. Le surintendant peut, après voir donné au permissionnaire un avis écrit d'au moins vingt (20) jours stipulant les mesures qu'il se propose de prendre et les raisons qui les motivent, révoquer tout permis émis sous le régime de la présente loi, pourvu qu'il donne à l'intéressé une occasion raisonnable de se faire entendre, s'il constate que :

(a) Le permissionnaire a négligé, après avis de dix (10) jours, de payer le droit annuel de permis ou de maintenir en vigueur le ou les cautionnements qu'exigent les dispositions de la présente loi ou de se conformer aux règles ou règlements que le surintendant a légalement rendus, conformément à la loi et sous son empire; ou que

(b) Le permissionnaire a violé une disposition de la présente loi ou une règle ou règlement établi par le surintendant conformément à cette loi et sous son empire; ou que

(c) Une circonstance ou une condition existe qui aurait clairement autorisé le surintendant à refuser l'émission du permis primitif.

Si le surintendant s'aperçoit qu'il existe une cause probable de révocation d'un permis et que l'application de la loi en demande la suspension immédiate en attendant une enquête, il peut, après un avis de cinq (5) jours et une audition, suspendre ledit permis pour une période ne dépassant pas trente (30) jours.

Le surintendant ne peut révoquer ou suspendre que le permis particulier à l'égard duquel il se produit ou existe des raisons de révocation ou de suspension ou, s'il s'aperçoit que les mêmes raisons de révocation ou de suspension s'appliquent d'une manière générale à toutes les places d'affaires patentées ou à plusieurs de ces places d'affaires, exploitées par ledit permissionnaire, il doit révoquer ou suspendre tous les permis émis en faveur dudit permissionnaire ou les permis à l'égard desquels les raisons existent, suivant le cas.

Tout permissionnaire peut abandonner un permis en avisant le surintendant par écrit qu'il abandonne ledit permis, mais un tel abandon n'influera pas sur la

responsabilité civile ou criminelle dudit permissionnaire à l'égard de tout acte posé avant ledit abandon.

Aucune révocation, suspension ou abandon d'un permis ne portera atteinte ou ne sera préjudiciel aux obligations découlant de tout contrat légal antérieur entre le permissionnaire et un emprunteur.

Tout permis émis sous le régime de la présente loi demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abandonné, révoqué ou suspendu, conformément aux dispositions de la présente loi. De sa propre initiative, le surintendant a le pouvoir de remettre en vigueur les permis suspendus ou d'émettre de nouveaux permis à la personne dont le ou les permis ont été révoqués, si aucune circonstance ou condition n'existe alors qui permettrait au surintendant de refuser d'émettre un permis initial sous le régime de la présente loi.

Chaque fois que le surintendant suspend ou révoque un permis émis en vertu de la présente loi, il doit immédiatement faire tenir au département de la banque une copie de la preuve et de l'ordonnance à cet effet et des conclusions s'y rapportant, contenant les raisons à l'appui de la révocation ou de la suspension et sur-le-champ en faire tenir une copie au permissionnaire.

Art. 10. Afin de découvrir les violations de la présente loi ou d'obtenir les informations qu'il a légitimement le droit d'exiger en vertu de la présente loi, le surintendant peut en tout temps, personnellement ou par l'entremise d'une ou plusieurs personnes régulièrement désignées par lui, enquêter sur les prêts et les affaires transigées, examiner les livres, comptes, registres, et dossiers de chaque permissionnaire et de chaque personne transignant des affaires décrites à l'article un (1) de la présente loi, que cette personne agisse ou prétende agir pour son propre compte ou pour le compte d'un autre en vertu ou non des pouvoirs conférés par la présente loi. A cette fin, le surintendant et ses représentants dûment autorisés auront libre accès à la place d'affaires, aux livres, comptes, documents, registres, dossiers, coffres-forts et archives de toutes lesdites personnes. Le surintendant et toutes les personnes dûment autorisées par lui auront le pouvoir d'exiger la comparution et d'interroger sous serment tout individu dont le témoignage peut leur être nécessaire à l'égard desdits prêts ou transactions.

Le surintendant doit, au moins une fois l'an, faire l'examen des affaires, places d'affaires et archives de chaque endroit d'affaires patenté.

Art. 11. Le permissionnaire doit tenir les livres, comptes, et archives dont le surintendant a besoin pour déterminer si ledit permissionnaire se conforme aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements légalement établis par le surintendant sous son empire. Chaque permissionnaire doit conserver pendant au moins deux (2) ans après que la dernière inscription relative à un prêt y aura été consignée, tous livres, comptes et archives, y compris les fiches employées dans le système de fiches, s'il en est tenu.

Chaque permissionnaire doit, chaque année, le ou avant le vingtième jour de janvier, remettre au surintendant un rapport contenant toute information pertinente raisonnablement exigée par ce dernier concernant les affaires et transactions de l'année civile précédente aux places d'affaires dirigées par ledit permissionnaire en vertu dudit permis dans l'Etat de l'Iowa. Ledit rapport doit être attesté par serment et dans la forme prescrite par le surintendant qui préparera et publiera annuellement une analyse et un résumé desdits rapports.

Art. 12. Aucun permissionnaire ou autre personne ne doit annoncer, imprimer, afficher, publier, distribuer ou radiodiffuser ni ordonner ou permettre d'annoncer, d'imprimer, d'exposer, de publier, de distribuer ou de radiodiffuser d'une façon quelconque aucun exposé ou avancé faux, trompeur ou décevant concernant les taux, frais ou conditions du prêt d'argent, du crédit, marchandises ou de la cession de droits d'action d'une somme ou d'une valeur de trois cents

dollars (\$300.00) ou moins. Le surintendant peut ordonner à tout permissionnaire d'abandonner toute manière d'agir qu'il jugera contraire aux dispositions précitées.

Si un permissionnaire mentionne dans ses annonces le taux des frais exigé sur les prêts, le surintendant peut forcer ledit permissionnaire à déclarer ledit taux de frais complètement et clairement, de la façon qu'il juge nécessaire pour éviter tout malentendu à ce sujet chez l'emprunteur éventuel.

Nul permissionnaire doit prendre une hypothèque immobilière comme garantie d'un prêt consenti en vertu des dispositions de la présente loi.

Nul permissionnaire ne doit se livrer au commerce de prêts sous les dispositions de la présente loi dans un bureau, une salle, une série de pièces ou une place d'affaires où un autre genre de commerce ou d'affaires est sollicité ou pratiqué, ni en société ou en liaison avec un autre genre de commerce ou d'affaires, sauf de la manière que le surintendant aura autorisée par écrit après avoir constaté que ledit autre genre de commerce ou d'affaires est de telle nature que l'octroi de cette autorisation ne permettrait d'éluder facilement la présente loi ou les règles et règlements légalement édictés sous son empire.

Le permissionnaire ne doit faire aucun prêt prévu par la présente loi sous un autre nom ou à une autre place d'affaires que le nom et la place d'affaires désignés dans le permis.

Aucun permissionnaire ne doit prendre une confession de jugement ou une procuration pour comparaître ou pour confesser jugement au nom d'un emprunteur. Aucun permissionnaire ne doit accepter de billet, de promesse de payer ou de valeur qui ne révèle pas exactement la véritable somme du prêt, le laps de temps pour lequel il est fait et le taux convenu du prélèvement, ni accepter aucun acte contenant des blancs à remplir après la signature.

Art. 13. (a) La Commission de banque de l'Etat, ci-après appelée la Commission, a le devoir, le pouvoir, la juridiction et l'autorité de faire enquête de temps à autre sur la situation, et de constater les faits concernant le commerce de petits prêts, tel que décrit à l'article (1) de la présente loi, et désigné ci-dessus sous le nom de petits prêts, et après avoir fait une telle enquête, de faire rapport par écrit de ses constatations, à la séance régulière suivante de l'assemblée générale, et, d'après ces faits: (1) de classer les petits prêts par règlement, suivant le système de différenciation qui distinguera raisonnablement lesdites catégories de prêts pour les fins de la présente loi, et (2) de déterminer et fixer par règlement, pour chaque telle catégorie de petits prêts, le taux maximum d'intérêt ou de prélèvement qui suffira pour attirer le capital commercial efficacement administré vers ce genre d'affaires en quantité assez abondante pour mettre un crédit suffisant à la disposition des particuliers, sans les garanties ou la responsabilité financière exigées par les banques commerciales.

(b) A compter du 1er mars 1935, la Commission peut, de temps à autre, déterminer et fixer à nouveau, par règlement, conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, tout taux maximum d'intérêt ou de prélèvement précédemment fixé par elle, mais lesdits taux maximum modifiés n'influeront pas sur les contrats de prêts préexistants légalement conclus entre les permissionnaires et les emprunteurs; tous les règlements que peut rendre la Commission, concernant les taux d'intérêt ou les prélèvements, doivent fixer et contenir leur date d'entrée en vigueur, qui ne doit pas précéder de plus de trente (30) jours l'envoi d'un avis à chaque permissionnaire par la poste, à chaque place d'affaires patentée.

(c) Avant d'établir une classification des petits prêts ou un taux maximum d'intérêt ou de prélèvement, ou de modifier toute dite classification ou tout dit taux, sous l'empire du présent article treize (13), la Commission doit donner à tous les permissionnaires un préavis raisonnable de son intention d'examiner la question de le faire, ainsi qu'une occasion raisonnable d'exposer leur point de vue et de présenter une preuve à cet égard.

(d) Jusqu'au 1er mars 1935, et jusqu'à telle époque ultérieure ou un taux différent aura été fixé par la Commission, le taux maximum d'intérêt ou de prélèvement sur telle ou telles classes de petits prêts, sera de trois pour cent (3%) par mois sur toute partie du solde impayé du principal des prêts ne dépassant pas cent cinquante dollars (\$150) et de deux et demi pour cent (2½%) par mois sur toute partie des prêts dépassant cent cinquante dollars (\$150).

(e) Tout prêteur patenté en vertu de la présente loi peut prêter toute somme d'argent n'excédant pas trois cents dollars (\$300) au total, et peut prélever, stipuler et recevoir, sur ladite somme, des intérêts ou des frais à un taux ne dépassant pas le taux maximum des intérêts ou frais déterminés et fixés par la Commission sous l'empire du présent article treize (13) ou par les dispositions de l'alinéa (d) précédent.

(f) Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque prêt et à tous les prêts de la somme ou de la valeur de trois cents dollars (\$300) ou moins, effectués par tout permissionnaire en vertu de la présente loi:

L'intérêt ne doit pas être payé, déduit ni reçu d'avance. Il ne doit pas être composé et ne doit être calculé que sur les soldes impayés du principal. L'intérêt maximum permis doit être calculé d'après le nombre de jours réellement écoulés et, aux fins desdits calculs, un mois sera une période de trente (30) jours consécutifs. Aucun permissionnaire ne doit permettre à un ou des emprunteurs de fractionner ou diviser un ou des prêts dans le but d'é luder une disposition de la présente loi, ni permettre sciemment à un emprunteur, ni à l'épouse d'un emprunteur ni au mari d'une emprunteuse d'être endettés envers lui individuellement ou ensemble par plus d'un contrat d'emprunt en même temps. Outre les taux d'intérêts ou les frais prévus par la présente loi, aucun prélèvement additionnel ou autre pour examen, service, courtage, commission, dépenses, honoraires, gratification ou autre chose, ne doit être imposé directement ou indirectement, exigé par contrat ou reçu, sauf les honoraires légaux, au besoin, qui auront été réellement et nécessairement payés par le permissionnaire à tout fonctionnaire public, pour dépôt, inscription ou transport, à tout bureau public, de tout acte garantissant le prêt, lesquels honoraires peuvent être recouvrés lorsque le prêt est effectué ou à n'importe quel temps dans la suite. Si un intérêt ou des frais excédant ceux que permet la présente loi, sont prélevés, stipulés ou reçus, le contrat de prêt devient nul et sans effet, et le permissionnaire n'a aucun droit de recouvrer ou de recevoir quoi que ce soit du principal, des intérêts ou des frais.

Art. 14. Tout permissionnaire doit:

Délivrer à l'emprunteur, au moment où l'emprunt est effectué, un état (sur lequel seront imprimés les paragraphes (a), (e) et (f) de l'article (13) de la présente loi) en langue anglaise, indiquant en termes clairs et distincts le taux ou les taux maximums légaux d'intérêt ou de prélèvement en vigueur, la somme et la date du prêt, la date de son échéance, la nature de la garantie, s'il y en a, le nom et l'adresse de l'emprunteur et du permissionnaire, et le taux convenu du prélèvement;

Donner à l'emprunteur une quittance claire et complète de tous les versements effectués sur lesdits prêts, au moment où ces versements sont effectués, en spécifiant la somme appliquée sur les intérêts ou les prélèvements et la somme appliquée sur le principal;

Permettre que lui soit remboursée d'avance toute somme sur tout contrat de prêt, à n'importe quel temps, mais le permissionnaire peut appliquer ladite somme tout d'abord au paiement de tous les intérêts ou prélèvements exigibles à la date dudit remboursement;

Lors de l'acquiescement complet du prêt, marquer d'une manière indélébile tout engagement et toute garantie signés par l'emprunteur, du mot "acquitté" ou "annulé", et remettre toute hypothèque, rendre tout engagement, tout billet et tout acte de cession fournis par l'emprunteur au permissionnaire;

Afficher bien en vue, dans chaque place d'affaires patentée, une liste exacte, approuvée par le surintendant, des prélèvements à effectuer couramment sur tous les prêts.

Art. 15. Nul permissionnaire ne doit, directement ni indirectement, prélever, stipuler ou recevoir aucun intérêt ou prix supérieur à ce que le prêteur aurait, de par la loi, la permission de prélever, s'il n'était pas permissionnaire en vertu de la présente loi, sur le prêt, l'usage ou les délais de recouvrement d'argent, de marchandises ou de cession de droits d'action, ou sur le prêt, l'usage ou la vente de crédit, d'une somme ou valeur de plus de trois cents dollars (\$300). L'interdiction ci-dessus s'applique aussi à chaque permissionnaire qui permet à toute personne, à titre d'emprunteur, ou d'endosseur, garant ou caution pour tout emprunteur ou autrement, de devoir directement ou fortuitement ou des deux manières, au permissionnaire, à n'importe quel temps, une somme de plus de trois cents dollars (\$300) en principal.

Art. 16. Le paiement de trois cents dollars (\$300), ou moins, en espèces, crédit, marchandises ou cession de droits d'action, comme prix pour la vente, ou la cession ou l'ordre de payement du salaire, du traitement, des commissions ou autres rémunérations pour services, gagnés ou à gagner, sera, pour les fins de la présente loi, considéré comme prêt garanti par cette cession, et l'excédent de ladite rémunération cédée sur ladite somme versée sera considéré comme les intérêts ou frais sur ledit prêt à compter de la date dudit paiement jusqu'à la date à laquelle ladite rémunération est payable. Ladite transaction est régie par les dispositions de la présente loi.

Art. 17. Une cession ou un mandat valide de tout traitement, salaire, toutes commissions ou autres rémunérations pour services futurs, peut être donné en garantie d'un prêt consenti par tout permissionnaire sous le régime de la présente loi, et, en vertu de ladite cession ou dudit mandat, une somme ne dépassant pas dix pour cent (10%) du salaire, traitement, commission ou autre rémunération pour services de l'emprunteur peut être recouvrée de l'employeur de ce dernier par le permissionnaire au moment du paiement à l'emprunteur dudit traitement, salaire, commission, ou autre rémunération pour services, à compter du moment où une copie de ladite cession, certifiée sous serment par le permissionnaire ou son représentant, ainsi qu'un état, certifié de la même façon, du solde impayé dudit emprunt auront été remis à l'employeur.

Nulle cession ou mandat de tout traitement, salaire, toutes commissions ou autres rémunérations pour services, gagnés ou à gagner, donné en garantie de tout prêt consenti par tout permissionnaire sous le régime de la présente loi, n'est valide à moins que le montant dudit prêt ne soit versé à l'emprunteur au moment de la signature; de plus, nulle dite cession ou mandat, ou nulle hypothèque mobilière ou autre nantissement d'effets mobiliers alors en la possession et à l'usage de l'emprunteur n'est valide à moins qu'elle ou qu'il ne soit fait par écrit, sous la signature de l'emprunteur, ni, si ce dernier est marié, sans la signature du mari et de l'épouse; toutefois, la signature de l'épouse ne sera pas nécessaire si le mari et l'épouse ont été séparés durant une période de cinq (5) mois avant la signature de ladite cession, dudit mandat, de ladite hypothèque ou dudit nantissement.

Art. 18. Nulle personne, sauf dans les cas autorisés par la présente loi, ne peut directement ou indirectement exiger, stipuler ou recevoir tout intérêt ou rémunération plus élevé que ce que la loi permettrait au prêteur de prélever, s'il n'était pas un permissionnaire en vertu de la présente loi, sur le prêt, l'usage, ou délai de paiement d'argent, de marchandises ou la cession de droits d'action, ou sur le prêt, usage ou vente de crédit pour une somme ou valeur de trois cents dollars (\$300) ou moins.

La restriction précitée s'applique à toute personne qui, par tout moyen, subterfuge ou prétexte que ce soit, prélève, stipule ou reçoit un intérêt, une rémunération ou un prélèvement plus élevé que ne le permet la présente loi pour tout prêt, usage ou délai de paiement, d'argent, de marchandises ou cession de droits d'action ou pour tout prêt, usage ou vente de crédit.

Nul prêt d'une somme ou valeur de trois cents dollars (\$300) ou moins sur lequel un taux d'intérêt, une rémunération ou un prélèvement plus élevé que ne le permet la présente loi aura été prélevé stipulé ou reçu, en quelque endroit que ce soit, ne peut être recouvré dans cet Etat, et toute personne y participant d'une façon ou d'une autre dans cet Etat sera sujette aux dispositions de la présente loi; toutefois, ce qui précède ne s'applique pas aux prêts légalement consentis dans tout Etat ou pays où se trouvait alors en vigueur une loi régissant les petits prêts et dont le principe et l'objet sont similaires à ceux de la présente loi.

Art. 19. Toute personne, société, association ou corporation et leurs membres, employés supérieurs administrateurs, agents et employés qui violent ou contribuent à violer toute disposition des articles un (1), douze (12), treize (13), quatorze (14) ou dix-huit (18) de la présente loi, se rendront coupables d'un délit et, après déclaration de culpabilité, seront passible d'une amende de cinq cents dollars (\$500) au plus, ou d'un emprisonnement de six (6) mois au plus, ou de ladite amende et dudit emprisonnement à la discrétion de la cour.

Art. 20. La présente loi ne s'applique pas à toute personne faisant affaires sous le régime de toute loi, et conformément à toute loi de tout Etat des Etats-Unis concernant les banques, les banques d'épargne, les compagnies de fiducie, les associations de construction et de prêt, les caisses populaires ou les monts-de-piété patentés; elle ne s'applique pas non plus à toute corporation locale ayant droit aux avantages énumérés aux articles six mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (6994) à six mille neuf cent quatre-vingt seize (6996) inclusivement.

Art. 21. Le surintendant est autorisé à établir les règles et règlements raisonnables et appropriés qui peuvent être nécessaires à l'application et à la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et non incompatibles avec ces dernières. Toutes les règles et règlements seront déposés par le surintendant au département de la banque dans un livre ou registre permanent, avec index et avec la date d'entrée en vigueur convenablement indiquée, et ledit livre ou registre doit être accessible au public.

Art. 22. Toute personne détenant, en vertu du chapitre quatre cent dix-neuf (419) du Code, 1931, un permis en vigueur lorsque la présente loi prendra effet, sera supposée, en dépit de l'abrogation dudit chapitre quatre cent dix-neuf (419), détenir un permis sous le régime de la présente loi pour une période expirant le 31 décembre suivant ladite date d'entrée en vigueur, si ledit permis n'est pas plus tôt révoqué, suspendu ou abandonné; toutefois, ladite personne doit laisser en dépôt chez le surintendant, durant ladite période, le cautionnement exigé par la présente loi ou par ledit chapitre quatre cent dix-neuf (419). Tout dit permis ainsi maintenu en vigueur sous le régime des dispositions de la présente loi est sujet à révocation durant ladite période, comme le prévoit l'article neuf (9) de la présente loi, sauf qu'il ne peut être révoqué durant ladite période pour la raison que ledit permissionnaire n'a pas la somme minimum d'actif qu'exige l'article six (6) de la présente loi.

Art. 22a. Le surintendant du département de la banque est autorisé à employer toute l'aide compétente qu'il jugera nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente loi, et il est autorisé de payer ces personnes ainsi employées à même les droits de permis et d'examen mentionnés à l'article deux (2) de la présente loi.

Art. 23. La Cour de district du comté de Polk aura juridiction dans toute action équitable d'une partie lésée pour revoir tout ordre, demande, jugement ou

décision finale du surintendant ou de la commission de l'Etat de la banque, et d'accorder tout redressement que justifient les faits sous le régime des dispositions de la présente loi. Appel peut être interjeté devant la Cour suprême comme dans toutes autres actions équitables.

Art. 24. Le chapitre quatre cent dix-neuf (419) du Code, 1931, est abrogé et toutes les lois ou parties de lois, générales, spéciales ou locales, qui ont trait au même sujet que la présente loi sont abrogées en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de cette dernière.

Art. 25. Si une clause, phrase, article, disposition ou partie de la présente loi est jugé inconstitutionnel ou de nul effet, pour une raison quelconque, par toute cour compétente, ledit jugement n'infirmera pas, le reste de la présente loi ni n'y portera atteinte ou préjudice; et le reste de la présente loi restera en pleine vigueur et aura plein effet dans la suite.

Art. 26. La présente loi, étant jugée d'importance immédiate, sera en pleine vigueur et aura plein effet après son adoption et sa publication dans le *Waterloo Daily Courier*, journal publié à Waterloo, Iowa, et dans le *Grundy County Register*, journal publié à Grundy Center, Iowa.

La loi précitée fut publiée dans le *Waterloo Daily Courier* le 20 mars 1934, et dans le *Grundy County Register* le 22 mars 1934. Elle est entrée en vigueur le 23 mars 1934.

APPENDICE " C "

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA FAMILY LOAN CORPORATION, LIMITED, HALIFAX, N.-E.

15 mars 1938.

M. W. H. MOORE,
Président,
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Sujet: Compagnies de petits prêts

MONSIEUR,—Sans doute vous avez reçu et continuerez de recevoir divers renseignements relatifs aux opérations de ces compagnies.

Notre compagnie poursuit ses affaires sans bruit, augmentant sensiblement son commerce chaque mois, mais sur une base qui ne nous permet pas de nous faire représenter par un avocat auprès de votre Comité ni par un membre de notre bureau exécutif.

Bien que nous ne puissions comparaître ni être représenté devant votre Comité, notre conseil est d'opinion, tout en ne vous "imposant" pas un factum complet expliquant notre situation, que nous pourrions au moins vous faire tenir un court exposé des faits. En premier lieu:

- (1) Nos taux d'intérêt sont calculés à 2 p. 100 sur le solde mensuel impayé.
- (2) Les seuls autres prélèvements sont:
 - (a) 25 cents pour frais de services sur chaque prêt.
 - (b) Les déboursés effectifs dans le cas de prêt sur hypothèque mobilière sont: Frais de recherches au Bureau d'enregistrement; frais de classement; inventaire et estimation. Le total de ces frais ne doit pas excéder \$5 (moyenne, \$3.05) peu importe le montant du prêt.
 - (c) Assurance sur les biens meubles quand l'emprunteur n'en a pas. La compagnie ne reçoit pas de commission dans le cas de nouvelle assurance.
- (3) Les impôts fédéraux, provinciaux et municipaux imputés à la compagnie en 1937 excédaient le montant payé en intérêt à ceux qui sont financièrement intéressés dans la compagnie.
- (4) Bien que notre taux d'intérêt soit de 2 p. 100 comme il est stipulé à l'alinéa (1), nous avons effectué des prêts à un taux inférieur, selon les garanties offertes.
- (5) Nos amendes sur versements en retard s'établirent approximativement à \$20 en 1937. Nous sommes très indulgents sous ce rapport et punissons rarement un emprunteur en défaut à moins qu'il n'ait retardé plus d'une semaine à effectuer ses paiements pendant trois mois consécutifs.
- (6) La dernière année financière accuse un léger bénéfice.

Dans l'affaire des caisses populaires

Nous ne pouvons pas voir comment ces caisses ont pu influer sur nos affaires jusqu'à présent, malgré leur faible taux d'intérêt. Il est possible qu'avec un chiffre d'affaires plus étendu elles puissent nous atteindre, surtout si elles continuent à jouir d'une exemption d'impôts de toutes sortes.

Nous avons le plus grand respect pour ces caisses, mais cependant le public devrait être informé que tout en exigeant un faible taux d'intérêt, elles ne payent ni impôts, ni salaires, ni frais généraux et ne procurent aucun travail.

Nous estimons que le taux d'intérêt de 2 p. 100 sur le solde mensuel impayé est juste.

Nous estimons qu'une faible amende imposée aux emprunteurs en défaut devrait être permise.

Nous estimons que des frais de services modérés peuvent être considérés d'une manière sympathique. A l'heure actuelle, une investigation complète sur la responsabilité financière des emprunteurs et des cautions nous coûte au delà de 25 cents, chiffre fixé pour nos frais de services.

Nous estimons que les contrats additionnels en vertu desquels un emprunteur s'engage à un achat, augmentant par là ses obligations, ne devraient pas constituer une des conditions pour l'obtention d'un prêt.

Nous estimons que le taux de l'intérêt devrait être clairement stipulé dans le contrat d'emprunt et que toutes les compagnies au Canada devraient être sur un pied d'égalité en ce qui concerne les taux d'intérêt exigibles et les règlements administratifs.

Nous notons avec grande satisfaction la présence à votre Comité d'un représentant de la *Russell Sage Foundation*, organisation qui a fait une enquête étendue sur le commerce de petits prêts purement au point de vue du bien-être public et nous croyons que les renseignements obtenus de cette source seront d'une grande utilité au Comité.

Ce qui précède embrasse brièvement le point de vue et l'opinion des administrateurs de cette compagnie au sujet des questions en jeu et nous les présentons respectueusement à votre considération.

Bien à vous,

Le président,

FRANK PAYNE,

FAMILY LOAN CORPORATION LIMITED.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule No 8

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 1938

TÉMOINS:

Professeur A. B. MacDonald, service de vulgarisation Université St-François-Xavier, Antigonish, Nouvelle-Ecosse.

M. R. L. Bunce, surintendant-adjoint des services bancaires, Etat de l'Iowa, Des Moines, Iowa, E.-U.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHYSICS DEPARTMENT

RESEARCH REPORT

COMMUNICATIONS IN PHYSICS

PROFESSOR OF PHYSICS

CHICAGO, ILLINOIS

FOR CIRCULATION BY THE PRESS

1955

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILLINOIS

PRINTED IN THE UNITED STATES OF AMERICA

ALL RIGHTS RESERVED

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 23 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures trente du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Dunning, Edwards, Harris, Hill, Howard, Kirk, Lawson, Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Quelch, Perley, Vien, Ward.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; le professeur MacDonald, de l'Université Saint-François-Xavier, Antigonish, Nouvelle-Ecosse; et M. R. L. Bunce, sous-surintendant des services bancaires de l'Etat de l'Iowa.

M. Macdonald propose:

“Que l'article 93, alinéas (3) et (4), du Règlement de la Chambre des communes, soit suspendu en ce qui concerne le bill n° 8, Loi concernant la *Central Finance Corporation*, et changeant son nom en celui de la *Household Finance Corporation of Canada*.”

Après discussion, M. Macdonald consent à ajourner sa motion pour en faire une nouvelle rédaction.

Le professeur Macdonald est appelé et interrogé sur le fonctionnement des caisses populaires,

Le témoin se retire.

M. R. L. Bunce est rappelé et interrogé de nouveau.

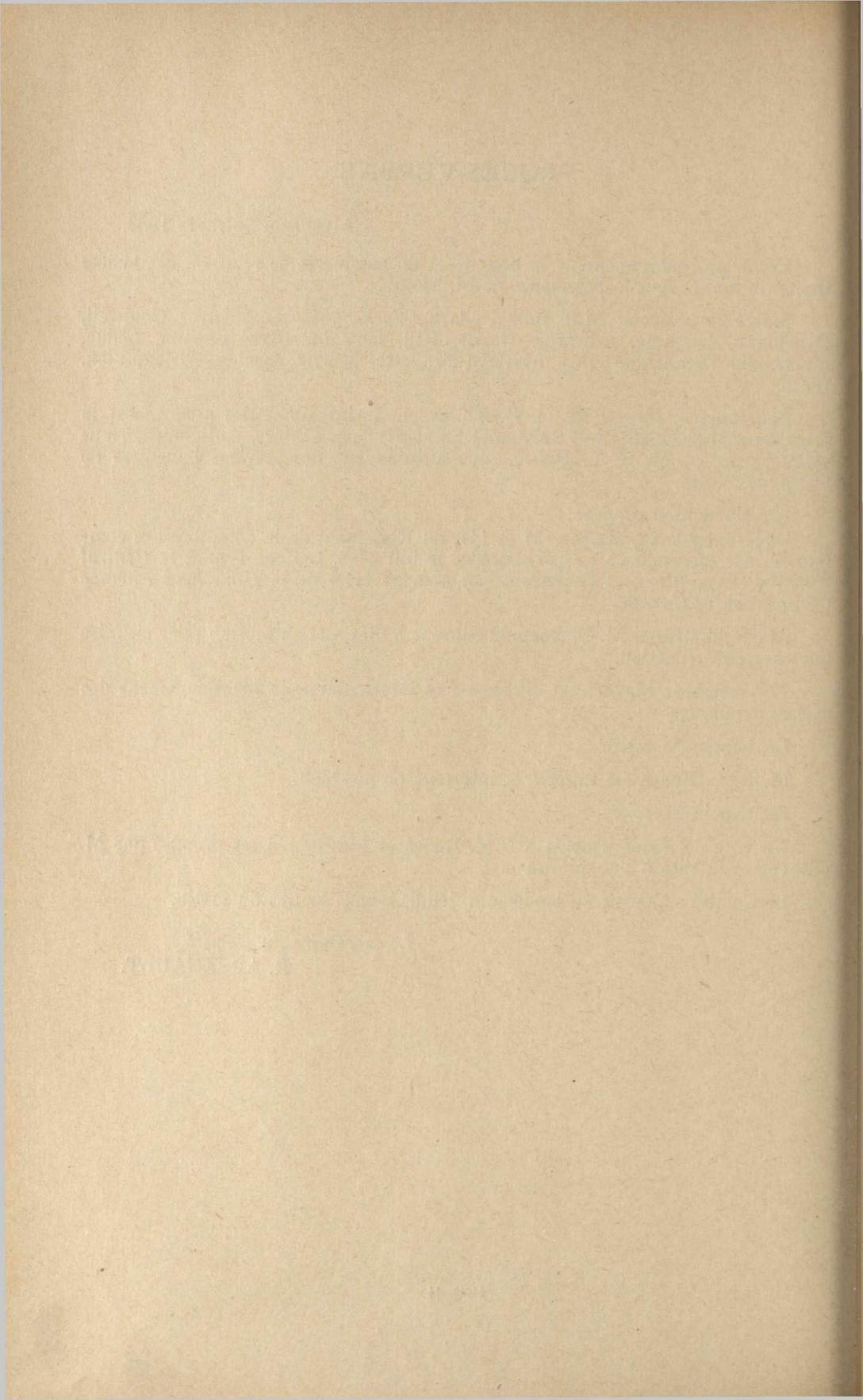
Le témoin se retire.

Un vote de remerciements à MM. Bunce et Macdonald est proposé par M. Cleaver et adopté à l'unanimité.

Le Comité s'ajourne au lendemain, jeudi, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité.

R. ARSENAULT.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 23 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 heures 30 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Monsieur Martin, voulez-vous présenter l'orateur?

M. MARTIN: Monsieur le président, c'est une délicate attention de votre part que de m'accorder le plaisir de présenter au Comité M. A. B. MacDonald, de l'Université Saint-François-Xavier en Nouvelle-Ecosse, qui porte la responsabilité de diriger le travail du service de vulgarisation de cette université. M. MacDonald nous vient en qualité de spécialiste du mouvement des caisses populaires en particulier et du mouvement coopératif en général et il est particulièrement qualifié pour traiter de ces deux questions à la lumière des réalisations de l'université Saint-François-Xavier. Je crois que ces quelques mots de présentation suffisent. Le travail de l'université pour organiser la coopération parmi les pêcheurs et autres groupes de population des provinces Maritimes constitue une présentation plus que suffisante de notre distingué témoin.

Le professeur A. B. MACDONALD est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'aimerais peut-être compléter les observations de M. Martin en disant qu'à part la direction du travail de vulgarisation de l'université, à Antigonish, je suis aussi le directeur-gérant de la *Nova Scotia Credit Union League*—fédération de 120 caisses populaires existant dans la province—et que dans ces fonctions je me suis trouvé en contact assez étroit avec les caisses populaires pour me mettre au courant de leur système.

Il est un peu difficile de savoir de quelle partie du travail des caisses populaires je devrais traiter ce matin. Je présume que vous vous intéressez à ces caisses et à leurs réalisations. Pour vous donner un aperçu de leur fonctionnement, je crois qu'il faut tout d'abord vous esquisser l'histoire de ce mouvement. La première caisse de crédit fut organisée en Allemagne en 1848 par un homme de nom de Raiffeisen. A l'époque, Raiffeisen posa certaines règles et imagina pour ces sociétés coopératives de crédit une certaine manière de procéder qui a servi à façonner les activités des organisations de crédit coopératif dans presque tous les pays du monde. Naturellement, le mouvement se répandit, à partir de 1848, à travers l'Europe, au point qu'il y a aujourd'hui près de 40,000 sociétés coopératives de crédit rien qu'en Allemagne. En 1900, le mouvement gagna l'hémisphère occidental. Vous avez eu devant vous M. Vaillancourt, de Québec, qui vous a exposé les développements des caisses populaires—sous un nom différent, sans doute,—dans la province de Québec. Comme vous vous le rappelez, le mouvement commença en 1900. Or, en 1909, les gens de la province de Québec qui travaillaient dans les villes manufacturières du New-Hampshire, connaissant la valeur des caisses populaires pour les familles d'ouvriers, en fondèrent une à Manchester, N.-H.; et la même année, c'est-à-dire en 1909, l'Etat du Massachusetts adopta la première loi permettant aux caisses populaires de fonctionner dans une partie des Etats-Unis. De 1909 à 1920, il se fonda quelques caisses populaires dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, mais ce n'est qu'en 1921 qu'entra en scène un riche commerçant de Boston du nom d'Edward Filene. Cette œuvre l'avait intéressé. Il avait remarqué au cours

d'un voyage, le beau travail des caisses de crédit en Europe et dans l'Inde, et à son retour aux Etats-Unis, vers 1921, il décida de consacrer sa fortune à la diffusion des caisses populaires parmi la classe ouvrière aux Etats-Unis. Il choisit un avocat de Boston du nom de Roy L. Bergengren comme chef de propagande. Ils organisèrent, sans plus de cérémonie, une ligue intitulée *The Credit Union National Association*. Depuis 1921, M. Bergengren consacre tout son temps à la propagande et à l'organisation des caisses. Dans les premières années, il s'est occupé de faire adopter des lois appropriées par les divers Etats et aujourd'hui quarante-trois Etats de l'Union ont des lois autorisant l'organisation des caisses populaires. Il y a trois ans, une loi dite *Federal Credit Union Act* fut adoptée à Washington.

L'hon. M. Dunning:

D. Voulez-vous me permettre une interruption, monsieur MacDonald?—R. Certes.

D. Voulez-vous expliquer la signification de la loi dite *Federal Credit Union Act* dans ses rapports avec la loi d'un Etat sur les caisses de crédit.—

R. La vraie raison pour laquelle les promoteurs des caisses populaires des Etats-Unis ont recherché une loi fédérale, c'est que quelques Etats refusaient d'adopter une législation suffisante en faveur de ces caisses. On pensa qu'une loi fédérale permettrait à la population de n'importe quel Etat d'organiser de ces sociétés coopératives de crédit. En outre, on voulait une législation fédérale pour que les caisses populaires de tous les Etats-Unis pussent se grouper en une organisation nationale, et de fait elles sont groupées maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, me permettriez-vous une autre interruption? Je crois, messieurs, que nous devrions accorder à M. Bunce, qui est ici, les privilèges du Comité et permettre les interruptions par des questions, si vous le voulez bien.

Quelques MEMBRES: Oui.

Le TÉMOIN: Cela me va parfaitement.

M. BUNCE: Merci, monsieur le président.

L'hon. M. Dunning:

D. Y a-t-il quelque difficulté constitutionnelle entre les caisses populaires fédérales et celles qui tiennent leur charte d'un Etat?—R. Non, je ne le crois pas, car les opérations des caisses populaires sont si bien déterminées et si particulières—j'expliquerai cela chemin faisant—qu'il ne peut y avoir conflit de juridictions.

Bref, les Etats-Unis ont aujourd'hui 6,500 caisses populaires en opération, un secrétariat d'un million et demi et un actif total de près de \$100,000,000. Ces caisses sont répandues sur tout le pays, même dans les campagnes, bien que le développement des caisses rurales n'ait pas été poussé aussi vigoureusement aux Etats-Unis qu'il ne l'a été ici au Canada peut-être. Nous trouvons les plus grandes caisses populaires dans les centres industriels. Par exemple, dans la ville de Boston, les téléphonistes, au nombre de quatorze ou quinze mille, ont des caisses populaires dont l'actif avoisine les \$2,000,000. Les employés postaux, sur tout le territoire américain, au nombre d'environ 50,000, ont des caisses dont l'actif total dépasse \$3,000,000. Ainsi, aux Etats-Unis, pendant les dix-sept dernières années, le mouvement a pris d'assez fortes proportions. Dans tous les Etats où il y a de ces caisses, elles sont groupées en ligues d'Etat, et comme je l'ai dit tantôt, les ligues d'Etat sont fédérées en une association nationale dont les quartiers généraux sont à Madison, Wisconsin. M. Roy F. Bergengren fut choisi en 1921 pour diriger cette organisation aux Etats-Unis, en qualité de directeur-gérant. En 1932, le service de vulgarisation de notre université commença à s'intéresser aux Caisses populaires parce que, à notre avis, il n'existait aucun organisme en état de rencontrer les besoins d'emprunt du consommateur.

[Professeur A. B. MacDonald.]

teur dans la Nouvelle-Ecosse. Il arriva donc que par trois fois M. Roy F. Bergengren reçut l'invitation de venir dans la province nous entretenir sur ces organisations et nous dire comment elles pourraient fonctionner dans la Nouvelle-Ecosse. En 1932, le gouvernement provincial passa une loi d'autorisation et, en janvier 1933, la première Caisse populaire prit naissance à Reserve Mines, petit centre minier de l'est de la province. Aujourd'hui l'on compte 120 Caisses populaires dans la province au capital-actions global de \$500,000, et elles ont prêté l'an dernier près de \$750,000.

M. Martin:

D. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse?—R. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse seulement. Voici les chiffres officiels, fin décembre 1937. A cette époque le nombre de Caisses populaires était de 105 dont quelques-unes ne nous ont pas fait parvenir de déclarations; et depuis lors il s'en est créé de nouvelles. L'actif global fut de \$446,483.19.

M. Edwards:

D. Comment se répartit ce capital-actions?—R. J'y viendrai. Nous pourrions peut-être remettre à plus tard la réponse à cette question.

D. Parfait.—R. Le total des prêts de ces 105 Caisses populaires fut de \$646,349 et le nombre des membres 18,000. Le mouvement des Caisses populaires s'étend dans les provinces Maritimes. En 1936, l'Île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick autorisèrent légalement les Caisses populaires, et le résultat en fut que l'Île du Prince-Edouard en compte maintenant vingt-cinq et le Nouveau-Brunswick trente-deux. L'actif global des Caisses populaires de l'Île du Prince-Edouard est de \$16,000, et celui des Caisses populaires du Nouveau-Brunswick de \$45,000. Ces trois ou quatre dernières années, nous avons reçu d'autres provinces du Canada, à savoir le Manitoba et la Saskatchewan, des demandes de renseignements sur les Caisses populaires; et aujourd'hui ces deux provinces ont des lois autorisant ces sociétés. Nous sommes présentement à fournir des renseignements au gouvernement de l'Alberta, et je crois que cette province est à la veille de passer une loi en faveur de ces Caisses. Nous avons donc à l'heure présente des lois de prêt coopératif dans toutes les provinces du Canada, la Colombie-Britannique exceptée. Ontario possède la sienne depuis quinze ans, loi plutôt au point; cependant et à la lumière des progrès actuels des Caisses populaires, il serait peut-être bon d'y apporter quelques légères modifications.

Il serait peut-être intéressant, en ce moment même, de grouper les Caisses populaires de la Nouvelle-Ecosse pour vous montrer simplement quelles classes de la population ont intérêt à les voir se développer. Sur 115 sociétés réparties dans la province, les employés de chemins de fer en exploitent cinq dans les villes d'Halifax, Sydney, Kentville et Truro. Les fonctionnaires du gouvernement fédéral en exploitent deux à Halifax, et ceux du gouvernement provincial une. Cette dernière est plutôt unique en son genre en ce qu'elle restreint ses adhérents au groupe de fonctionnaires qui occupent le nouvel édifice du gouvernement provincial.

M. Macdonald:

D. L'admission ne se restreint-elle pas aux membres de l'organisation?—R. Elle se restreint aux employés du gouvernement provincial.

L'hon. M. Dunning:

D. Aux employés qui occupent cet édifice?—R. Qui travaillent dans cet édifice.

M. Martin:

D. Et la Caisse populaire des fonctionnaires fédéraux? Sa situation est-elle la même?—R. Elle se restreint à deux groupes: les employés des postes dont les quartiers généraux sont dans l'édifice du bureau de poste, et les employés des autres services, tels ceux du ministère de la Douane et ceux du ministère de l'Agriculture—qui occupent le nouvel édifice fédéral à Halifax.

L'hon. M. Dunning:

D. Vous allez nous en donner la raison?—R. Oui, plus tard. Nous avons dans un autre groupement douze caisses populaires industrielles dans la province, caisses organisées aux fabriques, comme celles des employés de la Stanfields à Truro, de la Dominion Steel and Coal à Sydney et de la Mersey Paper Company à Liverpool, N.-E. Nous les appelons des Caisses populaires industrielles.

L'hon. M. Dunning:

D. Chacune confinée à ses membres?—R. Chacune confinée aux employés de l'industrie.

M. Edwards:

D. De cette industrie en particulier?—R. D'une seule industrie.

D. La Stanfields en serait une?—R. C'est une Caisse populaire. Les employés de la Stanfields peuvent adhérer à la Caisse populaire de Stanfield.

Un troisième groupement compte treize Caisses populaires fonctionnant dans les centres miniers de la Nouvelle-Ecosse et organisées pour chaque mine en particulier.

Un quatrième groupement fonctionne dans les centres ruraux en sus de trente autres qui existent dans les régions de pêche et enfin quinze dans les centres mixtes comptant des pêcheurs et des cultivateurs.

Nous avons aussi dix-sept Caisses populaires établies pour les besoins d'une localité où chaque Caisse réunit toutes les classes d'artisans dans un endroit donné.

Ceci vous donne, je crois, une idée générale des services que rendent les Caisses populaires en assurant la subsistance à toutes les classes de la population.

Il y a une certaine technique à suivre dans l'organisation des Caisses populaires; elles sont étroitement protégées par des règles et règlements contenus dans la loi. Ces derniers prévoient la création d'un conseil d'administration chargé du fonctionnement des Caisses populaires. Puis, vient un comité de prêts composé de trois à sept membres qui autorise ou refuse les prêts; enfin, un comité de surveillance de trois membres chargé de la vérification mensuelle du système de comptabilité et de la vérification des livres tous les trois mois.

Il y a certains aspects des Caisses populaires que nous devrions peut-être mettre à jour, aspects qui les différencient des autres organismes de prêt. Le premier est à l'effet qu'une Caisse populaire existe pour un groupement particulier dont les intérêts sont communs. Ces intérêts peuvent consister en une similitude de métier, la résidence en un même lieu, le fait d'appartenir à une même organisation ou loge et enfin celui de travailler à une même fabrique.

L'hon. M. Dunning:

D. Communauté d'intérêts qui comporte la connaissance les uns des autres?—R. Oui, communauté de rapports sociaux et d'intérêts. C'est la première condition requise pour assurer les progrès des sociétés de crédit. Le deuxième facteur d'importance est qu'une Caisse populaire favorise l'économie; elle concourt à encourager l'habitude constante de l'économie; en effet, les membres d'un groupe, quand ils se réunissent, conviennent d'économiser de petits montants chaque semaine ou toutes les deux semaines, selon le cas. Ils con-

[Professeur A. B. MacDonald.]

sentent à remettre au trésorier de la caisse populaire de petites sommes, variant de 10 cents jusqu'à un dollar, selon ce qu'ils peuvent épargner à certaines périodes. Les membres d'une caisse populaire peuvent épargner de deux manières: ils peuvent lui confier leurs petites économies sous forme de versements sur le capital-actions, ou ils peuvent ouvrir des comptes de dépôts.

L'accumulation des épargnes des membres—c'est la troisième particularité—sert aux prêts aux membres pour des fins de prévoyance et de production, à un taux d'intérêt qui ne doit pas dépasser 1 p. 100 par mois sur les soldes impayés.

D. Quel taux d'intérêt les membres paient-ils sur les dépôts et le capital-actions?—R. Le conseil d'administration l'établit. A ce sujet, nous avons constaté dans la Nouvelle-Ecosse qu'une petite caisse populaire dont les membres ont d'assez bons salaires, paie de 2 à 3 p. 100 sur les dépôts, et de 4 à 5 p. 100 sur le capital-actions.

M. Martin:

D. Par "prévoyance" vous entendez le crédit de consommation?—R. Oui, pour répondre à tout besoin du consommateur; à tout motif légitime pour les dépenses de consommation.

M. Macdonald:

D. Quels sont les administrateurs?—R. Les membres les nomment.

L'hon. M. Dunning:

D. Les actionnaires?—R. Oui.

M. Macdonald:

D. Chaque groupe a ses propres administrateurs?—R. Oui, d'après les règlements prescrits par la loi.

M. Deachman:

D. Avec ou sans rémunération?—R. Sans rémunération. Personne n'est rémunéré dans les caisses populaires, sauf le trésorier. Il est le teneur de livres et la cheville ouvrière de la caisse populaire.

M. Ward:

D. Le gouvernement vérifie-t-il ou inspecte-t-il les livres?—R. Le gouvernement provincial a nommé il y a deux ans un inspecteur des caisses populaires. Il inspecte le système de tenue des livres et se rend compte de l'exploitation des caisses dans la province. Il surveille les pratiques irrégulières, et le reste.

L'hon. M. Dunning:

D. Il ne fait pas de vérification?—R. Non.

D. Celle-ci est locale?—R. Il peut demander à une caisse populaire d'employer un vérificateur.

M. Clark:

D. Pour devenir membre d'une caisse populaire il faut avoir un emploi?—R. Pas nécessairement. On exige de lui seulement qu'il consente à adhérer à ses règlements, et à épargner un faible montant chaque semaine ou deux fois par mois, suivant le cas.

M. MARTIN: Les traditions écossaises de vos gens vous seraient précieuses sous ce rapport.

Le TÉMOIN: Peut-être, mais ils n'économisaient pas toujours de façon scientifique avant de découvrir cette association pour les aider à épargner. Les prêts varient de \$1 à \$1,000. Quelques caisses populaires de la province prêtent maintenant des sommes excédant \$1,000.

M. Macdonald:

D. Est-ce là la limite?—R. Non; tout dépend de savoir si la caisse peut faire un prêt de ce montant, c'est-à-dire, plus une caisse est importante, plus est considérable le prêt qu'elle peut accorder. Mais avec un capital-actions de seulement deux ou trois mille dollars, un membre ne peut s'attendre à obtenir beaucoup plus que \$100 à la fois. La caisse populaire qu'exploitent les ouvriers de l'acier à Sydney, laquelle compte 1,800 membres et dont le capital-actions est de \$60,000 est en mesure de consentir des prêts de \$1,500.

M. Edwards:

D. Et on estime que ces \$1,000 sont pour les besoins du consommateur?—R. Dans le cas ci-dessus le prêt de \$1,000 avait été accordé pour l'achat d'un auto-camion.

M. Martin:

D. Pour des fins de production?—R. Oui.

M. BUNCE: Y a-t-il des restrictions comme 10 p. 100 sur n'importe quel prêt—10 p. 100 du capital-actions pour tout prêt?—R. Non, aucune.

L'hon. M. DUNNING: Cela viendra.

Le TÉMOIN: Je le pense.

L'hon. M. DUNNING: Certainement, c'est ce qui est arrivé. Quelqu'un va commettre une erreur, et puis...

Le TÉMOIN: Il y a une autre caractéristique des caisses populaires qu'il conviendrait peut-être d'exposer ici. Chaque groupe est responsable de l'exploitation de sa caisse populaire; il la possède, la dirige et l'exploite de façon démocratique. Puisque la propriété de la caisse est dévolue à chaque groupe, à la fin de l'année, les bénéfices nets sont remboursés aux membres sous forme de dividendes sur les actions, ou d'intérêt sur les dépôts. Je dirais que les caisses populaires ont payé en Nouvelle-Ecosse en moyenne 4½ p. 100 d'intérêt sur les épargnes des membres durant l'année.

Il vous intéresserait peut-être que je vous donne une idée des buts pour lesquels nos membres empruntent. La caisse populaire à Stellarton, Nouvelle-Ecosse, est à l'usage de la collectivité, étant dans une ville minière. Elle a accordé 460 prêts en 1936, se totalisant à \$12,484.50. 171 de ces prêts étaient pour l'achat de vêtements; 32 pour l'achat de meubles; 13 pour l'achat d'autres articles nécessaires; 78 pour régler des comptes; 24 pour acquitter des taxes; 23 pour payer des polices d'assurance; 34 pour des fins médicales; 10 pour des fins d'enseignement; 25 pour des dépenses de vacances; 19 pour des fins commerciales; 24 pour l'achat de voitures, et 6 pour défrayer des constructions. Tous ces prêts ont été accordés dans une petite collectivité néo-écossaise. Je devrais peut-être vous communiquer les renseignements suivants. On a fait une étude de 4,008 prêts consentis par dix-neuf caisses populaires aux Etats-Unis, dont les usages variaient ainsi: 815 de ces prêts ont servi à payer des notes de médecins; 701 à la consolidation de factures, 543 à des achats d'automobiles; 274 à l'achat de meubles; 270 à l'achat de vêtements; 222 à des réparations de maisons; 219 à acquitter des hypothèques sur des maisons; 179 à des dépenses de vacances; 164 au paiement de taux d'intérêt; 132 au paiement de primes d'assurance; 99 au paiement de taxes; 91 à des dépenses de maison; 39 à l'achat de charbon; 60 pour venir en aide à des parents; 54 à l'achat de pneus et d'accumulateurs. Il y avait encore 52 prêts pour l'acquiescement de loyers; 44 pour des dépenses de déménagement; 40 pour l'éducation; 37 pour le paiement de frais funéraires et 32 pour l'achat d'immeubles.

Vous avez là une idée des fins auxquelles les membres des caisses populaires emploient l'argent qu'ils en empruntent.

[Professeur A. B. MacDonald.]

Un mot sur le travail du comité de crédit. Je répète qu'il y a un comité de trois à sept membres qui approuvent les prêts. Lorsqu'il reçoit une demande de prêt, il doit s'assurer de trois choses: d'abord, que l'emprunteur va utiliser son argent pour des fins de prévoyance ou de production, autrement dit, que ce prêt sera réellement utile à l'emprunteur.

Deuxièmement, les membres du Comité doivent être certains que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son emprunt au bout d'un laps de temps raisonnable, et aussi que l'emprunt ne dépasse pas sa capacité de remboursement. Et troisièmement, ils doivent s'assurer que cet emprunt soit garanti par l'endossement de confrères ou d'autres garanties subsidiaires: hypothèques mobilières, polices d'assurance et ainsi de suite.

Suivant la loi de la Nouvelle-Ecosse, les caisses populaires peuvent prêter à leurs membres jusqu'à \$50 sans garanties, mais pour des montants supérieurs à \$50 elles doivent avoir des signataires conjoints ou tout autre forme suffisante de garantie.

L'hon. M. Dunning:

D. Vous n'avez pas suivi Raiffeisen en matière de responsabilité conjointe et individuelle de la part des membres?—R. Non, en Nouvelle-Ecosse la responsabilité est limitée au nombre d'actions que détient un membre.

D. Existe-t-il toujours un solde impayé relativement à ces actions?—R. Oui. Quand un membre épargne en souscrivant une action valant au pair \$5, payable par paiements hebdomadaires, s'il a versé \$1 sur cette action, il reste un solde impayé de \$4.

D. Après cela, c'est une dette conjointe et solidaire qui se trouve payée?—R. Oui.

D. Mais seulement jusqu'à la limite du capital non payé?—R. Oui.

M. Edwards:

D. L'étude de ces prêts par le comité d'une caisse populaire industrielle est-elle satisfaisante? Ces prêts sont-ils bien conduits?—R. Oui, et c'est démontré par le fait que les pertes, en Nouvelle-Ecosse, ont été nulles jusqu'à présent. La preuve qu'a apportée M. Vaillancourt montre que de consentir les prêts après étude par un comité de crédit donne les meilleurs résultats, en tant qu'il s'agit d'éviter des pertes. Les prêts consentis avec l'autorisation de ces comités protègent les intérêts de la caisse populaire et de l'emprunteur.

Je puis dire ici que toute transaction d'affaires entre un membre et la caisse populaire est strictement confidentielle. Dans le temps, au début des caisses populaires, les membres hésitaient à s'adresser à un comité du crédit.

D. Un comité de leur caisse?—R. Oui, un comité de leur caisse pour lui soumettre leurs besoins. Mais nous constatons maintenant que cette horreur ou cette crainte de demander du crédit par des moyens légitimes disparaît de plus en plus et que les membres sont fiers des services que leur rend la caisse populaire. Ils ne sont plus d'avis qu'il soit déshonorant d'emprunter pour des besoins de crédit justifiés. Je suis très fier des résultats de cette phase du travail. Cela démontre que le client moyen commence à se familiariser avec l'usage du crédit.

M. Cleaver:

D. Limitez-vous le montant des dépôts que chaque membre peut faire?—R. En vertu des règlements, les administrateurs ont le pouvoir de limiter le montant qu'un membre peut avoir dans la caisse populaire, soit sous forme de dépôts, soit sous forme d'actions.

M. Quelch:

D. Peut-on retirer les dépôts à demande?—R. On peut les retirer chaque jour que les bureaux de la caisse populaire sont ouverts, mais les administrateurs se réservent le droit d'un avis de trente ou de soixante jours en cas d'urgence.

M. Cleaver:

D. Est-ce que la loi qui régit la constitution en corporation limite le montant qu'un déposant peut avoir à son compte?—R. Non, la chose est laissée à la discrétion du conseil d'administration.

M. MacDonald:

D. Vous avez fait mention d'une caisse populaire à la *Stanfield Company*. Quel pourcentage des employés de cette compagnie sont membres de la caisse?—R. Je ne sais pas quel est le nombre des membres maintenant, mais la caisse populaire fut organisée il y a deux ans et comptait trente-cinq membres à l'origine. Je dirais qu'il doit bien y avoir plus de deux cents membres qui appartiennent maintenant à cette caisse populaire.

D. Combien la compagnie a-t-elle d'employés?—R. Tout près de 400. Il faut un peu de temps aux membres pour être au courant du travail d'une caisse populaire.

M. Edwards:

D. Vous proposez-vous de nous communiquer vos frais généraux, comme l'a fait M. Bunce hier?—R. Vu que ce mouvement est tout à fait nouveau en Nouvelle-Ecosse, jusqu'à présent nous n'avons pas fait d'études sur les frais d'opérations, alors je ne puis vous les donner.

D. Ils ne devraient pas être élevés puisqu'on ne paye pas de salaires?—R. C'est exact.

M. Martin:

D. Votre taux d'intérêt est d'environ 1 p. 100 par mois?—R. Je dirais que le taux d'intérêt moyen sur les prêts en Nouvelle-Ecosse est de 6 à 7 p. 100 par année. Ici encore, en vertu des règlements, le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer le taux de l'intérêt.

Le président:

D. Par année?—R. Oui.

M. Martin:

D. Si un membre d'une caisse populaire emprunte de l'argent, ne paie-t-il pas 1 p. 100 par mois?—R. C'est le taux maximum et nous essayons d'amener toutes les caisses populaires à l'adopter.

L'hon. M. Dunning:

D. Le taux peut-il varier entre divers emprunteurs de la même caisse?—R. Non, nous essayons de garder un taux uniforme pour chaque membre de la caisse populaire.

D. Mais il est actuellement au nombre des pouvoirs discrétionnaires du conseil qui autorise le prêt de varier le taux suivant les individus?—R. Non, je n'interprèterais pas les règlements en ce sens. Si le conseil d'administration détermine un taux de 1 p. 100 par mois, ce taux sera le même pour chaque membre, qu'il emprunte \$5 ou \$500.

D. Mais vous êtes sous l'impression que la moyenne pour la province serait d'environ 7 p. 100 par année?—R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous faites des frais relatifs au prêt: coût d'hypothèque mobilière et autres semblables?—R. Ce taux de 1 p. 100 couvre tous les frais.

D. Il couvre tous les frais?—R. Oui.

D. La caisse se charge des frais?—R. Oui.

M. MacDonald:

D. Est-ce en vertu des statuts?—R. Oui.

D. Ne vous est-il pas permis d'exiger plus pour des frais de service comme des hypothèques mobilières, et le reste?—R. Non. Naturellement, nous arrivons

[Professeur A. B. MacDonald.]

encore à la question de savoir si nous devons interpréter ces frais comme de l'intérêt.

L'hon. M. DUNNING: Voilà la question qui se pose toujours.

M. Martin:

D. Vous ne pourriez actuellement, à cause du récent développement du mouvement en Nouvelle-Ecosse, répondre à la question de M. Edwards sur les frais généraux; mais ne pourriez-vous pas, monsieur MacDonald, nous donner une idée approximative de l'augmentation probable par mois si vous aviez à payer les salaires des employés et faire un peu de publicité? Voudriez-vous en faire un calcul approximatif?—R. Ce sera très difficile pour moi de faire ce calcul tant les conditions varient.

L'hon. M. Dunning:

D. Il y a un coefficient de perte?—R. En autant que je sache, notre coefficient de pertes est zéro.

D. Très bien.—R. Nous n'avons encore fait aucune étude spéciale des pertes subies par les Caisses populaires en Nouvelle-Ecosse. Nous nous en occuperons bientôt, mais je n'ai pas encore découvert un seul cas de perte.

M. Finlayson:

D. A quelle date remonte votre plus ancienne caisse?—R. Elle fut fondée en janvier 1933.

L'hon. M. DUNNING: La nature humaine a atteint là un rare degré de perfection.

M. Quelch:

D. Le pourcentage des prêts garantis par hypothèque mobilière est, jusqu'à présent, infime?—R. Ce pourcentage n'est pas encore très élevé.

D. Ceci explique peut-être le taux peu élevé d'intérêt. Autrement, le taux ne serait-il pas plus élevé?—R. Nous ne pourrions pas augmenter les taux. Le taux est fixe.

M. Edwards:

D. Existe-t-il des Caisses populaires parmi les pêcheurs, monsieur MacDonald?—R. Oui. Comme je l'ai déjà dit, nous avons 20 Caisses populaires dans les centres de pêcheurs.

D. Je pensais à l'enquête que nous avons faite il y a quelques années sur les écarts de prix... J'ai oublié son nom, un certain Père, de là-bas, nous a parlé d'une forme de coopérative qui existait parmi les pêcheurs et nous a donné une foule de renseignements précieux. Est-ce que cette coopérative fonctionne encore aujourd'hui?—R. Nous commençons à avoir des Caisses populaires dans les centres de pêcheurs. Elles s'occupent de façon admirable des besoins d'argent du pêcheur. J'ai à la pensée le cas d'un pêcheur qui n'ayant pas l'argent nécessaire pour se procurer ses gréments de pêche (câbles, ficelle, etc.) dut acheter à six mois de crédit. La différence entre le prix au comptant et le prix à crédit sur les choses dont il avait besoin représentait un taux d'intérêt de 186 p. 100.

M. DEACHMAN: La chose ne me surprend pas.

M. Edwards:

D. D'après ce qui a été déclaré devant la Commission sur les écarts de prix les pêcheurs côtiers, je crois que c'est ainsi qu'on les nomme, sont tout à fait heureux quand ils ont réussi à gagner une moyenne de \$600 par an?—R. Des Caisses populaires existent dans un grand nombre de centres, mais dans les centres de pêcheurs elles ont été plus lentes à se développer qu'en plusieurs autres endroits. Pour une raison c'est que les pêcheurs n'ont pas beaucoup d'argent à mettre de côté; et, malgré tout, nous comptons des Caisses qui

atteignent le joli capital de \$3,000 et qui avec ce montant rendent d'immenses services en permettant au pêcheur d'acheter au comptant et d'épargner le coût du crédit qu'il avait l'habitude de payer autrefois.

M. Cleaver:

D. Combien de temps accordez-vous pour le remboursement d'un prêt?—
R. Généralement, 12 mois. Les Caisses essayent en général de se faire rembourser tous leurs prêts dans les 12 mois.

L'hon. M. Dunning:

D. Et qu'avez-vous à dire des renouvellements? Je veux dire quel est de fait le pourcentage des prêts remboursés en dedans de cette période de 12 mois?—
R. Je serais porté à répondre 75 p. 100. On pourrait peut-être trouver 25 p. 100 des prêts que l'on doit renouveler de temps à autre.

D. Oui. Quand vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de pertes jusqu'à aujourd'hui, je sais que vous avez touché du bois en disant cela. Voici un autre point: savez-vous dans quelle mesure les endosseurs ont dû payer et dans quelle mesure il vous arrive de forcer l'endosseur? Ce que je veux savoir c'est si, dans la pratique, la responsabilité est solidaire?—R. Je comprends. . .

D. La chose n'est-elle arrivée que deux, trois ou quatre fois; parce que là réside la force de ce système?—R. En général, le pourcentage des cosignataires appelés à payer parce que l'emprunteur a fait défaut est très peu élevé.

D. Oui?—R. Naturellement, certains prêts ont été portés au fonds de garantie. D'après les lois et règlements, à la fin de l'année, 20 p. 100 des profits nets doit être déposé à un fonds de garantie et ne peut servir qu'à rembourser les mauvais prêts.

D. Vous ne savez pas quel pourcentage on a dû porter au fonds de garantie?—R. Non, nous n'avons pas étudié cette question.

D. Ne considéreriez-vous pas ceci comme des pertes?—R. Non.

M. Martin:

D. Il faut que les cosignataires soient membres de la Caisse?—R. Oui; cependant il est permis d'accepter des cosignataires qui n'en sont pas membres. Mais la règle générale c'est que le cosignataire soit membre.

M. Cleaver:

D. J'en conclus que d'après votre expérience l'avantage d'avoir un cosignataire est que cela permet de s'assurer que celui à qui vous prêtez en est digne?—
R. C'est juste. Les Caisses populaires créent une atmosphère d'amitié fraternelle. Quand un groupe se donne la main pour établir une caisse qui doit rendre service à chaque membre du groupe en particulier, il s'ensuit que chacun désire éviter la disgrâce et la honte qui tomberaient sur celui qui ne jouerait pas franc jeu.

M. Martin:

D. Quand M. Vaillancourt est venu ici je lui ai posé une question que je dois devoir vous poser à vous aussi, monsieur le professeur MacDonald. Je lui demandais si la coutume d'exiger des endosseurs avait pour effet de limiter le nombre de ceux qui pouvaient emprunter; pensez-vous que c'est juste?—R. Au début, oui. Les membres alors craignaient un peu de se porter cosignataires de billets; mais maintenant qu'ils savent que le système est bon et qu'ils savent qu'il peuvent échanger leur propre crédit contre le crédit d'un autre, ils sont moins craintifs et il n'est pas difficulté de trouver des endosseurs.

M. Quelch:

D. Prêteriez-vous à quelqu'un qui n'est pas solvable pourvu que ses endosseurs le soient?—R. Non.

[Professeur A. B. MacDonald.]

L'hon. M. Dunning:

D. L'emprunteur doit être solvable, peu importe les autres considérations?—
R. Oui, c'est pourquoi j'ai donné ces explications. Le comité des crédits doit se demander si le requérant mérite qu'on lui prête, si l'argent va lui être vraiment utile et enfin s'il pourra le rembourser dans le délai déterminé.

D. Voici un point très important: quand en effet, vous répondez "non" d'une manière si catégorique, vous avez à l'idée l'état d'esprit des hommes chargés de juger les demandes d'emprunt dans les caisses populaires locales; j'entends par là que les membres du comité en présence d'une demande d'emprunt pourraient bien se dire: cet homme ne peut pas payer mais ses endosseurs le peuvent. Comment pouvez-vous répondre à cette question, à savoir s'il est possible que le comité s'en soit toujours tenu au pouvoir de l'emprunteur lui-même de rembourser?—R. La question de M. Quelch est très importante. Ceci dépend de l'acuité du jugement des membres du comité de prêts.

D. Tout juste?—R. Et je crois que l'acuité de jugement s'acquiert avec la pratique et l'expérience.

M. Martin:

D. Ces membres connaissent parfaitement les habitants d'une petite localité?—R. Oui.

D. Ce système ne fonctionnerait pas avec la même perfection dans une grande ville comme Windsor, Ontario, par exemple?—R. Voici, même en cet endroit l'organisation d'une caisse populaire devrait être telle que les membres du comité de prêts puissent obtenir des renseignements sur les emprunteurs.

M. Edwards:

D. Ne pourrait-on pas répondre à cette question en disant que vos caisses populaires restreignent leur champ d'action à une industrie ou à une localité?

L'hon. M. DUNNING: Evidemment, c'est la même chose que la Civil Service Credit Association à Ottawa.

Le TÉMOIN: Pour vous faire mieux comprendre ma pensée, la caisse populaire de la *Steel Company* à Sydney compte 15 administrateurs. Ces administrateurs sont répandus dans toutes les parties de l'établissement où travaillent ces membres. Il y en a un dans chaque département de l'établissement. Lorsqu'un employé se présente devant le comité de prêts et que ce dernier ne le connaît pas suffisamment il s'adresse à l'administrateur employé dans le même département pour plus amples détails. C'est ainsi que, même dans une grande industrie ou dans une grande ville, on peut établir une caisse populaire de manière à permettre au comité de prêts d'obtenir les renseignements nécessaires pour octroyer les prêts avec discernement.

M. Deachman:

D. Cela lui donne, n'est-ce pas, un avantage marqué sur la banque?—
R. Oui, du fait qu'elle agit à l'intérieur d'un groupe.

L'hon. M. Dunning:

D. Je suppose que le succès de ces caisses populaires dépend réellement du sens élevé des responsabilités qu'elles développent toujours de plus en plus?—
R. Ce sens des responsabilités peut faire défaut au début, mais il se développe bien vite du fait que chacun s'aperçoit qu'il y gagne personnellement à jouer franc jeu.

M. DEACHMAN: Je crois que le ministre des Finances constatera que le même principe s'applique au pays tout entier, n'est-il pas vrai, monsieur Dunning?

L'hon. M. DUNNING: Je ne suis pas le témoin en ce moment.

M. MacDonald:

D. Je comprends que vous exigez un endosseur ou une garantie pour les prêts de plus de \$50?—R. C'est juste.

D. Obtenez-vous aussi le droit de retenir ou de réclamer les salaires de l'emprunteur?—R. Non. Au cas où il ne rembourse pas, il existe le droit de saisir l'argent que celui-ci possède à la caisse sous forme d'actions et de dépôts. Quand l'emprunteur ne rembourse pas, la caisse peut légalement saisir, pour se rembourser, tout l'argent au compte de l'emprunteur, tant les actions qu'il détient que les dépôts qu'il a faits.

D. Vous n'obtenez aucun droit de réclamer ou de retenir un montant sur les salaires? Avisez-vous la compagnie du fait qu'un tel a emprunté cet argent?—R. Non. Les paiements sont absolument volontaires. Dans certaines caisses on a établi ce qu'on appelle un système de contrôle; d'après ce système, les compagnies déduisent ces montants des salaires et émoluments et font parvenir aux caisses le montant global des sommes perçues. En Nouvelle-Ecosse, nous nous efforçons de laisser à la liberté de chacun de faire à la caisse les versements sur ses actions et ses dépôts.

L'hon. M. DUNNING: Voilà qui est sage.

Le TÉMOIN: Nous voulons que chaque membre reçoive son chèque de salaire ou son enveloppe de paye au complet et qu'ensuite il se présente à la caisse pour déposer ce qu'il pense pouvoir mettre de côté ou rembourser les emprunts qu'il a faits.

L'hon. M. DUNNING: Vous voulez développer le sens des responsabilités sous ce rapport.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. Martin:

D. Puisque vous en êtes à ce sujet et vu la remarque de M. Dunning, ne diriez-vous pas que les caisses populaires fonctionnent mieux dans les centres où il n'y a pas que la communauté d'intérêts mais où existe la communauté de religion ou de race en même temps que la communauté d'occupations. Par communauté de religion, je ne veux pas dire nécessairement une seule religion; mais il est particulier à la Nouvelle-Ecosse en général, à la vie de village, qu'il existe là une réserve qu'on retrouve dans toutes les croyances. Je pourrais vous nommer en exemple un petit village français dans la région d'où je viens, dont le curé est un personnage important; dans un autre centre ce peut être un ministre de l'*United Church* qui est un personnage important—une caisse populaire fonctionne mieux dans de telles conditions, n'est-ce pas?—R. Il n'y a pas de doute que des conditions comme celles dont vous venez de parler auraient leur importance. Dans un centre rural où les habitants ont tous la même croyance, une caisse populaire fonctionnera plus vite et avec plus de facilités que dans un centre mixte; la même chose s'applique là où vous n'avez qu'une race. Il y a là une atmosphère qui permet à une caisse de fonctionner de façon plus amicale. Cependant, les caisses populaires fonctionnent de façon plus satisfaisante dans d'autres centres, comme dans les centres industriels où ne se trouve pas cette communauté de religion, de race, et le reste.

L'hon. M. Dunning:

D. Ne serait-il pas juste de dire qu'elles fonctionnent le mieux là où existe pleinement l'idée et le désir de garder la considération de ses semblables?—R. Très juste. Voici probablement le facteur qui concourt le plus au succès d'une caisse populaire.

M. MacDonald:

D. En pratique, les caisses exigent-elles un endosseur pour les prêts de moins de \$50?—R. Les plus vieilles caisses en sont rendues à appliquer cette
[Professeur A. B. MacDonald.]

clause à sa dernière limite; c'est-à-dire, qu'elles prêtent jusqu'à \$50 sur la seule valeur morale sans autre garantie que le billet des endosseurs...

M. FINLAYSON: Vous avez dit le billet de l'endosseur; ne vouliez-vous pas dire le billet de l'emprunteur?

Le TÉMOIN: Oui, le billet de l'emprunteur. On me dit que les caisses populaires qui font des prêts sur la valeur morale n'ont absolument aucune difficulté à se faire rembourser.

M. Martin:

D. Il existe des rapports marqués entre une caisse populaire et une coopérative.—R. Non. Une caisse populaire est une forme de coopérative. Une caisse populaire est une coopérative établie pour vendre du crédit à ses membres, pour satisfaire à leurs besoins d'emprunts. Il y a d'autres sortes de coopératives. Il y a les coopératives de consommation; dans ce cas un groupe de citoyens se réunissent et forment une société pour vendre et distribuer des marchandises aux membres du groupe. Vous pouvez avoir d'autres sortes de coopératives établies pour vendre les produits de la ferme, pour vendre le poisson, et que sais-je encore. Une caisse populaire est tout simplement un genre de coopérative et sa mission est de vendre à ses membres du crédit à un prix raisonnable.

M. MacDonald:

D. Le taux d'intérêt est-il le même, que l'emprunt soit de \$50 ou de \$500?—R. Certaines caisses ont établi une échelle de taux variant avec les montants des emprunts; mais règle générale, nous essayons de faire disparaître cette pratique pour la bonne raison qu'à notre avis celui qui emprunte \$50 ne devrait pas être appelé à payer un taux plus élevé que celui qui emprunte \$500.

M. DEACHMAN: Il en a tout autant besoin que l'autre.

Le TÉMOIN: Tout autant. J'ai certains commentaires à faire sur les exigences d'un système de prêts au consommateur; mes commentaires à ce sujet vous conduiront peut-être à une étude plus approfondie des caisses populaires. Je dirais que la première exigence d'un système de prêts au consommateur c'est de le faire suivre de près d'un système qui favorise l'épargne. Je veux dire par là que l'emprunteur devrait trouver un moyen facile de faire des économies en même temps qu'il emprunte. Les caisses populaires répondent à ce besoin de façon admirable; celui qui emprunte, en effet, fait en même temps des économies; il s'assure une réserve en capital-actions en même temps qu'il rembourse les sommes qu'il a empruntées.

D. Et ces actions servent de garantie contre les sommes qu'il a pu emprunter?—R. C'est juste. Voici, à notre avis, une qualité qu'on devrait trouver dans tout système destiné à satisfaire aux besoins d'emprunt du pays.

M. MacDonald:

D. En plus des sommes qu'il rembourse à la caisse il a son compte d'épargne?—R. Oui, il établit son compte d'épargne; il augmente ses actions à la caisse tout en remboursant son emprunt.

D. S'il a emprunté \$50 il rembourse \$5 par mois—je ne peux pas voir comment il fait des épargnes puisque ce \$5 va au remboursement de sa dette?—R. En plus de rembourser \$5 sur son emprunt, il économise, disons, 10 cents par semaines,—ou peut-être dépose-t-il à la caisse 50 cents par semaine—et ce montant est porté à son avoir.

L'hon. M. Dunning:

D. Sur ses actions?—R. Sur ses actions.

D. A combien se limitent les actions?—R. Au nombre fixé par les administrateurs.

D. Quel est le nombre d'actions que peut détenir un même membre, au maximum?—R. Jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum établi par le conseil d'administration.

D. Il n'y a pas à ce sujet de maximum uniforme?—R. Non.

M. Edwards:

D. Quel en serait le chiffre moyen. C'est une question que j'étudiais—la détention des actions?—R. En ce moment, je ne pourrais pas répondre à cette question car nous n'avons encore fait aucune étude de cet aspect du sujet.

L'hon. M. Dunning:

D. La valeur au pair de ces actions est-elle la même pour toutes?—R. Elle est la même pour toutes, \$5.

M. Edwards:

D. Ainsi le même membre peut détenir cent actions s'il le veut?—R. Selon les décisions des administrateurs. Dans une petite caisse, avec un capital-actions de \$500, disons, ce serait mauvaise pratique que de permettre au même homme de détenir trop d'actions car s'il les retirait la caisse en serait trop affaiblie. Comme je l'ai déjà dit, un dépositaire peut réclamer ses fonds à bref délai.

D. Peut-il faire la même chose pour son capital-actions?—R. Oui.

D. Peut-il retirer, n'importe quand, les sommes qu'il a engagées en capital-actions?—R. Oui, il peut retirer son capital-actions à n'importe quel moment, n'importe quel jour où le bureau est ouvert au public.

M. Quelch:

D. Quelle est la différence entre les actions et les dépôts?—R. L'argent que les membres déposent à leur compte d'actions, sont les sommes qu'ils versent régulièrement en montants fixes. Supposons que les règlements exigent 50 cents par semaine. Le membre doit verser 50 cents par semaine régulièrement jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant de \$5 qu'il paie pour son action.

M. MacDonald:

D. C'est ce qu'il paie pour une action seulement?—R. Ceci constituerait le paiement d'une action. Quand il a fini de payer une action à la caisse, il peut évidemment commencer à en payer une seconde s'il le désire.

M. Edwards:

D. Emettez-vous des certificats d'actions?—R. Non.

L'hon. M. Dunning:

D. Vous voulez dire que n'importe quel membre peut se présenter à la caisse et retirer tout l'argent qu'il a engagé en actions et en dépôts et ce à n'importe quel temps qu'il désire?—R. C'est juste.

M. Quelch:

D. Vous avez le droit d'exiger un avis, n'est-ce pas?—R. Nous avons le droit si les administrateurs en décident ainsi d'exiger trente jours ou soixante jours d'avis—ceci permet de faire face à des cas imprévus.

M. Cleaver:

D. Quel pourcentage de sa demande d'actions un homme doit-il avoir payé avant d'être reconnu comme emprunteur; c'est-à-dire, il doit être membre de l'association; doit-il avoir payé une action ou une partie seulement d'une action?—R. Tout requérant doit être membre de la caisse. Il a droit aux privilèges de l'emprunteur aussitôt qu'il devient membre. Il devient membre du moment que sa demande a été acceptée par les administrateurs et qu'il a payé ses honoraires de 25 cents et fait son premier versement sur l'action souscrite. Dès qu'il a rempli ces conditions, il a droit à tous les privilèges accordés aux membres des caisses populaires y compris celui d'emprunteur.

[Professeur A. B. MacDonald.]

D. Ainsi, celui qui chercherait à faire un emprunt peut entrer dans l'association, payer ses 25 cents, faire son premier paiement réglementaire sur une action et immédiatement il a le droit d'emprunter?—R. Oui. Dès qu'il devient membre il a droit à tous les privilèges accordés aux membres des caisses populaires, y compris celui d'emprunter.

D. Alors pourquoi quelqu'un tiendrait-il à avoir de l'argent en dépôt dans une caisse populaire quand il ne reçoit que 2 p. 100 sur les dépôts et quand il se trouve sur le même pied qu'un actionnaire qui peut en tout temps se faire rembourser son argent et qui reçoit 4 ou 5 p. 100 sur le montant placé en actions?—R. On fait des dépôts à nos caisses populaires pour des buts déterminés. Prenons le cas d'un membre qui désire se préparer à une éventualité prévue; disons par exemple qu'il part en voyage de vacances et qu'il a besoin de \$100 à cette fin; ou encore nous dirons qu'il veut payer une prime d'assurance lorsqu'elle sera due. Il prévoit qu'il lui faudra de l'argent et il économise en vue d'un but fixé, alors, en plus d'économiser les cinquante cents qu'il paie par semaine sur ses actions, il versera à un compte de dépôt un dollar par semaine, deux dollars la semaine suivante, ou bien cinq dollars l'autre semaine et peut-être seulement vingt-cinq cents à son dépôt suivant; et il continue ainsi jusqu'à ce qu'il atteigne cette somme de \$100 qu'il lui faut pour faire face à un besoin prévu et alors il retire son argent. Ceci est d'une grande commodité dans les collectivités où il n'existe pas de service bancaire facile. Le but visé est de faciliter aux gens d'avoir, au moyen de comptes de dépôts, de l'argent disponible pour parer aux éventualités tout en laissant intact le montant qu'ils ont placé sur des actions.

M. Cleaver:

D. Ces comptes de dépôts n'ont pas pour but de créer de l'actif aux caisses populaires, n'est-ce pas?—R. Non. Tout l'effort se porte à augmenter le capital-actions.

M. Quelch:

D. Une caisse populaire peut-elle emprunter des fonds d'une autre caisse?—R. Suivant la loi de la Nouvelle-Ecosse une caisse populaire peut placer de l'argent dans le capital-actions d'une autre caisse.

L'hon. M. Dunning:

D. Dans le capital-actions?—R. Oui.

D. Pour revenir au droit de tout actionnaire à redemander son argent en tout temps, je suppose qu'il y a une variante pour le cas des emprunteurs? Je suppose qu'un individu endetté envers la caisse populaire ne pourrait pas demander le remboursement des actions qu'il possède.—R. Non.

D. Quelle est la proportion des membres qui sont actuellement des emprunteurs?—R. En Nouvelle-Ecosse, je dirais que 50 p. 100 des membres sont des emprunteurs.

D. Ainsi le risque du retrait de capital est limité à 50 p. 100 de l'effectif de vos membres.—R. C'est exact.

M. Deachman:

D. S'est-il déjà produit des ruées pour les retraits d'argent?—R. Non. Je suis informé qu'aux États-Unis les caisses populaires n'ont jamais expérimenté non plus de ces ruées.

M. BUNCE: Je désirerais savoir comment on s'y prend pour retirer les dépôts. Doit-on exhiber son carnet de compte et demander l'argent en personne ou bien peut-on donner un ordre ou un chèque à un tiers qui peut se présenter et retirer l'argent?

Le TÉMOIN: Non, il faut que tous les retraits soient effectués par le membre lui-même, sur présentation de son carnet de compte.

L'hon. M. Dunning:

D. A trente jours d'avis?—R. Oui.

D. Dans le cas d'actions?—R. Dans le cas d'actions à retirer il faut un avis de soixante jours et trente jours pour des dépôts.

M. BUNCE: Les caisses populaires n'ont pas tenté de fonctionner comme des banques commerciales, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non; malgré qu'il se fasse un mouvement aux Etats-Unis actuellement pour faire mettre les caisses populaires en mesure de donner cette facilité —le pouvoir de changer des chèques. Je crois que ce sont surtout les collectivités rurales des Etats-Unis qui le demandent.

M. BUNCE: Je me demandais si vous aviez jamais fait quelque chose en ce sens.

Le TÉMOIN: Nous n'en sommes pas encore rendus là, et je crois que nous n'y viendrons probablement jamais parce que nous voulons adhérer aux principes et aux pratiques véritables des caisses populaires.

M. Finlayson:

D. Ce règlement concernant l'avis est-il généralement mis en vigueur?—

R. Il est rarement mis en vigueur. Je ne connais pas d'occurrence aux Etats-Unis ou aux provinces Maritimes où il ait fallu donner cet avis.

L'hon. M. Dunning:

D. Je me demandais si vous avez quelquefois des difficultés concernant le capital-actions. Vous nous avez parlé d'un individu qui voulait placer \$1,000 ou un autre gros montant à cause du revenu que rapportait chaque action, 4½ p. 100. Avez-vous déjà eu connaissance qu'il ait fallu refuser cette demande à cause du danger qu'elle faisait courir à l'armature financière?—R. Oui. Le conseil d'administration de presque chaque caisse le fait, et cela se produit généralement au mois de janvier lorsque le dividende annuel est déclaré. On voit alors bien des gens venir nous trouver qui veulent distraire \$500 ou \$1,000, même quelquefois \$2,000, de leurs autres placements.

D. Existe-t-il quelque règlement qui parerait à ce danger s'il devenait grave?—R. Non, c'est le conseil d'administration qui use de son jugement; il étudie les conditions locales et les besoins de la caisse populaire.

D. Je crois qu'il y a un risque considérable à courir si le conseil manque de prévoyance.

M. Deachman:

D. Comment atteignez-vous l'uniformité des pratiques entre les différents groupes; existe-t-il des moyens d'instruire les dirigeants des caisses sur les principes des emprunts coopératifs?—R. Voici un des principaux traits du travail qui se fait dans les provinces Maritimes pour la propagation des caisses populaires. Avant qu'un certain groupe puisse mettre sur pied une caisse populaire, ceux qui composent ce groupe doivent subir une période d'instruction de six mois, ou trois mois, au moyen de classes et de réunions d'études, et ils apprennent l'historique des caisses populaires et les principes qui en régissent le fonctionnement. Ainsi, avant qu'une caisse soit régulièrement constituée, il existe un bon pourcentage du groupe qui sait comment faire fonctionner cette entreprise, au point même de se servir du système uniforme de tenue des livres adopté par toutes les caisses populaires de l'Amérique du Nord.

M. Ward:

D. L'organisation d'une succursale de caisse populaire est-elle soumise à la condition de cette étude?—R. Quand le mouvement est surveillé par un organisme provincial ou national, on peut l'exiger. En Nouvelle-Ecosse nous

[Professeur A. B. MacDonald]

avons la *Nova Scotia Credit Union League*. Le but principal de cette ligue est de promouvoir le développement raisonné des caisses populaires dans la province, et comme telle elle est en mesure de veiller à ce qu'on n'accorde pas de charte, à moins que les futurs membres ne sachent comment faire fonctionner une caisse avec succès. Cela signifie qu'il faut une période d'étude et d'instruction avant l'organisation en bonne et due forme du groupe.

M. Martin:

D. On y arrive au moyen d'une campagne d'éducation chez les adultes?—
R. Oui.

M. MacDonald:

D. Pour ce qui regarde les retraits, quelles sont les valeurs sur lesquelles vous placez vos fonds?—R. Jusqu'à présent les caisses populaires ne font pas d'autres placements que les prêts à leurs membres.

D. Quelques-unes de ces caisses doivent avoir une encaisse importante.—
R. Pas encore parce qu'elles ne sont pas assez considérables pour répondre à toutes les demandes de crédit de leurs membres et avoir un surplus de fonds à placer.

M. Martin:

D. N'existe-t-il pas un cas où il y a près d'un demi-million?—R. Oui, à la caisse populaire de Dosco qui a un capital-actions de \$60,000 il y a un surplus approximatif de \$4,000.

L'hon. M. Dunning:

D. Ces fonds sont déposés dans une banque à charte, n'est-ce pas?—
R. C'est exact.

D. Vous nous avez dit qu'une caisse avait le pouvoir de placer son surplus d'actif dans le capital-actions d'une autre. Les caisses ne peuvent pas déposer leurs fonds dans une autre caisse, elles n'ont le droit que d'acheter des actions.—
R. Oui, et seulement avec l'autorisation du Régistrateur des compagnies par actions.

D. Avez-vous déjà eu connaissance d'un tel échange de crédit entre collectivités?—R. Oui, par exemple cette caisse dont je viens de vous parler qui avait un surplus de \$4,000 obtint la permission d'acheter pour \$500 d'actions d'une caisse moins importante dont le capital-actions n'était pas suffisant pour répondre aux demandes d'emprunt.

D. C'est ce qui se pratique?—R. Oui, mais d'une manière limitée.

M. Cleaver:

D. Quel pourcentage des obligations au compte du capital estimez-vous devoir garder en mains comme réserve?—R. Tout dépend de l'époque de l'année et de la collectivité. Dans une agglomération rurale, disons en février ou mars, une caisse populaire doit se munir de fortes réserves pour faire face aux demandes considérables d'emprunt qu'amène le printemps.

D. Votre charte vous autorise-t-elle à emprunter ce dont vous avez besoin en cas d'urgence?—R. Oui. En vertu de certains règlements les caisses populaires peuvent emprunter un montant équivalant à 25 p. 100 du total de leur capital-actions et de leurs dépôts, et même jusqu'à 50 p. 100 moyennant certaines restrictions additionnelles, le but sur autorisation du Régistrateur des sociétés par actions.

L'hon. M. Dunning:

D. Les caisses se prévalent-elles souvent de ce privilège?—R. Non.

M. Quelch:

D. Serait-ce pour faire face aux demandes de retraits ou à d'autres demandes d'emprunt?—R. C'est afin de faire face aux demandes d'emprunt. Quand une caisse populaire doit emprunter de l'argent, vous verrez toujours que c'est parce que les membres se servent de leur société suivant le but pour lequel elle a été instituée et que son capital-actions n'est pas suffisant pour répondre aux demandes d'emprunt. Par conséquent, cette caisse doit se procurer de l'extérieur quelques cents dollars afin de servir ses membres.

D. Ces emprunts sont-ils difficiles à obtenir?—R. Non.

D. Des banques à chartes?—R. Oui des banques à charte.

M. Cleaver:

D. Quand une caisse populaire contracte un tel emprunt, les directeurs ou le conseil d'administration doivent-ils le garantir?—R. Non, parce que la caisse populaire est responsable du prêt comme entité légale; la signature des fonctionnaires de la caisse n'engage que la caisse.

L'hon. M. Dunning:

D. Mais ces fonctionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle?—R. Non.

D. En ce cas, la caisse doit déposer en garantie à la banque les billets de ses membres?—R. Oui.

D. Les remet-elle?—R. Pas nécessairement, elle les transporte.

M. Ward:

D. Serait-ce une question appropriée que de vous demander quel taux d'intérêt vous payez sur ces emprunts de la banque?—R. Le taux régulier,—le taux régulier de la banque.

M. Martin:

D. Le père Tompkins a-t-il établi ce qu'il en coûterait à chaque emprunteur de la caisse populaire si elle ne bénéficiait pas de services aussi bénévoles qu'ils le sont? Autrement dit, s'il fallait que la caisse paye des employés, un conseil d'administration et le reste, et fasse de la publicité, a-t-il estimé de combien serait l'augmentation?—R. Il ne me serait pas possible de répondre à cette question.

Mlle Macphail:

D. Quel intérêt les caisses populaires paient-elles à leurs déposants?—R. De 2 à 3 p. 100 en Nouvelle-Ecosse.

D. Et quand on emprunte de ces caisses?—R. Il peut être imposé un maximum de 1 p. 100 par mois sur tout solde impayé, mais le taux moyen en Nouvelle-Ecosse est de 6 à 7 p. 100 par année.

M. Cleaver:

D. Qu'est-ce qui se pratique dans ces caisses populaires? Le trésorier a-t-il un bureau? Fait-il les transactions à son domicile ou bien s'il a un bureau?—R. Nous réduisons au minimum les frais généraux des caisses populaires. Dans les collectivités minières les caisses populaires érigent de petits bureaux où il y a une salle pour le comité, un endroit où le caissier peut recevoir les dépôts et une salle pour le conseil d'administration. C'est une petite bâtisse, de 24 sur 30 peut-être, juste suffisante pour répondre aux besoins. Ces maisons sont situées à quelques centaines de pieds du bureau du payeur des mines et cela souligne bien un point important du crédit de consommation; un système de crédit de consommation doit être facile d'accès à l'emprunteur; il doit être facile à l'emprunteur de contracter des emprunts et il doit être facile au membre d'économiser. Donc, il est assez intéressant de regarder, en Nouvelle-Ecosse, un samedi après-midi,

les mineurs sortir par milliers du bureau du payeur et se diriger, avec leur enveloppe de paye, vers leur propre bureau de crédit pour y déposer 25 cents, 50 cents ou \$1, suivant le cas, afin de payer leurs emprunts.

L'hon. M. DUNNING: Et il n'y a pas de tentations sur la route.

Le TÉMOIN: Non.

M. Quelch:

D. Prévoyez-vous le jour, quand le peuple aura été instruit des principes coopératifs, où il sera possible aux caisses populaires de prendre la place des compagnies de petits prêts?—R. Je suis porté à croire qu'il s'écoulera bien du temps avant que les caisses populaires répondent aux exigences de toutes les classes. Peut-être peut-on dire, sans crainte de se tromper, qu'il existera toujours un certain groupe de gens—un petit groupe de gens—qui n'utiliseront pas les services des caisses populaires, et que les compagnies de petits prêts rempliront un rôle important, pourvu qu'elles soient convenablement surveillées, en répondant aux besoins de crédit de ce groupe. Mais certainement il faut insister sur le développement des caisses populaires, pour l'information du public sur les dangers et les pièges qui entourent le crédit au consommateur. Je crois que la grosse tâche à accomplir actuellement est d'apprendre au peuple la manière scientifique d'utiliser le crédit, et de lui montrer où il peut aller chercher ce crédit.

L'hon. M. Dunning:

D. Et quelles en sont les bases.—R. Oui. Malheureusement, certaines personnes, de peur de se sentir gênées, ne veulent pas aller ouvertement emprunter de l'argent pour remplir leurs besoins légitimes de crédit, et, par suite, sont obligées de se mettre entre les mains des usuriers ou des compagnies opérant à un taux d'intérêt excessif. Un travail de vulgarisation est nécessaire pour apprendre au consommateur quels organismes il peut utiliser pour répondre à ce besoin particulier.

M. Martin:

D. Monsieur le professeur MacDonald, vous avez abordé ce qui nous intéresse, et je vais vous poser quelques questions. Y a-t-il, à votre connaissance, dans les provinces Maritimes, des compagnies de petits prêts qui font payer, disons plus de 30 p. 100?—R. Il y a quelques semaines, j'étais à Sydney, et j'ai découvert le cas d'un jeune homme qui avait emprunté \$200 à une compagnie de prêts personnels. Je me suis procuré les contrats et les ai montrés à un banquier de mes amis, qui calcula le taux d'intérêt: il se montait à 70 p. 100. Il s'agit d'une personne qui avait confiance dans les gens dont il empruntait. C'étaient des gens respectables—du moins, censés l'être—et l'emprunteur se croyait en sécurité en s'adressant à cet organisme. Voilà où la vulgarisation est utile—pour donner au public les renseignements et les faits qui l'empêcheront de se faire jouer par toutes sortes d'organismes prêts à exploiter la mauvaise fortune du consommateur moyen.

D. Cependant, professeur MacDonald, vous reconnaissez qu'il y a place actuellement pour une compagnie de petits prêts, et, en considérant l'affaire comme pratique, pourrait-on s'attendre à ce qu'une compagnie de petits prêts consente à poursuivre son commerce au taux d'intérêt qu'une caisse populaire peut exiger?—R. Je ne vois pas comment une compagnie de petits prêts pourrait consentir les mêmes taux d'intérêt que les caisses populaires, parce que celles-ci maintiennent leurs frais généraux au minimum. Elles n'ont pas besoin de publicité, d'un travail d'enquête, ni d'un matériel de bureau coûteux, elles n'ont pas besoin de louer de beaux bureaux, et le reste.

Mlle Macphail:

D. Y a-t-il une raison quelconque pour donner de beaux bureaux?—R. Je crois qu'on a exagéré en fondant des organismes trop prétentieux, alors que nous

avons des petits organismes simples comme les caisses populaires qui peuvent répondre aux besoins de crédits quotidiens de notre peuple par un simple procédé coopératif.

M. Quelch:

D. Vous n'admettez pas, avec les compagnies de petits prêts, qu'il soit nécessaire de faire des frais spéciaux pour les prêts inférieurs à \$50; vous estimez pouvoir le faire sur la réputation de l'emprunteur, sans prendre obligatoirement, dans chaque cas, une hypothèque mobilière. On nous dit, par exemple, que les intérêts élevés imposés par les compagnies de petits prêts sont dus au fait qu'elles prennent des hypothèques mobilières sur un petit prêt, ce qui augmente les frais. Vous ne trouvez pas que c'est nécessaire?—R. Je crois que l'expérience des caisses populaires est la même aux Etats-Unis qu'en Nouvelle-Ecosse, et qu'elle prouve qu'un prêt de \$50 consenti sur la réputation de l'emprunteur est le genre de prêts le plus sûr effectué par les caisses populaires.

M. Martin:

D. Cela s'appliquerait-il à une compagnie faisant un commerce de petits prêts?—R. Non, car il n'y a pas la fraternité des relations personnelles.

M. Howard:

D. Dans le système coopératif, tous les membres de votre société vous aident pour les prêts et pour les encaissements?—R. Oui; ils sont intéressés au succès de la caisse populaire, et font de leur mieux pour que chacun remplisse son devoir.

M. Martin:

D. Je crois qu'avant de vous asseoir vous devriez faire quelques suggestions au Comité sur ce que nous pouvons faire pour vous aider. Il n'y a pas de loi fédérale des caisses populaires, et cela vaut mieux, je crois, si les lois provinciales sont assez complètes; mais, pouvons-nous faire quelque chose pour résoudre votre problème particulier, différent du problème que nous traitons dans ce Comité, mais néanmoins très important?—R. Il est assez difficile de faire des suggestions là-dessus, mais certainement...

D. Que faisons-nous pour aider pécuniairement le mouvement de propagande parmi les adultes...

L'hon. M. DUNNING: C'est une question capitale.

Le TÉMOIN: Comme je le vois, la question est de répondre aux besoins de crédit du consommateur moyen, et c'est une question nationale. Certainement, nous n'avons pas assez d'organismes pourvoyant à ces besoins. Le second point est celui-ci: pour que l'on puisse s'occuper convenablement de ces besoins, il est nécessaire de se livrer à un travail d'éducation des adultes, dans tout le Canada. Nous avons au Canada ce qu'on appelle la *Canadian Association for Adult Education*. Je ne vois pas quelle plus belle tâche nationale elle pourrait assumer que de poursuivre un programme vigoureux relatif au crédit au consommateur, dans tout le pays, à l'aide de son organisation. Et le gouvernement fédéral, reconnaissant le besoin national, et reconnaissant l'importance de la tâche, pourrait aider la *Canadian Association for Adult Education* en stimulant dans toutes les provinces, parmi les adultes, la propagande relative au crédit au consommateur—en particulier en ce qui concerne le travail des caisses populaires. C'est une manière de nous aider.

Mlle Macphail:

D. Si nous pouvons gagner le ministre des Finances à cette idée. C'est aussi un nouveau domaine pour la coopération. Est-il vrai, monsieur le professeur, qu'avant de fonder une entreprise coopérative quelconque vous vous livrez à une étude approfondie pendant un certain nombre de mois?—R. Sans aucun doute,

[Professeur A. B. MacDonald.]

notre travail—le travail du département de vulgarisation de l'Université à Antigonish—se fait d'abord dans le domaine de l'éducation des adultes, et cela est si étroitement lié aux besoins sociaux et économiques du peuple que nous trouvons nécessaire de les associer à un programme de vulgarisation, d'abord pour inciter les gens à économiser de l'argent et à devenir de meilleurs citoyens, ensuite pour leur permettre d'améliorer les conditions générales de leur vie matérielle.

Le PRÉSIDENT: Le ministre doit se rendre maintenant au conseil, et j'aimerais lui donner l'occasion de dire quelques mots avant son départ.

L'hon. M. DUNNING: Je voulais dire seulement quelques mots pour exprimer mon estime personnelle au professeur MacDonald pour l'excellent exposé qu'il nous a fait ce matin et pour le bon travail qui s'accomplit dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Cela m'a reporté à quelque vingt-cinq ans en arrière, à l'époque où j'ai eu l'honneur de signer un rapport que vous connaissez sans doute bien, et qui, entre autres choses, recommandait l'établissement de caisses populaires Raiffeisen en Saskatchewan. Malheureusement, je n'avais pas à cette époque la vision assez large pour voir ce que, évidemment, votre université voyait clairement, à savoir que l'adoption complète du principe de Raiffeisen de la responsabilité multiple et conjointe ne plairait pas à notre population de l'Ouest, et il ne plut pas. Mais vous semblez avoir réussi à le modifier sans perdre tous ses avantages, ce qui est réellement la base de tout votre travail, et le progrès qui s'accomplit est remarquable. Je tiens à dire qu'il a ses racines dans ce qui est la base de toute coopération heureuse, et qui n'est pas la subvention d'Etat pour la propagande, mais la compréhension du besoin réel du peuple, par ceux qui croient et comprennent et, comme c'est votre cas, acceptent de donner de leur temps et de leurs efforts pour instruire leurs compagnons sur l'opportunité d'adopter les principes de la coopération en matière de crédit. Je trouve ce travail vraiment remarquable, et je tiens à exprimer des sincères remerciements au professeur MacDonald qui a pris le temps de venir nous en parler. Je regrette d'être obligé de partir, mais cela ne vous arrête pas.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer l'enquête, je voudrais, avec votre permission, inviter M. Bunce à nous donner les commentaires qu'il peut avoir à faire sur ce qu'a dit le professeur MacDonald, car vous vous rappelez que M. Bunce nous a dit hier qu'il a dans son Etat un grand nombre de caisses populaires, mais il a surtout parlé des compagnies de petits prêts.

L'hon. M. LAWSON: Puis-je poser une question au professeur MacDonald? Si la question a été traitée avant mon arrivée au Comité, il pourra le dire, et je le lirai au compte rendu. Avez-vous l'expérience de caisses populaires fonctionnant dans les grands centres urbains par opposition à celles qui fonctionnent dans les petites villes et dans les centres ruraux?

Le TÉMOIN: Nous avons actuellement sept caisses populaires fonctionnant dans la ville d'Halifax, et elles fonctionnent avec autant de succès que celles des petites agglomérations; et l'histoire des caisses populaires aux Etats-Unis montre clairement qu'elles servent les besoins du peuple dans les grandes villes aussi bien que dans les petits centres.

Le PRÉSIDENT: Quand M. Bunce aura terminé son exposé, on pourra poser d'autres questions au professeur MacDonald.

M. BUNCE: Monsieur le président, monsieur le professeur et messieurs les membres du Comité, il a été très intéressant pour moi d'apprendre ce qui s'est fait au Canada au sujet des caisses populaires, car cette question nous intéresse nous-mêmes beaucoup dans notre Etat qui, comme je l'ai dit hier, a une population d'environ deux millions et demi d'âmes, et à peu près le même nombre de caisses populaires que celui dont le professeur MacDonald a parlé et qui se trouve sous sa juridiction en Nouvelle-Ecosse—environ 120. En tablant sur son exposé, je crois que nous sommes sous le régime d'une loi presque

identique et que, d'une manière générale, notre expérience est presque identique. Nous éprouvons une petite difficulté qui est due, sans doute, au genre différent d'occupations d'établissements dans notre Etat. Je voudrais pouvoir passer un jour ou deux en Nouvelle-Ecosse pour étudier le fonctionnement de votre système de crédit rural, qui constitue notre problème. Nous avons de nombreux centres ruraux qui ne peuvent pas entretenir une banque et qui peuvent se trouver éloignés des sources de crédit. Un certain nombre d'expériences ont été faites avec des caisses populaires de divers types, mais presque toujours ces expériences n'ont pas été satisfaisantes quant à l'organisation rurale, et c'est le problème qu'il nous faut étudier. Nous estimons qu'il faut opérer quelque changement dans le système de caisses populaires qui fonctionne avec succès dans notre Etat si nous voulons établir un programme répondant à nos besoins ruraux. Je ne sais si ce n'est qu'une question de vulgarisation plus complète, mais nous étudions ce problème sérieusement depuis deux ans. Un Etat voisin du nôtre a été de l'avant, et a essayé de répandre les caisses populaires comme un service bancaire direct, et il cherche à pourvoir les petits centres d'un système bancaire complet. Je crois qu'ils ont plus de cent de ces caisses populaires dites communales, qui fonctionnent comme des banques. Les gens peuvent y verser de l'argent et tirer des chèques sur leur compte, et elles s'efforcent de poursuivre les autres opérations des caisses populaires; et le dernier rapport que j'ai vu sur leur fonctionnement indiquait que plus de 80 p. 100 d'entre elles fonctionnaient encore de cette manière...

Le PRÉSIDENT: Dans quel Etat?

Le TÉMOIN: Le Nébraska. Dans le cours de notre étude de ce sujet, notre Etat m'a demandé d'aller au Nébraska; j'y ai passé plusieurs jours, voyageant dans tout l'Etat, examinant ces caisses avec les banquiers et avec l'association d'Etat, et le résultat fut que nous refusâmes le droit aux organisateurs, et là, malheureusement, il y avait au fond un organisateur peu scrupuleux.

Le TÉMOIN: Je le sais.

M. BUNCE: Il fit payer \$150 pour organiser la caisse, lui vendit pour \$150 de fournitures et s'assura un contrat exigeant le huitième ou le quart du volume d'affaires pour exercer une surveillance qui ne valait rien. Par bonheur, ils eurent plus de succès avec quelques autres caisses, commencèrent dans notre Etat, avec l'aide d'une bonne organisation religieuse, et je crois que deux de ces caisses subsistent. Nous en liquidons actuellement une ou deux. Je vais être obligé de rectifier ce que avez dit à l'effet que vous ne savez pas qu'aucune institution dite "caisse populaire" ait jamais été obligée de demander trente jours ou soixante jours d'avis. Je pense à l'une d'elles qui a demandé soixante jours d'avis, et après enquête je crois que les déposants et les actionnaires seront heureux s'ils reçoivent 25 p. 100 de leurs dépôts. C'est une des expériences malheureuses.

Le TÉMOIN: Naturellement, cette entreprise, ce nouveau genre de caisse populaire, fut mis sur pied sans l'approbation de l'Organisation nationale des caisses populaires.

M. BUNCE: Je le reconnais bien.

Le TÉMOIN: Il n'y avait réellement aucune sanction officielle, au point de vue d'un développement normal.

M. BUNCE: C'est un des abus qui se sont glissés.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

M. BUNCE: C'est pourquoi je voulais poser une ou deux questions sur votre procédé de retrait. Dans notre Etat, pour combattre cela, nous avons rendu obligatoire la présentation du livret de banque par chaque membre de la caisse, en personne, pour faire un retrait, et l'inscription dans le livret doit être initialée par l'employé de la caisse et par le sociétaire, ce qui maintient la procédure dans le même sens que la vôtre. Et les caisses qui opèrent ainsi fonctionnent très bien. Il y a toutefois une autre différence qui m'impressionne beaucoup. Nos caisses

[Professeur A. B. MacDonald.]

populaires trouvent difficile d'employer leur actif. Il n'y a pas assez de demandes de prêts parmi les membres et presque toutes nos caisses ont été obligées d'acheter des obligations ou des hypothèques. Je reconnais que notre expérience des prêts aux sociétaires est presque aussi heureuse que le professeur MacDonald l'a indiqué. D'autre part, certaines de nos caisses ont subi des pertes dans leurs placements extérieurs. Je pense à une caisse, par exemple, qui acheta pour \$5,000 d'obligations dites de père de famille et qui enregistre aujourd'hui une perte d'environ \$2,000. Je pense à une des caisses les plus importantes—et cela pourrait intéresser le monsieur qui s'enquérirait du fonctionnement des caisses populaires dans les grandes villes. Dans la ville de Minneapolis existe une des principales caisses populaires de notre région des Etats-Unis. J'ai appris récemment qu'elle a fait, au cours des deux dernières années, un énorme prêt d'environ \$300,000 à une église; et, franchement, le département qui s'occupe des caisses populaires est bien ennuyé maintenant avec cette caisse qui a engagé une somme si considérable en un seul prêt. Indépendamment de la responsabilité morale de nos églises, je sais en ma qualité de banquier que la qualité de la garantie et l'époque du remboursement sont quelque peu indéfinies.

M. MARTIN: Monsieur Bunce, M. Vaillancourt, de la Caisse Populaire de Québec, nous a dit que la Caisse de Lévis avait prêté un million de dollars aux citoyens.

M. CLEAVER: A la municipalité.

M. MARTIN: A la ville. Quelle opinion exprimeriez-vous à ce sujet?

M. BUNCE: Je répondrais tout comme j'ai dû répondre l'autre jour à une de nos nouvelles caisses populaires. Cette caisse écrivit qu'elle avait en mains environ \$2,500. Elle ne recevait virtuellement pas de demandes et elle écrivait pour s'enquérir si elle pourrait affecter \$1,000 de ses réserves à l'achat d'actions dans une autre caisse populaire. Je lui ai répondu que je ne concevais pas qu'un organisme financier quelconque responsable à l'endroit de ses sociétaires pour les dépôts puisse songer à placer ce fort pourcentage de son actif dans un seul endroit, sauf à titre de dépôt dans une banque à charte et dans une banque assurée ou sous forme de titres du gouvernement.

M. MARTIN: Elle se trouve à sortir de son domaine.

M. BUNCE: Oui, elle sort de son domaine. Si une caisse dispose de fonds oisifs, elle pourrait les affecter très convenablement à l'achat d'obligations municipales recommandables ou d'obligations du gouvernement jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable. Notre loi générale comporte une disposition à l'effet que la somme totale engagée dans des titres municipaux ne peut dépasser vingt-cinq p. 100 de l'actif de la banque. Une caisse populaire ne devrait pas dépasser ce pourcentage, quelle que soit la nature du placement. Ainsi que je crois avoir dit hier, nous sommes très enthousiastes concernant l'organisation de caisses populaires d'après un plan que nous avons trouvé satisfaisant. Beaucoup dépend de l'éducation. Or, nous avons la bonne fortune de compter dans notre Etat une ligue d'Etat des caisses populaires. Cette ligue d'Etat a réussi à intéresser un homme de très haute valeur qui consacre une partie de son temps à très peu de frais à l'organisme en qualité de directeur. Il dirige le cours de mathématiques de la plus grande école supérieure (high school) de notre capitale. Voilà le calibre d'homme qui parcourt notre Etat, s'associe au travail d'organisation et aide à l'éducation des caisses populaires. Je pourrais faire remarquer que les organisateurs fédéraux de ces caisses qui visitent notre Etat conseillent les groupements qu'ils mettent sur pied de se munir d'un permis d'Etat. Je crois que notre Etat compte actuellement un seul détenteur de permis fédéral, bien que les organisateurs fédéraux aient institué un certain nombre de caisses.

Le TÉMOIN: Combien d'organismes fédéraux le département de M. Orchard compte-t-il?

M. Bunce: Je l'ignore. Il vient nous voir de temps à autre, mais j'ignore le nombre de caisses sous sa régie. Un aspect de la question ne m'enthousiasme guère. Le professeur MacDonald ne s'est pas prononcé. Je vais m'exprimer à ce sujet. Je suis moins enthousiaste concernant l'idée de ce soi-disant organisme national. Cette question du crédit pose des problèmes si variés que l'unité d'Etat constitue à mon sens la meilleure méthode de régler et de diriger le travail des caisses populaires. L'organisme national n'a pas exercé, avon-nous trouvé, une influence particulièrement utile dans notre Etat, et je crois que notre mouvement a fait beaucoup plus de progrès depuis qu'il s'est soustrait en quelque sorte à la domination de l'association nationale.

M. CLEAVER: J'en conclus que votre expérience vous porte à croire que les caisses populaires réussissent seulement dans les localités où les sociétaires mêmes de la caisse ont besoin de crédit.

M. BUNCE: Eh bien, je n'affirmerai pas cela.

M. CLEAVER: Eh bien, l'exemple que vous nous avez cité à propos des caisses ayant des fonds disponibles et dont les sociétaires ne voulaient pas emprunter nous porterait presque à croire cela, n'est-ce pas?

M. BUNCE: Et bien, elles peuvent réaliser deux ou trois p. 100 sur les actions et placer leurs fonds prudemment dans des titres de haut choix. Cela leur permettra de propager cette idée de l'épargne qui constitue à mes yeux le point important du mouvement des caisses populaires. Je m'intéresse plus particulièrement au développement de l'épargne par voie de leur programme éducatif qu'à leurs moyens de prêts, car cela constitua le point important du développement de l'entreprise dans notre Etat. Elles pourvoient à un certain pourcentage de demandes de crédit.

M. CLEAVER: La difficulté qui a surgi dans le cas de plusieurs caisses populaires dont vous nous avez parlé s'est présentée invariablement, j'en conclus, lorsque des caisses avaient en main des fonds que leurs propres sociétaires n'avaient pas besoin d'emprunter et qui furent affectés inconsidérément à l'achat de titres qu'elles n'auraient pas dû acheter.

M. BUNCE: Oui, cela est vrai. Le danger est toujours plus grand dans le cas d'une institution financière qui dispose de fonds en excédent et qui commence à se soucier de la perte de revenus. Il existe un autre danger que deux ou trois exemples mettent bien en évidence. Par exemple, nous comptons une caisse populaire composée entièrement d'employés de chemins de fer établis dans une division ferroviaire particulière. Le déplacement de la division et le changement que subissent les méthodes de transport, particulièrement en ce qui concerne le voiturage des marchandises, ont eu pour effet de réduire presque tous les employés au chômage. Virtuellement tout l'argent de la caisse était prêté aux sociétaires. Nous sommes allés sur les lieux à diverses reprises. Notre Etat ne compte pas de groupe d'employés plus honnêtes, et il n'y a pas de groupe de déposants plus patients que celui-là. Cependant, je doute si cette caisse populaire pourra jamais rembourser la somme totale déposée, car elle a mis tous ses œufs dans le même panier. Le remboursement de tous les prêts qu'elle avait consentis dépendait de l'emploi d'un certain groupe de personnes qui comptaient sur une petite succursale d'une grosse compagnie. Si les sociétaires que cette caisse populaire particulière comptait parmi les employés de ce chemin de fer avaient été mieux distribués, elle aurait peut-être pu éviter cette difficulté, mais le fait que tous étaient des employés de pares ferroviaires aggrava le problème.

M. MARTIN: Monsieur Bunce, une caisse populaire dépourvue de vitalité et de direction, tel que le professeur Macdonald l'a laissé entendre, peut devenir très chancelante puis s'éteindre, n'est-ce pas?

M. BUNCE: Nous avons constaté, monsieur Martin, que l'existence d'une caisse populaire dépend des services désintéressés d'une personnalité marquante.

[Professeur A. B. MacDonald.]

Le chef de notre ligue d'Etat est lui-même une personnalité marquante et il est capable de découvrir une ou deux fortes personnalités dans chacune de ses caisses populaires. La mort d'un seul homme peut entraîner presque la disparition d'une bonne caisse populaire. Il est très difficile de maintenir un groupement de gens s'il n'y a pas un ou deux hommes forts qui consacrent beaucoup de temps à ce travail. Un des dirigeants de nos caisses populaires industrielles quitta cet emploi il y a trois ans et s'établit à son compte dans une localité moins peuplée. Comme c'était un fervent des caisses populaires, il en constitua une à cet endroit. La dernière fois que je l'ai vu il m'a dit: "Monsieur Bunce, j'essaie depuis douze mois à rallier assez de nos sociétaires pour faire adopter une résolution en faveur de la remise de l'argent que nous avons en main. Nous n'avons pas autre chose que de l'argent." Voilà notre expérience. Nous avons essayé de couvrir toute une localité, et pour une raison quelconque cette cohésion, cette association intime qui paraît si essentielle fait défaut dans notre pays. Toutefois, professeur MacDonald, je suis très heureux de prendre connaissance de vos renseignements sur le fonctionnement de ces caisses et sur le succès qui a marqué vos efforts dans ce domaine. J'espère que le jour viendra où nous pourrons trouver la solution et rendre les mêmes services à nos localités. C'est ce à quoi nous visons, et c'est précisément l'un des mouvements auxquels notre département et notre Etat s'intéressent au plus haut point. Mais je ferai observer en terminant: d'après notre expérience, la caisse populaire ne fait pas concurrence aux autres agences de prêt—en d'autres termes, à l'industrie des petits prêts ou au banquier. Nos banquiers sont très bien disposés envers le mouvement des caisses populaires, et sans exception, s'il se présente un cas où les caisses veulent emprunter de l'argent, le banquier est disposé à leur accorder à un taux raisonnable tout le crédit dont elles ont besoin. Le banquier reconnaît que le mouvement des caisses populaires encourage l'esprit de l'épargne et que les caisses reçoivent des dépôts hebdomadaires réguliers de gens qui ne seraient jamais encouragés à se rendre à une banque pour y faire ce petit dépôt hebdomadaire. Aussi, généralement parlant, le banquier appuie de tout cœur le mouvement des caisses populaires. Il ne les considère pas comme des rivales, et autant que je le sache, le dirigeant d'une entreprise de petits prêts n'estime pas que la caisse populaire soit une concurrente. En fait, on m'apprend que plusieurs de nos compagnies de petits prêts ont pour ligne de conduite, si elles constatent qu'un particulier est sociétaire d'une caisse populaire, de lui proposer de s'adresser à sa caisse populaire avant de lui consentir un prêt. Elles l'encouragent à solliciter un prêt de la caisse. Tel que je les vois fonctionner, cela constitue, je crois, le rapport général qui existe entre les trois organismes. Chacun joue un rôle particulier dans son domaine propre, et si un homme peut emprunter à raison de 1 p. 100 de sa caisse populaire, c'est là qu'il devrait emprunter.

M. MARTIN: Je fais cette observation simplement pour le compte rendu, monsieur Bunce. Quand vous vous êtes levé, je pensais que vous alliez différer d'opinion avec le professeur MacDonald.

M. BUNCE: Non.

M. MARTIN: Je dégage de ce que vous avez dit hier et de ce que le professeur MacDonald a dit ce matin qu'il n'existe pas de conflit d'opinion entre vous deux.

M. BUNCE: Je crois que nous pouvons causer ensemble et nous entendre.

M. Coldwell:

D. Puis-je poser une question au professeur MacDonald au sujet des caisses urbaines d'Halifax. Qu'est-ce qui les maintient sur pied? Ont-elles le même intérêt économique pour les gens qui font partie de ces organismes?—R. Nous avons, comme je l'ai dit, deux caisses populaires qui recrutent leurs sociétaires chez les employés fédéraux, les employés du gouvernement fédéral. Elles sont constituées d'après l'immeuble ou le local, si je puis m'exprimer de cette

façon; elles comptent quatre ou cinq cents personnes qui occupent des bureaux dans un même immeuble. Ils constituent un groupe. Les employés du gouvernement provincial sont logés dans un autre immeuble et font partie d'un nouveau groupe. Les employés de chemins de fer sont affiliés à une autre caisse populaire qui compte peut-être huit cents à mille sociétaires.

D. Ils comprennent tous les groupements?—R. Tous les groupements, les cheminots, les employés de parcs ferroviaires.

D. Suit-on quelque plan pour la convocation des sociétaires?—R. Oui, les caisses populaires individuelles y pourvoient par l'entremise de leurs comités d'éducation. Nous appuyons en tout temps sur l'établissement de réserves afin de faciliter la direction d'un certain travail éducatif et de maintenir l'intérêt en éveil, peut-être par voie d'assemblées et de réunions mondaines. Nous comptons une autre caisse à la chocolaterie Moir.

M. Finlayson:

D. Vos caisses populaires transmettent-elles des rapports au gouvernement provincial?—R. Oui. Elles doivent faire tenir un rapport chaque année à l'inspecteur des caisses populaires.

D. Sur une formule prescrite?—R. Sur une formule prescrite.

D. Savez-vous si ces rapports indiquent le montant des pertes imputées sur la caisse de garantie des caisses populaires?—R. Non, cette question ne figure pas à la formule officielle.

D. Elle pourrait y figurer?—R. Certainement.

D. Je cherche à établir une comparaison entre les caisses populaires et les compagnies de petits prêts. Une perte de ce genre, dans une compagnie de petits prêts serait rapportée comme une perte?—R. Oui.

D. Votre caisse populaire n'envisage pas cela comme une perte, de sorte que tant que nous n'aurons pas ces renseignements en ce qui concerne les caisses populaires il sera difficile de faire la comparaison entre les pertes passées des caisses populaires et celles des compagnies de petits prêts?—R. Oui.

M. Coldwell:

D. J'allais élaborer ce point maintenant que vous avez mentionné la chocolaterie Moir qui vraiment est dans la classe du luxe. Que dites-vous du danger d'avoir tous vos œufs dans le même panier, selon l'expression de M. Bunce?—R. Vous trouverez des cas exceptionnels où les caisses populaires tendent vers la zone dangereuse mais cela influe bien peu sur le programme général de développement des caisses populaires.

D. Encouragez-vous ou découragez-vous les organisations dans les industries de ce genre?—R. Non. Une industrie de luxe telle qu'une chocolaterie est passablement stable et permanente et il se peut que les administrateurs aient la sagesse de ne pas engager tous leurs fonds dans une catégorie de prêts faciles. Ils devraient être un peu plus serrés qu'avec un groupe où l'occupation est d'un caractère plus permanent.

D. Les prêts se font uniquement aux membres, naturellement?—R. Oui, à leurs propres membres seulement. Bien que M. Bunce ait signalé plusieurs caisses populaires faibles et moribondes, le pourcentage des pertes subies par les caisses populaires aux Etats-Unis a été à la vérité bien faible.

M. BUNCE: J'ai dit hier que sur 120 unions de crédit 100 étaient en activité.

D. Oui.

D. Par conséquent notre pourcentage est peu élevé.

Le TÉMOIN: Vous serez désappointé dans le travail des caisses lorsque l'organisation devient l'œuvre d'un seul homme, d'un enthousiaste, d'un individu à l'esprit public qui se charge de toute l'organisation et de toutes les activités relatives à une caisse populaire. Quand une caisse populaire en est rendue à une telle condition elle est en grand danger tôt ou tard de périr. Naturellement, le remède pour une situation de ce genre c'est l'éducation, pouvoir à force de con-

naissances, d'idées et de renseignements sur le mouvement, de maintenir les membres intéressés, alertes et actifs, surveillant tous les mouvements de la caisse, voyant à faire nommer les administrateurs qu'il convient et en s'assurant que la caisse est conduite d'après une base convenable, et le reste. De fait, il est difficile de conduire à bon terme toute tentative coopérative à moins d'avoir comme fondation un programme efficace de travail éducatif pour tous les membres.

M. WARD: Monsieur le président, le point que le professeur MacDonald vient de développer est peut-être de la plus haute importance en tant qu'appuyé sur notre expérience relativement à l'établissement de toute caisse populaire. Les députés de l'Ouest qui sont ici ne peuvent pas oublier, j'en suis sûr, l'expérience que nous avons eue dans l'Ouest avec les sociétés de crédit agricole. C'est, à mon sens, l'opinion mûrie et unanime des gouvernements et de tous ceux qui ont constaté la terrible faillite des sociétés de crédit agricole que la cause en était largement due au manque d'éducation, ainsi qu'au fait que nous avons placé entre les mains d'un conseil sans la moindre expérience dans la science administrative des milliers de dollars, en certains cas, des centaines de milliers de dollars,—pour être utilisés en prêts. Cet argent fut tout prêté aux propres membres de ces sociétés, il est vrai. Mais ayant servi sur le conseil d'une société de crédit agricole pendant plusieurs années et ayant été un actionnaire de l'une de ces sociétés,—heureusement je n'ai jamais emprunté de ces sociétés,—il était évident pour moi dès le commencement que la faillite de ces sociétés était due d'abord au manque d'éducation à qui on avait confié la responsabilité de prêter tout cet argent, sans posséder le sens des valeurs et sans apprécier convenablement les valeurs humaines autant que les valeurs physiques et, deuxièmement, à la négligence des emprunteurs eux-mêmes qui ne comprenaient pas qu'il s'agissait de leurs propres intérêts.

Par conséquent, si nous devons profiter des précieux renseignements obtenus de ces deux messieurs distingués qui ont été avec nous ces deux derniers jours—et j'espère que nous en profiterons parce que nous avons besoin de caisses populaires ou de quelque moyen intermédiaire d'obtenir du crédit pour nos femmes de maison et pour les petits emprunteurs,—je ne crois pas trop insister sur le besoin d'une éducation préalable avant de se lancer dans un aussi vaste projet d'établissement de sociétés coopératives en ce pays.

M. Coldwell:

D. N'est-ce pas le cas pour toutes les sociétés coopératives et ne serait-il pas sage d'inclure dans le programme d'études de nos écoles un cours concernant les associations coopératives?—R. Cela n'est pas nouveau. Le Wisconsin et le Minnesota ont édicté des lois rendant obligatoire l'enseignement de la coopération dans toutes les écoles de ces Etats, à partir des grades élémentaires jusqu'aux établissements de formation professionnelle d'enseignement.

D. Seriez-vous en faveur de cela?—R. Oui.

M. Finlayson:

D. Où pensez-vous que vos membres ont obtenu leur crédit avant l'établissement de ces caisses populaires?—R. En grande partie en ouvrant un compte chez les hommes d'affaires privés.

D. Au lieu d'acheter au comptant ils achetaient à crédit?—R. A crédit, et cela voulait dire deux, trois ou vingt ans.

D. Ils payaient l'intérêt sous cette forme au lieu de le payer autrement?—R. Cela est vrai. Les hommes d'affaires ont dû majorer leurs prix pour couvrir les pertes découlant d'un tel système.

D. Croyez-vous qu'il y ait encore des chevaliers d'industrie faisant quelque commerce dans la Nouvelle-Ecosse? Je veux dire des prêteurs non régularisés?—R. Seulement en certains groupes. Je n'ai découvert parmi les employés de chemin de fer, trois ou quatre, ou cinq ou six d'un certain groupe, plus astucieux

peut-être que leurs compagnons de travail, qui ont pendant leur vie accumulé quelques milliers de dollars, et ces hommes prêtent continuellement cet argent à ceux qui sont dans l'embarras et attendent leurs chèques. J'ai fait enquête sur certains cas où l'intérêt exigé pour aider un homme pendant une semaine ou deux a atteint jusqu'à 300 pour cent.

D. Avez-vous pu organiser en aucun cas une caisse populaire dans un centre ou dans une localité comme celle-là pour en chasser le requin financier?—R. Oui, sans doute. Dans le cas des employés du Canadien-National dans la cité de Sydney dont la caisse populaire fonctionne depuis maintenant trois ans et demi, toutes les personnes admissibles dans l'union en font déjà partie. La caisse populaire répond maintenant aux besoins de tout les jours de ce groupe y compris les prêts à court terme obtenus une semaine ou à peu près avant le jour de la paye. Dans de telles circonstances les prêteurs privés ne prennent pas de temps à disparaître.

D. Vous avez des institutions coopératives de vente et des institutions coopératives de production dans la Nouvelle-Ecosse, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Outre les caisses populaires? Ces caisses peuvent-elles faire des prêts à ces institutions coopératives?—R. La définition donnée au mot "membre" dans la plupart de nos caisses populaires permet aux sociétés coopératives en activité dans notre district de devenir membres de nos caisses populaires. En d'autres mots, les sociétés coopératives, constituées en corporation dans les centres où fonctionnent une caisse populaire, peuvent devenir membres de cette caisse et à ce titre elles peuvent emprunter.

D. Elles peuvent devenir des emprunteurs?—R. Oui. Sous réserve toutefois que le régistreur des compagnies à capital par actions doit approuver ou sanctionner le prêt d'argent effectué par une caisse populaire à une organisation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. CLEAVER: Monsieur le président, si nous en avons fini avec les témoignages, j'aurais une motion à faire. Je parle pour moi et je crois aussi au nom d'autres membres du Comité. Nous avons été vraiment heureux au cours des trois dernières séances du Comité d'écouter l'histoire très intéressante de M. Bunce et du professeur MacDonald. Ces hommes ont voyagé une longue distance et ils ont sans doute dû se donner beaucoup de trouble afin de pouvoir comparaître devant le Comité. Je désirerais proposer, monsieur le président, que vous transmettiez nos plus vifs remerciements à M. Bunce et au professeur MacDonald pour leurs très importantes dépositions qui vont largement contribuer au succès du travail du Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bunce et monsieur le professeur MacDonald, veuillez accepter les remerciements de ce Comité. J'espère que vous aurez tous deux l'occasion de revenir à Ottawa.

A midi quarante, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi 24 mars 1938, à onze heures du matin.

SESSION 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 9

SÉANCE DU 24 MARS 1938

TÉMOINS:

- L'hon Gordon D. Conant, K.C., procureur général de l'Ontario, Toronto, Ont.
L'hon. Joseph Bilodeau, ministre des Affaires municipales et du Commerce, cité de Québec, P.Q.
M. Cecil Snyder, K.C., avocat, ministère du département du procureur général de l'Ontario, Toronto, Ont.
M. George H. Shink, contrôleur du Revenu provincial, cité de Québec, P.Q.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

BAVAGLE ET DU COMMERCE

LES CHAMBRES DE JUSTICE

DES COURS D'APPEL

DE LA COUR DE CASSATION

DE LA COUR DE JUSTICE

PROCÈS-VERBAUX

Jeudi, 24 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (York-Sunbury), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Dunning, Fiset (sir Eugène), Fontaine, Kinley, Landeryou, Leduc, Macdonald (Brantford City), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Perley, Quelch, Tucker, Vien, Ward.

Sont aussi présents: L'hon. Gordon D. Conant, K.C., procureur général de l'Ontario; M. Cecil Snyder, K.C., avocat, département du procureur général de l'Ontario; l'hon. Joseph Bilodeau, ministre des Affaires municipales et du Commerce, province de Québec; M. George Shink, contrôleur du Revenu, province de Québec; M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, Ottawa; M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. Harold Walker, avocat de la *Central Finance Corporation*, Toronto, et les représentants de différentes compagnies de prêt.

L'hon. M. Dunning fait un bref exposé sur les questions référées au Comité.

M. Varcoe aussi présente un exposé sur la question de juridiction.

L'hon. M. Conant, exprime les vues de la province d'Ontario.

L'hon. M. Bilodeau fait un bref exposé et présente M. Shink qui exprime les vues de la province de Québec.

Pendant l'interrogatoire des témoins, M. Snyder est aussi appelé et interrogé.

Du consentement unanime du Comité, il est ordonné que le jugement de son Honneur le juge O'Connell mentionné par le procureur général d'Ontario fasse partie du compte rendu imprimé. (Voir Appendice "A".)

Pour le cas d'appel (Conseil privé) mentionné par M. Shink, voir Appendice "B".

Sur la suggestion du président, le Comité accepte à l'unanimité la recommandation d'insérer au dossier les communications du procureur général du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba et de la Saskatchewan, formulant les vues desdites provinces sur la question de juridiction.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures vingt.

M. Shink fait un bref exposé relativement au fonctionnement des compagnies de prêt dans la province de Québec.

Le Comité accepte de biffer du dossier son exposé antérieur sur les compagnies de prêt et de le remplacer par un exposé révisé qu'il demande la permission de déposer.

L'interrogatoire des témoins se continue. M. Walker a la permission de prendre part à l'interrogatoire.

Le président informe le Comité qu'un certain nombre de représentations écrites ont été référées au sous-comité et suggère qu'elles soient imprimées avec le reste du dossier. Le Comité adopte la proposition.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. D'après l'ordre du jour, nous allons discuter aujourd'hui la question de juridiction. Nous avons avec nous des représentants de l'Ontario et du Québec: l'honorable M. Conant et l'honorable M. Bilodeau, accompagnés de leurs avocats. Nous avons reçu des mémoires de plusieurs provinces: le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba et la Saskatchewan. J'ai cru que nous devrions faire imprimer ces documents pour les comptes rendus, bien que, évidemment, nous les ferons lire si nous avons assez de temps à notre disposition.

Présents:

G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

F. P. Varcoe, C.R., avocat du ministère de la Justice, Ottawa.

Pour la province d'Ontario:

L'honorable G. D. Conant, C.R., M.P.P., procureur général, Toronto, Ont.

C. L. Snyder, C.R., conseil senior de la Couronne, département du procureur général, Toronto, Ontario;

Pour la province de Québec:

L'honorable J. Bilodeau, M.P.P., ministre des Affaires municipales et du Commerce, Québec, P.Q.

G. H. Shink, contrôleur du revenu provincial, Québec, P.Q.

Le PRÉSIDENT: Je vais prier le ministre des Finances de traiter très brièvement du problème que nous avons à envisager. Après l'exposé du ministre, je voudrais appeler M. Varcoe à dire un mot ou deux quant au problème de juridiction. Le ministre des Finances:

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, monsieur Conant, monsieur Bilodeau et messieurs: Les membres du Comité, j'en suis sûr, après en avoir parlé pendant deux séances, sont au courant de cette question, et du problème des juridictions que jusqu'ici on a considéré comme s'y rapportant. Le président désire que je fasse une déclaration pour aider à éclaircir les points qui ont besoin d'être élucidés, pour l'utilité des représentants des provinces qui sont présents ce matin. Il y a un an, le Comité permanent de la banque et du commerce tint ou institua une enquête sur le problème des compagnies de petits prêts, des requins du crédit et autres questions connexes provenant de la demande de quelques compagnies fédérales qui désiraient des modifications à la législation existante. Au début de nos délibérations, tant l'année dernière que cette année, il devint évident qu'une forte proportion des abus relatifs aux petits prêts provenait du prélèvement de certains frais qui ne comptaient pas pour de l'intérêt, mais qui, payés par l'emprunteur, ajoutaient à la somme versée en intérêts, produisant des prélèvements totaux déraisonnables, qu'on les appelât intérêts ou frais—le tout représentant

pour l'emprunteur un prix qui révélait l'abus représenté par ce qu'on appelle les pratiques des requins du crédit. A cet égard, il devint vite apparent que certains de ces frais étaient pour des services ou de prétendus services, relevant apparemment de la juridiction provinciale: par exemple les frais relatifs aux hypothèques mobilières, aux honoraires d'inspection—et autres choses de ce genre—que les gens de ce commerce prétendaient étrangères à la juridiction fédérale. Ce ne serait peut-être pas aller trop loin que de dire que le Comité désirerait recommander des moyens de réglementer la somme totale que le prêteur peut exiger de l'emprunteur sur les petits prêts. Cette question toutefois dépasse le domaine d'un simple ministre des Finances et entre dans la sphère des questions de droit. Nous avons étudié cette question dans une certaine mesure, au cours de la présente session. M. Varcoe, qui représente ici le ministère de la Justice, va exposer de nouveau les vues de ce ministère sur la question. La limite des juridictions est évidemment une question difficile à trancher. Vous comprendrez sans doute, monsieur Conant, que si cela devient une question d'essayer à coopérer pour exercer un contrôle où, d'une part, les provinces contrôlaient les frais chacune à son gré et où le gouvernement fédéral contrôlerait le taux des intérêts aux termes de la Loi fédérale sur les intérêts, nous craindrions que ce mode ne réussît pas à combattre l'action néfaste des requins du crédit dont nous connaissons tous l'existence. Voilà pourquoi nous recherchons une solution qui soit applicable à tout le Dominion, dans toute mesure où nous pourrions la rendre applicable, par un accord avec vous, messieurs.

Cela couvre, je crois, le point que vous me demandiez de traiter, monsieur le président, pour ouvrir la question relativement aux juridictions.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre. Monsieur Varcoe:

M. VARCOE: Monsieur le président, il ne me semble pas nécessaire, dans le moment, de faire un long exposé du problème. Le Comité l'a discuté assez souvent pour que les membres du Comité soient plutôt fatigués d'en entendre parler. Que vous puissiez traiter cette question des intérêts comme une affaire de législation accessoire, de droit criminel ou de commerce — et ce sont là les trois sources de pouvoir législatif sur lesquelles le ministère de la Justice a cru pouvoir compter pour justifier un plan d'ensemble — plus vous étudiez ce problème, plus il vous apparaît clairement comme une affaire d'éludement, de faux fuyants ou d'opérations spécieuses. Et comme c'est là le vrai nœud du problème, il me semble justifier l'opinion que nous avons adoptée, à savoir, que nous pouvons, pour une raison de nécessité, interdire et réglementer sévèrement ces opérations afin d'assurer l'application de notre loi concernant les intérêts. Or, le surintendant des assurances m'a fait remarquer aujourd'hui que l'accord collatéral est un problème qui exige une attention spéciale. Je n'en ai pas parlé spécialement lorsque je suis venu devant le Comité. A mon sens, le problème est celui-ci: le prêteur qui apparemment se conforme aux dispositions de la Loi des prêteurs d'argent passe un contrat par lequel il prélève 12 p. 100 ou moins, puis il passe un contrat supplémentaire ou collatéral par lequel l'emprunteur s'engage à faire des versements mensuels au prêteur pendant la même période que celle du prêt, contrat qu'on représente comme une opération de placement. Or, aucune cour, à mon avis, n'irait croire qu'une personne qui emprunte \$100 pour payer de petites dettes peut en même temps conclure une véritable opération de placement. Et j'en suis venu à conclure, ce matin, qu'au point de vue constitutionnel, nous pouvions interdire ces sortes d'opérations. Mais M. Finlayson a cru qu'il serait peut-être bon d'appeler l'attention des procureurs généraux des provinces sur ce problème, surtout au cas où ils pourraient avoir des représentations à faire au Comité, sur ce point.

C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Varcoe. Le procureur général de l'Ontario:
[L'hon. Gordon D. Conant, C.R.]

L'hon. M. CONANT: Monsieur le président, honorable monsieur Dunning et messieurs: Je ne suis pas du tout certain de pouvoir ajouter à ces délibérations quelque chose d'aussi utile que vous pourriez le désirer ou que je le désirerais moi-même, mais je suis très heureux d'être ici pour vous mettre au courant de nos expériences et des opinions que nous nous sommes formées par suite de ces expériences. Je puis dire que, lorsque j'ai accepté la charge de procureur général, il y a moins de six mois, en comptant pour une part sur l'expérience que j'avais acquise en qualité d'avocat de la Couronne dans la province d'Ontario, j'étais bien décidé de porter remède à cette situation, si je pouvais le faire...

Quelques MEMBRES: A la bonne heure!

L'hon. M. CONANT: ...et en conséquence, je fis lancer des poursuites contre six compagnies ou à propos de six opérations qui, à notre avis, violaient la loi. Or, ces causes se rapportaient au prix des emprunts. J'emploie l'expression "prix des emprunts", car je constate que vous vous en êtes servis ici et je crois que le mot est excellent puisqu'il comprend tout.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. CONANT: Dans ces cas, il s'agissait de frais qui se chiffraient entre 45 et 400 p. 100. Voici quelle fut notre constatation. J'ai par devers moi un extrait d'un jugement rendu par un juge d'une cour de comté — un juge très capable et qui a pris la question très à cœur (je ne veux pas dire que les juges des cours de comté ne prennent pas toujours leurs causes à cœur). Ce jugement fut rendu mardi de cette semaine, et je prends la liberté de vous en lire un passage qui résume toute la situation telle qu'elle s'est présentée à nos yeux, et qui nous amène à l'époque actuelle. Voici ce que dit le juge:

Si la somme de trente dollars, la différence entre le montant que Brown et sa femme ont convenu de rembourser, et comprise dans le billet à ordre, et la somme reçue par Brown, n'est imputable qu'au seul chapitre de l'intérêt, il n'y aurait pas de doute que, en cette circonstance, l'argent fut prêté à Brown à un taux d'intérêt supérieur au taux autorisé par la Loi des prêteurs d'argent, puisque le taux d'intérêt prélevé est de 51.9 p. 100 par année.

Sans aucun doute, une certaine partie des \$30 servit à payer ces services et le reste constituait l'intérêt, mais on n'a pas déterminé quelle part était réellement attribuable aux frais de service et quelle autre constituait l'intérêt, et devant cette preuve peu concluante, il ne m'est pas possible de constater qu'un taux d'intérêt dépassant douze pour cent par année a été réellement exigé de l'emprunteur contrairement aux dispositions de la Loi des prêteurs d'argent.

L'opération de Brown est un exemple frappant des prélèvements apparemment exorbitants qu'on impose parfois à l'emprunteur d'une petite somme d'argent.

Ces prélèvements apparemment exorbitants, relativement à ces petits prêts, doivent nécessairement indigner la conscience et le sens de la droiture et exciter la surprise à l'égard d'une situation juridique qui permet que de telles opérations se commettent impunément et devant le fait que les gens qui pratiquent ces sortes de prêts et opèrent ces prélèvements semblent exempts de la responsabilité criminelle et des peines qui devraient y être attachées.

Ainsi, dans un sens, ce jugement est une négation de toutes les juridictions du pays, et je crois que cela représente la situation actuelle d'une manière juste et précise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'a pas pu trouver le prêteur coupable?

L'hon. M. CONANT: Exactement, il n'a pas pu le condamner. Il a renvoyé la cause. Il ne s'agissait pas du taux d'intérêt, mais du prix de l'emprunt, qui

était de 51.9 p. 100. C'est pour cela, je crois, qu'il n'a pas pu le condamner. Il s'agissait d'un billet à dix mois au montant de \$130 pour un emprunt de \$100.

Seule la juridiction fédérale ou provinciale peut remédier à cette situation. J'ai écouté avec un vif intérêt l'honorable M. Dunning et M. Varcoe. J'ai parcouru dans le temps dont je pouvais disposer les procès-verbaux du Comité. Dans ce qu'on a dit ici aujourd'hui et les témoignages que vous avez entendus, je pressens un désir et peut-être une opinion à l'effet que cette question soit envisagée comme pouvant être réglémentée par le Dominion et par une loi fédérale. Puis-je dire que nous ne l'abordons pas simplement pour exercer notre juridiction—ou pour être plus franc et plus hardi, que nous envions la juridiction...

L'hon. M. DUNNING: Nous n'avons pas cette pensée.

L'hon. M. CONANT: ...parce que cette situation est cause d'actes presque criminels. Elle intéresse une classe de gens qu'il faut protéger contre eux-mêmes. C'est à cela qu'elle se résume. Dans tous mes avancés, j'espère que vous ne croirez pas qu'il s'agit de revendication des droits provinciaux ou des droits fédéraux. Mais je dois exprimer mes opinions telles que je les conçois; je puis dire que je ne les ai adoptées qu'après avoir consulté mon ministère et particulièrement notre avocat senior de la Couronne, M. Snyder, qui a acquis probablement plus d'expérience dans la poursuite de ces causes que qui que ce soit au Canada et qui a dirigé la récente poursuite. Je devrais dire au début de mes observations: en toute déférence aux autres provinces, je crois que ce problème est plus particulièrement ontarien. Comme on l'a déjà dit au Comité, il s'aggrave selon la densité de la population. Il offre donc des aspects plus complexes en Ontario que dans toute autre province; nous sommes donc de ce fait aussi désireux—je puis dire en toute franchise que nous le sommes plus que toute autre province d'y apporter quelque remède.

On a dit au Comité, et M. Varcoe a réitéré brièvement cette opinion, que ce problème ressortit au gouvernement fédéral. Si je comprends bien, on pourrait le résoudre de deux façons: soit au moyen d'une modification de la Loi des prêteurs d'argent, qui serait assez importante pour tout embrasser; ou d'une addition au code criminel. Ce serait peut-être opportun d'adopter ce dernier mode. Toutefois, à mon point de vue, je ne suis pas sûr, monsieur le président et messieurs, si cette façon de procéder serait assez élastique pour faire face à la situation dans les diverses provinces. Je ne vois pas comment une loi générale pourrait s'appliquer de différentes manières dans les diverses provinces.

Toutefois, cela peut vous concerner plus ou moins particulièrement; mais cette différenciation pour les diverses provinces constituerait l'une des difficultés, sinon l'un des défauts de la loi fédérale conçue afin de faire face à toute la situation. Telle est donc la situation: quelque désirable qu'une loi fédérale puisse être pour couvrir tout le terrain, nous sommes forcés de conclure, si vous voulez, que strictement parlant, ce n'est pas un problème que le gouvernement fédéral puisse résoudre constitutionnellement. Puis-je m'étendre un instant sur ce point. Je ne vais pas poser devant vous au grand avocat constitutionnel, ni n'essaierai de me lancer dans un plaidoyer très subtil sur la loi en jeu, mais il y a cet aspect de la question. Je crois qu'on a fait cette proposition parce qu'à première vue ces questions de frais de service relèvent des droits de propriété et des droits civils et sont sous la juridiction provinciale. Il me semble, d'après l'expression d'opinion de vos conseillers que le gouvernement fédéral pourrait entreprendre de les régler heureusement, d'après la théorie des prérogatives subordonnées, ou en vertu de son droit de juger un acte criminel et de légiférer à son sujet, ou en vertu de sa juridiction sur le commerce. Je vous offre cette opinion afin de surmonter la difficulté que présentent au premier abord ces frais de service qui relèvent des droits de propriété et des droits civils. Puis-je

[L'hon. Gordon D. Conant, C.R.]

dire avec beaucoup de répugnance et en toute déférence que mes conseillers et moi-même ne pouvons être d'avis que cette fin pourrait être atteinte. De sorte que si désirable soit-il que ces questions soient résolues au moyen d'une loi fédérale, nous croyons que les difficultés pratiques de même que juridiques les soustraient à votre compétence. Nous allons un peu plus loin, nous affirmons qu'il serait préjudiciable à tous les aspects des questions, si vous tentiez de procéder en ce sens et que vous n'y réussiriez pas.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

L'hon. M. CONANT: Je n'assume pas—j'espère que je ne paraîtrai pas impoli en le disant—mais il s'agit d'une question de principe dans l'administration de mon ministère: je ne favoriserai pas de loi dans notre législature au sujet de laquelle notre compétence peut être mise en doute. Bien entendu, vous n'avez pas besoin de vous guider d'après ce que je dis. Mais je puis vous affirmer, messieurs, que si on doute de votre compétence au sujet d'une loi fédérale quelconque, elle sera vigoureusement récusée à la première occasion. J'affirme ceci en me basant sur notre expérience lors des poursuites que nous avons intentées récemment. Nous avons poursuivi un certain nombre de firmes qui nous ont résisté avec énergie. Elles ont fait venir des avocats grassements rémunérés—j'ignore les honoraires qu'ils ont reçus—mais c'étaient des avocats très retors. Ce ne sont pas des magistrats qui ont entendu ces poursuites, mais des juges de cours de comté. Vous pouvez donc prendre pour acquis que si vous adoptez cette loi, elle sera récusée par le plus haut tribunal du pays. Je répète que si cela arrivait et que la loi serait déclarée invalide, nous serions moins avancés que maintenant.

L'hon. M. DUNNING: En tout cas, nous ne le serions pas plus.

L'hon. M. CONANT: Nous aurions avancé d'un pas pour reculer de deux. Telle est donc notre opinion juridique et pratique. Un mot encore; j'espère que vous comprendrez notre sincérité et notre bonne foi quant à cette situation; si le gouvernement fédéral juge à propos d'adopter une loi d'application générale conçue afin de parer à toutes éventualités, nous, de la province d'Ontario, aurons recours à tous nos moyens d'action pour que cette loi soit complètement appliquée et que sa validité soit déterminée le plus tôt possible. A ce propos, je remarque qu'on a dit au Comité, peut-être était-ce une observation plus ou moins préméditée, mais je l'ai cru assez importante pour y consacrer maintenant quelques moments. On y a dit qu'on pouvait s'attendre à ce que la Royale Gendarmerie à cheval du Canada appliquerait la loi. Eh bien, messieurs, je ne crois pas qu'elle suffirait à la tâche. Il faut un habile avocat de la Couronne pour les poursuites dont j'ai parlé ci-dessus et malgré ma grande considération pour la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, j'en ai au moins autant, sinon plus, pour notre police provinciale.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

L'hon. M. CONANT: La Royale Gendarmerie ne suffirait pas à la tâche. Je vous dis donc que si vous adoptez une loi générale, nous l'invoquerons et l'appliquerons complètement en Ontario. Toutefois, nous croyons qu'une solution plus pratique et plus applicable de ce problème serait la suivante: la Loi des prêteurs d'argent existe et il n'est pas douteux que le gouvernement fédéral peut légiférer en matière d'intérêt. Je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement douter que les provinces puissent légiférer quant aux autres frais qui entrent dans le coût d'un prêt. Je ne crois pas qu'on puisse douter à bon droit que cela soit constitutionnel. Je vous demanderais, étant donné ce que j'ai dit et afin de trouver une solution pratique et efficace à ce problème, d'améliorer d'abord votre Loi des prêteurs d'argent—je ne tenterai pas de citer tous les détails dont il faudrait traiter suivant nous—d'abord, nous croyons que votre définition des prêteurs d'argent est susceptible d'une très grande amélioration. A propos des poursuites dont nous nous sommes occupé par le passé et même depuis quelques

mois, nos avocats m'ont dit et je sais que c'était la vérité, qu'ils avaient consacré beaucoup de temps et d'efforts à prouver si en fait un particulier ou une firme prêtait de l'argent, alors que nous savions par tous les éléments de la preuve qu'il ou qu'elle en prêtait. Messieurs, il devrait être possible et il est possible pour nous ou pour vous de concevoir une définition du terme prêteur d'argent, qui réduirait au moins l'établissement de cette preuve à une tâche raisonnable. Puis, quant à la question de l'intérêt, nous vous suggérons en toute sincérité que vous exigiez dans votre Loi des prêteurs d'argent que quel que soit le taux d'intérêt dont il s'agit dans une transaction, il devrait y être énoncé et défini clairement.

L'hon. M. DUNNING: Vous entendez séparément des autres postes de frais?

L'hon. M. CONANT: Oui; séparément de ceux-ci, et ainsi de suite, afin que dans les poursuites intentées on puisse éviter une échappatoire toujours possible, quand il y a doute s'il s'agit d'intérêt ou des autres frais. Nous croyons de plus qu'il faudrait établir le droit de perquisition et nous serions disposés à refréner quelque peu la réclame tapageuse qui se fait actuellement à Toronto.

M. LANDERYOU: Très bien.

L'hon. M. CONANT: La situation y est ridicule—je ne veux pas vous enlever trop de votre temps. . .

Quelques hon. DÉPUTÉS: Ne vous gênez pas, continuez.

L'hon. M. CONANT: La situation y est ridicule, je le répète. Un homme, je crois que c'est un nègre, coiffé d'un bonnet de fourrure, parcourt la ville de Toronto dans une voiture de fantaisie trainée par deux poneys, pour annoncer des prêts. A mon avis, c'est presque un encouragement au crime. Nous allons faire tout notre possible et nous sollicitons votre aide pour refréner cette forme de réclame.

Je vous répète que je ne scruterais pas maintenant la Loi des prêteurs d'argent pour vous suggérer toutes les modifications dont elle serait susceptible. A ce sujet, nous serions heureux, monsieur le président, de vous fournir sous forme de mémoire les modifications qui s'imposeraient à notre sens, que nous croyons nécessaires, si nous voulons faire face à l'état de choses ci-haut.

L'hon. M. DUNNING: Je vous remercie.

L'hon. M. CONANT: Si le gouvernement fédéral se rend à nos suggestions, nous croyons que nous pourrions complètement faire face à la situation, en nous occupant de toutes les lois concernant tous les autres postes qui entrent dans le coût du prêt.

L'hon. M. DUNNING: Vous le croyez?

L'hon. M. CONANT: Oui. Si au moyen d'une loi vous avertissiez ces prêteurs dans ces termes: "maintenant que vous avez votre taux d'intérêt, il ne doit pas dépasser tel et tel chiffre; la loi a fixé le taux d'intérêt que vous devriez demander"; nous pourrions nous tirer d'affaire ensuite et pourvoir à ce que le coût du prêt, à part l'intérêt, dont vous vous seriez occupé, ne dût pas dépasser tant et tant. Nous ne doutons pas de la constitutionnalité de cette proposition, et nous croyons être à même d'en obtenir des résultats. Nous voulons dire: si on donnait suite à cette proposition de plus grande réglementation de ces gens, peut-être en les soumettant à des inspections et en exigeant d'eux des rapports, et le reste; mais c'est une question que je n'ai pas besoin de traiter pour l'instant.

Puis-je dire en terminant, sans me répéter, que nous croyons que les autres avantages relatifs aux prêts, si on tient compte de tout—les difficultés pratiques, les difficultés constitutionnelles, et tout le reste,—les autres avantages pratiques, si je puis les désigner ainsi, tendent dans cette direction.

Il a un autre avantage que vous appréciez peut-être mieux que nous car vous embrassez la situation de tout le pays, alors que nous ne voyons que celle de la province; il a cet autre avantage que les conditions peuvent différer par tout le

[L'hon. Gordon D. Conant, C.R.]

Canada, et que ce que nous de la province d'Ontario pourrions regarder comme un fardeau personnel en ces matières pourrait ne s'appliquer à aucune des autres provinces. Je ne veux pas discuter les taux d'intérêt. Je crois savoir qu'on les a déjà examinés ici même et qu'ils font l'objet d'une certaine divergence d'idées. Il vous appartient, messieurs, de décider. Mais en terminant je désire vous faire observer, bien qu'il n'y ait là rien de nouveau pour vous car je crois qu'il en a déjà été question dans cette enceinte, que nous devons toujours nous rappeler que si nous réglemtons ce commerce par une loi fédérale au point de vue des intérêts et si par ailleurs nous avons une loi provinciale pour le reste des frais qui entrent dans le coût d'emprunt; si nous établissons des réglemtons tels qu'il devienne peu avantageux de faire ce commerce légitimement et légalement, nous allons le pousser à se dérober et encourager les opérations clandestines, si je puis ainsi m'exprimer. Nous devrions, à mon sens, ne jamais l'oublier. En effet, c'est là un risque qu'il faut éviter. Notre problème et le vôtre ne surgissent pas présentement de ce que l'on pourrait appeler le commerce de grande classe, le commerce honnête, mais du prêteur qui cherche constamment à contourner la loi. Nous ne voulons pas multiplier le nombre de ces derniers; et pour cette raison si nous faisons une loi à ce sujet, vous dans votre sphère et nous dans la nôtre, faisons alors une loi telle qu'elle réglemte et régisse ce commerce en entier et non seulement les meilleures maisons tout en laissant aux requins de la finance toute liberté de s'échapper par les mailles.

Je crois n'avoir plus rien à dire d'utile. Toutefois, je désire répéter en terminant que nous de la province d'Ontario désirons de toutes nos forces faire face à la situation. C'est un problème réel. Il y a abus criant dans notre province. Mais nous voulons croire qu'après tout le temps consacré à l'affaire; après toutes ces discussions et tout l'intérêt que nous lui avons porté, nous arriverons, tous torts redressés, à un système pratique et non à un système qui ne soit qu'une jonglerie ou une conjecture sur le succès possible ou impossible de nos efforts. Merci.

L'hon. M. DUNNING: Merci, monsieur Conant.

M. DONNELLY: Avez-vous quelque idée à nous soumettre sur ce que devrait être le taux d'intérêt et sur ce que devraient être les autres frais?

L'hon. M. CONANT: Je puis dire (cette idée nous est venue et nous est restée à l'esprit à propos de cette étude), que nous nous proposons d'approfondir la question à fond, ce que nous n'avons pas encore pu faire, en consultant les personnes les plus au fait de la situation que nous pourrions trouver ainsi que les personnes engagées dans ce commerce, afin de pouvoir établir un barème de frais. Mais ce n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire. Il faudra qu'il y ait une gradation de frais selon le montant de l'emprunt, selon aussi le solde qui restera à verser de mois en mois, selon enfin les conséquences réelles du prêt; or je ne suis pas encore prêt à dire (en effet, nous n'avons pas encore terminé notre enquête) ce que nous considérerions comme un barème raisonnable de frais dans les prêts honnêtes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un petit moment, s'il vous plaît. Le ministre, (l'hon. M. Dunning), doit malheureusement nous quitter tout-à-l'heure pour se rendre au conseil. Je vais donc appeler les représentants de la province de Québec, après quoi vous pourrez poser toutes les questions que vous voudrez. Je vais appeler l'honorable Joseph Bilodeau, ministre des Affaires municipales et du Commerce pour la province de Québec. Monsieur Bilodeau:

L'hon. M. BILODEAU: Monsieur le président, monsieur Dunning et messieurs, la province de Québec, comme les autres provinces, s'intéresse à la question que vous étudiez présentement. Nous avons prié M. Shink, notre contrôleur du revenu provincial, d'étudier l'ensemble du problème. Il va vous fournir le point de vue de la province de Québec.

M. G. H. SHINK, contrôleur du revenu provincial, de Québec, P.Q., est appelé:

M. SHINK: Monsieur le président, honorable M. Dunning, messieurs les membres du Comité, je désire vous remercier tout d'abord, monsieur le président ainsi que les membres du Comité, de la délicate invitation que vous avez adressée à la province de Québec, qui nous fournit l'occasion d'exprimer nos vues sur la question que vous étudiez présentement.

Puis-je traiter de certains aspects légaux du problème? La nature même du commerce d'une compagnie de prêt est de prêter, de prêter de petits montants à un emprunteur moyennant l'obligation pour l'emprunteur de rembourser dans un temps donné l'argent emprunté en sus d'un certain chiffre d'intérêt, et la plupart du temps en sus de certaines autres obligations. Le prêt d'argent constitue donc un contrat intervenu entre deux parties ou plus, l'une possède une certaine propriété, une somme d'argent, et l'autre dit: "Je vous rembourserai le même montant au temps désigné." C'est un contrat comportant la cession et la négociation d'un bien et des droits civils attachés à ce bien. La propriété et les droits civils sont, d'après ce que nous trouvons dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à l'article 92-13, "du domaine exclusif de la législature." Il est exact que dans ce contrat spécial entre invariablement une clause relative au taux d'intérêt, toutefois une clause du taux d'intérêt entre dans des centaines de contrats relatifs aux droits de propriété. L'intérêt n'est qu'une des nombreuses clauses de ce contrat. Toutes les dispositions essentielles et incidentes de ce contrat, et elles sont nombreuses, l'intérêt mis à part, sont, je vous le rappelle respectueusement, du domaine exclusif des provinces. Seules, les provinces peuvent légiférer sur le droit des personnes d'être parties à un contrat, non seulement par rapport à un prêt mais pour tout contrat où entrent des droits civils ou une propriété. Seules, les provinces peuvent légiférer sur les causes de nullité d'un contrat visant la propriété, toute réserve faite, je le répète, du taux d'intérêt. Les provinces seules peuvent légiférer sur les obligations du prêteur et sur les obligations de l'emprunteur. Les provinces peuvent seules aussi légiférer sur les droits du prêteur et sur les droits de l'emprunteur, et elles peuvent seules légiférer sur les causes de nullité d'un contrat concernant la propriété. Les provinces peuvent légiférer seulement sur les règles d'interprétation d'un contrat et d'un contrat de prêt, ceci comme déduction, et donc sur les règles qui doivent gouverner l'interprétation d'un contrat de prêt. Les provinces seules peuvent légiférer sur les conséquences d'un contrat conclu entre les parties et sur les conséquences de ce contrat par rapport à des tiers. Il existe plusieurs autres aspects légaux d'un contrat concernant les droits de propriété, et du chef de ce qui précède je soumets respectueusement qu'il est raisonnable de conclure que la juridiction sur les compagnies de prêt, petites ou grandes, va aux provinces. L'autorité suprême appartient aux provinces.

Pour ce qui est de la province de Québec, il existe déjà dans notre code civil un article qui, sans convenir tout-à-fait à la situation présente, y a trait du moins en partie. Je vais lire le dernier paragraphe du code. Paragraphe 1149:

Toutefois si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, que ces intérêts soient appelés intérêts ou qu'ils soient réclamés à titre d'es-compte, de déduction sur avance de commission ou autrement, le tribunal peut ordonner que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient payés par versements, et fixer la somme et les échéances de ces versements, à sa discrétion, suivant les circonstances.

Je répète "fixer la somme". Pour me résumer je dirai qu'il est du domaine du Parlement fédéral d'octroyer les lettres patentes à une compagnie; les provinces ont aussi le droit de conférer à une compagnie le droit d'entreprendre un certain commerce, celui par exemple, des assurances ou celui du prêt d'argent. Aussi les provinces peuvent seules par une loi prescrire la manière dont ce com-

merce devra s'exercer dans la province, et je crois que le Conseil privé en a décidé ainsi quand des questions d'assurances lui furent soumises. Il fut décidé que le Parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de réglementer les contrats d'un commerce particulier.

Quant à ce que le Comité devrait faire, je n'ai pas le droit de formuler des suggestions. Le Comité, à ce que je crois déduire, enquête sur le sujet et étudie les faits. Nous de la province de Québec suivons avec intérêt vos délibérations et comptons en tirer avantage. Je vous remercie, messieurs, de votre attention.

M. Donnelly:

D. Vous est-il arrivé d'intenter des poursuites aux termes de la Loi concernant les compagnies de prêt?—R. Je crois, je ne le sais pas de science personnelle, mais avant de quitter Québec je me suis entretenu avec un fonctionnaire supérieur du bureau du procureur général d'une enquête sur la situation présente, et il me déclara qu'en 1934 on avait porté quelque quinze réclamations devant les tribunaux. Il fut un temps où il y eut plus de réclamations qu'aujourd'hui sur les pratiques en cours dans ce genre de commerce; mais depuis lors, je veux dire depuis les quinze réclamations de 1934, il s'est produit de ce chef une réduction du taux d'intérêt de la part de plusieurs compagnies dans leurs contrats avec leurs emprunteurs.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe désire poser une question à M. Shink.

M. VARCOE: Je suis persuadé que tous les membres du Comité qui sont avocats et qui s'intéressent au côté constitutionnel de la question sont reconnaissants envers M. Conant et M. Shink de ce que ces derniers ont pris une attitude bien tranchée. Ce n'est pas la première fois qu'une divergence d'opinions se manifeste sur notre constitution. Toutefois, j'ai cru pour ma part qu'il existait une question sur laquelle, selon moi, l'on pourrait prier M. Conant de s'étendre, et c'est celle qui a trait au problème relatif aux provinces. J'ai cru comprendre que M. Conant a déclaré que ce problème en Ontario pourrait différer de celui qui surgit pour les autres provinces. Je parle, naturellement, du problème légal plutôt que du fond du problème, de son importance. Je me demandais si M. Conant pourrait nous renseigner davantage là-dessus.

L'hon. M. CONANT: Oui, je ne voulais pas parler du côté légal du problème. A mon avis, son aspect légal, son côté constitutionnel, est le même pour toutes les provinces par rapport au Parlement fédéral. Mais ce à quoi je pensais était que si le Parlement fédéral se disposait à légiférer sur tout ce qu'embrasse le coût d'un prêt, à savoir sur l'intérêt et tout, ce qui pourrait convenir à une province en matière de désignation ou de définition du coût d'un prêt pourrait ne pas valoir convenablement pour une autre province. Je ne présente pas cet argument comme raison primordiale de ma déclaration; c'est un argument de second ordre; mais je me rappelle, comme signe plus ou moins évident que telle est bien la situation, qu'aux États-Unis, comme vous le savez, ces questions sont entièrement décidées par les États parce que chaque État a complète juridiction en la matière; et j'apprends, et j'ai vu les chiffres à l'appui, qu'on ne possède rien qui ressemble à un barème uniforme de frais de prêt aux États-Unis. Il existe une variété de frais, même entre les États. Or si tel est le cas en ce pays et si nous imaginons que les frais dans les États furent établis de façon à rencontrer les besoins particuliers de chaque État et ses exigences, il me semble que la mesure s'imposerait et avec encore plus de raison au sein de notre nation dispersée de l'Atlantique au Pacifique.

M. CLEAVER: Je déduis de vos paroles qu'à votre avis le coût des prêts devrait varier avec la densité de la population?

L'hon. M. CONANT: Oui; en effet.

M. TUCKER: Une des choses qui m'inquiètent est celle-ci: si nous n'étudions la question qu'au point de vue intérêt, laissant aux provinces le soin d'essayer à

contrôler la question des prélèvements, ne peut-il pas arriver ceci: une compagnie désirant faire affaire dans Ontario pourra établir son siège social à Montréal et conduire ses affaires de telle façon que la cour devra décider qu'un contrat est intervenu entre une personne d'Ontario et une compagnie de Québec, et ainsi votre tentative de contrôle sera éludée, n'est-ce pas? Car votre contrôle ne s'exerce que sur les droits de propriété et les droits civils dans les limites de la province. Si la question que je viens de vous soumettre représente bien la situation, il me semble que nous sommes joués et notre seul espoir réside dans le double contrôle.

L'hon. M. CONANT: Je crains que mon ami fasse allusion à certaines causes qui furent décidées par les cours durant les dernières années.

M. TUCKER: Oui.

L'hon. M. CONANT: Dans ces causes le principe impliqué était ce qu'on pourrait appeler les droits et le statut interprovincial. Je ne puis répondre à cette question que de la façon suivante; nous avons étudié cette situation et nous sommes convaincus, les avocats du département et moi-même—que nous pouvons, par législation provinciale, contrôler suffisamment la situation pour régir toutes transactions faites dans la province d'Ontario. Nous sommes convaincus de pouvoir le faire.

Maintenant, je serais heureux d'engager une longue discussion à ce sujet, mais je ne sache pas que cela puisse être utile au point où nous en sommes, car, si notre opinion l'emporte, sa mise à exécution dépendra de nous, et nous ne présenterions pas ce plan si nous n'étions pas convaincus de pouvoir contrôler cette situation.

M. TUCKER: J'ai d'abord cru que votre proposition était probablement de validité aussi douteuse que notre suggestion d'examiner la question au point de vue de l'intérêt et du droit criminel.

L'hon. M. CONANT: Non, je crois que nous sommes mieux fondés en vérité que cela.

M. Landeryou (à M. Conant):

D. Etes-vous d'avis d'accorder à ces compagnies, une charte fédérale ou provinciale?—R. Je ne crois pas que cela importe. Nous pouvons examiner ce point. Nous avons le droit, dans les provinces de réglementer les cas déjà décidés, jusqu'à imposer les règlements appropriés nécessaires, pourvu que nous n'allions pas jusqu'à ce qu'on pourrait appeler l'interdiction. Nous n'avons aucun doute sur votre droit de traiter des conditions relatives aux prêts.

D. Cependant, vous êtes d'opinion que les prélèvements devraient être fixés par les provinces pour la seule raison que la densité de la population déterminerait un certain taux dans une province, taux qui varierait naturellement dans les districts moins peuplés?—R. C'est là un facteur, peut-être le plus important. Il me vient à l'esprit la question du coût des transactions qui peut varier dans les différentes provinces, et, peut-être ne devrais-je pas dire cela, mais il peut y avoir la possibilité que le risque varie dans les différentes provinces. Il y a plusieurs éléments à considérer à ce sujet.

M. CLEAVER: Puis-je poser une question à M. Tucker, pour éclaircir le point qu'il a soulevé? Monsieur Tucker, la difficulté que vous avez signalée ne serait-elle pas surmontée si la province ordonnait, que toute compagnie doit élire domicile dans la province avant de pouvoir y faire des contrats?

M. TUCKER: Je ne crois pas que vous ayez le droit de le faire. Vous n'avez pas le droit d'empêcher un corps dûment constitué, en corporation ou autrement, d'entrer dans une autre province et d'y faire affaire. Vous n'avez pas le droit de l'en empêcher.

[M. George H. Shink.]

M. Cleaver (à M. Conant):

D. Monsieur Conant, pour revenir à votre proposition à l'effet que le parlement devrait ordonner que lorsqu'un contrat est consenti—un contrat de prêt—les parties devraient déterminer un certain montant des prélèvements comme taux d'intérêt et un autre montant pour couvrir les autres services qui tombent sous la juridiction provinciale, vous convenez, je suppose, que les parties peuvent, par contrat, faire une telle détermination? Avez-vous songé au problème qui surgirait si, après avoir fait cette distinction, on mettait un avenant protecteur pour stipuler que si, par suite de ce partage des deux prélèvements, il était fait une erreur ou une surcharge soit dans les intérêts soit dans les frais de service, alors, au choix du prêteur, cet excédent pourrait être débité, sur l'autre formule, soit aux intérêts soit aux frais de service? Cela ne vous obligerait-il pas, à chaque poursuite, à accuser le prêteur d'avoir violé la loi fédérale et aussi la loi provinciale, pour que vous soyez sûrs de l'atteindre?—R. A cela je répondrais que si le prêteur essayait d'en agir ainsi, sa conduite, aux yeux de n'importe quel tribunal, compterait pour une tentative d'éluder la loi. Je ne crois pas qu'un juge veuille tolérer cela un instant, et à mon sens, ce serait un faux-fuyant propre à établir la culpabilité du prêteur, bien plus qu'autre chose.

D. M. Tucker exprime un doute. Ne pensez-vous pas qu'il serait sage et avantageux que toute l'autorité et tous les pouvoirs relatifs à ces petits prêts soient attribués à la même juridiction?—R. A mon avis, aucun de nos tribunaux ne peut réunir ces pouvoirs soit par consentement, collaboration ou quoi que ce soit.

D. Ne serait-il pas sage que les provinces et le dominion se donnent la main pour demander une modification qui couvrît ce point de manière à constituer une juridiction complète?—R. Une modification de quoi?

D. Une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.—R. Il me répugnerait d'aborder cette question ce matin.

M. Tucker:

D. Supposons qu'il y ait une loi très restrictive dans l'Ontario, et que ces compagnies déménagent leur siège social à Montréal ou dans quelque ville québécoise commode, et envoient des représentants dans la province d'Ontario pour solliciter des demandes de prêts, que ces commandes soient transmises à la ville québécoise, y soient acceptées et que l'argent soit envoyé du Québec, comment, dans le monde, allez-vous arrêter cela par une loi provinciale? C'est une des grosses difficultés que je vois à toute tentative de contrôler l'affaire par des lois provinciales.—R. Puisque nous sommes apparemment destinés à avoir une discussion juridique, je vais vous présenter un homme qui est bien au courant.

D. C'est une question d'une grande difficulté pour le Comité. Voilà une des raisons pour lesquelles nous croyons que nous devrions tenter d'user de notre autorité si nous l'avons, car nous croyons que les provinces auront beaucoup de difficulté à contrôler l'affaire.—R. Je vais demander à M. Snyder de vous répondre.

M. SNYDER: Pensez-vous que la législature provinciale pourrait insister pour qu'un contrat de ce genre soit exécuté dans la province où l'emprunteur a son domicile?

M. TUCKER: Je ne vois pas comment vous pourriez empêcher le prêteur de venir d'une autre province pour faire des affaires.

M. SNYDER: On viendrait dans l'Ontario pour y faire des affaires. La loi ontarienne ne serait-elle pas applicable à cette opération?

M. TUCKER: Je ne vois pas. Supposons qu'un homme vienne dans l'Ontario pour dire: "Voici que nous sommes prêts à accepter votre offre de faire des affaires avec notre maison de Québec", de quel droit direz-vous que cet homme ne peut pas venir dans l'Ontario pour accepter une offre? Avez-vous le droit de l'arrêter?

M. SNYDER: C'est une question hypothétique que pour ma part je n'ai pas étudiée, mais avant de venir à Ottawa j'ai rencontré les représentants de presque toutes les compagnies de prêt de Toronto, et si nous en croyons leurs représentants, ces gens désirent une loi tout autant que nous, les fonctionnaires. En réalité, ils en demandent une et ils l'ont demandée publiquement dans une audience, devant Son Honneur le juge O'Connell. Et je crois, pour ma part, que si le parlement fédéral spécifiait certains taux d'intérêt, en ajoutant certaines modifications, comme le suggère le procureur général de l'Ontario, pour mieux définir ce qui constitue un prêteur d'argent et pour décréter que le taux d'intérêt doit être spécifié par le prêteur lorsqu'il effectue le prêt, alors les prélèvements seraient tels que nous aurions la coopération de presque toutes les compagnies de prêt de la province. C'est ce qu'elles ont dit.

M. MARTIN: Il serait peut-être bon de suggérer que le jugement du juge O'Connell, mentionné par le procureur général de l'Ontario et par son principal conseiller juridique, soit incorporé au compte rendu. Alors, je demanderais à M. Snyder, vu qu'il a dirigé la poursuite, ce qu'il appellerait un taux recommandable, car je crois qu'il a fait des représentations au nom de la Couronne devant son honneur le juge O'Connell, à propos d'un taux uniforme de 2½ p. 100.

L'hon. M. CONANT: Nous serons très heureux de déposer le jugement.

M. SNYDER: Voici une copie que le juge O'Connell nous a passée, et je puis en garantir l'exactitude.

M. TUCKER: Est-ce bien long?

M. SNYDER: Il y a dix-huit pages.

M. TUCKER: Je crois qu'on devrait l'ajouter au compte rendu.

(Le jugement figure à l'annexe du présent rapport.)

M. SNYDER: Le procureur général en a lu quatre paragraphes.

M. LANDERYOU: Le procureur général a dit qu'à son avis la province devrait porter elle-même les accusations et inspecter les compagnies de prêt. Et l'on a soulevé la question de savoir comment on pourrait manier la situation dans le cas des compagnies qui établissent un bureau dans le Québec et qui font des petits prêts dans l'Ontario. Si ces compagnies avaient des chartes fédérales, il leur faudrait quand même une patente de la province. Cela suffirait-il?

L'hon. M. CONANT: Je crois avoir déclaré, quoique brièvement, qu'on ne saurait exercer un contrôle suffisant que par des patentes complètes, une inspection et même un système de vérification des livres. Nous voulons dire l'assujettissement à l'obligation de la patente de toutes les compagnies faisant affaires dans la province.

M. Vien (à M. Conant):

D. Par Ottawa? Sous le contrôle fédéral ou provincial?—R. Sous le contrôle de la province, sans doute, car il nous faudrait faire l'inspection, recevoir les rapports annuels et ainsi de suite; il me semble en outre que tant que la mise en vigueur de la loi—c'est-à-dire les poursuites et la mise en marche du mécanisme—sera l'affaire des provinces, elle s'ajustera mieux que si l'inspection et la surveillance étaient entreprises par le gouvernement fédéral.

A présent, la question des patentes. Sans doute, vous êtes au courant, pour la plupart, de la cause de la *Great West Sadlery*. Il est juste, croyons-nous, de dire que cette cause établit le droit de la province de soumettre les prêteurs à l'obligation de la patente, du moment que la province n'interdit pas; et d'après ce précédent, qui a encore force de loi, nous croyons que cela nous donnerait amplement l'occasion d'exercer tout le contrôle nécessaire, pourvu que la province n'interdit pas complètement ces prêts.

M. LANDERYOU: Je voudrais demander au représentant du Québec s'il y a quelque différence entre les règlements de l'Ontario concernant les compagnies

[M. George H. Shink.]

de petits prêts et ceux du Québec, quant à la garantie à fournir par l'emprunteur? Je crois que vous n'avez pas le droit de faire des petits prêts sur hypothèque mobilière?

M. SHINK: Je crois que le programme de ce Comité ne comprend pas l'étude des prêts pour lesquels on fournit des gages.

M. VIEN: Non; sur hypothèques ou autres choses, non. Il ne comprend que les compagnies faisant de petits prêts de \$500 ou moins.

Le PRÉSIDENT: Les hypothèques mobilières?

M. VIEN: Mais il y a des gages qui n'existent pas dans Québec.

M. SHINK: J'ai bien compris que c'était là la question. Vous êtes ennuyés par les difficultés dues à ce qu'une province...

M. LANDERYOU: ...règlemente et contrôle les affaires faites à l'intérieur de ses frontières. Maintenant, je signale la difficulté d'avoir une législation générale s'appliquant à toutes les provinces, à cause de la différence des règlements et des méthodes suivies pour les petits prêts.

M. SHINK: Actuellement, toute compagnie incorporée faisant affaires dans la province de Québec doit soumettre des rapports et payer son privilège commercial au titre de la taxe sur le capital. La province possède, en fait, un contrôle qu'elle pourrait exercer vigoureusement si elle le voulait.

M. Landeryou (à M. Shink):

D. Vous voyez peut-être quelque difficulté à faire passer par le gouvernement fédéral une législation générale s'appliquant à ces compagnies de petits prêts pour tout le Canada. Vous estimez que la province doit être chargée de réglementer les compagnies de petits prêts, de les inspecter et de leur délivrer des permis?—

R. Mon avis sur la question est que le Parlement fédéral n'a pas le droit de réglementer ce genre de commerce; il ne peut le réglementer qu'en ce qui concerne l'intérêt. C'est mon avis sur la question, parce qu'il s'agit de propriété et de droits civils.

M. Cleaver:

D. Je crois que la question de M. Landeryou naît de ce problème: il croit, apparemment, que votre loi sur la propriété et les droits civils, qui est basée sur la loi civile française, est si différente de la loi d'Ontario et des autres provinces, basée sur la loi civile anglaise, que cela constitue un problème individuel pour la province plutôt que pour tout le Canada?—R. Le Conseil privé a déjà décidé que le problème ne peut pas être résolu par l'empiètement d'une juridiction sur l'autre, et le Conseil privé a invité chaque juridiction à rester dans sa sphère. Je crois que c'est juste. Si maintenant, sur ce problème, vous faites légiférer en même temps le Parlement fédéral et les provinces, il n'y a plus autant de difficulté à atteindre votre but.

M. LANDERYOU: Je l'admets.

M. SHINK: Le fédéral et la province peuvent s'entendre, s'ils le désirent.

M. Vien (à M. Shink):

D. De quelle manière?—R. De la manière dont l'emprunteur et le prêteur s'entendent — ils ont une transaction à conclure. Cela se fait tous les jours dans d'autres sphères.

D. Mais lorsque nous nous serons rencontrés, que nous aurons discuté et marchandé, il faudra en venir à quelque conclusion pratique?—R. Oui, monsieur.

D. Et il y a aussi le droit du pouvoir fédéral de légiférer sur l'intérêt, et d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a pas de restriction au pouvoir de l'Etat fédéral de légiférer en matière d'intérêt?—R. Non, monsieur.

D. Et s'il y a tant d'échappatoires permettant de frauder la législation fédérale par le moyen de frais ou autres procédés imaginés par le prêteur, il

deviendrait nécessaire — une nécessité découlant des pouvoirs du fédéral — de légiférer de manière à fermer ces échappatoires; et, ce faisant, il faudrait exercer certains droits et pouvoirs comme cela a été fait pour la Loi des faillites. Le Conseil privé, en vertu de la Loi de faillite, a décidé que le pouvoir fédéral avait même le droit de pénétrer sur le domaine de la propriété et des droits civils pour déterminer le rang et l'étendue des privilèges des divers créanciers. Donc, en traitant de manière analogue la question de l'intérêt, ne pourrait-on pas promulguer une législation fédérale s'appliquant à tous les frais; et, si cela paraissait opportun et s'il restait quelque question non résolue, ne serait-il pas plus raisonnable de s'attendre à ce que la législation fédérale fût complétée par la législation provinciale, afin d'éviter un double emploi dans le contrôle et de centraliser avec plus d'efficacité l'application de la loi?—R. Pour répondre à votre question, je crois qu'il faut examiner les détails de la transaction qui s'opère entre le prêteur et l'emprunteur. C'est un accord réellement conclu par deux parties. L'une des parties, l'emprunteur, souscrit à de nombreuses obligations — non pas une, un grand nombre. Dans le cas particulier des petits prêts où l'on se trouve en présence de frais autres que les frais de service, l'emprunteur souscrit à de nombreuses obligations: celle de payer un taux d'intérêt, dans certains cas, celle de contracter une assurance, et en troisième lieu celle de payer des frais de service. La question débattue est celle de savoir quelle juridiction devra s'occuper de chacune de ces obligations. En ce qui concerne l'obligation de payer un intérêt, la réponse est donnée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'autorité est le Parlement fédéral. En ce qui concerne l'obligation de payer des honoraires légaux, c'est du ressort de la loi provinciale. En ce qui concerne l'obligation de contracter une assurance, de payer certaines primes d'assurance, c'est une obligation civile du ressort de la province.

D. La même chose est vraie du propriétaire et du locataire. Le Code civil détermine les droits et privilèges du propriétaire et les obligations du locataire. Cependant, quand il s'agit de faillite, les privilèges du propriétaire sont mis de côté, et il a été décidé par ce Parlement et aussi par le Conseil privé que, pour déterminer le rang des divers créanciers, nous pouvions négliger le rang et les privilèges parmi les créanciers privilégiés?—R. Oui, monsieur, c'est vrai, c'est une bonne décision.

D. Pourquoi?—R. Parce que de telles questions tombent toutes, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sous la juridiction exclusive du pouvoir fédéral.

D. Il en est ainsi de l'intérêt?—R. De l'intérêt seul; mais dans un contrat de prêt, la question d'intérêt est accessoire au prêt, non accessoire au contrat.

D. C'est exact?—R. Un prêt peut être fait sans qu'aucun intérêt soit stipulé.

D. Et cela pourrait être un accessoire nécessaire du prêt?—R. Si nous devons étendre le raisonnement; et ce n'est pas nécessairement une condition nécessaire du contrat, parce que dans les premiers temps de ce pays, dans les temps anciens, dans les premiers temps du monde, aucun intérêt n'était permis.

M. Martin:

D. En fait, il est inutile de dire que l'intérêt n'est pas une partie fondamentale d'un contrat; il doit en être ainsi à cause de la nature de tout l'accord lui-même. Il est inconcevable, en pensant à ce que nous discutons ici, que l'intérêt ne soit pas maintenu dans la conclusion d'un prêt, ce n'est pas simplement un accessoire, c'est une partie fondamentale de l'accord.—R. Je ne puis pas admettre avec vous, monsieur, que d'après la loi c'est une condition fondamentale de ce contrat.

M. Cleaver:

D. Ne serait-ce pas une fraude évidente, de la part d'un prêteur, que d'essayer de ne pas stipuler d'intérêt?—R. Si j'ai compris l'argument du colonel

[M. George H. Shink.]

Vien, cela vient dans le contrat de prêt; il y a une stipulation d'intérêt, cet intérêt est payé; et, par conséquent, le Parlement fédéral a juridiction sur cette partie de l'affaire. Si vous admettez cela, vous devez aussi admettre que le Parlement fédéral ait juridiction en des matières comme celles des contrats d'assurance. Cela fait aujourd'hui partie de presque tous les accords. Si je vends une terre, je stipulerai un taux d'intérêt qui devra être payé si vous ne me payez pas à la livraison de la terre. Comme pour toute autre transaction du genre qui a lieu entre deux parties. Nous ne pourrions réellement pas l'accepter, car dans le prêt consenti par contrat la considération d'intérêt remplace la stipulation d'intérêt telle que mentionnée au contrat.

M. Tucker:

D. Je voudrais soumettre une question à votre attention: votre juridiction s'applique aux droits de propriété et aux droits civils et vous pouvez légiférer de manière à les régler?—R. C'est ce que je pense.

D. Vous prétendez avoir le droit de régler les frais de façon à ce qu'ils n'atteignent pas un chiffre trop élevé—supposons qu'il y eût un cas où le coût du prêt s'établirait à 100 p. 100 d'intérêt, estimeriez-vous qu'un prêteur agirait mal s'il imposait des frais qui porteraient le coût du prêt à l'emprunteur à une somme si exorbitante qu'il s'établirait à 100 p. 100, ou bien penseriez-vous que cela serait mal?—R. Cela dépendrait de...

D. Ne s'ensuit-il pas nécessairement que vous en êtes venu à cette conclusion parce que c'est mal; et conséquemment, du moment que vous établissez que c'est un crime et légiférez en ce sens, est-ce que cela n'implique pas que c'est une question fédérale, parce que c'est mal?—R. Si les autorités fédérales décident que c'est un délit et non une question d'intérêt; cela a été décidé à maintes reprises par le Conseil privé.

D. Si c'est un délit en puissance, ou un crime, alors nous pouvons légiférer, établir que c'est un délit et prendre des mesures à ce titre. Or, donc, vous conviendrez que l'usure constitue un des plus anciens délits, et la plupart des juridictions de l'univers la jugent aujourd'hui un délit, pourquoi ne pourrions-nous pas en faire un délit en ce pays?—R. Des essais en ce sens ont déjà été faits.

D. Pas pour ce qui regarde l'usure.—R. Par le parlement fédéral en matière d'assurance.

D. Mais ceci est une question différente?—R. Pourquoi est-ce une question différente.

D. N'admettriez-vous pas que l'usure est un de nos plus anciens délits?—R. Oui.

D. Et nous n'empiéterions certainement pas sur aucune juridiction en statuant que c'est un délit en ce pays?—R. La cause en question est "Cause en appel, 1932, à la page 41 — un appel d'un jugement de la cour du Banc du Roi de la province de Québec.

M. MARTIN: Est-ce la cause connue sous le nom de la cause Parsons.

M. FINLAYSON: C'est la cause de la Loi d'assurance de 1931.

M. TUCKER: Vous en conviendrez qu'il y a une différence entre essayer de...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, monsieur Tucker. M. Macdonald désire poser une question.

M. MACDONALD: Je pensais que M. Tucker avait terminé ses remarques. M. Walker, l'avocat d'une des compagnies intéressées, voudrait poser quelques questions si le Comité veut bien l'autoriser.

M. CLEAVER: Je voudrais poser une question à M. Snyder avant l'ajournement de la séance. M. Snyder est incontestablement un expert en la matière et je voudrais lui poser cette question: si vous n'avez pas examiné cet aspect de la question, monsieur Snyder, je n'insisterai pas pour une réponse. Vous avez peut-être constaté en parcourant le compte rendu de ce Comité qu'on a proposé qu'en égard au fait que le droit de percevoir l'intérêt ressortit à la législation

fédérale, le parlement fédéral pourrait de ce chef légiférer à l'effet que tout prêteur qui consent à ce qu'une somme dépassant un certain pourcentage soit exigée d'un emprunteur devrait être privé du droit d'exiger un intérêt quelconque? Avez-vous étudié cette proposition. Croyez-vous qu'elle soit bien fondée du point de vue constitutionnel?

M. SNYDER: Quelle serait la situation si un emprunteur s'adressait à une compagnie de prêt et voulait emprunter la somme de \$100?

M. CLEAVER: La situation serait que le parlement fédéral interdirait la compagnie de prêts d'exiger un intérêt quelconque du prêteur si la compagnie de prêts permettait à l'emprunteur de payer pour ce prêt des frais dépassant un certain pourcentage.

M. MARTIN: Oui, c'est cela.

M. SNYDER: Franchement—n'empiétez-vous pas sur le domaine provincial?

M. CLEAVER: Non, le droit d'imposer un taux d'intérêt quelconque étant du ressort du parlement fédéral, le parlement fédéral ne pourrait-il pas dire à tout prêteur d'argent, nous ne vous autoriserons pas à exiger un taux d'intérêt quelconque.

Le PRÉSIDENT: Ou bien, nous abaisserons le taux d'intérêt que vous pouvez exiger.

M. CLEAVER: ...étant donné que votre emprunteur a été appelé à acquitter par rapport à ce prêt des frais qui dépassent un certain pourcentage.

M. SNYDER: Entendez-vous établir qu'une telle action constitue un délit?

M. CLEAVER: J'ignore quelle sanction devrait s'appliquer au délit; la résiliation du contrat ou de l'accord suffirait. Je ne conçois pas que beaucoup dépende de ce point.

M. SNYDER: Le problème qui se pose, à mon point de vue, est de savoir comment régler un tel état de choses. Supposons qu'une personne ferait précisément ce qui, selon vous, lui est défendu. Quelle procédure appliquerait-on?

M. CLEAVER: Annuler le contrat.

M. SNYDER: Cela constituerait une invite à une poursuite dans chaque cas. Nous essayons de trouver quelque chose qui comporte des sanctions. Comment poursuivriez-vous si une situation telle que vous indiquez se produisait; invoqueriez-vous la Loi fédérale de l'intérêt ou la Loi fédérale concernant les prêteurs d'argent.

M. CLEAVER: Devrions-nous statuer que c'est un délit?

M. SNYDER: Je ne suis pas disposé pour le moment à convenir que c'est un délit.

M. CLEAVER: Admettez-vous que l'on pourrait en faire un délit sous l'empire de la Loi des prêteurs d'argent?

M. SNYDER: Je suppose que vous auriez le pouvoir de légiférer à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cleaver, M. Varcoe désire faire une observation.

M. VARCOE: L'annulation du contrat ne constituerait-elle pas une sanction suffisante?

L'hon. M. CONANT: Ah, non.

M. VARCOE: L'emprunteur se trouve alors dans une situation où il peut refuser de rembourser; cela constitue assurément une sanction passablement sévère.

M. SNYDER: Notre loi provinciale comporte des sanctions de cet ordre. J'ai fait des recherches et je constate que nulle poursuite n'a été intentée devant les tribunaux de Toronto sous le régime de cette loi au cours des dix-sept dernières années. Cela implique une poursuite qui met les parties aux prises, et les per-

sonnes qui empruntent de l'argent ne sont pas celles qui veulent se rendre en plein tribunal et étaler leurs difficultés aux yeux du public.

M. VARCOE: La situation comporte des difficultés.

M. SNYDER: Oui. Nous avons fait des recherches dans notre département et nous n'avons pu relever une seule cause dont les tribunaux furent saisis sous la loi provinciale au cours des dix-sept dernières années.

Le PRÉSIDENT: M. Walker veut poser quelques questions.

M. TUCKER: Quand vous dites que vous ne visez pas à régler les accessoires du contrat mais plutôt à statuer que c'est un délit, en légiférant de manière à frapper d'une sanction celui qui conclut un certain contrat, vous admettez par le fait que c'est une question qui ressort à la juridiction criminelle. C'est-à-dire, d'après ma compréhension du droit de légiférer en matière de contrats, ou de légiférer concernant les termes des contrats, lorsque vous dites qu'on ne devrait pas conclure certains contrats à cause de certains faits, vous reconnaissez virtuellement que ce droit est subordonné au droit criminel.

M. SNYDER: Le même argument vaudrait pour la Loi de régie des spiritueux.

M. TUCKER: Et il en est ainsi, alors pour le même motif nous pouvons légiférer en matière de spiritueux et en défendre la vente.

M. SNYDER: Vous entendez dans la province?

M. TUCKER: Dans le Dominion.

M. SNYDER: Oui, la Loi de tempérance du Canada confère ce droit. Mais dans les provinces, les droits provinciaux nous permettent d'avoir notre loi des spiritueux. Nos lois provinciales stipulent que certains délits constituent des crimes. L'Ontario suggère donc que le gouvernement fédéral fixe un certain taux maximum d'intérêt, et alors nous de l'Ontario serons en mesure de dire qu'outre le taux d'intérêt que le prêteur pourra fixer, il ne pourra pas demander—il ne pourra pas exiger des frais plus élevés que tant, disons, sur un prêt de \$100, et pas plus de tant sur celui de \$150.

M. TUCKER: Vous êtes d'avis qu'advenant l'adoption d'une telle loi, les prêteurs seraient passibles de pénalité?

M. SNYDER: Oui, comme dans le cas de la Loi de régie des spiritueux.

M. WALKER: Puis-je poser une ou deux questions, soit au procureur général ou à M. Snyder? Est-ce que vous proposez l'établissement d'un groupe de frais séparément de l'intérêt, et déterminerez-vous le maximum des frais séparément du maximum de l'intérêt à être fixé par la loi fédérale?

L'hon. M. CONANT: Oui; nous avons à l'idée ce qu'on pourrait appeler des frais d'ensemble, qui couvriraient le coût du prêt, à part l'intérêt.

M. WALKER: Oui; mais ne vous ai-je pas entendu dire que vous croyiez essentiel que la loi fédérale fixât le taux maximum d'intérêt?

L'hon. M. CONANT: Oui; naturellement, nous présumons qu'elle y pourrait. Mais mes observations visaient particulièrement une disposition par le Parlement fédéral, à l'effet que l'intérêt ressortissant à une transaction doit être énoncé de façon précise dans la transaction, ou dans le document s'y rapportant.

M. WALKER: Certainement. Ne croyez-vous pas essentiel qu'il soit imputé à tous les emprunteurs de même importance, qui payent le même taux d'intérêt, la même totalité de frais. Vous vous rendez compte qu'au point de vue de l'exploitation, dans une compagnie tout au moins, il en serait ainsi.

L'hon. M. CONANT: Je ne crois pas qu'il en résulterait une modification des frais. La disposition précitée implique qu'un certain maximum ne sera pas dépassé; le taux peut s'abaisser graduellement sans enfreindre la loi.

M. WALKER: Oui; mais au point de vue de l'exploitation, il est complètement impossible d'administrer une série de bureaux en imputant certains frais à l'emprunteur de \$300 à Toronto et d'autres frais à l'emprunteur de la même somme à

Oshawa. Voici ce que j'essaie de vous expliquer: mes clients d'Oshawa font beaucoup de prêts à des personnes de Toronto. Pour ce qui est des frais réels, à part l'intérêt sur ceux-ci, le total diffère du prêt consenti par la même succursale de Toronto à un emprunteur du voisinage immédiat. Je ne puis comprendre comment vous vous y prendriez relativement à un tel contrat pour empêcher parfois que le prêteur n'exige qu'un certain taux d'intérêt. Nous disons, que vu les diverses difficultés mises à jour aujourd'hui et aux séances précédentes, il est devenu évident qu'on ne peut réglementer l'intérêt sans réglementer aussi ces autres frais qui ne constituent pas l'intérêt. L'admettez-vous, monsieur Conant?

L'hon. M. CONANT: Oui, cela va de soi.

M. WALKER: Cela vous saute aux yeux?

L'hon. M. CONANT: Assurément.

M. WALKER: Eh bien, s'il en est ainsi, ne s'ensuit-il pas qu'on peut utiliser la prérogative subordonnée? Dès qu'un cas comme celui que vous venez de définir aura été éprouvé, qu'il aura été établi que le taux actuel d'intérêt est inefficace, et que vous vous serez convaincu qu'il faut réglementer tous les prêts afin de limiter l'intérêt, comment échapperez-vous à la doctrine des pouvoirs accessoires?

L'hon. M. CONANT: Laissez-moi répéter: ainsi que je l'ai dit au cours de mes observations du début, de mes observations plutôt, je ne discuterai pas cette question constitutionnelle jusqu'au bout. Je reconnais qu'elle offre des aspects intéressants. Je pourrais ajouter qu'à mon sens et en celui, je crois, de mes subordonnés au ministère, la prérogative subordonnée est la seule d'après laquelle on pourrait espérer raisonnablement régler la question. Nous pensons que vous faites plutôt erreur quant à l'aspect criminel—en matière de commerce, qui n'a pas été mentionné. Mais il faut se rappeler ceci: concernant la théorie des pouvoirs accessoires,—si vous voulez la désigner ainsi—je ne sache pas, je ne crois pas que nous ayons de dossier démontrant que la question ait jamais été soumise franchement aux tribunaux. C'est peut-être dans les incidents relatifs à des faillites récentes que la question est venue le plus près de leur être soumise. Tout bien pesé, c'est simplement une question d'opinion quant à savoir si la théorie des pouvoirs accessoires serait alors applicable.

M. TUCKER: C'est vrai.

L'hon. M. CONANT: Peut-être s'appliquerait-elle, peut-être ne s'appliquerait-elle pas. Quand M. Walker dit que cela tient du fonctionnement de la juridiction en matière d'intérêt, il faut se rappeler que cela tient non seulement de ce fonctionnement, mais aussi de l'application de la juridiction relative à l'intérêt dans cette classe particulière de cas. Il est peut-être juste de dire que cela ne se produit pas dans la plupart des transactions au pays, auxquelles s'applique la loi d'intérêt fédéral. S'il ne s'agissait que de ces cas, et que les tribunaux devaient se prononcer sur eux, si j'avais à plaider à leur sujet, je soutiendrais avec énergie que l'application soi-disant obligatoire de la prérogative subordonnée à ces cas, simplement parce qu'ils sont un des à-côtés du commerce des petits prêts—je soutiendrais que l'application de cette prérogative serait plutôt exagérée. Toutefois, nous pourrions débattre ce point durant des heures. M. Vien ne partage évidemment pas notre opinion et il n'y a pas à s'en étonner. Mais je reviens à ma première assertion—quant aux incertitudes que contiendrait une loi—j'hésiterais à demander à notre législature d'adopter une loi dont la constitutionnalité susciterait des doutes. Il me paraît que ce serait de mauvaise procédure de susciter ces incertitudes—cette situation incertaine, non tranchée. Je persiste à croire que nous serions en plus mauvaise posture qu'au début.

M. WALKER: Est-ce qu'en adoptant une loi provinciale, vous ne réglementeriez pas nécessairement l'intérêt si vous aviez un plan d'ensemble?

L'hon. M. CONANT: Non.

[M. George H. Shink.]

M. WALKER: Peut-être pouvez-vous m'expliquer cela, parce qu'il ne me paraît pas possible de déterminer le coût du prêt sans réglementer l'intérêt.

L'hon. M. CONANT: Non, non, nous ne réglementerions pas l'intérêt. Nous stipulerions de façon précise que les frais afférents aux prêts, dont la loi traiterait, seraient à l'exclusion de l'intérêt tel que déterminé par la loi fédérale.

M. WALKER: Personne n'a pu encore établir la ligne de démarcation. C'est pour ce motif que nous sommes ici aujourd'hui.

L'hon. M. CONANT: Si la loi stipulait que dans toutes les transactions comme celles que nous envisageons, le taux de l'intérêt doit être énoncé clairement, nous tenterions de faire déclarer coupable celui qui exigerait un intérêt plus élevé.

M. WALKER: Puis, imaginons un prêt effectué à Oshawa; les frais qu'entraîne le prêt, comme il arrive pour mes clients (quand le bureau de Toronto effectue un prêt à Oshawa, il importe que le bureau de Toronto fasse les recherches nécessaires; c'est alors que surviennent les dépenses de déplacement en automobile pour la personne chargée de se rendre à Oshawa évaluer l'hypothèque), les dépenses inhérentes au déplacement en automobile sont-elles de l'intérêt ou des frais?

M. TUCKER: Allons-nous continuer cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Nous allons tâcher de terminer tout de suite. Nous suspendons la séance presque à l'instant.

M. TUCKER: Ces messieurs doivent tous revenir ici, j'imagine? J'aurais d'autres questions à poser à ces messieurs de Québec en particulier. Je me demande s'ils doivent nous revenir cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, que vous en semble?

M. MARTIN: Je proposerais de reprendre la séance cet après-midi.

M. LANDERYOU: Je proposerais de suspendre la séance jusqu'à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à quatre heures cet après-midi.

La séance est suspendue à 1 h. 7 de l'après-midi pour reprendre ce jour à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. M. Shink désire parler au Comité.

M. SHINK: Je propose, si votre Comité le permet, d'étudier la question des compagnies de petits prêts et de soumettre au Comité les conclusions de mon examen des opérations des compagnies de prêt faisant affaires dans la province de Québec. Je vais voir si elles peuvent être considérées comme des compagnies effectuant de petits prêts comme ceux qui tombent dans le domaine de l'enquête confiée à ce Comité, puis je déposerai au dossier une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Shink. Avez-vous d'autres questions à poser à ces messieurs?

M. MACDONALD: Je crois me souvenir que M. Walker était au beau milieu d'une question quand nous avons suspendu la séance à midi. Il pourrait peut-être la poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker.

M. WALKER: Monsieur Conant, j'ai cru déduire de votre suggestion de ce matin qu'elle était à l'effet qu'il y aurait une clause omnibus dans la loi provinciale, et je vous ai demandé si vous vouliez laisser entendre qu'il vous faudrait définir le coût entier du prêt pour ensuite le restreindre; ai-je bien compris?

L'hon. M. CONANT: Oui. Nous étudirions le coût entier du prêt, intérêt excepté.

M. WALKER: Et votre loi provinciale restreindrait le coût entier d'un prêt, sans tenir compte de l'intérêt?

L'hon. M. CONANT: Oui.

M. WALKER: Dans ce cas votre suggestion serait à l'effet que le parlement fédéral restreigne le chiffre de l'intérêt, puis vous restreindriez le coût de tous les autres éléments de dépenses?

L'hon. M. CONANT: Oui.

M. WALKER: De sorte que le chiffre global de ce que le prêteur pourrait exiger serait "x" p. 100 d'intérêt autorisé par le Parlement fédéral, et "y" p. 100 en frais autorisé par le parlement provincial?

L'hon. M. CONANT: Oui.

M. WALKER: Cet état de choses fonctionnerait, à mon avis, tant que dans une circonstance particulière les frais réels imposés à l'emprunteur ne dépasseraient pas "x" p. 100 d'intérêt et "y" p. 100 de frais; mais si dans une circonstance particulière le coût était trop bas; je dis que du fait que le coût serait moindre que "y", cette compagnie se trouverait instantanément à violer le statut fédéral; comment vous proposez-vous de régler la difficulté?

L'hon. M. CONANT: Si je saisis bien votre question, il semble parfaitement évident que nous visons simplement le maximum, que ce dernier comprenne l'intérêt ou les frais de service. La compagnie pourrait exiger moins que ce chiffre selon qu'elle le jugera bon, et elle ne violerait pas la loi dès l'instant qu'elle ne dépasserait pas le maximum. Il n'en sortirait aucune conséquence.

M. WALKER: Non, mais mon embarras, monsieur Conant, en est un d'ordre pratique que mes clients m'ont signalé et qui résulte de mes connaissances acquises au cours de mon expérience qui date d'un certain nombre d'années; et cette expérience me dit qu'il importe d'imposer des frais uniformes à l'emprunteur. Or, imaginons que ces frais uniformes sont de 2.5 p. 100. Si par simple contrat et par ces deux statuts en vue (disons, par exemple, que l'intérêt ne dépassera pas 2.5 p. 100 par mois, et que les frais, je ne dis pas les intérêts, ne dépasseront pas 1 p. 100 par mois, alors dès l'instant que les frais réels, je veux dire les frais qui d'après la loi ne constituent pas de l'intérêt, tombent au-dessous de 1 p. 100 par mois, tout prêteur imposant le chiffre global de 2.5 p. 100 par mois se trouverait à violer le statut fédéral; c'est bien ainsi?

L'hon. M. CONANT: Je ne puis pas vous suivre.

M. WALKER: Je vais me reprendre. Supposons...—mais tout d'abord reconnaissez-vous avec moi qu'au point de vue des affaires il est simplement impossible d'exiger deux catégories de frais pour un même prêt de \$100? Au point de vue affaires, impossible de demander à John Smith un taux et à John Jones un autre taux pour de petits prêts.

L'hon. M. CONANT: Je ne vois pas pourquoi vous ne le pourriez pas, dès l'instant que vous ne dépasseriez pas le maximum statutaire dans le deux cas.

M. WALKER: Je ne parle pas d'un problème légal, je parle affaires. Peut-on imaginer la possibilité d'arriver à un chiffre d'affaires comme celui que nous avons atteint, à savoir \$7,000,000, en demandant à un emprunteur de ce bout-ci de la ville qui emprunte \$100 une certaine redevance et à un autre qui est mon voisin une moindre redevance? Vous reconnaîtrez certainement avec moi qu'au point de vue affaires c'est tout simplement impossible.

L'hon. M. CONANT: Je ne le vois pas ainsi, car il peut se rencontrer des causes de risques absolument différentes dans les deux prêts.

[M. George H. Shink.]

M. WALKER: Cette différence existe certainement; mais il y a eu,—si vous différez d'avis avec moi, rien sert de poursuivre cette discussion.

L'hon. M. CONANT: Après tout, monsieur le président et messieurs, il s'agit ici d'une question d'intérêt domestique ou d'entente avec la compagnie elle-même; nous n'avons rien à y voir. Nous établissons un maximum légal sur les opérations de prêt, quant à l'application de ce maximum, c'est l'affaire des prêteurs.

M. LANDERYOU: Dans le cas qui nous occupe, l'intérêt serait à peu près le même pour Jones et pour Smith, l'écart entre les deux viserait les frais de service; or, ce point ressortit aux provinces.

M. WALKER: Je vais m'efforcer d'être clair, monsieur Landeryou; pour faire affaires dans les petits prêts et dans une ville donnée, impossible d'exiger "x" dollars de John Smith et "y" de John Jones pour un même prêt de \$100. C'est impossible.

M. LANDERYOU: Mais l'intérêt serait le même dans les deux cas.

M. WALKER: Permettez-moi de saisir ce principe de base,—vous ne l'admettez-vous pas? C'est une question d'affaires, n'est-ce pas?

M. LANDERYOU: Je ne suis pas prêt à l'admettre. Les frais changeraient avec les services et les conditions.

M. WALKER: Mais voici un commerce en volume. Il dépend entièrement du volume, remarquez bien, et on ne peut pas avoir deux taux, un de 2½ p. 100 et l'autre beaucoup plus élevé. L'emprunteur doit payer pour obtenir le service.

M. DONNELLY: A ce que je comprends, vous voulez dire que pour continuer ce commerce il vous faut 2.5 p. 100.

M. WALKER: C'est la somme des frais.

M. DONNELLY: Mais les frais de service dans le cas où vous prêteriez à un homme d'Oshawa seraient plus élevés que ceux que vous imposeriez à un voisin de votre bureau. Pour le voisin, 2 p. 100 pourrait constituer un taux suffisant tandis que pour l'homme d'Oshawa vous êtes d'avis qu'il vous faut 2.5 p. 100 si vous voulez pouvoir continuer.

M. WALKER: Ce que je veux dire c'est que dans un commerce comme le nôtre on ne peut pas oublier que dans un commerce en volume il faut égaliser les conditions. Nous avons étudié dans ce Comité la différence entre le taux moyen et le taux global. C'est passablement la même chose. A mon avis, voici le principe que le Comité devrait accepter: ce Comité devrait avoir pour but de proposer une forme de législation qui permettrait à ce commerce d'opérer avec un profit raisonnable, de telle sorte que si de l'avis du Comité ce service est désirable, ce service puisse être accordé. Ne croyez-vous pas comme moi, monsieur Conant, que ce Comité devrait concentrer ses efforts pour proposer un genre de loi qui permettrait à ces compagnies d'agir, si, toutefois, le Comité reconnaît que ce service est nécessaire?

L'hon. M. CONANT: Il me semble, monsieur le président et messieurs, que ces observations visent le contrôle, qu'il soit provincial ou fédéral. Dans ces remarques, je ne vois pas une plus forte critique du contrôle des frais par les provinces que par le Dominion. Mais ceci démontre, si on applique bien les remarques que vous venez d'entendre, elles servent seulement à prouver ce que je disais ce matin sur la difficulté d'imposer un taux uniforme par tout le Dominion du Canada. Qu'on traite cette question comme relevant de la juridiction du fédéral ou relevant de la juridiction des provinces, je ne peux pas m'imaginer que le gouvernement fédéral statue que telle échelle de taux s'appliquera aux provinces Maritimes, telle autre aux provinces du centre et telle autre encore aux provinces de l'Ouest. Je ne crois pas qu'on essaierait, et on n'essaierait pas, d'établir une telle pratique en Ontario; établir une échelle détaillée et déclarer que telle partie s'applique à une

certaine région et telle partie à une autre région et que ces taux peuvent être augmentés si l'emprunteur est à 50 milles du bureau-chef. C'est une chose impraticable pour une loi tant fédérale que provinciale. Il faudra nécessairement, je crois, en arriver à la conclusion et au résultat que le taux doit être uniforme, et si une compagnie ne peut pas accepter d'opérer son commerce avec les restrictions que la loi lui impose, ce sera regrettable pour la compagnie ou pour l'emprunteur, je ne sais trop lequel.

M. WALKER: Nous soutenons devant ce Comité que ce serait très regrettable pour les deux.

M. PLAXTON: A quel point de vue?

M. WALKER: Si une loi était rédigée de façon qu'elle empêcherait les prêteurs commerciaux de consentir à une certaine classe de prêts, ce serait regrettable pour les emprunteurs tout autant que pour les prêteurs et nous croyons que la loi devrait avoir pour but de favoriser, si c'est possible, un commerce de prêt réalisant un profit commercial raisonnable, et qu'il faut non pas seulement envisager cette question au point de vue local mais l'aborder en homme d'affaires pratique.

M. LANDERYOU: Si l'on accordait aux compagnies un taux maximum assez élevé, elles auraient toute la latitude voulue pour s'occuper de toutes les classes d'emprunteurs.

M. WALKER: La difficulté pratique que je m'efforce de résoudre c'est que personne n'a encore été capable d'établir la ligne de démarcation entre l'intérêt et les frais; M. Conant, à ce que je comprends, dit qu'il limite les frais et que le gouvernement fédéral limite les intérêts; mais, ce n'est pas assez de dire que les frais sont tant et tant et l'intérêt tel et tel. Qui va vous dire si c'est ou si ce n'est pas de l'intérêt? La chose est excessivement difficile. Peut-être y aurait-il à chaque fois un procès pour savoir si tel prêt—un prêt en particulier—ne dépasse pas la limite des frais ou la limite d'intérêt. Et, maintenant, monsieur Conant, admettez-vous avec moi que si vous limitez le coût d'un prêt vous en limitez nécessairement l'intérêt?

L'hon. M. CONANT: Comment cela?

M. WALKER: Admettez-vous que si par une loi provinciale vous définissez et limitez le coût total d'un prêt vous en limitez en même temps l'intérêt?

L'hon. M. CONANT: Non, ce n'est pas ainsi que je me suis exprimé.

M. WALKER: Non?

L'hon. M. CONANT: J'ai dit le coût entier du prêt à l'exclusion de l'intérêt.

M. WALKER: Oui?

L'hon. M. CONANT: Je ne pense pas l'avoir dit ou formulé d'une autre manière.

M. WALKER: Ainsi dans chaque prêt il y aurait une définition statutaire de l'intérêt et des frais autre que l'intérêt; est-ce juste?

L'hon. M. CONANT: Et nous suggérons que le Parlement fédéral oblige à déclarer spécifiquement quel est l'intérêt afin d'enlever du domaine des conjectures et des discussions la question de savoir quel est l'intérêt.

M. WALKER: Mais l'enlève-t-on du domaine des conjectures dans le cas où une compagnie, à l'occasion d'un prêt quelconque, impose les taux maxima permis par la loi provinciale projetée et impose quelque chose en plus sous le titre d'honoraires pour un service quelconque que la loi reconnaît comme de l'intérêt? Permettez-moi un exemple: ma compagnie n'a eu recours ni à moi ni à mon bureau pour faire rédiger ses hypothèques mobilières. Elle les a rédigées elle-même. Je ne sais pas encore si la rédaction des hypothèques mobilières relève de l'élément intérêt ou si elle relève de l'élément frais de service provincial; je me demande si quelqu'un pourrait me le dire d'une façon définitive.

[M. George H. Shink.]

L'hon. M. CONANT: Il me semble qu'il ne faudrait pas un art consommé dans la rédaction des lois pour rédiger une forme de loi qui déciderait que le coût d'un prêt à l'exception de l'intérêt ne dépassera pas tant ou tant. Maintenant, que l'intérêt soit déterminé par les tribunaux ou de quelque autre façon, en réalité c'est le prêteur qui en porte le risque; et s'il accepte et fait passer comme frais des choses qui sont de l'intérêt, à mon sens, il le fait à ses risques et périls; et si nous établissons le coût maximum à l'exception de l'intérêt, je ne vois pas comment il peut échapper.

M. WALKER: Peu importe qui en décidera, du Parlement ou de la province. Ce que je suggère c'est que ce Comité devrait avoir pour but de trouver quelque sorte de loi qui me permettrait de faire des affaires sans être en danger; de faire au moins des transactions de prêt, de répondre à un besoin réel sans le danger constant des tribunaux. Je suis sérieux quand je vous appelle à mon secours pour trouver un moyen de définir la ligne de démarcation entre l'intérêt et les frais; voilà, en effet, deux ans et demi que nous étudions ici cette question et nous n'avons encore pu par nous-mêmes tirer cette ligne et nous voudrions avoir votre concours.

M. TUCKER: J'aimerais poser une question qui pourrait peut-être élucider ce que nous demande M. Walker. Si nous passions une loi fixant une limite à l'intérêt et aux autres frais qui s'y rapportent, placée à un certain montant maximum qui comprendrait l'intérêt et tout le reste, ce que nous pourrions faire — et vous suggérez que vous êtes prêt à collaborer avec nous par tous les moyens — ne pourriez-vous pas alors étudier la possibilité de passer une loi à l'effet que toute compagnie s'engageant dans ce commerce ou faisant des prêts n'imposera pas de frais autres que le montant que nous lui permettrons d'imposer par notre loi les autorisant à faire ce commerce? De cette façon vous tourneriez la difficulté dont a parlé M. Walker. Autrement dit, il existerait une règle absolue quant aux frais à imposer pour quelque motif que ce soit, et vous couvririez ce point en édictant qu'elles ne pourront imposer aucuns frais sous le couvert des droits de propriété et des droits civils et nous dirions que tous ces autres frais — qu'on nommerait intérêt — et quand même ces frais ne seraient pas tous de l'intérêt, elles ne pourraient pas les imposer pour aucun autre motif parce que vous auriez édicté qu'elles ne peuvent les exiger; ne serait-ce pas un moyen de tourner la difficulté?

L'hon. M. CONANT: A mon avis, on fait preuve de beaucoup de naïveté dans toutes ces délibérations, mais ne devrions nous pas revenir à ce point; évidemment dans un tel cas, s'il y avait violation de la loi et s'il y avait poursuite, légalement cela tomberait sous votre loi fédérale, alors ce serait revenir à la première hypothèse, notre point de départ, ou du moins le mien. Vous vous trouveriez en face du problème de savoir si votre législation fédérale est constitutionnelle en ce qu'elle a pour effet de viser les frais ou postes de frais autres que l'intérêt pur et simple. Je ne dis pas — je ne crois pas que l'adoption ou la modification de votre législation, ou l'adoption d'une législation provinciale, qui fermerait la porte à ce moyen d'é luder la loi, ajouterait quoi que ce soit à la constitutionnalité de la législation fédérale.

M. TUCKER: Non. Voilà où je voulais en venir: supposons que ces compagnies de prêts nous auraient demandé de leur permettre un taux de 2½ p. 100 par mois.

L'hon. M. CONANT: Oui.

M. TUCKER: Ce taux serait la limite absolue des frais qu'elles pourraient imposer à un emprunteur. Supposons maintenant qu'une de ces compagnie veuille éluder cette disposition de la loi et imposer 4 p. 100; ce serait une contravention à la loi d'exiger plus que ce montant. Elles essaieraient de se justifier en prétendant qu'elles ont le droit d'exiger autant que cela pour des frais de service et que cela ne tombe pas sous votre juridiction; les tribunaux viendraient alors

à la rescousse en disant qu'elles n'ont pas le droit d'imposer ces frais qui tombent sous le contrôle de lois provinciales. Je suggère que cela nous aiderait énormément, que cela serait d'un grand secours à notre législation. Je sou mets cela comme une simple suggestion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker.

M. WALKER: Accepteriez-vous que le Parlement fédéral, en matière de législation sur l'intérêt, déterminât d'une autre manière un taux pour une section dans une certaine partie du pays, — autrement dit qu'il pourrait accorder le privilège d'imposer un taux élevé d'intérêt à une classe choisie?

L'hon. M. CONANT: Je n'ai jamais considéré cela. Je serais d'avis qu'il le pourrait si c'était praticable. Toute la question est de savoir si c'est possible de le faire.

M. WALKER: Par un système de permis ou quelque chose d'approchant.

L'hon. M. CONANT: Au moyen d'une méthode quelconque.

M. WALKER: S'il en est ainsi, seriez-vous d'avis qu'il pourrait aussi faire cela — qu'il pourrait décréter par exemple d'accorder ce privilège d'exiger 2.5 p. 100 par mois à certaines conditions?

L'hon. M. CONANT: Quelles sont les conditions?

M. WALKER: Qu'elles prennent une patente et qu'elles n'imposent rien d'autre de plus.

L'hon. M. CONANT: Je ne sais pas. Je ne pourrais répondre à cela sur le champ.

M. WALKER: Selon ma propre opinion personnelle, c'est le moyen le plus pratique de contrôler ces transactions de prêt et j'aimerais connaître les vues de votre département, si elles y sont opposées ou non.

L'hon. M. CONANT: Quand vous parlez de cela vous faites allusion à la révocation de la charte. Je serais d'avis que si le gouvernement fédéral accordait une charte moyennant certaines conditions et que si ces conditions étaient violées, il pourrait révoquer cette charte. Je ne crois pas que cela fasse l'ombre d'un doute.

M. WALKER: La clause que j'ai en vue actuellement se lirait ainsi: "Tout détenteur de patente peut imposer, consentir à et recevoir pour tout emprunt un intérêt ne dépassant pas le taux de tant par mois pourvu cependant que tout autre montant ou toute autre considération, de quelque nature qu'ils soient, autres que le principal ne seront directement ou indirectement imposés, consentis à ou reçus, ou que le coût du prêt ne sera augmenté de quelque manière que ce soit." Seriez-vous d'avis qu'on pourrait contester le droit qu'a ce Parlement en vertu de la constitution d'adopter une disposition semblable?

M. PLAXTON: C'est votre suggestion?

M. WALKER: Oui.

M. SHINK: Monsieur le président, en réponse à la question posée puis-je soumettre ceci? En supposant que cette question de l'intérêt ressortit à la juridiction exclusive du Parlement du Dominion, et pour répondre à la question, en tant que le Parlement fédéral est concerné, je crois réellement qu'on pourrait aborder la question de cette façon; quand d'autres frais que l'intérêt sont imposés, le Parlement fédéral pourrait stipuler un certain taux d'intérêt. Je propose qu'il serait du ressort du Parlement fédéral de stipuler aussi un taux maximum d'intérêt quand des frais autres que l'intérêt sont en jeu.

M. WALKER: Alors vous partageriez mon avis sur cette disposition, qui est la disposition générale que j'ai suggérée.

M. SHINK: Oui, je partage cet avis.

M. WALKER: Ce que je viens de vous lire constituait simplement un privilège à accorder à un permissionnaire. Maintenant je crois savoir ce que vous pensez et j'aimerais à vous lire ce que je suggérerais comme convenable: "Aucune per-

[M. George H. Shink.]

sonne ne pourra directement ou indirectement imposer, consentir à ou recevoir en intérêt sur tout prêt, un intérêt par lequel le coût du prêt se trouverait à excéder le taux de 12 p. 100 par année, excepté dans les cas prévus par la Loi, sans s'être, au préalable, munie d'une patente à cet effet." Suivez-vous?

M. SHINK: Oui.

M. WALKER: C'est-à-dire que si un élément de frais autre que l'intérêt entre dans le coût du prêt, l'élément d'intérêt baisse d'autant jusqu'à ce que les deux ensemble équivalent à 12 p. 100 et du moment que l'élément de frais monte, et atteint 12 p. 100 l'élément d'intérêt baisse d'autant et disparaît. Maintenant, je suggérerais qu'il soit possible à une législation provinciale de faire le contraire et de stipuler que tous les frais ne devront pas excéder l'équivalent de 12 p. 100 par année et à mesure que l'intérêt monte les frais diminuent—on pourrait faire ce renversement dans les provinces.

M. SHINK: Sur le principe du droit que possède le Parlement fédéral de décréter des dispositions en matière d'intérêt d'un côté et de l'autre côté de déterminer un maximum ne comprenant pas d'autres frais, ou de déterminer un maximum quand des frais autres que l'intérêt sont imposés,—ce que je n'admets pas c'est que la patente doit être une patente fédérale.

M. WALKER: Certainement, si ce privilège est accordé...

M. SHINK: Il a déjà été décidé qu'il est nécessaire à une compagnie faisant affaires dans une province d'avoir une patente fédérale. Le parlement fédéral peut légiférer sur les questions d'intérêt et exercer son emprise sur toute compagnie, fédérale ou provinciale. Je crois que le parlement fédéral peut, comme je l'ai dit, stipuler un taux maximum d'intérêt, y compris tout autre prélèvement et un taux maximum d'intérêt sur les autres prélèvements qui ne sont pas faits.

M. WALKER: Mais, puisqu'il est évidemment dans les pouvoirs du parlement d'accorder le privilège d'exiger un certain taux d'intérêt, n'admettez-vous pas que ce privilège peut-être entouré de diverses conditions dont une serait que ce privilège n'est accordé qu'à un patenté du parlement fédéral?

M. SHINK: Non.

M. WALKER: Vous n'admettez pas cela?

M. SHINK: Non.

M. TUCKER: Cela découle de ce que vous avez dit.

M. SHINK: Dans les causes qui sont allées au Conseil privé, dans l'affaire de la compagnie d'assurance, la décision a été dans un autre sens.

M. TUCKER: Pour faire suite à ce qu'on a dit, il va y avoir une solution: que le parlement fédéral fixe un taux maximum pour lorsqu'il n'y a pas d'autres prélèvements et un taux plus bas lorsqu'il y a d'autres frais. De cette manière, on pourrait établir un taux maximum pour les prélèvements lorsqu'il n'y aurait pas... C'est-à-dire dans tous les cas où, comme le disait M. Conant, les deux législatures s'entendraient pour légiférer, cela couvrirait certainement tout le terrain.

M. SHINK: Elles se compléteraient l'une l'autre.

M. TUCKER: Je voulais dire ceci: pour tirer la chose au clair, je me demandais si votre compagnie considérerait la possibilité de statuer qu'un homme qui emprunte de l'argent ne devrait pas être obligé de payer plus qu'une somme de tant pour l'usage de cet argent, que ce soit en intérêts ou autrement.

L'hon. M. CONANT: Voulez-vous dire qu'on fixerait un maximum?

M. TUCKER: Nous dirions par une loi que personne de ceux qui empruntent de l'argent des compagnies de petits prêts ou d'un prêteur d'argent ne serait tenu de payer plus qu'une certaine somme d'argent, un taux maximum d'intérêt, alors vous seriez certainement dans une situation embarrassante...

L'hon. M. CONANT: Oui.

M. TUCKER: Supposons que nous établissions ce taux assez haut pour que personne n'ait besoin de payer plus cher soit en intérêts soit autrement; c'est-à-dire si nous établissions le maximum assez haut pour que personne de ceux qui empruntent des prêteurs d'argent ne puisse emprunter chez le prêteur en payant davantage et que le prêteur n'ait la permission de faire aucun autre prélèvement. Je ne parle pas de la question des patentes. Je sais que c'est une question sur laquelle vous avez le droit d'avoir vos opinions, et c'est une question que nous allons étudier. Si nous établissons un taux maximum d'intérêt assez ample pour couvrir l'intérêt et tout le reste, et alors si nous décrétons que les prêteurs d'argent n'aient pas le droit de faire d'autres prélèvements soit pour le service soit pour autre chose, alors, sans doute, s'ils exigent plus que ce que nous fixons comme limite pour l'intérêt, ils ne pourront pas exiger d'autres frais de service car ce sera contre la loi de la province. En même temps, si les provinces veulent coopérer avec nous, elles pourraient placer toute l'autorité dans nos mains à l'égard de ce contrôle. Sans doute, en ce qui concerne les patentes, on peut continuer à la manière actuelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou.

M. LANDERYOU: Croyez-vous que les compagnies de petits prêts devraient être patentées?

M. SHINK: Oui.

M. LANDERYOU: Vous le croyez. Pensez-vous qu'elles devraient être assujetties à une patente fédérale ou provinciale?

M. SHINK: A mon avis, elles devraient être patentées par le gouvernement provincial. J'aimerais savoir ce que vous entendez par patente. Voulez-vous parler du droit de faire des affaires?

M. LANDERYOU: De faire des affaires de petits prêts dans la province. Il leur faudrait alors prendre une patente et elles seraient passibles d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux, ou quelque chose comme cela.

M. SHINK: Il leur faudrait prendre une licence provinciale.

M. LANDERYOU: Et encore, croyez-vous que ces compagnies de petits prêts devraient faire des rapports financiers au gouvernement provincial ou à l'administration fédérale?

M. SHINK: A l'administration provinciale.

M. LANDERYOU: Alors, je crois comprendre que vous ne seriez pas en faveur d'une loi générale édictée par le parlement du Canada pour que le gouvernement ait une autorité complète sur les opérations des compagnies de petits prêts. Vous ne seriez pas en faveur d'un tel plan?

M. SHINK: Si ce contrôle doit s'exercer sur la question des intérêts, le parlement fédéral a le droit d'exiger ce contrôle et de l'exercer.

M. LANDERYOU: Eh bien, ces compagnies de petits prêts ont soumis une preuve à l'effet qu'elles ne pouvaient fonctionner aux taux maximum d'intérêt permis par le gouvernement fédéral, qu'il leur fallait faire d'autres prélèvements ou que des frais devaient être incorporés dans le prélèvement d'intérêt; et cela étant, ne croyez-vous pas qu'il serait possible d'adopter une loi pour placer les frais de service sous l'autorité fédérale?

M. SHINK: J'aime à appeler les choses par leur nom: l'intérêt est l'intérêt et les frais de service sont les frais de service.

L'hon. M. CONANT: Monsieur le président, M. Tucker a soumis une proposition très ingénieuse sinon intrigante, à mon avis, et bien que je n'aie pas d'opinion arrêtée à ce sujet, j'aimerais beaucoup entendre l'opinion de M. Varcoe sur ce point. Il y a peut-être déjà songé.

M. VARCOE: Non, c'est une idée nouvelle. Je n'y ai pas pensé.

[M. George H. Shink.]

M. VIEN: A mon avis, et je crois exprimer l'opinion des membres du Comité en formulant cet avis, rien n'est plus loin de notre pensée que l'idée d'empiéter sur la juridiction provinciale, à moins que les provinces elles-mêmes, par un mécanisme approprié, ne soient disposées à s'en départir. Pour ma part, je protesterais contre toute décision qui empiéterait sur le terrain provincial. L'autonomie provinciale est la chose que j'ai à cœur, et j'aimerais à la soutenir intégralement, à moins que par une entente nous nous trouvions sur un terrain commun, soit par une conférence provinciale soit par une commission royale, comme la commission Rowell, soit au moyen d'un vœu qui serait accepté par les provinces et dans lequel, pour des fins d'ordre pratique, on pourrait établir un nouveau mécanisme. Je ne crois pas que nous envahissions le domaine provincial en suggérant ce que nous avons suggéré jusqu'ici. Notre opinion diffère de celle de l'honorable procureur général de l'Ontario et du gouvernement provincial du Québec sur ce point. Nous croyons, suivant les renseignements et les opinions du ministère de la Justice, que nous pouvons disposer de la question en vertu des pouvoirs accessoires du parlement, comme nous avons coutume de les nommer, soit au chapitre des intérêts ou du commerce, soit au chapitre de l'usure ou des actes criminels. Nous avons quatre moyens, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. M. Tucker signale à bon droit qu'il n'y a pas de titre, dans l'Acte fédératif concernant l'usure, mais c'est dans un sous-titre à propos des taux d'intérêt, et la question a toujours été traitée sous cette rubrique. Je prétends qu'il y a là amplement ce qu'il faut pour donner au parlement fédéral le droit de légiférer. Et même si nous continuons à le discuter—et j'ai tout le respect possible pour ceux qui ne partagent pas mon opinion—nous sommes habitués à cela devant les tribunaux. Un tribunal peut dire que nous avons tort et un autre que nous avons raison, et le tribunal en dernier ressort devra décider de la question. Nous ne serons pas beaucoup plus avancés si nous déterminons que nous avons tort ou raison—qui a tort et qui a raison. Je crois que, guidés comme nous le sommes par l'opinion du ministère de la Justice, il ne serait pas impraticable d'adopter quelque mesure régissant l'intérêt et, comme corrolaire de notre pouvoir de légiférer sur l'intérêt, de nous occuper aussi des autres prélèvements connexes au prêt, ce qui comprend la rémunération pour le prêt d'argent, une rémunération directe pour la valeur de l'argent ou une compensation pour le service rendu par la conclusion d'un prêt. Je ne veux pas dire exercer la violence et empiéter sur les droits provinciaux, mais je crois que l'effet serait de faire établir nos pouvoirs et notre juridiction par les tribunaux. La chose a été souvent faite, par exemple, lors de l'adoption de la Loi de faillite.

M. TUCKER: Et de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et d'autres lois.

M. VIEN: Et de la Loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers et autres lois. Nous ne nous sommes pas abstenus d'établir notre juridiction par suite d'une opinion contraire. Nous avons adopté des lois tout simplement. En certains cas les lois furent déclarées *ultra vires* et parfois *intra vires*. Je ne crois pas que nous puissions trancher le nœud gordien autrement qu'en soumettant la validité des lois aux tribunaux quand nos pouvoirs sont contestés. Nous sommes unanimes sur un point, à savoir: qu'il y a beaucoup d'abus. M. Finlayson a signalé certains exemples. Dans un cas porté à son attention, le taux d'intérêt fut de 91,000 p. 100; dans un autre il fut de 11,000 p. 100. Dans d'autres cas mentionnés ce matin par le procureur général de la province d'Ontario, il varie de 40 à 400 p. 100. Il faut remédier à un état de choses comme celui-là, nous en convenons tous, je crois. Il serait regrettable de nous abstenir d'apporter un correctif parce que nos pouvoirs peuvent être contestés. J'estime que nous devrions adopter une attitude raisonnable, à savoir: suivre l'avis du ministère de la Justice énonçant que nous sommes dans le domaine de notre juridiction et

légiférer, et, si nos pouvoirs sont contestés, nous en remettre aux tribunaux. Si nous avons tort, nous reviendrons devant le Parlement et nous légiférerons sur l'intérêt exclusivement, laissant aux provinces le soin de légiférer sur les autres prélèvements. Et je veux déclarer formellement, et je crois que c'est aussi le sentiment du Comité, qu'en agissant de la sorte ce n'est pas notre intention d'envahir le domaine provincial mais simplement de remédier à un mal que tous veulent voir disparaître. J'exprime l'avis, monsieur le président, que la seule chose à faire dans les circonstances c'est de suivre l'avis du ministère de la Justice et d'agir en conséquence.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe désire poser une question relativement à la déclaration de M. Tucker.

M. VARCOE: Il m'est venu à l'idée que, malgré que la chose soit tout à fait nouvelle, je devrais peut-être faire une observation sur la proposition de M. Tucker à l'effet de limiter le taux d'intérêt à 2½ p. 100—de le fixer à 2½ p. 100 ou 2¼ p. 100 ou 2 p. 100 et de décréter en même temps qu'il ne sera pas effectué d'autres prélèvements. Il ne s'ensuit pas, parce qu'une partie de ce taux représente un prélèvement, que le Parlement fédéral serait dans les limites de sa juridiction s'il allait légiférer sur les prélèvements.

M. TUCKER: Mais si vous dites qu'ils ne doivent pas prélever un intérêt de plus de 2 p. 100 par mois, alors, s'ils prélèvent ce taux il ne saurait leur être appliqué de sanctions; et s'ils ne peuvent prélever davantage—vous avez posé une restriction—vous pourriez le décréter par voie de règlement sur l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, laissons M. Varcoe terminer sa déclaration.

M. VARCOE: Alors vous laisseriez à la législature provinciale le soin de décréter qu'il ne serait effectué aucun prélèvement?

M. TUCKER: Aucun prélèvement autre celui qu'autorise le gouvernement fédéral comme intérêt.

M. VARCOE: Voulez-vous dire que vous considéreriez une partie de ce taux de 2 p. 100 comme un prélèvement et que, par législation, la province d'Ontario décréterait qu'il ne serait pas effectué de prélèvement, sauf de la façon autorisée par ce Parlement? Voilà l'idée que je rattache à votre proposition.

M. TUCKER: Mon idée est que le Parlement fédéral pourrait limiter le taux d'intérêt et y inclure tous les prélèvements qui pourraient être effectués. Ensuite la législature provinciale pourrait aviser ces compagnies qu'elles ne doivent pas effectuer de prélèvements autres que ceux qui sont autorisés par la législation fédérale.

Le PRÉSIDENT: M. Landeryou.

M. LANDERYOU: J'aimerais demander au procureur général de la province d'Ontario s'il ne considérerait pas la chose comme une intervention directe dans le domaine des droits provinciaux; je veux dire la proposition de M. Tucker?

L'hon. M. CONANT: Je l'ai déjà dit, c'est une idée ingénieuse; et je crains qu'un tribunal y verrait autre chose que l'intérêt, qu'il y verrait une tentative de légiférer en matière de droits de propriété et de droits civils sous forme de prélèvements. Pendant que j'ai la parole, puis-je dire ceci: M. Vien a exprimé ses vues sur la situation et, que ce soit un expédient que propose M. Tucker ou quelle forme que la loi prenne, je crois que cela revient à la proposition première qu'a formulée M. Varcoe, c'est-à-dire que si vous assumez la juridiction dans tout le domaine, cela devient une question de pouvoirs auxiliaires, de droit criminel ou de commerce. Il ne me vient pas d'autre catégorie à l'idée. Maintenant, M. Vien a exprimé ses vues. Il s'agit, à mon sens, d'une ligne de conduite pour le Parlement fédéral. J'estime que nous n'avons pas le droit de dire que vous avez ou que vous n'avez pas le droit de prendre cette attitude. Si vous décidez de le faire, alors vous déterminerez une fois pour toutes si la question relève du domaine

[M. George H. Shink.]

fédéral exclusivement, et, s'il est constaté, comme j'en suis certain, que vous excédez vos pouvoirs, nous serons alors dans la position que j'ai exposée comme saine et incontestable, qu'on ne saurait contester avec succès. Mais je ne crois pas que nous puissions faire mieux que d'exprimer nos vues sur l'opportunité pour le gouvernement fédéral d'adopter cette attitude ou non; après tout c'est votre affaire exclusivement. Je ne puis que répéter que, si vous jugez sage d'adopter cette proposition, nous invoquerons la loi et l'appliquerons avec le plus haut sens de justice possible, et c'est peut-être de notre province que surgira la première cause décisive.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien!

M. CLARK: Puis-je citer un passage d'une lettre du procureur général du Nouveau-Brunswick? Voici: Elle émane de John B. McNair:

Il n'existe pas de loi en cette province régissant les affaires des compagnies de petits prêts et elles n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune surveillance.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Clark. Je regrette de vous dire que les représentants du gouvernement de Québec doivent partir pour prendre leur train de Québec.

M. TUCKER: Je les vois partir avec regret. J'avais une question à leur poser et je me demande s'ils auraient le temps d'y répondre avant de s'en aller. Le représentant des Caisses populaires expliquait les perspectives d'expansion pour cette organisation, — je ne veux pas vous faire manquer votre train et si vous ne pouvez pas répondre à votre satisfaction, dites-le nous simplement, — à votre avis quelles sont les chances de développement des Caisses populaires dans le Québec? et êtes-vous d'accord avec la déclaration que cela ne serait pas une bonne chose pour la province que de permettre à d'autres compagnies d'y venir exercer leur commerce et d'exiger des taux d'intérêt variant jusqu'à 2 pour cent $\frac{1}{2}$? Je me demandais s'il vous plairait d'exprimer une opinion sur ce point et si vous ne le pouvez pas, je désirerais, au nom du Comité vous dire combien nous apprécions votre présence ici aujourd'hui...

M. SHINK: Au sujet des taux élevés exigés en certains endroits: notre Comité étudie cette question et il en viendra probablement à la conclusion qu'en bien des cas on exige des taux d'intérêt et des frais de services très élevés; mais il n'est pas dans nos attributions d'exprimer nos vues sous ce rapport. Pour ma part, je n'ai pas étudié cette question.

M. TUCKER: Je croyais que vous auriez aimé à exprimer une opinion sur ce point.

M. SHINK: Non, je ne le crois pas.

M. TUCKER: Comme les représentants de Québec sont sur le point de nous quitter, je désire exprimer la gratitude du Comité relativement à leur bonne volonté et à leur bonté en venant ici pour nous aider dans nos délibérations. En tant que le Comité de la banque et du commerce est concerné, — je ne suis qu'un membre, — je crois que nous, les membres du Comité de la banque et du commerce du Parlement du Dominion du Canada avons eu le privilège d'entendre les vues tant du procureur général de la province d'Ontario et des représentants du gouvernement de la province de Québec qui sont venus ici pour discuter cette question avec nous. Leur contribution nous sera d'une grande utilité pour aborder les problèmes qui nous confrontent. J'estime que nous leur devons beaucoup de reconnaissance pour le temps qu'ils nous ont consacré en venant ici. Nous apprécions à sa juste valeur la coopération de l'honorable M. Conant et de son conseiller légal M. Snyder et celle de l'honorable Bilodeau et de son conseiller légal, M. Shink. Nous les avons écoutés avec plaisir, j'en suis sûr, et leurs témoignages nous ont été d'une grande utilité et nous pouvons compter sur la coopé-

ration la plus intime entre les divers gouvernements concernés et le Dominion. Je désire exprimer nos vifs remerciements et notre appréciation sincère de la part qu'ils ont prise à nos délibérations.

M. CLARK: Comme je l'ai dit, voici une lettre de l'honorable J. B. McNair, procureur général de la province du Nouveau-Brunswick. Il dit:

Il n'y a pas dans cette province de loi régissant les opérations des compagnies de petits prêts qui ont jusqu'ici exercé leur commerce sans surveillance. Comme votre question le suggère, la coutume ici a été de leur accorder une charte et de les autoriser à poursuivre leurs opérations.

J'ai lu avec un grand intérêt l'opinion que M. Varcoe a exprimée devant le Comité telle que rapportée dans la presse d'hier à l'effet que les frais supplémentaires exigés par ces compagnies sont de la nature de l'intérêt et que partant ils peuvent être réglementés par le Dominion. Je n'ai pas étudié cette question avec une attention spéciale mais je crois que nous aurions une solution heureuse si le Dominion pouvait édicter une loi couvrant tout le problème.

Nous avons des compagnies de prêt au Nouveau-Brunswick, mais elles ne sont pas réglementées du tout, comme le dit le procureur général. J'apprends que, d'après un certain système, il n'est aucunement fait mention de l'intérêt; mais dans le cas d'un homme désirant emprunter disons par exemple \$200, la compagnie lui fera signer un contrat par lequel il s'engage à payer \$25 par mois pendant douze mois en échange duquel elle lui versera \$202.28. A la fin des douze mois elle lui remboursera \$58. S'il remplit son contrat à la lettre il aura payé à la compagnie \$39.72, ce qui représente effectivement un intérêt de 3 pour cent $\frac{1}{2}$ par mois. Je ne crois pas que dans les arrangements il soit question de l'intérêt du tout. Je demanderais si cela ne pourrait pas être considéré comme de l'intérêt, ou d'autres frais, ou comment les considérerait-on.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Varcoe, vous pouvez répondre à cela.

M. VARCOE: Je n'ai pas saisi ce qu'il a dit. Je regrette de dire que je n'ai pas entendu la première partie. Le commencement m'a échappé. J'étais à parler à M. Tucker. Veuillez m'excuser.

M. FINLAYSON: Donnez-nous les chiffres de nouveau.

M. CLARK: Voici les chiffres qui m'ont été communiqués: l'emprunteur obtient \$202.28 et signe un contrat s'engageant à payer \$25 par mois pendant douze mois. A la fin des douze mois on lui rembourse \$58 et la transaction est close. Il a payé en intérêt ou autres frais ou quel que soit le nom qu'on donne à cela, \$39.72. Cela revient, je crois, à 3 pour cent $\frac{1}{2}$.

M. VARCOE: Cela doit être de l'intérêt, n'est-ce pas?

M. CLACK: Oui, cela serait de l'intérêt ou des frais censés être de l'intérêt.

M. VARCOE: Ce serait de l'intérêt à moins d'être désigné spécifiquement comme autre chose.

M. QUELCH: Monsieur le président, il est tout à fait évident, je crois, que les frais de services dans ce genre d'affaires doivent varier dans les différentes parties du Dominion, et sans doute, chaque province serait en meilleure position que le Dominion pour dire ce que ces frais devraient être. Pour cette raison, je suis opposé à l'idée qu'il doive y exister un taux uniforme pour tout le Dominion. Je me demandais si les procureurs généraux ne consentiraient pas à voir le gouvernement fédéral légiférer seulement dans le sens de fixer le taux d'intérêt, de renoncer à l'octroi de chartes fédérales, laissant à chaque province le soin d'édicter des lois accordant des chartes provinciales et obligeant les compagnies à établir un taux maximum pour tous les frais autres que l'intérêt. Cela ne répondrait-il pas aux besoins de la situation?

[M. George H. Shink.]

L'hon. M. CONANT: C'est en substance la solution que j'ai suggérée. On peut la modifier mais dans l'essence c'est notre solution. Référant à la lettre qui a été lue, du procureur général du Nouveau-Brunswick, je crois, dans laquelle l'observation est faite que ce serait une solution heureuse si la question pouvait se régler par quelque loi d'un caractère général. Nous ne trouvons pas à redire, mais cependant, du point de vue pratique et légal, il est impossible qu'il en soit ainsi. Pour nous, évidemment, comme pour lui, la chose serait désirable; mais la même difficulté demeure du point de vue légal et constitutionnel.

M. QUELCH: Mais si j'ai bien compris le procureur général, la question est de savoir qui devrait accorder la charte. Dans ce cas-là, j'imagine que ce serait la province qui émettrait la charte parce qu'elle passerait elle-même la loi d'autorisation. Le Dominion établirait le taux définitif pour tout le pays en tant que l'intérêt est concerné et chaque province fixerait le montant des frais de services et émettrait la charte pourvu que les compagnies n'exigent pas une somme excédant le montant fixé pour les frais.

L'hon. M. CONANT: Oui, le contrôle des frais autres que l'intérêt.

M. QUELCH: Oui, autres que l'intérêt.

L'hon. M. CONANT: Cela dépendrait des statuts. Dans le cas d'aucune compagnie, cela ne ressortirait de sa charte. Ce serait une question de statut provincial.

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Sinon, allons-nous lever la séance?

M. VIEN: Monsieur le président, je serais d'avis que le sous-comité se réunisse dans la journée de demain, et que le Comité s'assemble demain pour recevoir le rapport du sous-comité, si cela peut vous convenir ainsi qu'aux autres membres.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il nous reste quelques minutes, nous pourrions, je crois, expliquer au Comité ce que nous nous proposons de faire.

M. TUCKER: Puis-je d'abord poser une question?

Le PRÉSIDENT: Une autre question?

M. TUCKER: Une seulement.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. TUCKER: Dans la Saskatchewan, nous avons maintenant une loi, récemment édictée pourvoyant à l'établissement de caisses populaires; elles sont naturellement basées sur l'expérience de la Nouvelle-Ecosse, je crois. Puis, récemment (je crois qu'elle est à le faire maintenant), l'Alberta a adopté une loi en ce sens; et je me demandais si vous aviez en Ontario une loi régissant les caisses populaires. Je ne vous demanderai pas si c'est en conformité avec la politique de votre gouvernement.

L'hon. M. CONANT: Nous ne sommes pas suffisamment à la mode pour cela.

M. TUCKER: J'espère que vous étudierez la chose.

M. FINLAYSON: Vous avez une loi régissant les coopératives de crédit.

L'hon. M. CONANT: Oui, nous avons une loi régissant les coopératives de crédit.

M. SNYDER: Oui, nous avons reçu un grand nombre de demandes de la part de citoyens d'Ontario, nous priant de faire exactement la chose sur laquelle vous venez de nous questionner. Un grand nombre de personnes s'intéressent à cela,—les caisses populaires ou sociétés de crédit.

M. TUCKER: Elles ont fait un pas de géant vers la solution du problème dans Québec, celui d'accorder du crédit à bon marché aux gens dans la gêne; et, apparemment, si cela se généralisait par tout le Dominion, la difficulté de procurer du crédit à bon marché serait réglée dans une grande mesure.

L'hon. M. CONANT: Son application ne serait-elle pas plutôt limitée? Elles ne pourraient aider celui qui, soudainement, se trouve en face de difficultés et désire contracter un emprunt, n'est-ce pas?

M. TUCKER: Si nous avons bien compris les témoignages donnés au sujet de la Caisse populaire, cela dépendrait de sa position dans la société et le reste.

M. SNYDER: Il doit être sociétaire, n'est-ce pas?

M. TUCKER: Oui, mais il peut se faire inscrire et obtenir un emprunt sur-le-champ en payant sa contribution pour six mois, et les témoignages à ce sujet furent plutôt surprenants aux yeux des membres de ce Comité. Il fut rendu le mardi 10 mars devant ce Comité et il dévoila le merveilleux travail accompli dans Québec au point de vue prêt coopératif et nous pourrions tous y puiser quelques connaissances en rapport avec ce problème. Si vous ne l'avez pas lu, monsieur Conant, je proposerais que vous vous procuriez le compte rendu du 10 mars. Nous fûmes tous surpris du travail merveilleux qu'elles accomplissent.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, nous avons tenu plusieurs séances—M. Finlayson croit que celle-ci est la huitième—et nous devons avoir à peu près terminé l'audition des témoignages. Il vous appartient, sans doute de déterminer si nous devons continuer ou non à en entendre. Sinon, nous avons pensé de consigner dans un compte rendu spécial les mémoires reçus. Nous en avons plusieurs. Puis, nous avons songé à tenir une séance la semaine prochaine pour rédiger notre rapport. Cette proposition vous agrée-t-elle?

M. CLARK: Monsieur le président, une compagnie de Saint-Jean devait envoyer un mémoire. Il devait nous parvenir plus tôt, mais elle ne l'expédiera qu'à la fin de la semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous allons retenir le compte rendu à cette fin. Sommes-nous tous de cet avis?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Alors le Comité va s'ajourner jusqu'à convocation du président vers le commencement de la semaine prochaine.

Avant l'ajournement, je désire remercier le gouvernement d'Ontario et M. Conant, comme nous avons remercié celui de Québec de s'être fait représenter. Je désire vous rappeler ce que M. Tucker a dit au sujet de la précieuse consultation—car il s'agit bien ici de consultation—sur la façon pratique de résoudre un problème très difficile. Merci, messieurs.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 35 de l'après-midi pour se réunir à la discrétion du président.

**COMMUNICATIONS DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

FREDERICTON, N.-B., 3 mars 1938.

M. W. H. MOORE, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Le procureur général m'a remis votre lettre du 18 du mois dernier, en me chargeant de vous répondre.

Cette lettre se rapporte aux règlements des compagnies faisant de petits prêts. J'ai pris la question en sérieuse considération, et ne puis rien suggérer d'utile en ce moment.

Je crois que M. Varcoe a émis l'opinion que le gouvernement fédéral a le pouvoir de traiter la question. Notre province aimerait certainement coopérer avec le gouvernement fédéral, et n'aurait aucun désir de contester sa juridiction.

Si votre Comité fait une proposition sur la manière dont cette province peut collaborer par une législation complétant une législation fédérale quelconque, nous nous ferons un plaisir d'étudier soigneusement la proposition.

Votre très sincère,

J. BACON DICKSON,
Procureur général adjoint.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

HALIFAX, N.-É., 28 février 1938.

Re: Compagnies de petits prêts.

CHER MONSIEUR FINLAYSON,—J'ai transmis aujourd'hui à M. A. S. Barnstead les questionnaires complétés relatifs aux compagnies de petits prêts fonctionnant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, que vous lui avez demandés dans votre lettre du 7 décembre. Je lui ai envoyé ces documents parce que la demande a d'abord été adressée à son service.

Comme vous le savez, la province de la Nouvelle-Ecosse a promulgué en 1936 une loi exigeant la surveillance et l'inspection des compagnies de petits prêts, et je suis chargé de l'application de cette loi. M. H. J. Egan, de mon ministère, a étudié la situation en ce qui concerne les compagnies de petits prêts en Nouvelle-Ecosse, et a effectué tout le travail d'administration qui s'est fait en vertu de cette loi. Il me dit que les questionnaires remplis par les compagnies de petits prêts de cette province n'ont pas été vérifiés, et qu'ils ont été transmis sans aucun commentaire relatif à leur exactitude.

Vous remarquerez que dans un certain nombre de cas, il est déclaré dans les questionnaires que le ministère du procureur général surveille les compagnies. Je désire expliquer la situation de manière à éviter tout malentendu à ce sujet.

Le chapitre 4 de la loi de 1936 a été promulgué dans l'intention de fournir une législation permettant l'inspection de ces compagnies de prêts par votre ministère, et dans le but de donner les pouvoirs nécessaires à l'application des règlements, exigences ou recommandations que vous jugeriez nécessaires. La Loi n'exige aucun droit d'enregistrement, ni aucun renouvellement d'enregistrement. Les compagnies faisant affaires dans la province se sont enregistrées. Les compagnies ont remis des états financiers, et le ministère a fait une étude de leurs méthodes de fonctionnement, de sorte qu'il connaît bien les plans d'après lesquels se font les prêts d'argent.

Nulle surveillance directe n'a été exercée et nulle tentative n'a été faite dans le but de réglementer ces compagnies d'une façon quelconque. Le département n'a pas effectué d'inspections. La Loi a été invoquée jusqu'à présent aux fins de renseigner le département concernant le problème des petits prêts ainsi que l'ampleur et les méthodes d'exploitation des compagnies faisant affaires dans cette province.

M. F. F. Mathers a rédigé une loi que l'on est à étudier actuellement. Cette loi aurait pour but de porter secours aux emprunteurs quand le taux d'intérêt plus les frais, les commissions ou autres frais similaires dépassent dans l'ensemble le taux d'intérêt stipulé à la Loi des prêteurs d'argent. Je crois qu'en procédant de cette façon nous fournissons aux emprunteurs les moyens nécessaires s'ils décident d'instituer une action civile. M. Mathers vous écrira directement concernant cette législation projetée.

D'autre part, je n'estime pas que la province de la Nouvelle-Ecosse puisse faire davantage avant que le gouvernement fédéral ne règle la situation de façon définitive. Je suis tout disposé à coopérer avec vous ou avec tout autre département de l'administration fédérale relativement à la question, car je crois que la situation exige une certaine réglementation et régie. Passé cette session, je crois que nous aurons dans cette province la législation d'autorisation nécessaire pour venir en aide aux emprunteurs, et nous sommes nantis maintenant de l'autorité nécessaire quant à l'inspection et à la surveillance de ces compagnies en vertu du chapitre 4 de la loi de 1936. Sous l'empire de la loi, le procureur général a le pouvoir de résilier l'enregistrement d'une compagnie quelconque pour toute raison jugée suffisante, et l'application des règlements ne présentera pas de difficultés pour ce qui concerne les compagnies de la Nouvelle-Ecosse. Je désire vous assurer que notre entière coopération vous sera acquise si votre département se propose d'entreprendre la surveillance de toutes ces compagnies.

Votre tout dévoué,

J. H. MACQUARRIE,
Procureur général.

M. G. D. Finlayson,
Surintendant,
Département des assurances,
Ottawa, Canada.

PROVINCE DU MANITOBA

Le 18 mars 1938.

M. W. H. Moore, député,
Président,
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Sujet: Les prêteurs d'argent

Cher monsieur,—Vous m'avez écrit en date du 18 février concernant l'enquête du Comité de la banque et du commerce sur la pratique de particuliers, de sociétés et de compagnies de consentir de petits prêts sur garantie personnelle et l'étude du taux maximum d'intérêt et des frais à être autorisés relativement à ces prêts. On a accusé réception de cette lettre et le moment actuel est le premier à me fournir l'occasion de m'occuper des points que vous soulevez. Il ne sera pas possible à un représentant de cette province de comparaître devant votre Comité, aussi j'essayerai de traiter les divers points dans ce document qui pourra servir de mémoire.

Le troisième et le quatrième paragraphes de ladite lettre se lisent comme suit:—

Le Comité fut d'avis que, puisque la question du partage de la juridiction entre le Parlement et les législatures provinciales sur la question des prétendus frais autres que l'intérêt qu'on peut imputer relativement aux petits prêts, est d'importance vitale au point de vue d'une loi remédiate, il serait désirable d'attirer l'attention des gouvernements provinciaux sur le fait que le Comité a commencé à siéger et d'inviter des expressions d'opinions de ces gouvernements s'ils croient que les recommandations du Comité sont susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts ou à ceux du public de leurs provinces.

Le Comité croit que toutes ces expressions d'opinions pourraient l'aider sensiblement lors de l'étude du renvoi.

Il semblerait qu'il y a deux points qui intéressent cette province, d'abord, la question des restrictions constitutionnelles à la province et au Dominion, et, en deuxième lieu, la forme de la loi remédiate nécessaire pour faire face à la situation.

Il serait peut-être à propos avant de traiter de façon détaillée les deux points ci-dessus de résumer brièvement les tentatives faites par la province en vue de faire face à cette situation.

Il semblait en 1931 que parfois les compagnies de finances qui prêtaient de l'argent au sens de la loi fédérale essayaient d'en éluder les dispositions en demandant des frais de transport, d'inspection, etc., excessifs, et en exigeant des primes d'assurance élevées comme nantissement. On porta à notre attention surtout ce dernier point. Comme suite à cela je donnai instruction à notre Conseil législatif d'étudier la question. Après l'avoir étudiée, ce dernier prépara une modification à la "*Mercantile Law Amendment Act*", chapitre 34, des Statuts du Manitoba, 1921. Cette modification fut soumise à la Chambre qui l'adopta. Elle devint le chapitre 27 des Statuts du Manitoba, 1932. L'article qui est important pour nos fins actuelles est le nouvel article 8 ajouté par la loi modificatrice. Vous en trouverez six copies.

Vous remarquerez que l'article 8 susdit couvre en partie le même terrain que couvre l'article 7 de la Loi fédérale des prêteurs d'argent, mais qu'il en diffère à quatre points de vue, à savoir:

- (a) Il pourvoit à l'indemnisation au cas de frais de transport inutiles ou excessifs;
- (b) Il pourvoit à l'indemnisation des frais d'assurance; l'assurance suffisant amplement à la garantie du prêt;
- (c) Il permet au débiteur d'adresser une demande sommaire d'indemnisation au tribunal sans la nécessité d'attendre que le prêteur prenne des procédures contre lui;
- (d) Il étend la juridiction du tribunal en vue d'examiner la transaction de prêt et accorder l'indemnisation.

L'effet de ces dispositions, dans la mesure où il est possible de se former une opinion sur elles, a été salubre et il semblerait que des assurances excessives comme nantissement sont plutôt exceptionnelles maintenant.

A la présente session, M. Hyman, député à la Législature a présenté deux bills. L'un d'eux était une loi pour modifier la "*Distress Act*" et l'autre une loi pour modifier la "*Mercantile Law Amendment Act*." Je vous en envoie pour votre gouverne six exemplaires. En outre, je vous transmets six copies des modifications projetées à la modification de la "*Distress Act*." Ces deux bills ont subi la deuxième lecture et ont été déferés au Comité des modifications aux lois, mais celui-ci a décidé de ne pas faire rapport sur

elles, vu le fait que la question entière a fait l'objet d'une enquête par votre Comité et aussi parce que les membres du Comité ne croyaient pas que ces deux bills offraient une solution suffisante du problème.

Pour ce qui est du premier point, c'est-à-dire le problème constitutionnel, il semblerait qu'on aurait quelque motif de dire que même l'article 7 actuel de la Loi des prêteurs d'argent outrepassé les prérogatives du gouvernement fédéral, soit quant à l'intérêt ou au droit criminel. Je crois qu'on peut soutenir que le Parlement fédéral est incompétent à légiférer concernant les droits, les frais de transport, les prescriptions relatives aux assurances, etc. Au premier abord ces questions relèveraient des droits de propriété et des droits civils, c'est-à-dire, des questions de contrat à l'intérieur de la province. On peut se demander si oui ou non le Parlement fédéral peut autoriser les tribunaux à rouvrir une transaction de prêt quand la réclamation est à l'effet que l'on a exigé des honoraires exorbitants, etc.

A noter que ces arguments ne sont pas invoqués avec l'idée de nier le droit de juridiction du Parlement fédéral, mais bien pour appuyer sur ce que vous connaissez déjà, à savoir que toute telle tentative donnera lieu à un procès qui peut sérieusement nuire au bon effet des remèdes actuels mêmes. Nous voulons absolument traiter la question de façon adéquate et convenable, et si les lois provinciales auxiliaires remédiatrices peuvent venir en aide à la cause, nous serons parfaitement disposés à travailler la main dans la main.

Quant au second point, tout en jugeant que nos lois ont dans une certaine mesure remédié à la situation, personne ne peut prétendre qu'elles ont corrigé tous les abus. A notre avis, à moins que l'on ne passe des lois fédérales capables de faire face à la situation, il serait infiniment préférable de songer à ce que les provinces passent une loi accessoire uniforme interdisant les frais qui surviennent en dehors des intérêts, tels que les honoraires d'avocats, les frais d'inspection, etc., dépassant une proportion donnée du chiffre du prêt.

S'il se trouve quelque autre renseignement que nous puissions, à votre avis, vous fournir, veuillez nous en faire part et nous ferons le nécessaire pour vous le procurer.

Bien à vous,

W. J. MAJOR,

Procureur général.

PROVINCE DU LA SASKATCHEWAN

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Regina, le 14 mars 1938.

MONSIEUR W. H. MOORE, député,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR MOORE,—Je vous accuse réception de votre lettre du 18 février où vous demandez qu'il soit fait des suggestions au nom de cette province sur le contrôle des compagnies de prêts personnels.

Je regrette d'avoir tardé à répondre à votre lettre, mais je désirais étudier la question avec le conseil des ministres et je n'ai réussi à trouver le moyen de les rencontrer que ces jours derniers.

Nous convenons tous qu'il est hautement désirable qu'il soit exercé un contrôle bien défini sur le commerce de ces compagnies et en particulier sur les taux d'intérêt qu'elles exigent.

Ces compagnies, soit fédérales, soit provinciales, ne devraient fonctionner que sous une patente. Plusieurs de ces compagnies détiennent une charte provinciale et se trouvent de ce fait placées sous la juridiction des autorités provinciales, mais toutefois sont soumises à la loi fédérale concernant les intérêts.

Quant aux taux d'intérêt ou autres frais exigés par ces compagnies à titre d'intérêts, ce nous semble un abus qu'il conviendrait de faire cesser par le recours à une loi et nous sommes plus que disposés à faire tout le nécessaire pour investir le gouvernement fédéral du droit d'exercer un contrôle sur les frais exigés par les compagnies de cette catégorie.

Pour les compagnies exerçant ce commerce et possédant une charte fédérale, elles doivent obéir aux lois fédérales, mais pour les compagnies à charte provinciale ayant obtenu leurs lettres patentes sous la Loi provinciale des compagnies, elles doivent obéir aux lois de la province et, au mieux de mon jugement, il ne serait pas nécessaire d'y rien changer pourvu que les autorités fédérales aient un domaine assez vaste de contrôle des taux d'intérêt et des autres frais.

Bien à vous,

T. C. DAVIS,
Procureur général.

APPENDICE "A"

COUR DU COMTÉ DE YORK SIÉGEANT AU CRIMINEL

LE ROI *Plaignant;*

et

ALEX. G. CLIMANS et S. D. ELLENBERG *Défendeurs.**Sous la présidence de Son Honneur le juge O'Connell*

LE TRIBUNAL: Les accusés, Alex. G. Climans et S. D. Ellenberg, sont accusés, entre autres chefs d'accusation, d'avoir, en l'an 1937, dans la ville de Toronto, dans le comté de York, en leur qualité de prêteurs d'argent, illégalement prêté à Harold Brown et Ivy Brown une somme d'argent inférieure à cinq cents dollars, à un taux d'intérêt excédant douze pour cent par année, en contravention de la Loi des prêteurs d'argent et des Statuts révisés du Canada.

La plainte porte trois chefs d'accusation, chacun se rattachant à des conventions semblables et à des transactions de même nature avec des personnes différentes.

A l'ouverture du procès, l'avocat des accusés demanda que le procès ne portât que sur le premier chef d'accusation et qu'un procès distinct soit tenu pour chaque chef d'accusation, alléguant qu'un procès simultané sur tous les chefs d'accusation pourrait être préjudiciable aux accusés. Il fut accédé à la requête et le procès ne porta que sur le premier chef d'accusation.

Après l'audition des témoins à charge, l'avocat des accusés proposa le débouté alléguant que les témoignages à charge ne justifiaient pas la condamnation. Avant d'entendre les témoins à décharge, j'ajournai la cause à ce jour, le 22 mars 1938, afin de pouvoir étudier plus attentivement la requête de l'avocat.

Il est stipulé dans la Loi des prêteurs d'argent, S.R.C. 1927, chapitre 135, articles 6 et 11:

Nonobstant les dispositions de la Loi de l'intérêt, un prêteur d'argent ne peut stipuler, allouer ni exiger, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce, de contrats ou de conventions dont le principal est de moins de cinq cents dollars, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de douze pour cent par année; et ce taux d'intérêt est réduit à cinq pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou procédure en recouvrement de la somme due.

Ci-suit l'article 11:

Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une année d'emprisonnement ou d'une amende de mille dollars au plus, tout prêteur d'argent qui prête à un taux d'intérêt supérieur au taux autorisé par la présente loi.

Il appert des témoignages que M. Brown, la personne mentionnée dans la plainte, ayant besoin d'une petite somme d'argent, se présenta au bureau de l'*Acme Finance Corporation* dans la ville de Toronto, dans le but de se la procurer. Il allègue avoir vu une annonce de l'*Acme Finance Corporation* dans la page d'annonces de l'annuaire du téléphone et il croit l'avoir vue aussi dans les journaux; c'est là qu'il apprit où il pouvait obtenir un prêt. Lorsqu'il se présenta au bureau il s'adressa à l'accusé Ellenberg et, l'ayant informé du but de sa visite, des arrangements furent conclus en vue d'un prêt de cent dollars pour une période de dix mois.

Les arrangements faits, Brown et sa femme signèrent un billet à ordre en faveur de *The Acme Finance Corporation* au montant de \$130, remboursable

en dix mensualités égales, la première échéant un mois après la date du billet, le 3 juillet 1937. Au même temps, Brown et sa femme donnèrent une hypothèque mobilière en garantie du remboursement de ladite somme de \$130, et, dans cette hypothèque mobilière, l'accusé Alex. G. Climans est désigné comme créancier hypothécaire, faisant affaires sous le nom de *The Acme Finance Corporation*; ils consentirent à céder le salaire de Brown. Outre les documents précités, Brown signa une déclaration solennelle à l'effet que les biens hypothéqués n'étaient nullement gagés ou autrement hypothéqués. Une fois les documents complétés et signés, Brown reçut un chèque de cent dollars et continua de faire ses versements à peu près suivant les conditions du billet à ordre. Au mois de février, étant quelque peu arriéré, il obtint un autre prêt de la *Central Finance Corporation* et acquitta le solde dû à *The Acme Finance Corporation*, soit \$92.50.

Au cours du procès, afin d'établir que les accusés étaient des prêteurs d'argent, il fut établi que l'*Acme Finance Corporation* avait effectué plusieurs autres prêts et quel rôle les accusés ont joué dans ces circonstances. Relativement à ces prêts, des documents semblables furent dressés et signés, y compris des hypothèques mobilières. Dans l'une de ces hypothèques, l'accusé Climans est désigné comme faisant affaires au nom de la *Acme Finance Corporation* et dans une autre, au nom de l'*Acme Loan Corporation*. Dans un affidavit il est désigné comme directeur de l'*Acme Finance Corporation* et dans un autre également comme directeur de l'*Acme Finance Corporation*. Ces faits ajoutés à d'autres forts arguments apportés par la poursuite, semblent démontrer, en l'absence d'explication de la part des accusés, que Climans était un prêteur d'argent et que, dans la circonstance en jeu, il a effectué le prêt à Brown, le sujet de la présente poursuite.

Les témoignages ne sont pas aussi concluants sur le compte d'Ellenberg. Il a été établi, toutefois, par plusieurs personnes qui ont obtenu des prêts de l'*Acme Finance Corporation* qu'elles ont eu affaire à Ellenberg et que le bureau d'Ellenberg paraissait étroitement uni à celui de l'*Acme Finance Corporation*. Il ne serait donc pas déraisonnable de conclure que, si celui-ci ne prêtait pas effectivement de l'argent lui-même, il était complice et, par conséquent, coupable dans la même mesure que le contrevenant principal si, de fait il y a eu contravention, mais, vu l'attitude que je prends en la matière, il n'est pas nécessaire de décider ce point présentement.

Si la somme de trente dollars, la différence entre le montant que Brown et sa femme ont convenu de rembourser, et comprise dans le billet à ordre, et la somme reçue par Brown, n'est imputable qu'au seul chapitre de l'intérêt, il n'y aurait pas de doute que, en cette circonstance, l'argent fut prêté à Brown à un taux d'intérêt supérieur au taux autorisé dans la Loi des prêteurs d'argent, puisque le taux d'intérêt prélevé est de 51.9 p. 100 par année.

Toutefois, la défense prétend que ladite somme de trente dollars n'est pas totalement imputable à l'intérêt, mais comprend la rémunération des services rendus par les accusés lors de la conclusion du prêt, ces services comprenant la préparation de l'hypothèque mobilière, la cession du salaire, la déclaration solennelle, l'inspection et l'évaluation des effets gagés par l'hypothèque mobilière, les recherches aux bureaux du greffier de comté et du bailli relatives aux charges, nantissements et saisies dont pourraient être grevés les biens de l'emprunteur et la taxe relative aux recherches et à l'enregistrement de l'hypothèque mobilière.

A mon avis, en tant que les dispositions de la Loi des prêteurs d'argent sont concernées, les accusés étaient libres de prélever une somme raisonnable en retour des services rendus à l'égard du prêt pourvu que ces services fussent raisonnables, nécessaires et autorisés.

Outre que ces documents furent préparés à la demande du prêteur et vraisemblablement par lui-même ou par quelqu'un à son emploi à cette fin, et qu'ils furent acceptés relativement au prêt, et que des documents semblables servaient

habituellement aux autres prêteurs d'argent dans des transactions semblables, la poursuite n'a fourni aucune preuve démontrant que tous les documents rendus disponibles en cette occasion, ou sinon tous, une certaine partie de ceux-ci n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour assurer au prêteur le remboursement du prêt; et aucune preuve précise n'a été faite pour montrer ce qui pourrait à juste titre être prélevé pour le travail de préparation de ces documents, sauf la preuve des frais qu'exigent habituellement les avocats pratiquant dans la ville et les faubourgs de Toronto, d'après le tarif de mutation et le tarif général du barreau du comté de York. Ces tarifs prévoient que les honoraires minimums doivent être de \$10 pour la rédaction d'une hypothèque mobilière, de \$7.50 pour la rédaction d'un acte de cession, de \$3 pour une déclaration statutaire, et de \$4 pour les recherches. Et d'après la preuve fournie par un évaluateur de profession, la taxe minimum pour l'évaluation des meubles de ménage est de \$10, et à part ces frais, il y a les frais payés pour les recherches.

Si les prélèvements effectués par le prêteur pour les services relatifs à cette transaction étaient conformes à l'échelle, il est évident que la somme de \$30 serait dépassée. Sans aucun doute, une certaine partie des \$30 servit à payer ces services et le reste constituait l'intérêt, mais on n'a pas déterminé quelle part était réellement attribuable aux frais de service et quelle autre constituait l'intérêt, et devant cette preuve peu concluante, il ne m'est pas possible de constater qu'un taux d'intérêt dépassant 12 p. 100 par année a été réellement exigé de l'emprunteur contrairement aux dispositions de la Loi des prêteurs d'argent.

Je comprends bien qu'une preuve satisfaisante de ce genre peut être très difficile à faire dans un cas comme celui-ci, mais comme la preuve, à mon avis, n'est pas suffisante pour motiver une condamnation, je dois renvoyer la cause.

Ayant entendu la preuve dans la présente cause au sujet de l'emprunt de Brown et relativement à plusieurs transactions semblables conclues avec l'*Acme Finance Corporation*, je crois (vu que la question des petits prêts est actuellement à l'étude dans un comité parlementaire), je crois qu'il n'est pas hors de propos d'exprimer mon avis concernant le traitement plutôt dur auquel sont parfois soumis ces petits emprunteurs. La transaction de Brown est un exemple frappant des prélèvements apparemment exorbitants qu'on impose parfois à l'emprunteur d'une petite somme d'argent. En réalité, en se procurant un emprunt en cette occasion, les emprunteurs se sont obligés à payer une somme qui, si on la comptait toute comme intérêt, se chiffrerait à 51.9 p. 100 par année. La preuve offerte au sujet des autres transactions de la même compagnie, où des services semblables ont été donnés et où des frais analogues ont été prélevés pour ces services, a démontré que si toute la somme prélevée comme intérêt et comme frais de service était comptée comme intérêt, le taux serait, dans un cas, de 94.1 p. 100 par année, et dans un autre de 223 p. 100 par année, et dans un autre cas encore, de 385 p. 100 par année. Il est toutefois juste de dire que la conduite des défendeurs relativement à ces transactions n'est pas en jeu dans le moment, et qu'ils n'ont pas eu l'occasion de donner une explication à ce sujet ni quant à la transaction qui fait présentement le sujet d'une enquête, car la défense n'a pas été appelée, et par conséquent je ne dis rien quant à sa légalité.

Cependant, ces prélèvements apparemment exorbitants, relativement à ces petits prêts, doivent nécessairement indigner la conscience et le sens de la droiture et exciter la surprise à l'égard d'une situation juridique qui permet que de telles opérations se commettent impunément, et devant le fait que les gens qui pratiquent ces sortes de prêts et opèrent ces prélèvements semblent exempts de la responsabilité criminelle et des peines qui devraient y être attachées.

Il ne faut pas oublier que dans beaucoup de ces cas, sinon dans la majorité, lorsqu'il est nécessaire de contracter de petits emprunts, l'emprunteur se trouve dans des conditions de détresse et doit faire face à un besoin d'argent impérieux et si pressant que, pour obtenir un soulagement immédiat, il est prêt à assumer des obligations rigoureuses et tyranniques qui, avec le temps, par suite de ses efforts en vue de remédier à sa situation financière actuelle le replongeront dans des embarras pécuniaires encore plus graves, s'il ne se trouve pas pris dans les mailles d'un filet d'obligations financières dont il ne pourra pas se dégager. A mon avis, il incombe à la législature de prendre immédiatement des mesures propres à empêcher ces transactions injustes et tyranniques qui comportent des prélèvements exorbitants pour services rendus et qui placent un fardeau onéreux et injuste sur les épaules des petits emprunteurs nécessiteux.

Ces transactions rigoureuses et injustes peuvent, être sinon enrayées, du moins efficacement réglementées par une législation qui décréterait les sanctions appropriées contre le prélèvement, l'imposition ou le recouvrement, sur un prêt inférieur à \$500, en intérêt et frais de service de quelque genre, nature ou description se rattachant audit prêt, d'une somme d'argent s'élevant en tout, en intérêt et prélèvements, à plus de deux et demi pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur. Cela, bien entendu, n'est qu'une proposition que m'inspire les témoignages que j'ai entendus au cours du présent procès. Que le remède proposé soit suffisant pour répondre aux conditions déplorablement signalées, ou qu'on pourvoie à appliquer d'autres remèdes ou à prendre des mesures additionnelles, c'est là matière qui s'impose à l'attention de ceux qui ont mission d'adopter les lois appropriées.

D. O'CONNELL, J.

Le 22 mars 1938.

APPENDICE " B "

CAS CITÉ EN TÉMOIGNAGE PAR M. SHINK

RAPPORTS JUDICIAIRES—APPELS

1932

(Conseil Privé)

Cause: *Loi fédérale des assurances.*

En appel de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec. Canada—Pouvoir législatif—Commerce des assurances dans la province.

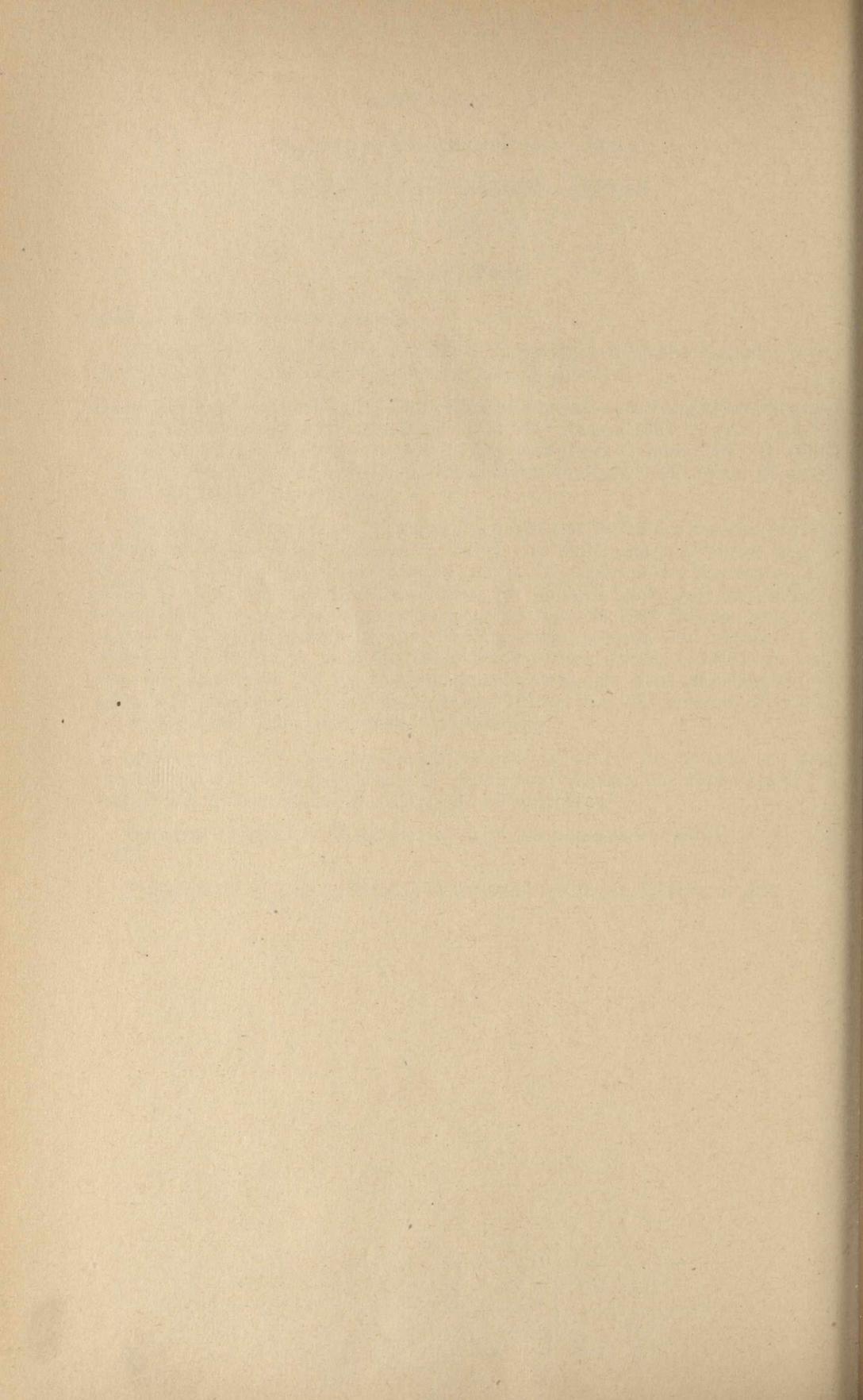
Etrangers—Immigration—Impôt—Question provinciale sous l'apparence de question fédérale—Loi des assurances (S.R. du Canada, 1927, ch. 101), art. 11 et 12—Loi spéciale des revenus de guerre (S.R. du Canada, 1927, ch. 179), art. 16—L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 (Vict. 30 et 31, c. 3), art. 91, 92 et 95.

“Un assureur étranger ou britannique autorisé par la Loi des assurances de la province de Québec à faire affaires en dedans des limites de la Province peut le faire sans être en même temps autorisé par la Loi fédérale des assurances. Les articles 11 et 12 l'obligeant à être autorisé par ladite loi sont inconstitutionnels en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 puisque, sous l'apparence de loi visant les étrangers et l'immigration, questions qui relèvent de la juridiction du Dominion, le fédéral cherche à intervenir dans la *conduite du commerce des assurances* qui fut reconnu dans la cause du Procureur-Général du Canada vs le Procureur-Général de l'Alberta (1916) 1 A.C. 588, comme sujet relevant exclusivement de la compétence des provinces.

L'article 16 de la Loi spéciale des revenus de guerre du Canada est aussi inconstitutionnel. Sous l'apparence de législation imposant un impôt fédéral, il traite de fait de la question provinciale ci-haut mentionnée”.

Procureur-Général de l'Ontario vs Assurances mutuelles (1924) A. C. 328 et suite.

Jugement de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec modifié.



SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT D'ENQUÊTE

SUR LA

BANQUE ET LE COMMERCE

Fascicule N° 10

MÉMOIRES

sur les

PETITS PRÊTS

Présentés par

PLUSIEURS COMPAGNIES FINANCIÈRES

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

INDEX

Ce fascicule contient les mémoires sur les petits prêts présentés par les compagnies financières suivantes:

	PAGE
1. Campbell Auto Finance Company, Limited, de Toronto	303
2. Central Finance Corporation, de Toronto	319
3. General Finance Corporation Limited, d'Halifax, N.-E., et les compagnies qui lui sont affiliées, faisant affaire dans les provinces maritimes	340
4. Un groupe de compagnies de finance indépendantes du Manitoba et de la Saskatchewan	354
5. Inland Finance Limited, de Winnipeg, Man.	358
6. National Plan Corporation Limited, de Toronto	359
7. Mémoire soumis au nom de certaines personnes faisant des prêts remboursables le jour de la paye ou des prêts sur salaires	369
8. Economy Finance Corporation Limited, de Toronto	375

CAMPBELL AUTO FINANCE COMPANY LIMITED

SIÈGE SOCIAL: TORONTO

SUCCURSALES: HAMILTON, OTTAWA, WINDSOR

Notre compagnie a obtenu ses lettres patentes du gouvernement d'Ontario en 1930.

Nous prêtons sur hypothèque mobilière sur automobiles, camions, remorques, tracteurs ou autobus. Nous acceptons aussi les contrats de ventes conditionnelles de véhicules-moteurs par une personne à une autre personne quand ni l'une ni l'autre des parties ne sont "marchands". En 1937 nous avons ouvert 4,486 comptes de cette nature comportant un montant global de \$1,187,090.12.

On a beaucoup parlé de petits prêts ces dernières années, mais toute la question se résume aux quatre points suivants:

1. Nécessité de ce commerce.
2. Coût des opérations.
3. Taux d'intérêt nécessaire pour couvrir ce coût et rapporter un bénéfice raisonnable.
4. Juridiction dont relève la loi établissant les taux nécessaires et réglementant ce commerce.

Vu que notre avocat, M. H. Fred Parkinson, K.C., a déjà témoigné devant le Comité sur la question de juridiction, ce mémoire ne traitera que des trois premiers points.

On a beaucoup parlé, cette année et les années précédentes, de la nécessité d'assurer au public l'obtention de petits prêts. La nature humaine a depuis longtemps répondu par l'affirmative à la question: "Emprunterons-nous?" Pour ce que nous en savons il y aura toujours des gens désireux d'emprunter de l'argent pour des fins légitimes. Malgré les désirs des personnes d'œuvre, la vie roule sur un pied individuel, et l'existence d'agences de prêt compétentes à satisfaire aux besoins d'argent est aussi nécessaire que les agences d'assistance en nature. Lord Hewitt, actuellement juge en chef d'Angleterre, a déclaré avoir souvent entendu parler des masses anglaises mais que chaque dossier qui lui fut soumis se ramenait à un problème particulier d'intérêt individuel.

M. Leon Henderson a déclaré devant le Comité: "L'incapacité d'assurer des sources suffisantes de prêt n'a pour résultat que d'augmenter les embarras des emprunteurs"; puis il décrivit les erreurs commises dans la Virginie occidentale, le Missouri et le New-Jersey, où l'on avait établi un taux d'intérêt trop bas. Le Canada devrait bénéficier de ces expériences et passer une loi satisfaisant à toutes les exigences du commerce des petits prêts.

Ceci une fois établi, il importe de ne pas oublier que si les règlements et les taux d'intérêt sont trop restrictifs, nous manquons le but que nous cherchons à atteindre.

NATURE DES INSTITUTIONS DE PRÊT EXISTANTES

A propos des sources d'où les emprunteurs peuvent obtenir de petits prêts et que nous allons énumérer, le pourcentage indiqué n'est qu'un calcul approximatif de la proportion d'emprunteurs desservis par ces institutions:

Les banques—5 p. 100 de tous ceux qui recherchent des petits prêts dans le vrai sens de l'expression "petits prêts".

Les polices d'assurance-vie, encore 5 p. 100.

Les Caisses populaires, encore 5 p. 100.

La Banque de Commerce, service des prêts personnel sur billets à trois signatures, 5 p. 100.

Petits prêts obtenus contre hypothèque mobilière sur les effets de ménage, automobiles, camions, outillage, etc., un total de 80 p. 100.

NOUS VOULONS MAINTENANT DÉCRIRE LES DIFFÉRENTES COMPAGNIES QUI CONSENTENT DES PRÊTS À CE GROUPE DE 80 P. 100

Nous pouvons parler de ce groupe en connaissance de cause. Plusieurs aspects de ces prêts attirent les emprunteurs plus que les autres sources d'argent.

Ce peut être un service à signataire unique; il n'y a donc pas à demander l'aide d'amis ou de parents à souscrire à des obligations intangibles.

C'est un service plus rapide; l'affaire est faite habituellement en quelques heures au lieu de quelques jours. C'est un autre trait de la nature humaine que de retarder le règlement de ces affaires d'argent presque jusqu'à la dernière minute.

Il y a le choix du type de garantie que l'emprunteur veut utiliser.

Puis il y a le choix entre plusieurs compagnies différentes pour chaque type de garantie. Cela permet de "marchander" et de faire des comparaisons.

Tous ces aspects donnent à l'emprunteur l'avantage de mettre les prêteurs en concurrence. Il est libre de chercher sur le marché ce qui convient le mieux à sa situation particulière. Ayant déjà quelque peu parlé des prêts sur hypothèques mobilières, nous abordons maintenant particulièrement

LES PRÊTS SUR AUTOMOBILES

1. Ils ne peuvent pas être renouvelés aussi facilement que les comptes sur hypothèques mobilières, car le véhicule se déprécie rapidement. Un second prêt est rarement aussi considérable que le premier, et la dette de l'emprunteur est ainsi réduite. Avec moins de renouvellement, le danger de superposition et de composition de l'intérêt est réduit. Mais ces facteurs mêmes augmentent les frais d'achats et ceux du nouveau placement.

2. Roulement. Sur la base d'un taux mensuel, les prêts sur automobiles produisent pour chaque compte un revenu proportionnellement inférieur à celui des prêts sur hypothèques mobilières ou sur billet à double signature, parce que les autos sont fréquemment vendues ou échangées, ces changements se faisant surtout au printemps, les frais d'achat d'exécution des documents et d'administration sont donc plus élevés. Puis, beaucoup de comptes étant clos par un marchand au lieu de l'être par le client, le compte final accuse une perte de revenu encore plus grande parce qu'il arrive souvent qu'un marchand obtienne un prix un jour, mais que son chèque ne vienne qu'une, deux ou trois semaines plus tard, à cause d'un retard dans la livraison de la nouvelle voiture. Ce retard dans le règlement diminue le taux brut possible encore plus que pour les autres types de petits prêts.

3. Il y a moins de gens offrant des nantissements acceptables pour un prêt sur automobiles, et c'est encore une raison pour laquelle les frais d'achat et d'administration sont plus élevés que pour d'autres genres de prêts. Le tarif de publicité dans les journaux est le même que pour les annonceurs d'autres prêts, mais les emprunteurs acceptables sont quatre fois moins nombreux pour les prêts sur automobiles que pour les prêts sur hypothèques mobilières.

4. L'enregistrement d'une hypothèque sur automobile est rendue presque obligatoire par la coutume. Le réenregistrement dans un autre pays est nécessaire si l'emprunteur s'y établit. Si l'on ignore ce déplacement et que le réenregistrement n'est pas fait dans les 60 jours, la préférence hypothécaire est perdue, et le prêteur peut courir le risque d'une perte totale.

5. Faute d'un système d'index moderne dans les ministères de la Voirie, il est impossible d'obtenir le numéro de permis de l'année en cours, ce qui augmente les frais de recherche et de recouvrement, ou conduit en fin de compte à une perte totale.

6. Néanmoins, beaucoup de gens désirent un prêt sur automobile sans endosseur, rapidement conclu, et sont disposés à payer en conséquence.

En considérant les différents types de petits prêts offerts aux emprunteurs, nous avons lu récemment le rapport d'un haut fonctionnaire de la Banque Nationale des Etats-Unis, qui disait: "Les services de prêts personnels des banques et les compagnies de petits prêts ont chacun leur fonction séparée et ne se remplaceront jamais mutuellement. Le public a le goût des achats à tempérament, et les banques s'efforcent de le satisfaire dans la limite de leurs moyens. Les frais des banques sont toujours moindres, parce que le loyer, le salaire et l'argent employé leur arrive sur une base de coût entièrement différente." Vous vous rappellerez la déclaration de M. Henderson à l'effet que l'importance des demandes de prêts dépasse les possibilités des caisses populaires, etc., et n'est pleinement comblée que par les compagnies commerciales organisées pour faire des bénéfices.

NOUS SOMMES PARTISANS D'UNE MEILLEURE RÉGLEMENTATION DANS TOUTES LES SECTIONS DU DOMAINE DES PETITS PRÊTS

Notre compagnie, et d'autres compagnies à charte provinciale, cherchèrent d'abord à obtenir une réglementation en 1933, en présentant au gouvernement d'Ontario un mémoire préconisant l'enregistrement, la réglementation et une méthode de limitation des taux. Notre compagnie a toujours été, et est toujours résolument favorable à un taux maximum uniforme—un sommet, une limite maximum—couvrant tous les types *raisonnables* de services de prêts et de garantie, en n'importe quel endroit et pour des montants convenables. La concurrence produira rapidement l'offre de prêts à un taux inférieur à ce maximum, là où le volume d'affaires et les autres conditions le permettront. Avant d'indiquer le taux que nous recommandons, nous voulons signaler que le fonctionnement de l'entreprise n'est pas le même à Toronto et à Timmins, à Welland et à Winnipeg, à Verdun et à Vancouver. Mais le point le plus important à étudier avant d'en arriver au taux équitable est celui

DES FRAIS D'EXPLOITATION

Nous avons attaché à ce mémoire des échantillons des formules nécessaires pour l'administration d'un compte, à l'exclusion du papier à lettres, des enveloppes et des fournitures de comptoir. Il y en a 23 en tout. Certaines d'entre elles servent 12 fois par compte, de sorte qu'il est raisonnable de dire qu'il faut 50 formules par compte. Elles constituent l'article papeterie et fournitures de bureaux dans nos comptes de dépenses. Le travail nécessité pour leur emploi constitue nos dépenses de salaires. L'endroit où l'on s'en sert nécessite un loyer. Et ainsi de suite. Comme l'a dit M. Henderson: "Peu de personnes se rendent compte de l'étendue des services rendus par les prêteurs." Cela entraîne des dépenses sous une forme ou sous une autre. Chaque compte entraîne une dépense inévitable, qu'il s'agisse d'un prêt de \$50 ou de \$450.

Pour les prêts plus spécialisés, comme les prêts sur automobiles, camions, matériel de commerce, etc., les pertes se produisent comme l'éclair... elles arrivent soudainement et aux endroits imprévus. Habituellement, un bon rapport de solvabilité n'a rien à y voir.

L'année dernière, un client partit pour Washington, D.C., avec un sedan Chrysler. Une forte tempête de neige le contraignit de laisser son auto à Syracuse. Notre client prolongea son séjour à Washington et dans l'Est au delà des 60 jours accordés aux touristes, et le gouvernement américain saisit son

auto. L'homme cessa de nous payer. Quand nous eûmes retrouvé l'automobile, il nous fallut payer une amende de \$100 au gouvernement des Etats-Unis, plus les honoraires d'avocat et les frais de garage, puis faire ramener la voiture au Canada. Je crois que nous avons perdu \$150 dans cette affaire, sans parler de plusieurs journées de travail de notre personnel.

Je veux encore raconter une autre histoire de perte singulière, quoique la majorité des pertes puissent toujours être considérées comme singulières. Nous avions fait un prêt à un homme de Brockville sur son automobile. Il nous envoya sa police d'assurance contre l'incendie et le vol, et nous fîmes endosser l'assurance à notre profit en cas de perte. Un jour, on signala que l'automobile était volée. Plus tard, on la trouva dans le Saint-Laurent, partiellement submergée. Elle était aussi en bonne partie brûlée. La compagnie d'assurance dénia toute responsabilité quant au vol et à l'incendie, en disant que le propriétaire avait essayé de faire disparaître sa voiture dans le fleuve et, n'y réussissant pas, y avait mis le feu. Le propriétaire fut arrêté pour incendie volontaire. Les restes de l'auto furent détenus par la police comme pièce à conviction. Notre débiteur étant en prison, il n'a pu travailler pour nous payer. La compagnie d'assurance n'a pas voulu nous payer, et même les garanties collatérales que nous aurions pu posséder ne valaient pas la peine d'être saisies. Le solde à inscrire au compte des pertes fut, dans ce cas, de \$297.00. Nous avons une garantie et une assurance, et n'en avons pas moins subi la perte.

Des citoyens qui sont, à part cela, honorables, cachent dans leur auto des marchandises achetées aux Etats-Unis, et ne les déclarent pas en rentrant au Canada. Chaque année deux ou trois autos constituant notre garantie sont ainsi saisies, et pour les récupérer il faut beaucoup de temps et de frais, outre le paiement d'une amende imposée sur l'automobile elle-même.

En outre, nous ne pouvons savoir au début si l'emploi d'un emprunteur ne changera pas de manière à exiger un usage excessif de sa voiture et, par conséquent, une dépréciation plus rapide de la garantie. D'habitude, ce sont les automobiles ayant énormément roulé qu'on abandonne, d'où perte.

On peut réduire les pertes en employant un personnel extrêmement compétent, mais le total des traitements payés s'en ressentirait aussitôt. Lorsque les pertes sont faibles, les dépenses sont relativement plus fortes pour le travail de répression exécuté.

Les pertes en temps de crise sont plusieurs fois plus élevées que pendant la prospérité—précisément comme le chiffre des prêts et les revenus fléchissent. Il faut accumuler des surplus à même les bénéfices des bonnes années pour absorber ces pertes dues à la crise et continuer les prêts lorsque les gens ont souvent encore plus besoin d'emprunter.

FRAIS DE CE COMMERCE DANS DIFFÉRENTES VILLES

Ils diffèrent sensiblement. Il est évident que si son chiffre d'affaires est peu considérable, une compagnie de prêts dans une ville de 25,000 âmes a besoin d'un taux plus élevé que dans celle de 250,000 âmes. Il y a probablement plus d'emprunteurs à New-York que dans tout le Canada.

Le crédit consenti dans les régions nord ontariennes est de nature moins stable. Dans ces territoires les automobiles se déprécient bien plus rapidement que dans le comté d'York, à cause de l'état des routes, du climat et des conditions d'usage. Nous consentons des prêts dans 28 comtés de l'Ontario et constatons les conditions les plus variées.

Il faut que les petites compagnies de prêts dans les villes moins importantes s'adonnent à d'autres transactions financières dans les mêmes locaux, afin de diviser les frais d'administration et ainsi diminuer la part qui revient aux petits prêts. Quelqu'un peut demander un prêt garanti de \$450 une année et, l'année suivante, se trouver en face d'un problème financier de \$550 qu'il voudra résoudre dans la localité où son crédit et sa réputation sont établis.

Finalement, la bonne administration fait trouver bientôt la démarcation entre le coût et les bénéfices. De nouveau, là où la chose est possible, le taux inférieur au taux maximum sera habituel—ce sera le taux courant.

Nous aimerions nous reporter maintenant au diagramme ci-après indiquant les déboursés par dollar de revenu d'une compagnie de petit prêt.

Les dimensions des segments furent établis après discussion avec les représentants de plusieurs compagnies de petits prêts au Canada et aux Etats-Unis.

Données pour ce diagramme:

	Par dollar de revenu	En dollars et en cents pour un prélèvement de \$10.00 sur un prêt de \$100
Coût d'acquisition	\$.12	\$ 1.80
Coût d'administration—		
Loyer, papeterie, timbres-poste, droits d'enregistrement, vérifica- tion, frais de cour, rapports sur la solvabilité, recouvre- ments, assurance, frais de dé- placements, divers22	3.30
Traitements du personnel21	3.15
Traitements des dirigeants09	1.35
Intérêt sur l'argent emprunté20	3.00
Taxes05	.75
Pertes02*	.30
Bénéfices09**	1.35
	<hr/>	<hr/>
	\$1.00	\$15.00

* Cette perte par rapport au *chiffre d'affaires* s'élèverait à 3/10 de 1 p. 100.

** Ces bénéfices par rapport au *chiffre d'affaires* représenteraient 1.35 p. 100.

Veillez commencer au centre gauche du diagramme, au titre "coût d'acquisition" et continuer dans le sens d'un mouvement d'horlogerie.

Le principal but de ce diagramme est de montrer que pour un petit prêt l'intérêt représente $\frac{1}{3}$ de tous les frais. Ceci fait ressortir le fait qu'en plus de leur être laissé par la Constitution le problème des petits prêts appartient bien au contrôle des provinces puisqu'à peu près 80 p. 100 du prélèvement que doit payer l'emprunteur n'est pas de l'"intérêt".

Les coûts à notre compagnie pour l'année terminée le 30 avril 1937 donnent une moyenne, pour toutes les dépenses mais non compris l'intérêt et le profit, de \$19.63 par compte.

En ajoutant l'intérêt payé aux banques, qui s'élève à \$5.03 pour la moyenne des comptes, il nous faut \$24.66 pour défrayer tout prêt. Nous tirons donc la conclusion que nous perdons sur tout prêt de moins de \$135.

Notre compagnie a remis d'autres statistiques à M. Finlayson en réponse à son questionnaire.

TAUX

Le taux en Grande-Bretagne, comme vous la savez, est d'environ 4 p. 100 par mois.

Aux Etats-Unis, des Etats qui ont adopté la Loi uniforme sur les petits prêts approuvée par la *Russel Sage Foundation*,

9 Etats ont un maximum de $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

12 Etats ont un maximum de 3 p. 100 par mois.

3 Etats ont un maximum de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Nous voudrions maintenant attirer votre attention sur la carte ci-jointe donnant les taux et l'état de réglementation dans les Etats limitrophes du Canada; cette carte est résumé dans le tableau suivant:

	1er \$100 % par mois	2e \$100 % par mois	3e \$100 % par mois
Maine	3	3	3
New-Hampshire	3½	2½	2½
Vermont	3½	2½	2½
Michigan	3½	3½	3½
Wisconsin	2½	2	1
		1er \$150 % par mois	2e \$150 % par mois
New-York, Minnesota, Dakota-Nord, Montana, Idaho, Washington		3	2½

Il n'y a pas de loi de petits prêts en vigueur dans ces Etats. Les lois générales contre l'usure sont inopérantes et l'on fait sur une grande échelle dans toutes les villes de ces Etats des prêts à des taux tout à fait exorbitants.

Il nous semble que l'habitant de Brockville mange, s'habille, travaille, gagne, dépense et pense à peu près comme l'homme habitant l'autre côté du fleuve à Morristown, New-York. De même l'employé à l'usine Ford à Windsor ne diffère pas beaucoup de l'employé travaillant sur une machine semblable à l'usine Ford près de Détroit, Michigan. Le douanier canadien aux Chutes Niagara, Ontario, vit au même niveau que l'employé à la douane américaine aux Chutes Niagara, New-York. Ainsi leurs conditions d'emprunt ne peuvent être bien différentes.

Notre compagnie n'a pas une analyse aussi complète que nous le désirerions, mais après avoir vérifié de différentes manières, nous croyons ne pas nous éloigner beaucoup de la vérité en disant que le taux moyen perçu l'an dernier a été de 2.5 p. 100. Pour arriver à ce 2.5 p. 100 nous avons imposé 3 p. 100 sur les prêts de \$50 et avons diminué graduellement jusqu'à 2 p. 100 sur les prêts de \$500. Dans les territoires qui bornent et entourent notre champ d'opérations, on trouve les taux suivants:

Etat de New-York: 3 p. 100 sur le premier \$150 et
2½ p. 100 sur les \$150 suivants.

Etat de Michigan: 3½ p. 100 par mois sans distinction du montant.

Dans ces deux Etats la restriction ne s'applique que jusqu'à \$300.

UN NOUVEAU TAUX ET UNE NOUVELLE LOI DE RÉGLEMENTATION DEVRAIENT RECONNAÎTRE

que, du fait que pas plus d'une loi ne peut être adoptée pour chaque province, les taux qu'elle fixera doivent être tels qu'ils tiendront compte des plus petits prêts, autrement nul prêteur autorisé ne consentira à en faire; ils devraient tenir compte que les prêts les plus considérables devraient comporter un taux de prélèvement moins élevé, ils devraient rendre possible non seulement les gros chiffres d'affaires dans les grandes villes mais aussi les petits chiffres d'affaires dans les petits centres; ils devraient éviter de créer un monopole; ils devraient tenir compte de la différence du risque selon les genres de prêts, la nature des garanties et les localités.

Un maximum trop bas peut facilement avoir pour résultat de créer un monopole, comme M. Henderson l'a expliqué dans le cas du Wisconsin. Il est impossible de réduire toutes les catégories de prêts et toutes les conditions différentes au plus bas niveau de la plus grande compagnie dans la plus grande ville. Les compagnies d'assurance contre les accidents maintiennent leurs primes à un taux établi. La compagnie d'assurance-accidents bien organisée ne peut pas imposer

un *taux inférieur* à celui de la compagnie mal organisée. Avec un *taux maximum* suffisant pour les petits prêts, le *taux maximum* ne servira que de limite et les compagnies bien organisées imposeront *certainement moins* que le maximum quand la chose sera possible. Le *taux* ne devrait pas être assez bas pour faire disparaître les petits prêteurs locaux. Enfin on peut prévoir assez justement la valeur moyenne des prêts en se basant sur le *taux établi*: plus le *taux* sera élevé plus les prêts comprendront de faibles sommes et moins le *taux* sera élevé plus élevée sera la moyenne des prêts.

LE TAUX QUE NOUS PROPOSONS ET PRÉCONISONS EST:

- 3 p. 100 par mois sur la partie de tout solde de \$100 ou moins.
- 2 p. 100 par mois sur la partie du solde entre \$101 et \$300 inclusivement.
- 1 p. 100 par mois sur la partie du solde entre \$301 et \$500 inclusivement.

C'est ce qu'on nomme un *taux gradué*. Nous avons annexé un graphique montrant le coût en dollars et le pourcentage réel par mois, aussi le détail des calculs faits par les comptables experts, *Oscar Hudson and Company* qui ont fait ces calculs.

En voici le résumé:

Montant du prêt	Coût en dollars	Revenu brut possible par année pour cent	Revenu maximum par mois pour cent
\$ 50..	\$ 9.75	36.00	3.00
100..	19.50	36.00	3.00
150..	28.02	34.44	2.87
200..	35.50	32.76	2.73
250..	42.59	31.44	2.62
300..	49.50	30.48	2.54
350..	55.54	29.28	2.44
400..	61.00	28.20	2.35
450..	65.89	27.00	2.25
500..	70.41	26.04	2.17

(Le maximum n'est jamais perçu au complet.)

Ces *taux* comprendraient la *taxe d'enregistrement* et tous les autres prélèvements de quelque nature que ce soit.

Cette échelle ne présente pas de complications dans sa rédaction ni de difficultés dans son application. Elle est en usage dans plusieurs Etats. Elle est scientifiquement aussi parfaite et aussi au point qu'aucune autre en usage.

Puisqu'un *taux uniforme* n'est pas juste pour tous les montants, pour toutes les garanties, pour toutes les villes grandes et petites que représentent onze millions d'habitants, ce *taux gradué* offre la souplesse voulue pour se plier à ces conditions variées.

(Nous savons tous que les *taux de fret* varient suivant qu'il s'agit de transport à longue ou à courte distance, suivant qu'il s'agit d'un chargement complet ou d'un chargement partiel, et aussi que le *taux* n'est pas le même pour une tonne de charbon que pour une tonne de flocons de maïs).

Il *pourrait* aux plus petits des prêts.

Il donne à l'emprunteur plus important le bénéfice d'un *taux plus bas*.

Puisqu'une fraction du *revenu acéré* n'est jamais perçue, cette perte de *revenu brut* est une compensation du fait que la plus forte imposition serait payée dans les premiers mois.

Les *taux* pourraient être facilement plus élevés au Canada qu'aux Etats-Unis à cause de l'intérêt bancaire qui y est plus fort. Sans égard au coût de l'argent, le nouveau *taux de financement* des automobiles de la *General Motors* au

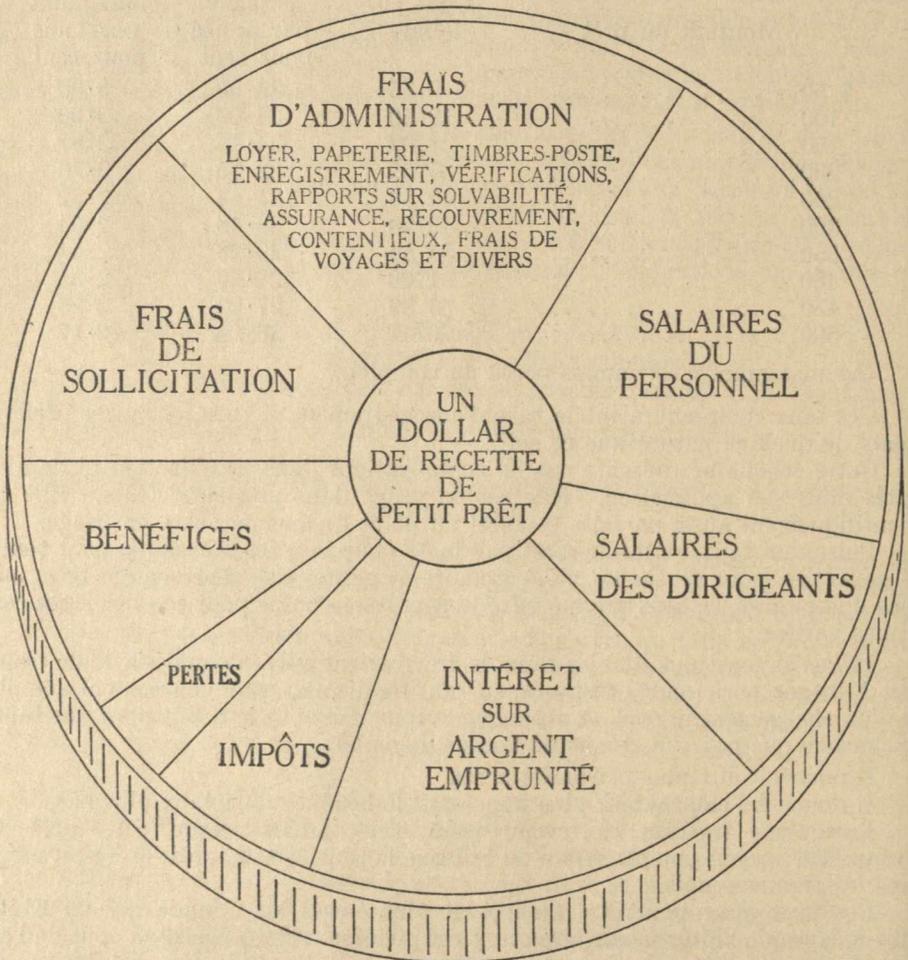
Canada est de $16\frac{2}{3}$ p. 100 plus élevé qu'aux Etats-Unis. Mais ce taux que nous proposons est inférieur à la majorité des taux américains.

Nous désirons vous renvoyer de nouveau à l'exposé de M. Parkinson des mesures législatives projetées pour adopter les lois voulues qui établiront au Canada ce taux gradué et cette réglementation du commerce des petits prêts. Mais sous quelque forme que puisse être cette législation, nous sommes convaincus que le taux que nous proposons est le *minimum* qui puisse attirer le montant de capital nécessaire pour effectuer tous les petits prêts requis dans tous les coins du Canada. Un tel taux maximum flexible éliminerait la nécessité de soumettre chaque année ce problème à un Comité parlementaire. Nous demandons respectueusement que vous approuviez ce taux.

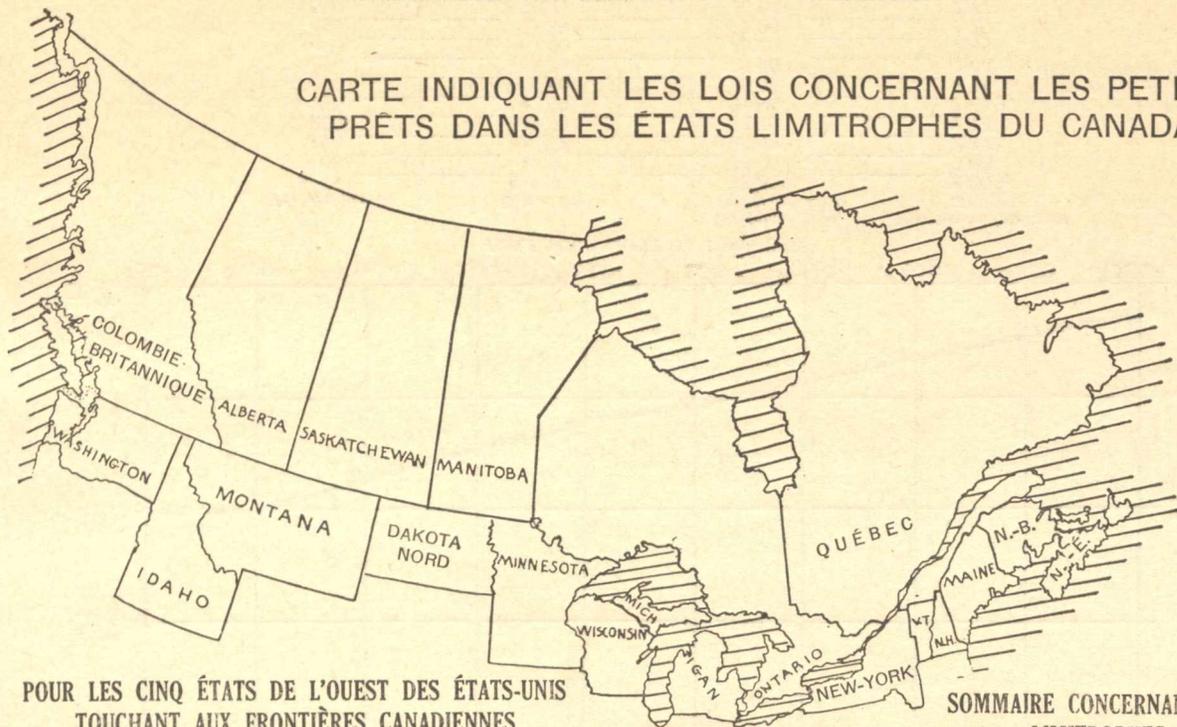
NOTE: Pour ceux que les calculs de ce graphique intéressent, nous avons annexé une reproduction des cinq théories du rendement les plus connues.

W. T. McGREW.

Diagramme indiquant la répartition d'un dollar de recette de petit prêt



CARTE INDIQUANT LES LOIS CONCERNANT LES PETITS PRÊTS DANS LES ÉTATS LIMITOPHES DU CANADA



**POUR LES CINQ ÉTATS DE L'OUEST DES ÉTATS-UNIS
TOUCHANT AUX FRONTIÈRES CANADIENNES**

**SOMMAIRE CONCERNANT LES SIX ÉTATS
LIMITOPHES DE L'EST**

FONDATION RUSSELL SAGE

LE 9 SEPTEMBRE 1937:

"IL N'Y A PAS DE LOIS EFFICACES SUR LES PETITS PRÊTS DANS L'IDAHO, LE MONTANA NI LE DAKOTA-NORD, MAIS LE WASHINGTON ET LE MINNESOTA ONT DES LOIS RÉGULATRICES INEFFICACES, QUI N'ONT PAS ATTIRÉ DE CAPITAL VERS LE COMMERCE DES PETITS PRÊTS. LA SEULE RESTRICTION SUR LES PRÊTS D'ARGENT DANS CETTE RÉGION EST LA LIMITATION DES INTÉRÊTS PRÉVUE PAR LES LOIS GÉNÉRALES SUR L'USURE. CES LOIS SONT INEFFICACES ET LE PRÊT DE PETITES SOMMES À TAUX TRÈS ÉLEVÉS SE PRATIQUE EN GRAND DANS TOUTES LES VILLES DE CES ÉTATS."

	1er \$100	2e \$100	3e \$100	
MAINE.....	3	3	3	% PAR MOIS
NEW-HAMPSHIRE.....	3½	2½	2½	" "
VERMONT.....	3½	2½	2½	" "
MICHIGAN.....	3½	3½	3½	" "
WISCONSIN.....	2½	2	1	" "
	1er \$150	2e \$150		
NEW-YORK.....	3	2½		% PAR MOIS

GRAPHIQUE ILLUSTRANT LE TAUX MOYEN MENSUEL
SUR LES PETITS PRÊTS DE \$50 À \$500

AVEC TAUX GRADUÉS DE

3% par mois sur la partie du solde de \$100 et au-dessous
2% " " " " " \$101 à \$300 inclusivement
1% " " " " " \$301 à \$500

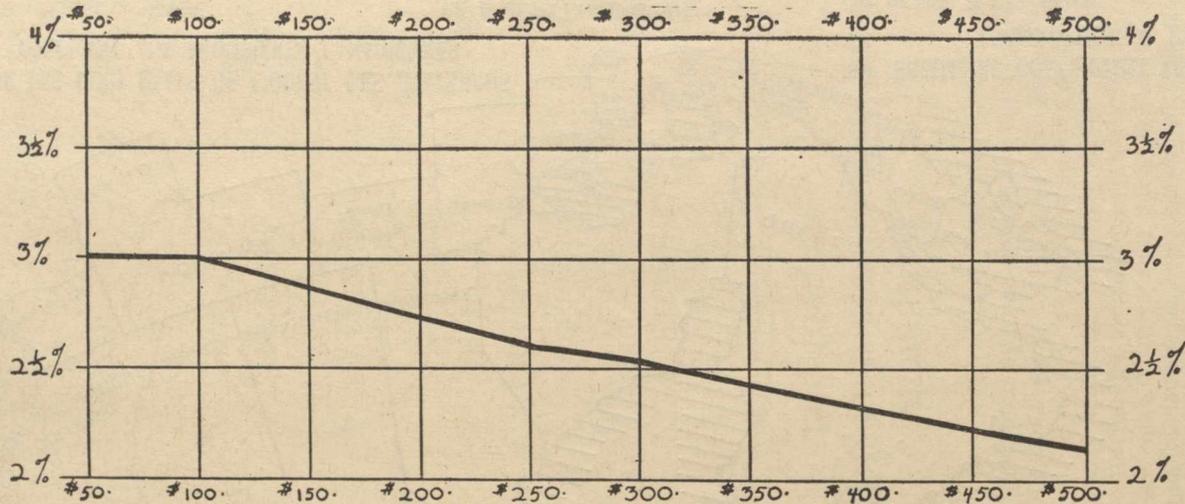
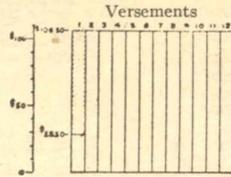


TABLE POUR LIGNE DU GRAPHIQUE

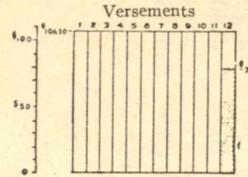
Montant du prêt	Coût-dollar	Rendement brut possible par année	Rendement maximum par mois
\$ 50.	\$ 9.75	36.00%	3.00%
100.	19.50	36.00	3.00
150.	28.02	34.44	2.87
200.	35.50	32.76	2.73
250.	42.59	31.44	2.62
300.	49.50	30.48	2.54
350.	55.54	29.28	2.44
400.	61.00	28.20	2.35
450.	65.89	27.00	2.25
500.	70.41	26.04	2.17

CINQ MÉTHODES DE CALCULER LE RENDEMENT

- (a) La méthode du minimum de rendement suppose que le prélèvement entier est perçu avant tout paiement sur le capital.



(a) Méthode du minimum

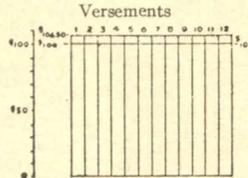


(b) Méthode du maximum

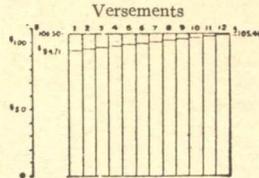
- (b) La méthode du maximum de rendement suppose que le capital entier est perçu avant tout paiement sur le prélèvement.

Avance \$100
Frais ajoutés \$6.50
Billet \$106.50
12 paiements mensuels

- (c) La méthode du rapport constant suppose que dans chaque versement le rapport entre le capital et le prélèvement demeure le même que celui qui existait entre le capital et le prélèvement primitif à l'époque de l'achat.
Ces cinq méthodes de l'exemple susdit sont indiquées de façon graphique ci-après.



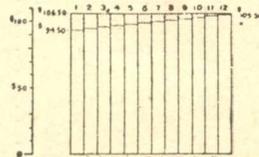
(c) Méthode du rapport constant



(d) Méthode des actuaires

- (d) La méthode des actuaires suppose que la portion du prélèvement contenu dans chaque versement perçu à la fin de chaque période est en proportion directe du capital non encore remboursé durant la période précédente.

- (e) La méthode du rapport direct suppose que la portion de prélèvement contenue dans chaque versement perçu à la fin de chaque période est en proportion directe du capital non encore remboursé pendant la période précédente, tel montant du capital étant établi de la même façon que dans la méthode du rapport constant.



Les rendements calculés d'après ces cinq méthodes sont les suivants:

- (a) 11.374 %
- (b) 12.698 %
- (c) 12.000 %
- (d) 11.739 %
- (e) 11.784 %

Le blanc indique le capital.
La partie ombrée indique les prélèvements.

CALCULS RELATIFS AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DE L'INTÉRÊT SUR LE PRÊT

Prêt \$50—Remboursements du capital par mois, \$4.16 (4) \$4.17 (8).

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1..	\$50.00	\$1.50	\$4.17	\$5.67
2..	45.83	1.37	4.17	5.54
3..	41.66	1.25	4.16	5.41
4..	37.50	1.13	4.17	5.30
5..	33.33	1.00	4.17	5.17
6..	29.16	.87	4.16	5.03
7..	25.00	.75	4.17	4.92
8..	20.83	.62	4.17	4.79
9..	16.66	.50	4.16	4.66
10..	12.50	.38	4.17	4.55
11..	8.33	.25	4.17	4.42
12..	4.16	.13	4.16	4.29
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		\$9.75	\$50.00	\$59.75

Total des soldes mensuels. . . . \$324.96
 Solde mensuel moyen. 27.08
 Taux d'intérêt par mois. 9.75

$$\frac{9.75}{324.96} = 3\%$$

Prêt \$100—Remboursements du capital par mois, \$8.33 (8) \$4.34 (4)

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1..	\$100.00	\$3.00	\$8.33	\$11.33
2..	91.67	2.75	8.33	11.08
3..	83.34	2.50	8.34	10.84
4..	75.00	2.25	8.33	10.58
5..	66.67	2.00	8.33	10.33
6..	58.34	1.75	8.34	10.09
7..	50.00	1.50	8.33	9.83
8..	41.67	1.25	8.33	9.58
9..	33.34	1.00	8.34	9.34
10..	25.00	.75	8.33	9.08
11..	16.67	.50	8.33	8.83
12..	8.33	.25	8.34	8.59
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		\$19.50	\$100.00	\$119.50

Total des soldes mensuels. . . . \$650.03
 Solde mensuel moyen. 54.17
 Taux d'intérêt par mois. 19.50

$$\frac{19.50}{650.03} = 3\%$$

CALCULS RELATIFS AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DE L'INTÉRÊT SUR LE PRÊT

Prêt \$150—Remboursements du capital par mois, \$12.50

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 et moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1.	\$150.00	\$4.00	\$12.50	\$16.50
2.	137.50	3.75	12.50	16.25
3.	125.00	3.50	12.50	16.00
4.	112.50	3.25	12.50	15.75
5.	100.00	3.00	12.50	15.50
6.	87.50	2.63	12.50	15.13
7.	75.00	2.25	12.50	14.75
8.	62.50	1.88	12.50	14.38
9.	50.00	1.50	12.50	14.00
10.	37.50	1.13	12.50	13.63
11.	25.00	.75	12.50	13.25
12.	12.50	.38	12.50	12.88
		\$28.02	\$150.00	\$178.02
Total des soldes mensuels.		\$975.00		
Solde mensuel moyen.		81.25		
Taux d'intérêt par mois.		28.02		
		=2.87%		
		975.00		

Prêt \$200—Remboursements du capital par mois, \$16.66 (4) \$16.67 (8)

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 et moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1.	\$200.00	\$5.00	\$16.67	\$21.67
2.	183.33	4.67	16.67	21.34
3.	166.66	4.33	16.66	20.99
4.	150.00	4.00	16.67	20.67
5.	133.33	3.67	16.67	20.34
6.	116.66	3.33	16.66	19.99
7.	100.00	3.00	16.67	19.67
8.	83.33	2.50	16.67	19.17
9.	66.66	2.00	16.66	18.66
10.	50.00	1.50	16.67	18.17
11.	33.33	1.00	16.67	17.67
12.	16.66	.50	16.66	17.16
		\$35.50	\$200.00	\$235.50
Total des soldes mensuels.		\$1,299.96		
Solde mensuel moyen.		108.33		
Taux d'intérêt par mois.		35.50		
		=2.73%		
		1,299.96		

CALCULS RELATIFS AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DE L'INTÉRÊT SUR LE PRÊT

Prêt \$250—Remboursements du capital par mois, \$20.83 (8) \$20.84 (4).

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1.	\$250.00	\$6.00	\$20.83	\$26.83
2.	229.17	5.58	20.83	26.41
3.	208.34	5.17	20.84	26.01
4.	187.50	4.75	20.83	25.58
5.	166.67	4.33	20.83	25.16
6.	145.84	3.92	20.84	24.76
7.	125.00	3.50	20.83	24.33
8.	104.17	3.08	20.83	23.91
9.	83.34	2.50	20.84	23.34
10.	62.50	1.88	20.83	22.71
11.	41.67	1.25	20.83	22.08
12.	20.84	.63	20.84	21.47
		<u>\$42.59</u>	<u>\$250.00</u>	<u>\$292.59</u>
Total des soldes mensuels			\$1,625.04	
Solde mensuel moyen			135.42	
Taux d'intérêt par mois			42.59	
			<u> </u>	<u>=2.62%</u>
			1,625.04	

Prêt \$300—Remboursements du capital par mois, \$25

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Solde	Remboursement mensuel		
		Intérêt	Capital	Total
1.	\$300.00	\$7.00	\$25.00	\$32.00
2.	275.00	6.50	25.00	31.50
3.	250.00	6.00	25.00	31.00
4.	225.00	5.50	25.00	30.50
5.	200.00	5.00	25.00	30.00
6.	175.00	4.50	25.00	29.50
7.	150.00	4.00	25.00	29.00
8.	125.00	3.50	25.00	28.50
9.	100.00	3.00	25.00	28.00
10.	62.50	1.88	20.83	22.71
11.	50.00	1.50	25.00	26.50
12.	25.00	.75	25.00	25.75
		<u>\$49.50</u>	<u>\$300.00</u>	<u>\$349.50</u>
Total des soldes mensuels			\$1,950.00	
Solde mensuel moyen			162.50	
Taux d'intérêt par mois			49.50	
			<u> </u>	<u>=2.54%</u>
			1,950.00	

Prêt \$350—Remboursements du capital par mois \$29.16 (4) \$29.17 (8)

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$400.

Mois	Remboursement mensuel			Total
	Solde	Intérêt	Capital	
1..	\$350.00	\$7.50	\$29.17	\$36.67
2..	320.83	7.21	29.17	36.38
3..	291.66	6.83	29.16	35.99
4..	262.50	6.25	29.17	35.42
5..	233.33	5.67	29.17	34.84
6..	204.16	5.08	29.16	34.24
7..	175.00	4.50	29.17	33.67
8..	145.83	3.92	29.17	33.09
9..	116.66	3.33	29.16	32.49
10..	87.50	2.63	29.17	31.80
11..	58.33	1.75	29.17	30.92
12..	29.16	.87	29.16	30.03
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		\$55.54	\$350.00	\$405.54

Total des soldes mensuels . . . \$2,274.96
 Solde mensuel moyen 189.58
 Taux d'intérêt par mois 55.54

$2,274.96 = 2.44\%$

Prêt \$400—Remboursements du capital par mois \$33.33 (8) \$33.34 (4).

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Remboursement mensuel			Total
	Solde	Intérêt	Capital	
1..	\$400.00	\$8.00	\$33.33	\$41.33
2..	366.67	7.67	33.33	41.00
3..	333.34	7.33	33.34	40.67
4..	300.00	7.00	33.33	40.33
5..	266.67	6.33	33.33	39.66
6..	233.34	5.67	33.34	39.01
7..	200.00	5.00	33.33	38.33
8..	166.67	4.33	33.33	37.66
9..	133.34	3.67	33.34	37.01
10..	100.00	3.00	33.33	36.33
11..	66.67	2.00	33.33	35.33
12..	33.34	1.00	33.34	34.34
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		\$61.00	\$400.00	\$461.00

Total des soldes mensuels . . . \$2,600.04
 Solde mensuel moyen 216.67
 Taux d'intérêt par mois 61.00

$2,600.04 = 2.35\%$

Prêt \$450—Remboursements du capital par mois \$37.50

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Remboursement mensuel			Total
	Solde	Intérêt	Capital	
1..	\$450.00	\$8.50	\$37.50	\$46.00
2..	412.50	8.13	37.50	45.63
3..	375.00	7.75	37.50	45.25
4..	337.50	7.38	37.50	44.88
5..	300.00	7.00	37.50	44.50
6..	262.50	6.25	37.50	43.75
7..	225.00	5.50	37.50	43.00
8..	187.50	4.75	37.50	42.25
9..	150.00	4.00	37.50	41.50
10..	112.50	3.25	37.50	40.75
11..	75.00	2.25	37.50	39.75
12..	37.50	1.13	37.50	38.63
		<u>\$65.89</u>	<u>\$450.00</u>	<u>\$515.89</u>
	Total des soldes mensuels		\$2,925.00	
	Solde mensuel moyen		243.75	
	Taux d'intérêt par mois.		65.89	
			<u> </u>	=2.25%
			2,925.00	

Prêt \$500—Remboursements du capital par mois \$41.66 (4) \$41.67 (8)

Intérêt—3% par mois sur les soldes de \$100 ou moins.
 2% par mois sur les soldes de \$101 à \$300.
 1% par mois sur les soldes de \$301 à \$500.

Mois	Remboursement mensuel			Total
	Solde	Intérêt	Capital	
1..	\$500.00	\$9.00	\$41.67	\$50.67
2..	458.33	8.58	41.67	50.25
3..	416.66	8.17	41.66	49.83
4..	375.00	7.75	41.67	49.42
5..	333.33	7.33	41.67	49.00
6..	291.66	6.83	41.66	48.49
7..	250.00	6.00	41.67	47.67
8..	208.33	5.17	41.67	46.84
9..	166.66	4.33	41.66	45.99
10..	125.00	3.50	41.67	45.17
11..	83.33	2.50	41.67	44.17
12..	41.66	1.25	41.66	42.91
		<u>\$70.41</u>	<u>\$500.00</u>	<u>\$570.41</u>
	Total des soldes mensuels. . . .		\$3,249.96	
	Solde moyen mensuel.		270.83	
	Taux d'intérêt par mois.		70.41	
			<u> </u>	=2.17%
			\$3,249.96	

NOTE.—Les dix calculs de remboursements précédents ont été préparés par Campbell Auto Finance Company, Limited, et certifiés exacts par Oscar Hudson & Co., comptables autorisés.

COMMERCE DES PRÊTS PERSONNELS AU CANADA

Mémoire soumis par M. Arthur P. Reid, vice-président de la Central Finance Corporation, siège social à Toronto, Ont.; mars 1938

I. INTRODUCTION

Ce mémoire a été préparé par la *Central Finance Corporation*, qui est de beaucoup la plus importante des compagnies de prêt personnel au Canada, et qui a donc un intérêt vital à la réglementation du commerce des petits prêts. Une partie du domaine étudié par ce mémoire l'a déjà été par les experts qui ont témoigné devant le Comité. Nous présumons que le Comité souhaitera connaître la situation telle que la fait apparaître l'expérience de la plus importante des compagnies canadiennes; et la majeure partie de la documentation de ce mémoire ayant été préparée en 1936 et en 1937 à l'appui de nos premiers efforts pour obtenir une législation générale, cette partie même, qui constitue dans un certain sens une répétition, pourra confirmer utilement les recommandations déjà faites. Rien de ce qui a été dit cette année ne nécessite un changement ou une modification des recommandations que nous avons présentées au Comité de la banque et du commerce du Sénat en 1936.

On ne pourra, croyons-nous, obtenir une législation convenable que lorsque le Parlement aura été honnêtement et loyalement informé sur tous les problèmes, les faits et les arguments dont l'étude peut conduire à des solutions justes et permanentes. Nous avons donc tenté sérieusement d'exposer les faits avec exactitude et de présenter les arguments avec une loyauté scrupuleuse à tous les points de vue. Nous acceptons volontiers l'enquête la plus minutieuse sur nos affaires, estimant que mieux elles seront comprises, plus nous serons sûrs de voir promulguer une législation convenable.

II. CROISSANCE DE LA DEMANDE DE PETITS PRÊTS CHEZ LE PUBLIC

Le prêt d'argent est aussi vieux que l'histoire,—il a été pratiqué dès qu'il y eut un médium d'échange reconnu, mais, jusqu'à une période datant d'une cinquantaine d'années, le problème des petits prêts resta celui de la misère et de l'imprévoyance humaines. Il n'était pas considéré comme problème économique, et la loi ne s'occupait du commerce des petits prêts que pour le prohiber. Vers la fin du siècle dernier se produisirent deux grands changements, le groupement de fortes populations dans les villes et la production en série par des procédés mécaniques. Cette révolution industrielle changea toute la structure de la société, mais ni la compréhension de la part des hommes ni les lois ne suivirent ce changement. De la masse de nos citoyens s'éleva une demande insatiable de petits prêts pour des fins de consommation, et cette demande fut remplie. Des cultivateurs et des artisans indépendants, devenus des salariés, se trouvèrent massés dans les villes et dépourvus de réserves de nourriture et de vêtements. Quand la régularité de leur paie était interrompue, ou quand leurs besoins augmentaient, il leur fallait emprunter. Le problème de la misère était devenu un problème économique. Le commerce des petits prêts n'a pas commencé par suite d'une pléthore de fonds qu'un individu ou un groupe d'individus aurait décidé de prêter à des taux très avantageux. Il est né de la demande des emprunteurs.

Un trait de notre vie économique n'a pas marché de pair avec le développement de la grande production industrielle: c'est l'offre de crédit au consommateur dans les cas d'urgence. Personne ne nie que l'épargne constitue le moyen idéal de répondre aux besoins subits d'argent liquide, mais l'expérience prouve que, pour la majorité des familles, il ne peut être question de fortes épargnes. Le

travailleur urbain d'aujourd'hui dépend du contenu de son enveloppe de paie pour son existence même. Il n'est qu'un rouage minuscule dans l'immense machine de la production, et ne produit pas, de lui-même, un seul des objets finis consommés par lui ou par sa famille.

Il peut jouer un rôle quotidien important dans la fabrication d'un tracteur aidant à augmenter la production de blé qu'il achète ensuite, sous la forme de pain, chez son boulanger. Toute interruption dans la régularité de son revenu, ou toute nécessité imprévue exigeant plus de crédit qu'il n'a pu en constituer par la différence entre ses gains et ses dépenses, peut entraîner un désastre fatal pour le travailleur urbain et pour sa famille, et priver ainsi le producteur primaire d'une partie de son marché. De pareils besoins de crédit immédiat, soudains, parfaitement justifiables et raisonnables, forment un total surprenant dans toutes les grandes villes.

La situation de l'ouvrier qui, par malheur ou ignorance, n'a pas fait de provision suffisante pour l'imprévu, peut être désespérée. Souvent, dans un esprit d'optimisme très naturel, il a essayé de maintenir pour sa famille un niveau de vie plus élevé que son revenu ne justifiait. Une diminution subite dans la vente du produit qu'il contribue à fabriquer peut entraîner une diminution temporaire et subite de son revenu, qui n'est pas compensée par une diminution correspondante dans le coût de l'alimentation, du vêtement, du loyer et des impôts; et l'ouvrier peut être obligé d'épuiser ses réserves et son crédit avant que son revenu ne soit rétabli au chiffre sur lequel il avait basé son niveau d'existence. Parfois il manque de sens financier, il dépense son argent à l'étourdie et subitement il rencontre, comme un lion sur son chemin, l'obligation de faire une dépense imprévue et immédiate, qui menace la sécurité et le bien-être de son foyer et de sa famille.

Les choses étant ce qu'elles sont plutôt que ce que nous voudrions qu'elles fussent, il arrive souvent que les épargnes ne soient pas disponibles au moment où nous en avons le plus besoin. Dans des circonstances où l'argent comptant serait très précieux,—dans des cas de maladie, d'accident ou de décès, dans les périodes de chômage temporaire, pour sortir d'un réseau de dettes accumulées, ou pour profiter d'occasions subites,—le crédit est souvent le seul recours. Pourvu qu'on puisse établir un budget permettant de rembourser un prêt dans un délai raisonnable sans pression intolérable sur le revenu de l'emprunteur, le coût d'un emprunt est de l'argent bien dépensé.

Tels sont les éléments qui ont créé une forte demande d'une source de crédit-argent chez le consommateur, d'une source largement répartie, facilement accessible et ouvertement administrée.

William Green, président de la Fédération américaine du Travail dit, dans une lettre au gouverneur Albert G. Schmedeman, du Wisconsin, datée du 11 novembre 1933:*

Cette classe d'emprunteurs nécessiteux forme un groupe très important, qui a considérablement augmenté en nombre avec le changement de la vie rurale à la vie urbaine pendant la dernière génération. C'est pour l'Etat un devoir aussi important de leur procurer les facilités suffisantes que de s'occuper de l'industrie et de l'agriculture.

III. MÉTHODES DE RÉPONDRE À CETTE DEMANDE

Les agences disponibles pour répondre à cette demande se répartissent naturellement en trois catégories que nous plaçons dans l'ordre où elles se présentent logiquement à celui qui étudie ce problème sincèrement et sans prévention:

- (A) Philanthropiques.
- (B) Coopératives.
- (C) Commerciales.

* *The Personal Finance Business in New York*—p. 24.

Cet ordre coïncide avec l'ordre d'étude et d'expériences adopté par la *Russell Sage Foundation* lorsqu'elle a commencé sa grande enquête et ses expériences aux Etats-Unis vers 1910.

(A) *Philanthropiques*

La première pensée de celui qui étudie ce problème dans un état d'esprit social est que le besoin désespéré de l'emprunteur fait de lui un sujet dont la philanthropie doit normalement s'occuper. Par ignorance, malchance, besoin urgent ou maladministration,—provenant de circonstances dont il peut être responsable ou qui peuvent avoir été incontrôlables,—il se trouve dans une telle situation qu'il lui faut de l'argent tout de suite pour maintenir son foyer et assurer le bien-être de sa famille, maintenir sa réputation dans la société ou secourir quelque parent ou ami qui mérite son aide. Il n'est pas plus en mesure de marchander sur l'argent dont il a besoin que le patient souffrant d'une attaque d'appendicite ne peut marchander sur le prix de l'ambulance ou des services d'hôpital. Il est donc mûr pour l'exploitation par le prêteur sans scrupule et il peut être considéré comme un sujet ayant besoin de l'action philanthropique ou charitable.

Il y a toutefois trois obstacles à l'action philanthropique. Le principal, c'est le besoin d'épargner l'amour-propre et l'esprit d'indépendance de l'emprunteur, qui serait blessé au vif de se voir considéré comme quelqu'un qui n'est pas une unité valable et productive dans sa communauté, et qui a besoin d'une organisation charitable pour prendre à sa place les responsabilités que, de bonne foi, il a assumées.

La deuxième difficulté, c'est qu'on n'a pas encore trouvé de capitaux suffisants, aux sources de la philanthropie.

Le troisième inconvénient, et le plus pratique, c'est que même lorsqu'on a trouvé du capital philanthropique, le prix du service est si voisin du prix demandé par les agences commerciales surveillées, que le capital philanthropique disparaît de la scène et ne laisse que deux solutions: soit un fardeau additionnel pour le trésor public, soit un prix d'emprunt presque semblable à celui que demande l'agence commerciale bien organisée opérant pour un profit. On se rappellera que M. Léon Henderson a déclaré que les taux demandés par les agences semi-philanthropiques pour les prêts sur mobiliers variaient entre 2 et 2½ p. 100 par mois.*

(B) *Coopératives*

Les caisses populaires se sont tout d'abord développées en Europe pour desservir les petites communautés rurales qui manquaient de facilités bancaires. Elles consistaient à réunir les ressources financières des individus, sous le contrôle d'un groupe choisi de dirigeants volontaires, d'habitude sous la direction du curé ou du maître d'école. Les initiateurs des caisses populaires posèrent en principe que l'on ne devait consentir des prêts que pour des fins productives, c'est-à-dire, pour fournir les moyens d'acheter des grains de semence, des animaux, des outils ou pour financer quelque entreprise productive et profitable.

Le capital était fourni par les dépôts des sociétaires, le travail était donné gratuitement, et il n'y avait pas de frais administratifs. Les prêts étaient consentis sur l'approbation de la commission de crédit qui connaissait intimement les affaires personnelles de tous les sociétaires. L'idée a obtenu beaucoup de succès dans le domaine auquel elle était destinée. Aucun étudiant sincère de l'économie ou de la sociologie ne niera la valeur des caisses populaires ou les services qu'elles rendent.

Lorsque la caisse populaire aborde le terrain des prêts aux consommateurs, dans les grandes villes, la situation change.† L'heureux fonctionnement d'une

* Procès-verbaux du Comité de la banque et du commerce, 1938—p. 96.

† Voir le témoignage de M. Vaillancourt. Statistiques des caisses populaires pour la cité de Montréal, Comité de la banque et du commerce, 1938, fascicule 6.

caisse populaire comporte deux choses: (1) la connaissance intime, par la commission de crédit, des affaires financières et familiales de l'emprunteur, et (2) l'endossement d'un, au moins, et généralement de deux membres de la caisse qui ont des fonds en dépôt et qui sont disposés à garantir le prêt.

La première condition est souvent impossible dans une grande agglomération ou une grande industrie, et la nécessité de l'endossement place ce genre de prêt dans la même catégorie que celui des agences commerciales qui demandent à peu près le même taux que les caisses populaires qui prélèvent généralement 1 p. 100 par mois.

Une des caisses populaires les plus prospères du pays est celle des fonctionnaires de l'administration fédérale. Du fait que les frais administratifs sont quantité négligeable et qu'il n'y a pas de risques de perte, les prêts se font, moyennant l'endossement de quelques sociétaires, au taux de 6 p. 100 par année (d'intérêt et non d'escompte). Cependant, même ce faible taux d'intérêt ne suffit pas à attirer tous les emprunteurs admissibles. Un grand nombre de ceux qui pourraient obtenir des emprunts d'une caisse populaire préfèrent le service rapide et confidentiel des compagnies de finance surveillées, quand même ce service coûte plus cher.* Le fait est prouvé par les statistiques fournies au Comité par M. Vaillancourt, gérant des caisses populaires. Ces statistiques démontrent que dans les six ans 1930 à 1935 inclusivement, la somme totale des prêts sur billet de \$50 à \$500 par l'ensemble des caisses populaires de Montréal, ne s'est élevée qu'à \$310,041, soit une moyenne de \$51,673 par année. Par contre, l'*Industrial Loan and Finance Corporation* prête près de \$750,000 annuellement à Montréal, à des taux qui représentent près de cinq fois ceux que demandent les caisses populaires.

Les caisses populaires sont de bonnes institutions qui méritent d'être encouragées, mais après vingt-six ans d'encouragement systématique aux Etats-Unis, elles ne faisaient, en 1935, qu'environ un sixième du volume d'affaires que faisaient les compagnies de prêt personnel.†

(C) Commerciales

Il y a un certain nombre d'agences commerciales qui, au Canada, prêtent au consommateur:

1. Les banques qui prêtent sur valeurs négociables comme actions, obligations et polices d'assurance partiellement acquittées. Ces prêts coûtent de 5 à 7 p. 100 par année.

2. Les compagnies d'assurance qui prêtent directement sur la valeur de rachat de leurs polices. Ces prêts coûtent également de 5 à 7 p. 100 par année.

3. Les services de prêt personnel des banques autorisées prêtent sur la garantie de la signature de garants jugés satisfaisants par la banque. Ces prêts coûtent 6 p. 100 escomptés à l'avance, plus certains honoraires, frais et amendes, et sont remboursés au moyen d'un compte de dépôt dans lequel l'emprunteur convient de déposer un douzième du chiffre de son emprunt chaque mois. Il ne peut puiser dans ce compte pour aucune autre fin que la liquidation de son emprunt.

Le taux d'escompte de 6 p. 100 est à peu près équivalent à 12 p. 100 par année, soit 1 p. 100 par mois, lorsque l'emprunteur fait des paiements mensuels égaux, sur une période d'un an.‡

4. Les compagnies de prêt personnel autorisées, patentées et surveillées, au nombre de trois seulement: la *Central Finance Corporation*, l'*Industrial Loan and Finance Corporation* et la *Discount and Loan Corporation*.

* Témoignages du Comité de la banque et du commerce, 1938, pages 135-136.

† Voir p. 21, "*Credit for consumers*".

‡ Témoignages du Comité de la banque et du commerce, 1938, p. 115.

5. Les compagnies de prêt personnel constituées en corporations provinciales, dont les méthodes et les taux ne sont pas sujets à la surveillance ni au contrôle.

6. Les particuliers et les raisons sociales, populairement qualifiés de requins du crédit.

7. Le prêteur sur gage, qui prête de l'argent sur le nantissement d'un objet personnel de valeur, que détient le prêteur jusqu'au moment du rachat ou jusqu'à ce que l'expiration du contrat permette au prêteur de vendre l'objet pour liquider le prêt.

On ne prétend pas qu'il devrait y avoir des coupes dans les opérations des banques, des compagnies d'assurance ou des prêteurs sur gage en ce qui concerne les prêts pour fins de consommation. Mais si chacun a un domaine particulier qui lui convient, il reste un vaste champ que ces organisations n'ont jamais exploité et qu'elles ne sont pas en mesure d'exploiter.

Le champ qui reste consiste d'emprunteurs offrant les plus pauvres garanties et qui sont, la plupart du temps, dans le plus grand besoin: ce champ est desservi par les compagnies de prêt personnel et les "requins du crédit".

D'après notre expérience, il y a une importante et croissante demande de genre de prêts comme ceux qu'offre la *Central Finance Corporation*. Au cours des cinq dernières années, cette compagnie a effectué 132,471 prêts pour des sommes de \$500 ou moins, formant un total de \$23,001,655. Ces prêts ont été effectués en Ontario seulement et par l'intermédiaire de treize bureaux au plus. On jugera du développement de la demande pour ce genre de service par les chiffres suivants de la compagnie en question:

	Nombre de prêts	Moyenne des prêts	Montant prêté
1933.	7,930	\$ 185	\$ 1,471,360
1934.	17,216	188	3,245,140
1935.	23,987	176	4,227,713
1936.	37,071	169	6,269,586
1937.	46,267	168	7,787,856
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	132,471	\$ 174	\$23,001,655

Par conséquent, on représente que le but de toute loi générale visant les petits prêts devrait être de mettre à la disposition de l'emprunteur le genre de service qu'offre cette compagnie mais sous une réglementation et une surveillance sévères, et d'éliminer autant qu'il est humainement possible les "requins du crédit".

IV. LOIS CONCERNANT LES PETITS PRÊTS DANS LES AUTRES PAYS

A l'exception de l'histoire du mouvement des Caisses populaires, on ne peut étudier profitablement l'histoire des lois concernant les petits prêts dans les autres pays ailleurs que dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.*

En Grande-Bretagne, on a songé pour la première fois à édicter des lois pour parer aux conditions économiques en l'année 1925, alors qu'un Comité spécial mixte de la Chambre des Lords et de la Chambre des communes, sous la présidence de Lord Darling, fit une étude et un rapport sur un amendement à la Loi britannique des prêteurs d'argent adopté en 1927. Sous le régime de cette loi modifiée l'emprunteur a le droit d'appel aux tribunaux s'il croit que le taux qu'on lui impose sur un prêt est excessif. Si le taux exigé est inférieur à 4 p. 100 par mois, l'emprunteur doit prouver, s'il le peut, que le taux est rigoureux ou excessif. Si le taux est supérieur à 4 p. 100 par mois, le tribunal assume qu'il est excessif

* Voir compte rendu, témoignage de M. Henderson, Comité de la banque et du commerce.

et le prêteur doit prouver, s'il le peut, que le taux est raisonnable. Le tribunal peut rédiger le contrat à nouveau et y insérer les conditions qu'il juge équitables.*

Au cours des débats parlementaires britanniques et des délibérations du comité il ne semble pas y avoir eu de doute quant au besoin de ce service ou à la nécessité d'une forme quelconque de réglementation.†

Les lois les plus progressives et les plus efficaces ont été adoptées aux Etats-Unis où, depuis 1910, la *Russell Sage Foundation* a été des plus active au point de vue de l'étude, de l'expérimentation et de l'insistance en vue de faire adopter des lois efficaces et pratique concernant les petits prêts.‡

M. Henderson, au cours de sa déposition, a donné une description très complète des lois visant les petits prêts aux Etats-Unis.§

Comme les conditions d'existence sociales au Canada et aux Etats-Unis sont identiques et comme les avantages dont jouissent les emprunteurs grâce à l'adoption de lois pratiques concernant les petits prêts dans 26 Etats, il semble raisonnable de faire tous les efforts possibles, en rédigeant notre loi canadienne, pour tirer profit de l'expérience de nos voisins.

V. LOIS CONCERNANT LES PETITS PRÊTS AU CANADA JUSQU'À DATE

Dans son dernier rapport sur les compagnies de petits prêts, M. Finlayson a donné un excellent résumé des lois fédérales. Cependant, il serait peut-être de quelque utilité d'exposer, sans répétition inutile, le nombre d'occasions où le Parlement a reconnu les deux aspects fondamentaux de ce genre de législation, premièrement, la protection de l'emprunteur et, deuxièmement, un taux autorisé assez élevé pour attirer des capitaux commerciaux suffisants et bien administrés dans le champ des petits prêts.

Comprenant que le type de citoyen qui emprunte \$500 ou moins, a besoin d'une protection spéciale, le Parlement a adopté la Loi concernant les prêteurs d'argent en 1906. La loi reconnaît la possibilité de déguiser l'intérêt et cherche à limiter le coût d'un prêt à un maximum de 12 p. 100 par année sur les prêts de \$500 ou moins. Le Comité a entendu M. Varcoe et d'autres expliquer combien il est facile d'éluder la loi et les cas mentionnés dans le rapport de M. Finlayson et dans les journaux prouvent clairement que la loi est ignorée tous les jours.

En 1928 le Parlement reconnut l'autre aspect essentiel,—que 12 p. 100 par année n'est pas suffisant pour une compagnie de petits prêts,—en constituant en corporation la *Central Finance Corporation* et en l'autorisant à exiger un taux, y compris les autres prélèvements, frais, excédant 12 p. 100.

Après quatre mois d'application seulement, le Parlement, à sa session suivante, en 1929, était convaincu que des taux encore plus élevés étaient nécessaires et adopta en conséquence un amendement à la loi spéciale constituant en corporation la *Central Finance Corporation*. En 1930, 1933 et 1934, le Parlement confirma son attitude au sujet des taux et des règlements relatifs aux prêts d'argent en adoptant des bills privés constituant en corporation les compagnies suivantes:

- Industrial Loan and Finance Corporation—1930 chap. 68
- The Discount and Loan Corporation—1933 chap. 63
- Personal Finance Corporation—1934 chap. 69
- The Small Loan Company of Canada—1934 chap. 72

En 1934, le Parlement reconnut un troisième principe important relatif aux petits prêts,—savoir, que bien que les frais de service pour obtenir un prêt de \$50 soient virtuellement les mêmes que pour un prêt de \$500, il est préférable

* Voir *Money Lending in Great Britain*.

† Voir Débats parlementaires britanniques et Témoignages du Comité mixte de la Chambre des Lords et de la Chambre des communes, 1925-1927.

‡ Voir *Regulations for the small-loan Business*.

§ Voir Compte rendu du Comité de la banque et du commerce, partie 4.

que l'emprunteur de la somme la plus forte (jouissant, il est à présumer, d'un meilleur crédit et pouvant faire un meilleur choix) paye un peu plus cher plutôt que de faire payer à l'emprunteur de la moindre somme le plein montant des frais de son emprunt. Bien que l'honoraire de \$10 d'abord autorisé en 1929 paraît raisonnablement représenter le coût additionnel d'un prêt sur hypothèque mobilière par opposition à un prêt avec endosseurs, sur ce petit prêt ces frais supplémentaires représentent un fort pourcentage du principal emprunté. Par conséquent, le Parlement fit adopter en 1934 un amendement à la Loi des compagnies de prêts limitant les frais maximums pour l'intérêt et les frais de toutes sortes à 2½ p. 100 par mois. Cet amendement ne devait s'appliquer qu'aux compagnies fédérales constituées en corporation par lois spéciales et ne pouvait donc pas être utilisé pour la réglementation des compagnies constituées en corporation par une loi provinciale ni pour combattre les "requins de la finance".

Au cours de la même année (1934) M. Finlayson et les représentants de la *Central Finance Corporation* insistaient de part et d'autre pour une définition plus claire et plus simple du taux d'intérêt et demandaient l'adoption d'une loi générale devant réglementer tous les prêteurs pour la protection ultime des emprunteurs. Un projet de loi fut préparé mais ne fut jamais présenté au Parlement.

Le Comité de la Banque et du Commerce du Sénat a fait en 1936 une longue étude de tout le sujet. De nouveau, la *Central Finance Corporation* s'occupa activement de préconiser une loi identique dans toutes ses particularités essentielles aux recommandations présentées au Comité par M. Leon Henderson. Bien que cette étude n'ait suscité aucune loi, le comité du Sénat fut convaincu que—

- (1) La compagnie commerciale de petits prêts est devenue une nécessité économique et sociale au Canada;
- (2) Le taux maximum d'intérêt autorisé devrait être de 2½ p. 100 par mois; et
- (3) Le taux devrait comprendre tous les frais et être énoncé clairement.

Après cette longue étude, l'honorable ministre des Finances, parlant à la Chambre des communes le 9 juin 1936, dit que le gouvernement se proposait de rouvrir l'étude de la question en vue de modifier la loi générale actuelle. A l'automne de 1936, la *Central Finance Corporation* fit circuler une pétition demandant la nomination d'une Commission royale pour faire enquête sur toute la question, y compris ses propres opérations. Cette pétition transmise en novembre 1936 fut signée par 135 hommes et femmes très en vue, par des représentants de compagnies, de chambres de commerce, mais il n'en résulta aucune initiative.

N'ayant pas réussi à obtenir soit une loi générale ou même à rouvrir l'étude de la question, notre compagnie soumit l'an dernier, un bill d'intérêt privé qui comportait plusieurs des restrictions recommandées par la *Russell Sage Foundation*. Au cours des délibérations du Comité sur les bills soumis par notre compagnie et par l'*Industrial Loan and Finance Corporation*, notre compagnie insista de nouveau sur le fait qu'un taux de 2½ p. 100 par mois était celui qui convenait à l'ensemble des compagnies de petits prêts, bien qu'elle-même pût réaliser des bénéfices dans les grandes villes à un taux légèrement inférieur. Par suite de la pression exercée sur elle et de l'entente précise que la question serait réétudiée cette année, notre compagnie offrit d'expérimenter le taux de 2 p. 100 par mois pendant un an, mais elle insista sur le fait qu'il était trop bas et que son application pendant un an l'établirait sans conteste. La brève session parlementaire se termina avant que le bill très modifié par le Comité pût subir sa troisième lecture.

Ce bref résumé servira à rappeler deux choses au Comité. La première est que notre compagnie à titre de pionnière dans ce commerce au Canada, s'est continuellement efforcée de porter remède à ce que nous avons constaté être une situation grave depuis au moins les quatre dernières années. La seconde est que

presque chaque année depuis 1928 le Parlement a affirmé la nécessité des compagnies de petits prêts, la nécessité de leur surveillance et de leur réglementation, ainsi que celle d'un taux maximum d'environ 2½ p. 100 par mois sur les soldes impayés.

Nous vous signalons avec une fierté justifiée le fait que les recommandations faites par notre compagnie au Comité du Sénat en 1936 étaient dans toutes leurs particularités essentiellement identiques à celles qu'a faites cette année M. Leon Henderson. Le témoignage de ce dernier résulte non seulement de sa propre expérience, très étendue, mais aussi de l'expérience du service des prêts remédiateurs de la *Russell Sage Foundation* s'étendant sur plus de trente ans.

VI. QUALITÉS ESSENTIELLES D'UNE LOI IDÉALE POUR LE CANADA

Pour être effective, une loi régularisatrice doit reconnaître les faits fondamentaux suivants:

1. Il y a dans chaque centre urbain une demande continue et grandissante pour ce que nous appelons commodément les petits prêts.
2. Puisqu'on ne peut forcer personne à prêter, les gens ne consentiront des prêts que s'ils peuvent le faire avantageusement pour eux-mêmes.
3. Une loi ne peut mettre fin aux emprunts.
4. Le désavantage où se trouve l'emprunteur vis-à-vis du prêteur est si grand qu'il faut que l'Etat intervienne de quelque façon afin d'empêcher le prêteur sans scrupules de trop profiter de son avantage.

Les qualités essentielles d'une loi idéale peuvent se discuter sous trois rubriques principales:

- (A) Taux nécessaire d'intérêt pour engager les prêteurs à consentir des prêts.
- (B) Surveillance et réglementation nécessaires en vue de protéger l'emprunteur contre toute exploitation.
- (C) Mesures à prendre pour supprimer les prêteurs usuraires.

(A) *Taux*

Si un travailleur ayant un besoin pressant d'argent ne peut emprunter à des conditions raisonnables, il empruntera à des conditions onéreuses. Aucune loi ne pourra l'en empêcher. Toutefois, une loi peut le protéger en lui fournissant le moyen d'emprunter à des taux raisonnables. Un homme dont la femme et les enfants ont besoin des soins du médecin, ou dont l'huissier menace de jeter sa famille dans la rue, ou de saisir ce qu'il possède, ou son salaire, ira chez le prêteur d'argent. S'il n'en peut trouver un ayant pu réaliser des bénéfices raisonnables en se conformant à la loi, il y en aura toujours un qui consentira à lui faire un prêt à un taux illégal. La plupart des prêteurs préfèrent opérer sous le couvert de la loi et avec l'approbation de leurs concitoyens, mais ce commerce, comme bien d'autres commerces compte des "contrebandiers". D'habitude, leurs clients paient cher le risque supplémentaire que comportent les infractions à la loi.

C'est une méprise fréquente et naturelle de croire qu'un taux très bas fera disparaître toute concurrence illégale. De fait le contraire est vrai.* Il arrive évidemment un point où il est improfitable de consentir des prêts, malgré qu'ils soient de tout repos, parce qu'il est dispendieux de vendre, d'effectuer, de servir et de recouvrer des prêts, même dans des conditions tout à fait idéales. Une fois un commerce profitable établi, on peut accorder des prêts qui par eux-mêmes seraient désavantageux, mais il ne faut pas que leur proportion soit trop forte. A mesure que le taux s'abaisse, le prêteur est forcé de choisir davantage

* *Regulations of the Small Loan Business*, pages 245 à 255.

Personal Finance Business, page 235.

Comité de la Banque et du Commerce de 1938, page 95.

ses clients. Chaque emprunteur dont il faut rejeter la demande de prêt doit dépendre de la charité publique ou s'adresser à des usuriers et payer les taux qu'ils demandent. La meilleure façon de réglementer le "prêteur usuraire" est de lui imposer un taux assez élevé pour provoquer une âpre concurrence parmi les prêteurs soumis à la loi.

Il importe aussi de se souvenir que le taux à établir est un taux maximum. Le mot "maximum" lui-même comporte certaines suppositions. Il présuppose un champ d'action au-dessous du maximum, — un commerce assujéti à la concurrence. Tout prétendu taux maximum si faible qu'il ne permette qu'à une seule agence de prêts de faire affaires constituerait aussi un taux minimum et établirait un quasi monopole de ce commerce légitime.

Le commerce des compagnies de petits prêts est le plus prospère au cours des périodes de reprise des affaires après une crise. Les chiffres d'affaires des compagnies canadiennes surveillées de 1933 à 1936 inclusivement sont, donc, probablement plus élevés que la moyenne pour une période prolongée.

Jusqu'ici les bénéfices des trois compagnies fonctionnant sous la surveillance du gouvernement fédéral ont été faibles. Les seules deux autres compagnies munies de chartes semblables n'ont pas même commencé leurs opérations. Puisque les ressources financières d'une de ces compagnies étaient abondantes et que le groupe qui avait organisé l'autre préféra accorder ses prêts par l'entremise d'une compagnie constituée en corporation par une loi provinciale, on peut assumer en toute sûreté qu'elles ont laissé proscrire leurs chartes parce qu'elles n'estimaient pas suffisant le taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Les revenus bruts de la *Central Finance Corporation* en "taux d'intérêt par mois perçu des emprunteurs" sont les suivants:

1933	— 2.65%	par mois
1934	— 2.56%	par mois
1935	— 2.38%	par mois
1936	— 2.45%	par mois

Si, au cours de ces années, la *Central Finance* avait imposé un taux uniforme de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois, le bénéfice net total annuel eût été (avant de payer l'intérêt sur l'argent emprunté) de 5.34 sur son actif engagé.

Il nous est impossible de calculer d'une manière précise ce qu'auraient été les bénéfices correspondants de l'*Industrial Loan and Finance Corporation* et de la *Discount and Loan Corporation* avec un taux de $2\frac{1}{4}$ p. 100, mais le dernier rapport de M. Finlayson montre que les bénéfices moyens pour la même période, aux taux actuellement permis qui s'élèvent jusqu'à $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, sont les suivants:

Industrial. — Moyenne pour les quatre années avant déduction de l'intérêt, — 4.78 p. 100 (Rapport de M. Finlayson, 1936 — p. 29).

Discount and Loan — Moyenne pour les quatre années avant déduction de l'intérêt, — 1.88 p. 100 (Rapport de M. Finlayson, 1936 — p. 28).

Il faut se rappeler que le plan projeté vise l'intérêt réel; il ne permettra pas de déduire les frais à l'avance et fera une impossibilité pratique de percevoir plus de 97 p. 100 de l'intérêt couru. Ceci veut dire que le revenu brut sera moins de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois sur les prêts, — peut-être seulement de 2.18 p. 100 par mois.

Les témoignages démontrent que seul un gros chiffre d'affaires peut permettre d'opérer avec profit à $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois. Toute réduction de ce taux tendrait donc à restreindre ce service commercial autorisé:

- (a) Aux centres industriels les plus peuplés;
- (b) Aux montants les plus élevés et les plus avantageux;
- (c) Aux prêts les plus sûrs;

et, de fait, enlèverait la possibilité d'étendre ce service aux petites villes, aux plus petits prêts et aux emprunteurs qui en ont le plus besoin.*

* Témoignages devant le Comité de la banque et du commerce, pp. 77-8.

Les expériences tentées par les Etats de Virginia-Ouest, New-Jersey et New-York montrent bien le danger qu'on rencontre en voulant rendre obligatoire des taux trop bas.

En 1925 l'Etat de Virginia-Ouest passa une loi sur les petits prêts comportant un taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois. En 1929 on réduisit ce taux à 2 p. 100 par mois. Le 30 juin 1929, on comptait 62 prêteurs autorisés. Le 30 juin 1932, ce nombre était rendu à 22. A la fin de 1932, le total des prêts apparaissant aux livres était tombé de \$3,600,000 à \$900,000. *Le chiffre des prêts illégaux avait augmenté de façon stupéfiante.* John B. Easton, président de la *West Virginia State Federation of Labour* écrivait alors à la législature :

“ Non seulement avez-vous enlevé à l'emprunteur la possibilité d'emprunter à $3\frac{1}{2}$ p. 100, mais vous êtes allés plus loin. Vous lui avez enlevé toute possibilité d'emprunter si ce n'est de ces eseroes du prêt qui prêtent à 20 p. 100.”

En mars 1933, l'Etat de Virginia-Ouest en avait assez de cette tentative et elle porta son taux maximum à $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur les prêts jusqu'à \$150 et $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur toute somme additionnelle.

De même le New-Jersey avait un taux de 3 p. 100 par mois qu'il réduisit à $1\frac{1}{2}$, mais il se vit obligé de le porter à $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.* L'Etat de New-York avait un taux effectif d'environ $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois, mais malgré la densité de sa population, dix-sept ans après l'établissement de sa loi, il ne comptait que 21 prêteurs autorisés avec un solde de prêts s'élevant à \$8,071,481. Le 1er juin 1932, entra en vigueur une augmentation portant le taux à 3 p. 100 sur le premier \$150 et $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur toute somme additionnelle. Dans les sept premiers mois après que cette loi fut en vigueur le chiffre des prêts légaux aux livres avait augmenté de 25 p. 100. Il semble bien que le taux de $2\frac{1}{4}$ p. 100 que nous demandons pour nous-mêmes au Canada n'était pas suffisant pour attirer à New-York un chiffre de capital commercial bien considérable.

En Angleterre, la loi ne fixe pas de taux maximum. La loi anglaise visant les prêteurs d'argent (Money Lenders Act) déclare que là où l'intérêt dépassera 48 p. 100 par année (4 p. 100 par mois) les tribunaux devront présumer, à moins de preuves du contraire, que le taux est excessif; mais, ces dernières années, les tribunaux ont maintenu que des taux beaucoup plus élevés se justifiaient par des circonstances particulières.†

En Australie les tentatives à propos du commerce des petits prêts remontent à plus de 50 ans. Dans les Nouvelles Galles du Sud, les taux, à ce qu'on peut en juger, varient de $2\frac{1}{4}$ à 3 p. 100 par mois selon la garantie donnée. En Tasmanie, la loi déclare excessif tout taux dépassant 100 p. 100 par an, mais les taux imposés de fait sont de 50 à 60 p. 100 par an.

Ayant donné l'attention voulue aux facteurs qui se rapportent à l'emprunteur nous en arrivons logiquement à considérer comment la fixation des taux pourra avoir sa répercussion sur l'arrivée du capital dans le commerce des petits prêts.

Les compagnies de prêts au consommateur ne peuvent pas se procurer de capitaux à bon marché en recevant des dépôts et n'ont pas le droit non plus de vendre des obligations, des débentures ou des actions privilégiées; leur capital doit donc leur venir normalement par la voie dispendieuse de la vente d'actions ordinaires.

L'acheteur ordinaire de valeurs cherche le revenu, l'augmentation de son capital ou un peu des deux. Il sait que s'il faut en croire l'opinion de la majorité, en règle générale (il y a beaucoup d'exceptions), le placement qui offre la meilleure garantie pour le principal est celui qui rapporte les plus petits revenus, et celui qui offre le plus d'occasion d'augmenter son capital ne rapporte peut-être pas de revenus du tout. Entre ces deux extrêmes se trouvent bien des variations. D'un côté, à mesure que décroît la garantie du placement les revenus augmentent, tandis que de l'autre côté, les actions offrant l'attrait du risque, se classent favorablement à côté de celles qui émanent de la classe des placements risqués

* *Personal Finance Business*, p. 132.

† *Money Lending in Great Britain*, p. 109.

et commencent à produire des revenus. Le public aime un bon risque avec quelque chose de romanesque et est prêt à courir de grands risques pourvu qu'il y ait des chances de gros profits; mais si les profits sont limités par la loi, on ne peut s'attendre à voir son capital augmenter beaucoup et par conséquent les bailleurs de fonds viseront la sûreté de leur placement en principal et intérêt, ou encore des bénéfices élevés. Toutes sortes d'autres facteurs viennent naturellement compliquer ces principes élémentaires. Le public est lent à reconnaître une bonne administration. Certaines industries sont plus stables que d'autres, — quelques-unes sont à l'abri de l'intervention des gouvernements, — d'autres ne le sont pas.

La possibilité d'une loi obligeant de toujours justifier ses profits devant les législatures des Etats a eu une très grande importance aux Etats-Unis et, de toute évidence, a une très grande importance au Canada. Les vieux préjugés contre les prêteurs d'argent font de toute loi qui s'y rapporte une cible quand elle est présentée au Parlement. Personne n'est disposé à placer son argent dans un commerce irrégulier où les profits, en temps favorables, sont démesurément limités et, en temps difficiles, peuvent même disparaître complètement.

Pour servir l'emprunteur de façon adéquate et éliminer le prêteur clandestin, le taux légal ne doit pas être tel qu'il *devrait* attirer le capital, mais tel que de fait il *attire* ou *attirera* le capital dans ce commerce. Le parlement devra donc bien tenir compte que ce commerce doit lutter à armes égales avec les autres genres de commerce sur les marchés pour attirer l'argent des bailleurs de fonds. Nulle loi ne peut *obliger* qui que ce soit à placer son argent dans le commerce de petits prêts ni même à *laisser* dans ce commerce l'argent qu'il y a *déjà* placé.

Au sujet de l'étude de ce point il y a le rapport annuel de septembre 1935 du *Massachusetts Bureau of Loan Agencies* qui dit:

"L'expérience des autres Etats nous prouve hors de tout doute que c'est s'exposer au désastre que de déterminer un taux de prélèvement trop bas. Non seulement les entreprises de prêts patentées sont forcées d'abandonner le commerce, mais la grande difficulté est que la demande pour les prêts existe quand même et, une fois les entreprises légitimes disparues, les emprunteurs doivent se tourner du côté des prêteurs clandestins qui s'établissent alors bientôt dans l'Etat, ne se procurent pas de patente, effectuent leurs opérations au mépris de toute loi, se servent pour les recouvrements de méthodes rigoureuses et imposent des prélèvements aussi élevés que les circonstances le permettent—de 10 à 120 p. 100 par mois. Bref, si les taux sont établis à un niveau trop bas, ceux qui en souffrent le plus sont les citoyens de cet Etat qui sont dans la nécessité d'emprunter."

(B) *Surveillance et réglementation:*

Ceux qui empruntent de petites sommes sont, invariablement, de pauvres gens qui ont un besoin pressant d'argent. Cette urgence même des besoins de l'emprunteur le rend incapable de négocier un marché avantageux; par conséquent il est très souvent la victime de prêteurs sans scrupules, à moins qu'une législation effective suffisamment appliquée ne le protège. Nous avons déjà démontré que pour rendre la législation effective, le taux établi devra induire à entrer dans ce champ d'action, un montant raisonnable de capital administré avec compétence. L'autre mesure à prendre, c'est d'anticiper les actions des prêteurs sans scrupules et de se défendre contre leurs pratiques antisociales. On devrait y parvenir par les moyens suivants:

- (a) En voyant à ce qu'une patente autorisant l'imposition du prélèvement maximum ne soit accordée qu'aux prêteurs possédant toutes les qualités soigneusement déterminées.
- (b) En soumettant ce commerce des prêts d'argent à la réglementation qu'une longue expérience des autres pays a prouvée désirable.
- (c) En établissant un système complet de surveillance, permettant de découvrir toutes les manières d'éluder les règlements, qui s'appuiera sur des dispositions de la loi établissant des sanctions énergiques, tant civiles que criminelles.

L'expérience au Canada et aux Etats-Unis indique qu'il faudrait couvrir les points généraux suivants :

(1) Le champ d'action devrait être délimité en fixant un montant maximum de prêt. Au Canada, la Loi des prêteurs d'argent ne s'applique qu'aux prêts de \$500 et moins. Aux Etats-Unis l'usage fixe le maximum à \$300 mais nous suggérons que ce maximum n'est pas souhaitable au Canada et même, aux Etats-Unis, on va peut-être l'augmenter dans un avenir rapproché.

Quand, en 1916, la *Russell Sage Foundation* a débuté dans sa campagne pour faire adopter par divers Etats sa loi uniforme sur les petits prêts, il lui fallait établir devant la Législature de chaque Etat que cette loi régulatrice avait pour but la protection d'une certaine classe, autrement la loi aurait été inconstitutionnelle. L'expérience à cette époque démontrait que les abus que cherchait à corriger la *Foundation* se produisaient surtout dans les prêts inférieurs à \$300 et que les prêteurs ne consentaient que rarement des prêts pour plus que ce montant. Au Canada la classification de \$500 a déjà été établie à la fois par la Loi des prêteurs d'argent du Dominion et par les combines de quelques-unes des compagnies. Qu'il y ait au Canada une demande pour des prêts supérieurs à \$300, est démontré par le fait qu'en 1935 la *Central Finance Corporation* a effectué 16.11 p. 100 du nombre total de ses prêts en montants de \$300 et plus, et qu'en valeur ces prêts représentaient 34.97 p. 100 du total de l'argent prêté. Le témoignage de M. Rettie, le président de la Caisse populaire du Service Civil Limitée non seulement appuie cette opinion mais dit aussi qu'il était souvent avantageux de prêter plus de \$500.

Nous sommes informés qu'en deux Etats industriels, l'Ohio et le Michigan, les surveillants d'Etat recommanderont, à la prochaine session de la Législature, que le maximum soit porté de \$300 à \$500.

Le montant maximum du prêt a un effet direct sur le taux. On a généralement admis que le principe de faire contribuer l'emprunteur de sommes d'argent plus considérables au coût de revient des petits prêts est un principe juste. L'unité de coût de revient par prêt étant pratiquement la même pour tous les prêts il s'ensuit que si un taux uniforme de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois donne un profit satisfaisant quand les prêts sont raisonnablement distribués sur toute l'échelle jusqu'à \$500, un tel taux ne rapporterait qu'un bénéfice insuffisant si le maximum était abaissé à \$300, et il en résulterait une perte si les prêts se confinaient à la catégorie de \$100 et moins.

Ayant établi qu'il existe au Canada une demande de la part des emprunteurs pour que les compagnies de prêts personnels consentent des prêts jusqu'à \$500, nous pouvons étudier lequel des deux taux qui suivent est le plus avantageux :

- (a) Un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois pour une première portion de \$300 de tout solde d'un prêt et de 1 p. 100 par mois sur cette portion d'un solde de prêt qui excède \$300.

Cette forme de taux combiné équivaldrait aux taux uniformes suivants sur des prêts consentis pour un terme de dix mois :

Pour \$500, 2.23 p. 100 par mois.
 Pour \$450, 2.30 p. 100 par mois.
 Pour \$400, 2.38 p. 100 par mois.
 Pour \$350, 2.45 p. 100 par mois.
 Pour \$300, 2.50 p. 100 par mois.

- (b) Un taux uniforme de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois sur tous les prêts de \$500 et moins.

Quand M. Leon Henderson s'est prononcé en faveur d'un maximum de \$300 il a aussi recommandé un taux uniforme de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, non pas $2\frac{1}{4}$ p. 100. Naturellement, en abaissant la limite, le marché virtuel des prêts

et, bien entendu, le revenu des prêteurs se trouvent par conséquent diminués et il faut alors que le prêteur exige un taux plus élevé sur les prêts de \$300 ou moins.

Un autre effet de cette limitation du maximum à \$300 c'est de mettre dans une classe à part celui qui veut emprunter une somme d'argent entre \$300 et \$500. S'il est capable d'obtenir ce prêt d'une caisse populaire ou du service des prêts personnels d'une banque et qu'il préfère s'adresser à ces organismes, le problème ne se pose pas; mais est-il juste de lui dire que, quand même il le voudrait, il ne pourrait pas s'adresser à une compagnie de prêts personnels? L'expérience passée a prouvé qu'il empruntera s'il a réellement besoin de cet argent et c'est son droit. Quelqu'un répondra nécessairement à sa demande et ce sera peut-être de l'une des manières suivantes:

- (a) L'emprunteur peut se procurer les \$200 additionnels d'une autre compagnie de prêts personnels à 2½ p. 100 par mois, ou
- (b) Il peut emprunter du service de prêts personnels d'une banque à 1 p. 100 par mois, ou
- (c) Il peut encore emprunter légalement à 1 p. 100 par mois de tout prêteur non patenté,
- (d) Ou bien encore il peut s'adresser à un usurier et emprunter à un taux possible de 10 p. 100 par mois.

S'il opte pour l'une de ces alternatives, son emprunt de \$500 lui coûtera tout aussi cher, et peut-être plus, qu'un emprunt contracté au taux de l'un ou l'autre plan (a et b) que nous avons suggéré plus haut.

Le seul effet que peut avoir une telle limitation, en tant que l'emprunteur possible de \$400 ou \$500 est concerné, c'est de restreindre ses facilités de contracter légalement des emprunts sans pour cela lui épargner de l'argent. Celui qui emprunte de plus petits montants n'en bénéficie pas, lui non plus, au contraire, il lui faut payer au prêteur un intérêt de 2½ p. 100 au lieu de 2¼ p. 100.

(2) Les prêteurs doivent prendre une patente. Il faut restreindre le privilège d'exiger ce taux élevé d'intérêt nécessaire. Le moyen le plus efficace et le plus satisfaisant d'y parvenir consiste à établir un système de patentes, et, au point de vue constitutionnel, on peut justifier un tel système en argumentant qu'afin d'empêcher les prêteurs de se dérober à la réglementation de l'intérêt, il est indispensable de n'accorder le privilège qu'à ceux qui, vraisemblablement, n'en abuseront pas.

Au point de vue constitutionnel cela justifie aussi la condition qui exige que celui qui sollicite un permis possède certaines qualités, comme les suivantes:

- (a) L'expérience, la réputation et l'attitude générale du requérant doivent être de telle nature qu'elles garantissent que le réquérant prêtera de l'argent honnêtement, équitablement et efficacement sans chercher à éluder les dispositions de la Loi.
- (b) Le réquérant devra posséder un actif net de, disons, \$100,000 utilisable au Canada pour effectuer les prêts. Ces conditions du point de vue argent sont hautement désirables, a-t-il été constaté, car les abus sont le plus souvent commis par les prêteurs dont le capital est trop restreint.

(3) Il faudra pourvoir à un mécanisme pour fins d'investigation des demandes de permis par le surintendant et d'appel de sa décision si elle était défavorable.

(4) Le surintendant devrait être investi de pouvoirs étendus relativement à l'examen de tous les prêteurs, même ceux sans patente, pour s'assurer que la Loi n'est pas éludée.

(5) Il faudrait fournir des sauvegardes contre le subterfuge et les modes d'éluder la Loi.

(6) Les sanctions contre ceux qui se dérobent à la Loi devraient être de trois types,—révocation de la patente, l'annulation du contrat et, dans les cas graves une forte amende ou l'emprisonnement.

(C) *L'élimination du requin du crédit:*

La Loi devrait contenir en plus du plan d'émission des patentes une interdiction générale visant tous les prêteurs qui ne prennent pas de patente.

Cette interdiction remplacerait la Loi fédérale des prêteurs d'argent et devrait défendre à tous autres que les permissionnaires de faire des prêts à un coût total dépassant 12 pour cent par année. Afin de combattre l'ingéniosité extraordinaire du prêteur sans scrupule il sera nécessaire de traiter du montant que l'emprunteur paye pour son prêt plutôt que du montant que le prêteur reçoit. Le problème constitutionnel impliqué dans cette interdiction a été déjà discuté sous tous ses angles par les témoins qui ont comparu devant le Comité.*

Il sera aussi nécessaire de se prémunir contre l'abus de certaines transactions qui ne sont pas sous la forme de prêts. La coutume d'acheter les salaires est très répandue et d'un caractère si vicieux quand il est pratiqué par des prêteurs sans scrupule qu'il est très important que certaines dispositions constitutionnellement solides soient insérées dans la loi pour prévenir cet abus. La somme qui constitue la différence entre les salaires cédés et la somme payée par l'acheteur est en fait,—et ordinairement en loi—de l'intérêt.

Toute infraction des dispositions les plus importantes de la Loi expose le prêteur à des amendes sévères ou à l'emprisonnement et de plus le contrat du prêt devrait être annulé.

Cependant, il faut se rappeler que la méthode la plus efficace d'éliminer le "requin du crédit" est de lui enlever son commerce en encourageant la concurrence vigoureuse des prêteurs autorisés par la loi. Ces derniers, dans leur propre intérêt, feront beaucoup plus pour régler leur industrie que ne sauraient faire les services ordinaires des gouvernements fédéral ou provinciaux. Aucune de ces mesures n'est suffisante par elle-même; mais si on supprime les bénéfices de son commerce, si on fait de lui un criminel et si on le fait surveiller par ceux qui connaissent les tours qu'il peut jouer, le "requin du crédit" peut être éliminé en autant qu'il est humainement possible de le faire.

SOMMAIRE

Les constatations résultant de l'industrie du petit prêt, tant au Canada qu'ailleurs, peuvent se résumer comme ceci:

- (1) L'ouvrier urbain moderne subit périodiquement des crises pécuniaires qui lui imposent l'urgente nécessité d'obtenir des avances en espèces gagées sur ses revenus à venir, afin d'éviter un désastre. Ces crises peuvent être le résultat de la malchance, de la maladministration ou d'une occasion soudaine d'avancement.
- (2) Les familles de salariés possèdent rarement des garanties tangibles suffisantes pour pouvoir obtenir un emprunt d'une banque ou d'un prêteur sur gage.
- (3) Le prêt sur billet endossé ou à double signature, de source coopérative ou commerciale, ne s'est jamais avéré suffisant pour satisfaire à plus qu'une faible partie de la demande.
- (4) Le prêt sur hypothèque mobilière exige des frais administratifs beaucoup plus considérables que les prêts obtenus aux banques, chez les prêteurs sur gage ou aux caisses populaires, mais c'est le genre de prêt personnel le plus demandé de tous.

* Témoignages, comité de la B. et du C., 1938, p. 41-2.

- (5) L'urgence du besoin de l'emprunteur et son désir de traiter confidentiellement le placent dans une situation désavantageuse pour marchander et en font une proie facile pour le prêteur sans scrupule.
- (6) Les abus qui accompagnent les opérations secrètes entre les emprunteurs nécessiteux et les prêteurs sans scrupule ont atteint les proportions d'une exploitation organisée qui cause de la misère et de l'humiliation dans toutes les grandes villes.
- (7) La demande d'emprunts de ce genre peut être satisfaite par les agences commerciales, qui opèrent moyennant profit mais veulent se soumettre à une réglementation et une surveillance strictes.
- (8) Ces agences commerciales doivent avoir la permission de réaliser un bénéfice assez élevé pour assurer un apport suffisant de capital et une concurrence raisonnable.
- (9) L'expérience des autres pays prouve qu'un prélèvement total de moins de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur les soldes réduit les possibilités de profit du prêteur légal à tel point qu'il borne ses opérations aux centres les plus avantageux et aux prêts les plus profitables. A mesure que le taux baisse, les prêts deviennent plus sélectifs jusqu'au point où le prêteur autorisé se voit forcé d'abandonner les affaires et de laisser le champ libre à l'usurier non autorisé ou clandestin.
- (10) A moins qu'on ne cultive et développe les agences commerciales surveillées, les emprunteurs nécessiteux qui ne peuvent pas obtenir d'emprunts des banques, des prêteurs sur gage ni des caisses populaires n'ont que trois alternatives:
 - (a) La charité ou les secours publics, avec l'abaissement du moral et l'augmentation du fardeau du trésor public.
 - (b) La banqueroute, aboutissant à de lourdes pertes pour les créanciers et marquant le banqueroutier d'un stigmate persistant qui nuit à sa situation sociale.
 - (c) Les opérations secrètes et illégales avec le requin du crédit, accompagnées de craintes, d'inquiétudes et d'abus qui plongent la victime plus avant dans les difficultés au lieu de l'aider à se remettre à flot.

La *Household Finance Corporation*, dont notre compagnie est la filiale canadienne, s'occupe de prêts personnels aux Etats-Unis depuis soixante ans. Aujourd'hui, elle exploite quelque 240 succursales, et l'an dernier elle fit 715,002 prêts, d'un montant global de \$120,973,721.

Elle a toujours eu pour politique de faire les prêts personnels aux taux les plus bas qui soient compatibles avec un profit raisonnable sur la mise de fonds.

Elle a constamment battu la marche dans les réductions de taux, et une grande partie de ses prêts sont faits à des taux inférieurs à ceux que permettent les lois régulatrices.

La comparaison suivante avec ses rivales démontre son efficacité.

1. Elle fait payer des taux d'intérêt moindres à ses clients.
2. Ses dépenses sont moindres en proportion du chiffre d'affaires transigé.
3. La faveur marquée que les rentiers ont accordé à ses titres n'est inférieure à aucune dans le commerce des petits prêts.

Nos recommandations s'appuient sur une expérience de dix ans au Canada où notre commerce représente 75 p. 100 de celui transigé par les trois compagnies réglementées, et sur soixante d'expérience sous une administration très compétente aux Etats-Unis.

Nos recommandations résultent de nombreux travaux de recherches et d'années d'expérience chèrement payées. Elles ne sont ni théoriques ni fantaisistes, mais réalistes et pratiques.

Nous insistons fortement pour que le Comité approuve un taux uniforme mensuel comprenant tous les frais de $2\frac{1}{4}$ p. 100 sur les soldes des prêts de \$500 et moins, parce que:

- (a) Forts de notre expérience nous croyons qu'un taux inférieur ne nous justifiera pas d'employer nos fonds au commerce de prêts au Canada.
- (b) Un taux inférieur ne répondra aucunement à ce que devraient être les buts primaires de la loi des petits prêts:
 - (1) Rendre les prêts légalement accessibles à ceux qui en ont le plus besoin.
 - (2) Supprimer les prêteurs usuraires.

VII. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Nous insérons dans notre mémoire les statistiques suivantes qui devraient être utiles pour expliquer la nature de notre commerce:

1. Classement des prêts selon leur importance—
 - (a) Selon le nombre des prêts accordés.
 - (b) D'après le volume en dollars des prêts accordés.
 - (c) Nombre des prêts consentis et leur montant en billets d'importances diverses.
 - (d) Soldes de prêts et nombre de comptes impayés.
2. Classement des prêts selon le revenu de l'emprunteur—
 - (a) D'après le nombre de prêts consentis.
 - (b) D'après le volume en dollars des prêts consentis.
3. Rapport des prêts au revenu des emprunteurs—
 - (a) Montant moyen des prêts accordés aux diverses classes de revenus.
 - (b) Revenu mensuel moyen des emprunteurs dans les diverses classes de revenus.
 - (c) Proportion entre le douzième du montant du billet ou le remboursement mensuel et le revenu mensuel pour les différentes classes de revenus.
4. Classement des emprunteurs selon leur profession.
5. Classement des emprunteurs selon les industries qui les emploient.
6. Répartition (pour cent) des emprunteurs selon les causes principales d'emprunts.
7. Principales utilisations des fonds empruntés.

CENTRAL FINANCE CORPORATION—ANNÉE 1937

1. CLASSEMENT DES PRÊTS SELON LEUR IMPORTANCE

1a. Chiffre du billet—	Nombre de prêts pour chaque groupe selon son importance	
	Pour cent du total	Cumulatif* pour cent
\$ 1— 49
50— 99	28.91	28.91
100—149	31.94	60.85
150—199	12.44	73.29
200—249	10.91	84.20
250—299	1.92	86.12
300 et plus	13.88	100.00%
Total	100%	

*Classement par nombre de prêts effectués.

1b. Chiffre du billet—	Valeur nominale du billet pour chaque groupe selon son importance	
	Pour cent du total	Cumulatif* pour cent
\$ 1— 49
50— 99	12.67	12.67
100—149	24.13	36.80
150—199	13.30	50.10
200—249	14.99	65.09
250—299	3.02	68.11
300 et plus	31.89	100.00%
Total	100%	

*Classement par volume en dollars des prêts effectués.

1c. Prêts effectués dans l'année 1937—

	Nombre de prêts	Montant	Moyenne
Prêts de \$ 50 à \$ 99	13,374	\$ 986,928	\$ 74
100 à 199	20,532	2,914,680	142
200 à 299	5,940	1,402,704	236
300 à 399	4,504	1,493,988	332
400 à 499	732	333,792	456
500 et plus	1,185	655,764	553
Totaux	46,267	\$7,787,856	\$168

1d. Soldes de prêts en souffrance—

	Nombre de comptes	Montant	Moyenne
Au 31 déc. 1936..	26,491	\$3,115,033	\$118
Au 31 déc. 1937..	33,063	3,736,056	113

2a. NOMBRE DE PRÊTS EFFECTUÉS POUR CHAQUE GROUPE DE REVENU EN POURCENTAGE DU TOTAL

Revenu familial (Base annuelle)	Pourcentage du total*
Non déclaré.01
Chômeurs.
\$ 1— 600.71
601—1,200.	25.80
1,201—1,800.	40.78
1,801—2,400.	19.55
2,401—3,000.	7.47
Plus de 3,000.	5.68
Total.	100 p.c.

*Classement par nombre de prêts effectués.

2b. VALEUR NOMINALE DES BILLETS NÉGOCIÉS POUR CHAQUE GROUPE DE REVENU EN POURCENTAGE DU TOTAL

Revenu familial (Base annuelle)	Pourcentage du total
Non déclaré.01
Chômeurs.
\$ 1— 600.40
601—1,200.	17.09
1,201—1,800.	36.73
1,801—2,400.	24.03
2,401—3,000.	11.14
Plus de 3,000.	10.60
Total.	100 p.c.

*Classement par volume en dollars de prêts effectués.

3. VALEUR NOMINALE DES BILLETS NÉGOCIÉS POUR CHAQUE GROUPE DE REVENU

3-a.

Revenu familial (Base annuelle)	Valeur nominale Moyenne du billet
Non déclaré.	162
Chômeurs.
\$ 1— 600.	95
601—1,200.	111
1,201—1,800.	152
1,801—2,400.	207
2,401—3,000.	251
Plus de 3,000.	314
Total.	168

3-b.

Revenu familial (Base annuelle)	Moyenne Revenu mensuel
Non déclaré.
Chômeurs.
\$ 1— 600.	43
601—1,200.	87
1,201—1,800.	126
1,801—2,400.	174
2,401—3,000.	225
Plus de 3,000.	324
Total.	143

3-c. 9-78 p. 100 du revenu mensuel moyen suffit pour rembourser la moyenne des prêts. Cette proportion comprend le principal et l'intérêt.

Revenu familial (base annuelle)	Rapport entre $\frac{1}{12}$ de la valeur nominale du billet et le revenu mensuel
Non déclaré..	—
Chômeurs..	—
\$ 1- 600..	18.70
601-1,200..	10.69
1,201-1,800..	10.03
1,801-2,400..	9.89
2,401-3,000..	9.30
Plus de-3,000..	8.09
Total..	9.78

90.21 p. 100 du revenu peut servir à d'autres fins.

4. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DE TOUS LES EMPRUNTEURS CLASSÉS PAR PROFESSIONS

Profession	Pour cent
0. Journaliers..	5.85
1. Ouvriers spécialisés et ouvriers à demi spécialisés..	42.20
2. Vendeurs..	5.90
3. Employés de bureau, commis aux écritures et autres employés non manuels..	19.82
4. Gérants, surintendants et contremaîtres..	9.62
5. Directeurs-propriétaires d'entreprises..	9.73
6. Maîtres d'école..	1.11
7. Professionnels (maîtres d'école exceptés)..	2.21
8. Personnes sans emploi touchant des revenus indépendants..	3.14
9. Professions non déclarées..	0.12
Total..	100.00

5. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DE TOUS LES EMPRUNTEURS CLASSÉS D'APRÈS L'INDUSTRIE OÙ ILS SONT EMPLOYÉS

Industrie	Pour cent
1. Agriculture..	1.43
2. Mines..13
3. Fabrication—	
Construction de bâtiments et construction générale..	2.20
Aliments..	7.16
Fer et acier..	4.26
Machines et outillage de transport..	4.57
Fabriques d'automobiles..	4.11
Textile..	4.62
Autres..	13.46
Impression et publication..	2.68
Total..	43.06

4. Transport et communications—	
Service postal.	1·62
Chemins de fer et tramways.	7·31
Téléphone et télégraphe.	1·11
Camions et taxis.	1·49
Divers.	2·73
Total.	<u>14·26</u>
5. Commerce—	
Banque, assurances, courtage immobilier.	4·16
Commerce de détail.	9·35
Commerce de gros.	·82
Divers.	·45
Total.	<u>14·78</u>
6. Service public.	13·35
7. Service professionnel.	5·14
8. Service domestique et personnel.	4·23
9. Profession non déclarée.	3·62
Total.	<u>100·00</u>

6. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES EMPRUNTEURS SELON LES CAUSES
PRINCIPALES D'EMPRUNTS

Principale raison d'emprunt	Pour cent
Perte de revenu	
1. Chômage.	3·10
2. Maladie ou blessures chez salariés.	1·01
3. Autre perte de revenu.	1·75
4. Dépenses considérables inusitées.	45·94
Divers	
5. Négligence d'économiser pour faire face aux dépenses périodiques—telles que taxes, intérêts, assurances, effets d'habillement, charbon, etc.	37·05
6. Négligence à régler les dépenses courantes sur le revenu normal.	10·46
7. Non déclarées.	·33
Absence de nouvelles rentrées	
8. Renouvellement de solde.	·36
Total.	<u>100·00</u>

7. PRINCIPALES UTILISATIONS DE L'ARGENT EMPRUNTÉ

Montant prêté	Pourcent du total	Objet de l'emprunt	Nombre de prêts	Pour cent du total
\$1,356,816	17.42	Médecin, dentiste et hôpital.	8,520	18.41
747,576	9.59	Consolidation de plusieurs dettes en souffrance.	4,698	10.15
541,968	6.95	Taxes.	2,564	5.54
479,184	6.15	Combustible.	3,152	6.81
527,364	6.77	Hypothèques immobilières et intérêts.	2,470	5.34
640,176	8.21	Habillement.	4,554	9.84
148,272	1.93	Assurances.	822	1.78
269,136	3.45	Loyer.	2,000	4.32
412,164	5.29	Réparations.	2,345	5.07
398,844	5.11	Meubles.	2,686	5.81
453,132	5.81	Automobiles.	2,329	5.03
147,504	1.81	Frais de déménagement.	1,072	2.32
107,412	1.37	Alimentation.	739	1.60
59,472	.76	Frais funéraires.	332	.72
		Payment de dettes anciennes ou en prévision de dépenses d'urgence.		82.74%
662,352	8.54	Besoins du commerce.	3,121	6.75
405,636	5.20	Voyages et vacances.	2,378	5.14
57,456	.73	Instruction.	289	.63
327,576	4.26	Assistance aux parents.	1,985	4.29
39,600	.58	Divers.	174	.37
		Pour fins ci-haut		17.18%
6,216	.07	Besoins non déclarés.	37	.08%
<u>\$7,787,856</u>	<u>100.00%</u>		<u>46,267</u>	<u>100.00%</u>

VIII. BIBLIOGRAPHIE

1. Débats parlementaires en 1934.
2. Débats du Sénat en 1936.
3. Témoignages rendus devant le Comité permanent d'enquête sur la Banque et le Commerce à la Chambre des communes en 1937.
4. Débats parlementaires de 1937.
5. Rapport du surintendant des assurances sur les Compagnies de petits prêts pour l'année expirée le 31 décembre 1936.
6. Témoignages rendus devant le Comité permanent d'enquête sur la Banque et le Commerce de la Chambre des communes en 1938.
7. Money Lending in Great Britain, par Orchard and May—(Russell Sage Foundation).
8. Ten Thousand Small Loans, par Robinson and Stearns—(Russell Sage Foundation).
9. Small Loan Legislation, par Gallert, Hilborn and May—(Russell Sage Foundation).
10. Regulation of the Small Loan Business, par Robinson and Nugent—(Russell Sage Foundation).
11. Financing the Consumer, par Evans Clark—(Twentieth Century Fund).
12. The Personal Finance Business, par M. R. Neifeld.

Divers rapports, opuscules et transcriptions de témoignages au cours des débats sur les lois relatives aux petits prêts en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

MÉMOIRE DE LA GENERAL FINANCE CORPORATION, LIMITED

SIÈGE SOCIAL—HALIFAX, N.-É.

Mars 1938.

LE PRÉSIDENT,
Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Nous désirons soumettre respectueusement à votre considération et à celle de votre Comité certaines pensées et idées qui, de l'avis de cette Corporation et des compagnies affiliées, se rapportent à l'étude de la législation nécessaire des petits prêts qui arrête actuellement l'attention de votre Comité.

Avant de commencer le mémoire des remarques que nous allons vous présenter, nous désirons être considérés comme entièrement sympathiques à tous les efforts qui peuvent être accomplis, en vue de la promulgation d'une législation juste et équitable tendant à la réglementation des petits prêts dans tout le Canada, sur une base qui tiendrait compte des situations locales existant dans les différentes agglomérations du pays.

Toutefois, il existe certains faits enracinés, propres aux provinces Maritimes, qui devraient être, nous semble-t-il, examinés par votre Comité en préparant le rapport qui servira de base à toute législation susceptible d'être promulguée par le gouvernement fédéral.

(1) Le premier de ces faits se rapporte au volume d'affaires possible dans certaines régions du pays. Nous faisons respectueusement observer que la situation des provinces Maritimes, tant au point de vue de leur superficie (51,237 milles carrés) qu'au point de vue de leur population (1,009,103 habitants) est de nature à placer toutes les compagnies de petits prêts fonctionnant dans ces provinces dans la catégorie des compagnies dont parle le surintendant des Assurances à la page 6 de son rapport. Il dit :

Pour une compagnie opérant dans une région restreinte, il est douteux que la demande de petits prêts soit suffisante pour produire le volume d'affaires nécessaires à cette fin, et les taux d'intérêt et de prélèvements imposés aux emprunteurs doivent être relativement élevés.

(2) Vient ensuite le fait qui sera, pensons-nous, généralement admis, que la grande masse des affaires des compagnies de petits prêts se fait avec des employés salariés de l'industrie et avec de petits commerçants et hommes de professions libérales des centres urbains.

D'autre part, l'expérience a montré que le pourcentage des petits emprunteurs dans la partie rurale de notre population est relativement faible, et à ce point de vue, nous souhaiterions une comparaison de la population des trois provinces Maritimes, et de sa répartition en population urbaine et rurale, avec celles des provinces d'Ontario et de Québec. (Référence, page 125, Annuaire du Canada, 1937).

(3) Tout le monde admettra, croyons-nous, qu'un emprunteur éventuel doit être solvable et qu'il doit "être employé pour une période de temps raisonnable, et avec toutes chances d'être maintenu dans son emploi".

Nous faisons donc respectueusement observer que les parties du Canada possédant une grande activité industrielle doivent aussi avoir les plus nombreuses demandes de petits prêts, ce qui facilite aux compagnies la réduction de leurs

frais, réduction qui peut et sans doute doit être transmise aux emprunteurs, sous la forme de prélèvements moins élevés que dans les régions moins actives.

Les statistiques relatives à la production industrielle et aux salaires payés par les industries canadiennes sont contenues dans les pages 225, 420, 455, 456, 457, 458, 459, 470, 486, 487, 488, de l'Annuaire du Canada, 1937, sur lesquelles nous attirons respectueusement l'attention de votre Comité.

(4) Qu'on nous permette de revenir à l'admission implicite que la solvabilité et la perspective d'un emploi régulier sont les premières conditions pour l'obtention d'un prêt, impliquant lui-même que la capacité de remboursement, fondée sur le gain d'un salaire ou traitement, est d'une importance essentielle.

On trouvera aux pages 135 et 809 de l'Annuaire du Canada de 1937 les statistiques de la population salariée des deux sexes dans les trois provinces Maritimes, comparées à celles des provinces de Québec et d'Ontario, et les statistiques des personnes salariées âgées de dix ans et plus, sur lesquelles nous attirons respectueusement l'attention de votre Comité.

On peut s'appuyer sur les statistiques que nous venons de mentionner, pour dire qu'un prélèvement suffisant dans les grands centres industriels du pays ne couvrirait pas les besoins des compagnies ayant opéré et opérant actuellement dans les régions que nous appellerons restreintes, et désireuses de continuer.

On conçoit, par conséquent, que, si un taux général de prélèvement était adopté et appliqué à toutes les parties du Canada, les compagnies opérant dans les régions restreintes seraient obligées de se retirer par suite des pertes que leurs opérations futures comporteraient, laissant ainsi la population de ces régions à la merci des usuriers non soumis aux règlements, ou les privant de l'avantage de se procurer de l'argent pour répondre à leurs besoins.

Il est vrai qu'on peut contester la nécessité réelle, dans ces régions, des services rendus actuellement par les compagnies de petits prêts, mais la réponse à cette objection serait fournie par le volume des petits prêts qui s'y font, volume auquel la *General Finance Corporation* et ses compagnies affiliées ont participé, dans les provinces Maritimes, pendant une période moyenne de 3 ans, avec un total de 13,823 prêts, pour un montant de \$2,132,206.51, soit en moyenne \$154.25 par prêt.

Nous avons eu le plaisir de témoigner devant le Comité de la banque et du commerce du Sénat en mai 1936, et nous avons été autorisés à déposer devant le Comité des renseignements certifiés sur les opérations de nos diverses compagnies, et à les accompagner de certaines observations.

C'est, nous le supposons, à ces observations que le surintendant des Assurances fait allusion, à la page 73 de son rapport, où il dit :

Quand ces projets de loi vinrent devant le Comité plénier de la banque et du commerce, celui-ci recueillit des témoignages pour lui permettre de déterminer le taux maximum d'intérêt à fixer. La première décision prise par le Comité établit un taux de 2½ p. 100 par mois sur les premiers prêts de \$100 ou moins et 2 p. 100 par mois sur les premiers prêts de plus de \$100, lesdits taux devant être calculés sur le solde mensuel non recouvré. Plus tard, des représentants de certaines compagnies à charte provinciale témoignèrent et dirent que ce taux serait insuffisant pour leur permettre de continuer leur commerce, et par une nouvelle décision, le Comité substitua aux taux susdits un taux de 2½ p. 100 par mois sur les soldes de \$300 ou moins et de 1 p. 100 par mois sur les soldes de plus de \$300, les versements devant être appliqués d'abord au remboursement de la partie portant intérêt de 2½ p. 100.

A part ce qui concerne le taux de prélèvement, rien ne s'est produit, depuis notre témoignage devant le Comité de la banque et du commerce du Sénat en mai 1936, qui n'ait fortifié notre conviction exprimée dans les remarques présentées par nous à cette époque.

Nous sommes plus que jamais convaincus de l'exactitude de notre observation d'après laquelle des compagnies locales, dirigées et administrées par des hommes de bonne réputation, bien et avantageusement connus de la population de leurs régions respectives et qui ont engagé leurs propres capitaux, et en ont fait engager par leurs amis et leurs parents, fonctionnent d'une manière plus économique et plus efficace que des entreprises à direction plus ou moins éloignée, dont le siège social est situé ailleurs, ne pourraient le faire.

Nous sommes en outre persuadés qu'avec une telle direction, non seulement le grand public, mais les clients et actionnaires de ces compagnies ont eu l'assurance que les directeurs responsables n'envisageraient et ne permettraient aucune pratique susceptible, d'après leur jugement, de mettre en péril ou de faire paraître sous un jour fâcheux l'aspect moral de leur conduite.

Il convient de dire ici que la *General Finance Corporation Limited* a commencé de faire le commerce des petits prêts en mars 1931, et qu'elle fut la première compagnie à entreprendre ce genre d'affaires dans les provinces Maritimes.

La Corporation et ses compagnies affiliées sont, et ont toujours été, entièrement alimentées par du capital des provinces Maritimes, et n'ont d'autres ambitions que celles qui peuvent entièrement se satisfaire dans le cadre des provinces Maritimes.

L'ensemble du capital-actions souscrit des diverses compagnies, se monte à environ \$435,000.00 et il n'est pas confiné à un petit nombre d'individus ou de groupes, mais il est réparti entre les mains de 802 actionnaires, qui prennent tous un intérêt actif aux affaires de leurs compagnies respectives et ont tous contribué financièrement au progrès de ces compagnies.

Le rôle de la Corporation par rapport aux compagnies affiliées est purement de conseil et de surveillance, et elle n'exige ni ne reçoit en retour aucune compensation; il en résulte que les bénéfices nets de ces compagnies n'ont pas été diminués par des frais de surveillance, de déplacement ou autres du même genre lorsqu'elles ont eu besoin de ces services.

Toutefois nous signalons respectueusement que, dans l'intervalle, certains facteurs se sont combinés pour faire ressortir la nécessité, pour les compagnies opérant dans les provinces Maritimes, d'un taux de prélèvement plus élevé que celui prévu dans le projet de loi de 1936. Nous nous efforçons de les énumérer dans leur ordre d'importance:

(1) L'augmentation des taxes (provinciales et municipales).

(2) La perspective de frais plus élevés, rendus nécessaires par la réglementation, ainsi que l'expliquera l'extrait suivant, tiré de la page 6 du rapport du surintendant des Assurances:

La réglementation implique des comptes et des dossiers précis, avec les frais généraux que cela comporte, et si l'on veut maintenir dans des limites raisonnables la proportion entre cette dépense et les recettes, un volume d'affaires important est essentiel.

(3) La publicité hostile, obligeant les compagnies de petits prêts à consacrer une plus grande partie de leurs revenus à l'annonce et autres genres de réclame, afin de contre-balancer les mauvaises impressions créées à leur égard.

(4) L'augmentation du coût des enquêtes, à mesure qu'aboutissent nos efforts pour atteindre les parties les plus éloignées des provinces Maritimes et leur offrir nos services.

Il est possible que les faits signalés dans les alinéas (3) et (4) ci-dessus ne touchent pas également toutes les compagnies, et que la publicité hostile et les frais d'enquête soient parfois enrayés par la connaissance mutuelle que la population et la direction d'une compagnie ont l'une de l'autre, dans les petits centres.

Pour cette raison, nous nous permettons d'exprimer l'avis que votre Comité pourrait trouver bon de recommander la promulgation d'une législation semblable à celle promulguée par l'état du Massachusetts, et qui donne au commissaire des banques, tout en déterminant un maximum, le pouvoir d'accorder des permis à des compagnies de petits prêts et de fixer les taux qu'elles peuvent faire payer dans les divers centres; ou bien votre Comité pourrait trouver bon de recommander la promulgation d'une législation semblable à celle de la Loi anglaise sur les prêteurs d'argent, qui impose au prêteur l'obligation de prouver qu'un taux supérieur à 4 p. 100 par mois est raisonnable, et à l'emprunteur l'obligation de prouver qu'un taux égal ou inférieur à 4 p. 100 par mois est déraisonnable.

Nous signalons encore que si l'une des opinions ci-dessus est approuvée et finalement adoptée par votre Comité, et en admettant que des permis ne soient accordés que pour une période d'un an, le fonctionnaire ou le ministère responsable de l'émission des permis pourra ainsi étudier l'opportunité du taux pour chaque compagnie, pendant cette année de fonctionnement surveillé, et pourra par la suite déterminer et fixer un taux de frais juste et équitable dans son application à toutes les parties du pays, et limité naturellement par un taux général maximum.

Nous n'avons pas la témérité de dicter à votre Comité un projet de la forme à donner à son rapport, mais nous sommes persuadés qu'il y a lieu de prendre en considération des éléments essentiels aux meilleurs intérêts de l'emprunteur et du prêteur, et parmi lesquels nous signalons les suivants:

(1) Notre expérience établit qu'il n'est souhaitable, ni pour l'emprunteur ni pour le prêteur, de fixer un montant de prêt maximum dépassant trois cent cinquante dollars, et nous suggérons par conséquent que le montant de prêt maximum soit fixé dans ces limites.

Nous croyons que le petit emprunteur moyen est financièrement incapable de remplir les obligations que comporte un montant supérieur à ce maximum; il en résulte souvent un retard dans le règlement du compte et une augmentation des frais de perception; et dans les cas faisant exception à cette règle, l'emprunteur possède un crédit ou des nantissements suffisants pour lui permettre d'emprunter, à moins de frais, d'une banque à charte, le montant dont il a besoin.

(2) Nous sommes d'avis que l'obligation d'avoir un actif liquide net de cent mille dollars ne répond pas aux meilleurs intérêts de l'emprunteur ni du prêteur, car, dans les cas où la demande de prêts est plus ou moins limitée, un tel montant peut ne pas être avantageusement employé en tous temps, et dans ce cas la compagnie peut se trouver forcée soit de cesser ses opérations soit d'augmenter les prélèvements exigés des emprunteurs, en compensation de ce qu'une partie du capital que les règlements l'obligent de conserver n'est pas continuellement productive.

(3) Nous permet-on de soumettre que l'on autorise les compagnies à faire payer un prélèvement minimum de 75 cents sur tous les versements, alors qu'au taux autorisé le minimum serait inférieur à ce montant, puisque le même privilège est accordé aux banques à charte.

(4) Nous permet-on de proposer que les déductions sur tous les contrats payés avant l'échéance soient calculées sur une base de 60 p. 100 du prélèvement alloués aux dépenses relatives au prêt et 40 p. 100 alloués à l'intérêt sur le prêt, et qu'aucune déduction ne soit permise sur la partie correspondant aux dépenses, mais seulement sur la partie correspondant à l'intérêt, pour tout le temps que le contrat avait encore à courir.

(5) Nous croyons que si le contrat n'est pas observé par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté apportée par l'emprunteur à faire les versements prévus, le prêteur ne doit pas être puni pour cette faute, et il faudrait en consé-

quence une disposition rendant en pareil cas tout le solde dû et payable; et le prêteur ne devrait pas être alors obligé de faire un rabais intégral sur tous les frais non courus, mais un rabais calculé sur la base de 60 p. 100 des frais correspondant à des dépenses et 40 p. 100 correspondant à l'intérêt, et ne portant que sur la partie correspondant à l'intérêt.

Nous rappelant la déposition faite devant le votre Comité par M. Leon Henderson, ancien directeur du service des prêts rémédiateurs de la *Russell Sage Foundation*, nous craignons franchement que la proposition d'un taux de frais trop faible pour permettre de subir la concurrence et de réaliser des bénéfices dans certaines régions, n'ait pour effet, dans ces régions, la création d'un monopole.

Nous désirons aussi faire remarquer que si le taux de prélèvement ne permet pas ou ne permet guère de bénéfice aux compagnies opérant dans les régions restreintes, le résultat pourra bien être de priver les habitants de ces régions des facilités que leur accordent les compagnies de petits prêts, pour la raison que ces compagnies trouveront un emploi de leurs fonds plus avantageux dans les régions plus industrielles du Canada, où les opérations se font à beaucoup moins de frais et permettent, par conséquent, des bénéfices beaucoup plus grands.

En conséquence nous prions respectueusement votre Comité de recommander au gouvernement fédéral la fixation de taux sur une base régionale ou par zones; et nous croyons qu'en ce qui concerne les provinces Maritimes ce taux devrait être fixé à $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur la première tranche de \$150 du prêt, et 3 p. 100 par mois sur le reste jusqu'à \$300, montant qui devrait être le maximum, au moins dans les provinces Maritimes.

Dans les observations que nous venons de présenter à votre Comité, nous nous sommes efforcés de nous guider sur des principes de loyauté et de justice, tant pour nous que pour les petits emprunteurs, et nous affirmons de nouveau notre désir de nous conformer aux recommandations et aux vœux de votre Comité dans toute la mesure de nos moyens.

Quel que soit le résultat de vos délibérations et de vos études, nous nous efforcerons de nous y conformer strictement en toutes choses.

Pour la commodité de votre Comité, nous avons attaché au présent mémoire certains renseignements et appendices relatifs à l'organisation financière et au personnel de nos diverses compagnies, ainsi qu'un relevé détaillé des recettes et des dépenses, un relevé de l'application des recettes aux dépenses, l'un et l'autre certifiés, quant à leur exactitude, par la firme Nightingale, Hayman & Company, comptables brevetés, dont le premier membre, M. F. A. Nightingale, est président de l'Association canadienne des comptables brevetés.

Le tout respectueusement soumis.

Sincèrement vôtre,

Le président,

L. D. MORRIS.

GENERAL FINANCE CORPORATION LIMITED

EXTRAITS DES OUVRAGES DE "HUGO DE GROOT", PEUT-ÊTRE MIEUX CONNU SOUS LE NOM DE "HUGO GROTIUS", QUI NAQUIT À DELFT, HOLLANDE, LE 10 AVRIL 1583, ET EST RECONNU COMME L'UNE DES PLUS GRANDES AUTORITÉS DE L'UNIVERS EN DROIT INTERNATIONAL.

Le sujet suivant qui s'impose à l'attention est la légalité d'accepter de l'intérêt pour l'usage d'un article de consommation; les arguments invoqués contre son acceptation semblent nullement être de nature à gagner notre assentiment. Car, pour ce qui est de l'affirmation que le prêt d'un article de consommation constitue un acte gratuit et ne donne aucun droit à un rapport, le même raisonnement peut s'appliquer à la location d'une propriété qui ne peut être consommée, pour l'usage de laquelle il n'est jamais jugé illégal d'exiger une récompense, bien que cet acte donne au contrat lui-même une appellation différente.

L'objection à prendre de l'intérêt pour l'usage d'argent qui est en soi stérile et improductif n'est pas plus valable. Car on peut dire la même chose des maisons et autres objets qui sont improductifs et d'aucun profit sans l'industrie de l'homme.

Un argument plus spécieux est celui qui soutient que, étant donné qu'une chose est donnée en échange d'une autre et que l'usage et les bénéfices d'une chose ne peuvent être distingués de la chose même, lorsque l'usage même de cet article dépend de sa consommation, on ne devrait exiger en échange de l'usage rien de plus que ce qui est à peine équivalent à la chose même.

Mais il est nécessaire de remarquer, que lorsqu'on dit que la jouissance des bénéfices d'articles de consommation, dont la propriété est transférée, sous le rapport de l'usage, à l'emprunteur ou au fidéicommiss, fut introduite par une loi du sénat, ceci ne répond pas convenablement à la conception d'usufruit dont la signification primitive n'impliquait certainement pas un tel droit. Cependant, il ne s'ensuit pas qu'un tel droit est sans valeur, mais au contraire on peut exiger de l'argent pour le céder au propriétaire. Ainsi, également le droit de ne payer de l'argent ou du vin emprunté qu'après un certain laps de temps constitue une chose dont la valeur peut être établie, le délai étant jugé de quelque avantage. Par conséquent, dans le cas d'une hypothèque, les profits de la terre répondent à l'usage d'argent. Mais, ce que Caton, Cicéron, Plutarque et d'autres ont allégué contre l'usure s'applique moins à la nature de la chose qu'aux circonstances et conséquences accidentelles qui l'accompagnent ordinairement.

A la vérité, la loi mosaïque interdisait de prêter de l'argent à usure. Mais cette loi constituait un précepte politique et non pas un précepte moral. Elle défendait seulement aux Juifs d'exiger de l'usure de leurs frères les Juifs, mais leur permettait expressément de l'exiger d'un étranger: ce qui prouve que l'acceptation d'une usure modérée, ou une récompense pour l'usage, n'est pas un mal en soi, puisqu'on le permettait quand il s'agissait de toute autre personne qu'un Israélite.—Blackstone. Com. b.ii.ch.30.p.454, 455.

Les objections que Cicéron et d'autres y ont faites, notre auteur fait observer, reposent plus sur les conséquences de l'usure que sur l'usure même, car elle dissuade les hommes d'emprunter. D'autre part, si le fait de prêter de l'argent ne comportait pas d'avantage, on ne trouverait pas de personnes disposées à prêter; et les avantages découlant de la facilité d'emprunter de l'argent pour diriger le commerce seraient donc annulés.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE

Présenté au nom de la General Finance Corporation et des compagnies associées.

LE PRÉSIDENT,

Le Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Le 25 mars 1938.

MONSIEUR,—Quand M. L. D. Morris, président de la *General Finance Corporation Limited*, prépara le mémoire destiné à votre comité, nous nous attendions à ce que l'occasion nous fut donnée de présenter notre exposé au nom des compagnies des provinces Maritimes en faisant comparaître des témoins devant votre comité. Cependant, je fus avisé hier soir que votre comité avait terminé l'audition de témoins relativement aux circonstances et conditions inhérentes au commerce des petits prêts au Canada.

Les administrateurs des compagnies des provinces Maritimes ne savent sur quels renseignements le comité s'appuyera pour rédiger et édicter une loi qui s'appliquera aux circonstances et conditions propres à cette partie du Canada.

Nous avons lu les comptes rendus des délibérations du comité et, sauf pour le témoignage du professeur A. B. McDonald relativement aux caisses populaires, le comité n'est saisi d'aucunes données sur lesquelles il peut appuyer ses conclusions quant au taux convenable à établir dans les provinces Maritimes.

Si nous avons su que les compagnies de trois provinces du Canada seraient privées du privilège de faire des exposés oraux, nous aurions tenté de couvrir le terrain de façon plus complète par voie de mémoire.

Vous constaterez que notre association de compagnies comprend huit compagnies faisant affaires dans les provinces Maritimes. Ces compagnies constituées en vertu des lois des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse comptent cinquante administrateurs, tous citoyens de marque dans leurs localités respectives, ainsi que 802 actionnaires, citoyens des provinces Maritimes, qui ont engagé \$435,000 environ dans ces compagnies.

Des données complètes concernant le régime de capitalisation et le personnel de nos diverses compagnies figurent à l'exposé annexé au mémoire de M. L. D. Morris. Nous demandons respectueusement que cet exposé ainsi que les autres exposés annexés soient consignés aux procès-verbaux du comité à titre de documents.

Ces faits indiquent que nos compagnies faisant affaires dans les provinces Maritimes sont des entreprises essentiellement canadiennes par contraste avec celles d'un caractère étranger, financées au moyen de capitaux étrangers, et comptant apparemment des actionnaires nominatifs en ce pays.

On nous avise aujourd'hui que nous devons transmettre notre mémoire immédiatement pour qu'il soit consigné aux procès-verbaux.

Vu le peu de temps à notre disposition, nous sommes incapables de recueillir tous les renseignements dont nous voulons saisir le comité. Toutefois, nous tenons à appuyer sur certains faits qui s'appliquent particulièrement au fonctionnement du commerce des petits prêts dans les provinces Maritimes.

Une bonne partie de la documentation et des témoignages dont le comité a pris connaissance a porté sur les opérations de compagnies de petits prêts dans les régions industrialisées et fortement peuplées du Canada.

Nous soumettons respectueusement qu'un taux qui est satisfaisant à ces parties du Canada ne convient pas au territoire peu peuplé des provinces Maritimes.

Nous présentons, à titre de comparaison, les chiffres à la page 125 de l'Annuaire du Canada relatifs à la population urbaine et rurale des trois provinces Maritimes, de Québec et d'Ontario pour l'année 1931:

	Population	
	Rurale	Urbaine
Ile du Prince-Edouard	67,653	20,385
Nouvelle-Ecosse	281,192	231,654
Nouveau-Brunswick	279,279	128,940
Québec	1,060,649	1,813,606
Ontario	1,335,691	2,095,992

L'expérience a démontré qu'un fort pourcentage des emprunteurs est composé de salariés à l'emploi de firmes industrielles. Par conséquent, vu cette situation, la demande de petits prêts est plus faible que dans les régions très industrialisées du Canada. Aussi, étant donné la demande plus faible, le taux exigible autorisé devrait être augmenté proportionnellement.

Nous citons les chiffres suivants extraits de l'Annuaire du Canada, pages 225 et 226, pour démontrer la production brute des industries situées dans les provinces Maritimes et les provinces de Québec et d'Ontario, pour l'année 1934:

Ile du Prince-Edouard	\$ 17,864,849
Nouvelle-Ecosse	132,936,541
Nouveau-Brunswick	98,700,994
Québec	1,054,450,210
Ontario	1,799,433,421

Nous dégageons des pages 455 à 459 les chiffres de 1934 qui font voir le nombre de personnes employées dans toutes les industries des provinces Maritimes, de Québec et d'Ontario, ainsi que le chiffre total des traitements et salaires:

	Nombre d'employés	Traitements et salaires
Ile du Prince-Edouard	1,093	600,216
Nouvelle-Ecosse	15,041	12,401,325
Nouveau-Brunswick	13,522	11,367,625
Québec	181,546	161,197,908
Ontario	259,621	270,834,102

Nous citons aussi à même la page 486 de l'Annuaire du Canada pour 1937, les chiffres indiquant le nombre de personnes employées à Montréal, et à Toronto, ainsi qu'à Halifax et à Saint-Jean, en 1934:

Montréal	88,131
Toronto	81,629
Halifax	2,861
Saint-Jean	3,046

D'autres données extraites des pages 486, 487 et 488 confirment le fait que le marché des petits prêts est beaucoup plus restreint dans les provinces Maritimes, ce qui nécessite évidemment l'imposition d'un taux plus élevé pour permettre aux intéressés de réaliser un bénéfice raisonnable et assurer le maintien du régime des petits prêts pour l'accommodement des citoyens des provinces Maritimes.

Si le taux que fixera le parlement est insuffisant pour permettre aux compagnies de petits prêts de faire affaires dans les provinces Maritimes, alors les usuriers sans scrupule deviendront sans doute maîtres de la situation. Nous vous reportons à la déclaration que M. Leon Henderson fit au cours du témoignage qu'il rendit devant votre comité le 2 mars, rapporté en ces termes à la page 95 du compte rendu des témoignages:

En ce qui concerne les taux, il faut que le taux soit suffisant pour qu'il n'y ait pas de monopole; pour laisser la place à de petites compagnies et à des disponibilités pour petits prêts dont les services soient mis à la disposition des petites agglomérations.

La lecture du rapport vérifié de la *General Finance Corporation Limited*, annexé au mémoire de M. L. D. Morris, fera voir ce qui suit:

Prêt moyen		\$157.76
	Moyenne par prêt	Moyenne par \$100
Revenu total	22.39	14.19
Frais des opérations avant la distribution des intérêts, dividendes, etc.	16.79	10.64
Bénéfice sur les opérations avant la distribution des intérêts, dividendes, etc.	5.60	3.55

Nous prétendons que les chiffres susdits indiquent clairement que le revenu d'opération par prêt moyen, les frais d'opération par prêt moyen et le bénéfice net d'opération par prêt moyen avant la distribution de l'intérêt de la *General Finance Corporation Limited* sont moins élevés que ceux de compagnies semblables si l'on en juge par les chiffres correspondants de leurs opérations.

Le chiffre de \$3.55 par \$100 avant le paiement de l'intérêt et des dividendes laisse une très faible marge de bénéfice. Règle générale, des mises dans d'autres genres d'entreprises donneront un meilleur rapport que les chiffres cités, et à moins que cette marge ne soit augmentée, les compagnies de petits prêts faisant affaires dans des centres peu peuplés éprouveront des difficultés croissantes à servir le public. Il est notoire que le rapport net de banques à charte est beaucoup plus élevé que celui de ces compagnies, nonobstant le fait qu'elles ont beaucoup de capitaux en disponibilité.

Le genre d'emprunteur que servent les compagnies de petits prêts constitue un plus grand risque que celui auquel les banques à charte font face, aussi, les compagnies de petits prêts devraient avoir droit à un bénéfice plus élevé afin d'attirer le capital dans ce domaine.

Une banque à charte a envahi ce domaine et, d'après le témoignage dont vous avez été saisis, les résultats parlent d'eux-mêmes. Le surintendant des assurances a indiqué que le taux d'intérêt exigé par cette banque à charte s'établit à 13.7 p. 100 environ, et cette banque subit une perte même à ce taux, nonobstant les capitaux dont elle disposait.

Relativement aux frais d'opération énumérés à l'annexe "B" du mémoire susdit, nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les bénéfices d'opération n'ont pas été amoindris par le paiement de gros traitements, d'annonces et de régie coûteuses.

Il a été recommandé à votre comité qu'une compagnie soit tenue en vertu de la loi projetée à disposer d'un actif liquide net de \$100,000. Nous prétendons que cette stipulation est extrêmement dangereuse et est susceptible de créer un monopole dans certaines parties du pays. Cette exigence serait aussi de nature à priver d'autres localités, particulièrement les centres moins peuplés d'un ser-

vice satisfaisant de petits prêts, ce qui serait de nature à déjouer les desseins mêmes de la législation projetée. A ce sujet, nous vous reportons de nouveau au témoignage de M. Leon Henderson, à la page 96:

D. Je constate que vous n'incluez pas le Wisconsin?—R. Si je m'en tiens à la manière dont la question a été formulée, je n'inclurais pas le Wisconsin, parce que je suis opposé au monopole si ce n'est pas un monopole d'Etat, et cela vaut pour toute l'entreprise.

Par ailleurs, nous vous référons au jugement de la *Russell Sage Foundation* tel que rapporté dans la sixième rédaction de la Loi uniforme des petits prêts révisée le 1er janvier 1935. Voir l'article 4, l'alinéa (c): "que le demandeur dispose pour l'opération de cette entreprise à l'endroit spécifié d'un actif liquide d'au moins vingt-cinq mille dollars (\$25,000)."

Aussi, nous citons l'extrait suivant de la loi de l'Etat de New-York concernant l'opération des compagnies de petits prêts, article 341, qui se lit en partie comme suit: "Tout demandeur prouvera aussi, d'une manière satisfaisante au surintendant des banques, qu'il dispose pour l'opération de telle entreprise à l'endroit spécifié dans la demande d'un actif liquide d'au moins vingt-cinq mille dollars."

Nous signalerions aussi que les lois des états du Maine et du Massachusetts n'exigent pas un actif liquide fixe.

Les conclusions de la *Russell Sage Foundation* et les lois en vigueur dans les états en question étant fondées sur des investigations sérieuses et une longue expérience du problème posé par les usuriers, nous estimons qu'elles constituent une base solide sur laquelle on peut s'appuyer pour fixer l'actif liquide exigible d'une compagnie pour qu'elle soit autorisée à faire affaires.

L'on soutiendra peut-être que la fixation d'un faible actif liquide permettrait à un trop grand nombre de compagnies d'opérer et conséquemment aurait pour effet de hausser le coût à l'emprunteur. Nous prétendons qu'il n'en est pas ainsi. Il ressort de notre propre expérience que les succursales de compagnies engagées dans ce genre d'entreprise dans les provinces Maritimes n'opèrent pas aussi efficacement que les petites compagnies régies par un bureau local d'administrateurs qui possèdent en grande mesure une connaissance personnelle du caractère et de la solvabilité de l'individu formulant une demande d'emprunt. Les succursales qui sont en affaires révèlent un plus fort pourcentage de mauvais débiteurs et des frais d'enquête plus élevés que les compagnies affiliées dirigées par leurs propres administrateurs, toujours des citoyens de la localité. Ce mode d'opération constitue l'un des principes fondamentaux du régime des caisses populaires établi sur une si grande échelle dans les provinces Maritimes.

Eu égard à notre expérience durant les sept dernières années dans les provinces Maritimes, nous proposons et prions respectueusement votre comité de recommander au gouvernement fédéral la fixation de taux sur une base "régionale", une base dit "de zone", et qu'en ce qui concerne les provinces Maritimes, ce taux devrait être établi à $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois pour les premiers \$150 du prêt, et à 3 p. 100 sur le solde jusqu'à concurrence de \$300, ce dernier montant, proposons-nous devant constituer le montant maximum qui peut être prêté, du moins dans les provinces Maritimes.

Depuis que nous sommes engagés dans ce genre d'entreprise, nous n'avons cessé d'anticiper le jour où l'on édicterait une loi satisfaisante de réglementation et de contrôle de ce commerce important qui est devenu une institution permanente et qui constitue aussi une partie intégrante du régime financier de ce pays.

Il y a deux ans, nous avons rendu témoignage en ce sens devant le sous-comité de la banque et du commerce du Sénat et avons insisté sur la nécessité de régler cette question importante.

Nous réitérons humblement notre pladoyer à cet effet et nous espérons que les recommandations que vous formulerez à notre gouvernement qui siège actuellement, puissent aboutir à une législation qui pourvoira au fonctionnement satisfaisant des compagnies faisant affaires dans ce domaine important.

Dans les représentations que nous faisons présentement à votre comité nous nous sommes inspirés des principes de loyauté et de justice qui devraient s'appliquer à la fois au petit emprunteur et à nous-mêmes, et quels que soient les résultats de vos délibérations et études, nous essayerons de nous conformer strictement en toutes choses au résultat de vos conclusions.

Le tout respectueusement soumis.

Sincèrement vôtre,

REGINALD D. KEIRSTEAD,
*Avocat de la General Finance Corporation
 Limited et des compagnies associées.*

STATISTIQUES CONSOLIDÉES DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Du 1er mars au 27 février 1937

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,

Le 21 mars 1938.

M. L. D. MORRIS,

Président de la *General Finance Corporation Limited*,
 Halifax, Nouvelle-Ecosse.

Cher M. MORRIS.—Nous vous transmettons avec la présente des statistiques relatives à la *General Finance Corporation Limited*, d'Halifax, pour les années allant du 1er mars 1931 au 27 février 1937, inclusivement. Afin de les reconnaître nous avons marqué ces états "A" et "B".

Nous certifions par la présente que les renseignements contenus dans ces tableaux sont conformes aux livres où on les a consignés et qu'ils s'accordent avec les états financiers publiés de votre société.

Respectueusement soumis,

NIGHTINGALE, HAYMAN & COMPANY,
Comptables brevetés

TABLEAU "A"

GENERAL FINANCE CORPORATION LIMITED, DE HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE

PRÊTS ACCORDÉS DEPUIS LE DÉBUT DE SES OPÉRATIONS JUSQU'AU 27 FÉVRIER 1937

	Montant total des prêts	Nombre de prêts
1er mars 1931—29 février 1932.....	\$ 62,712 19	351
1er mars 1932—28 février 1933.....	115,379 08	671
1er mars 1933—28 février 1934.....	144,858 69	968
1er mars 1934—28 février 1935.....	168,347 88	1,176
1er mars 1935—29 février 1936.....	205,228 39	1,356
1er mars 1936—27 février 1937.....	224,327 76	1,315
	<u>\$920,853 99</u>	<u>5,837</u>
Valeur globale des prêts	\$920,853 99	
Nombre total des prêts		5,837
Valeur moyenne par prêt		\$157 76

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

		Moyenne par prêt	Moyenne par \$100
Revenu total des prêts	\$130,694 52	22 39	14.19
Dépenses d'exploitation avant le paiement de l'intérêt ou des dividendes, etc....	99,569 26		
Moins—			
Valeur en espèces d'une assurance sur la vie	1,569 30	97,999 96	16 79
Bénéfices résultant des opérations avant le paiement de l'intérêt, des dividendes, etc.....	\$32,694 56	\$5 60	\$3 55
Autres recettes	35,159 52	6 02	3.818
Petit total	\$67,854 08	\$11 62	\$7.368
Total des dividendes payés	45,398 50		
Total de l'intérêt payé sur les certificats..	18,460 79	63,859 29	10 94
	\$3,994 79	68	.434
Réserves générales	2,000 00	34	.217
Surplus net au 27 février 1937.....	\$1,994 79	34	.217

NIGHTINGALE, HAYMAN & COMPANY,

Comptables brevetés.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES DÉPENSES

Année terminée le	27 fév. 1930		29 fév. 1936		28 fév. 1935		28 fév. 1934		28 fév. 1933		29 fév. 1932		Total 1er mars 1931 27 fév. 1937		
	\$	c.	\$	c.											
RECETTES—															
Intérêt.....	34,680	45	31,904	10	20,720	45	17,450	50	13,737	75	7,738	77	126,232	02	
Revenus d'un fonds spécial.....							4,462	50					4,462	50	
Petit total.....	34,680	45	31,904	10	20,720	45	21,913	00	13,737	75	7,738	77	130,694	52	
Dividendes, etc.....	144	07	430	49	295	27	182	10					1,051	93	
Bénéfices—ventes de placements.....	15,931	20			9,426	39							25,357	59	
Valeurs capitalisées.....	2,000	00	3,750	00			3,000	00					8,750	00	
	52,755	72	36,084	59	30,442	11	25,095	10	13,737	75	7,738	77	165,854	04	
DÉPENSES—															
Traitements.....	8,380	00	8,650	00	7,638	83	5,149	98	4,213	00	2,080	00	36,111	81	
Loyers.....	1,000	00	1,000	00	860	00	480	00	460	00	330	00	4,130	00	
Dépenses générales.....	1,520	78	1,095	09	906	00	954	81	784	27	219	72	5,480	67	
Agences mercantiles.....	482	48	265	00	275	00	200	00	194	00	125	00	1,541	48	
Appels téléphoniques.....	331	99	101	83	226	76	142	39	104	38	123	93	1,081	28	
Papeterie et fournitures de bureau.....	802	72	786	75	700	14	513	06	262	90	202	19	3,267	76	
Frais de déplacement.....	587	98	581	30	360	00	185	00	61	68			1,775	96	
Frais de cour.....	287	00	567	60	323	08	53	65	25	00			1,256	33	
Intérêt payé.....	1,598	41	461	82	641	68	791	15	78	66	171	47	3,743	19	
Taxes—municipales et provinciales.....	1,338	37	944	11	402	31	348	77	245	41	37	50	3,316	47	
Commissions.....					182	45					120	50	302	95	
Publicité.....	2,468	48	1,161	13	428	26							4,057	87	
Dons.....			80	00	61	00							141	00	
Dépenses de la succursale.....	1,500	00	1,500	00	1,350	00	1,200	00	600	00			6,150	00	
	20,298	21	17,194	63	14,355	51	10,018	81	7,029	30	3,410	31	72,306	77	
Dépréciation—mobilier et garnitures.....	323	10	294	46	282	58	197	27	114	64			1,212	05	
Assurance-vie.....	643	25	648	40	643	25	600	63	354	81	246	60	3,136	94	
Frais de l'année précédente.....			1,100	00									1,100	00	
Petit total des dépenses.....	21,264	56	19,237	49	15,281	34	10,816	71	7,498	75	3,656	91	77,755	76	
Bénéfices avant le paiement des commissions, de l'intérêt, des réserves, des dividendes, etc.....	31,491	16	16,847	10	15,160	77	14,278	39	6,239	00	4,081	86	88,098	28	
													88,098	28	

AUTRES DÉDUCTIONS—								
Impôt sur le revenu fédéral.....	331 24	776 31	523 96	1,484 88	824 23	256 13	4,497 76	
Ajustement de l'impôt sur le revenu de 1932.....				301 01				
Réserve pour créances douteuses.....	7,500 00		2,000 00	3,000 00			12,500 00	
Commissions sur les certificats de placement.....	2,379 48	2,324 69					4,704 17	
Intérêt payé sur les certificats de placement.....	9,115 46	9,345 33					18,460 79	
Dividendes—Actions de la classe "A".....			8,750 00	7,000 00	4,410 00	3,675 00	23,835 00	
Actions de la classe "B".....	9,000 00	7,500 00					16,500 00	
Actions de la classe "C".....		420 00	1,925 00	1,750 00	968 50		5,063 50	
Réserve générale.....	2,000 00						2,000 00	
Perte sur vente d'obligations.....						111 57	111 57	
Total des autres déductions.....	30,326 18	20,366 33	13,198 96	13,535 89	6,314 30	3,931 13	87,672 79	87,672 79
Assurance-vie—Valeur de rachat en espèces.....	1,164 98	3,519 23	1,961 81	742 50	75 30	150 73	425 49	425 49
Augmentation de la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance-vie.....	420 00	1,149 30					1,569 30	1,569 30
Surplus pour la période.....	1,584 98		1,961 81	742 50		150 73	1,994 79	1,994 79
Déficit pour la période.....		2,369 93			75 30			

MÉMOIRE ÉMANANT D'UN GROUPE DE COMPAGNIES DE FINANCE INDÉPENDANTES

Transmis par M. Duncan K. MacTavish, K.C., d'Ottawa

Au président et aux membres du Comité de la Banque et du Commerce:

Il est très probable que ce mémoire que nous soumettons à votre Comité répétera simplement ce que les autres compagnies adonnées à ce qu'on appelle le commerce des petits prêts vous ont déjà exposé. Nous voulons, même si c'est une répétition, vous faire connaître les modalités de nos opérations, lesquelles nous l'espérons vous aideront à vous faire une idée exacte du rôle de ce commerce dans cette partie du pays, et, avec votre permission, vous donner notre opinion sur la loi projetée en vue de réglementer son fonctionnement par tout le Canada.

Dans le commerce des petits prêts on nous connaît comme des compagnies de finance indépendante. Notre commerce comprend trois genres de transactions, —

- (1) L'escompte des contrats de vente à tempérament.
- (2) Le refinancement.
- (3) Les prêts obtenus au moyen d'hypothèques mobilières sur automobiles.

(Voir appendice).

ESCOMPTE DES CONTRATS DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Il s'agit ici de transactions où les automobiles, les réfrigérateurs, les appareils de chauffage, les presses à imprimer, les enseignes électriques et des articles de même genre sont vendus à tempérament. Le vendeur conclut une vente conditionnelle ou contrat de rétention avec l'acheteur par lequel le vendeur reste propriétaire de l'article vendu jusqu'à ce qu'il soit payé. Nous achetons ces contrats des vendeurs.

Les acheteurs de ces marchandises sont, sauf quelques exceptions, des personnes dans le commerce ou des travailleurs expérimentés employés régulièrement qui gagnent de forts salaires.

Le vendeur et l'acheteur s'entendent sur le prix et les termes du paiement sans ingérence par la compagnie de finance. De nombreux vendeurs subviennent à ces contrats eux-mêmes, d'autres dont les capitaux ne leur permettent pas d'assumer ces ventes à tempérament, escomptent ces contrats chez nous.

Ces transactions n'entrent pas dans l'esprit ou la lettre de la loi des petits prêts telle qu'elle est édictée dans la plupart des Etats américains où il y a des lois qui réglementent le fonctionnement et les taux d'intérêt des compagnies de petits prêts. Deux raisons importantes empêchent de les assujettir à une loi dont l'intention est de protéger l'emprunteur nécessairement.

- (a) La transaction entre le vendeur et l'acheteur n'est pas un prêt et n'est aucunement analogue à un emprunt d'argent. Le vendeur a le droit de décider la majoration qu'il demandera sur ses marchandises. Si son prix de détail sur des marchandises vendues à crédit est plus élevé que sur celles vendues au comptant, on ne peut soutenir raisonnablement qu'il prête à l'acheteur le solde impayé du prix d'achat et qu'il exige de l'intérêt pour ce prix. Les vendeurs gardant bon nombre de ces contrats, une tentative de réglementer ces ventes comme s'il s'agissait de prêts, entraînerait le gouvernement fédéral à déterminer le prix d'une variété d'objets, allant des aspirateurs aux automobiles.

(b) Les conditions de négociation de ces contrats entre le vendeur et la compagnie de finance varient. Le vendeur peut vendre le contrat sans recours pour lui-même; il peut accorder à la compagnie un recours limité contre lui, ou le négociier avec sa garantie pour le paiement définitif. Le taux d'escompte varie dans ces circonstances aussi bien qu'en vertu d'autres considérations, comme le montant impayé d'après le contrat, le taux de remboursement, le status financier de l'acheteur, la qualité de l'article vendu.

Fixer un taux d'escompte sur ces transactions ce serait faire fi entièrement des facteurs matériels qui justifient un taux variable. Bon nombre des petites maisons qui font ces transactions ne pourraient se tirer d'affaire, parce qu'elles n'ont pas les ressources qui leur permettent d'accorder du crédit. Il serait périlleux pour elles d'accepter des contrats qu'elles ne pourraient escompter, le taux fixé par la loi ne justifiant pas le risque.

Il y a un débouché de ce genre de garantie et la concurrence a pour effet de maintenir le taux d'escompte aussi bas que possible. D'après notre expérience, il est impossible de concevoir que de petits commerçants voudraient que ces transactions fussent placées dans la catégorie des petits prêts. Ces contrats sont et devraient rester des effets de commerce à vente et à achat libres, le taux d'escompte étant régi par leur valeur marchande.

LE REFINANCEMENT

Ce terme s'applique aux transactions en vertu desquelles le paiement d'un fort versement définitif d'après un contrat de vente conditionnelle est reculé et doit être fait en une certaine période par versements multiples. Dans ces circonstances la compagnie de finance avance d'habitude le coût de l'assurance et cette somme ainsi que l'intérêt sont ajoutés au solde impayé et réparti en paiements uniformes sur la période déterminée. Dans notre province le contrat primitif de ventes conditionnelles doit être remplacé par une hypothèque mobilière si nous voulons avoir un privilège sur le bien meuble pour toute somme en sus du solde impayé. Une entente pour une prolongation de temps est insuffisante à cette fin, la transaction devant être couverte par la *Bills of Sale and Chattel Mortgage Act*. Nous vous signalons ce point, ces transactions étant en nombre considérable. Si on les inclut dans les petits prêts et qu'un taux embrassant tous les frais doit être fixé, il faudrait étudier les translations de propriété indispensables dans chaque juridiction.

PRÊTS GAGÉS AU MOYEN D'HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES SUR AUTOMOBILES

En colligeant des données pour un mémoire soumis au Comité des modifications aux lois de la Législature manitobaine à la présente session, nous nous sommes aperçus que les compagnies de petits prêts ont fait des reprises de possession d'après leurs hypothèques mobilières seulement pour une valeur de trois cinquièmes de 1 p. 100 des prêts. Cela semblerait indiquer que les prêts avaient été consentis à des termes qui ne pressuraient pas les emprunteurs.

L'emprunteur qui peut offrir une automobile en garantie peut choisir son taux d'intérêt parmi des prêteurs rivaux. L'automobile constitue une garantie privilégiée. L'automobiliste qui s'aperçoit qu'il lui faut emprunter sur cette garantie peut éviter de se soumettre à des taux ou à des prélèvements déraisonnables.

Nous prétendons que les prêts gagés sur les automobiles et les biens meubles de cette catégorie, dont le recours contre leurs propriétaires ne porterait pas préjudice aux ressources familiales essentielles devraient être différenciés des prêts accordés sur d'autres garanties personnelles.

La compagnie de finance est presque l'unique agence de laquelle les automobilistes peuvent obtenir des prêts gagés sur leurs voitures. Il est avantageux pour eux qu'il y ait une abondance de crédit disponible à cette fin et que celui-ci

soit bien réparti. Cela n'est assuré que là où existe la plus entière liberté de contrat. On peut être convaincu que la rivalité entre les prêteurs pour s'assurer des emprunteurs de ce genre gardera les taux au plus bas minimum possible.

Nous sommes d'avis que notre loi devrait être calquée sur la loi anglaise pour les prêts de ce genre et pourvoir à ce que l'intérêt ne soit pas excessif et à une procédure qui permette de reviser facilement chaque transaction de prêt. Cela tiendrait compte de la variabilité du risque et assurerait un taux raisonnable dans chaque cas.

Au cas où vous n'estimeriez pas cette proposition compatible avec l'intention d'uniformiser la réglementation des petits prêts, nous soumettons comme l'alternative la plus satisfaisante, que le gouvernement fixe un taux maximum en vue d'inclure les prélèvements de tout genre qui peuvent entrer dans un prêt.

Sur les premiers \$100.00 un taux de moins de 3 p. 100 par mois, payable sur le solde impayé, n'est pas pratique, à notre point de vue, dans l'Ouest canadien. Bien qu'un taux plus bas puisse suffire dans l'Ontario et le Québec, où la population plus considérable et plus concentrée assure un plus fort chiffre d'affaires, et partant, des frais réduits, il serait insuffisant dans les provinces de l'Ouest, où nos groupes peuplés sont clairsemés et comparativement faibles. Ces derniers facteurs font hausser les frais.

Un taux pratique pour l'Ouest serait un taux gradué de 3 p. 100 par mois sur les premiers \$100, 2 p. 100 par mois sur les \$200 suivants et 1 p. 100 par mois sur le solde.

La fixation d'un taux plus bas tendrait à créer un monopole, vu que dans les conditions actuelles, il est très douteux que la majorité des compagnies de petits prêts actuels pourraient subsister même avec une administration très éclairée.

Puisque vous êtes saisis des rapports de la *Russell Sage Foundation* sur l'étude qu'elle a faite de la question des petits prêts aux Etats-Unis et de son expérience concernant l'application de la loi uniforme qu'elle a perfectionnée, il est inutile de se reporter à ses données. La proportion de la population qui dépend de cette source de crédit et les frais d'exploitation sont les mêmes dans notre pays. Il est à notre désavantage que ces données ne puissent être portées à l'attention du public lecteur de façon aussi excitante et accessible que les articles que publient nos journaux de temps en temps "démasquant" le commerce des prêts par la révélation des opérations d'un truiste obscur dont le bureau est situé dans une ruelle et qui exige de 75 à 500 p. 100 sur une avance de \$35.

Vous n'ignorez pas qu'on ne peut mieux soulever les préjudices en temps de crise qu'en dénonçant celui qui prête, ou plus exactement, celui qui a prêté de l'argent. C'est un préjudice qui résiste aux faits, à la raison ou à la démonstration. C'est pourquoi nous avons gardé le silence sous ce flot d'injures qui a été lancé également contre les banques et nos autres institutions financières. Il est futile de répliquer à ces critiques. Elles ne reposent jamais sur des faits et sont écrites évidemment pour exciter la colère du public plutôt que pour l'informer. Tout homme non renseigné mais honnête peut facilement établir que ce commerce est un rouage vital et indispensable de notre économie, que la masse en est transigée par des institutions dont les méthodes d'affaires honnêtes ne souffrent pas de la comparaison avec tout autre commerce réputé. Ces institutions ont une utilité pour laquelle elles méritent une rétribution aussi bien que le boucher, le boulanger et la multitude des autres fournisseurs qui satisfont aux nombreux besoins des hommes.

Il ne faut pas oublier qu'au cours de la dernière crise alors que nos institutions de crédit, afin d'assurer leur sûreté et protéger leurs responsabilités fiduciaires, avaient supprimé tout crédit, nous avons risqué souvent nos ressources privées non pas sur les valeurs décroissantes des titres de nos clients, mais sur la confiance que nous avions qu'ils se tireraient d'affaire même en temps de crise. Nous n'aimons pas à citer les centaines de soldes impayés que nous avons oubliés. Ce sont des étapes qu'on omet dans l'historique de l'ajustement des dettes. En

tout cas, nous ne nous rappelons pas qu'on les ait citées à propos du prêteur d'argent. Nous ne demandons aucune considération de ce chef, mais nous croyons avoir le droit de demander que ce problème soit étudié de façon réaliste à tous les points de vue.

Le commerce de petites opérations financières et de petits prêts occupe un rang légitime dans toute société civilisée. Il stimule l'économie aussi bien que la production et la consommation des denrées nécessaires. Nous prétendons que toute loi qu'on pourra proposer relativement à ce commerce devrait être basée sur sa nécessité aussi bien que celle de sa réglementation et ne pas avoir pour effet d'étouffer ce commerce, mais de le réglementer là où ce sera nécessaire. Cette loi devra être juste pour l'emprunteur sans être injuste pour le prêteur.

Respectueusement soumis par

BLACK & ARMSTRONG LTD.,

Winnipeg, Man.

CARNEGIE FINANCE & INVESTMENT CO. LTD.,

Winnipeg, Man.

THE CRESCENT FINANCE CORP. LTD.,

Regina, Sask.

STANDARD FINANCE CORP. LTD.,

Winnipeg, Man.

PUBLIC FINANCE LIMITED,

Winnipeg, Man.

APPENDICE

Figurent sous la rubrique des "Prêts gagés par des hypothèques mobilières sur des automobiles", les prêts gagés par des hypothèques mobilières sur les ameublements et les effets de maison. La *Public Finance Limited* et la *Crescent Finance Corporation Limited* consentent ces prêts qui sont régis par les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux prêts gagés par des hypothèques mobilières sur automobiles.

REMARQUE: Il faudrait ajouter au mémoire ci-haut la déclaration suivante de M. MacTavish lors de la transmission du mémoire au Comité.

On m'enjoint de compléter les avancés contenus dans le mémoire ci-inclus en déclarant que les compagnies en faveur desquelles je le transmets se livrent à un commerce général de prêt et d'escompte. Elles croient que toute restriction dans les opérations qu'elles ont la liberté d'exercer ne favoriserait pas leurs intérêts, non plus que ceux de leurs clients. Je fais allusion plus particulièrement à l'allégation de M. Ralph J. Bunce à propos de la méthode de fonctionnement dans l'Iowa, où il semble que les compagnies de petits prêts ne puissent qu'accorder des prêts personnels et où elles ne sont pas autorisées à se livrer à un autre commerce dans le local où elles font le commerce des petits prêts. Celles au nom desquelles je vous transmets le mémoire ci-inclus croient que toute mesure restrictive de ce genre léserait gravement leur commerce.

(Signé) DUNCAN MAC TAVISH.

INLAND FINANCE LIMITED

IMMEUBLE PARIS, Winnipeg, Man., le 9 mars 1938.

AU SURINTENDANT DES ASSURANCES,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons la vôtre du 4 courant et devons vous dire que nous exerçons un commerce général de financement en sus de notre service de prêts personnels, comme le financement de foyers mécaniques, d'automobiles et d'autres articles vendus à tempérament. L'un de nos principaux clients est un gros marchand de fourrure. Nos prélèvements sur cette catégorie de financement sont un escompte de 7 p. 100. Les contrats là-dessus ne dépassent pas un an. Nous avons aussi prêté de l'argent sur des propriétés tenues à bail lorsque la compagnie ordinaire de prêts hypothécaires ne peut effectuer de prêts par suite de l'état du titre. Nos placements sur ce genre de garantie à Flin Flon sont considérables, les prêts dépassant \$500. Nos bénéfices sur ces placements se sont élevés en moyenne à 12 p. 100 par année. Nous avons aussi placé des sommes limitées dans des actions privilégiées et des obligations.

Nous serions très heureux que vous utilisiez la correspondance échangée entre nous à ce sujet. Comme nous l'avons déjà laissé entendre, nous croyons qu'un intérêt mensuel de 2 p. 100 suffirait à assurer le fonctionnement profitable de notre service de prêts personnels. Nous avons dit dans notre correspondance antérieure que nous ne demandons pas d'habitude d'intérêt sur les paiements arriérés. Dans l'étude de toute loi, nous croyons qu'il faudrait pourvoir au taux maximum d'intérêt. Les billets que nous avons acceptés admettaient un taux d'intérêt de 10 p. 100 l'an sur les paiements arriérés, bien que nous n'en eussions jamais profité. Il semblerait qu'un taux maximum de 8 à 10 p. 100 par année pourrait être prévu, un taux d'intérêt simple, non pas composé.

Tel que précité, notre expérience dans ce domaine ne remonte qu'à notre constitution en corporation en mars 1936. Par conséquent, il y a d'autres sociétés qui connaissent mieux ce genre de placements résultant d'une expérience plus étendue; mais nous en sommes venus à la conclusion que si les clients sont bien choisis et que les frais d'administration sont raisonnables, au taux énoncé, ce commerce peut être exploité avec profit, assurant à ses actionnaires des bénéfices raisonnables sur leur mise de fonds.

Votre tout dévoué,

Le Secrétaire,

(Signé) H. M. SCOTT.

LE COMMERCE DES PETITS PRÊTS AU CANADA

Présenté par Morris J. Weiss, Directeur-gérant de la

NATIONAL PLAN CORPORATION LIMITED

TORONTO, ONT., CANADA.

Constituée en corporation, le 11 novembre 1930.

Siège social, Toronto, Ontario, Canada.

Succursales, Hamilton, Brantford, London, Kirkland Lake, Timmins.

Chiffre d'affaires pour l'année terminée le 30 novembre 1937, \$900,668.18.

La compagnie que je représente fait le commerce des petits prêts depuis 8 ans; de plus, j'ai reçu l'autorisation de parler au nom de plusieurs autres compagnies non-affiliées de l'Ontario engagées dans le même commerce.

Nous attachons beaucoup d'importance au travail que fait votre Comité, car nous croyons qu'il rend un service opportun et essentiel; mais seule une étude soignée et approfondie permettra de tirer la conclusion vraie, capable d'attirer au commerce des petits prêts la considération non seulement du point de vue des grosses compagnies et des prêts considérables, mais aussi du point de vue des petites compagnies et des plus petits emprunteurs.

Déjà vous avez entendu les témoignages de diverses agences de petits prêts, telles que (1) les banques à charte, (2) les services de prêts personnels des banques à charte, (3) les Caisses populaires, (4) les compagnies de prêts sur automobile, (5) les compagnies qui prêtent sur la garantie des mobiliers. Nous faisons partie d'une catégorie à part en ce sens que nous prêtons sur toutes les garanties mentionnées plus haut ou sur l'une d'entre elles ou sur un ensemble de plusieurs de ces garanties. Des experts ont clairement démontré, dans leur témoignages devant le Comité, le besoin d'étendre les agences de prêts autorisées et réglementées.

Nous pourrions faire remarquer qu'ayant une administration locale notre manière d'agir et de courir des risques n'est pas restreinte dans la même mesure que celle d'une succursale d'une grande organisation et que, par conséquent, nous sommes en mesure de transiger des prêts et d'assumer des risques auxquels ne pourraient consentir ces organisations. Les gérants locaux des grandes compagnies à succursales ont un champ d'action restreint par les décisions et les règlements de leur bureau-chef qui ne leur permettent de prêter qu'à certains salariés ou de n'accepter que certaines garanties déterminées. Pour illustrer la situation, permettez-nous de vous citer en exemple un prêt que fit notre organisation et auquel aucune autre organisation mentionnée plus haut n'aurait pu consentir. Dans une petite ville un industriel se trouva aux prises avec des embarras financiers et dut fermer ses portes parce que, n'ayant pas l'argent nécessaire, il ne pouvait pas payer son compte d'énergie électrique qui s'élevait à \$300 environ. Il se trouvait dans l'impossibilité absolue d'emprunter des banques vu l'état de ses affaires. Il gérait son propre commerce et par conséquent ne tombait pas dans la classe des salariés, condition requise par la plupart des compagnies. De son côté, la Commission hydro-électrique ne voyait pas le moyen de lui faire crédit pour son compte d'énergie. Notre gérant, n'étant tenu de référer le cas à aucun bureau-chef, mais ayant toute la latitude voulue pour accorder les prêts, put, en se servant de son jugement, accorder à cet emprunteur un secours financier. Ce fut avec beau-

coup de plaisir que le lendemain des arrangements nous reçûmes de cet industriel le télégramme suivant: "Remerciements pour prompt réponse, usine fonctionne jour et nuit".

Nous avons appris de cet homme qu'il a dans son établissement une quarantaine d'employés et que c'est grâce à notre intervention que ces employés ont pu reprendre leur travail régulier. Un autre cas que nous aimerions citer est celui d'un ancien employé de chemin de fer qui, à cause du ralentissement du commerce ferroviaire, il y a quelques années, fut mis en disponibilité. Cet homme était alors un de nos clients et, se trouvant dans l'impossibilité de nous rembourser vu son manque d'emploi, nous fûmes forcés de passer son compte au compte des créances douteuses. Dernièrement, la compagnie de chemin de fer le fit demander pour reprendre son travail, mais avant de commencer il lui fallait se procurer une montre "Hamilton" que la compagnie exige de tous ses employés; inutile de vous dire ce qui était arrivé à son autre montre, mais, quand on est sans emploi, la nourriture passe souvent avant la montre. Il ne pouvait se la procurer chez un bijoutier faisant des ventes à tempérament parce qu'il était sans emploi et aucune compagnie de prêt n'osait lui prêter pour la même raison. Cet homme nous avait toujours frappés par son honnêteté et par ses efforts sincères pour faire face à ses obligations; et, parce que nous n'étions par aucune ligne de conduite établie, nous avons pu lui prêter malgré que son nom fût à notre livre de créances douteuses. Ainsi nous l'avons relevé au point qu'il est devenu un employé régulier gagnant sa vie et n'ayant plus besoin de secours. Ce ne sont pas là des cas rares ou exceptionnels mais des cas que l'on rencontre souvent au cours des opérations régulières.

Cette compagnie a toujours pour pratique d'employer comme gérant de succursales des hommes du lieu au fait des coutumes et des conditions du centre où ils font affaires et ainsi nous pouvons accueillir des demandes de prêts auxquelles aucune autre compagnie ne pourrait songer. A cause de cette pratique, qu'il nous soit permis de le mentionner, il nous faut une classe supérieure d'employés dans nos bureaux puisqu'il nous faut des hommes de grande expérience, stables, des hommes d'initiative qu'on ne peut remplacer par un commis ordinaire habitué à la routine de bureau dans une autre ville. Nos gérants doivent pouvoir bien comprendre les besoins des emprunteurs et sympathiser avec eux, car leur devoir est autant d'être l'ami dans les difficultés que le conseiller en matières financières.

Il nous semble donc logique de croire à la nécessité de ces compagnies privées dans les différents centres du pays, et de penser qu'elles méritent tout autant d'être encouragées que les autres agences de prêts reconnues. Il est logique aussi, vu les risques qu'elles doivent encourir si elles veulent rendre service et le travail supplémentaire que représentent les enquêtes nécessitées par ce genre de prêts, qu'il leur faut un taux supérieur à celui des compagnies qui prêtent seulement à une classe choisie et comme par routine. Pour faire mieux voir qu'il faut permettre des taux plus élevés pour les risques extraordinaires nous voudrions vous rappeler le cas où un juge de la Cour supérieure de Montréal permit à un administrateur de faillite d'emprunter au nom de la compagnie en faillite à un taux qui va peut-être soulever votre indignation. L'ordre de la cour confirme un taux de 40 p. 100 par an à un officier de la cour. C'était un cas où l'administrateur ne pouvait se procurer ni des banques ni des maisons de prêts les fonds nécessaires pour continuer le commerce. Mais il serait peut-être intéressant pour vous d'apprendre que, malgré ce taux à du être payé, l'emprunt permit à la compagnie débitrice de rembourser ses créanciers en entier et de continuer ses opérations, et l'an dernier elle rapportait un gros bénéfice. Voici un extrait d'une lettre écrite par le *Montreal Daily Star* où l'on dit: "Vous méritez des félicitations pour avoir replacé ce commerce sur un tel pied que chaque créancier put être payé en entier". Nous sommes fiers aussi de la citation faite par un des créancier disant qu'au cours de ses trente années d'expérience dans le commerce il n'avait jamais été témoin d'une transaction aussi heureuse que celle que nous venons de mentionner.

LA CONDITION DES TAUX AU CANADA

Nul doute qu'avec les lois actuellement en force au Canada aucune compagnie de prêts ne peut donner à un taux raisonnable un service capable de satisfaire à toutes les exigences de toutes les catégories de petits emprunteurs et en même temps conduire son commerce avec sûreté, dignité et de façon à rapporter des bénéfices appropriés aux services rendus.

Dire que les conditions présentes créent un problème nouveau au Canada serait mal interpréter la situation. Le problème est ancien non seulement au Canada mais dans tous les pays du monde. Au Canada notre problème nous vient du manque de lois suffisamment complètes, manque qui provient sans doute du fait que jamais auparavant nous n'avons étudié cette question à fond. Il ne semble pas pratique de passer une loi sans s'occuper d'abord des résultats des lois passées ces dernières années dans les autres pays, sans adapter ces lois à nos besoins, et sans étudier nos difficultés à la lumière des leurs afin d'éviter les erreurs que les autres pays ont commises.

Nous n'avons pas l'intention de surcharger le Comité en répétant les faits et les chiffres que lui ont donnés les experts appelés à rendre témoignage. Nous voulons simplement lui fournir un ensemble de chiffres et d'exposés préparés par des autorités et des institutions qui ont l'expérience et qui ont eu l'occasion d'étudier cette question sous tous ses aspects, ainsi que l'opinion à laquelle nous ont conduits nos huit années d'expérience pratique et de travaux continuels dans le commerce de petits prêts au Canada; enfin, établir les conclusions qui découlent de ces faits et qui sont basées sur cette expérience.

Nous abondons pleinement dans le sens d'un exposé de l'honorable M. Dunning rapporté en page 27, fascicule 2, des procès-verbaux des procédures et des témoignages visant les compagnies de prêts devant ce Comité, où il suppose un cas relevant du Code criminel. Il suppose que si un ami vient le voir pour emprunter \$50.00, et que, étant un ministre des Finances prudent, il envoie cet ami chez un avocat pour faire préparer l'hypothèque mobilière nécessaire pour se protéger lui-même, qui, d'après vous serait le coupable qui pourrait être traduit en justice, l'honorable M. Dunning qui n'a rien retiré de cette transaction mais qui a été la cause des frais ou prélèvements, ou bien l'avocat innocent qui s'est fait payer pour s'acquitter de ses fonctions légitimes. Nous pouvons vous dire qu'après des recherches nous avons trouvé un cas analogue à celui qui est rapporté plus haut et qui s'est passé dans la ville de Toronto: la somme de \$50.00 fut empruntée pour un mois et le préposé à la taxation imposa ce qu'il croyait être un prélèvement juste et raisonnable de \$13.25. Si nous voulons représenter ce prélèvement en taux d'intérêt nous en arrivons à un taux annuel d'à peu près 318 p. 100 bien que le prêt en question ne comportât pas d'intérêt du tout.

FORMALITÉS REQUISES POUR TRANSIGER UN PETIT PRÊT

Avant d'aborder l'étude des prélèvements dans le commerce des petits prêts nous croyons qu'il sera bon pour les membres du Comité de bien saisir les détails que comporte nécessairement la transaction d'un prêt de cette nature. Comme nous l'avons déjà dit, il nous faut avoir un bureau moderne et bien outillé, avec un personnel approprié et, pour attirer les emprunteurs, annoncer régulièrement dans les journaux et ailleurs. Le candidat, après avoir lu notre annonce, se présente au bureau où un membre expérimenté de notre personnel l'interroge. Avant d'autoriser le prêt, il nous faut remplir une formule de demande, nous procurer un rapport sur le crédit de l'emprunteur au coût de 50 cents, faire des recherches au bureau d'enregistrement pour voir s'il est déjà lié par des hypothèques, obligations, etc., encore au coût minimum de 50 cents. Notre évaluateur doit ensuite faire une visite au domicile de l'emprunteur pour évaluer le mobilier ou l'automobile selon le genre de garantie offerte. Quand le prêt est autorisé, il faut faire remplir en bonne et due forme les billets et

l'hypothèque mobilière, les faire vérifier par notre service légal et lorsque la chose est nécessaire les faire enregistrer au bureau d'enregistrement encore au coût de 50 cents. Nous pouvons nous arrêter ici et dire qu'on a beaucoup discuté sur le fait que dans bien des cas les compagnies de prêts personnels ne font pas enregistrer les hypothèques mobilières et par conséquent n'acceptent pas ce genre de garantie parce qu'elles ne lui accordent pas grande valeur. Nous voulons faire remarquer qu'une hypothèque mobilière vaut parfaitement contre celui qui l'a consentie malgré le fait qu'elle n'a pas été enregistrée, et la raison pour laquelle la plupart des compagnies ne font pas enregistrer ces hypothèques c'est à cause de la publicité qui s'ensuivrait très souvent. En effet, les hypothèques mobilières peuvent apparaître, et, de fait, apparaissent aux bulletins réguliers de *Duns & Bradstreets*, et dans la plupart des cas il répugne à nos emprunteurs de se soumettre à ce genre de publicité. Lorsque le prêt est accordé, s'il a été autorisé, il nous faut préparer un dossier pour contenir les documents de l'emprunteur, préparer ensuite la fiche de remboursements et les diverses fiches de perception exigées par le bureau pour fins de comptabilité, de perception, etc. Inutile d'ajouter que, si au cours du remboursement, les paiements ne se font pas à la date prévue, il faut envoyer des mémentos et les timbres et les formules représentent à eux seuls une somme considérable pour chaque compte. Quand le compte est remboursé au complet, nos employés préparent une quittance de l'hypothèque mobilière et font parvenir à l'emprunteur par la poste ses documents ainsi qu'une lettre accusant le remboursement du solde. Nous avons voulu vous décrire brièvement la somme immense de travail que représente toute transaction de prêt et nous ne voulons pas nous arrêter outre mesure sur le fait que nous devons refuser un grand nombre de demandes qui ne nous rapportent rien, bien que les recherches qu'elles nécessitent représentent pour nous une dépense considérable.

Il semble que le commerce du prêt a ceci de particulier que l'observateur est porté à conclure que l'on doit porter au titre intérêt tous les frais encourus pour obtenir des emprunteurs, transiger les prêts et percevoir les remboursements et alors le taux auquel on arrive est beaucoup supérieur au taux normal dont on parle dans les cercles bancaires. Il n'est pas logique de faire entrer dans l'intérêt les frais généraux et les frais de service.

Le Comité ne doit pas oublier qu'il faut établir un taux de prélèvement assez convenable pour permettre à tous les prêteurs légitimes de n'importe quelle localité de réaliser un juste profit sur le capital engagé et en même temps donner à un taux raisonnable un service complet à l'emprunteur. Si on n'y pourvoit pas, il n'y a pas de doute que le mal du prêteur sans scrupule continuera d'exister parce que si le prêteur légitime ne peut continuer son commerce avec un profit raisonnable, il ne cherchera pas à continuer la lutte. La création d'un état de choses qui peut aboutir à un monopole ne satisfera pas aux besoins du pays ni ne remédiera à la situation présente avec ses légions d'"escrocs du prêt".

LA COMPAGNIE DE PETITS PRÊTS DANS LES PETITS CENTRES

Si le Comité établit un taux si bas qu'il ne permette les opérations des compagnies de prêts que dans les grands centres du Dominion, qu'advient-il alors des petits centres? Il nous faut bien reconnaître que les problèmes sociaux et économiques des petits centres sont les mêmes que ceux des grands. C'est avec cette idée et en saisissant bien la situation qui découle de notre grande étendue de territoire et de la répartition de notre population qu'il faut établir un taux capable de se plier à toutes les nécessités. Il nous a été donné de surveiller le fonctionnement de succursales dans les petits centres.

Pour les fins de la discussion, prenons un bureau dans la municipalité de Brantford. La population de cette ville est d'environ 18,000 habitants et en tenant compte de la région avoisinante on atteint le chiffre de 30,000. Un bureau dans une ville de cette grandeur comprend un gérant, un commis préposé à la

perception et un sténographe; il est placé dans un immeuble recommandable et possède tout l'outillage nécessaire pour rendre un service efficace. Ce bureau est sous tous ses rapports matériels semblable à un bureau dans la ville de Hamilton excepté qu'il y a une légère différence dans les frais généraux. Le candidat reçoit les mêmes égards et chaque transaction exige les mêmes détails que dans n'importe quel grand bureau. En d'autres termes, les frais généraux sont à peu près les mêmes à Brantford que dans n'importe quelle grande ville. Mais, puisque nous avons 350 comptes environ à Brantford alors que nous en avons près de 800 à Hamilton et puis que les frais généraux sont à peu près les mêmes, il est facile de comprendre que le coût de chaque contrat sera nécessairement beaucoup plus élevé à Brantford. Le chiffre d'affaires que l'on peut transiger dans un petit centre est restreint comparé au chiffre d'affaires que l'on peut atteindre dans un centre plus populeux et l'on ne peut pas fixer un taux qui conviendrait à la ville de Toronto et prétendre que ce même taux conviendrait aux petites villes. Nous croyons donc que le taux général devra être suffisant pour convenir à toutes les agglomérations, grandes et petites, et comprendre tous les genres de services dont cette agglomération pourra avoir besoin.

ETUDE DES LOIS MODÈLES SUR LES PRÊTS AUX ETATS-UNIS

Nous saisissons l'ampleur du problème qui se pose devant ce Comité en constatant que M. Leon Henderson, en réponse à une question qui lui était posée afin de savoir quels Etats l'on pouvait considérer comme possédant sur les prêts une surveillance modèle, donna une liste de six Etats dont nous avons vérifié les taux. Ces Etats sont:

NEW-YORK—Intérêt 3 p. 100 par mois sur le premier \$150 et 2½ p. 100 par mois sur toute somme additionnelle.

INDIANA—3½ p. 100 par mois plus les honoraires d'avocats suffisants en cas de poursuite.

OHIO—3 p. 100 par mois, honoraires d'inspection \$1 (percevable tous les quatre mois) sur les prêts ne dépassant pas \$50.

CONNECTICUT—3½ p. 100 par mois.

MASSACHUSETTS—Pas plus de 3 p. 100 par mois.

NEW-JERSEY—2½ p. 100 pour chaque mois civil et 1/31 de 2½ p. 100 pour chaque jour d'une période de moins d'un mois.

En examinant les taux permis dans les Etats où la *Uniform Small Loan Law* est en vigueur, nous constatons que ces taux varient d'un minimum de 2½ p. 100 par mois à un maximum de 3½ p. 100 par mois; il est donc visible que ce que l'on peut regarder comme loi satisfaisante dans une partie du pays ne s'appliquera pas nécessairement à une autre partie dont les problèmes et la densité de population diffèrent. Par exemple, dans l'Etat de Connecticut où une population est clairsemée on permet un taux de 40 p. 100 supérieur à celui du New-Jersey dont la population est dense.

LE PETIT PRÊT INFÉRIEUR À \$50

Nous constatons avec un certain étonnement que personne encore n'a cherché la raison pour laquelle aucune compagnie de prêt au Canada, si ce n'est les Caisses populaires, ne consent de prêts de moins de \$50, alors que les prêteurs autorisés des Etats-Unis y consentent. Nous voulons tenter de donner la réponse. On ne peut transiger un prêt de moins de \$50.00 à un taux raisonnable à moins que le taux pour tous les prêts ne soit assez élevé pour absorber en partie les dépenses et les frais généraux des plus petits prêts; et c'est le plus petit emprunteur qui devient le plus facilement la proie du prêteur non autorisé ou de l'"escroc du prêt".

LE TAUX QUE NOUS SUGGÉRONS

Pour cette raison nous soumettons respectueusement que le taux gradué actuellement en usage dans l'Etat de New-York a beaucoup de valeur en ce sens qu'il encourage les compagnies à transiger des prêts de moins de \$50.00. La *Uniform Small Loan Law* en vigueur dans l'Etat de New-York comporte les taux suivants:

3 p. 100 par mois sur le premier \$150.

2½ p. 100 par mois à partir de ce montant jusqu'à \$300.

Pour ajouter à cette limite, nous suggérons 1 p. 100 à partir de ce montant jusqu'à \$500. Nous croyons qu'il serait avantageux pour le Canada d'établir la limite à \$500, afin de ne pas obliger l'emprunteur de s'adresser à deux compagnies alors qu'une seule somme plus considérable satisferait à ses besoins. Nous sommes d'avis que, comme le suggérait M. Bunce, ce taux gradué pourra être diminué lorsque les conditions le permettront. Si vous vous le rappelez, il déclara qu'il recommanderait pour son Etat une nouvelle échelle de taux, comme suit: 3 p. 100 sur le premier \$100; 2 p. 100 sur les montants de \$101 à \$300 et 1 p. 100 de \$301 à \$500 bien que le taux actuellement en vigueur dans l'Iowa soit le même que celui de l'Etat de New-York. Cette diminution vient de ce que les compagnies qui faisaient affaires l'an dernier dans l'Iowa ont eu une année extraordinairement prospère à cause de conditions économiques plus favorables dans cette région. Il déclara même que lorsqu'une compagnie transige un prêt de moins de \$75, même à 3 p. 100 par mois, elle ne peut rencontrer ses dépenses. Il suit de là que sur un prêt de \$30, par exemple, le prélèvement total de 90 cents pour le premier mois ne peut pas couvrir les dépenses encourues pour transiger ce prêt.

Nous sommes convaincus, toutefois, que tous les prêteurs légitimes sont animés du désir de faire disparaître du commerce les gens sans conscience qui pillent le petit emprunteur et que si la chose est possible ils feront plus que leur devoir pour répondre aux besoins des petits emprunteurs à condition qu'ils puissent faire absorber la perte qu'ils subiront avec ceux-ci par un taux plus élevé sur les petits prêts et par un taux général raisonnable.

Pour prouver nos affirmations à l'effet qu'avec un taux suffisant les compagnies autorisées s'aventureront dans le champ des prêts de moins de \$50, nous joignons à cet exposé copie d'annonces de compagnies de prêt autorisées de l'Etat de l'Ohio montrant qu'elles accordent des prêts à partir de \$10. L'arrivée des prêteurs autorisés dans ce champ d'activité est l'arme la plus forte contre les usuriers et le plus sûr moyen de remédier aux abus commis dans cette catégorie de prêt.

844 UNION TRUST BLDG., 8e ÉTAGE

PROSPECT 2327

DE \$10 À \$500 SUR VOTRE SIGNATURE SEULEMENT

Votre argent en 1 journée—25 mois pour rembourser—Téléphonez votre demande
—Passez au bureau chercher votre argent

PUBLIC LOAN CORP.

PRÊTS SUR AUTOS

PRÊTS SUR SIGNATURE

De \$10. à \$500 sur tout modèle. Délais accordés en cas de maladie ou de chômage. Refinancez, diminuez vos paiements de moitié et procurez-vous de l'argent en 15 minutes. \$10 à \$300 sur la garantie de votre signature. Pas de co-signataires, pas d'hypothèques. Venez me voir personnellement.

CHAS. FENDELL, Gérant.

1938 Valeurs approximatives

Modèle	1932	1933	1934	1935	1936	1937
Ford... ..	\$100	\$150	\$175	\$225	\$300	\$400
Chev... ..	150	175	225	275	375	450
Plym... ..	125	175	235	285	375	475

Systeme de remboursement facile

Emprunt \$ 50—	Remboursement mensuel de \$3.
Emprunt \$100—	Remboursement mensuel de \$4.
Emprunt \$150—	Remboursement mensuel de \$6.
Emprunt \$200—	Remboursement mensuel de \$8.
Emprunt \$300—	Remboursement mensuel de \$12.

Sur le pied de 17 à 25 mois de remboursement.

Stationnement convenable à nos portes

ÆTNA FINANCE Co.

Angle 12e est et Superior

PRÊTS DE \$35 À \$1,000

N'aimeriez-vous pas obtenir de l'argent pour acquitter jusqu'au dernier de vos comptes et vos obligations personnelles? Quel soulagement! Bien plus, en agissant ainsi vous pouvez toucher des escomptes assez considérables en soldant vos dettes. Dites-nous par téléphone le montant qu'il vous faut en y ajoutant le nécessaire pour acquitter votre nouveau permis d'automobile et rencontrer vos autres besoins.

Synthoniser avec WTAM Cleveland, les dimanches à quatre heures de l'après-midi "Saluting Ohio Cities".

THE CITY LOAN

Downtown	Eastside	Westside	Southeast
2037 E. 14e	10536 Euclid	1840 W. 25e	5613 Broadway

Cleveland Plain Dealer—le 20 mars 1938

Le danger que comporte l'établissement d'un taux uniforme pour tous les prêts s'est manifesté clairement dans plusieurs états mais surtout au Michigan et au Missouri où après l'établissement du taux uniforme de 2½ p. 100 par mois, on a constaté que le chiffre des prêts consentis se restreignait à un montant dépassant \$100.00 et que de ce fait les besoins du petit emprunteur étaient dédaignés.

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, dont nous nous plaisons à reconnaître la patience et le bon vouloir, mais avec qui nous différons absolument d'opinion, va certainement venir nous dire que les compagnies de petits prêts devraient être en mesure de fonctionner au taux de 2 p. 100 par mois. Il basera l'exactitude de ses avancés sur les faits et statistiques fournis par l'une des plus grosses compagnies exploitant ce genre de commerce. Nous désirons faire remarquer que la compagnie sur les données de qui M. Finlayson appuie sa théorie demande présentement à la Chambre d'établir un taux de 2¼ p. 100 par mois, et que ses taux ont varié entre une moyenne de 2.45 p. 100 par mois en 1936 et 2.58 p. 100 en 1933.

Nous avons souvent eu l'occasion d'étudier assez à fond le point de vue du surintendant des assurances, mais nous comptons que son opinion a changé après l'audition des témoins experts qui m'ont précédé. En prévoyant les arguments

dont il se servira à l'appui de taux peu élevés, nous désirons déclarer qu'il est manifestement irraisonnable si on accepte les données de cette compagnie, d'utiliser les chiffres auxquels elle n'est parvenue qu'après plusieurs années de fonctionnement et d'accepter ces chiffres comme base du fonctionnement de toutes les compagnies. Si l'on passe son travail en revue (la Central Finance) depuis ses débuts, on constatera que si elle avait dû fonctionner tout le temps au taux présentement sollicité, les pertes subies au cours de son développement auraient été beaucoup supérieures à celles qu'auraient pu subir toute institution plus faible. Il importe de se rendre compte que sur certains prêts effectués pendant près de la moitié de ce laps de temps, cette compagnie fut autorisée à prêter à un taux plus élevé que le taux actuel. Ce ne fut qu'après de nombreuses années et après avoir été absorbée par l'une des plus grosses institutions de petits prêts des États-Unis qu'elle a pu entreprendre de fonctionner avec le taux présentement demandé. Nous pouvons ajouter que par ses affiliations avec cette institution américaine, il lui devient possible de se procurer des finances américaines des sommes presque illimitées à bas intérêt, avantage dont bien peu de compagnies canadiennes peuvent jouir. Il nous semble de plus peu raisonnable de s'imaginer qu'une compagnie aussi forte, dont les frais de publicité pour une seule année atteignent presque le chiffre de la mise de fonds de la plupart des autres compagnies, puisse faire servir ses statistiques comme règle à appliquer à toutes les autres compagnies. Permettez-nous aussi de vous rappeler qu'en dépit du fait que des chartes spéciales placées sous la surveillance du gouvernement fédéral ont été octroyées à (1) une grosse organisation américaine (The Small Loan Company of Canada) et (2) à nous-mêmes (The Personal Finance Corporation (et ce à la suite de fortes dépenses, de difficultés sans nombre et d'une publicité injuste), étant donnée que le taux fut en fin de compte limité à 2½ p. 100 par mois puis gradué jusqu'à 1.84 p. 100 par mois, cette compagnie et la nôtre avons constaté que ce taux ne nous permettait pas de fonctionner dans notre pays. Si la théorie de M. Finlayson est exacte que toutes les compagnies de prêt devraient être réglementées d'après les besoins de cette unique compagnie, allons-nous en conclure que les opérations commerciales de toute nature en ce pays devront se régler sur celles de la compagnie ou de l'organisme capable de fonctionner sur le pied des moindres frais ou des moindres majorations? Ainsi en passant en revue le domaine des assurances-vie, domaine placé sous la surveillance immédiate de M. Finlayson, nous constatons que pour des formules identiques de polices de compagnies différentes il existe une grande variété de bénéfiques nets pour les détenteurs de polices. Si vous désirez des statistiques confirmant cette assertion, consultez le manuel de Stone and Cox. Est-il donc logique de prétendre que toutes les compagnies d'assurances devraient être forcées soit de fermer boutique, soit de fonctionner sur le pied de la compagnie qui offre à ses assurés les bénéfiques les plus considérables? Si nous continuons à chercher des exemples d'écarts dans les taux d'assurance, nous constatons que sur une police placée sur une Dodge 1934 dans la région de Toronto, les taux des compagnies syndiquées sont de près de 40 p. 100 plus élevés que ceux de compagnies libres reconnues comme solides; toutefois le ministère des assurances ne se propose certainement pas de refuser aux compagnies syndiquées le droit d'émettre des polices d'assurance sur automobiles parce qu'elles ne peuvent lutter en matière de taux contre les compagnies libres. Il ne faut que quelques minutes pour constater que l'assurance industrielle coûte beaucoup plus cher que l'assurance-vie ordinaire. En fait, l'augmentation des bénéfiques pour un détenteur d'une police ordinaire d'assurance-vie est de 136 p. 100 plus élevée que pour l'assurance industrielle émise par la même compagnie, l'âge des assurés étant le même dans les deux cas; et pourtant il serait irraisonnable de prétendre que l'assurance industrielle n'est pas utile et ne rencontre pas des besoins réels puisqu'elle protège ceux qui ne pourraient peut-être pas se faire assurer autrement.

Si nous prenons d'autres comparaisons dans le domaine de l'assurance-vie, nous constatons qu'il est d'usage pour une compagnie d'assurance d'émettre des polices en faveur de personnes offrant un minimum de sécurité (je veux dire de personnes dont la santé laisse à désirer), et ce à des taux fortement majorés; il est aussi universellement reconnu que certaines personnes exerçant des professions comportant des risques prononcés ne peuvent obtenir de police d'assurance-vie que moyennant le versement de primes très élevées. Pour en revenir à la question des petits prêts, ne semble-t-il pas logique de croire que si une personne ne peut obtenir un prêt d'une compagnie qui ne prête qu'à des clients de toute première sécurité, elle devrait pouvoir emprunter d'une compagnie disposée à courir un risque plus grand moyennant un prélèvement plus élevé?

On a dit que le surintendant des assurances avait fait la déclaration suivante: "vu qu'il existe toujours de bonnes raisons d'éviter l'inégalité dans les taux des compagnies plus ou moins fortes, il suit qu'un taux assez élevé pour permettre au petit prêteur de vivre tend à devenir la règle pour les grosses compagnies qui prêtent déjà à des taux plus bas." Compte tenu de cette déclaration, nous désirons faire noter que malgré que l'état de New-York, par exemple, autorise un taux de 3 p. 100 par mois sur les soldes de prêts atteignant jusqu'à \$150 et 2½ p. 100 sur tous prêts de plus de \$150, l'une des plus grosses compagnies de prêt a volontairement réduit ses taux dans les grandes villes à 3 p. 100 sur les soldes pouvant atteindre jusqu'à \$100 et 2 p. 100 ensuite. Comme appui à notre affirmation nous prenons une annonce tirée d'un journal de la ville de New-York.

EMPRUNTEZ SANS ENDOSSEURS

LES PRÊTS

À L'HOUSEHOLD FINANCE N'EXIGENT PAS DE CO-SIGNATAIRES
SERVICE RAPIDE. NÉGOCIATIONS STRICTEMENT CONFIDENTIELLES

Vous désirez obtenir un prêt? Vous pouvez obtenir \$20 et jusqu'à \$300 à condition que vous puissiez effectuer des remboursements mensuels. On n'exige pas d'actions ni d'obligations. Les prêts s'effectuent rapidement, simplement et sans aucuns embarras. Inutile de chercher un co-signataire. (Les mari et femme signent solidairement). Nul n'aura connaissance de votre emprunt excepté vous-même. Lisez les 7 conditions du fameux système de prêt de l'Household Finance. Téléphonez ensuite au bureau le plus rapproché ou présentez-vous-y en personne.

LES 7 CONDITIONS DU SYSTÈME DE PRÊT DE L'HOUSEHOLD FINANCE

1. Le taux d'intérêt de l'Household Finance est de 3 p. 100 par mois sur les soldes de \$100 ou moins, 2 p. 100 par mois sur les soldes de plus de \$100 et jusqu'à \$200 et 1 p. 100 par mois sur les soldes de plus de \$200.
2. Si vous pouvez effectuer des remboursements mensuels réguliers, vous pouvez obtenir un prêt de \$20 à \$300 sur vos meubles, votre automobile ou sur simple billet.
3. Petits remboursements mensuels. Exemple: un versement de \$21.00 le premier mois décroissant chaque mois jusqu'à atteindre \$15.45 le dernier mois vous permet de rembourser un prêt de \$300 en 20 mois, tous frais compris.
4. Nous n'exigeons PAS de co-signataires ou d'endosseurs. Nous n'exigeons pas non plus de cession du salaire ou des gages.
5. Transaction rapide. Pas de négociations traînant en longueur.
6. Les prêts peuvent se rembourser avant la date fixée. Les prélèvements ne s'établissent que sur les soldes impayés.
7. Pas d'enquête auprès des parents ou des amis.

The New York Times—Dimanche 20 mars 1938.

Nous voyons donc que l'établissement d'un taux maximum n'est nullement un usage général et bien défini; en effet, la concurrence, aux yeux d'une compagnie désireuse de grossir son chiffre d'affaires, amènera automatiquement une réduction normale des taux d'intérêt chaque fois que les circonstances le permettront logiquement. Il est très facile de s'imaginer qu'une personne désireuse d'obtenir un prêt de \$100 sur une automobile modèle 1938 s'adressera un peu partout et réussira à obtenir un taux d'intérêt moins élevé qu'une autre désireuse d'obtenir un prêt de \$100 sur une automobile modèle 1932. En effet ici, nous nous trouverons en face du sens commercial rudimentaire ordinaire qui dispose un prêteur à rechercher un prêt mieux garanti moyennant un bénéfice moins élevé. Le taux maximum peut en tout temps s'abaisser par suite de la concurrence, alors qu'un taux minimum a pour désastreux effet de créer un monopole.

Nous exposons respectueusement à l'étude attentive de ce Comité l'opportunité d'autoriser les compagnies de prêt individuel à prêter un montant de plus de \$500 parallèlement à leurs entreprises ordinaires de petits prêts. Il n'est pas rare de trouver à prêter sur des automobiles ou sur des camions de modèle récent un montant dépassant \$500. L'autorisation d'effectuer des prêts de cette nature a pour effet de réduire les frais généraux d'un bureau au bénéfice du petit emprunteur.

Récapitulons et arrêtons-nous sur un fait particulier, à savoir que la création d'un état de choses se prêtant au monopole n'aura pour effet ni de servir les besoins du peuple en général ni de remédier à la situation actuelle où fourmillent les "usuriers". Il importe d'établir un taux d'intérêt permettant aux compagnies de petits prêts d'accepter tous genres de risques avec l'avantage d'agir à discrétion en réduisant le taux d'un prêt dont le risque justifie cette réduction.

Nous vous soumettons tout ceci respectueusement avec l'espoir sincère que votre Comité verra par des règlements et des mesures appropriés à faire disparaître du commerce des petits prêts au Canada la note d'infamie et l'état d'incertitude qui lui sont restés attachés jusqu'à aujourd'hui; ceci permettrait aux hommes de vaste intelligence et de jugement sûr de s'engager dans ce commerce en vue de rendre un service réel et de grande portée pour la population.

"Les lois de ce pays doivent tendre non à un idéal imprécis mais à guérir les maux contre lesquels elles sont dirigées."

Pour conclure puis-je assurer les membres de ce Comité que dans leur désir de légiférer avec intelligence sur ce problème épineux du prêt, ils ont l'appui cordial de toute compagnie légitime de prêt fonctionnant au Canada.

Respectueusement soumis à votre bienveillante attention.

MORRIS J. WEISS.

Daté à Toronto, ce 23e jour de mars de l'An du Seigneur 1938.

PRÊTS REMBOURSABLES LE JOUR DE LA PAYE OU PRÊTS SUR SALAIRE

MÉMOIRE SOUMIS PAR M. JOSEPH A. SWEET, AVOCAT ET PROCUREUR, D'HAMILTON,
ONT., AU NOM DE CERTAINES PERSONNES PRATIQUANT LE PRÊT
REMBOURSABLE LE JOUR DE LA PAYE OU PRÊT SUR SALAIRE

Le 25 mars 1938.

A: M. W. H. MOORE, député,
président du Comité permanent
de la Banque et du Commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Certains organismes de prêt désirent déclarer au Comité qu'elles font une spécialité du petit prêt allant de \$5 à \$50 pour un laps de temps restreint de moins de deux semaines en moyenne et que leur genre d'affaires méritera qu'on en tienne compte dans toute nouvelle loi. Ce commerce de prêt est identique à ceux connus parfois sous le nom de prêts remboursables le jour de la paye ou prêts sur salaire.

Nous croyons que ce commerce assure un service bien différent de celui rendu par les prêts ordinaires de \$50 à \$500 remboursables dans un an ou à peu près.

Ce mémoire n'a pas la prétention de constituer un exposé complet de la question; il se contente d'être un effort pour faire une description générale de la situation. Nous prions aussi respectueusement le Comité permanent de bien vouloir entendre notre témoignage verbal.

A. NATURE DU COMMERCE

Une personne se présente pour emprunter cinq à cinquante dollars remboursables le jour où il touche sa prochaine paye, son salaire ou ses gages. D'ordinaire ces jours de paye sont distants de deux semaines. Il suit que le prêt devient du moins d'ordinaire, remboursable dans un laps de temps de moins de deux semaines. Pour ces prêts, quel que soit leur chiffre, nous voulons dire qu'ils soient de cinq dollars ou de cinquante dollars ou de tout montant intermédiaire, nous désirons recevoir l'autorisation d'exiger cinquante cents sans autre prélèvement sous quelque nom ou déguisement que ce soit (service, intérêts, pénalité ou autrement), si l'emprunt est remboursé à échéance. Nous suggérons que si le prêt n'est pas remboursé à échéance, tout montant resté impayé continue à porter intérêt après la date de l'échéance mais seulement à un taux, quel qu'il soit, qui sera désigné pour les prêts de cette nature sans addition d'aucune pénalité ou autres frais à moins de poursuite devant les tribunaux; et dans ce cas, nous demandons naturellement l'autorisation de percevoir de la façon ordinaire les frais de justice qui pourraient échoir à tout défendeur dans une action en poursuite portée contre lui pour toute dette.

Voici, pour vous fournir un exemple, ce que nous vous demandons:

Si A veut emprunter \$25 le 3 août 1938 remboursable à la prochaine paye, à savoir le 15 août 1938, et rembourse le prêt le 15 août 1938, le chiffre global des frais sera de cinquante cents. En d'autres termes, A touchera \$24.50 le 3 août 1938 et remboursera \$25 le 15 août 1938.

S'il ne rembourse pas le 15 août 1938, et si le taux légal d'intérêt est de 12 p. 100 par année, il devra verser \$25 plus les intérêts au taux de 12 p. 100 par année calculés sur le laps de temps au cours duquel le versement de \$25 est retardé.

S'il ne paye pas et qu'on le poursuive en justice et que le prêteur obtienne gain de cause, le jugement du tribunal devra viser toute partie et tous frais encourus par les parties au procès ordinairement payables par le débiteur sous le coup du jugement dans des circonstances identiques.

B. LÉGISLATION

La nécessité d'exiger un chiffre minimum de frais peu élevé semble avoir été reconnue par les lois il y a longtemps. De nos jours la Loi des prêteurs d'argent (S.R.C. 1927, Chapitre 135) contient l'article 4 suivant:

La présente loi ne s'applique pas à un prêt ni à une opération où la totalité de l'intérêt ou de l'escompte exigé ou perçu en vertu de ce prêt ou de cette opération, ne dépasse pas la somme de cinquante cents.

Nous désirions simplement retenir dans toute nouvelle loi qui pourra être promulguée une clause quelque peu semblable à celle ci-haut. Nous suggérons respectueusement toutefois que la situation soit élucidée s'il surgissait quelque amendement à la phraséologie de cet article. Nous suggérons la phraséologie suivante à votre bienveillante attention:

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette loi, toute personne, firme ou compagnie peut exiger, percevoir ou retenir à propos d'un prêt quelconque ou d'une transaction la somme de cinquante cents et, à défaut de rembourser à échéance, les intérêts courus au taux autorisé par les présentes.

C. DISCUSSION SUR LE COÛT DES OPÉRATIONS ET LA SITUATION DU PRÊTEUR

On nous a soumis ce qui est considéré comme un sommaire tiré des livres d'un bureau faisant ce genre d'affaires, et ce pour fins d'analyse. Nous ne garantissons nullement l'exactitude de ces données mais la personne qui nous les a fournies a déclaré qu'elle pourra, à l'occasion, fournir à l'appui un état authentiqué par un vérificateur licencié.

DONNÉES SOUMISES

Lieu d'affaires—Hamilton, Ontario.

Mises de fonds—\$7,600.

Laps de temps des opérations à l'étude—1er juin 1937 au 28 février 1938 (neuf mois).

Nombre de prêts effectués—11,019.

Montant global prêté (approximativement)—\$134,431.80.

Moyenne des prêts—\$12.20.

ÉTAT DES OPÉRATIONS

(Chiffres approximatifs)

Revenu brut tiré des prêts sur le pied de 50 cents par prêt, exception faite des sommes d'argent reçues des emprunteurs en vue de payer le rapport sur la solvabilité fournie par <i>Hamilton Credit Bureau</i>		\$5,059 50
Coût des opérations—		
Loyer	\$432 00	
Salaires et sommes puisées à la caisse par le propriétaire et considérées comme ayant servi aux frais d'administration	3,167 50	
Téléphone	117 02	
Publicité	423 70	
Assurances et taxe d'affaires	158 30	
Frais de bureau	357 00	
Vérification des livres	90 00	
Hydro	32 83	
Fonds de prévoyance pour créances véreuses calculé, affirme-t-on, sur le chiffre global des comptes échus depuis plus d'un mois	593 00	
		<hr/> 5,371 35
Surplus		\$138 15

N. B.—Cette unité est supposée être affiliée à une compagnie qui effectue des prêts d'autres genres et quelques-uns des chiffres de coût de revient ci-dessus s'appliquent aussi à cette autre entreprise. Par conséquent, si on veut se servir des chiffres ci-dessus pour établir le coût réel exact et les recettes, il faudrait procéder à quelques remaniements et les commentaires exposés ci-après ne doivent être pris que sujets à modifications. Cependant cette organisation prétend que la majeure partie des frais ci-dessus sont bien imputables à la section des prêts remboursables le jour de la paye. Cet exposé est soumis afin de démontrer quels seraient en général, suivant les avancés de cette firme, le coût d'administration d'une entreprise de prêts sur salaires. Cette firme soutient que les remaniements des chiffres à effectuer pour établir le véritable coût de revient ne sont pas assez importants pour modifier l'état général de la situation.

Les chiffres ci-dessus indiqueraient un surplus moyen de \$15.35 par mois, ce qui représenterait, calculé sur \$7,600, un cinquième de 1 p. 100, soit un taux inférieur à 3 p. 100 par année. Et cela malgré le fait que l'entreprise, d'après le relevé ci-dessus, semble avoir été dirigée avec compétence. A ce sujet il est fait mention des prêts consentis pendant une période de neuf mois, ce qui démontre que le capital placé est loin d'être resté inactif. L'efficacité de cette organisation semble bien prouvée par le fait qu'avec un capital de \$7,600 elle affirme avoir consenti en neuf mois 11,019 prêts se totalisant à \$135,000.

Cette efficacité de l'organisation se prouve de plus par la réserve relativement minime pour créances véreuses. Il semblerait que même un pourcentage de 1 p. 100 sur le total des prêts consentis sur ce genre de garanties ne serait pas exagéré. Advenant ce cas, les créances véreuses se monteraient à \$1,350 en calculant sur le chiffre total des prêts de \$135,000. En réalité, cette réserve pour créances véreuses ne représente que 0.44 p. 100, soit moins d'un demi de 1 p. 100.

Il est intéressant de se rapporter au sujet des pertes au témoignage de M. Leon Henderson, l'économiste, qu'on trouvera en page 108 du fascicule 4 des procès-verbaux et témoignages :

M. Finlayson :

D. Je désirerais vous demander si vous croyez qu'une perte d'un demi de 1 p. 100 serait considérable ou non?—R. Elle serait faible pour les compagnies permissionnaires. L'unique fois probablement que je les aie vue utiliser ce chiffre de pertes, ce fut quand elles ont voulu vendre certaines de leurs garanties.

Les citations ci-dessus ont pour but de prouver la compétence de la direction du bureau dont il est question. Même avec cette compétence de la direction, le surplus est très petit.

En ce qui concerne cette agence de prêts il saute aux yeux que, sans égard à la réserve pour créances véreuses, il faudrait consentir 9,556 prêts à cinquante cents par prêt pour couvrir les frais réunis sous la rubrique "Coût des opérations", sans mettre de côté de réserve pour les créances véreuses. En se servant de cette base et en faisant une réserve pour créances véreuses, le coût moyen de 11,019 prêts, serait, par prêt, d'un peu plus que quarante-huit cents. L'unité dont il est question, en se basant sur les chiffres indiqués pour le coût des opérations, paraîtrait avoir obtenu, en bénéfice net sur chaque prêt au montant moyen de \$12.20, la somme insignifiante d'un peu moins de deux cents. Tout cela est naturellement sujet aux modifications dont il est question plus haut.

Il est donc proposé qu'en se basant sur ces chiffres, il serait impossible de continuer les opérations d'une telle entreprise à moins qu'elle ne puisse exiger un prélèvement minimum de cinquante cents.

D. PARTIE DU TÉMOIGNAGE DE M. LEON HENDERSON ENTENDU PAR LE COMITÉ AU SUJET D'UN PRÉLÈVEMENT PLUS ÉLEVÉ SUR LES TRÈS PETITS PRÊTS

Le témoignage de M. Leon Henderson rendu devant le Comité permanent semblerait reconnaître la nécessité d'un prélèvement plus élevé sur les très petits prêts. Voici quelques extraits de la page 103 du fascicule 4 des Procès-verbaux et témoignages concernant les petits prêts, citant quelques questions posées à M. Henderson et ses réponses :

M. FINLAYSON: En principe, quel était le but du taux gradué?

LE TÉMOIN: En termes généraux, le but du taux gradué était d'assurer le service des petits prêts; comme il y avait une charge fixe applicable à tous les prêts, il y avait tendance à faire monter la valeur moyenne des prêts et ce surtout avec l'augmentation du coût des prêts qui a lieu dans divers Etats.

M. FINLAYSON: De telle sorte qu'avec un taux uniforme il serait à craindre que celui qui n'aurait eu besoin que d'une faible somme aurait été exposé à ne pas pouvoir l'obtenir?

LE TÉMOIN: Oui, ce danger existe.

M. FINLAYSON: Si le taux était établi à 2½ p. 100 il se pourrait qu'une compagnie fût parfaitement capable et consentante d'accorder des prêts de \$150 à ce taux mais ne voudrait pas consentir à des prêts de \$50?

LE TÉMOIN: La chose est tout à fait possible.

M. FINLAYSON: Par conséquent, celui qui n'aurait besoin que de \$50 chercherait de l'argent ailleurs?

LE TÉMOIN: Cela est possible aussi.

E. IMPORTANCE ET NÉCESSITÉ DES PRÊTS REMBOURSABLES LES JOURS DE PAYE

Il arrive souvent qu'un individu ait besoin de secours temporaire sous forme d'un petit montant d'argent qui le remettra à flot jusqu'au prochain jour de paye. Il peut avoir besoin de, mettons, douze ou quinze dollars. La chance l'aidant, il pourra peut-être emprunter d'un ami, mais c'est chose qui souvent ne se produit pas. Ses connaissances, sont ordinairement d'une même classe de salaire que lui et ce salaire ne permet pas d'amasser un surplus pour le but exprès de venir en aide aux amis. Même si un ami pouvait disposer de cette somme, en bien des cas l'emprunteur aimerait mieux payer cinquante cents pour se procurer l'argent plutôt que de mettre son ami à la gêne ou de s'y mettre lui-même en s'autorisant de ses relations amicales pour solliciter un prêt.

Les occasions sont nombreuses où de tels emprunts ont pour effet réel d'épargner de l'argent à l'emprunteur. On pourrait citer en exemple l'achat des vivres. Il est vrai que si un salarié, jouissant de l'estime publique, se trouvait temporairement démuné des fonds suffisants pour l'achat de ses provisions, il existe certains magasins qui, probablement, lui vendraient à crédit ce dont il a besoin. Cependant nous sommes d'avis que ces magasins qui vendent à crédit, bien souvent majorent leurs prix sensiblement, peut-être jusqu'à 10 p. 100 de plus que les grocétérias ou autres entreprises d'approvisionnement qui ne vendent qu'au comptant. Il serait facilement l'avantage de l'emprunteur de payer cinquante cents pour avoir l'usage de, mettons, \$12.00 s'il avait besoin de ces \$12.00 pour se procurer des vivres qu'ils pourrait acheter à meilleur compte ayant l'argent en mains, que de payer peut-être \$1.00 ou \$1.50 de plus pour se procurer les mêmes produits d'un magasin qui lui ferait crédit et majorerait les prix. Il peut arriver que ce type de consommateur n'achèterait pas pour \$12.00 de vivres à la fois, mais pour une période de, mettons, dix jours, il pourrait facilement avoir besoin de ce montant pour lui et sa famille.

Souvent, dans les magasins, un article dont l'emprunteur ou sa famille peut avoir besoin est mis en vente à prix réduit et on ne peut profiter de ce prix que pour un seul jour. A ce moment précis cet homme peut bien ne pas avoir, mettons, \$15.00 pour effectuer l'achat et s'il lui fallait attendre au jour de paye suivant, le prix de l'article, en remontant à son niveau normal, lui ferait déboursier beaucoup plus que les cinquante cents prélevés sur l'emprunt.

En bien des occasions aussi il se produit des cas pressants dus à la maladie, alors qu'il faut se procurer sans délai médicaments et autres fournitures.

On prétend même que des personnes, ayant de l'argent déposé à leur nom à la caisse d'épargne, préfèrent emprunter ainsi à courte échéance pour un coût de cinquante cents plutôt que de retirer les fonds de leur compte, de crainte qu'une fois l'argent en leur possession elles ne succombent à la tentation de ne pas le rapporter à la banque. Il semble que l'emprunteur ayant contracté l'obligation de rembourser le prêt à échéance se sent forcé à faire ce remboursement et, de fait, il paie ce qu'il doit; mais rien ne l'obligeant à redéposer à son compte, il peut être tenté de le dépenser inutilement s'il le retire de la caisse d'épargne. De cette façon il peut même augmenter son avoir s'il emprunte au lieu de se servir de ses économies.

Si on ne peut avoir à sa disposition cette facilité d'obtenir de petits prêts, on pourrait tendre à en obtenir de plus considérables afin d'avoir à sa disposition immédiate un petit montant dont la nécessité est pressante. Ce procédé comporte certains dangers pour l'emprunteur. D'un emprunt plus important découle le paiement d'un prélèvement plus élevé et il est possible que plus grave encore soit le problème du remboursement d'une somme plus considérable. Quantité de gens qui ont par devers eux un bon montant d'argent dont ils peuvent disposer, sont tentés de le dépenser sur des articles qui ne sont pas indispensables et cela devient un problème sérieux pour eux que de sortir de leur dette. Nous croyons

que le fait de ne contracter que de petits emprunts n'encourage pas l'extravagance et laisse l'emprunteur en mesure de liquider sa dette. \$15 sont plus faciles à rembourser que \$150.

F.—CONCLUSION AU SUJET DU PRÉLÈVEMENT DE CINQUANTE CENTS

Qu'il semble hors de tout doute que les prêteurs consentant ces tout petits prêts rendent un service bien défini.

Ce service ne sera rendu que si la chose est économiquement possible. Nous avançons qu'afin de donner ce service le prêteur devra avoir le droit d'exiger un prélèvement de cinquante cents.

Nous soutenons qu'il n'est pas onéreux pour celui qui a besoin d'une petite somme d'argent pour quelques jours, de payer cinquante cents pour se faire tirer d'embarras et qu'il est à son avantage de mettre ce service à sa portée.

CONCERNANT LE CAPITAL REQUIS AVANT L'OBTENTION D'UNE PATENTE DE PRÊTEUR D'ARGENT

Il a été suggéré que l'octroi d'une patente pour consentir ces prêts soit soumis à la condition par le prêteur de posséder un actif liquide net d'au moins \$100,000 disponible au Canada. Nous suggérons que si cette exigence devenait effective, le type d'entreprise dont traite ce mémoire ne pourrait continuer ses activités et il lui faudrait cesser de rendre les services que reçoivent les emprunteurs par son intermédiaire.

Nous soumettons qu'au point de vue économique il est mauvais pour un prêteur de placer dans tout bureau de ce type un montant qui approcherait \$100,000. À l'agence dont il est question plus haut, on prétend avoir consenti, durant une période de neuf mois, 11,019 prêts se totalisant à \$135,000 avec un capital de \$7,600. En prenant cette proportion pour base, le nombre total des prêts et leur chiffre global, avec un placement initial de \$100,000 serait colossal et nous soumettons que ces montants iraient bien au-delà des perspectives qu'on peut raisonnablement envisager pour un bureau de ce genre.

De plus nous sommes d'avis qu'un capital requis de \$100,000 restreindrait tellement les opérations des entreprises de prêt en général qu'un monopole aurait tendance à s'établir. Cela signifierait évidemment que seuls les manieurs d'argent importants pourraient continuer l'entreprise. Il en résulterait probablement une diminution de la concurrence. Or, l'augmentation de la concurrence est un des plus importants facteurs économiques qui maintiennent les prix et les frais à un bas niveau. Nous croyons que la compensation que peut rapporter l'usage de l'argent est basée sur la même loi qui régit le prix des denrées. Si l'approvisionnement est abondant et provient de sources variées, cette denrée, en réaction, ou, dans le cas qui nous occupe, l'argent, devient meilleur marché et plus accessible à ceux qui en ont besoin.

Une législation limitant la concurrence légitime irait à l'encontre de ce qu'elle se propose d'accomplir, savoir: faciliter l'obtention d'argent à un prix raisonnable.

Nous croyons que cette législation ne devrait pas tendre à réduire le nombre des prêteurs engagés dans ce commerce ou bien de le limiter aux plus riches, mais elle devrait plutôt réglementer ceux qui y sont déjà engagés et surveiller leur entreprise afin que le public soit traité avec justice. Nous sommes convaincus que le montant du capital disponible d'une entreprise quelconque n'importe pas beaucoup au point de vue réglementation; mais que le facteur important réside dans la manière dont ce capital est administré, quel qu'en soit le montant. Le tout respectueusement soumis.

ECONOMY FINANCE CORPORATION LIMITED*Siège social*—TORONTO, ONT.

(présenté par M. Lewis Samuels, avocat, Toronto)

Conseil d'administration: Frank Adelberg, Louis Schwartz, Celia Schwartz.

Constitution en corporation: Par lettres patentes en vertu de la Loi des compagnies de l'Ontario et par lettres patentes supplémentaires du 20 novembre 1937, limitant les taux à 2½ p. 100 par mois, calculés et payés sur le solde mensuel du principal seulement.

Date de la constitution en corporation: Le 14 juin 1935.

Date du début dans le commerce: Le 15 juin 1935.

Début de l'année financière: Le 15 juin.

Capital autorisé: \$40,000 divisés en 400 actions de \$100 chacune. Cette compagnie est une compagnie privée et les actions n'ont pas été offertes au public.

Au 31 décembre 1937

Total de l'actif, \$105,224.91.

Solde des prêts impayés: \$103,873.51.

Nombre des prêts impayés: 620.

Montant moyen des prêts impayés: \$167.42.

Pour l'année 1937

Montant des prêts consentis: \$240,340.34.

Nombre des prêts consentis: 1,168.

Montant moyen des prêts consentis: \$205.77.

Prêts consentis sur garantie d'hypothèque mobilière sur:

Meubles de maison: nombre 696, montant \$103,142.09.

Matériel de maison d'affaires: nombre 49, montant \$39,614.50.

Automobiles: nombre 351, montant \$85,078.64.

Billets endossés ou signés conjointement: aucun.

Transports de salaires ou de gages: aucun.

Certificats de placement ou autre forme de nantissement: aucun.

Divers: (donner les détails) nombre 72, montant \$12,505.11.

Tous billets et privilèges escomptés.

Nombre de prises de possession des garanties données en vertu d'hypothèques mobilières: 1.

Nombre de ventes des biens meubles pris en possession: 1.

Nombre de poursuites pour recouvrer montant de jugements obtenus: 5.

Pourcentage des bénéfiques sur le montant de l'actif moyen utilisé dans l'entreprise avant de payer l'intérêt sur tout emprunt d'argent utilisé dans le commerce des prêts: 4.28 p. 100.

ENTREPRISE DE PETITS PRÊTS

La compagnie donne un service complet, consentant des prêts de toute nature de \$50 et plus aux salariés, aux directeurs de compagnies, aux marchands détaillant, aux hommes d'affaires, aux entrepreneurs, aux manufacturiers, aux constructeurs, et aux corporations.

GARANTIES

Tous les prêts doivent être garantis par une hypothèque mobilière sur meubles de ménage, automobiles, effets personnels ou matériel de maison d'affaires et l'emprunteur doit de plus signer un billet à ordre. Du fait que le président et le secrétaire-trésorier (les principaux actionnaires) s'occupent activement des affaires de la compagnie, beaucoup de prêts sont consentis bien plus en considération des garanties morales que des garanties réelles offertes.

PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements qu'exige la compagnie sont confinés, en vertu d'une charte provinciale, à 2½ p. 100 par mois sur le solde mensuel du principal non payé. Ces frais se distribuent comme suit: (1) Un prêt porte intérêt à 1 p. 100 par mois sur le solde mensuel du principal impayé. (2) On exige de plus une imposition maximum de 1½ p. 100 par mois sur le solde mensuel impayé et cette imposition couvre (a) les frais d'investigations, (b) les frais de mutation qui comprennent la préparation d'une hypothèque mobilière, la quittance de cette hypothèque mobilière, les transports de salaire (s'il en existe), la déclaration assermentée du prêteur (s'il y en a une); (c) les frais de perception. On ne consent pas tous les prêts au taux maximum. La concurrence et le marchandage obligent à réduire le taux suivant la valeur des garanties offertes.

MÉTHODES EN USAGE POUR LE CONSENTEMENT D'UN PETIT PRÊT

L'emprunteur, quand il se présente au bureau, est d'abord interrogé par un des membres du personnel et on lui demande de signer une formule de demande et d'y indiquer son nom au long, son âge, le nom de sa femme (s'il est marié), son domicile et le numéro de son téléphone, combien de temps il a demeuré à cet endroit, son adresse précédente, sa profession ou le genre de commerce qu'il conduit, depuis combien de temps il occupe ce poste, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise, le salaire qu'il gagne, ses autres revenus, combien il a d'enfants et ce qu'ils font, combien de loyer il paye par mois et d'indiquer s'il doit des arrérages, le nom de son propriétaire et son adresse; d'indiquer aussi s'il a déjà eu affaires à d'autres compagnies de financement; le nom et l'adresse de parents; le numéro de son compte de banque ainsi que le nom de la banque et l'adresse de la succursale; il doit mentionner pourquoi il veut contracter un emprunt et le montant qu'il désire emprunter et donner une liste de ses meubles aux fins de l'hypothèque mobilière et déclarer s'il possède une automobile, et il doit aussi donner un billet à ordre à la compagnie. Avant qu'il s'en aille on lui dit que ce prêt porte intérêt à 12 p. 100 par année et qu'en plus il aura à payer une certaine somme fixée pour couvrir les frais de mutation et autres et on obtient son consentement par écrit. On lui dit alors de revenir le lendemain.

La compagnie ensuite vérifie la demande d'emprunt (1) en se procurant du *Toronto Credit* un rapport sur la solvabilité de cet individu qui lui coûtera 50 cents, ou bien s'il s'agit d'un petit montant, un des membres du personnel contrôle les renseignements qu'a donnés l'emprunteur; (2) en envoyant un des membres de son personnel à l'Hôtel de ville pour contrôler les hypothèques mobilières et les privilèges, ce qui lui coûtera au minimum 50 cents et, advenant le cas de prêts plus considérables il vérifie les exécutions pour dettes à un coût supplémentaire minimum de 30 cents.

Si, une fois vérifiée, la demande de prêt est acceptée on dresse alors un acte d'hypothèque mobilière et on le complète suivant les indications de l'emprunteur et on fait enregistrer cet acte. Le droit d'enregistrement à payer est de 50 cents. La compagnie donne alors à l'emprunteur une carte de paiements établissant les versements échelonnés et son chèque pour le montant du prêt, et aussi fait un dossier au nom de l'emprunteur et lui ouvre un compte à son grand-livre.

Si la demande est refusée la compagnie n'exige pas du solliciteur le remboursement de ce qu'elle a payé. 90 p. 100 des demandes refusées concernent des prêts de \$100 et moins.

PERCEPTION

En général les petits prêts sont consentis pour une période de douze mois et sont remboursables par versements mensuels. Si, trois jours après l'échéance, un versement n'a pas été effectué, un des membres du personnel de la perception de la compagnie téléphone à l'emprunteur; si, au bout d'une semaine, il ne s'est pas exécuté on lui écrit. Si, au bout de deux semaines il n'a pas remué on lui écrit de nouveau de même qu'aux endosseurs (s'il y en a). Si, au bout d'un mois, on n'a pas obtenu satisfaction le compte est remis à l'avocat de la compagnie pour recouvrement. Le personnel de la perception de la compagnie fait tout en son pouvoir pour aider l'emprunteur. Si ce dernier promet de payer dans une semaine, toute action est suspendue jusque-là et si, après ce délai, il ne paie pas encore, on lui téléphone de nouveau avant de lui envoyer un avis de perception. Il n'y a rien à payer pour ces avis de perception. Un examen fait par le service de la perception montre que 25 p. 100 des versements se font en dedans de dix jours, 75 p. 100 en dedans d'un mois et 90 p. 100 en dedans de deux mois. Les versements les plus difficiles à recouvrer sont ceux destinés à rembourser les prêts de \$100 et moins, pour cette raison que, dans la plupart des cas, pour cette classe d'emprunteurs, le budget est toujours chargé à sa limite extrême. La compagnie partage l'avis de M. Ralph L. Bunce, qui a récemment témoigné devant votre Comité, qu'à raison d'un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100, les prêts de \$100 et moins sont consentis à perte.

PUBLICITÉ

La publicité de la compagnie est faite par le médium exclusif des journaux quotidiens. La rédaction des annonces n'expose que des faits et ne tend pas à rendre attirant le fait d'emprunter. Le volume d'affaires de la compagnie est le résultat de la publicité au début et par la suite tient à la clientèle établie. Le volume d'affaires croissant de la compagnie lui a permis d'abaisser son taux d'intérêt au niveau actuel à cause du coût d'acquisition diminué. L'expérience de la compagnie en matière de publicité corrobore entièrement la déclaration de M. Ralph L. Bunce à la page 214 des procès-verbaux des délibérations et témoignages relativement aux petits prêts. Je reproduis ici le texte d'une annonce publiée par la compagnie.

PRÊTS

\$50—\$1,000

Sur votre automobile, vos meubles ou votre fonds de commerce.
Versements mensuels commodes

ECONOMY FINANCE CORPORATION LIMITED

331, rue Bay Ad. 9343

REMBOURSEMENT

Quand un emprunteur a complètement éteint sa dette on prépare une quittance de l'hypothèque mobilière qu'on lui envoie par la poste avec son billet annulé, l'hypothèque mobilière et tous autres documents qu'il a pu signer au sujet de ce prêt, le tout sans frais additionnels.

SURVEILLANCE

La compagnie n'est pas assujettie à la surveillance gouvernementale. Ses propres vérificateurs inspectent ses livres et elle paye ses taxes municipales, provinciales et fédérales. En matière de ligne de conduite, la compagnie, par l'intermédiaire de ses avocats, a consulté à diverses reprises M. G. D. Finlayson, le registrateur des compagnies de petits prêts. La compagnie a toujours été en faveur des lois contrôlant les compagnies de financement et en faveur d'une surveillance générale.

JURIDICTION ET LÉGISLATION

La compagnie est une compagnie privée constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies de l'Ontario et elle détient le privilège de consentir de petits prêts. Depuis son début dans le commerce elle a conduit ses opérations suivant un plan d'intérêt avec, en sus, les frais de mutation et de service. Le total de ces prélèvements n'excède par un taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur le solde mensuel du principal impayé.

La compagnie, de l'avis de ses avocats, a soutenu que ces frais de mutation et de service ne relèvent pas de l'intérêt mais sont matière de droits de propriété et de droits civils; par conséquent ces frais de mutation et de service ne peuvent passer pour de l'intérêt. Cet avis de la compagnie a été récemment confirmé par le juge O'Connell dans des poursuites prises en vertu de la Loi des prêteurs d'argent du Dominion, et aussi par ce qu'avancait le procureur général de l'Ontario témoignant devant votre Comité.

Cependant la compagnie désire coopérer avec le Comité et elle appuie vigoureusement l'adoption d'une législation appropriée par le Parlement fédéral. Elle est d'avis qu'un taux maximum de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur le solde mensuel impayé est un taux raisonnable quand il s'agit de prêts de \$100 à \$500. Elle est aussi d'avis que pour être en mesure de donner un service complet sur les prêts de \$100 et moins il faut un taux plus élevé, et elle suggère qu'on devrait permettre un taux d'au moins 3 p. 100 sur le solde mensuel du principal impayé quand il s'agit de prêts de cette catégorie.

BARON DE ...

... ..
... ..
... ..

PROCÈS-VERBAL

MARDI 29 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Edwards, Fontaine, Howard, Jaques, Kinley, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, Leduc, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Perley, Plaxton, Quelch, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; Mlle Charlotte Whitton, M.A., directrice, Conseil canadien de bienfaisance, Ottawa, et M. J. Alex. Edmison, B.A., conseiller légiste en chef, Bureau d'assistance judiciaire, Montréal, directeur du Conseil des services sociaux, étude Creelman & Edmison, Montréal.

Le président donne lecture d'une lettre du révérend Peter Bryce, modérateur de l'Eglise-Unie du Canada, Toronto.

Mlle Whitton est appelée et questionnée.

Le témoin se retire.

M. Edmison est appelé et examiné.

Le témoin se retire.

Sur motion de MM. Howard et Plaxton un vote de remerciements est accordé à Mlle Whitton et à M. Edmison.

Avec l'autorisation du Comité, M. G. B. Isnor, député d'Halifax, dépose un document au nom de la *General Finance Corporation*, Halifax, N.-E.

Sur motion de M. Vien:

Ordonné, — Que les corrections suivantes soient faites dans le compte rendu relatif au témoignage de M. Cyrille Vaillancourt, gérant des Caisses Populaires Desjardins, le 10 mars, savoir:

Page 149, 23e ligne, substituez \$500 à \$5.

Page 157, 2e ligne, substituez les mots "un tiers de un pour cent, soit trente-trois cents," aux mots "un quart de un pour cent, soit vingt-cinq cents,".

Page 158, 22e ligne, ajoutez "dans certains cas" aux mots "jusqu'à \$1,000."

Page 159, 40e ligne, dans une réponse à une question de M. Donnelly, substituez "37" à "57".

Page 161, à la réponse "pas leur découvert, mais les billets" donnée à une question de M. Kinley, ajoutez l'explication suivante: "Quand une commission scolaire a un découvert à la 'Caisse', elle donne à cette dernière un billet au montant du découvert."

Page 161, 16e ligne, aux mots "à notre ville de Lévis" ajoutez les mots "en différentes occasions".

Page 163, 4e ligne, substituez "5 p. 100" à "4 p. 100."

Page 165, 26e ligne, dans la réponse que le témoin donne à sir Eugène Fiset, biffez tous les mots après "Ainsi je me donne comme exemple" et

substituez-y les mots suivants: " Je suis gérant de l'Association des producteurs de sucre d'érable de Québec; c'est une coopérative. Cette dernière est associée à la Caisse centrale. Notre Association des producteurs de sucre d'érable est associée à la Caisse régionale de Québec, et cette Caisse centrale nous consent chaque année des prêts garantis par notre Association."

Page 166, 38e ligne, substituez " Oui " à " Non " en réponse à une question de M. Vien.

Concernant le témoignage général de M. Vaillancourt, ajoutez l'explication suivante:

" Il est bon de remarquer que tous les chiffres des états publiés aux pages 150 à 156 sont ceux de 151 caisses, au 30 juin 1936. Les chiffres d'aujourd'hui donneraient 393 caisses avec un actif de 17 millions de dollars. La somme des prêts en cours en ce moment diffère de beaucoup de celle de 1936."

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: A la dernière réunion de votre sous-comité, on décida qu'avant de mettre un terme aux témoignages de spécialistes, nous devrions inviter à comparaître devant nous ceux qui s'intéressent aux œuvres sociales. Le sous-comité se réunit jeudi dernier et confia au président du Comité la tâche de trouver des spécialistes dans ce domaine particulier. Vous vous imaginez bien que le sous-comité a plus de confiance en l'habileté du président que celui-ci n'en mérite. Heureusement, je connaissais très bien Mlle Charlotte Whitton, et je pensai à elle tout de suite. Mlle Whitton me rappelait ce matin que nous avons obtenu nos degrés ensemble à Queen's. Je dois admettre, toutefois, que je n'avais pas gagné mon degré par une fidèle assistance de quatre ans.

Au cours de nos enquêtes, j'ai essayé d'obtenir l'opinion des Eglises sur la question. Voici une lettre que j'ai reçue ce matin du révérend Peter Bryce. Je puis la placer au dossier ou, si vous le préférez, la lire.

M. PLAXTON: Lisez-la, monsieur le président.

Le président:

CHER MONSIEUR MOORE:

Je m'intéresse sans doute vivement à tout ce qui tend à améliorer la situation du peuple canadien, et au point de vue social je ne saurais me désintéresser de la situation où se trouvent des milliers de gens qui, de temps à autre, ont un urgent besoin d'argent pour parer aux éventualités de la maladie ou de la mort ou même à ces contingences qui, peut-être dues à des faiblesses humaines, n'en ont pas moins un aspect tragique.

Pour cet raison, je désire exprimer ma satisfaction du fait que le Comité dont vous êtes le président fait une étude aussi attentive du commerce des petits prêts au Canada, et je tiens à profiter de l'occasion pour exprimer l'espoir de voir adopter une loi générale qui empêchera ceux qui ont besoin d'avances en espèces de dépendre de prêteurs clandestins et sans scrupules et leur permettra de s'adresser à des agences responsables et surveillées.

En parlant de ce besoin, il y a quelque temps, j'ai déclaré avoir décidé que la manière philanthropique et la manière coopérative de répondre à ce besoin ne seraient pas satisfaisantes, et que l'initiative commerciale offrait la bonne solution.

A la lumière des récents développements, je ne vois pas de raison de changer d'avis. Mon opinion s'est plutôt affermie. Je puis dire, aussi, que depuis quelque temps je suis au courant des méthodes et des objectifs d'une des compagnies qui travaillent sous la surveillance du gouvernement fédéral, et que, connaissant aussi certains membres du personnel de cette compagnie, j'espère sincèrement que le Parlement du Canada ne tardera pas plus longtemps à édicter la loi qui s'impose pour placer l'indiscutable besoin d'assurer une source de crédit aux emprunteurs nécessaires, sous la direction et la surveillance de ceux qui peuvent agir honnêtement, ouvertement et conformément au sens de leurs responsabilités sociales.

Votre tout dévoué,

PETER BRYCE.

M. MALLETTE: Monsieur le président, à quelle Eglise le révérend Peter Bryce appartient-il?

Le PRÉSIDENT: C'est le modérateur de l'Eglise-Unie du Canada.

M. MALLETTE: Merci.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes actuellement en négociations, et vous comprendrez que nous avons eu peu de temps pour obtenir la comparution du chef des Œuvres catholiques de charité de Toronto. Il reste encore à savoir si nous réussissons ou non, mais nous le saurons probablement aujourd'hui.

Et maintenant, je demande pour mon amie, Mlle Whitton, une attention particulière, et l'on voudra bien se rappeler que Mlle Whitton, qui n'a eu que quelques heures d'avis avant de comparaître devant le Comité, va témoigner sur une question qui pour la plupart d'entre vous est hautement technique. Nous aurions attendu un peu, je crois, mais Mlle Whitton a été appelée à Genève et partira dans le courant de la semaine, de sorte que sa comparution devant le Comité ce matin est plutôt hâtive.

Mlle CHARLOTTE WHITTON, M.A., directrice du Conseil canadien de Bienfaisance, est appelée.

Monsieur le président, je vous remercie beaucoup de votre gentille présentation et de votre explication.

Je ferai tout d'abord remarquer qu'au Canada nous n'avons parmi nos œuvres sociales, aucun organisme du genre de la fondation Russell Sage. Aucun riche ne s'est encore senti appelé à doter le Canada d'un tel organisme, et, par suite de la relative jeunesse de notre organisation et de nos œuvres sociales, comme aussi de la pression qu'elles subissent, nous n'avons pas pu réserver de fonds pour les recherches et les études de cette nature. Ces travaux doivent se faire en marge du fonctionnement quotidien des œuvres sociales.

Je voudrais ajouter un autre mot d'explication pour dire que je suis la directrice du Conseil canadien de Bienfaisance, qui est le centre de ralliement des œuvres sociales publiques ou bénévoles opérant dans divers domaines. A ce titre, c'est une fédération aux mailles peu serrées, qui représente les œuvres de tout genre appartenant à diverses races, religions et nationalités (lorsque ces œuvres sont distinctes), ainsi que les autres œuvres, et je crois pouvoir dire qu'elle renferme les services les plus représentatifs dans les divers domaines des œuvres qui s'occupent de l'enfant, de la famille, de la société, et le reste. Ainsi, lorsqu'une question de ce genre surgit, le Conseil de Bienfaisance la confie immédiatement à un comité qu'il constitue spécialement, au besoin, et dans lequel il place des représentants des écoles et des œuvres d'action sociale dans ce domaine. Cela n'a pas pu se faire dans le cas présent, vu la brièveté du temps d'avis. Par conséquent, je garde sous ma responsabilité personnelle tout ce que je dirai. Je crois que le Comité suit la bonne voie en convoquant directement les ouvriers sociaux, car nous n'avons pas pu constituer de comité de raliement dans ce cas, et je puis dire que les représentants des œuvres catholiques de charité de Toronto, que ce soit le Père Gallagher ou Mlle O'Gorman, ou les délégués de toute autre association là-bas, auront des renseignements suffisants sur ce point. Le Conseil de Montréal des Œuvres sociales a collaboré en envoyant ici M. Edmison, qui est l'avocat en chef du Bureau d'aide juridique.

Le président a mentionné le fait qu'une partie de notre témoignage serait technique. Je pourrais expliquer ce qu'est le service d'aide juridique. C'est un organisme formé parmi les groupes d'œuvres sociales dans les grandes villes. Lorsque nos clients, qui sont nos clients parce qu'ils n'ont pas de moyens de subsistance, n'ont pas non plus le moyen d'engager un conseiller juridique, les œuvres de la fédération peuvent les référer au Bureau d'aide juridique. Ce bureau, dont M. Edmison fait partie, collabore avec le groupe d'œuvres du conseil montréalais. A Montréal, les œuvres sont groupées en quatre divisions: œuvres catholiques de langue française, œuvres catholiques de langue anglaise,

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

œuvres philanthropiques juives et fédération des œuvres protestantes et non confessionnelles. Le Bureau est attaché à cette dernière. Il fonctionne à l'aide de contributions bénévoles seulement et il est à la disposition des diverses œuvres. M. Edmison est aussi directeur du Conseil de Montréal des Œuvres Sociales. Il aura avec lui les dossiers nécessaires pour illustrer les divers aspects du problème.

Comme vous le verrez par cet agencement, les cas dont le Bureau s'occupe peuvent surgir dans n'importe quel groupe d'œuvres. Un prêt peut aider, par exemple, une mère non mariée qui recherche désespérément de l'aide pécuniaire, une famille nécessiteuse, un célibataire, une famille ayant soudain à payer une amende pour un garçon qu'elle veut empêcher d'aller en prison. M. Edmison va vous indiquer les genres de service que rendent nos différentes œuvres.

Pour revenir à mon opinion personnelle sur la question, je crois pouvoir la résumer simplement en disant qu'il y a au pays des dizaines de milliers de familles et d'individus dont le revenu est continuellement insuffisant par rapport à leurs besoins ou à leurs dépenses. Ici, je ferai une distinction, monsieur le président, car "besoins" et "dépenses" ne sont pas nécessairement la même chose. Je crois que, pour la présente étude, nous pouvons éliminer tout de suite les dizaines de mille familles qui reçoivent de l'aide des œuvres privées ou volontaires, car, évidemment, ce ne sont pas de bons risques. Nous devrions, je crois, donner plus d'attention au groupe suivant, celui dont les revenus sont toujours bas. Il y a là ce besoin continu de revenus additionnels et je crois juste de dire que, dans une certaine proportion dont nous ne saurions fixer le pourcentage,—faute de ressources et d'études appropriées,—ce besoin dépend tout autant du manque de conduite ou d'économie dans la dépense des revenus que de l'insuffisance de ces revenus. Or, si l'on veut faire du bon travail social, on n'aidera pas les gens à demeurer dans la misère mais à sortir de leurs difficultés. Une saine action sociale tendra à faire comprendre à la famille que la maladie et les autres imprévus doivent entrer en ligne de compte, car ces éventualités se produisent. Par conséquent, si l'on fait un budget dans les limites du salaire ou du revenu et si l'on met de côté \$5 par mois, il n'y a pas lieu de supposer qu'on n'aura pas de maladie et qu'on devrait dépenser cette épargne pour des choses superflues. On doit plutôt prévoir les éventualités qui se produiront. Vous constaterez donc que plusieurs de nos problèmes d'administration familiale sont dus au fait qu'on ne prend pas cette attitude et qu'on dépense, généralement, pour acheter à tempérament des objets d'agrément plutôt que des choses nécessaires.

D'autre part, on doit admettre que dans des dizaines de milliers de familles, le revenu est insuffisant pour répondre aux vrais besoins de la maisonnée en fait de fournitures à acquérir ou à remplacer, de literie et de meubles en particulier, et que cela doit s'acquérir au moyen d'un revenu additionnel, d'un emprunt ou de quelque chose de ce genre.

Sans doute, nous reconnaissons que le meilleur moyen, et le plus utile, est de chercher à s'assurer un revenu minimum. Mais cela n'est pas là la situation que, dans la pratique, nous avons à envisager. Je crois aussi qu'en toute justice nous devons reconnaître que, si la maladie compte pour une part dans la recherche des revenus supplémentaires ou du crédit, elle n'en est pas la principale cause. La grande cause, c'est l'imprudence dans la dépense et, par suite, l'obligation de faire face à un besoin contre lequel on ne s'est pas prémuni.

Nous croyons aussi, d'accord avec le point de vue des associations sociales, que le système de l'abonnement aux soins médicaux et à l'hospitalisation est la solution la plus pratique du problème des frais de maladie.

J'ai essayé de vous indiquer les principes fondamentaux qui inspirent les apôtres sociaux dans l'examen de cette question; mais nous tenons compte aussi des conditions telles qu'elles existent, et cela nous oblige à admettre que les emprunts à courte échéance par un très grand nombre de familles et de personnes

à faible revenu se pratiquent en grand et il continuera d'en être ainsi. Par conséquent, ces emprunts devraient être placés sous un contrôle beaucoup plus efficace que celui qui existe, tout comme dans le cas des autres genres d'emprunts. Nous croyons que vous devriez créer un organisme administratif pour veiller à ce que l'on ne prête que lorsqu'il y a quelque espoir de remboursement, lorsqu'on peut espérer que ce service aidera à consolider la famille au lieu de faciliter l'accumulation des dettes; et que les taux devraient être fixés au plus bas possible, et que l'assujettissement à la patente et à la surveillance devrait être développée et contrôlé de manière à décourager plutôt qu'à encourager cette manière de vivre constamment aux dépens de l'avenir, dans nos familles à petit revenu.

Il est probablement juste de dire que s'il avait été possible de tenir une conférence, les ouvriers de l'action sociale au Canada auraient été unanimes à dire qu'il faudrait examiner avec soin la proportion des gros intérêts attachés aux petits prêts qui provient des grands frais d'annonce et de sollicitation, et surtout de la très forte sollicitation postale à laquelle se livrent quelques-unes des plus petites compagnies; il ne faudrait pas oublier de contrôler cela.

En résumé, on peut dire que la situation est celle-ci:

Bien qu'il ne faille pas encourager les gens à vivre en empruntant pour compléter leurs revenus, il faut tenir compte du fait que la chose se pratique largement.

On cherche d'abord à emprunter des parents et des amis,—nous le savons tous,—puis on s'adresse aux œuvres religieuses ou fraternelles; troisièmement, on demande aux associations charitables ou semi-philanthropiques, puis on a recours aux sociétés coopératives.

Si l'ensemble de ces recours ne suffit pas à répondre aux besoins, on n'a plus qu'à s'adresser aux agences commerciales.

L'habitude est très répandue des petits emprunts commerciaux à courte échéance et nécessairement à taux élevé, parce que le risque est mauvais. Par conséquent, ces prêts devraient être soumis à une surveillance et à un contrôle énergiques quant à l'administration, l'annonce, les conditions et l'intérêt.

Les ouvriers sociaux ne se croient probablement pas en mesure de dire si cela doit se faire par la création de corporations commerciales spécialisées dans ce domaine, par des adaptations spéciales des banques et des compagnies de prêt, par des organismes spéciaux dans les grandes compagnies d'assurance ou par le développement de système comme celui des caisses populaires de Québec. Considérant que ces organismes se rapportent à la question du crédit et de la finance, je ne crois pas que les œuvres sociales du Canada tiendraient à exprimer une opinion là-dessus. Mais ces quatre points, monsieur le président, sont ceux que je soulignerais.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Whitton, vous avez constaté que le Comité appréciait votre témoignage. A présent, avant de demander à Mlle Whitton si elle voudrait répondre à des questions au sujet de ce qu'elle a dit, je crois que nous ferions bien d'entendre M. Edmison, et alors nous pourrions poser des questions, avec leur permission.

Monsieur Edmison, voulez-vous avoir la bonté de nous expliquer la part que vous prenez dans ce travail?

M. J. ALEX. EDMISON, B.A., avocat en chef du Bureau de l'Aide juridique, Montréal, directeur du Conseil de Montréal des œuvres sociales, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'ai ici une lettre du Conseil de Montréal des Œuvres Sociales, provenant du docteur Frank G. Pedley, le directeur-gérant. La lettre se lit ainsi:

CHER MONSIEUR EDMISON,

Comme vous êtes avocat, conseiller en chef du Bureau d'aide juridique de Montréal et directeur du Conseil de Montréal des Œuvres Sociales,
[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

nous vous croyons qualifié pour exposer la manière de voir des associations sociales sur la question des petits prêts, devant le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes, et nous vous demandons de le faire.

Comme Mlle Whitton, je n'ai eu que quelques heures d'avis et je fonderai mes observations sur ma propre expérience en qualité de principal avocat du Bureau d'Aide juridique, organisme qui, à Montréal, est le représentant juridique des trente-trois œuvres fédérées. En outre, dans ma pratique privée, je suis membre de l'étude Creelman et Edmison, et nous sommes les avocats criminalistes du Pacifique-Canadien à Montréal. A ce titre, nous avons été en contact avec les employés de chemin de fer qui ont été victimes de ce qu'on nomme communément à Montréal les requins de l'usure. En outre, je suis un des avocats du *Montreal Better Business Bureau*, et j'ai eu à plaider certaines causes dans ce domaine.

Je dirai aussi, à propos du Bureau d'aide juridique, que nous avons une association nationale intitulée "Legal Aid Bureau of America". J'appartiens au conseil administratif de cette association, où nous nous réunissons deux fois par année, c'est-à-dire que l'exécutif se réunit une fois par année et que nous avons une conférence générale une fois l'an aussi. J'ai entendu beaucoup de discussion parmi les avocats américains et les chefs de l'Aide juridique et de l'action sociale qui ont discuté le problème des compagnies de petits prêts du Canada et des États-Unis, et ce n'est pas un mince problème.

Au point de vue du travail social à Montréal, ceux qui s'en occupent savent depuis plusieurs années qu'il y a eu de graves abus dans le domaine des petits prêts, dans ce district. Les renseignements nous sont venus de diverses manières. Par exemple, une zélatrice de l'Association du bien-être de la famille trouvera une femme en pleurs après réception d'une sommation de la cour ou d'une lettre d'avocat. Elle fera une enquête et en définitive viendra au Bureau d'aide juridique où nous constaterons que le mari de cette femme était dans les griffes d'un vautour du petit crédit.

Je citerai en exemple un cas typique que nous avons eu. Il s'agissait d'un homme avec sa femme et six enfants dont un n'était pas encore né. Ce couple fut découvert par une apôtre du bien-être des familles à Montréal. L'homme était au désespoir devant les menaces d'une certaine campagne de prêt. Il vint nous conter son histoire, qui nous parut presque incroyable. Il nous dit qu'il avait emprunté \$40 de cette firme, qu'il payait \$2 par semaine d'intérêt depuis six mois. Nous lui demandâmes: "Combien avec-vous remboursé sur les \$40?" Il répondit: "Je n'ai rien payé, j'ai juste versé \$2 par semaine d'intérêt."—"Avez-vous des reçus?"—"Non," dit-il, "lorsque je fais un paiement, je signe mon nom à deux endroits et je déchire mon nom d'une des feuilles." Or, ces bouts de papier étaient les reçus qu'on lui avait remis et qui ne portaient que sa signature. Un de nos hommes d'œuvres fit une visite à cette agence de prêt, disant tout d'abord qu'il était un ami de notre client. Il demanda à l'agence: "Combien vous doit votre client?" On lui répondit: "\$40." Il annonça ensuite qu'il était un zéléateur du bien-être social, et là le représentant de l'agence devint très nerveux. Nous lui demandâmes un état du compte de cet homme et il répondit qu'il l'enverrait. Il y a eu de cela un an en février dernier et le compte n'est pas encore venu et le client n'a plus été ennuyé. Il n'y a pas de doute qu'il avait payé \$2 d'intérêt par semaine sur un emprunt de \$40, qu'il avait payé plus que le principal et que cette agence aurait continué ce système aussi longtemps que le client l'aurait enduré.

J'ai vu plusieurs cas du même genre. Sans doute, vous pouvez dire que cet homme était fou de faire des affaires de cette façon, mais il faut se rappeler que les gens dont nous nous occupons sont souvent dans des circonstances désespérées. Ce sont, je dirais, des gens peu débrouillards; ils se découragent; ils demanderont

n'importe quel emprunt et acceptèrent n'importe quelles conditions. Nous avons eu bien des cas de ce genre. J'en ai plusieurs qui sont venus à notre connaissance.

Vous êtes sans doute bien au courant de la loi américaine intitulée: "The Standard Small Loan Act". J'estime que si nous avions certaines des dispositions de cette loi ici nous ne tomberions pas dans quelques-unes des erreurs que nous commettons. Par exemple, un jeune homme qui est employé comme commis dans une grande corporation de Montréal, recevant un salaire de \$135 par mois, se trouve au 15 août en besoin d'argent liquide et emprunte la somme de \$120 pour laquelle il signe un billet de \$165. Maintenant, voici l'anguille sous roche traditionnelle. Si vous regardez ce billet de \$165 à 7 p. 10 par année, vous n'y voyez rien que de parfaitement légal et vraiment tout semble constituer une proposition raisonnable de prêt. Mais vous n'y voyez rien à l'effet que cet homme n'a reçu que la somme de \$120 sur \$165. Maintenant, cette transaction entre l'emprunteur et le prêteur finit par former une dette de \$383 que le prêteur réclama. Son prêt avait fait boule de neige. Nous avons pu envoyer cet homme consulter un avocat compétent qui calcula que, au taux d'intérêt autorisé par la Loi des prêteurs d'argent, soit 12 p. 100, cet homme ne devait que \$101 au lieu de \$383. Cette somme fut offerte au prêteur en lui disant qu'il devait l'accepter ou la refuser et de poursuivre pour le solde. Il n'a pas intenté de poursuite pour le solde. C'est plutôt intéressant; le prêteur en l'occurrence est un presseur de pantalons de Montréal et il conduit en outre une agence de prêt.

Je vois que dans la loi américaine, qui est en vigueur, je crois, dans plus de 30 Etats, il est spécifiquement prescrit qu'on ne peut conduire aucun autre commerce dans le bureau d'une agence de prêt. Nous constatons qu'à Montréal il y a plusieurs échappatoires en ce qui concerne les agences de prêt. Dans un cas, il s'agissait d'une agence de prêt conduite par un établissement de pressage de pantalons. Dans le dernier cas que j'ai mentionné, il s'agissait d'un agent de manufacturier. Vous vous rendez à cette agence de prêt et vous lisez sur la porte "Agent de manufacturier". Il conduit cette agence en sous-main.

Nous avons eu un autre cas; c'était un jeune homme. Il déclara que le 16 juillet 1937 il a eu besoin de \$25 et consulta un prêteur d'argent pour un emprunt sur son automobile. Il devait encore \$76.86 à une corporation de finance comme solde sur son automobile et le prêteur refusa d'effectuer le prêt à moins que le montant ne fût suffisant pour inclure le solde dû sur l'automobile. La transaction fut complétée comme suit:

Solde sur l'automobile.....	\$76 86
Argent à l'emprunteur.....	25 00
Total des frais.....	30 33

Cela fait un total de \$132.19 à payer en versements mensuels égaux pendant une période de dix mois. Le taux d'intérêt ici est calculé à 64.8 p. 100 et l'emprunteur certifie que les frais ne s'appliquaient pas à l'assurance sur l'automobile. Dans le cas en question l'homme était un vendeur et il avait besoin de l'automobile pour ses affaires. J'ai vérifié les investigations du *Better Business Bureau* de Montréal au cours des deux derniers mois. Ce Bureau a obtenu des témoignages sous serment et nous avons trouvé bien des exemples du genre de celui dont je vous ai parlé. Voici une lettre que vous aimeriez voir au dossier, monsieur le président. Elle vient d'un avocat de Montréal, M. G. B. Puddicombe. Je désire verser au dossier cette lettre de M. Puddicombe et je veux la citer parce que depuis trois ans M. Puddicombe s'est attaqué avec succès en plusieurs circonstances aux petites agences de prêt dans l'intérêt de ses clients. Par exemple, j'ai ici un cas très intéressant...

M. HOWARD: Vous dites "petites" dans le sens positif?

Le TÉMOIN: J'emploie le terme familier. Il s'agit d'une cause en Cour supérieure à Montréal, *Middleton vs Silver Plan Limited*. M. Puddicombe était

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

l'avocat du plaignant. La *Silver Plan Limited* avait acheté le salaire de cet homme. Naturellement, ce n'était pas un prêt. Il était distinctement déclaré dans la transaction: "Ceci n'est pas un prêt, mais bien un contrat en vue de l'achat d'un salaire." En passant, ce genre de transaction est défendu dans le *Standard American Act*. Dans tous les cas, au cours d'une longue période Middleton, le plaignant dans cette cause, avait fait cinquante-deux transactions avec le défendeur. Il vendait son salaire de \$30 pour \$27 dix ou onze jours avant le jour de paye. A la fin de cette période M. Puddicombe institua une action contre la *Silver Plan Limited* pour \$114 et quelques cents comme excédent d'intérêt. Le défendeur était représenté par une firme éminente d'avocats de Montréal et la cause fut plaidée devant son Honneur le juge en chef Greenshields, de la Cour supérieure, et le jugement fut rendu en faveur du plaignant. Le juge maintint que ce prétendu contrat était simplement un prêt déguisé et il réprimanda sévèrement les défendeurs. M. Puddicombe conduisit trois causes de ce genre qu'il gagna. Hier, je lui ai téléphoné et lui dit: "Voudriez-vous m'écrire une lettre pour me parler de votre expérience en matière de transaction de petits prêts dans le district de Montréal?" Voici ce qu'il dit:

Je vous envoie ci-joint mon dossier dans le cas de *Middleton vs Silver Plan Limited*. Vous y trouverez copie du jugement de l'honorable juge.

J'ai aussi plaidé une cause avec exactement les mêmes arguments en Cour de circuit et feu le juge Archambault rendit jugement. Je n'ai pas de copie de ce jugement, mais il en est question dans 74 Rapport de la Cour supérieure, page 240. Vous avez demandé certains commentaires sur ces causes et aussi sur d'autres causes concernant les requins du crédit dont j'ai eu connaissance. En général, d'après mon expérience, la Loi des prêteurs d'argent est suffisante pour les fins de défense contre ces individus. Il y a trois manières de procéder. Le débiteur peut se défendre d'après la vieille théorie militaire que l'attaque est le meilleur genre de défense, en instituant en premier lieu une action au criminel. La difficulté de ce procédé ne repose pas tant dans la loi, à cause de la publicité donnée ordinairement à ces causes, que dans la répugnance naturelle du débiteur de se voir nommé dans les journaux comme impliqué dans ces procédures.

Le second moyen est d'inscrire une défense sur des points techniques, par exemple, le manque de considération légale ou plutôt l'illégalité de la considération pour ce qui habituellement constitue la base de l'action intentée par le prêteur d'argent, c'est-à-dire un billet à ordre. Sous ce rapport il me semble que pour réussir le débiteur devra avoir remboursé le principal du prêt.

Le troisième genre d'action à tenter est quand le débiteur a remboursé le principal et des intérêts en excédent du taux légal. Il peut alors demander aux tribunaux de déclarer que le prêteur est son créancier pour le montant payé en excédent du principal. Il peut se faire que des juges allouent au prêteur le taux légal de l'intérêt bien que cela ne soit pas déterminé.

Il s'agissait ici de la cause que j'ai justement citée, *Middleton vs Silver Plan Limited*.

A mon sens la Loi actuelle des prêteurs d'argent est trop rigoureuse pour les prêteurs. On a besoin de ces compagnies effectuant des prêts aux petits salariés et à d'autres. Il est impossible de s'imaginer que de tels prêts soient rémunérateurs à un si faible taux d'intérêt. Le plus fort pourcentage des prêts dont j'ai eu connaissance étaient pour des montants inférieurs à \$50 et le plus généralement entre \$25 et \$30. Douze pour cent par année sur \$25 pendant une période d'un mois couvre à peine les frais de tenue de livres. J'estime que pour des prêts de cette nature un taux de 3 p. 100 par mois ne serait pas excessif du moment que l'on retourne au taux légal dès que le prêt se trouve en défaut. Laissez-moi expliquer. A

emprunte \$10 de B à 3 p. 100 par mois. A l'échéance A doit à B \$10.30. A ne paye pas. Alors B ne devrait pas percevoir plus de \$10.30 plus le taux légal de 3 p. 100 par année. Il y a deux raisons à cela. D'abord, A peut obtenir les \$10 dont il a besoin à bien bon marché et cela n'encourage pas B à pousser son commerce.

Telle qu'elle est, la Loi des prêteurs d'argent fonctionne de manière à ce que le requin du crédit, vu le manque de prêteurs légitimes, exerce son négoce passablement dans les mêmes conditions et pour la même raison que...

M. MARTIN: Vous avez dit "3 p. 100 par année."

Le TÉMOIN: Cela devrait être "3 p. 100 par mois".

Telle qu'elle est, la Loi des prêteurs d'argent fonctionne de manière à ce que le requin du crédit, vu le manque de prêteurs légitimes, exerce son négoce passablement dans les mêmes conditions et pour la même raison que le vendeur clandestin peut vendre des spiritueux dans les localités où cette vente est restreinte ou prohibée. Quand ces conditions auront disparu on ne verra plus le requin du crédit.

Je vous présente cette lettre à cause de l'expérience de l'auteur en ce qui concerne ce qu'il appelle avec raison les requins du crédit. En conclusion, je puis dire seulement que du point de vue social à Montréal nous sommes certains qu'un grand nombre de ces transactions ont lieu. Il n'y a pas à en douter. Vous avez probablement entendu les raisons pour lesquelles ces prêts sont demandés. La raison peut être la maladie, ou l'achat de vêtements ou de meubles, mais on emprunte et cela, croyons-nous, continuera sur une grande échelle.

D'après notre propre expérience nous constatons un grand nombre d'abus. Après nos études sur la question, nous estimons qu'il devrait exister une certaine législation pour régler les agences de petits prêts. On demanda au docteur Pedley au cours de la présente séance: "Êtes-vous en faveur de l'abolition complète des agences de petits prêts? Il consulta les diverses têtes dirigeantes du bien-être social à Montréal et il en vint à la conclusion que j'avais moi-même soutenu, savoir, que ces agences ne devraient pas être abolies mais soumises à une forme de régie. Et je suis autorisée à exprimer exactement la même opinion au nom des directeurs du *Better Business Bureau* de Montréal. Je répondrai à toute question avec plaisir.

M. Coldwell:

D. Le témoin a déclaré, ai-je remarqué, que cet établissement de pressage de pantalons servait de bureau à une agence de prêt?—R. Oui.

D. Cette agence était-elle une agence d'une compagnie patentée?—R. Non. Vous en voyez un grand nombre. Je les appellerais des soi-disant agences. Elles se désignent ainsi mais elles ne sont pas enregistrées, ni constituées en corporation, mais elles passent leur carte à diverses gens, et, dans le cas présent, aux clients du magasin et à leurs amis. Et on ne peut rien vérifier du côté de l'enregistrement.

D. Ce sont des agences ni enregistrées ni patentées?—R. Non.

M. Donnelly:

D. Ai-je bien compris, M. Pedley a-t-il bien dit que le taux de 12 p. 100 prescrit par la Loi des prêteurs d'argent n'est pas assez élevé?—R. Ah, non. Je lisais une lettre d'un avocat de Montréal qui y donnait son opinion après avoir conduit un certain nombre de causes de ce genre.

D. Mais il a bien dit que 12 p. 100 n'était pas un taux assez élevé?—R. Pas assez élevé pour des petits prêts.

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

M. Baker:

D. Il parlait de prêts de \$25, \$30 ou \$40?—R. Oui, surtout au-dessous de \$50.

D. Il ne parlait pas des prêts de \$300 ou \$500?—R. Non. Il mentionna que si le prêt n'était pas payé à échéance on devait s'en tenir au taux de 12 p. 100.

M. Quelch:

D. Il n'a pas dit cela dans sa lettre?—R. Oui.

D. Je croyais qu'il avait dit 3 p. 100 par mois?—R. Il recommandait ce taux d'intérêt pendant la durée du prêt, mais si le prêt n'était pas payé à temps alors le taux de 12 p. 100 serait maintenu.

M. Baker:

D. Le taux de 12 p. 100 deviendrait applicable de nouveau au prêt?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. Martin:

D. Monsieur Edmison, d'après votre expérience avec les agences sociales en particulier, qu'advierait-il, à votre avis, si le Parlement fédéral ou un autre corps législatif négligeait de légiférer en matière de petits prêts? Laissez-moi vous poser la question autrement. Il y a plusieurs catégories de compagnies ou associations engagées dans le commerce de petits prêts. Il y a aussi ces gens qui s'établissent du soir au matin et occupent les bureaux d'individus ostensiblement engagés dans un autre commerce et il y a ensuite d'autres compagnies qui ne font rien d'autre que de prêter de l'argent, et d'autres compagnies encore dont deux ont une charte fédérale. Ayant à l'esprit votre expérience, ayant à l'esprit qu'il y a une demande pour cet argent, si nous négligeons d'agir, quel serait le résultat, dites?—R. Je ne crois pas que la situation actuelle serait changée. Ces emprunteurs continueraient de patroniser ces prêteurs interlopes.

M. Landeryou:

D. Je voudrais signaler que les provinces pourraient fort bien patenter ces établissements, les inspecter et les réglementer, sauf pour ce qui concerne les frais d'intérêt. Dans la province de Québec le peuple a la Caisse populaire et d'autres compagnies de prêt qui consentent à faire de petits prêts; puis il y a des établissements du même genre fonctionnant dans la province d'Ontario et dans l'ouest du Canada. Ne croyez-vous pas que sous une une patente et le contrôle de la province on pourrait imaginer un mode plus efficace de régir ces établissements?—R. Si je comprends bien, les pouvoirs du gouvernement comprennent la question de l'intérêt.

D. Oui.—R. Naturellement lorsqu'il s'agit de prêts la question de l'intérêt est un facteur de toute première importance.

D. Non, elle n'est pas un facteur de toute première importance. Les facteurs de première importance sont les frais imputables, avec l'intérêt à 12 p. 100. Mais la différence entre 12 p. 100 et le taux que les emprunteurs sont appelés à payer s'élève à beaucoup plus de 12 p. 100. Les frais de service représentent environ 20 p. 100.—R. Au moins.

D. Dans le cas de ces compagnies non contrôlées ces frais varient entre 60 et 70 p. 100, et vous avez prouvé en cour que la loi ne leur permet d'exiger que 12 p. 100.—R. Je vous le répète, je ne parle que de mes activités sociales à Montréal et je sais que le public est en faveur de placer ce problème sous la juridiction fédérale. Je parle au nom du Conseil de Montréal.

D. Le Conseil est en feveur d'une loi générale?—R. Oui.

M. Coldwell:

D. Quand vous parlez de 3 p. 100 par mois comme taux d'intérêt, vous voulez dire tous autres frais compris?—R. Oui.

M. MARTIN: Un taux uniforme?

Le TÉMOIN: Il y a environ trente et un Etats qui ont cette loi uniforme concernant les petits prêts et l'intérêt varie de $2\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{2}$ p. 100.

M. Baker:

D. Vous ne conseillez pas un taux de 3 p. 100 pour un prêt de \$300 ou \$500?—R. Non. Je suis heureux que vous me le rappeliez. J'avais à l'esprit les prêts au-dessous de \$300.

D. Ah, 3 p. 100 pour des prêts au-dessous de \$300.

M. Landeryou:

D. Voulez-vous me dire pourquoi vous êtes en faveur d'une loi générale plutôt que d'une loi provinciale? Pourquoi préféreriez-vous une loi générale édictée par le gouvernement fédéral?—R. Nous voudrions voir les petits prêts standardisés au Canada.

D. Mais quel bénéfice en retireriez-vous? Les conditions provinciales varient au Canada. En certaines régions, la population n'est pas considérable?—R. Elles sont trop variables, c'est pourquoi quelques-uns d'entre nous préféreraient une loi fédérale.

D. Mais n'avons-nous pas eu déjà la preuve que dans les endroits à population plus dense les prêts peuvent être effectués à des taux plus bas que dans les localités à population plus éparses?—R. Oui, à cause de la distance.

D. Mais cela n'a rien à faire avec la juridiction fédérale ou provinciale?—R. Je ne crois pas, monsieur le président, que je doive parler de la question de juridiction.

M. DONNELLY: Nous, le gouvernement fédéral, avons fixé le taux d'intérêt depuis un bon nombre d'années à 12 p. 100, laissant la question des frais de service aux provinces; mais à venir jusqu'ici les provinces n'ont rien fait et il est temps que quelqu'un se décide à intervenir.

M. LANDERYOU: Je tiens à vous signaler qu'il n'y eut rien de fait ni par le gouvernement fédéral ni par les gouvernements provinciaux. On est justement à discuter cette question.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cela que nous sommes ici, monsieur Landeryou.

M. LANDERYOU: Oui, je le sais, mais les gouvernements provinciaux comprennent le problème et ils sont disposés à agir. Ces dépositions ont été présentées au Comité et je voudrais demander à ce monsieur de nous indiquer quelques-unes des raisons pour lesquelles nous devrions...

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions respecter les désirs du témoin. Il préfère ne pas répondre aux questions relatives à la juridiction. Nous pouvons avoir ce point réglé avec nos avocats ici.

M. LANDERYOU: Il ne s'agit pas de juridiction, c'est pourquoi il devrait pouvoir nous conseiller un contrôle fédéral de préférence au contrôle provincial.

M. COLDWELL: Il ne comparait pas à titre d'avocat mais à titre de représentant des Agences d'œuvres sociales.

M. LANDERYOU: Je ne cherche pas à avoir l'opinion du témoin relativement à la juridiction des provinces; je ne fais que lui poser cette question: Quelle raison donne-t-il pour confier le contrôle au gouvernement fédéral plutôt qu'aux gouvernements provinciaux?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou, le témoin a répondu qu'il préférerait ne pas s'aventurer sur le terrain de la juridiction.

M. VIEN: Le témoin a répondu à la question de M. Landeryou d'une façon bien simple. Il a dit que, à son avis,—et il ne peut parler que d'après l'opinion formulée par les gens avec qui il a été associé et d'après sa propre expérience,—il a dit que, à son avis, au sujet d'un prêt, la principale question impliquée était

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

celle du taux de l'intérêt; cette question de l'intérêt étant sous la juridiction fédérale, il est d'opinion que le Parlement fédéral devrait légiférer en la matière. C'est ainsi que j'ai compris les paroles du témoin. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Vien:

D. Par conséquent, c'est une réponse à M. Landeryou. M. Landeryou a demandé pourquoi vous suggérez une législation fédérale et la réponse est déjà au dossier. Cependant, je désirerais poser une question à M. Edmison, la voici: si le Parlement fédéral réglait la question de l'intérêt et laissait aux provinces le soin de réglementer les frais de service,—je ne conseille pas de le faire,—mais si la chose était ainsi décidée, est-il probable que dans les régions peu peuplées, comme les provinces des Prairies, ne serait-il pas probable que les frais de service pourraient être de beaucoup plus élevés, tandis que si, sous la législation fédérale, des frais uniformes étaient exigés par tout le pays, cela n'aurait-il pas tendance à standardiser les frais de service tout aussi bien que le taux de l'intérêt dans tout le Canada?—R. Je suis personnellement en faveur de quelque chose de régulier, car il ne faut pas oublier que vous traitez avec des gens qui sont, dirons-nous, ignorants en affaires, et il nous faut simplifier les choses autant que nous le pouvons pour eux, et plus le service des intérêts et les autres prélèvements sont compliqués plus ces emprunteurs sont embarrassés et susceptibles de commettre des erreurs; et c'est une des raisons pour lesquelles nous demandons fortement la standardisation.

D. Est-ce que ces autres prélèvements,—les prêts du service de prêts ne seraient pas plus élevés dans les provinces de la Prairie, ou dans les régions à population clairsemée des autres provinces, que dans les centres à population plus dense?—R. Je ne puis me prononcer en ce qui concerne les provinces de la Prairie, mais je sais ce qui se passe dans Québec et dans quelques districts ruraux.

M. Martin:

D. Etes-vous convaincu, monsieur Edmison, que si le Parlement fédéral, par exemple, fixait un taux uniforme pour ces compagnies de prêt cela aurait pour effet d'éliminer ces usuriers?—R. Oui, pourvu qu'il fût suivi de règles et règlements concernant sa mise en vigueur.

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mlle Whitton a un commentaire à faire sur ce point.

Mlle WHITTON: Je désire discuter un point que M. Vien a soulevé. M. Edmison a expliqué, je crois, qu'il représente les grosses agences métropolitaines. Nous n'avons personne ici pour représenter nos agences qui fonctionnent dans une certaine partie d'une province ou dans un district rural. Il en est particulièrement ainsi dans une grande partie de la Prairie et dans le nord de la Colombie-Britannique et de Québec. M. Landeryou a raison de dire que les conditions sont différentes. Les œuvres sociales sont généralement confiées directement à des préposés qui sont au service de la province. Je crois que s'il était possible d'entendre nos préposés aux œuvres sociales, disons, des sections rurales, ils diraient que les frais pour un même service sont plus élevés dans les districts ruraux. Un autre aspect rend cette question digne d'une étude soignée et requiert au moins l'action concertée des différentes provinces; le voici: un prêt à courte échéance à un taux élevé d'intérêt est susceptible de devenir une chose beaucoup plus désastreuse pour une famille rurale parce que cette dernière peut n'avoir besoin que de \$50 ou \$100, et elle n'en a pas besoin d'une paye à l'autre comme votre famille urbaine; elle veut cet argent jusqu'à la récolte, et il est terrible de permettre ces taux élevés d'intérêt que doit payer l'ouvrier agricole dont l'emprunt et le budget visent une période de huit ou neuf mois. Comme le

dit M. Edmison, malheureusement la majorité des gens au milieu de qui nous travaillons, pas autant durant les dernières années, de nouveau malheureusement, —ne sont pas des gens qui savent ce que c'est que l'intérêt ou ce que ce dernier peut leur causer; c'est une raison d'avoir dans la sphère fédérale ou provinciale quelque chose qui indiquera clairement ce que sont réellement ces frais de service, c'est-à-dire des taux exorbitants d'intérêt. Tout particulièrement, nous croyons que nos préposés aux œuvres sociales feraient ressortir ce point dans les districts ruraux; ils appuieraient sur la nécessité d'obtenir un emprunt à long terme. Toutefois, avec les moyens modernes de transport, les familles se déplacent au point que nous avons eu, par exemple, dans la ville d'Ottawa, au cours des trois ou quatre dernières années, trois ou quatre mille familles vivant de secours, et jusqu'à, peut-être, sept ou huit cents qui sont venues s'établir à Ottawa durant les dernières années. Actuellement, vous avez un fort exodus des zones de sécheresse de la Saskatchewan à l'Alberta et à la Colombie-Britannique. Vous avez ce déplacement continu sur les frontières d'Ontario et de Québec. Vous avez là un état de choses auquel il vous faut songer relativement à cette question; il arrive souvent que ce sont ces familles qui viennent de se déplacer qui sont sans le sou; elles cherchent à obtenir un emprunt. Ils peuvent avoir du travail pour un mois mais ils cherchent un moyen d'acquitter le loyer pour le premier mois. Toutefois, la plupart des lois sociales empêchent, pour cause domiciliaire, la dépense de fonds publics jusqu'à preuve du lieu de résidence. Si l'on a la haute main sur une telle situation dans la province de Québec et que quelque pauvre famille traverse de Hull à Ottawa, ou plus probablement arrive de la campagne où elle a appris l'existence de conditions faciles d'emprunt à la Caisse populaire, je le répète, quand cette famille nous arrive à Ottawa où elle croit à l'existence du même état de choses, elle se trouve face à face avec une situation des plus déplorables en constatant que tel n'est pas le cas.

M. Quelch (à Mlle Whitton):

D. A propos de l'opportunité d'une loi fédérale, je me demandais si le témoin savait que les procureurs généraux du Québec et de l'Ontario ont témoigné l'autre jour et ont déclaré qu'à leur avis nous n'avons aucun pouvoir d'établir un taux uniforme comprenant les frais de service et les intérêts. Ils ont prétendu que les autorités fédérales ne peuvent légiférer que sur les intérêts et que les frais de service tombent sous les attributions des provinces. Pour cette raison jugeriez-vous sage de passer une loi que donnerait lieu à des frictions entre les gouvernements fédéral et provinciaux advenant que les deux jugeassent que l'objet du litige est du domaine de chacun d'eux? Il serait alors certainement mieux pour nous de passer une loi de contrôle fédéral des taux d'intérêt et de nous entendre ensuite avec les provinces afin qu'elles décident de passer une loi fixant le tarif des frais de service. Il est certain qu'alors chaque province sera mieux placée pour décider de ce que devront être les frais de service dans leur territoire. Nous pouvons établir un taux uniforme d'intérêt de 7 p. 100, disons, pour tout le Canada, et chaque province saurait alors ce que devraient être les frais de service chez elle. Pour les provinces des Prairies, il est hors de doute que ce commerce n'y rendrait aucun service dans les parties rurales. Nous ne voulons nullement dénigrer les provinces des Prairies. Le prêt pourrait se consentir dans les grandes villes, mais dans les campagnes un cultivateur ne pourrait rembourser un prêt mois par mois; il ne pourrait le faire qu'une fois par année.

M. MARTIN: La chose vaudrait cependant pour des villes comme Calgary, Winnipeg, Vancouver et Saskatoon.

M. QUELCH: Dans les villes

Le PRÉSIDENT: Puis-je suggérer de laisser de côté la question de juridiction dans cette enquête? Nous avons déjà entendu un exposé fort complet de la part du procureur général de l'Alberta en la matière...

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

M. QUELCH: Pas du procureur général.

Le PRÉSIDENT: L'adjoint du procureur général; et nous désirons certainement passer à autre chose aujourd'hui. Si nous pouvons laisser de côté la question de juridiction, le témoin semble assez disposé à passer outre. J'ajouterai que M. Finlayson a des questions à poser.

M. EDMISON: Je désirerais définir brièvement notre attitude d'hommes d'œuvres sociales en cette affaire de juridiction. A notre avis, c'est une plaie que ces usuriers, et il nous importe peu de savoir qui la fera disparaître, de la province ou du Dominion, du moment qu'elle disparaîtra.

M. Finlayson (à M. Edmison):

D. Monsieur Edmison, votre champ d'action est la cité de Montréal?—
R. Oui.

D. Je désirerais vous demander si vous êtes en contact avec la Caisse populaire de Montréal?—R. Non. Rappelez-vous que je représente ici l'élément anglais protestant, et j'ajouterai que je puis affirmer que la Caisse populaire n'a pas encore atteint cet élément.

D. Etes-vous entré d'une manière ou d'une autre en relations avec les prêteurs commerciaux?—R. Oui.

D. Et en relations intimes avec les emprunteurs?—R. Oui.

D. Il existe à Montréal une unique compagnie fédérale de petits prêts fonctionnant dans la ville même de Montréal?—R. Je le sais.

D. Vous êtes au courant des affaires de cette compagnie?—R. Oui.

D. Savez-vous s'il existe un grand nombre d'autres compagnies de petits prêts?—R. Oui, je le sais pour certain. Je sais, pour avoir été mêlé à certains procès, qu'il en existe d'autres. Je pourrais vous en citer neuf ou dix.

D. Avez-vous quelque idée de l'importance de ces compagnies à charte provinciale, du volume de leurs prêts? Pouvez-vous dire si ce *Silver Plan* dont vous nous avez parlé désigne une maison de prêt assez considérable et non réglementée ou une petite entreprise?—R. Elle occupe un certain rang dans un domaine assez restreint. Ainsi, ce que je veux dire...

D. Dans son domaine, elle a une certaine importance?—R. Oui. Ainsi, l'une d'elles peut compter quinze à vingt clients ou victimes, selon qu'il vous plaira de les appeler.

D. Existe-t-il, à votre avis, dans cette catégorie des prêteurs non réglementés quelque grosse entreprise autre que la *Silver Plan* fonctionnant à Montréal?—Je puis dire que la *Silver Plan* a cessé d'exister à la suite de ces procès. Je suis aise de le déclarer. Non; je crois que cette dernière compagnie était la plus importante de toutes; j'ajouterai qu'il survit quelques maisons de prêt du même genre.

D. M. Vaillancourt a déclaré devant le Comité que la Caisse populaire possédait depuis quelque temps une succursale à Montréal; il a ajouté qu'il serait peu à désirer que se multipliasent dans la province de Québec les entreprises de prêt commercial exigeant des intérêts aussi élevés. Il a établi à \$7,500,000 le chiffre des prêts effectués par la Caisse populaire de Montréal depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui.

M. VIEN: Depuis combien d'années?

M. FINLAYSON: Il n'a pas dit la date de fondation de la succursale de Montréal, mais la Caisse populaire existe depuis 1900, soit trente-six ou trente-sept ans. En quelle année la succursale de Montréal fut-elle fondée, il ne l'a pas dit, je crois.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déclaré, la Caisse populaire n'atteint pas les Protestants ni les Juifs.

M. Finlayson:

D. En effet. Pour se faire quelque idée de son volume d'affaires, je dirai que l'unique compagnie de petits prêts à charte fédérale fonctionnant à Montréal a effectué en 1936 pour \$1,500,000 de prêts dont la moitié, je crois, est allée à la province de Québec mais surtout à Montréal même; en fait, le tout est allé à Montréal.—R. Puis-je vous interrompre à ce sujet, je veux dire à propos de l'unique compagnie à charte fédérale opérant à Montréal? En notre qualité d'hommes d'œuvres sociales, il nous arrive souvent d'avoir affaire à ces agences de prêt et de négocier avec elles; ainsi un chef de famille tombe malade, et à la suite de quelque malheur survenu chez lui, il ne peut effectuer ses versements. Plus d'une fois je me suis adressé à cet organisme dont vous parlez, et j'y ai toujours rencontré de la bonne volonté. Quand aux petites compagnies, elles recourent tout de suite à l'assignation; je me souviens d'une circonstance où un emprunteur se mourait de la fièvre typhoïde et à qui on servait une ordonnance; ces gens n'ont pas d'entrailles.

D. Je vous cite ces chiffres parce qu'il semble exister à Montréal un champ d'opérations pour les compagnies commerciales de petits prêts?—R. Oui.

D. Et ce champ n'est pas couvert par la Caisse populaire?—R. En effet; je crois pouvoir partager votre opinion.

D. Est-il vrai que la Caisse populaire sert les agglomérations protestants et juives aussi bien que les groupements catholiques?—R. Dans les provinces Maritimes?

D. A Montréal et à Québec.—R. Pas à ma connaissance. Je n'ai pas rencontré dans l'exercice de ma profession ou dans ma participation à des œuvres sociales une personne qui ait été servie par la Caisse.

D. Quelques membres du Comité seront peut-être en mesure de parler sur ce point. Je ne crois pas que les opérations des Caisses populaires comportent des restrictions.

Le PRÉSIDENT: Le témoin peut parler seulement de sa propre expérience.

Le TÉMOIN: Le fait que je n'en ai pas entendu parler constitue peut-être une bonne recommandation pour les Caisses populaires, car les gens qui s'adressent à nous sont en difficultés.

M. FINLAYSON: Je m'enquerrais s'il y avait quelque restriction.

M. VIEN: Je ne crois pas que la loi comporte de restriction quelconque, mais comme ce sont des organismes coopératifs ils sont solidaires et font bande à part. Quelques amis établis dans une petite localité se groupent ensemble et ils sont nécessairement plus restreints. Je suis sociétaire de la Caisse populaire de Lévis depuis sa fondation, et je me souviens pas que des citoyens autres que des Canadiens français de la localité, nos amis, se soient associés à nous dans l'établissement de cette institution, ou furent même priés de s'associer.

M. BAKER: C'est surtout le sentiment qui prévaut.

M. VIEN: Il n'y a pas de sentiment qui s'oppose à l'admission de gens d'autres races ou d'autres religions, mais ils ne semblent pas vouloir se rallier. Je ne crois pas que les caisses aient été constituées en premier lieu pour les gens de toutes races et de toutes religions. Les caisses furent établies primitivement pour aider les Canadiens français pauvres qui voulaient mettre leur crédit en commun et coopérer ainsi à la solution de leurs difficultés d'ordre financier.

M. FINLAYSON: Si la caisse populaire est restreinte virtuellement ou effectivement à cette section de la population, cela expliquerait la nécessité d'agences commerciales de petits prêts qui répondraient aux besoins d'autres sections de la population.

M. VIEN: En fait, je ne crois pas qu'elles prêtent à d'autres personnes que leurs sociétaires, et je ne crois pas qu'elles comptent d'autres personnes comme sociétaires.

Le TÉMOIN: Je pourrais ajouter qu'à Sainte-Anne-de-Bellevue située dans le district de Montréal, M. J. J. Harpell, un éditeur de l'endroit, essaie de constituer une caisse populaire pour le bénéfice de ses employés. Il y est très intéressé.

M. Finlayson:

D. Convieudriez-vous de l'affirmation de Mlle Whitton qu'une partie de la population manque continuellement d'un salaire de subsistance suffisant?—R. Il n'existe pas de doute à ce sujet.

D. C'est-à-dire, il existe une demande plus ou moins continue indépendante de la demande d'urgence?—R. Oui. Vous devez tenir compte du fait que nous avons à Montréal un grand nombre d'ouvriers saisonniers, des hommes qui travaillent au port et dans les usines de chemins de fer.

D. Or, si vous envisagez la question du point de vue du problème social, croyez-vous que s'il existe un manque continu d'un salaire de subsistance ou d'une allocation de subsistance, croyez-vous que l'on puisse suppléer à ce manque par des emprunts continus à des taux de 30 ou 35 p. 100 par année?—R. Si un emprunt s'impose, un homme qui se trouve en difficultés va emprunter quelque part.

M. HOWARD: Sans égard au coût.

Le TÉMOIN: Oui, sans égard au coût. Je préférerais de beaucoup qu'il emprunte de quelque maison réglementée et soumise à une surveillance plutôt que de quelques-uns des organismes auxquels j'ai fait allusion.

M. Finlayson:

D. Vous croyez que s'il doit emprunter il est bien préférable d'emprunter d'une entreprise convenable à 1½ ou 2 p. 100 par mois plutôt que d'un individu, sur lequel personne n'est guère renseignée, à un taux de 5 ou 6 ou 7 p. 100 ou 10 p. 100 par mois?—R. Oui.

D. Mais comme solution du problème social, si une allocation de subsistance suffisante fait continuellement défaut, est-ce qu'un emprunt même à 2 p. 100 va résoudre le problème?—R. Nous ne prétendons pas que le problème sera résolu, mais nous croyons que cela constitue la meilleure des deux solutions.

M. MARTIN: M. Coldwell offre une solution efficace, mais nous ne ferons pas ce qu'il veut.

M. COLDWELL: Merci.

M. Finlayson:

D. Avez-vous une connaissance intime de l'effet que les emprunts obtenus de ces compagnies de petits prêts produisent sur l'état financier de l'emprunteur? Savez-vous si l'obtention de prêts permet en général à l'emprunteur de sortir des dettes ou l'endette davantage?—R. Il est difficile de généraliser. Dans quelques cas un individu peut emprunter pour une fin particulière. Par exemple, un enfant doit naître et le père aura des dépenses à rencontrer, ou bien il veut faire venir un enfant de l'Europe. Il emprunte pour une fin particulière et il est en mesure de se libérer éventuellement. Nous constatons, cependant, que des individus pyramident une dette. Il arrive généralement qu'ils s'endettent davantage.

D. Voulez-vous examiner ce prêt type relatif à l'emprunteur A, B et C. Prenez l'emprunteur D, 116 dans ce livre bleu.—R. J'ai vu ces états et ils me sont très familiers.

D. Dans ce cas l'emprunteur emprunta le 29 septembre 1933 la somme de \$120 pour une période de douze mois; le mois de mars suivant, soit environ six mois plus tard, il emprunta \$180, remboursa le solde du prêt précédent à même la nouvelle avance, et cela continua plus ou moins régulièrement tous les six mois, à commencer le 29 septembre 1933 jusqu'au 3 octobre 1936, alors qu'il dut obtenir un prêt de \$180. Ainsi, trois ans après l'obtention de son premier prêt il devait

\$60 de plus qu'il n'avait emprunté au début. Or, il s'agit d'un prêt obtenu d'une compagnie de petits prêts autorisée et bien administrée. Les taux exigés dans ce cas sont les taux que le Parlement autorisa la compagnie à demander. Nonobstant cela, vous pouvez constater que la dette fut augmentée au lieu d'être diminuée?—R. Oui.

D. Or, avez-vous déjà traité avec des prêteurs dans de pareilles conditions? Croyez-vous que dans un tel cas ces prêts aient été moussés par le prêteur ou bien ont-ils été obtenus simplement dans le but de répondre aux besoins urgents de l'emprunteur?—R. En fait, il est très difficile de répondre à cette question d'une façon générale. J'ai demandé, par exemple, à un particulier, qui en était rendu au sixième prêt, pourquoi il avait obtenu ce prêt additionnel de cette compagnie; en fait, j'ai demandé au prêteur pourquoi il avait prêté l'argent à cet homme. Eh bien, il faut qu'il obtienne l'argent. Vous pouvez vous rendre compte de sa situation financière. Il ira ailleurs et obtiendra l'argent. Je dirai que cette compagnie a au moins remis un reçu et un état à cet emprunteur. C'est plus que vous ne pouvez obtenir de ces quatre ou cinq.

D. C'est une compagnie bien dirigée?—R. Oui. Dans le cas de quatre ou cinq de ces agences de petits prêts qui font affaires dans des coins de magasins en quelque sorte vous ne pouvez obtenir d'état ou de reçu.

D. Dans quelle mesure, estimez-vous, monsieur Edmison, que les prêts obtenus de compagnies de petits prêts sont imputables à la pratique de plus en plus répandue des achats à tempérament?—R. Je crois que cette pratique constitue un élément constitutif important, mais je crois aussi que plusieurs de ces prêts sont consentis à des personnes qui veulent se tirer d'une impasse. Par exemple, le paiement de leur loyer est arriéré. Peut-être certaines personnes doivent-elles plusieurs mois de loyer parce qu'elles empruntent à tempérament, mais elles peuvent emprunter pour payer des frais d'hôpital, une amende imposée par le tribunal ou pour faire face à une dépense imprévue. Je suis d'avis que l'achat à tempérament profite beaucoup aux compagnies de petits prêts.

D. Croyez-vous que ces dernières consentent beaucoup de prêts pour des causes de maladies?—R. C'est difficile de hasarder un pourcentage; mais je dirais que c'est assez souvent la raison avancée.

D. Même alors, il est difficile, je suppose, de dire quelle est la véritable raison. Par exemple, si une famille emploie l'argent qu'elle devrait garder en cas de maladie à acheter des meubles à tempérament, et qu'un de ses membres tombe malade, elle doit emprunter de la compagnie de petits prêts et motiver son emprunt sur la maladie?—R. Oui.

D. Mais quelle est en définitive la raison de ces petits prêts?—R. Peut-être les ventes à tempérament.

D. Je voulais vous parler des prêts dits *Silver Plan*; il s'agissait de prêts comparativement faibles, n'est-ce pas?—R. Je vais répéter. L'emprunteur dont je vous ai parlé avait un salaire de \$30,—\$15 par semaine, \$30 par semaine. Il vendait au moyen de son contrat son salaire de \$30 pour \$27.

D. Vous avez parlé d'un très petit prêt, \$10 par mois et vous avez aussi dit que dans ce cas un taux d'intérêt de 3 p. 100 par mois pourrait se justifier. Vous rendez-vous compte que peut-être aucun prêteur réglementé ne penserait à prêter \$10 à 3 p. 100 par mois? M. Bunce a témoigné à cet effet.—R. Il s'agissait de la lettre de M. Puddicombe. Il avait fait simplement des calculs. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de prêts de \$10.

D. Les petits prêts sont en nombre considérable. M. Bunce a estimé que pour ce qui était de ceux de \$25 à \$50, pour que le prêteur réalisât des bénéfices raisonnables sur sa mise de fonds, il lui fallait un taux mensuel de 4½ p. 100, — soit pour \$25 à \$50.

M. BAKER: Tous frais compris.

M. FINLAYSON: Oui.

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce qu'ont constaté aux Etats-Unis des personnes à qui j'en ai parlé. Elles m'ont dit que d'après leur expérience le taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 assure des profits suffisants même sur des petits prêts.

M. Finlayson:

D. Même de cette catégorie?—R. Oui.

D. C'est M. Bunce, je crois, qui a fait ce calcul. Je l'ai considéré exact. Je ne l'ai pas analysé. Vous pouvez facilement comprendre quel taux il faudrait pour des prêts aussi bas que \$10?—R. Oui.

M. HOWARD: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. M. Bunce a dit, je crois, que si ces compagnies n'accordaient que des prêts de cette catégorie, elles devraient exiger un taux de $4\frac{1}{2}$ p. 100 pour qu'ils fussent rémunérateurs. Nous tentons d'établir quel devrait être le taux qui s'appliquerait aux clients d'une compagnie authentique pour tous les prêts jusqu'au maximum.

M. FINLAYSON: Je n'ai pas voulu dire autre chose. Il faudrait un taux de $4\frac{1}{2}$ p. 100 rien que pour les prêts de \$25 à \$50.

M. MARTIN: La question posée par M. Finlayson présente en outre cette difficulté: ce témoin est ici à titre de représentant d'œuvres sociales. Il n'est pas très juste pour lui, ou le Comité, de lui poser une question à laquelle ne pourrait répondre de façon satisfaisante que l'administrateur de ces compagnies de prêts ou celui qui s'acquitte de cette fonction. Je ne crois pas juste pour le témoin ni pour le Comité de mettre le témoin dans l'obligation de répondre à des questions pour lesquelles il est insuffisamment préparé.

M. FINLAYSON: J'essaie simplement de savoir si le témoin connaît assez ces petits prêts de \$10 pour dire si, à son avis, une compagnie réglementée demandant les taux qui seraient probablement fixés pour ce genre de prêt pourrait résoudre le problème du petit prêt.

M. BAKER: Mais nous voulons simplement obtenir l'opinion du témoin comme homme d'œuvres sociales, non pas comme prêteur d'argent. Il est ici pour nous renseigner sur son expérience en œuvres sociales.

M. FINLAYSON: Oui, je crois qu'il m'a appris ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Mlle Whitton a quelques observations à faire touchant les questions qui ont surgi.

Mlle WHITTON: On a soulevé un point ou deux à propos de cette question des familles qui vivent continuellement,—ou du très grand nombre de celles-ci,—de ressources insuffisantes. Cela ne fait aucun doute. M. Edmison l'a admis au nom des œuvres sociales de Montréal. Je crois que de façon générale, toutes les compagnies de prêt le reconnaissent. Ces petits prêts ne me paraissent pas remédier suffisamment au problème ci-haut. Strictement au point de vue des œuvres sociales, notre Conseil s'est exprimé en faveur des projets d'assurance contributives dont le principe, à notre avis, est plus juste, celui-ci étant qu'une famille vive et épargne au jour le jour plutôt que de tenter de sortir d'une impasse. Quant à la raison principale pour laquelle on emprunte, j'ai tenté hier de savoir si la plupart des prêts étaient contractés pour cause de maladie. Naturellement, je n'ai pu consulter que deux ou trois compagnies de prêt. Mon avis est que bien qu'au premier abord cette cause puisse sembler être la principale, elle est secondaire à d'autres considérations. Quand une famille est menacée par la maladie ou par l'éviction, quand elle est jetée sur le pavé, ainsi que bon nombre d'entre elles le seront le 1er mai, avant qu'elles ne trouvent un gîte il faut que les œuvres sociales aient des fonds pour payer le loyer, autrement ces familles sont dans le désespoir. On ne peut obtenir d'un propriétaire qu'il les loge à moins du paiement d'avance d'un mois de loyer. Ces évictions se produisent souvent. On a constaté, par exemple, comme une des causes primaires de ces prêts,—une famille se trouve mal prise et il lui faut un prêt. Le 1er mai approche; plusieurs d'entre elles n'ont pas encore payé leur charbon et

les bambins ont besoin de chaussures. Il faut qu'elles changent d'adresse. Elles doivent à droite et à gauche, elles essaient donc d'avoir, disons, \$50, pour consolider leurs dettes et les payer. Les nations ont aussi emprunté pour consolider leurs dettes.

L'autre sujet, que je veux mentionner et qui me paraît important est que si vous voulez vous documenter sur le fonctionnement des Caisses populaires dans les centres urbains à Montréal, je vous propose d'appeler le colonel de Martigny du Conseil catholique français des œuvres sociales. Il est aussi membre de notre conseil national. Notre conseil et notre bureau de direction comptent des représentants des œuvres sociales catholiques. Il faut se rappeler que l'unité de l'Action catholique est la paroisse et les œuvres sociales sont conduites dans un groupe de paroisses. Elles ne sont pas à base de territoire ou de district. Par exemple, lorsqu'elles lancent une campagne pour obtenir des fonds, elles ne vont pas recueillir des souscriptions à l'usine ou dans la rue, elles les confinent à la paroisse. La Caisse populaire dessert sa paroisse. L'œuvre sociale catholique obtient des ressources des organisations concentrées dans la paroisse,—des associations de bienfaisance et des sociétés de secours mutuels,—que n'obtient pas la grande population urbaine non catholique. On constate donc que bien que la Caisse populaire n'ait pas de frontières, comme le colonel Vien l'a dit, c'est une association concentrée dans une paroisse. Cela vaut aussi pour certaines des sociétés de prêt irlandaises catholiques de même que pour des groupes d'étrangers dans l'Ouest,—à Montréal et à Toronto. On y trouve des associations de prêt et des sociétés de bienfaisance dont le fonctionnement est excellent. Par exemple, l'Eglise luthérienne en a une excellente dans certaines régions de l'Ouest canadien. Par ces groupes on entre dans un autre domaine; c'est la société de bienfaisance concentrée.

M. Landeryou (à Mlle Whitton):

D. Croyez-vous que ces milliers de personnes dont vous avez parlé et qui n'ont pas assez de ressources pour se procurer les articles indispensables à la vie sont de bons clients pour les compagnies de petits prêts?—R. Oui, certaines d'entre elles.

D. Ces gens qu'on chasse aujourd'hui, qui sont susceptibles d'être chassés,—et des milliers de gens le sont, dans tout le Canada,—pensez-vous qu'ils constituent un bon risque pour ces compagnies?—R. Je ne crois pas qu'ils soient un bon risque pour les compagnies, mais je crois que souvent les compagnies sont un risque beaucoup plus mauvais pour eux. Je ne parle pas seulement de ce printemps. La même chose se produit tous les mois de mai et d'octobre. C'est ce qui épuise les visiteurs des pauvres tous les printemps et tous les automnes. C'est une pratique courante.

M. Coldwell:

D. Je comprends, mademoiselle Whitton, qu'à votre avis les gens ont dû emprunter de l'argent jusqu'à présent, et vous préférez un commerce contrôlé à un commerce non contrôlé; toutefois vous ne considérez pas cela comme un remède, mais comme un palliatif, que le Parlement doit étudier et essayer de régler?—R. Oui, mais j'ajouterais ceci, monsieur le président, à propos de ce que M. Finlayson a donné à entendre, que si vous devez établir un contrôle, vous ne devez pas oublier cette question de sollicitation. Il s'agit d'un palliatif nécessaire à un besoin nécessaire. Nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt de l'homme de bonne conduite ni de la vie familiale de toujours vivre d'emprunts. Ce système n'est pas un remède, et, par conséquent, il est de la catégorie des choses qu'il ne faut pas trop encourager. Certaines provinces contrôlent les annonces de spiritueux, tout en ayant la haute main sur la vente des boissons. Cette question de l'incitation aux emprunts ne doit pas être oubliée. Je sais que plusieurs visiteurs des pauvres que j'ai pu consulter croient qu'une marge très substantielle,

[Mlle Charlotte Whitton, M.A.]

quelque chose entre 2½ et 4 p. 100 représente les frais de sollicitation, qui sont très considérables.

M. Landeryou:

D. Vous avez dit que ces gens souffraient constamment d'une insuffisance chronique de pouvoir d'achat, d'un pouvoir insuffisant pour acheter les choses dont ils ont besoin; et c'est pourquoi ils éprouvent le désir d'emprunter de l'argent? —R. Bien, monsieur, le président, je dirais qu'il en est ainsi, pour une part. En fait, il ne s'agit pas toujours de choses nécessaires. Il peut se faire qu'un tel ne puisse pas payer son opération d'appendicite parce qu'il fait des versements de \$120 sur un radio ou sur une auto. Il se peut aussi qu'il soit à court d'argent pour pourvoir aux besoins du ménage familial, et, encore une fois, il peut s'agir d'un cas de mauvaise administration familiale.

M. Clark:

D. N'est-il pas vrai que le gaspillage de l'argent pour de la boisson est souvent la cause des emprunts et des difficultés qui s'ensuivent?—R. Oui, monsieur le président, et la dépense, je pourrais dire, pour les ondulations permanentes. Tout compte. Il y a aussi la mauvaise gérance d'un revenu qui autrement serait un minimum raisonnablement suffisant. Une de ces compagnies, je dois le dire, le sait et a fait un excellent travail en préparant des budgets d'administration domestique; mais il n'y a pas de doute, monsieur Clark, que l'alcool cause certaines de ces difficultés.

M. BAKER: Monsieur le président, M. Edmison a parlé de l'aide de certaines associations et il en a mentionné une de l'église luthérienne et aussi des organismes de paroisse catholiques. Ne serait-ce pas une bonne chose que ces gens, qui se débattent pour vivre, s'affilient soit à l'église luthérienne soit aux paroisses catholiques?

M. EDMISON: Monsieur le président, je désirerais ajouter quelque chose à ce que Mlle Whitton a dit au sujet de la sollicitation. Je crois que nous avons en vue les annonces, les lettres envoyées par la poste, les affiches de tramways, et le reste; mais nous nous sommes beaucoup préoccupés des petites cartes que font circuler quelques-uns de ces requins du crédit.

M. LANDERYOU: Etes-vous sûr que ce soient les requins du crédit qui annoncent?

M. EDMISON: Je parle tout particulièrement, des cartes.

M. LANDERYOU: Voilà un point important; est-ce le prêteur clandestin?

M. EDMISON: Si vous voulez me permettre de continuer, je vais élucider ce point. Lorsque je mentionne les usuriers, je veux parler de certaines agences avec lesquelles nous avons été en contact, et je dis que leur manière de procéder consiste à passer une carte aux employés d'un certain organisme, comme une compagnie de chemin de fer, un département municipal, à Montréal. La carte porte cette affirmation alléchante: "Nous achèterons la partie gagnée de votre salaire. Paiement immédiat sur demande. Toute opération strictement confidentielle". Or, je prétends que c'est là le genre de sollicitation le plus pernicieux que nous ayons à combattre.

M. Landeryou (à Mlle Whitton):

D. Sont-ce les prêteurs clandestins, mademoiselle Whitton, qui font surtout ces annonces, ou les compagnies autorisées par charte fédérale ou provinciale?—Je ne saurais répondre à cela. Je ne le sais pas. Tandis que je suis debout, je dirai, à propos de la remarque de M. Baker, au sujet de l'affiliation aux Eglises, qu'il est devenu si désirable d'appartenir à une Eglise ou, à l'occasion, d'avoir une affiliation religieuse spéciale et de pouvoir ainsi bénéficier des œuvres charitables, qu'on exige maintenant des extraits de baptême.

D. S'il y a une telle pénurie de pouvoir d'achat parmi une si grande masse de gens, et que ces compagnies de prêt font d'aussi grandes campagnes d'annonce, cela n'encourage-t-il pas les gens à emprunter lorsqu'ils ne le devraient pas?—R. Oui. C'est exactement ce que je veux dire. Cependant, il ne nous appartient pas d'instituer un contrôle. Les membres du Comité ont encore à élaborer ou à suggérer des moyens, mais voilà exactement le principe que j'avais en vue. Ce n'est pas un problème de solution facile. Des gens désespérés viennent nous trouver. Je dirai que deux des compagnies qui sont en relations avec quelques-unes de nos œuvres les plus importantes font un bon travail en collaboration avec ces œuvres; et il serait bon, je crois, que les œuvres qui opèrent dans le peuple fussent presque toujours mises au courant et consultées. Vous recherchez la solution d'un problème familial et vous pouvez être capable d'aider après avoir pris conseil. M. Finlayson a parlé d'un million de dollars pour une compagnie; il y sûrement des dizaines de millions qui se prêtent annuellement au Canada, —je ne sais quel est le chiffre pour Montréal,—provenant de toute source, par les œuvres qui se font les intermédiaires entre une personne nécessiteuse et un parent, un ami, un patron, etc. Les petits prêts commerciaux ne sont pas le grand tampon de choc entre nos pauvres et les privations. Je crois que la marge se remplit encore par la philanthropie, les Eglises, les parents, les amis. Si nous n'avions pas ce tampon de choc des parents, des amis et des patrons, les secours municipaux seraient beaucoup plus lourds.

M. Vien:

D. Mademoiselle Whitton, à la suite d'une étude considérable, la fondation Russel Sage a recommandé à tous les Etats certaines choses, et ses recommandations ont donné lieu à l'adoption de certaines lois, à divers endroits. Croyez-vous ou ne croyez-vous pas qu'une loi semblable pourrait être adoptée au Canada pour porter remède à la situation dont nous avons parlé, et produire les mêmes bons résultats au Canada?—R. Monsieur le président, je dirais, pour ma part, —sans parler au nom de mon conseil,—que je crois que oui. Cela améliorerait certainement la situation.

D. Connaissez-vous quelque situation, au Canada, qui empêcherait les mêmes résultats bienfaisants de se produire à la suite de l'adoption d'une telle loi?—R. Non, je ne puis dire que oui. A propos des points soulevés par M. Landeryou, je crois que la question serait entre bonnes mains si le Gouvernement fédéral s'en occupait, connaissant les diverses situations qui existent dans les différentes provinces, avec les caisses populaires, etc.

D. Mais il y a aux Etats-Unis ces organismes coopératifs, et aussi les compagnies de petits prêts réglementées en vertu d'une législation promulguée grâce à la *Russell Sage Foundation* et à d'autres. Ils couvrent un certain champ, et les caisses populaires coopératives, entre autres, couvrent un champ différent?—R. Oui.

M. Quelch:

D. Au sujet des compagnies de petits prêts, mademoiselle, n'est-ce pas un fait que beaucoup d'emprunts ne sont pas contractés pour répondre à des nécessités réelles, qu'il se fait ainsi une sorte d'emprunt permanent, et que, par suite, nous devrions plutôt essayer de restreindre les opérations...

M. VIEN: Oui, et de les réglementer.

M. QUELCH: De manière à les rendre plus difficiles, mais cependant accessibles en cas de nécessité?

M. Jaques:

D. N'avez-vous pas dit qu'il y a au Canada des dizaines de milliers de familles dont les revenus ne suffisent pas à couvrir leurs besoins?—R. Oui.

[M. J. A. Edmison, B.A.]

D. Si leurs revenus étaient augmentés, y aurait-il quelque difficulté à leur fournir les marchandises dont elles ont besoin?—R. Oui, monsieur le président. Après vingt ans d'expérience des œuvres sociales, — le président et moi avons pris nos degrés en même temps, comme il l'a dit, — je puis dire que dans toutes les classes de la société, il y a un pourcentage indéterminé de gens qui ne peuvent jamais vivre avec leurs revenus. Pour les uns, dont nous ne pouvons évaluer la proportion, les difficultés cessent dès que le revenu est suffisant. Mais d'autres, dont nous ne pouvons pas non plus évaluer la proportion, manquent totalement du sens de la direction et de l'organisation économique d'un foyer. Une des choses auxquelles se consacre particulièrement le préposé aux œuvres sociales s'occupant des familles est de faire comprendre à chacun qu'il ou elle a un minimum de besoins dont la satisfaction lui coûtera un certain montant. Vous pourriez aujourd'hui accompagner un de ces agents dans la ville d'Ottawa, et visiter par exemple dix foyers. Vous pourrez trouver dix foyers ayant des revenus analogues. Dans une petite maison en cours de paiement, vous trouverez une famille comprenant deux ou trois enfants, un logement modeste mais suffisant, des objets de ménage et des vêtements. Dans la maison voisine une famille dont le chef occupe un emploi identique dans la même usine, et composée du père, de la mère et de trois enfants, habite, au troisième étage sur la cour, une seule chambre, avec un seul lit pour les trois enfants. Entre les deux familles, il y a simplement les différences inhérentes à la nature humaine et aux qualités individuelles, que l'on peut améliorer mais non pas supprimer tout à fait. Quant au fait qu'une bonne partie de votre problème serait résolue avec un revenu minimum plus élevé, oui. Mais que votre problème puisse entièrement disparaître, non.

D. Je ne parlais pas des cas individuels. Je sais qu'il y a des gens qui jettent l'argent par les fenêtres. Je parle de l'ensemble; et je dis que s'il était possible d'élever le revenu moyen de la population canadienne, l'industrie du pays n'aurait pas de difficulté à répondre à la demande accrue de marchandises et de services. En d'autres mots, la misère d'une grande partie du peuple canadien est due à l'insuffisance des revenus en argent, et non à l'incapacité de produire ce qui est nécessaire à un niveau de vie décent. Telle est la question que je traitais.

M. HOWARD: Monsieur le président, je voudrais simplement, au nom du Comité, vous remercier d'avoir fait venir ces deux témoins, et remercier spécialement Mlle Whitton et M. Edmison pour l'excellent témoignage dont nous avons bénéficié ce matin au sujet des œuvres sociales.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Plaxton, voulez-vous appuyer cette motion?

M. PLAXTON: Je serai enchanté, monsieur le président d'appuyer cette motion.

M. LANDERYOU: Monsieur le président, j'aurais voulu poser une autre question avant le vote de remerciements.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons permettre à M. Landeryou de poser une autre question.

M. Landeryou:

D. En considérant que ces gens manquent ainsi de pouvoir d'achat, et qu'ils sont obligés d'emprunter pour faire face à des imprévus comme la maladie, ne pensez-vous pas qu'en bien des cas leur situation est alors pire qu'auparavant; en d'autres mots, qu'ils sont plus mal en point après avoir emprunté qu'avant?—R. Je dois dire oui. Je ne sais guère comment appeler cela, mais c'est un défaut humain. L'homme qui emprunte \$50 aujourd'hui ne se représente pas les \$60 qu'il devra rembourser. A trois mois de distance, cela lui fait l'effet de \$25. Ce cas est sans aucun doute fréquent.

M. ISNOR: Monsieur le président, j'ai reçu hier dans mon courrier une lettre d'Halifax qu'on me priait de vous remettre. Il semble que des représentants de la *General Finance Corporation, Limited*, d'Halifax, soient venus ici il y a quelque deux semaines. Je crois comprendre qu'ils ont eu une entrevue avec le

président, ou tout au moins qu'ils ont présenté des observations, et qu'on leur a dit que leur exposé ne contenait pas les renseignements nécessaires et qu'ils feraient mieux de retourner à Halifax et de témoigner plus tard. Malheureusement, ils ont entendu dire, ou semblent avoir entendu dire que vous êtes sur le point de terminer les auditions, et c'est pourquoi ils m'ont envoyé ce mémoire. Je ne veux pas présenter de longues remarques ni anticiper sur aucune question, car je ne suis probablement pas en mesure de leur répondre. Mais je demande la permission de dire que, d'après une lecture du mémoire, je crois que la même chose s'applique à quatre ou cinq autres compagnies de petits prêts de la ville d'Halifax.

Je me rends compte que le temps est précieux, et j'apprécie l'occasion de déclarer au moins ceci: nous ne sommes pas, en Nouvelle-Écosse, dans la situation favorisée du Canada central ou des régions industrielles plus peuplées. Je le signale pour la raison suivante: ces compagnies partagent l'opinion exprimée par le surintendant des Assurances à la page 6 de son rapport, en ces termes:

Pour une compagnie opérant dans une région restreinte, il est douteux que la demande de petits prêts soit suffisante pour produire le volume d'affaires nécessaire à cette fin, et les taux d'intérêt et de prélèvements imposés aux emprunteurs doivent être relativement élevés.

Leur argument est, je crois, que dans tous les commerces, les frais d'exploitation dépendent dans une large mesure du volume d'affaires, et l'on arrive à une proportion de dépenses qui fait le succès ou l'échec. Et ils signalent que leur champ d'action est limité, et que pour cette raison leur taux doit nécessairement être un peu plus élevé.

Ils ajoutent à leur mémoire un relevé complet de leur structure financière, indiquant les directeurs des diverses compagnies et leurs rapports avec les compagnies filiales. Ils donnent aussi un rapport de vérificateur, montrant les prêts accordés depuis leur entrée en affaires jusqu'au 27 février 1937, le nombre total de prêts, leur volume et la valeur moyenne des prêts.

Je crois, monsieur, qu'ils nous fournissent un rapport très complet sur leurs opérations, et que vous y trouverez les renseignements que vous désirez.

M. VIEN: Je voudrais demander à M. Isnor si cette compagnie fait des suggestions sur la nature de la législation que nous devrions adopter.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, j'allais proposer que le mémoire soit versé au dossier, et lu par le sous-comité.

M. VIEN: C'est très bien.

M. ISNOR: Puis-je proposer qu'il soit aussi imprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui, après examen par le sous-comité.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, je crois que ce mémoire est parvenu par d'autres voies au secrétaire du Comité. Il a eu l'obligeance de me laisser l'examiner. Je crois que le rédacteur du mémoire avait l'intention de nous soumettre les bilans des compagnies, entre autres pièces comptables, mais les bilans, l'actif et le passif, ne sont pas compris.

M. ISNOR: Ne sont pas compris?

M. FINLAYSON: Ne sont pas compris dans les pièces attachées au mémoire.

M. VIEN: Vous n'en avez pas besoin.

M. FINLAYSON: Je crois que c'est essentiel. Il est essentiel pour l'examen convenable du mémoire d'une compagnie d'avoir le bilan, indiquant l'actif et le passif, et les comptes de recettes et de dépenses certifiés par des vérificateurs.

M. BAKER: Et les bénéfices d'exploitation.

M. FINLAYSON: Oui, et le rapport entre les bénéfices et le capital engagé, que seul le bilan peut révéler.

M. BAKER: Oui.

[M. J. A. Edmison, B.A.]

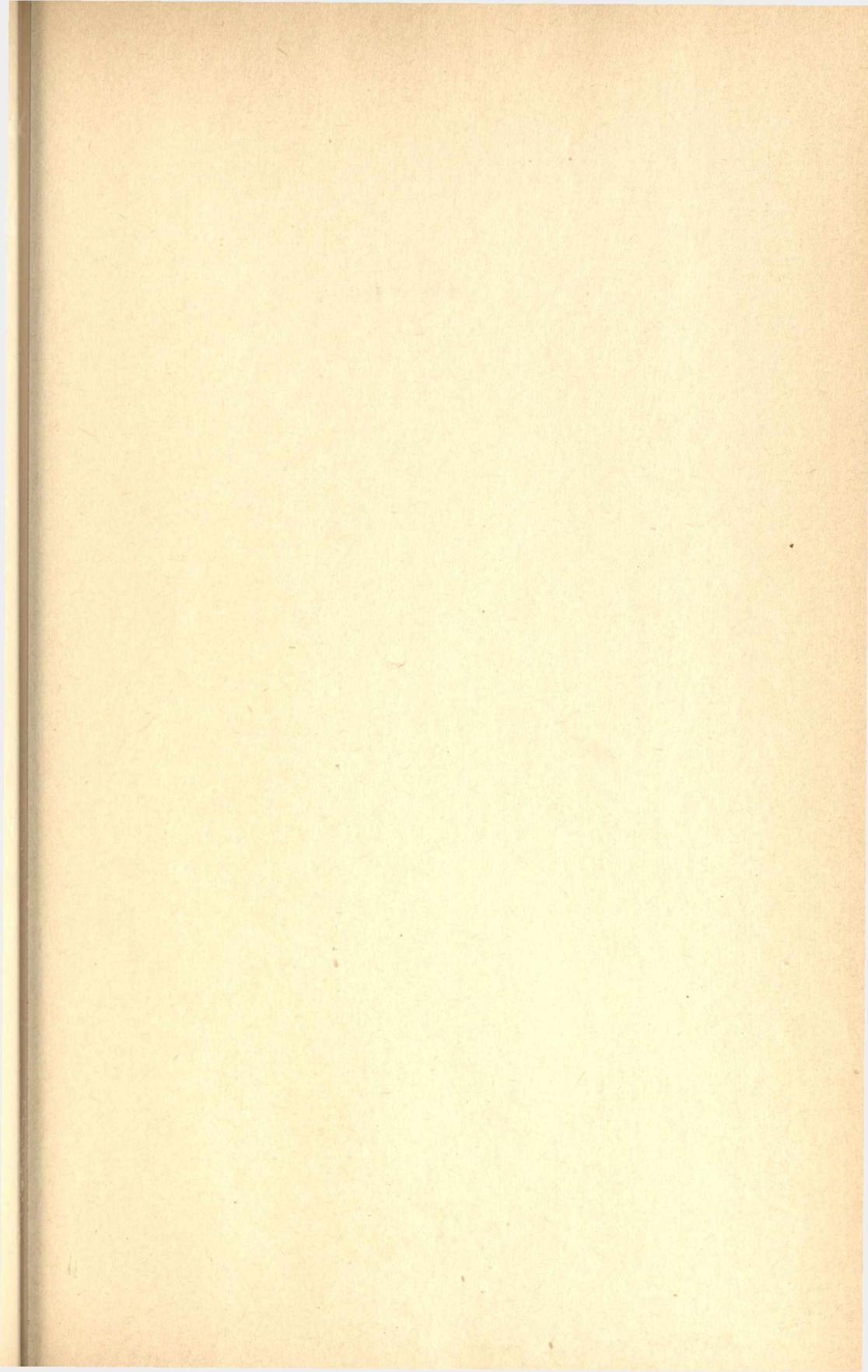
Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Whitton et monsieur Edmison, vous avez entendu exprimer les remerciements du Comité. Tout ce que je puis faire est d'ajouter que nous vous sommes très reconnaissants.

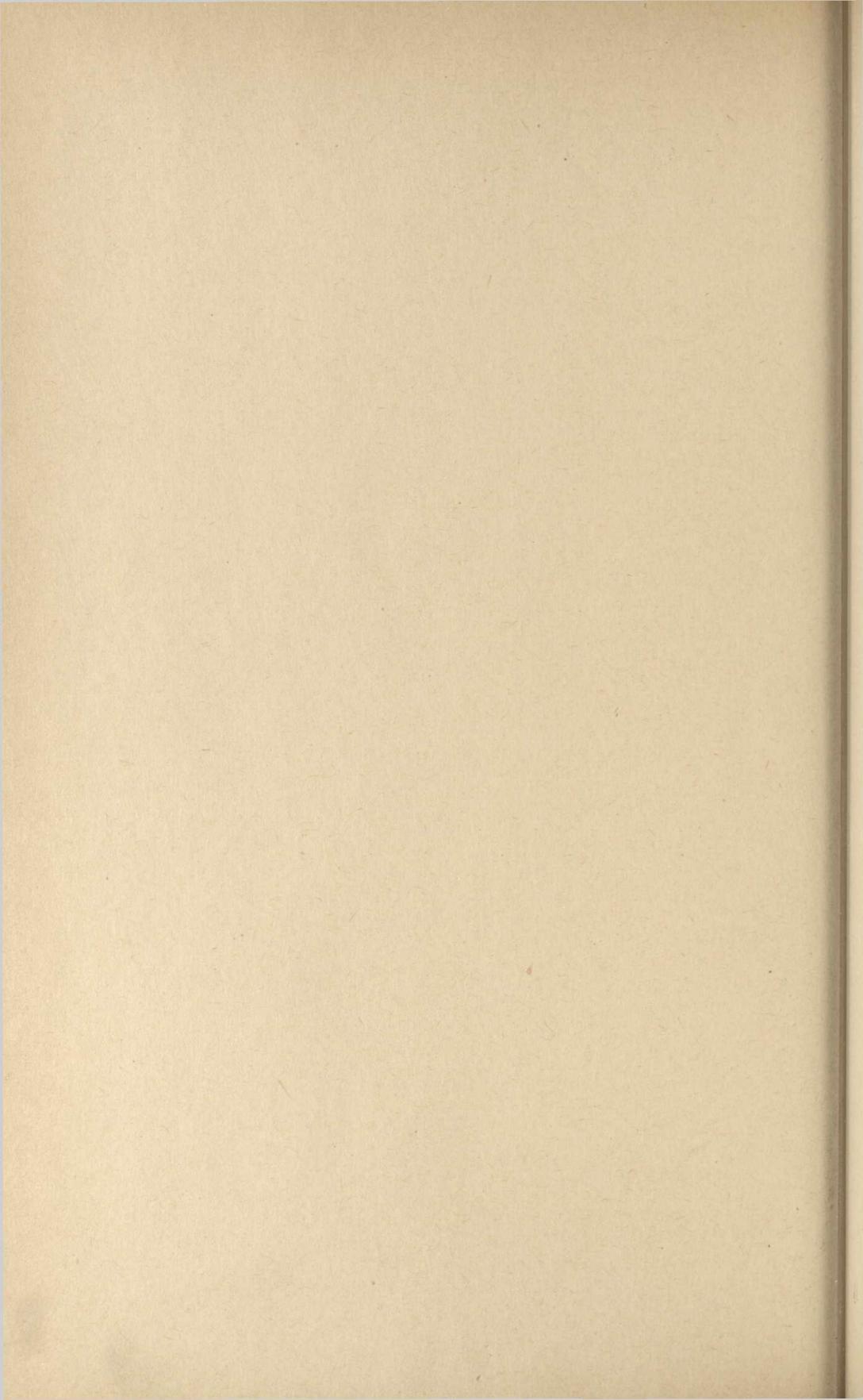
M. VIEN: Monsieur le président, j'ai une lettre de M. Vaillancourt, corrigeant certaines erreurs de sténographie qui se trouvent dans le compte rendu. Je voudrais la faire enregistrer.

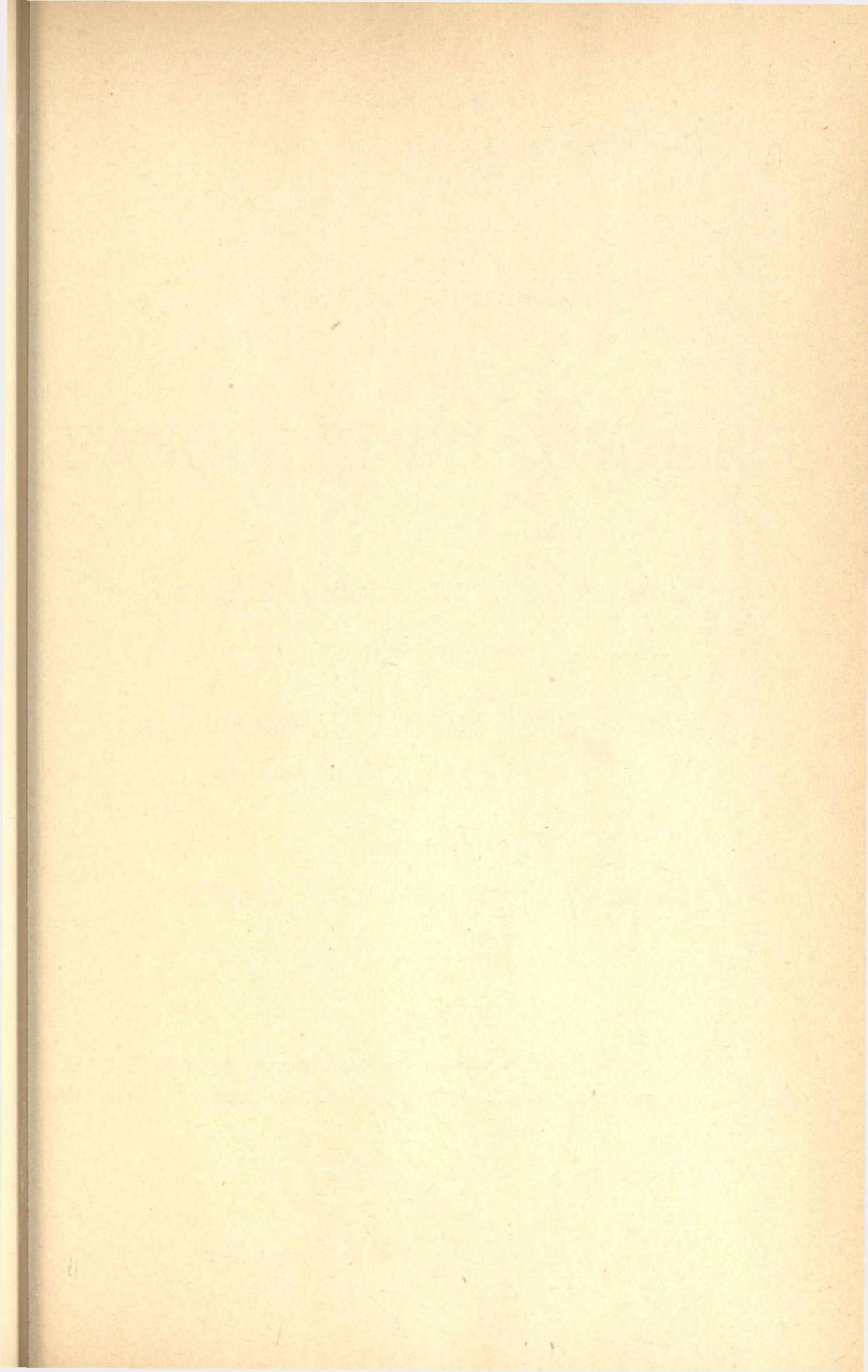
Le PRÉSIDENT: Oui. Nous l'imprimerons avec le procès-verbal.

M. VIEN: Merci.

(A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne sine die.)







E

M.

M.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 12

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 1938

TÉMOINS:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

M. Arthur P. Reid, vice-président, Central Finance Corporation, Toronto.

LE COMITÉ DE
DIRECTION

COMITÉ D'ADMINISTRATION

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCES VERBAUX ET RAPPORTS

DE LA BANQUE

AUX COMPTES DE TOUTES LES ANNÉES

RENDU AU TITRE DE LA BANQUE

ANNÉE

LE COMITÉ DE DIRECTION a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport et les comptes de la Banque pour l'année 1890.

Le Directeur Général, *[Signature]*

de
D
L
P
R
K
jo
26
pa
Et
pre

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 30 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Edwards, Fiset (sir Eugène), Fontaine, Fraser, Howard, Hushion, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, McGeer, Mallette, Martin, Maybank, Moore, Plaxton, Quelch, Raymond, Stevens, Thorson, Tucker, Vien.

Sont aussi présents: M. Finlayson, surintendant des assurances, M. A. P. Reid, vice-président de la *Central Finance Corporation*, et M. Harold Walker, K.C., Toronto.

Le président présente les recommandations du sous-comité sur l'ordre du jour telles que contenues dans le procès-verbal de la réunion du sous-comité du 29 mars. (*Voir témoignages, page suivante.*)

Sur motion de M. Coldwell.

Résolu: Que le rapport du sous-comité soit adopté.

M. Finlayson est appelé et lit un mémoire sur la législation visant les compagnies de petits prêts, après quoi on l'interroge brièvement.

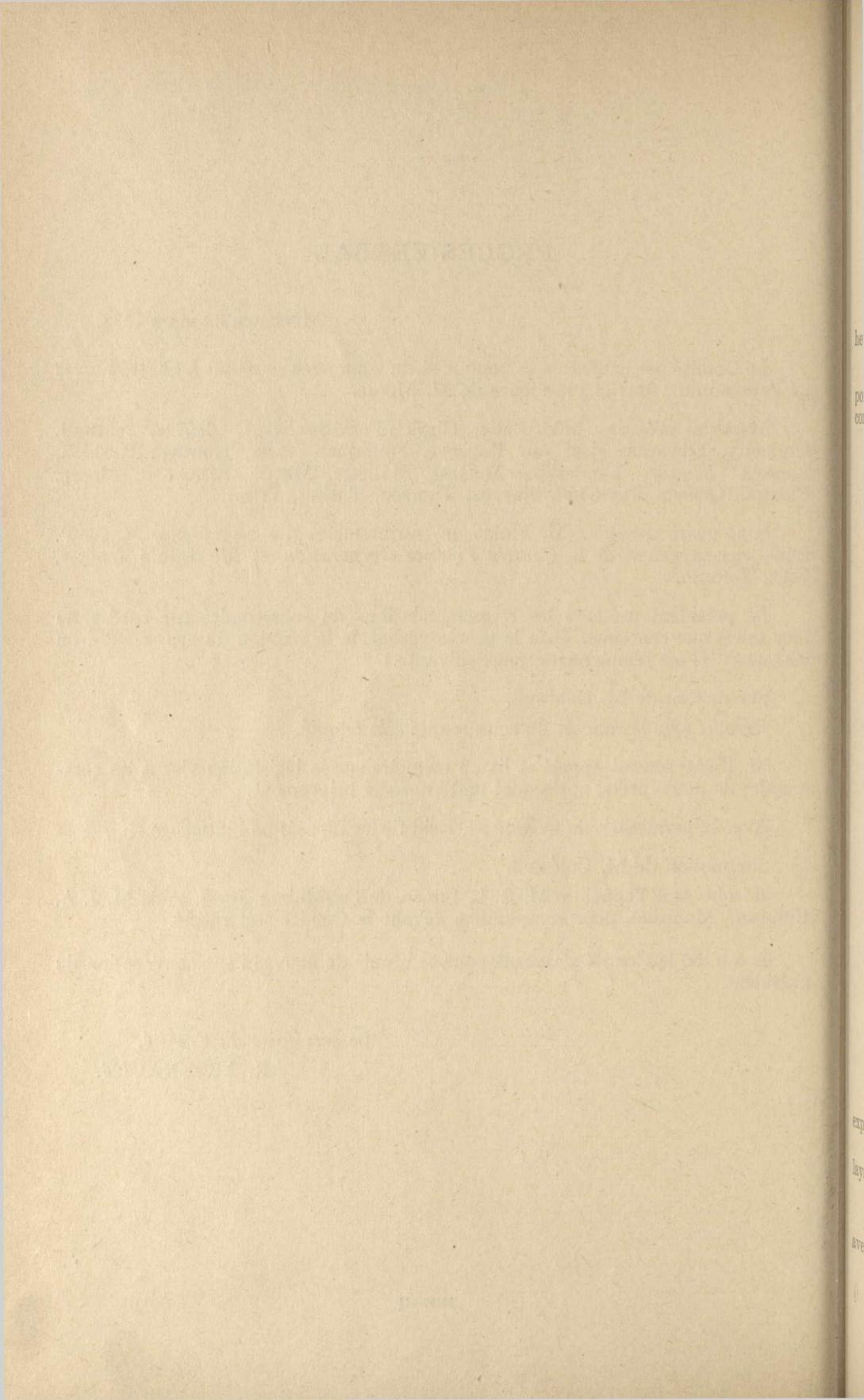
Avec la permission du Comité M. Reid fit un exposé; on l'interroge.

Sur motion de M. Coldwell.

Résolu: Que l'appel de M. R. L. Bunce, de DesMoines, Iowa, et de M. J. A. Edmison, Montréal, pour comparaître devant le Comité soit ratifié.

A 5 h. 50 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.



TÉMOIGNAGES

Salle 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 30 mars 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Je vais vous lire le rapport de la réunion du sous-comité tenue le 29 mars 1938. Le rapport se lit comme suit:

MARDI 29 mars 1938.

Le sous-comité de l'ordre du jour se réunit à 5 heures de l'après-midi.

Le sous-comité examine la question de savoir si d'autres témoins devraient être appelés devant le Comité relativement à l'enquête sur les petits prêts. Après délibération, le sous-comité décide à l'unanimité de recommander au Comité ce qui suit:

1. Que M. Finlayson, surintendant des assurances, soit appelé devant le Comité pour avoir son mémoire, mercredi 30 mars, à 4 heures de l'après-midi.
2. Qu'on n'entendra plus de témoignage sauf les conseils que l'on pourra demander aux hauts fonctionnaires du ministère.
3. Que le rapport du Comité à la Chambre soit accompagné d'un projet de loi.
4. Que la rédaction de ce projet de loi soit confiée au président, à M. Finlayson et à M. Varcoe et aux fonctionnaires légistes de la Chambre.

Les recommandations susdites devront être soumises au Comité à sa séance du mercredi 30 mars.

Le sous-comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité.

Messieurs, quel est votre bon plaisir?

M. COLDWELL: Je propose l'adoption du rapport.

M. MARTIN: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

M. MALLETT: Il a été définitivement décidé de ne pas appeler d'autres experts?

Le PRÉSIDENT: Pas d'autres que nos propres fonctionnaires. Monsieur Finlayson, vous avez un mémoire à nous lire?

M. G. D. FINLAYSON est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous terminer votre mémoire sans interruptions ou avez-vous des objections aux interruptions à mesure que vous avancerez?

Le TÉMOIN: Comme le Comité l'entendra.

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson est votre disposition.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, voici un mémoire que j'ai préparé et qui traite dans une certaine mesure de l'expérience du département avec ces compagnies au cours des dernières années et, à un certain degré, des témoignages entendus devant le Comité. Je vais lire ce mémoire.

Mémoire pour le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes.

LÉGISLATION CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

1. *But de la surveillance des compagnies de petits prêts*

Lorsque les premières compagnies de petits prêts furent incorporées par le Parlement, le département attira l'attention des comités parlementaires sur le taux élevé d'intérêt qu'autorisaient les lois spéciales. En réponse, on déclara que les compagnies seraient assujetties à la surveillance afin de les empêcher de charger des taux plus élevés que le maximum que fixaient les lois spéciales, et d'opérer une réduction si ce maximum était jugé trop élevé.

Il devint évident dès les débuts que les compagnies n'étaient nullement disposées à charger moins que le maximum. Il y eut une exception à cette attitude générale. La plus petite des deux compagnies qui faisaient affaires avant 1933 limita son honoraire d'hypothèque mobilière à 10 p. 100 des montants des prêts de moins de \$100, de sorte que, pour un prêt de \$50, un honoraire de \$5 était chargé au lieu de \$10, maximum permis. Cela donnait, pour un prêt de ce montant, un taux annuel réel de 49.4 p. 100 au lieu du maximum, soit 94.7. Dans le cas des autres compagnies, aucune réduction au-dessous de l'honoraire maximum ne fut opérée jusqu'à l'amendement de 1934 qui fixait un taux de 2¼ p. 100 par mois pour tous les prélèvements, y compris l'intérêt.

Après l'adoption de l'amendement de 1934, ces deux dernières compagnies tentèrent d'obtenir, de cet amendement, une interprétation qui aurait porté l'intérêt sur une forte proportion de leurs prêts de 2¼ p. 100 à 2.84 p. 100 sur la somme avancée à l'emprunteur. Finalement, les deux compagnies acceptèrent l'interprétation du département, mais une de ces compagnies tente maintenant de faire accepter sa propre interprétation par les cours.

Toutes les trois compagnies ont prétendu que l'honoraire de l'hypothèque mobilière peut être justifié en attribuant à l'hypothèque mobilière une forte proportion des dépenses générales des compagnies au lieu des dépenses incidentes à l'hypothèque mobilière seulement. Une compagnie a organisé une filiale à laquelle l'honoraire de l'hypothèque mobilière est payé et le paiement est inscrit comme "déboursé" et, par conséquent, justifié par le statut.

Les faits qui précèdent indiquent la nécessité d'une surveillance rigide des compagnies autorisées. Comme M. Henderson le dit (page 76), elles ne devraient jamais "en venir au point où elles ne seront plus l'objet d'une surveillance rigoureuse." Il est permis de dire que le public est plus intéressé à l'efficacité de la surveillance des compagnies autorisées qu'aux taux des compagnies non autorisées. Comme le volume des prêts des compagnies autorisées est beaucoup plus fort que celui des compagnies non autorisées, une faible augmentation des taux dans le premier cas a beaucoup plus d'importance pour le public que les taux plus élevés sur le volume plus faible de prêts que consentent les compagnies non autorisées.

2. *Plaie de l'usure.*

Des exemples de taux très élevés d'intérêt qu'ont chargés des prêteurs sont donnés à la page 6 du compte rendu de ce Comité.

L'hon. M. Stevens:

D. Parlez-vous du compte rendu de cette année?—R. Page 6 du compte rendu du Comité de cette année, oui.

On remarquera que la plupart des prêts, et ceux qui comportent les taux les plus élevés, sont ceux de moins de \$20. Deux de ces derniers étaient pour un montant de \$10, un de \$15 et un de \$18. Des prêts de cette nature sont maintenant, et seront probablement toujours, hors la sphère des compagnies de petits prêts au Canada en dépit de la prétendue disposition de quelques compagnies ailleurs à consentir des prêts de montants aussi faibles que \$10. Ces prêts sont aussi probablement compris dans l'exemption que prévoit la loi concernant les prêts en espèce, laquelle fait exception pour les prêts sur lesquels l'intérêt ou l'escompte ne dépasse pas 50c. Il est évident qu'en réduisant le terme du prêt à moins de deux semaines, un prélèvement de 50c. sur un prêt de \$20 représente $2\frac{1}{2}$ p. 100 pour deux semaines ou 65 p. 100 par année payable mensuellement, soit un taux annuel réel de 90.03 p. 100. Le plus gros prêt du groupe, soit \$102, a rapporté un taux annuel réel de 68 p. 100 par année au lieu de 49.4 p. 100 par année que chargeaient les compagnies autorisées avant 1934 sur un prêt de \$100.

Il a été calculé que pour consentir des prêts de moins de \$25, un taux mensuel de plus de 7 p. 100 serait nécessaire si le prêteur doit réaliser un profit raisonnable. Il est évident qu'un tel taux ne peut être autorisé par la loi et que, comme alternative, il ne reste qu'à soustraire ces prêts à l'application de la loi ou de les y assujettir tout en sachant que les dispositions de cette dernière seront violées.

3. Quel serait un taux raisonnable?

Probablement, la réponse la plus simple à cette question serait de dire qu'un taux raisonnable est celui qui assure un profit raisonnable aux actionnaires qui placent leurs fonds dans des compagnies de prêt. Cela, toutefois, soulève simplement la question de savoir ce qui constitue un profit raisonnable pour les actionnaires sur leur mise de fonds.

C'est un principe bien connu que le profit des placeurs de fonds doit varier avec les risques de l'entreprise. Bien que la garantie personnelle n'ait pas toujours été en faveur chez les prêteurs, les vues qu'a exprimées M Henderson dans son témoignage (page 80) sont probablement justes. Il dit:

J'en suis arrivé à la conclusion que la meilleure manière de réussir... est de trouver un moyen de s'approprier une part du volume des salaires et de placer sa garantie dans l'honnêteté du citoyen tout à fait ordinaire. Sa faculté de payer et sa garantie personnelle de le faire sont peut-être les plus fortes garanties au monde aujourd'hui.

Les registres des compagnies autorisées de petits prêts du Dominion jusqu'à date indiqueraient que cette opinion est juste. Dans une période de quatre ans, de 1934 à 1937 inclusivement, la somme totale des prêts consentis par les trois compagnies a été de \$28,919,630, et le total porté comme pertes a été de \$98,878 dont \$56,005 ont été recouvrés plus tard, ce qui laisse une perte nette de \$41,873 ou de .14 p. 100 du total des prêts consentis.

En dépit de la valeur de la garantie, les taux aux Etats-Unis sont apparemment maintenus à un niveau qui assure un profit très élevé aux actionnaires. Le rapport du département de la banque de l'Iowa, pour 1937, indique un profit de 8.04 p. 100, mais comme le prouve les témoignages (page 208) ce taux est probablement beaucoup plus élevé. Le calcul du département fédéral indique, déduction faite de l'intérêt sur l'argent emprunté ou sur les obligations, que le taux est de 15.54 p. 100. (Pour en permettre l'analyse, ce calcul est ici annexé.)

M. Plaxton:

D. Avant ou après la déduction?—R. Déduction faite de l'intérêt.

Si les taux des profits des placeurs de fonds sont calculés dans tous les Etats-Unis de la même façon que dans le rapport mentionné plus haut, cela explique pourquoi les taux sont si élevés.

Le président:

D. Quelle date porte ce rapport officiel, monsieur Finlayson?—R. 1937.

D. Avons-nous les chiffres des années précédentes?—R. Ils ne sont pas aussi détaillés.

D. Cela revient à dire que 1937 fut probablement une meilleure année que 1933?—R. Il se peut. Nous n'avons pas de chiffres aussi détaillés pour 1936.

Il est manifeste à d'autres titres que l'expérience des Etats-Unis ne peut servir de guide dans la détermination des taux d'intérêt au Canada. Il y a, entre autres points de différences, les suivantes:

(1) Le taux des pertes subies. L'état susdit portant sur les prêts au Canada doit être comparé à des taux qui atteignent même 5 p. 100 ou plus aux Etats-Unis.

(2) Le nombre de compagnies. Dans l'Iowa, avec une population de deux millions et demi, on compte plus de 100 prêteurs individuels. A proportion égale le Canada en compterait plus de quatre cents. D'après les renseignements actuels, le nombre probable de demandes de permis ne dépasserait probablement pas 25. Les témoignages démontrent que si l'on diminue le nombre de prêteurs autorisés le taux que paiera l'emprunteur sera moins élevé.

(3) Le maximum plus élevé des petits prêts au Canada. La limite est de \$300 aux Etats-Unis; au Canada la limite, jusqu'à présent, a été de \$500. Il est admis que les plus gros prêts sont les plus profitables.

Le Canada doit fixer sa ligne de conduite uniquement sur sa propre expérience qui est plus étendue que celle de certains Etats souvent cités comme modèles pour notre législation.

L'expérience des compagnies fédérales fait voir que pendant les quatre années 1934 à 1937 inclusivement, les compagnies ont réalisé, après paiement de l'intérêt, 11.1 p. 100 sur leur actif net moyen. Le taux de la plus importante compagnie fut de 16.66 p. 100. . .

M. Plaxton:

D. En quelle année?—R. J'ai groupé les quatre années, 1934 à 1937 inclusivement.

. . .et, dans le cas de la plus petite compagnie, 1.30 p. 100.

Cependant, cette dernière compagnie n'a pas développé ses opérations vu qu'elle compte sur l'établissement d'un taux d'environ 3 p. 100. Le taux de 11.1 p. 100 a été réalisé en dépit du paiement d'un intérêt annuel de 7 p. 100 sur l'argent emprunté; du paiement de \$182,638, ou de plus de 3 p. 100 de l'actif net, à titre d'honoraire de "surveillance" à l'actionnaire prépondérant de la plus grosse compagnie; des frais d'annonce au montant de \$308,196, soit plus de 6 p. 100 de l'actif net et des frais juridiques au montant de \$66,495, soit plus de 6 p. 100 de l'actif net.

D. Ce sont les chiffres bruts de quatre années?—R. De quatre années.

Si l'on traite l'honoraire de "surveillance" comme l'équivalent d'un bénéfice sur le capital et si l'on accepte une réduction de 50 p. 100 au chapitre des frais d'annonce, il en résulte une addition de 6 p. 100 au bénéfice susdit de 11.1 p. 100.

M. WALKER: Des copies du mémoire sont-elles disponibles pour que nous puissions suivre l'énumération de ces chiffres? Nous sommes placés à désavantage, vu particulièrement que mon client a été mentionné. Mon client peut-il en avoir une copie, monsieur le président.

M. MARTIN: Je crois que c'est une demande raisonnable. Il y a sans doute droit.

L'hon. M. STEVENS: Je puis me souvenir des chiffres cités au cours des témoignages rendus l'an dernier.

M. MARTIN: On devrait en mettre une copie à sa disposition.

Le TÉMOIN: Je n'en ai qu'une.

M. LANDERYOU: Je ne vois pas pourquoi on en mettrait une copie à la disposition de ces compagnies.

M. MARTIN: Elles devraient sans doute en obtenir une copie.

M. WALKER: M. Finlayson a la nôtre depuis quelques jours.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la demande vient de ce que l'on mentionne cette compagnie en particulier.

M. LANDERYOU: Il n'y a pas de copies pour nous.

Le TÉMOIN: Je vais remettre cette copie à M. Walker dès que j'en aurai fini.

Quand elles étudient l'effet d'un taux d'intérêt réduit les compagnies supposent le maintien de leur chiffre actuel de dépenses. On croit que les dépenses de toutes les compagnies peuvent être réduites, particulièrement les dépenses d'annonce, mais probablement aussi à d'autres chapitres.

M. Henderson à qui l'on demandait si un plus bas taux de perte justifierait un plus bas taux d'intérêt répondit, (p. 108): "Oui, si vous vous appliquez à obtenir le taux le plus bas qu'il soit possible d'obtenir." D'après l'expérience du département il convient d'établir comme taux "le plus bas" le taux applicable à des prêteurs compétents. Cela aboutira à un taux de dépenses réduit et encouragera les prêteurs moins habiles à relever la norme de leur efficacité.

On a laissé entendre au cours des délibérations du Comité que la réduction du nombre de prêteurs réduirait peut-être le service de prêt au public. On estime que les services qu'il faut faire valoir par le recours à des annonces coûtant 10 p. 100 des revenus bruts ne sont pas tellement appréciés du public que leur disparition sera jugée un inconvénient sérieux. Pour l'emprunteur en détresse la simple connaissance qu'il y a un prêteur dans la localité devrait suffire sans l'annonce séduisante pour amener les intéressés en présences les uns des autres. Dans le cas de l'emprunteur qui désire simplement financer de nouveaux achats il est difficile de voir comment l'emprunteur est avantagé par un service qui lui impose des frais de plus de 30 p. 100—quand l'on affirme que le régime des achats à temporairement coûte ordinairement moins de 12 p. 100.

4. Taux uniformes opposés au taux gradué

Le taux dans plusieurs des Etats voisins est un taux gradué, ordinairement déclaré être "— p. 100 sur les soldes de prêts jusqu'à concurrence de — et — p. 100 sur des soldes de plus de \$—." Dans l'Etat de New-York, par exemple, le taux est de 3 p. 100 sur les soldes jusqu'à concurrence de \$150 et de 2½ p. 100 sur des soldes de plus de \$150. Cette affirmation crée parfois l'impression que l'emprunteur d'une somme de plus de \$150 paie 2½ p. 100 sur son emprunt. Ceci est inexact pour la raison que durant la période où la solde du prêt excédant \$150 et portant intérêt à 2½ p. 100 est en voie de remboursement, le solde de \$150 porte un taux de 3 p. 100. Il en résulte que sur la base indiquée l'emprunteur d'une somme de \$200 paie en moyenne 2.96 p. 100; de \$250, 2.91 p. 100, et de \$300, 2.86 p. 100.

Bien que le taux gradué soit adopté, allègue-t-on, pour rendre possibles des prêts de \$50 et moins, cela a pour effet de porter le taux uniforme applicable aux plus gros prêts au-delà du pourcentage nécessaire. Le graphique annexé fera voir l'application du taux gradué ou fractionné. Tous comptes faits, un taux uniforme semble être à un taux gradué.

5. Quel devrait être le taux ?

L'expérience, la nécessité d'une réduction au chapitre des frais d'opération et l'opportunité de restreindre le commerce aux prêteurs les plus un taux uniforme de 2 p. 100. A ceux qui soutienne que ce taux empêchera le capital de s'engager dans ce domaine...

M. Martin:

D. Cela n'est pas exact. Les compagnies acceptèrent un taux de 2 p. 100, mais elles avaient demandé préalablement un taux plus élevé. N'est-ce pas exact, monsieur Finlayson—R. Bien, j'ai eu connaissance qu'une compagnie en particulier cherchait à obtenir un taux de 2 p. 100 pendant deux ans, et présenta un projet de loi demandant l'application d'un taux de 2 p. 100.

...il convient de signaler que l'an dernier les deux plus importantes compagnies fédérales présentèrent des bills privés au Parlement demandant un taux uniforme de 2 p. 100; qu'un prêteur relativement peu important de Winnipeg a exprimé l'opinion qu'un taux uniforme de 2 p. 100 est suffisant, et que la deuxième plus importante compagnie du Canada prête depuis quelques années à moins de 2 p. 100.

Les compagnies provinciales qui s'opposent à un taux de 2 p. 100 devraient être tenues dans tous les cas de déposer leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes pour la dernière année financière. Le bilan de la *General Finance Corporation*, mentionné au cours des délibérations hier, est analysé à la page 72 du rapport du département sur les compagnies de petits prêts pour l'année close le 31 décembre 1936.

Le surintendant des assurances.

ÉTAT DE L'OWA

EXTRAITS DU RAPPORT ANNUEL SUR LES COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS POUR L'ANNÉE CLOSE LE 31 DÉCEMBRE 1937 PRÉSENTÉ AU SURINTENDANT DES BANQUES

Rapport consolidé de 117 détenteurs de permis

	31 décembre 1937	31 décembre 1936	31 décembre 1935
1. Total de l'actif utilité dans le commerce des petits prêts	\$ 8,712,605	\$ 7,744,642	\$ 8,228,624
2. Actif non utilisé dans le commerce des petits prêts	9,446,042	8,597,984	9,022,013
3. Actif total	\$ 18,158,647	\$ 16,342,626	\$ 17,250,637
4. Argent emprunté	7,166,947	6,249,520	6,708,233
5. Obligations	419,433	6,249,520	6,708,233
6. Total de l'argent emprunté des obligations.....	\$ 7,586,380	\$ 6,671,512	\$ 7,128,945
7. Intérêt payé en 1937.....	168,309		
8. Total des bénéfices nets (avant de déduire l'intérêt) 1937	830,597		
9. Total des bénéfices nets (après déduction de l'intérêt)	\$ 662,291		

Calcul des bénéfices

$$A. \text{ Avant de déduire l'intérêt } \frac{830,597 (8)}{8,228,624 (1)} = 10.09\%$$

Ceci constitue le taux des bénéfices avant de déduire l'intérêt payé sur l'actif total dans l'entreprise sans déduction de l'argent emprunté et des obligations.

(i) Calcul du département de l'Iowa.

$$\frac{830,597 (8) - 168,306 (7)}{8,228,624 (1)} = 8.04\%$$

C'est là le calcul du département de l'Iowa du taux des bénéfices après avoir déduit l'intérêt payé.

(ii) Calcul du département fédéral

Proportion de l'argent emprunté et des obligations applicable à l'actif des petits prêts

$$\frac{7,128,945 (6) \times 8,228,624 (1)}{17,250,627 (3)} = \$3,400,537 (10)$$

Proportion de l'intérêt payé applicable à l'actif des petits prêts

$$\frac{168,306 (7) \times 8,228,624 (1)}{17,250,637 (3)} = \$80,282 (11)$$

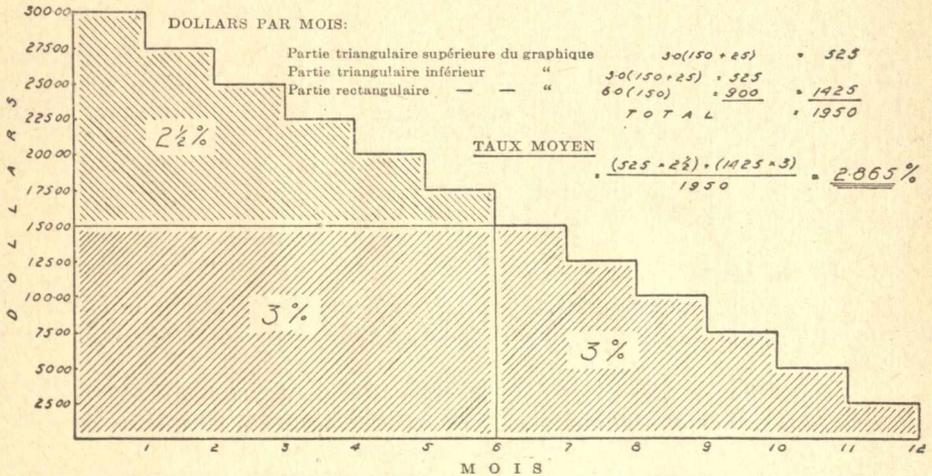
$$\frac{830,597 (8) - 80,282 (11)}{8,228,624 (1) - 3,400,537 (10)} = 15.54\%$$

C'est là le taux calculé par le département fédéral après avoir déduit l'intérêt, 30 mars 1938.

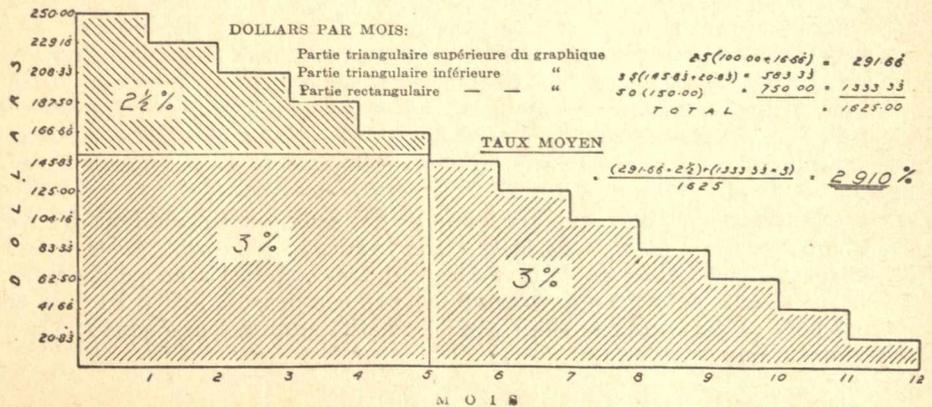
PRÊTS À TAUX FRACTIONNÉS

PREMIERS \$150.00, 3%, EXCÉDENT, 2½%

(A) PRÊT DE \$300.00.—REMBOURSABLE EN 12 VERSEMENTS MENSUELS DE \$25.00



(B) PRÊT DE \$250.00.—REMBOURSABLE EN 12 VERSEMENTS MENSUELS DE \$20.83



M. Coldwell:

D. Est-ce que votre exposé est complet?—R. Cela constitue mon exposé.

M. MARTIN: Monsieur le président, des copies de cet exposé ne sont-elles pas disponibles? Il est très difficile de suivre l'exposé complet, car c'est un résumé de toute la preuve.

M. Donnelly:

D. Avez-vous considéré les montants jusqu'à concurrence de \$300?—R. Avec le taux de 2 p. 100, je proposerais que la latitude actuelle soit maintenue, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de \$500.

M. Coldwell:

D. Vous n'avez pas analysé dans cet exposé les opérations du service des prêts personnels de la Banque de Commerce du Canada?—R. Non, je ne le pouvais, car je n'avais pas les données, monsieur Coldwell.

D. Vous n'avez pas les données?—R. Non.

M. Quelch:

D. Est-on d'opinion que le service des prêts personnels de la Banque du Commerce opérerait illégalement? C'est ce qu'on a laissé entendre.—R. Je préférerais ne pas exprimer d'opinion à ce sujet, monsieur Quelch.

M. Plaxton:

D. D'après mon souvenir du témoignage de M. Henderson, il a exprimé bien nettement la crainte que la fixation d'un taux uniforme, — sans spécifier le taux, pourrait aboutir, comme elle a abouti dans un Etat, à un monopole. Différez-vous d'opinion avec lui sur ce point?—R. Je répondrais que même si son affirmation était reconnue fondée, je n'ai guère crainte d'un monopole si nous exerçons un contrôle. Un monopole contrôlé constitue peut-être le mode le plus efficace et le plus économique de prêter de l'argent.

L'hon. M. Stevens:

D. J'en conclus, monsieur Finlayson, que vous préférez le taux uniforme pour toute la série de prêts jusqu'à concurrence de \$500?—R. Je préférerais le taux uniforme.

D. Fondez-vous cette opinion sur les difficultés d'administration et la facilité de subterfuge?—R. C'est un aspect, et il y a aussi le danger de malentendu, ainsi que j'ai cherché à l'expliquer dans mon mémoire.

D. Si l'on pouvait rédiger une loi qui comporterait des sauvegardes sur ces points, estimeriez-vous en principe qu'il serait préférable d'avoir un taux gradué?—R. Il est incontestable qu'il serait plus facile au petit emprunteur de, disons \$50, d'obtenir un prêt si un taux plus élevé quant à ce prêt était autorisé. Je ne dis pas que vous ne pourriez pas calculer un taux gradué qui s'établirait approximativement à un taux moyen de 2 p. 100 pour tout chiffre d'affaires de la compagnie, par exemple, un taux de 2½ p. 100 sur des soldes jusqu'à concurrence de \$100, et de 1 p. 100 sur des soldes dépassant \$100. Je suis enclin à croire que cela représenterait en moyenne un taux de 2 p. 100 pour tout le commerce de la compagnie.

D. Admettez-vous que sous le régime actuel ceux qui empruntent des sommes variant de \$250 à \$500, — ces prêts étant beaucoup plus profitables, — paient effectivement la perte alléguée dans le cas d'un prêt consenti à un petit emprunteur?—R. Oh, oui. Je crois que la compagnie se compense à même les gros emprunteurs pour la perte qu'elle subit avec les petits emprunteurs, sous le régime du taux uniforme.

M. Plaxton:

D. Admettez-vous que si vous fixez un taux uniforme l'emprunteur de petits montants aura plus de difficulté à obtenir un prêt?—R. J'en conviens absolument, monsieur Plaxton. C'est ce que je viens de dire à M. Stevens, et c'est ce qu'ont dit M. Henderson et M. Bunce.

D. Oui. Il a dit, d'après ce que j'ai dégagé de son témoignage, qu'il s'opposait au taux uniforme parce qu'il constituerait un paravent pour les prêteurs usuriers qui se spécialisent dans les petits prêts?—R. C'est ce que j'ai cherché à mettre en relief lorsque M. Henderson témoignait.

M. Coldwell:

D. J'ai l'impression bien nette que lorsque les témoins américains déposaient ils parlaient d'un milieu tout à fait différent du milieu dans lequel ces compagnies opèrent. Ils ont un grand nombre de petites compagnies indépendantes tandis que nous avons ici des compagnies relativement plus importantes qui font affaires sous un régime qui tient en quelque sorte au système bancaire. N'est-il pas juste d'affirmer que le taux qu'ils proposent s'applique plus à leurs conditions et qu'un plus bas taux devrait être appliqué à nos conditions?—R. Je crois qu'ils font mieux qu'ils peuvent de la situation dont ils ont hérité. Un des témoins a dit, je crois, qu'il a été appelé à la direction d'un service qui comptait cette nuée de petits emprunteurs, mais qu'il faisait de son mieux dans les circonstances. Il avait déjà proposé l'élimination des petites agences de prêts.

M. Donnelly:

D. M. Henderson a appuyé fortement au cours de son témoignage sur l'effet d'une bonne surveillance; avez-vous quelque déclaration sur ce qu'il nous conviendrait de faire sous ce rapport?—R. Je crois avoir mentionné cet aspect de la question dans mon mémoire. Je crois qu'une réglementation s'impose pour empêcher quelques-uns des prêteurs moins consciencieux de se soustraire à la loi.

D. Il a appuyé aussi sur la nécessité d'avoir un personnel de surveillants?—R. Bien cela sera peut-être nécessaire. Il vous faut certainement des examinateurs qui pourront visiter les succursales, s'enquérir de la pratique qui régit les prêts, examiner des prêts individuels et faire des vérifications d'essai. Je crois que cela tient à tout système.

D. Il a dit qu'une réglementation quelconque sera de nulle valeur si vous n'exercez pas une bonne surveillance?—R. Je crois qu'une surveillance s'impose.

Sir Eugène Fiset:

D. Toutes vos opinions en faveur d'un taux uniforme de 2 p. 100 sont fondées sur une réglementation, une inspection et une surveillance?—R. Oui.

D. Elles constituent la base de votre recommandation en faveur d'un taux uniforme?—R. Oh, oui.

M. Martin:

D. Monsieur Finlayson, pour en revenir à la question de M. Coldwell, je suis loin d'être convaincu que vous nous avez donné une raison à l'appui de l'affirmation qui veut que l'expérience des Etats-Unis soit sans valeur ici à cause de circonstances différentes. Prenez l'Etat de l'Iowa, ou prenez n'importe quel Etat; pourquoi dites-vous que cette expérience n'est pas utile ici? Avant que vous ne répondiez à cette question, laissez-moi finir ma déclaration. A mon sens, la situation est identique. Le problème tient à une demande d'argent. En deuxième lieu, non seulement cette demande existe, mais il y a un grand nombre d'agences; quelques-unes possèdent une charte de l'Etat, d'autres, sans charte aucune, opèrent tout simplement comme certaines agences du Canada munies de chartes fédérales ou provinciales et d'autres sans charte aucune. Vous n'êtes pas en mesure de dire à ce Comité combien il y a d'agences de prêt, pas plus que M. Bunce

n'a pu dire exactement combien d'agences de prêt font affaires chez nos voisins. Tenant compte de toutes ces choses et particulièrement de ce que M. Henderson et M. Bunce ont dit quant au taux à appliquer au Canada, je crains que vous deviez vous contenter de quelque chose de plus que la simple affirmation que nous ne pouvons nous reposer sur leur expérience, autrement vous eussiez dû nous conseiller, dirai-je, de ne pas appeler ces hommes.—R. En premier lieu, avez-vous terminé votre question?

D. Je ne l'ai peut-être pas finie.—R. En premier lieu, en ce qui concerne la preuve de ce que l'expérience des Etats-Unis ne s'applique pas au Canada, il nous faudrait naturellement revoir tous les témoignages; mais je suis assez certain de ce fait, à savoir, que M. Bunce ait déclaré que le taux des pertes dans son Etat a atteint jusqu'à 11 p. 100.

M. COLDWELL: C'est exact.

Le TÉMOIN: Mais on l'avait réduit, je crois, à 5. N'est-ce pas une différence importante? Quand notre expérience, qui est à peu près la même, comme durée, que celle de M. Bunce, aboutit à une fraction de 1 p. 100, alors qu'il a obtenu une réduction de 11 à 5 p. 100, n'est-ce pas une différence importante?

M. Vien:

D. S'ensuit-il nécessairement que les circonstances sont différentes? Cela ne résulterait-il pas du fait que nos compagnies canadiennes de prêt prennent plus de précautions et que les compagnies américaines acceptent de plus grands risques et moins de garanties? Qu'en pensez-vous?—R. Vous me demandez d'analyser une question que je ne puis analyser. Je prends les faits qui nous ont été soumis.

D. Si c'était un élément de la situation, dans ce cas particulier des compagnies américaines qui réduisent leurs pertes de 11 à 5 p. 100 contre une fraction de 1 p. 100 au Canada, il n'y aurait rien là pour établir d'une manière décisive que les circonstances et les conditions ne sont pas les mêmes au Canada qu'aux Etats-Unis?

M. COLDWELL: Monsieur le président, puis-je interrompre?

M. VIEN: Je voudrais continuer, monsieur le président.

M. COLDWELL: J'allais demander si les plus grands risques acceptés par les Américains n'exigent pas un taux d'intérêt plus élevé?

M. VIEN: Je ne veux pas dire qu'il y a un plus grand risque. Ma suggestion est que les prêteurs d'argent pourraient courir de plus grands risques. Je ne crois pas que le risque soit plus grand. Je crois que les conditions sont les mêmes.

M. MARTIN: C'est la nature humaine.

M. VIEN: La nature humaine. Vous avez de petits emprunteurs qui ne peuvent équilibrer leur budget; il leur faut \$25 ou \$50 ou \$75; ils n'ont d'autre garantie à offrir que l'endossement d'un ami, et ainsi de suite. Eh bien, cette situation est la même au Canada. Mlle Whitton a dit hier qu'après avoir étudié les travaux et recommandations de la *Russell Sage Foundation* et la législation adoptée dans divers Etats, elle n'a pas trouvé de différence entre la situation de l'emprunteur canadien et celle de l'emprunteur américain. Il semble assez raisonnable, en l'absence de preuve concluante du contraire,—et nous n'en avons pas, nous n'avons aucune preuve concluante que la situation des emprunteurs ne soit pas la même au Canada qu'aux Etats-Unis,—en l'absence de preuve concluante à ce sujet, il me semble raisonnable d'estimer que ces circonstances et conditions sont les mêmes. Ils disent qu'ils ont réduit leur perte de 11 p. 100 à 5 p. 100. Je ne crois pas que la réduction de 11 à 5 p. 100 soit due à un changement dans les circonstances et la situation des emprunteurs, mais à une meilleure surveillance. Si je ne me trompe, c'est ce qu'a dit le témoin. Elle est due

à une surveillance plus étroite, une inspection plus active et l'exercice d'un contrôle sur les compagnies de prêts. Ce serait une affirmation gratuite que de dire que les circonstances et les conditions au Canada ne sont pas au moins comparables à celles des Etats-Unis. Et je vous demande s'il serait déraisonnable de présumer que cette différence dans la perte n'est pas due aux plus grands risques acceptés par les prêteurs d'argent.

Le président:

D. Avant que vous ne répondiez à cette question, puis-je vous en poser une autre, monsieur Finlayson?—R. Oui.

D. Sur combien de compagnies faites-vous votre calcul de la perte?—R. Trois.

D. Vous ne tenez pas compte des pertes que peuvent avoir subies toutes les compagnies provinciales?—R. Non.

D. Les compagnies qui ne vous font pas de rapport?—R. Non.

D. Peut-être parlez-vous d'une situation entièrement différente de celle dont parlait M. Bunce?—R. Peut-être. C'est pourquoi je veux recevoir des renseignements complets de toutes les compagnies provinciales qui s'élèvent contre un taux de 2 p. 100.

D. Avons-nous un moyen quelconque de les obtenir?

M. VIEN: Nous ne pouvons pas les obtenir.

Le TÉMOIN: J'ai essayé d'avoir un bilan de la *General Finance Corporation*, d'Halifax.

Le PRÉSIDENT: Nous avons télégraphié hier pour le demander.

M. Coldwell:

D. Combien de bureaux ces trois compagnies ont-elles au Canada?—

R. L'une en a treize.

M. Martin:

D. En Ontario?—R. Tous en Ontario. C'est la plus grande compagnie. La seconde en importance, je crois, en a deux à Montréal, un à Toronto, Hamilton et London,—cinq bureaux, je crois.

M. REID (*Central Finance Corporation*): Trois à Montréal et quatre en Ontario.

Le TÉMOIN: Sept en tout.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais poser deux ou trois questions, si je le puis?

Le PRÉSIDENT: Sur ce point?

L'hon. M. STEVENS: Exactement sur ce point.

Le TÉMOIN: Je ferais peut-être mieux de terminer ma réponse. J'ai donné les nombres pour deux compagnies: treize et sept. Je crois que la troisième compagnie en a deux, un à Ottawa et un à Toronto.

M. Coldwell:

D. Cela fait vingt-deux?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Les questions que je désire poser visent à un certain point sur lequel je voudrais que M. Finlayson exprimât une opinion. Je trouve dans vos remarques d'aujourd'hui et d'autres jours que l'acceptation de cette catégorie de législation est justifiée par le fait qu'il existe, à part ces compagnies bien organisées, un vaste corps de prêteurs de toute sorte généralement connus comme usuriers?—R. On croit que c'est...

D. On croit que c'est le cas?—R. Oui.

D. Et c'est une des raisons pour lesquelles on devrait adopter une législation comme celle qui est proposée?—R. Oui.

D. L'autorité fédérale contrôle le taux d'intérêt en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? Je crois que cela est accepté, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Le seul contrôle existant sur ces divers prêteurs est exercé en vertu de la Loi de l'intérêt?—R. Le contrôle fédéral?

D. Oui.—R. Oui, et de la Loi des prêteurs d'argent. En fait, en vertu de la Loi des prêteurs d'argent, plus particulièrement en ce qui concerne ces compagnies de petits prêts.

D. Et la Loi de l'intérêt?—R. La Loi de l'intérêt a peu d'influence sur la question de réglementation, car tout ce que cette loi dit est que deux parties peuvent s'entendre sur un taux d'intérêt, et que s'il n'y a pas d'accord et pas de taux stipulé, le taux est de 5 p. 100.

D. Mais il pourrait être bon d'apporter des modifications à la Loi de l'intérêt?—R. Oh! tout à fait.

D. Si un mécanisme administratif était mis sur pied, il pourrait servir pour la surveillance de ces divers prêteurs?—R. En ce qui concerne l'intérêt, mais peut-être pas en ce qui concerne le coût total du prêt, s'il comprend des frais qui ne sont pas des intérêts.

D. Bien. Cela s'applique à l'intérêt?—R. Oui.

D. Et la loi des prêteurs d'argent donne des pouvoirs au sujet du montant des frais?—R. Non; la Loi des prêteurs d'argent ne restreint pas les frais ajoutés à l'intérêt.

D. Mais on pourrait la modifier pour obtenir ce résultat? Pour en avoir d'abord le pouvoir?—R. Vous abordez une question constitutionnelle, et il faut distinguer, je crois, entre les frais qui sont un intérêt déguisé et ceux qui ne le sont aucunement.

D. Très bien. La faculté de gain d'une corporation prêtant de l'argent sous le régime de la Loi des prêteurs d'argent dépend du nombre de prêts et des sommes prêtées?—R. Oui, monsieur.

D. Plus les prêts sont nombreux, plus le montant prêté est élevé?—R. C'est cela.

D. Et moins les frais d'administration sont élevés?—R. Personne ne le conteste.

D. Ma question suivante, à laquelle j'en venais, est celle-ci: conseilleriez-vous que, dans toute législation de cette nature, toute compagnie incorporée sous la juridiction fédérale, soit obligée d'avoir un capital minimum, comme cela est imposé aux banques par la Loi des banques?—R. Oui, monsieur.

D. Etes-vous prêt à indiquer au Comité quel devrait être, à votre avis, ce minimum?—R. \$100,000 de capital versé.

D. Vous pensez que cela serait suffisant?—R. Je le crois. Je crois qu'il ne serait pas sage de lancer une compagnie avec moins de \$100,000 de capital.

D. Vous conseilleriez de fixer un tel minimum?—R. Oui.

D. Un tel minimum n'existe pas actuellement?—R. Si; il a été fixé dans les lois spéciales.

D. Oui, mais je veux dire qu'il n'y a pas de législation générale?—R. Pas de législation générale.

D. Conseilleriez-vous de le fixer dans une législation générale?—R. Je crois que cela n'aura pas d'importance tant que les compagnies sont incorporées par lois spéciales, car on peut toujours l'insérer dans les lois spéciales.

D. Mais nous le fixons dans la Loi des banques, de sorte qu'une banque demandant une charte en vertu d'une loi spéciale doit avoir ce minimum. Ne serait-il pas bon de fixer un minimum dans la loi générale?—R. Je puis avoir

parlé trop vite. Toutes les compagnies incorporées par le Parlement fédéral sont soumises, par leurs lois particulières, à la Loi des compagnies de prêt, et cette loi exige un minimum de \$250,000 de capital souscrit et \$100,000 de capital versé.

D. C'est stipulé dans la Loi des prêteurs d'argent?—R. Non, dans la Loi des compagnies de prêt.

D. Est-ce que cela s'applique à ces...—R. Oui, parce que la Loi des compagnies de prêt s'applique à ces compagnies, en vertu d'une disposition de leurs lois spéciales.

M. Vien:

D. A trois compagnies?—R. A trois compagnies.

L'hon. M. Stevens:

D. Actuellement, cela répond convenablement à la situation?—R. Je le crois. Mais là-dessus je dois dire, monsieur Stevens, qu'il ne me semble pas y avoir de doute sur le pouvoir de l'Etat fédéral de réglementer tous les frais, intérêt ou autres, des compagnies auxquelles il accorde l'existence,—les corporations fédérales. La difficulté vient de ce qu'il existe un grand nombre de compagnies incorporées autrement, et un grand nombre de prêteurs individuels, sur lesquels la juridiction fédérale est limitée à l'intérêt.

D. Il y a une autre question, monsieur le président, que je voudrais poser, et je la crois importante à cause de la décision rendue à Montréal il y a un an ou deux. N'est-il pas possible de définir l'intérêt, dans la Loi de l'intérêt, de manière à rendre plus difficile la dissimulation de l'intérêt sous la forme de frais?—R. Il y a plusieurs mois, monsieur Stevens, que nous débattons cette question, en consultation avec le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Et avec des représentants des provinces.

Le TÉMOIN: Et avec des représentants des provinces. Et vous ne vous imaginez pas comme il est difficile de trouver la ligne de démarcation exacte entre les juridictions fédérale et provinciale.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu des témoins sur ce sujet quand vous étiez absent, monsieur Stevens.

Le TÉMOIN: Un certain nombre des comptes rendus traitent de cela.

M. REID: Monsieur le président, ma compagnie, la *Central Finance Corporation*, a été le pionnier de ce commerce, et puisque nos fonds engagés dans ce commerce des petits prêts représentent 75 p. 100 du total des fonds de trois compagnies légales de petits prêts, il s'ensuit nécessairement, je crois, que je porte un intérêt vital au témoignage de M. Finlayson. Un bon nombre des points qu'il soulève ont été traités par nous dans le mémoire que j'ai déjà versé au dossier du Comité. Dans la mesure où ils ont été traités, je n'essaierai pas de me répéter; mais il y a certaines parties du témoignage de M. Finlayson avec lesquelles je suis obligé de différer, et j'essaierai de le faire avec la plus grande modération possible. Je me suis trouvé dans une situation très désavantageuse lorsque j'ai voulu suivre son témoignage, comportant un si grand nombre de chiffres, sans en avoir le texte devant moi. Par suite, si je me trompe sur ses données, j'ai confiance que vous me pardonneriez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Reid, je puis proposer ceci: le Comité tiendra une autre séance, et si vous vous sentez dans une situation désavantageuse, M. Finlayson a suggéré que vous remettiez vos commentaires à la prochaine séance.

M. FINLAYSON: Je comprends l'inconvénient qui se produit pour M. Reid, et je serai trop heureux de lui donner le moyen de se préparer.

M. COLDWELL: Je crois juste de dire que l'on avait demandé à M. Finlayson de la faire cet après-midi, et le Comité doit en prendre la responsabilité.

M. REID: Je n'insinue pas, monsieur le président, que M. Finlayson essaie de m'embarrasser; nos relations depuis de longues années ont été très bonnes.

M. FINLAYSON: Peut-être dois-je déclarer, monsieur le président, que je n'ai procédé qu'à un examen superficiel du mémoire de M. Reid. J'y ai jeté un coup d'œil, et j'ai aperçu une erreur, qui a été corrigée.

M. REID: Dans la mesure où je désire ne pas entrer dans l'eau plus haut que le cou, je vais essayer. Il y a un ou deux points que je désire signaler. Le premier concerne la présentation des bénéfices de ces compagnies, faite par M. Finlayson, comme atteignant environ 11 et 16 p. 100. Je ne puis m'empêcher de présumer qu'il parle des bénéfices après paiement de l'intérêt sur fonds empruntés.

M. FINLAYSON: C'est indiqué dans le mémoire.

M. REID: Je me demandais pourquoi, à ce moment, M. Finlayson présente ces bénéfices, alors que dans son livre bleu comprenant les chiffres de ces compagnies pendant plusieurs années il parle des bénéfices avant le paiement de l'intérêt?

M. FINLAYSON: Puis-je répondre à cette question: c'était pour établir une comparaison avec les chiffres de M. Bunce relatifs à l'Iowa, car ce dernier avait pris les chiffres après déductions de l'intérêt.

M. REID: Monsieur Finlayson, permettez-moi de vous dire qu'il les a envisagés des deux façons; il a aussi étudié les profits avant la déduction de l'intérêt. Il a indiqué que ces profits avant la déduction de l'intérêt s'élevaient à 10.02 p. 100.

M. FINLAYSON: Je parle de mémoire. Je crois que son exposé reposait entièrement sur des bénéfices de 8 p. 100,—c'est le taux indiqué après la déduction de l'intérêt dans le cas de l'Iowa.

M. VIEN: Je crois que M. Bunce a parlé de profits minima de 8 p. 100; qu'une compagnie établie depuis plus longtemps pouvait se tirer d'affaire à un taux profitable, tandis que d'autres plus faibles et des prêteurs d'argent ne pouvaient prospérer avec un tel taux.

M. FINLAYSON: En tout cas, c'est le motif pour lequel on a adopté le présent taux.

M. REID: Très bien, monsieur. Il ne me paraît que juste de signaler à l'attention du Comité les chiffres aux pages 26, 27, 28 et 29 du rapport de M. Finlayson où il indique que la moyenne pondérée,—je ne me lance pas dans une explication,—la moyenne pondérée du pourcentage des recettes pour les années 1933-1936 de la *Central Finance Corporation*,—la proportion des profits à la moyenne de l'actif employé est de 8.95 p. 100, non de 16 p. 100. Dans le cas de la *Discount and Loan Corporation*, je me servirai de son état consolidé, lequel inclut la compagnie affiliée dont a parlé M. Finlayson, et dont les bénéfices, pour la période 1933-1936, s'établissent à 1.88 p. 100, bénéfices moyens pour ces années. Dans le cas de l'*Industrial Loan Finance Corporation*, la deuxième compagnie quant à l'importance, ses bénéfices pour ces mêmes trois années s'élevaient à 4.78 p. 100. Bien entendu, les bénéfices moyens furent, dans chaque cas, inférieurs à 11 ou 16 p. 100.

M. PLAXTON: Moins de 8 p. 100.

M. REID: Oui, beaucoup moins. Un autre point dont a traité M. Finlayson, avait trait au fait qu'une compagnie avait réalisé des bénéfices ou n'exigeait de ses clients que moins de 2 p. 100 par mois. Je suis obligé de vous faire remarquer qu'une partie importante des transactions de cette compagnie consiste en prêts accordés de concert avec un autre prêteur, dont les frais sont moins élevés. Étant donné que ces compagnies ne peuvent accepter d'hypothèques mobilières dans la province de Québec, elles constatent qu'elles ne peuvent consentir que ce genre de prêt. Sans le droit sur les hypothèques mobilières, leurs taux sont réduits en

conséquence. Il faut aussi signaler que notre compagnie s'est efforcée ces dernières années de liquider son commerce dans la province de Québec et d'ouvrir des succursales dans la province d'Ontario, où elle peut obtenir des taux plus élevés et accepter en garantie des hypothèques mobilières. Je tiens cela de source sûre. Je doute que M. Finlayson me contredise.

M. FINLAYSON: C'est vrai.

M. REID: Je devrais aussi faire remarquer que la même compagnie a ajouté à ses recettes dans la province de Québec en vendant des polices d'assurance-vie et en percevant de fortes commissions sur les primes, d'où effet marqué sur ses recettes.

On a aussi dit ou on a laissé entendre qu'il est tout à fait improbable que ces compagnies consentent des prêts inférieurs à \$50. Je ne puis parler que pour ma compagnie...

M. FINLAYSON: Pardonnez-moi...

M. REID: ...qu'il n'est pas probable qu'elles en accordent de moins de \$50.

M. FINLAYSON: Je ne crois pas avoir parlé de prêts de moins de \$50; j'ai voulu dire de moins de \$25.

M. REID: De moins de \$25? Tout dépendrait du taux.

M. FINLAYSON: Certainement.

M. REID: Si le taux est attrayant...

M. BAKER: Des clients empruntent-ils moins de \$25?

M. REID: La plupart du temps lorsque des personnes empruntent moins de \$25, elles ne le font pas pour se tirer d'une situation difficile; c'est pour parer à des besoins au jour le jour. Ces petits prêts de \$5 et de \$10 servent d'habitude à quelque fin inconsiderée; par exemple, un homme veut s'acheter une bouteille de spiritueux ou parier aux courses à l'insu de sa femme. Ce qui l'engage à contracter cet emprunt, c'est la facilité avec laquelle il l'obtient,—il ne lui en coûte que 50 cents,—il se hâte donc d'obtenir ce petit prêt, assuré que la chance le favorisera.

M. HOWARD: Et s'il perd, c'est sa femme qui paie.

M. REID: Oui, c'est vrai. Ce genre de prêt ne sert que très peu à sortir d'une situation embarrassante. Je doute qu'il faille les encourager au point de vue des compagnies commerciales. Mais avec un taux pratique,—je propose le taux que nous exposons dans notre bill privé que le Comité étudiera plus tard, ainsi que dans notre mémoire visant l'adoption d'une loi générale; le taux qui nous justifierait de garder nos capitaux dans ce commerce au pays serait un taux uniforme de $2\frac{1}{4}$ p. 100 jusqu'à \$500. J'assure au Comité qu'avec ce taux nous effectuerons des prêts aussi bas que \$25. Je ne puis parler au nom des autres compagnies, mais je suppose que dès que nous aurons commencé, les autres nous suivront.

M. COLDWELL: Même pour ce qui est des prêts pour les courses de chevaux?

M. REID: Non monsieur. Je suis surpris,—je crois que les statistiques indiquent que nous n'accordons pas de prêts pour cette fin.

M. COLDWELL: C'est vous-même qui en avez parlé. En tout cas, je plaisantais.

M. REID: Je vous dirai aussi que notre réputation est des plus enviables parmi les prêteurs d'argent. Cela est démontré par la proportion de nos pertes et par le fait que l'an dernier dix mille personnes sont venues nous demander des prêts, grâce à la recommandation de leurs amis. C'est une situation très satisfaisante; j'en suis très fier.

L'hon. M. STEVENS: A propos des petits prêts que vous acceptez, usez-vous de quelque discernement quant au but du prêt?

M. REID: Oui, en vérité. Je serai heureux, monsieur Stevens, de vous communiquer une copie de notre mémoire. J'ai déposé une analyse de ces prêts.

On a aussi fait allusion au minimum de risques que comporte ce commerce et laissé entendre que nos bénéficiaires devraient être en proportion inverse des risques en jeu. J'admets ce principe général, mais je vous ferai aussi remarquer, je crois que cela vous intéressera aussi, messieurs, qu'à la fin de l'année dernière nous avions 4,177 comptes se totalisant à \$447,357.15, dont les emprunteurs avaient manqué à leurs engagements. Il est vrai que nos pertes furent réduites au minimum, mais je vous répéterai qu'avec une administration compétente, les pertes dans ce commerce ne sont pas très considérables, mais les frais d'une telle administration sont élevés. Les faibles pertes résultent d'une administration compétente et coûteuse qui représente des dépenses très fortes. Je ne puis m'empêcher de penser, d'après le témoignage de M. Finlayson, qu'il a fait croire aux membres du Comité que, peut-être, sauf quelques exceptions sans importance, les compagnies qui relèvent de lui ont exigé leur livre de chair de leurs clients et exigé chaque cent de bénéficiaires que ces transactions étaient susceptibles de leur rapporter. Je suis très désappointé et je dois avouer ma très grande surprise de voir que M. Finlayson n'ait pas dit au Comité que l'année dernière seulement, notre compagnie consentit d'elle-même des réductions de taux représentant \$85,730.47, réductions ou épargnes dont nos clients profitèrent, et que nous n'étions pas obligés de consentir. Ces renseignements ont été fournis à M. Finlayson. Il les connaît; en toute justice pour nous, il aurait dû en traiter dans son témoignage.

M. BAKER: Avez-vous accepté ces pertes?

M. REID: Notre commerce ne nous a pas causé de pertes. Nous avons appliqué les réductions de taux.

M. MALLETT: Sur les prêts déjà effectués?

M. REID: Sur les prêts que nous accordions. Nous escomptons les prêts.

M. COLDWELL: Vous avez fait preuve d'un sens avisé des affaires.

M. REID: Une certaine partie de ces \$86,000 représentait des rabais supplémentaires accordés sur des emprunts déjà contractés. Nous n'étions nullement obligés de les accorder; une autre partie représentait des réductions dans notre liste de frais. Ces deux réductions ensemble représentaient quelque \$86,000. Nous n'avons pas pu les annoncer et nous ne les avons jamais annoncées. Nous n'avons aucun moyen de nous en attribuer le mérite. Nous n'avons pu faire connaître le fait que nous étions assujettis à quelque forme de réglementation ou de surveillance. L'homme en quête d'un prêt et qui voit l'annonce d'un prêteur usuraire dans un journal est peut-être attiré davantage par cette annonce que par la nôtre. Très souvent, l'annonce de celui-là est plus prometteuse parce qu'il ose y faire des déclarations fausses et trompeuses que nous ne pourrions nous permettre vu nos placements élevés et notre réputation intacte. Je vous soutiens, messieurs, que nous nous trouvons dans une situation défavorable quant à notre publicité. C'était une particularité que nous ne pouvions même pas faire soupçonner au public. Il m'est venu à la pensée que c'était une des questions dont M. Finlayson aurait dû parler au Comité. Nous croyions que notre façon d'agir était excellente et je suis surpris qu'il l'ait omise.

M. TUCKER: Qui a soulevé ce point? Pourquoi l'avez-vous fait?

M. REID: Je crois que le grand public lorsqu'il sera traité avec justice s'en apercevra tôt ou tard. Cette façon d'agir nous a été profitable, mais je ne crois pas que notre mérite en soit diminué.

M. TUCKER: Dites-vous que vous n'en avez tiré aucun bénéfice parce que vous ne pouviez l'annoncer?

M. REID: Non. J'ai dit que nous n'en avons tiré aucune publicité.

M. COLDWELL: Etes-vous d'avis que M. Finlayson a dissimulé volontairement un renseignement au Comité?

M. REID: Je ne puis que répéter; je ne crois pas qu'aucune de ces omissions ait été volontaire.

M. COLDWELL: M. Finlayson était à faire un exposé à la demande du Comité. Il ne traitait d'aucune compagnie en particulier.

M. REID: Il s'ensuit que lorsqu'il parle de la compagnie la plus importante il ne peut que parler de la nôtre. Quand il mentionne les bénéficiaires de la compagnie la plus importante, ou qu'il la signale à votre attention, son propre rapport indique au Comité quelle est cette compagnie et il ferait aussi bien d'en révéler le nom. En toute justice pour M. Finlayson, je veux répéter que mes paroles sont exemptes de toute animosité ou méchanceté envers lui, mais j'opine que vous devriez connaître ces choses.

M. COLDWELL: Vous vous ferez mieux voir du Comité si vous vous absteniez de critiquer M. Finlayson. Il a parlé au Comité à la demande de celui-ci.

M. REID: Je réponds seulement à son témoignage de la même façon qu'il m'a critiqué. Je suis certain qu'il ne s'y oppose pas.

M. FINLAYSON: J'ai mentionné le fait que presque dès le début, l'une des compagnies de petits prêts demandait un plus petit droit hypothécaire que celui qu'il lui était loisible de demander. J'ai lu cela tout au début de mon mémoire afin de faire voir que nous nous sommes tôt aperçu qu'une surveillance sévère était nécessaire. Si je fais erreur, si en même temps votre compagnie limitait son droit hypothécaire maximum, alors j'ai tort de ne pas le dire.

M. REID: Votre département le savait. Vos représentants ont examiné notre compagnie.

M. FINLAYSON: Je parle d'avant 1934, alors que votre compagnie réduisit,—et cela volontairement,—le droit maximum permis sur les hypothèques mobilières.

M. REID: Avant 1934? Avez-vous des chiffres dans votre rapport indiquant le nombre de prêts que nous avons consentis sur hypothèques mobilières, inférieurs à \$500?

M. FINLAYSON: Pourrions-nous élucider d'abord ce point?

M. REID: Il est très important, car nous avons découragé les petits emprunteurs, vu l'insignifiance de leurs emprunts.

M. FINLAYSON: Ai-je tort de ne pas dire que votre compagnie avant 1934 réduisit volontairement le droit hypothécaire mobilier maximum sur les petits emprunts?

M. REID: Pas du tout, monsieur; je n'y trouve aucune objection.

M. FINLAYSON: Nous abordons la question à deux points de vue différents.

M. REID: Oui.

M. MALLETTE: M. Reid dit qu'il ne lui était pas permis,—qu'il n'était pas permis à sa compagnie d'informer le public de cette réduction de \$86,000 d'intérêt. Quels moyens ou quelle loi l'en ont empêché?

M. REID: Je crois pouvoir vous répondre. La réduction s'effectua de telle façon qu'elle ne pouvait être déclarée justifiée pour tous les prêts.

M. VIEN: Mais vous vous en attribuez le mérite. Nous ne vous en blâmons pas; mais si vous vous vantez de votre intelligence et de vos succès...

M. REID: Je ne me suis vanté de rien; j'énonce un fait.

M. MALLETTE: On peut se vanter tout en énonçant un fait.

M. REID: Je ne me suis pas vanté à ce sujet.

M. MALLETTE: Je n'ai aucune excuse à vous faire.

M. REID: Je dis que le Comité peut obtenir un exposé véritable de la situation et que le Comité devrait l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Reid.

M. MALLETT: Tout ce que vous dites maintenant devrait être discuté durant l'étude de votre bill. Je ne suis pas avocat et les avocats peuvent décider ce point.

M. MARTIN: La seule difficulté est que M. Finlayson nous a fait complètement perdre le fil de la discussion. Je m'accorde avec M. Mallette.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas perdu.

M. MARTIN: En réponse à M. Mallette, le mémoire de M. Finlayson n'était pas général. Il s'est lancé subitement dans l'examen des affaires des deux compagnies précitées. C'est ce qu'il a fait au lieu de discuter la question générale et il a forcé M. Reid en suivant une méthode logique, d'assumer la position qu'il a prise. Toutefois, il me semble que cette façon de procéder est irrégulière.

M. MALLETT: Si j'ai mal employé un mot, je consens à le retirer.

Le PRÉSIDENT: Votre mot est tout à fait parlementaire, monsieur Mallette. Je ne crois pas que M. Reid en ait été offensé.

M. REID: Je pourrais traiter assez longuement la question de la publicité. Je pourrais parler de ce qu'a dit M. Finlayson touchant la surveillance. Peut-être M. Mallette a-t-il raison; mais ce sont des points qui intéressent plus particulièrement notre compagnie. Je ne peux que vous dire...

M. MARTIN: Nous sommes saisis de cette question. M. Finlayson a fait un certain avancé. Je ne vise pas votre compagnie, pas plus qu'une autre. Je parle d'une loi générale. Il a dit que les Etats-Unis n'offrent pas de base pour établir une comparaison satisfaisante. Qu'en pensez-vous?

M. REID: A ce propos je rappelle son allusion à la proportion moindre de perte ici au Canada, comparaison faite avec les Etats-Unis. Je désire faire noter ceci, du chef de notre propre expérience, que le chiffre global des affaires qui apparaît présentement à notre bilan y fut inscrit dès le début de 1933, alors que nous commençons à sortir de la période de dépression. En d'autres termes, à la fin de 1932 notre actif était de \$400,000 à \$500,000, et à la fin de 1937 il dépassait légèrement trois millions et trois-quarts. Presque tout le chiffre d'affaires inscrit dans nos livres s'est accumulé après la crise. Tout naturellement il n'y a pas eu autant de pertes dans ce commerce qu'il y en eût eu dans les livres au cours de la dépression. A mon avis, l'unique comparaison équitable possible, si nous entreprenons de comparer les pertes à celles des Etats-Unis, serait celle à établir entre une série de bureaux ouverts à peu près en même temps, disons en 1933 ou 1934; et nous avons constaté, (j'ai fait cette étude avec assez de soin), qu'en comparant nos treize bureaux de l'Ontario au même nombre de bureaux ouverts dans le même temps aux Etats-Unis, la proportion des pertes se compare très avantageusement et que la différence n'est pas grande. Le pourcentage pourrait être passé sous silence et serait certainement de nature à n'avoir pas grand effet sur n'importe quel coefficient potentiel de tout organisme. Ainsi, notre compagnie des Etats-Unis a subi dans certaines de ces années des pertes approchant 7, 8 et 10 p. 100 de ses prêts; aujourd'hui ses pertes sont infimes. Plus un bureau vieillit, plus il se rapproche de son point de saturation, et on finit par arriver au moment où son champ d'opérations ne peut plus s'élargir beaucoup, et on traite, (disons que l'on revient plus ou moins aux mêmes clients), avec les mêmes personnes. Tout le monde admettra, je crois, que si l'on persiste à prêter à la même personne on se rapproche simplement de plus en plus du point mort des prêts et du moment où l'on va essayer des pertes, et il n'est pas de bonne politique de porter indéfiniment de tels prêts dans ses livres.

M. TUCKER: Est-ce à dire...

M. REID: Puis-je terminer mon exposé?

M. TUCKER: Je me demande où vous voulez en venir.

M. REID: A ceci, qu'il se rencontre des cas dont il faut s'occuper; par exemple, quelqu'un rencontre de nouvelles difficultés et s'adresse à vous. Il demande d'emprunter pour à peu près les mêmes raisons qu'au début, à savoir, honorer les notes de médecins, acquitter les taxes, les arrérages de loyer, les frais d'hôpital et le reste. Vous pouvez justifier un prêt que vous lui consentez en vous reposant sur ses revenus, mais je persiste à dire que, quelle que soit la raison apportée pour contracter un emprunt, si la personne devient un emprunteur chronique et que les circonstances exigent qu'elle revienne toujours à la compagnie de prêt pour en obtenir toujours plus d'argent, il existe dans cette catégorie de prêt un plus grand danger de perte que si l'homme vient emprunter pour la première fois. Je suggère, et notre expérience vient à l'appui, que dans les bureaux anciens de prêt, ceux fondés depuis longtemps et qui ont atteint pendant des années le point de saturation, il existe de plus grands risques et une plus forte proportion de comptes impayés que dans les bureaux qui n'existent que depuis quelques années. Ce point me semble fort important quand on veut comparer...

L'hon. M. STEVENS: Je pourrais déduire de vos paroles que l'avenir ne vous réserve rien de bon si vous demeurez longtemps en affaires.

M. REID: Non, monsieur. Je conclus comme ceci: l'avenir d'une compagnie de prêt repose sur plusieurs éléments: le premier, la réputation qu'elle se fait elle-même en agissant convenablement avec ses clients et en s'efforçant de les remettre sur leurs pieds, tout comme un médecin se fait une réputation en maintenant ses patients en bonne santé au lieu de les faire enterrer. A notre avis, nous devons agir dans ce commerce de prêt comme si nous étions des médecins de la finance, c'est-à-dire, faire le nécessaire pour maintenir les clients à flot, les maintenir en bonne situation financière, au lieu de se créer la réputation de les maintenir constamment en état de maladie financière.

Et ceci nous ramène à la question de la publicité. La somme de publicité, et une somme très considérable, est nécessaire pour assurer au prêteur un choix judicieux de clients qui lui permettra de conserver ses placements d'argent à un niveau raisonnable et d'obtenir un nombre également raisonnable de nouveaux prêts qui le justifiera d'adopter un principe d'affaires quant aux renouvellements.

M. MALLETTE: Vous vous croyez encore restreint par les lois en matière de publicité?

M. VIEN: Il n'existe aucune loi présentement en vigueur.

M. REID: Non, monsieur.

L'hon. M. STEVENS: Oui, il en existe; le code criminel.

M. REID: Ce qui laisse entendre que votre publicité doit être honnête.

L'hon. M. STEVENS: La publicité mensongère et tendancieuse tombe sous le coup du code criminel.

M. VIEN: A mon avis, la publicité dont il est ici question ne vise pas la publicité tendancieuse. On a critiqué le volume de la publicité. On a laissé entendre que certaines publications et publicités, bien que non tendancieuses, n'avaient pas un caractère digne d'encouragement.

M. TUCKER: Si je saisis bien les paroles de M. Reid, elles nous ramènent à la question qui nous intéresse. L'essence de l'ensemble du témoignage se résume à ceci: si vous voulez continuer à faire de l'argent, il vous faut trouver de nouveaux emprunteurs et laisser tomber les anciens. Voilà à quoi tend votre témoignage. Je serais aise de savoir si c'est bien là sa signification. En tous cas, c'est ce que j'en déduis. Si je vous ai bien compris, vous déclarez qu'il vous

faut chercher sans cesse de nouveaux emprunteurs afin de laisser tomber petit à petit les anciens et cesser de leur consentir des prêts. M. Reid dit qu'il désire abandonner les anciens emprunteurs avec qui il a fait affaires.

M. REID: Afin de remettre sur leurs pieds financièrement et de les établir dans une situation où ils n'auront plus besoin d'emprunter.

M. TUCKER: Je déduis de vos paroles que vous voulez être en mesure d'adopter un principe plus rigide de prêts à l'endroit de vos anciens emprunteurs.

M. REID: Oui.

M. TUCKER: En d'autres termes, vous voulez consentir de nouveaux prêts. C'est bien cela?

M. REID: Consentir de nouveaux prêts à qui?

M. TUCKER: Aux anciens clients.

M. REID: Il nous faut faire une publicité intense pour obtenir des demandes de prêt de la part de personnes qui ne sont pas des emprunteurs réguliers; et ce afin de pouvoir faire entre nos clients un choix qui nous permette de placer notre argent dans ces nouveaux prêts au lieu de nous voir forcément placés dans une situation telle que nous ayons en mains une certaine somme d'argent inutilisé; enfin pour ne pas avoir d'encouragement à prêter à des personnes qui sont nos clients depuis fort longtemps.

M. TUCKER: J'ai cru déduire de vos paroles qu'une fois votre champ d'opérations à peu près entièrement couvert, si vous persistez à prêter aux personnes avec qui vous avez fait affaires pendant quelque temps, votre compagnie n'y trouve aucun avantage; en effet, après que ces derniers ont emprunté de vous pendant quelque temps ils sont portés à continuer. C'est exactement là ce que j'ai cru tirer de votre exposé. Quand ces personnes ont été vos clients pendant quelque temps et qu'elles vous ont versé un certain chiffre en intérêts, il est sage de les laisser tomber et de vous adresser à d'autres.

M. REID: Je suis absolument de votre avis.

M. CLEAVER: Voulez-vous élucider un point que vous avez touché? Je n'ai pas eu l'occasion de lire votre mémoire. Vous avez dit au Comité que la compagnie a effectué volontairement au cours de l'année dernière une réduction de taux s'élevant à quelque \$80,000.

M. REID: \$86,000.

M. CLEAVER: A quel taux réel cette réduction vous ramène-t-elle?

M. REID: Au taux avoisinant 2.26 p. 100 par mois.

M. CLEAVER: Oui. Quels bénéfices avez-vous encaissés sur ce taux de 2.26 p. 100 par mois?

M. REID: Dans le voisinage de 9 p. 100, monsieur Cleaver, sur l'actif utilisé.

M. PLAXTON: Vous reconnaîtrez, monsieur Reid, qu'un taux uniforme aurait pour effet de créer un monopole, comme le témoignage de M. Handerson semble nous avoir laissé croire?

M. CLEAVER: Puis-je poser une autre question, la dernière? Vous pourrez continuer ensuite. Le bénéfice que vous avez encaissé, comme vous venez de l'indiquer, constitue un bénéfice sur votre capital ou sur votre capital additionné de l'argent emprunté?

M. REID: Un bénéfice sur notre actif utilisé, compte non tenu de la mise de fonds. Et tout d'abord notre compagnie a une organisation plutôt inusitée. Je veux dire que nous avons un surplus de capital payé d'environ \$800,000 mais, \$3,000,000—et je tiens à vous faire noter qu'en sus de ces \$800,000 tout le capital est l'entière propriété de l'Household Finance Corporation, la compagnie-mère des Etats-Unis, exception faite de \$12,500 de capital-actions détenues par les actionnaires remplissant les conditions requises.

M. CLEAVER: Je veux m'assurer que je comprends bien votre réponse.

M. REID: En sus, monsieur Cleaver, il y a \$3,000,000 d'argent prêté qui est aussi la propriété de la compagnie-mère des Etats-Unis; ainsi quand nous parlons de bénéfices il n'est que juste, il me semble, d'y faire entrer les bénéfices que nous avons encaissés sur l'argent que nous avons placé dans le commerce plutôt que sur notre propre argent.

M. CLEAVER: Je ne me demandais pas s'il était honnête ou non de calculer les bénéfices de la façon dont vous vous y prenez. Je désirais seulement savoir comment vous calculez vos bénéfices. Et alors vos bénéfices se calculent sur le capital réel placé dans le commerce et non sur le capital autorisé de la compagnie.

M. REID: C'est absolument cela, monsieur.

M. PLAXTON: Je désirerais avoir une réponse à cette unique question. Consentez-vous à dire avec M. Henderson que deux résultats peuvent découler de la fixation d'un taux uniforme: l'un est l'établissement d'un monopole, et l'autre le libre essor donné à l'usure dans le cas des petits prêts? Voilà ce que j'ai cru devoir tirer de son témoignage.

M. REID: Monsieur Plaxton, mon souvenir des témoignages de M. Henderson et de M. Bunce, n'est pas à l'effet qu'un taux uniforme constituerait en soi ou créerait un monopole de la part de l'une des compagnies de prêt, mais qu'un taux trop bas aurait ce résultat, que le taux fût uniforme ou gradué ou collectif. Pour ma part, je suis tout disposé à accepter les taux qui serviront le mieux les intérêts du Canada en général, que ces taux soient collectifs ou le résultat d'une combinaison de taux comme ce à quoi M. Henderson et M. Bunce ont fait allusion, ou enfin un taux uniforme.

En vous soumettant notre mémoire nous vous suggérons un taux que nous croyons nécessaire, absolument nécessaire, pour notre propre compagnie, le taux le plus bas qui puisse assurer notre existence. Il n'y a qu'une...

M. PLAXTON: Permettez que j'aile un peu plus loin. A quel compartiment de prêts votre argent est-il allé, compte tenu du taux en existence que vous avez encaissé?

M. REID: Je ne puis que suggérer... M. Plaxton m'a demandé un classement de nos taux selon les divers compartiments de prêts. Voulez-vous me permettre de vous renvoyer à notre mémoire où se trouve ce tableau particulier? Vous m'éviterez ainsi une répétition. Une très forte partie de nos prêts, 67 p. 100 de nos prêts en volume, n'atteint pas \$300 et 50 p. 100 n'atteint pas \$150. Sans vouloir prolonger le temps que vous avez gracieusement mis à ma disposition, je vous dirai que je serais aise de pouvoir vous exposer un résumé de la situation en son ensemble. Ce résumé serait celui-ci: je vous dirai respectueusement que vous pouvez théoriser tout à votre aise, honorables messieurs. Mais en fin de compte le taux d'intérêt à établir doit être tel qu'il encourage en réalité les prêteurs à poursuivre leurs opérations. Les personnes à qui un prêteur refuse de prêter au taux maximum n'a qu'à se retirer,—à s'adresser aux organismes de charité particuliers ou publics, aux amis ou aux parents, ou enfin si les emprunteurs en détresse sont assez nombreux, ils peuvent s'adresser à des prêteurs non autorisés disposés à courir le risque des sanctions juridiques afin d'encaisser de gros bénéfices.

M. MARTIN: M. Finlayson ne désapprouverait pas ce point de vue.

M. REID: Toutefois le tout revient à ce point.

M. TUCKER: Combien...

M. FINLAYSON: Voulez-vous répéter?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous relire le sommaire?

M. REID: Je dis que vous pouvez théoriser tout à votre aise, honorables messieurs. Mais en fin de compte le taux à imposer doit être tel que dans la pratique il encourage les prêteurs à poursuivre leurs opérations. Les personnes à qui un prêteur refuse de prêter au taux maximum n'ont qu'à se retirer... à s'adresser aux organismes de charité particuliers ou publics, aux amis ou aux parents, ou enfin si les emprunteurs en détresse sont assez nombreux, ils peuvent s'adresser aux prêteurs non autorisés disposés à courir le risque des sanctions juridiques afin d'encaisser de gros bénéfices.

M. FINLAYSON: C'est apparemment l'évidence même.

M. REID: Je prétends ceci: une théorie peut suggérer ce qui constitue un bénéfice raisonnable pour le prêteur qui a placé son argent dans ce commerce; mais je suggère, honorables messieurs, que les prêteurs eux-mêmes sont les seuls qui puissent réellement régler cette question. Ils décideront s'ils placeront ou non leur argent à un taux avantageux. Je me suis efforcé de raisonner de façon pratique et conforme à la réalité en cette affaire, et quand je dis au Comité qu'un taux uniforme de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois sur le solde jusqu'à \$500 en est un qui, en toute franchise et avec l'appui de nos 65 ans d'expérience aux États-Unis et de nos 10 ans d'expérience en ce pays, rencontrera vraiment tous les besoins, il ne s'y trouve rien de théorique ou d'hypothétique.

M. MARTIN: Je me permettrai de vous déclarer que certaines compagnies engagées dans ce commerce ne pourraient fonctionner avec succès au taux de $2\frac{1}{4}$ p. 100.

M. REID: Je le reconnais. On l'a constaté à l'audition des témoignages devant ce Comité. Les compagnies à faible capital ne peuvent exister sur un taux moins élevé; et puis, on a parlé d'un monopole parce que nous demandons un taux de $2\frac{1}{4}$ p. 100.

M. PLAXTON: Vous reconnaissez le bien-fondé de la suggestion à l'effet qu'il peut résulter un monopole, advenant qu'on s'entende sur un taux de $2\frac{1}{4}$ p. 100.

M. REID: Je préférerais ne pas répondre à cette question. A mon avis, il appartient au Comité d'en décider. Je me contente de dire que c'est là le taux que nous proposons et que c'est de celui-là que nous avons besoin à notre avis.

M. PLAXTON: Votre avis serait d'une valeur considérable pour le Comité sur ce point.

M. REID: Je crois, monsieur Plaxton et honorables messieurs, que le Comité peut parfaitement lire entre les lignes. Si nous, la compagnie la plus forte et riche d'expérience et, croyons-nous, dotée d'une administration assez sage, dotée aussi d'un actif très considérable, croyons avoir besoin de ce taux, la raison commande de croire que les petites compagnies dont le chiffre d'affaires est moindre désireraient peut-être un taux un peu plus élevé.

M. CLEAVER: J'aurais une couple de questions à poser à propos de la critique que vous avez faite des commentaires de M. Finlayson sur les pertes. Pour combien de temps prêtez-vous votre argent d'ordinaire?

M. REID: Douze mois.

M. CLEAVER: Vous n'avez pas commencé vos opérations au Canada avant 1933. Il me semble qu'une année comme 1936 ou 1937 permettrait une comparaison assez juste des pertes subies au Canada avec les pertes subies aux États-Unis en 1936 et 1937.

M. REID: Je serais porté à le croire.

M. MARTIN: Voici ce qui m'embarrasse, monsieur le président. J'ai siégé assez fidèlement, comme tous les autres, aux séances du Comité. Nous avons entendu deux témoins, M. Henderson et M. Bunce, qui nous ont fortement impressionnés. Les membres garderont leur souvenir. Et voici que tout ce qu'ils nous ont dit ne vaut rien s'il faut en croire M. Finlayson qui nous déclare que

les deux pays n'offrent aucun point de comparaison. J'ai demandé à M. Finlayson de me donner des explications et je n'ai pas obtenu de réponse que j'aie jugée satisfaisante. M. Reid s'est toujours tenu éloigné du sujet à cause des questions qui lui étaient posées. Je voudrais avoir une réponse à cette question: pourquoi ne peut-on pas comparer les deux pays? Permettez-moi de m'exprimer ainsi: les emprunteurs des Etats-Unis ne diffèrent pas des emprunteurs du Canada.

M. REID: Je ne le crois pas. Tout ce que je puis ajouter c'est qu'une analyse des différentes sortes de facteurs permet une comparaison avantageuse; il y a très peu de différence. Je crois que les différents facteurs qui entrent dans ces catégories peuvent être la cause de différences. Je crois que les gens sont plus portés à emprunter aux Etats-Unis qu'ici; mais ceci a deux effets contraires. Cet état d'esprit leur permet d'avoir un plus fort marché, mais aussi fait que leurs pertes sont un peu plus fortes. Il y a aussi d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte, mais ils sont un peu techniques et seraient assez longs à expliquer. Un autre facteur qui a son importance c'est qu'un pays a le système d'intérêt tandis que l'autre a le système d'escompte, et ceci peut avoir son influence sur les pertes. Ils ont là un système pour les comptes en souffrance par lequel on ne reçoit que les intérêts. Le seul paiement que l'on puisse faire c'est l'intérêt; donc, le solde du principal en souffrance est plus élevé et le pourcentage du principal porté au compte des mauvaises créances est plus fort. Ici nous avons le système d'escompte; quand l'intérêt a été perçu, les autres paiements servent à diminuer le principal.

M. CLEAVER: Mais, en fin de compte, monsieur Reid, les deux systèmes aboutissent au compte des profits et pertes.

M. REID: Très juste; mais ces systèmes influent sur la comparaison des opérations à perte.

M. COLDWELL: La question que j'ai posée et qui a amené la discussion sur ce point était celle-ci; je croyais que le témoignage surtout de M. Bunce, tendait à dire qu'un très grand nombre de petites compagnies avec un faible capital font affaires aux Etats-Unis. Ces petites compagnies à faible capital sont entrées en concurrence et ont probablement assumé de plus forts risques. On s'accorde à dire que nos compagnies sont surveillées de plus près; voici où je voulais en venir: ne vaudrait-il pas mieux avoir quelques grandes compagnies bien réglementées qu'un grand nombre de petites compagnies possédant un faible capital et aucunement réglementé?

M. REID: C'est mon opinion.

M. COLDWELL: C'était réellement le but de ma question, mais nous avons passé à côté parce que d'autres s'en sont mêlés.

M. REID: Il a fait une suggestion semblable, monsieur Coldwell. Il parlait d'un taux supérieur à 2 $\frac{1}{4}$ p. 100.

M. PLAXTON: Quel taux suggéreriez-vous de plus élevé que le vôtre, en moyenne?

M. REID: Je n'oserais répondre en donnant une moyenne. J'avoue que je ne saurais répondre à cette question de M. Plaxton qui me demande ce que représenterait cette différence en moyenne, mais ce que je sais, et M. Finlayson en conviendra, je crois, c'est que la moyenne est plus élevée.

M. FINLAYSON: Je voudrais répondre à la question de M. Martin si mes connaissances me le permettent. Je vais d'abord reprendre les points que j'ai établis devant vous, ce sera peut-être de quelque utilité. J'ai dit: "1. Le taux des pertes subies". J'ai déjà étudié cette question.

M. MARTIN: Vous l'avez étudiée pour un seul Etat; ça ne veut rien dire.

M. FINLAYSON: J'ai employé les témoignages déposés devant ce Comité, pour autant que je les connaisse.

M. MARTIN: Vous l'avez appliqué à un seul Etat et, comme dit M. Moore, ce n'est pas une comparaison du tout.

M. FINLAYSON: Je ne peux que vous donner mon opinion générale à ce sujet, monsieur Martin, l'Iowa ne constitue pas une exception. "2. Le nombre de compagnies. Dans l'Iowa avec une population de deux millions et demi d'habitants on compte plus de cent prêteurs. A proportion égale, le Canada en compterait plus de quatre cents. D'après les renseignements actuels le nombre de demandes de permis au Canada ne dépassera probablement pas vingt-cinq. Les témoignages démontrent que si l'on diminue le nombre de prêteurs autorisés le taux que paiera l'emprunteur sera moins élevé." A ce que j'en connais actuellement, je ne crois pas que, avec la loi que nous projetons, le nombre de permis puisse dépasser vingt-cinq. Vous vous rappelez, j'ai demandé à M. Bunce si, en faisant disparaître la moitié inférieure des compagnies, la moitié qui comprend les plus faibles compagnies, il ne serait pas plus facile de faire des démarches pour obtenir un taux plus faible, et je crois qu'il m'a répondu "Oui". Je ne peux pas mettre la main sur cette page mais je suis certain que si M. Martin veut se donner la peine de revoir ce témoignage il la trouvera.

M. MARTIN: Oui, je suis d'accord avec vous sur ce point, mais je ne crois pas qu'il se rapporte du tout à notre sujet.

M. FINLAYSON: Pensez-vous que ce soit un facteur?

M. MARTIN: M. Moore a touché du doigt le point faible de votre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce que j'ai dit, et il me semble que je signalais un point faible, c'est que vous semblez comparer trois grandes compagnies de prêt autorisées à opérer par le gouvernement fédéral avec un grand nombre de prêteurs dans l'Etat de l'Iowa. Une comparaison équitable, si vous voulez en faire une, serait, du moins à mon avis, de comparer les compagnies provinciales plus les compagnies fédérales et de tirer une moyenne; mais, malheureusement, nous n'avons pas les chiffres pour établir cette comparaison.

M. FINLAYSON: Je pense avoir déjà dit que j'avais essayé d'obtenir ces chiffres, mais que je ne peux pas les obtenir.

M. CLEAVER: Si vous n'avez pas les chiffres pour établir cette comparaison, les avez-vous pour cette autre comparaison? Pouvez-vous prendre les trois ou quatre plus grands bureaux qui font affaires dans l'Iowa et les comparer aux trois ou quatre des plus grands bureaux du Canada?

M. FINLAYSON: Non. Il me fait plaisir que vous ayez soulevé cette question. Je trouve, en effet, que la plus grande difficulté quand on étudie les rapports des Etats-Unis c'est que pas un seul ne donne les chiffres des compagnies industrielles et, à mon sens, c'est indispensable si on veut arriver à faire une étude détaillée de ce commerce dans un Etat particulier. J'ai demandé à la *Russell Sage Foundation* si elle ne pourrait me procurer un rapport pour un Etat avec les bénéfices des compagnies: prenons la compagnie A, son bilan, son actif et son passif, ses revenus et ses dépenses, ses profits et ses pertes; mais je ne peux pas obtenir ces détails et elle ne peut me les procurer. Elle me dit qu'elle ne peut obtenir ces renseignements que d'une manière confidentielle par quelques départements de la banque; que tous les chiffres qu'il lui est possible d'obtenir à ce sujet sont confidentiels.

M. COLDWELL: Dans l'Etat du Wisconsin les taux d'intérêt sont plus bas.

M. FINLAYSON: Oui.

M. COLDWELL: Et la raison c'est qu'une grande compagnie réglementée a transigé 90 p. 100 des affaires.

M. FINLAYSON: C'est ce qu'a dit M. Henderson, je crois. Pour les raisons que je viens de donner je ne dirai pas quel pourcentage du commerce a obtenu cette seule compagnie, mais je sais qu'il y a, je crois, une vingtaine de compagnies qui consentent des prêts dans le Wisconsin.

M. CLEAVER: Pour être juste, il pourrait se faire que, si vous aviez les chiffres des pertes des plus grandes compagnies de l'Iowa, les pertes nettes représenteraient un pourcentage correspondant à la moitié des pertes subies par tout le groupe.

M. FINLAYSON: Je crois que cela ne changerait rien à la question. Il semble que tout Etat voisin, quand il s'agit de fixer les taux, prend en considération l'ensemble des résultats qu'a donné l'expérience dans cet Etat en particulier. Il peut se trouver une compagnie dont le taux de pertes soit beaucoup plus favorable. Mais si le taux de perte élevé des compagnies plus petites et moins bien organisées contre-balancent ce taux favorable au point que le taux moyen pour l'Etat soit relativement élevé, le surintendant doit en tenir compte de même que la législature lorsqu'elle aura à fixer le taux.

M. CLEAVER: J'avais une couple d'autres questions qui ne se rapportent qu'indirectement à celle-ci. L'une visait la capitalisation de ces compagnies. Comme Comité nous allons fixer un taux en y apportant tous les soins que nous pouvons y apporter cette année, mais il est visible que ce taux ne sera pas permanent. Il subira des modifications. Pour avoir les choses au point, j'insiste pour que, comme Comité, nous recommandions très fortement certaines clauses visant à réglementer la capitalisation de ces petites compagnies de prêt et je voudrais demander à M. Finlayson de nous faire connaître, s'il le veut bien, son opinion sur les trois points suivants: d'abord, que pensez-vous de permettre aux compagnies de petit prêt d'émettre des actions sans valeur au pair?

M. FINLAYSON: Je crois qu'il ne faudrait pas leur permettre d'avoir des actions sans valeur au pair.

M. CLEAVER: Que pensez-vous du mouillage du stock? Devrait-on le permettre?

M. FINLAYSON: Non, certainement.

M. CLEAVER: Que pensez-vous de cette pratique de replacer tous les profits dans l'entreprise et de distribuer des actions au montant des profits. Dernièrement, dans un autre Comité, nous avons eu à faire enquête sur le coût des instruments aratoires et nous avons vu notre travail sérieusement retardé du fait qu'il est à peu près impossible aujourd'hui de dire quels ont été les profits des compagnies parce qu'on leur a permis d'émettre des actions en prime et de replacer les profits dans l'entreprise. Que pensez-vous de permettre aux compagnies engagées dans le commerce des petits prêts de replacer les profits dans l'entreprise?

M. FINLAYSON: Je ne vois pas pourquoi les compagnies de petits prêts voudraient en agir ainsi.

M. CLEAVER: Qu'elles le veuillent ou non, comme pratique et pour que les choses soient au point, au cas où dans cinq, dix ou vingt ans il nous faille dire quels ont été les bénéfices réalisés par ces compagnies,—que recommandez-vous à ce sujet?

M. FINLAYSON: Sans aucune hésitation, je recommande d'empêcher cette pratique. Si elles veulent payer des dividendes qu'elles les paient en argent; si elles désirent un plus fort capital qu'elles l'augmentent ou le fassent souscrire.

M. PLAXTON: Avez-vous des chiffres pour montrer dans quelle catégorie entrent les prêts des grandes compagnies-types américaines, sur une base de taux gradués.

M. FINLAYSON: Oui, je puis vous le montrer dans un rapport des Etats. Il y en a un de l'Iowa, par exemple.

M. PLAXTON: Avez-vous les chiffres pour le Canada?

M. FINLAYSON: Vous les trouverez tous là.

M. PLAXTON: Les chiffres pour le Canada seront ceux que présente la Central Finance dans son propre mémoire.

M. FINLAYSON: Pas dans mon mémoire, mais dans ce livre; et non seulement pour la Central Finance mais pour les deux autres compagnies fédérales de petits prêts.

M. PLAXTON: Je désirerais ceux d'une compagnie-type.

M. FINLAYSON: Je vous enverrai l'état.

M. COLDWELL: Je désire proposer que l'appel de M. Bunce et de M. Edmison, qui ont comparu devant ce Comité, soit ratifié.

M. HOWARD: Monsieur le président, dois-je comprendre que vous ne voulez plus examiner de témoins mais que nous allons passer à l'étude d'un projet de loi qui nous sera soumis?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une discussion d'abord et un projet de loi nous sera soumis ensuite.

M. HOWARD: Sera-t-il soumis aux membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, à la prochaine séance.

M. VIEN: Dois-je comprendre que le rapport du sous-comité a été soumis et accepté?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: Alors, aurons-nous d'autres séances? Y a-t-il d'autres témoins à entendre?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. VIEN: Je propose, monsieur le président, si tel est le bon plaisir du Comité, que les témoignages d'aujourd'hui mettent fin à la preuve.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, je crois que cela a été adopté dans le rapport.

M. VIEN: J'espère que tous les membres qui ne font pas partie du sous-comité comprennent le rapport de ce dernier, ce qui veut dire que le président est prié de rédiger un rapport et que le Comité plénier sera convoqué pour étudier le rapport tel que rédigé par le président, et le Comité se réunira ensuite à huis clos.

M. HOWARD: Le rapport pourra-t-il être discuté et modifié?

M. VIEN: Oh! oui. Le Comité plénier sera convoqué.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi suggérez-vous une séance à huis clos? Je n'aime pas beaucoup l'expression.

M. VIEN: Bien, je vais retirer les mots "à huis clos". Nous nous réunirons en comité.

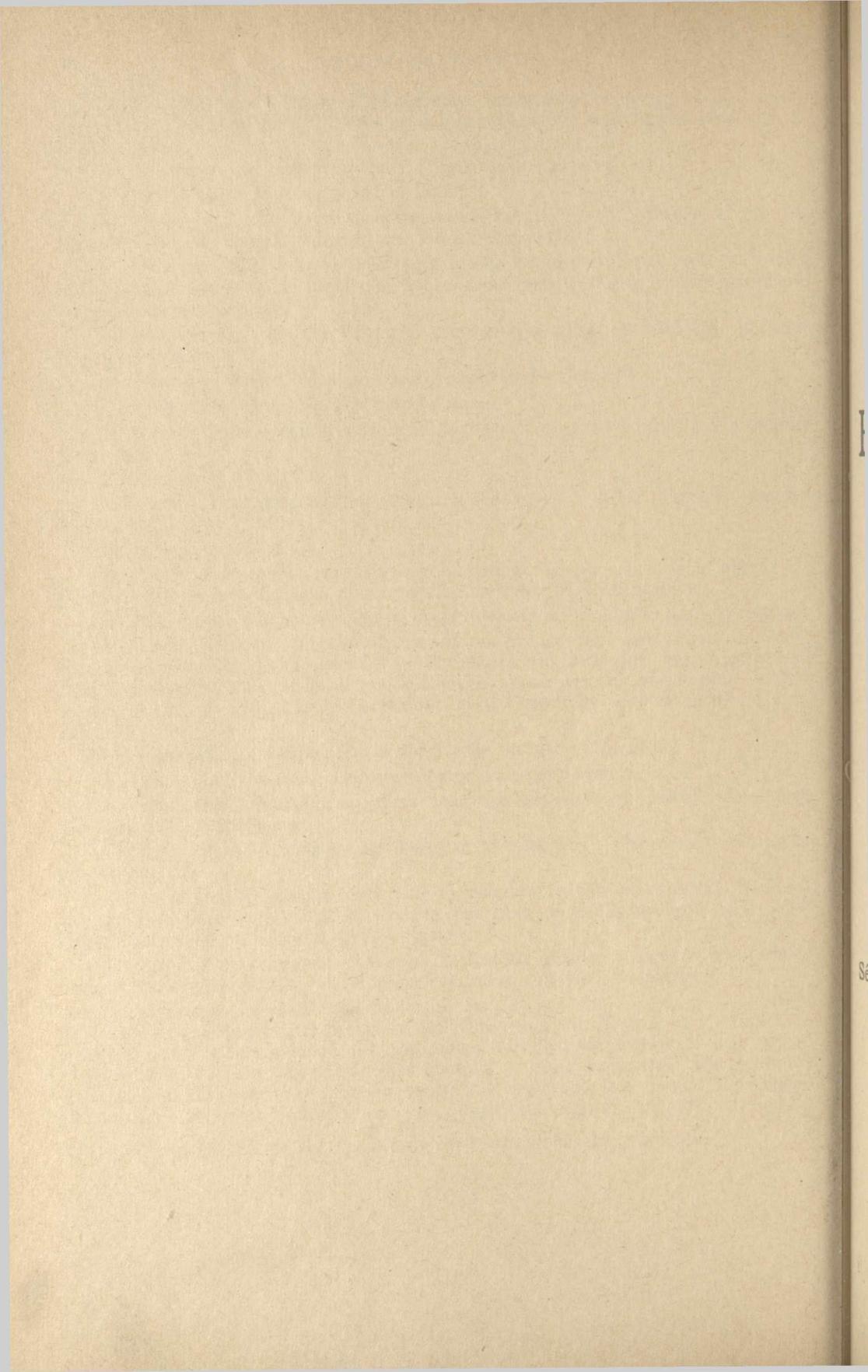
M. CLEAVER: Je suggère que pour la préparation de ce rapport, monsieur le président, chaque membre du Comité soit libre de soumettre par écrit toute recommandation qu'il désire y voir figurer.

M. VIEN: Certainement. De plus, le Comité plénier siégera et étudiera le rapport article par article, et adoptera les modifications nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas de copie du rapport du sous-comité ici, mais si je me le rappelle bien, le président, M. Finlayson, M. Varcoe et les fonctionnaires légistes de la Chambre des communes sont chargés de rédiger un rapport et de soumettre un projet de loi. Maintenant, je crois qu'au nom des messieurs avec qui j'ai été désigné je puis dire que nous recevons avec plaisir les suggestions des membres du Comité quant aux articles du rapport. Ajournerons-nous?

Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

ne
l.
er
de
us
is
ne
du
rt.
er-
ant
ter
us
me
ons
eur
ate
le
nis
on-
port
urs
ges-
nis



SESSION DE 1938
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RELATIVEMENT

AUX COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule N° 13

Séances des 12, 13, 17, 20, 24, 25, 26, 27 et 31 mai et 1er juin 1938

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 2 juin 1938.

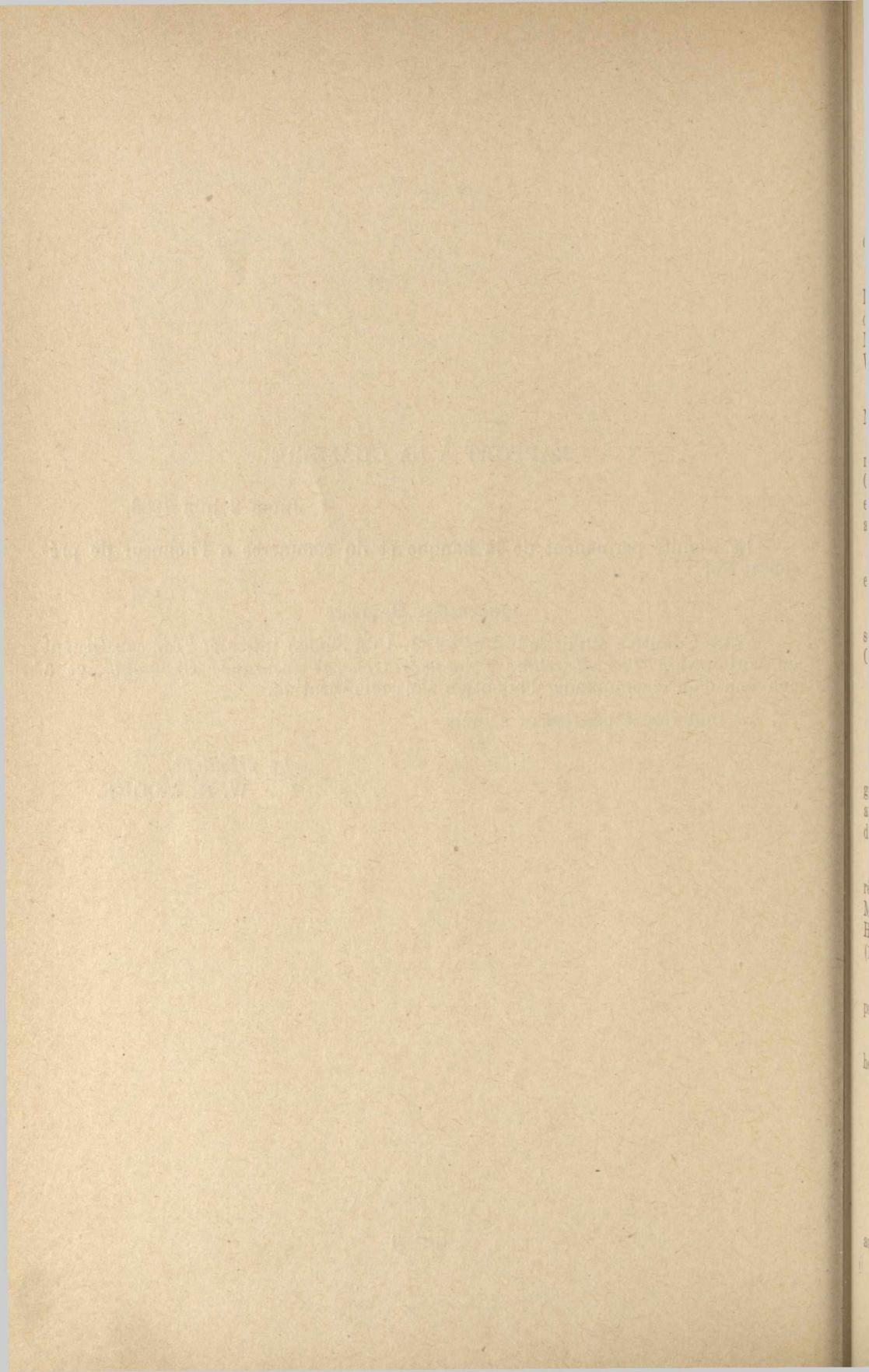
Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 99 (L-1 du Sénat) intitulé: "Loi constituant en corporation *The Maritime Provinces General Insurance Company*" et a convenu d'en recommander l'adoption sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. H. MOORE.



PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à huis clos à onze heures du matin, sous la présidence de monsieur Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Dubuc, Fontaine, Harris, Hill, Jacobs, Jaques, Kinley, Kirk, Landeryou, Lawson, MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Quelch, Raymond, Stevens, Thorson, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice.

Le président déclare que, conformément à une résolution adoptée à la dernière séance, le 30 mars, un projet de bill devant accompagner le rapport du Comité d'enquête sur les petits prêts, était prêt à être étudié par le Comité. Des exemplaires dudit bill intitulé: "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts" est alors distribué aux membres du Comité présents à la séance.

Il s'en suit un débat sur les procédures à suivre et sur la juridiction fédérale et provinciale qui découle des dispositions du projet de bill.

MM. Stevens et Tucker demandent que leur opposition au principe du bill soit enregistrée, se réservant le droit d'exprimer un avis différé de celui du Comité lors de la discussion en Chambre.

M. Kinley propose:

Que M. Varcoe soit entendu sur le projet de bill.

M. Thorson propose en amendement:

Que, avant d'entendre M. Varcoe, le Comité décide de l'à-propos pour le gouvernement fédéral d'adopter un bill embrassant à la fois l'intérêt et les frais au lieu de traiter exclusivement de l'intérêt, laissant aux provinces le soin de décider des frais.

Le vote étant demandé sur l'amendement, celui-ci est rejeté, les voix étant réparties de la façon suivante. Pour: MM. Clark, Donnelly, Jaques, Landeryou, Mallette, Quelch, Stevens, Thorson, Tucker (9); contre: MM. Cleaver, Dubuc, Hill, Jacobs, Kinley, Kirk, Lawson, MacDonald, McPhee, Martin, Vien, Ward (12).

La proposition est adoptée et M. Varcoe donne une explication du bill proposé.

Après débat, le Comité, sur la proposition de M. Martin, s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

M. Vien propose que le préambule du bill soit adopté.

Il s'en suit un débat qui dure jusqu'à six heures, alors que le Comité s'ajourne au vendredi à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

Vendredi 13 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Coldwell, Donnelly, Dubuc, Fontaine, Jaques, Kirk, Landeryou, Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), Mallette, Martin, Moore, Quelch, Thorson, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice.

Le Comité continue l'étude du projet de bill intitulé: "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts" et de la proposition de M. Vien à l'effet que le préambule dudit bill soit adopté.

MM. Varcoe et Finlayson font de brèves déclarations contenant des propositions destinées à répondre aux objections au bill tel que primitivement rédigé. On leur demande de préparer pour la prochaine séance un mémoire contenant ces propositions.

A 11 h. 45, sur la proposition de M. Baker, le Comité s'ajourne au mardi 17 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

Mardi 17 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly Dubuc, Fiset (sir Eugène), Hill, Jaques, Kinley, Kirk, Lawson, Leduc, Macdonald (*Brantford-City*), McGeer, Mallette, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice.

Avant la reprise de l'étude du projet de bill destiné à faire partie du rapport du comité d'enquête sur les petits prêts, M. Stevens, appuyé par M. Tucker, propose:

Que les séances du Comité soient ouvertes à la presse et au public.

La proposition, mise aux voix, est rejetée: Pour, 7; contre, 9.

Le Comité reprend ensuite, à huis clos, l'étude du bill intitulé: "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts".

M. Varcoe soumet les articles de 15 à 19 inclusivement, qui suivent, expliquant que ces derniers ont été préparés en réponse à certaines propositions faites par des membres du Comité et non comme expression de ses vues personnelles.

PARTIE II

15. La présente partie de la présente loi s'applique à tout prêt consenti par un prêteur d'argent habitant une province à laquelle s'applique la présente partie, selon qu'il est ci-après stipulé.

16. Dans tout cas où une législature provinciale a, aux fins de fixer sur un prêt des frais maximum plus bas que ceux qu'autorise la Partie I de la présente loi, tenté de réglementer ou de restreindre, de façon générale ou particulière, les dépenses et taxes, que ce soit commission, courtage, hypothèque immobilière et les droits d'enregistrement, enquêtes, défauts de paiement, novation, amendes, sanctions ou autres frais semblables, qu'un prêteur d'argent peut effectuer ou exiger d'un emprunteur au sujet de tout prêt, le Gouverneur en conseil peut par proclamation suspendre l'application de la Partie I de la présente loi dans ladite province.

17. Nul prêteur d'argent ne peut stipuler, autoriser ou exiger, au sujet de tout prêt, un taux d'intérêt ou d'escompte excédant 1 p. 100 par mois.

(2) Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt, où il est allégué que le montant de l'intérêt acquitté ou réclamé dépasse le taux de 1 p. 100 par mois, le tribunal peut reprendre l'opération et établir un compte entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet de clore des opérations antérieures et d'effectuer novation, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et décharger l'emprunteur du paiement de toute somme, à valoir sur l'intérêt qui dépasse un montant équivalent à 1 p. 100 par mois de la somme effectivement reçue par l'emprunteur; et si cet excédent a été payé ou alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou reviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement n'excédant pas un an et d'une amende d'au plus mille dollars tout prêteur d'argent qui effectue des prêts à un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'autorise la présente Partie.

18. Nonobstant les dispositions de toute loi provinciale, nul prêteur d'argent ne doit à l'occasion d'un emprunt, imposer, exiger, recevoir ni stipuler, directement ou indirectement, le paiement par l'emprunteur d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalente au montant ou taux prescrit par le paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui conclut une opération en contravention avec les dispositions du présent article est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est une personne physique, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, si c'est une corporation d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article pour une période d'au plus douze mois ne doit pas excéder 0 pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion, et, pour une période supérieure à douze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion et, en sus, telle proportion de _____ pour cent par mois sur ce montant et ces soldes que représente le chiffre douze dans la période du prêt exprimée en mois.

19. La présente Partie n'entrera en vigueur dans aucune province tant que le Gouverneur en conseil n'aura pas proclamé qu'elle est en vigueur dans ladite province.

M. Finlayson fait aussi une brève déclaration.

Au cours du débat qui suivit, M. Tomlinson est invité à préparer un mémoire contenant certaines modifications qu'il a mentionnées dans ses remarques au Comité.

M. Martin propose:

Que le Comité exprime l'avis que le gouvernement fédéral devrait adopter une loi concernant l'intérêt et les frais, assumant le pouvoir d'appliquer ladite loi de la même façon dans toutes les provinces.

M. Thorson propose:

Que le Comité s'ajourne à demain à onze heures du matin.

M. Martin propose en amendement:

Que le Comité s'ajourne à quatre heures cet après-midi.

M. Kinley propose en sous-amendement:

Que le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président. Le vote étant pris sur le sous-amendement, il est adopté.

Le Comité s'ajourne.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

VENDREDI 20 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Cleaver, Donnelly, Dubuc, Fontaine, Kinley, MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Tucker, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du projet de bill "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts".

Sur une question de règlement, M. Thorson demande si le Comité siège comme comité ou comme sous-comité. Il signale que l'avis de convocation ne mentionnait pas que le Comité devait siéger comme sous-comité et que la presse et le public en seraient exclus.

Parlant sur le point de règlement, quelques membres réaffirmèrent leur opposition à siéger à huis clos et l'honorable M. Stevens demande que son opposition soit consignée.

Le président explique que, bien que le Comité siège en entier, son travail peut se comparer à celui d'un sous-comité chargé de préparer le rapport. A son avis, si la presse et le public, y compris les représentants des compagnies de prêts, étaient admis, le Comité ne pourrait faire autant de progrès qu'en séance privée. Toutefois, il est prêt à se conformer au désir du Comité.

M. Woodsworth propose que le Comité s'ajourne jusqu'après la tenue de l'élection générale en Saskatchewan. La proposition est rejetée.

M. Thorson attire l'attention du Comité sur la proposition de M. Martin faite à la dernière séance, à savoir: "Que le Comité exprime l'avis que le gouvernement fédéral devrait adopter une loi concernant l'intérêt et les frais, assumant le pouvoir d'appliquer ladite loi de la même façon dans toutes les provinces".

Il propose l'amendement suivant:

Que la partie des "frais" d'un prêt, définis à l'article 2, alinéa (a), du projet de bill, soit l'intérêt, soit fixée à un taux ne dépassant pas 12 p. 100 l'an et que le droit de toute législature de réduire le reste desdits frais soit maintenu.

M. Stevens signale la proposition formulée par M. Vien le 12 mai, à savoir: "Que le préambule du projet de bill soit adopté". Il exprime l'avis que cette proposition doit avoir la priorité sur toute autre. Il désire, à ce moment, réitérer son opposition au principe du projet de bill.

Avec la permission du Comité, M. Martin retire sa proposition faisant de l'amendement de M. Thorson un amendement à la proposition de M. Vien.

Le vote étant pris sur l'amendement, il est rejeté, les voix s'étant partagées de la façon suivante—Pour: MM. Donnelly, Dubuc, Thorson, Tucker (4); contre: MM. Cleaver, Kinley, MacDonald, McPhee, Martin, Ward, Woodsworth (7).

La proposition principale étant mise aux voix, elle est adoptée et le préambule est adopté.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté à l'exception de l'alinéa (e), qui est réservé. De consentement unanime l'article 3 est biffé.

A ce moment, le secrétaire informe le président que le Comité n'est pas en nombre. Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président, avec entente que la prochaine séance sera ouverte à la presse et au public.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

MARDI 24 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Dubuc, Edwards, Landeryou, Lawson, MacDonald (*Brantford-City*), Mallette, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, ainsi que des représentants de plusieurs compagnies de petits prêts.

La proposition suivante, présentée par M. MacDonald, est adoptée et le président est autorisé, en conséquence, à faire rapport à la Chambre:

Attendu que la *Central Finance Corporation* a demandé l'autorisation de changer son nom et d'augmenter son capital-actions à la dernière session du Parlement et qu'elle a déjà versé un droit de \$1,400 exigible pour l'augmentation du capital-actions de même que tous autres droits parlementaires;

Et attendu que vu la brièveté de la session du Parlement en 1937, le bill n'a pas subi sa troisième lecture à la Chambre des communes;

Et attendu que ladite Corporation demande à la présente session du Parlement l'autorisation d'augmenter son capital-actions;

Et attendu que ladite Corporation est tenue de payer de nouveau cette année tous les droits parlementaires relatifs à sa présente demande et qu'elle ne doit être dispensée de payer que le droit exigible pour augmentation de capital-actions;

Il est décidé que l'application de l'article 93, paragraphe (3) et (4) du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à l'égard du bill n° 8 intitulé: "Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation canadienne de la Finance du Ménage".

Le Comité reprend l'étude du projet de bill intitulé: Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts.

M. Thorson exprime l'avis que, puisqu'il est entendu que le Comité siège présentement comme comité et non comme sous-comité, la procédure régulière est de reprendre l'étude du préambule.

La chose étant convenue, M. Vien propose:
Que le préambule soit adopté.

M. Thorson propose en amendement:

Que la partie des "frais" d'un prêt, définis à l'article 2, alinéa (a), du projet de bill, soit l'intérêt, soit fixée à un taux ne dépassant pas 12 p. 100 l'an et que le droit de toute législature de réduire le reste desdits frais soit maintenu.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté: Pour: MM. Dubuc, Mallette, Thorson (3); contre: MM. Cleaver, Edwards, MacDonald, Martin, Vien, Ward (6).

La proposition de M. Vien est adoptée sur le même vote renversé.

L'article 1 est adopté.

Article 2: M. Vien propose de modifier l'alinéa (c) en biffant les mots "at interest", à la ligne 2, et les mots "not less than X dollars and", à la ligne 3; en insérant les mots "the consideration for" après le mot "includes" à la ligne 4. L'amendement est adopté.

Sur la proposition de M. Vien, il est

Décidé: Que l'article 3 soit biffé.

Article 4, paragraphe (1): M. Vien propose de biffer les mots suivants au commencement du paragraphe: "Notwithstanding the provisions of The Interest Act or of any other statute of law". L'amendement est adopté.

Sur la question "le paragraphe (1) de l'article 4 modifié est-il adopté", le Comité se prononce de la façon suivante: Pour: MM. Clark, Cleaver, Edwards, Lawson, MacDonald, Martin, Vien, Ward (8); contre: MM. Dubuc, Landeryou, Mallette, Thorson (4).

Le paragraphe (1) de l'article 4 est adopté.

Les paragraphes (2) et (3) sont réservés.

L'article 5 est réservé.

De consentement unanime, l'article 6, paragraphe (4), est modifié en retranchant les mots "is considered expedient", les derniers mots du paragraphe, et en leur substituant les mots "the Minister may, consistently with the provisions of this Act, deem proper".

L'article 6 modifié est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

L'article 9 est réservé.

Les articles 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

Article 14: M. Vien propose que l'article 14 soit adopté.

La proposition, mise aux voix, est adoptée. Pour: MM. Cleaver, Lawson, MacDonald, Martin, Vien, Ward (6); contre: MM. Dubuc, Landeryou, Thorson (3).

A une heure, le Comité s'ajourne à 8 heures 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 heures 30 du soir.

Membres présents: MM. Cleaver, Dubuc, Edwards, Fiset (sir Eugène), Hill, Lawson, MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Stevens, Thorson, Vien.

Sont aussi présents: MM. Finlayson et Varcoe.

L'étude du bill intitulé "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts" est reprise.

L'article 15 est modifié en retranchant les mots "not otherwise" et en leur substituant les mots "may be administered separately from Part One", et il est adopté.

Article 16:

M. Vien propose que le paragraphe (1) soit modifié en retranchant tous les mots après le mot "Act" à la ligne 18 et en leur substituant les mots "and the provisions of Sections 6, 7, 8, 10, 11, 12 and 13 of Part One of this Act shall extend and apply to every small loans company as if these provisions were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loan company" for the word "person", and every such company is hereafter called "the Company".

M. Thorson propose en amendement que le principe contenu dans son amendement précité au préambule s'applique au présent paragraphe (1) de l'article 6.

Le sous-amendement mis aux voix, est rejeté. Pour: MM. Dubuc, Hill, Mallette, Stevens, Thorson (5); contre: MM. Cleaver, Fiset (sir Eugène), Lawson, MacDonald, McPhee, Martin, Vien (7).

Le paragraphe, modifié par la proposition de M. Vien, est adopté sur le même vote renversé.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le paragraphe (3) est modifié en insérant les mots suivants au commencement du paragraphe, à savoir: "subsection (2) of section 21" et adopté.

L'article 17 est modifié en retranchant l'alinéa (b) et adopté avec les modifications. Il est convenu, toutefois, que ledit article 17 sera de nouveau étudié et qu'un nouveau paragraphe sera ajouté en conformité avec le principe à adopter à l'égard des articles 4 et 5 qui seront étudiés plus tard.

De consentement unanime, le Comité revient au paragraphe (2) de l'article 6 qui est modifié en retranchant les mots "the applicant", à la ligne 48, et en leur substituant les mots "such persons".

L'article 18 est adopté sous réserve de l'objection soulevée dans l'amendement au préambule de M. Thorson, sur le même vote.

Les articles 19, 20 et 21 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Vien, il est

Décidé: Que l'article 22 soit modifié de la façon suivante: en biffant le mot "foregoing" à la première ligne du paragraphe (1); en biffant le mot "various" à la première ligne du paragraphe (3) et en leur substituant le mot "respective" et en insérant après le mot "companies" à la deuxième ligne du paragraphe (3) les mots "and amendments thereto".

L'article 22 modifié est adopté.

La première annexe (bill modèle) est étudiée et le préambule et les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.

Il est proposé par M. Thorson que l'article 5 soit modifié en y ajoutant les mots suivants: "sauf que la partie des "frais" d'un prêt, définis à l'article 2, alinéa (a), du projet de bill, soit l'intérêt, soit fixée à un taux ne dépassant pas 12 p. 100 l'an et que le droit de toute législature de réduire le reste desdits frais soit maintenu".

L'amendement est rejeté, le vote étant le même que sur le sous-amendement de M. Thorson à l'article 16 (1).

L'article 5 est adopté ainsi que le titre.

La seconde annexe est étudiée.

Sur la proposition de M. Vien, le mot "thirteen", à la deuxième ligne de la seconde annexe, est biffé et le mot "sixteen" lui est substitué. La seconde annexe modifiée est adoptée.

La seconde annexe 2 (a) est étudiée.

M. MacDonald propose que l'article 3 soit modifié en y ajoutant les mots: "et peut être augmenté de temps à autre à un montant ne devant pas excéder cinq millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune".

L'amendement est adopté.

A ce moment le Comité revient à la discussion de la proposition de M. MacDonald adoptée à la séance du matin portant sur la suspension de l'application de l'article 93 (3) et (4) s'appliquant au bill n° 8 de la *Central Finance Corporation*, et il est convenu que la recommandation y contenue soit réservée jusqu'à ce que l'étude du projet de bill soit terminée par le Comité.

Sur l'article 5, M. Thorson propose le même amendement que sur l'article 5 de la Première annexe, ledit amendement étant rejeté sur le vote consigné plus haut.

La seconde annexe 2 (A) modifiée est adoptée.

La seconde annexe 2 (B) est étudiée et à l'article 6 M. Thorson propose un amendement semblable à celui qui est consigné plus haut relativement à l'article de la première annexe, ledit amendement étant rejeté sur le vote précité. La seconde annexe 2 (B) est adoptée.

La seconde annexe 2 (C) est étudiée et à l'article 5 M. Thorson propose un amendement semblable à celui qui est consigné plus haut relativement à l'article 5 de la première annexe, ledit amendement étant rejeté sur le vote précité.

La seconde annexe 2 (C) est adoptée.

Le Comité revient à l'étude du paragraphe 2 de l'article 4. M. MacDonald y ayant proposé certains amendements, il est convenu de distribuer les amendements proposés aux membres du Comité pour la prochaine séance.

Quant au taux d'intérêt qui doit être déterminé et incorporé dans cet article du bill, M. Thorson demande à M. Finlayson s'il veut indiquer au Comité le taux mensuel qu'il recommanderait. M. Finlayson ayant répondu qu'il recommanderait un taux de 2 p. 100, M. Thorson prie le secrétaire du Comité de consigner la déclaration de M. Finlayson.

Sur la proposition de M. McPhee, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

MERCREDI 25 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver Dunning, Edwards, Malette, Martin, Moore, Plaxton, Stevens, Thorson, Vien, Ward.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, ainsi que des représentants de plusieurs compagnies de prêt.

Le Comité aborde la discussion du paragraphe (2) de l'article 4 du projet de bill.

Le président invite ensuite les représentants des compagnies de prêt à exprimer brièvement leurs vues sur le taux qu'ils favoriseraient et les personnes suivantes sont entendues:

M. Arthur P. Reid, vice-président, *Central Finance Corporation*, Toronto.

M. H. F. Parkinson, K.C., au nom de plusieurs compagnies de petits prêts.

M. W. T. McGrew, au nom de la *Campbell Auto Finance Company, Limited*.

M. Reginald D. Kierstead, au nom de plusieurs compagnies de prêt des provinces Maritimes.

M. J. Anderson, au nom de la *Public Finance Company*, Winnipeg, Man.

M. H. Aldous Ayles, K.C., au nom de la *Discount and Loan Corporation*.

M. MacDonald propose:

"Qu'un taux uniforme soit établi".

La proposition est adoptée sur division (Pour: 10; contre: 2).

M. MacDonald propose:

"Que le taux maximum soit de 2 $\frac{1}{4}$ p. 100 par mois".

M. Thorson propose en amendement:

"Que le taux maximum ne dépasse par 2 p. 100 par mois".

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur le vote suivant: Pour: MM. Hill, Malette, Stevens, Thorson (4); contre: MM. Clark, Edwards, Kinley, MacDonald, McPhee Martin, Vien (7).

La proposition étant mise aux voix elle est adoptée sur le vote suivant: Pour: MM. Clark, Edwards, Kinley, MacDonald, McPhee, Martin Vien(7); contre: MM. Hill, Malette, Stevens, Thorson (4).

A six heures du soir le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

JEUDI 26 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Dunning, Hill, Kinley, Kirk, Landeryou, Lawson, Macdonald (*Brantford-City*), Mallette, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Vien.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, ainsi que des représentants de diverses compagnies de prêt.

Le Comité reprend l'étude de l'article 4, paragraphe (2), du projet de bill intitulé "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts".

L'honorable M. Dunning fait une brève déclaration relativement à la décision prise par le Comité à sa dernière séance de fixer le taux mensuel d'intérêt à 2¼ p. 100. Il laisse entendre qu'il ne pourrait se faire à la Chambre le parrain d'un bill fixant un taux d'intérêt excédant 2 p. 100.

M. Finlayson ayant cité des chiffres relatifs à la *Central Finance Corporation*, le président exprime l'avis qu'il devrait être permis à M. Reid, vice-président de la compagnie, de faire une déclaration.

M. Thorson propose:

Que le témoignage que vient de donner M. Reid soit consigné et que M. Finlayson soit prié de répéter sa déclaration et que celle-ci soit aussi consignée.

Le proposition est rejetée sur division (pour: 1; contre: 5).

A ce moment le Président informe le Comité que M. L. Forsythe demande la permission de faire des observations au Comité au nom de la *Discount and Loan Corporation*.

M. Vien avise le Comité qu'il a l'intention de proposer plus tard que le taux à insérer au paragraphe (2) de l'article 4 soit de 2 p. 100. Il propose maintenant:

Que le paragraphe (2) de l'article 4 soit modifié en biffant le mot "twelve" dans les lignes 6, 10 et 15 et en lui substituant le mot "twenty".

Après débat, M. Finlayson déclare qu'il ne soulèverait pas d'objection si le Comité convenait de substituer le mot "fifteen" au mot "twelve".

M. Vien consent à modifier sa proposition dans ce sens.

M. Stevens propose que le Comité s'ajourne pour permettre à MM. Varcoe et Finlayson de rédiger l'article à neuf.

Le Comité s'ajourne à 8 heures 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Edwards, Euler, Kinley, Landeryou, Leduc, MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Martin, Moore, Plaxton, Stevens, Thorson, Vien, Ward.

Sont aussi présents: MM. Varcoe et Finlayson, ainsi que les représentants de compagnies de prêt.

M. Vien propose, au lieu de sa proposition antérieure:

Que le paragraphe (2) de l'article 4 soit modifié de la façon suivante en substituant le mot "fifteen" au mot "twelve" dans les lignes 6, 10 et 15; en insérant le chiffre 2 à la ligne 7 au lieu de "0" et en insérant le chiffre "1" dans le blanc à la ligne 14.

M. Stevens demande que soit enregistrée son opposition à la prorogation de douze à quinze mois.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur division (pour: 7; contre: 3).

Le paragraphe (3) de l'article 4 et de l'article 5 est réservé pour être rédigé à neuf.

L'article 9 est adopté.

De consentement unanime, il est convenu que les nouveaux paragraphes de l'article 17 soient rédigés par MM. Varcoe et Finlayson et soumis à la prochaine séance.

Il est aussi convenu qu'un nouvel article soit rédigé fixant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Sur la proposition de M. Stevens, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

VENDREDI 27 mai 1938.

Le Comité de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver *Hushion*, Kinley, Kirk, MacDonald (*Brantford-City*), McPhee, Mallette, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Vien, Ward, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, ainsi que des représentants de diverses compagnies de prêt.

M. Varcoe soumet un nouveau texte du paragraphe (3) de l'article 4 et de nouveaux paragraphes (4) et (5) du projet de bill à l'étude, à savoir:

(3) Tout prêt est remboursable en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt en doit courir, à dater du défaut, au taux fixé par le contrat concernant le coût de l'emprunt. Toutefois, si le défaut de paye-

ment d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt en doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance.

(4) Il est interdit de composer ou déduire, ou de recevoir d'avance le coût de l'emprunt, en totalité ou en partie, ou tout intérêt naissant après un défaut de paiement.

(5) L'emprunteur peut intégralement ou partiellement rembourser le prêt avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ni boni, pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue et impayée au moment de ce remboursement.

M. Vien propose que ledit amendement au paragraphe (3) soit adopté.

La proposition est adoptée sur division.

M. Vien propose que le nouveau paragraphe (4) soit adopté.

La proposition est adoptée.

M. Vien propose que le nouveau paragraphe (5) soit adopté.

La proposition est adoptée.

Article 5: M. Vien propose que les mots "of—per centum per month", à la troisième ligne de l'article 5, soient biffés et que leur soient substitués les mots suivants: "Of cost prescribed by the next preceding section"; que les mots "per centum per month upon the amount actually received by the borrower", aux onzième et douzième lignes de l'article 5, soient biffés et que leur soient substitués les mots suivants: "the said rate"; et que les mots "in whole" soient substitués au mot "whole", à la quatorzième ligne de l'article.

L'amendement est adopté.

M. MacDonald propose que l'article 5 modifié soit adopté. Adopté.

Article 17: Le Comité reprend l'étude de l'article 17. M. Varcoe soumet l'alinéa (b) suivant pour remplacer celui qui a été biffé à la séance précédente, à savoir:

Article 17

(b) Nonobstant toute disposition de la Loi de l'intérêt, prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le défaut

de paiement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partite de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.

M. Stevens propose

Que les mots suivants, au commencement de l'alinéa, à savoir: "Nonobstant toute disposition contenue dans la Loi de l'Intérêt" soient biffés.

L'amendement est adopté.

Sur la proposition de M. Vien, il est

Décidé: Que le paragraphe (2) de l'article 17 modifié soit adopté.

Sur la proposition de M. Vien, il est

Décidé: Que le nouvel article 23 suivant soit ajouté au projet de bill, savoir: "La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939".

M. McPhee propose que M. Lionel A. Forsythe, K.C., représentant la *Discount and Loan Corporation*, soit autorisé à faire une déclaration.

La proposition est adoptée.

M. Forsythe fait une déclaration proposant que les articles 16 et 22 de la Partie I soit modifiés de façon à retrancher la seconde annexe (C) du projet de bill.

M. Thorson demande la permission de revenir à l'article 14 du projet de bill.

M. Vien propose que le projet de bill modifié soit réimprimé.

La proposition est adoptée avec l'entente qu'il sera acquiescé à la demande de M. Thorson à la prochaine séance quand le Comité sera saisi du bill réimprimé.

Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

JEUDI 31 mai 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Cleaver, Fiset (sir Eugène) Fontaine, Hill, Jacobs, Kirk, MacDonald (*Brantford-City*), Martin, Moore, Stevens, Thorson, Vien, Woodsworth.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. F. P. Varcoe, avocat, ministère de la Justice, ainsi que des représentants de diverses compagnies de prêt.

Le Comité étudie le projet de bill intitulé, "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts" réimprimé en conformité des instructions données à la dernière séance.

De consentement unanime, le Comité revient à l'étude de l'article 13 du bill réimprimé.

M. Thorson propose:

Que le texte suivant soit substitué à celui de l'article 13: "Est abrogé la Loi des prêteurs d'argent, chapitre 135 des Statuts Revisés du Canada, 1937, dans la mesure que ses dispositions sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi".

La proposition, mise aux voix, est rejetée. Pour: MM. Stevens et Thorson (2); contre: MM. Cleaver, Fiset (sir Eugène), Hill, Jacobs, Kirk, MacDonald, Martin, Vien, Ward, Woodsworth (10).

Sur la proposition de M. Vien, il est

Décidé: Que M. Finlayson soit autorisé à corriger toute erreur d'écritures découvertes dans le projet de bill.

Le président donne ensuite lecture d'un projet de rapport à la Chambre relativement à l'enquête du Comité sur les petits prêts.

Les membres du Comité expriment leur satisfaction de ce que le président a traité à fond et d'une façon compétente d'une question aussi complexe.

M. Vien propose:

Que le rapport lu par le président soit adopté et que ce dernier soit autorisé à le soumettre à la Chambre ainsi que le projet de bill adopté par le Comité et les témoignages entendus.

M. Thorson propose en amendement:

Que, dans le projet de bill, cette partie des "frais" d'un prêt, définis à l'article 2, alinéa (a), soit l'intérêt, soit fixé à un taux ne dépassant pas 12 p. 100 l'an et que le droit de toute législature de réduire le reste desdits frais soit maintenu.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté sur le vote suivant: Pour: M. Thorson (1); contre: MM. Baker, Cleaver, Hill, Kirk, MacDonald, Martin, Vien Ward, Woodsworth (9).

La proposition principale, mise aux voix, est adoptée sur le vote suivant: Pour: MM. Baker, Cleaver, Hill, Kirk, MacDonald, Martin, Vien, Ward, Woodsworth (9); contre: MM. Stevens et Thorson (2).

M. Vien propose un vote de remerciement à MM. Varcoe et Finlayson pour les services rendus au Comité au cours de l'enquête. La proposition est approuvée par tous les membres du Comité.

A une heure le Comité s'ajourne à demain, mercredi, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

MERCREDI 1er juin 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Cleaver, Dubuc, Fiset (sir Eugène), Fontaine, Jacobs, Lawson, MacDonald (Brantford-City), McGeer, Martin, Moore, Stevens, Thorson, Vien, Ward.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. Harold Walker, K.C., avocat de la *Central Finance Corporation*; le colonel A. T. Thompson, K.C., et M. Duncan K. MacTavish, K.C., agents parlementaires.

Le Comité étudie le bill n° 7 intitulé "Loi concernant la Compagnie de prêts et finance industrielle".

Le préambule est adopté.

Article 1. M. Vien propose que l'article 1 soit biffé et remplacé par l'article suivant:

1. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe un de l'article cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1930 et remplacé par le suivant:

(b) Nonobstant toute disposition de la Loi concernant les prêteurs d'argent, prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.

M. Stevens propose en amendement:

Que soit retranchés les mots suivants au commencement de l'alinéa (b), à savoir: "Nonobstant toute disposition de la Loi concernant les prêteurs d'argent".

L'amendement de M. Stevens est adopté.

L'article 1 modifié est adopté.

M. Vien propose que le nouvel article 2 suivant soit ajouté au bill, à savoir:
 "2. Est abrogé l'alinéa (c) du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi.

Le nouvel article 2 est adopté.

M. Vien propose que le nouvel article 3 suivant soit inséré dans le bill, à savoir:

"3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

"7. La Loi des compagnies de prêts, chapitre trente-huit des Statuts Révisés du Canada, 1927, à l'exception du paragraphe deux de l'article vingt et un, de l'alinéa (f) du paragraphe un, et de l'alinéa (c) du paragraphe deux de l'article soixante et un, du paragraphe trois de l'article soixante-deux, de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois, des articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

Le nouvel article 3 est adopté.

M. Vien propose que le nouvel article 4 suivant soit inséré dans le bill:

"4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.

Le nouvel article 4 est adopté.

Le titre est adopté.

M. Vien propose que le président fasse rapport du bill modifié.

La proposition est adoptée sur division.

Sur la proposition de M. Vien, il est ordonné que le bill modifié soit réimprimé.

Le Comité passe à l'étude du bill n° 8 intitulé "Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation canadienne de la Finance du Ménage".

Le préambule est adopté.

L'article 1 est adopté.

Article 2: M. MacDonald propose que l'article 2 soit modifié en retranchant les deux dernières lignes et en leur substituant ce qui suit:

3. Le capital social de la Compagnie est cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune et peut être augmenté de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas cinq millions de dollars divisée en actions de cent dollars chacune.

L'article 2 modifié est adopté.

Article 3: M. MacDonald propose que l'article 3 soit retranché et remplacé par le suivant:

3. Sont abrogés les alinéas (a) et (b) du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicte par les articles un et deux du chapitre quatre-vingt-quatorze des statuts de 1929, et remplacés par ce qui suit:

5. (1) La Compagnie peut:

(a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, d'actes de vente à

tempéramment, d'hypothèques, sur biens meubles, de papiers de commerce, de connaissances, d'acquits-à-caution, de lettres de change et droits de propriété; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants desdits actes et effets, des garanties ou autre gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces valeurs.

- (b) Prêter des sommes d'argent n'exédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montants et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'exédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.

L'article 3 modifié est adopté.

M. MacDonald propose que le nouvel article 4 suivant soit inséré dans le bill:
 "4. Est abrogé l'alinéa (c) du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi".

Le nouvel article 4 est adopté.

M. MacDonald propose que le nouvel article 5 suivant soit inséré dans le bill:
 5. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

"6. La Loi des compagnies de prêts, chapitre trente-huit des Statuts Révisés du Canada, 1927, à l'exception du paragraphe deux de l'article vingt et un, de l'alinéa (f) du paragraphe un, et de l'alinéa (c) du paragraphe deux de l'article soixante et un, du paragraphe trois de l'article soixante-deux, de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois, des articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie.

Le nouvel article 5 est adopté.

M. MacDonald propose que le nouvel article 6 suivant soit inséré dans le bill:

"6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.

Le nouvel article 5 est adopté.

Le titre est adopté.

M. MacDonald propose que le président fasse rapport du bill modifié.

La proposition est adoptée sur division.

Sur la proposition de M. MacDonald, il est ordonné que le bill modifié soit réimprimé.

Etude du bill n° 99 (L-1 du Sénat) intitulé "Loi constituant en corporation "The Maritime Provinces General Insurance Company" M. MacTavish, agent parlementaire, et M. Finlayson expliquent le bill.

Le préambule est adopté.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Sur la proposition de M. Martin, il est

Ordonné: Que le président fasse rapport du bill à la Chambre sans modification.

Etude du bill n° 120 (B-2 du Sénat) intitulé "Loi constituant en corporation "The Workers Benevolent Society of Canada".

M. MacTavish et M. Finlayson expliquent le bill.

Le préambule est adopté.

L'article 1 est réservé.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est réservé.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 sont adoptés.

Le Comité convient d'ajourner l'étude du bill afin de permettre à M. Finlayson de faire un plus ample rapport sur les articles 1 et 4.

Le président informe le Comité que le bill n° 26 intitulé "Loi abrogeant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933" a été renvoyé au Comité. Il est convenu que le Comité en fasse l'étude le mardi 7 juin à onze heures du matin et instruction est donnée au secrétaire d'informer en conséquence les personnes et sociétés qui désirent faire des observations au Comité.

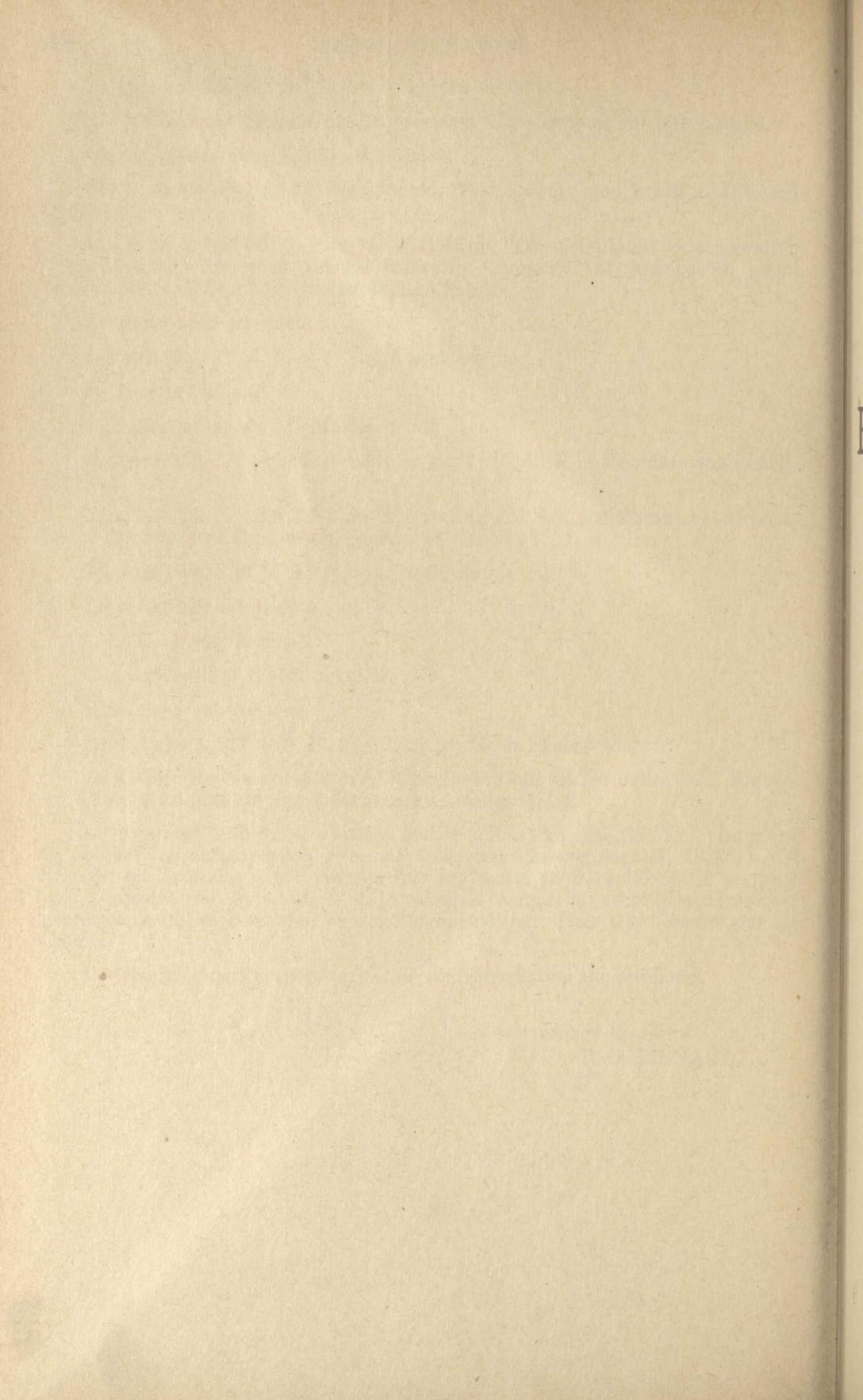
Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

it
n
it

-
-

-
nt
té
r
er
au



SESSION DE 1938
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

RAPPORT

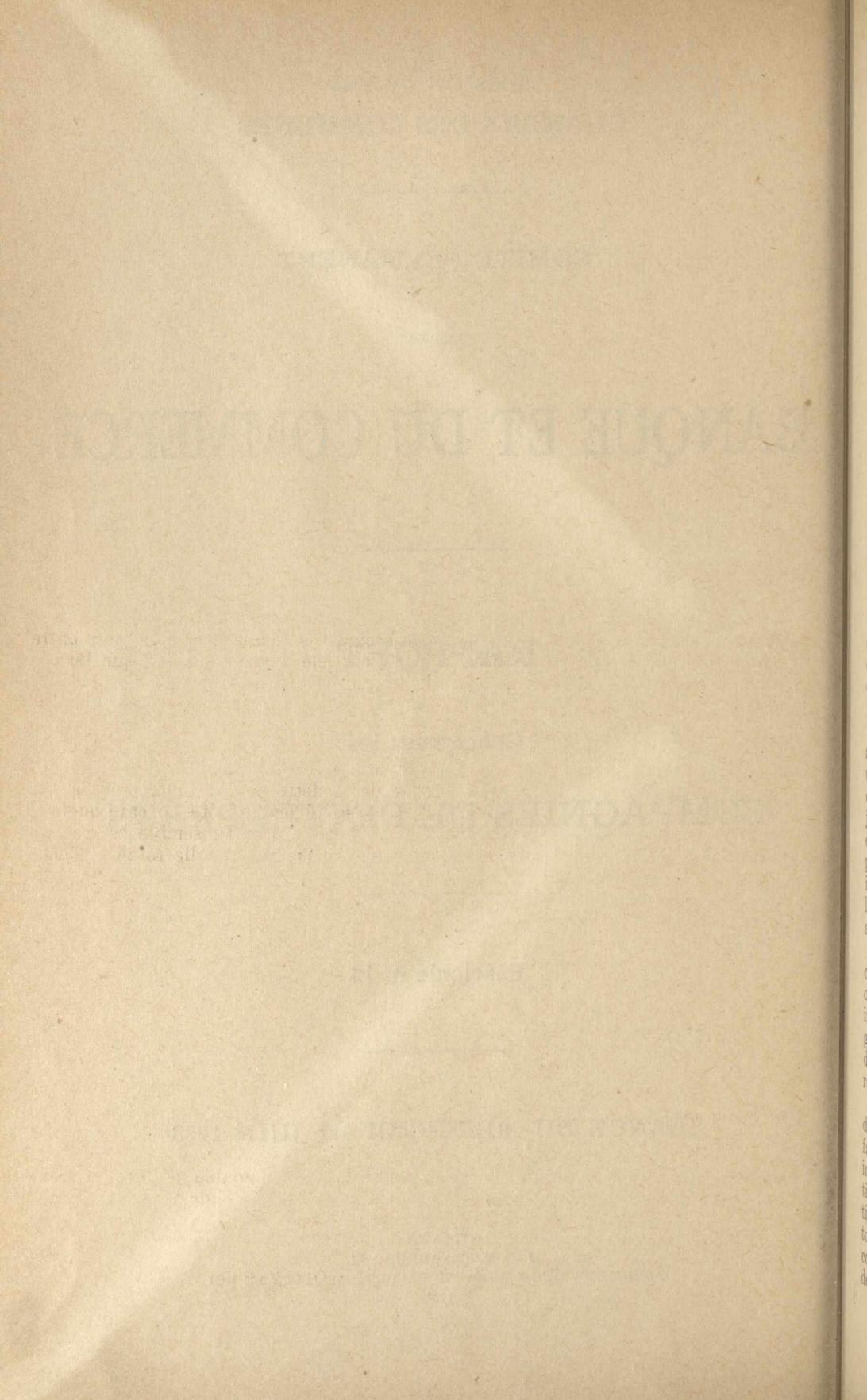
Concernant les

COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

Fascicule n° 14

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN 1938

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938



RAPPORT À LA CHAMBRE

RAPPORT DU COMITÉ À LA SUITE DE SON ENQUÊTE SUR LES COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS, Y COMPRIS UN PROJET DE BILL INTITULÉ "LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT SUR LES PETITS PRÊTS"

MERCREDI 1er juin 1938.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Par ordre du 14 février 1938, la Chambre des communes a donné instruction au Comité permanent de la banque et du commerce de "s'enquérir des agissements des particuliers, des sociétés et des compagnies qui font des petits prêts contre garantie personnelle, d'étudier le taux maximum d'intérêt et de frais qu'il sera permis d'exiger pour de tels prêts".

Ayant déjà examiné les demandes de législation présentées par plusieurs compagnies faisant des petits prêts, votre Comité ne se faisait pas d'illusion sur la difficulté de formuler de façon entièrement satisfaisante le rapport entre débiteur et créancier. On a souventes fois rappelé à votre Comité que l'usure est un mal ancien; on lui a aussi rappelé que, en dépit de nombreux actes de l'Eglise et de l'Etat, l'usure reste encore, en 1938, un problème à résoudre.

Si l'intervention législative que se propose le Parlement doit rapporter des avantages appréciables aux emprunteurs nécessiteux, quelque chose de plus utile que la déclaration populaire contre l'intérêt élevé, il faut d'abord commencer par comprendre la nature et l'étendue de la dette du consommateur de nos jours. Ce n'est pas une question qui peut se régler en vitesse, car, quelque étrange que la chose puisse paraître, l'augmentation de l'ensemble du revenu personnel a été suivie de l'accroissement de la dette personnelle totale. Chose importante, c'est dans le pays où prévaut le plus haut niveau de vie au monde, les Etats-Unis, que l'on trouve la plus forte dette du consommateur (une somme approximative de quatorze billions répartie en une même année).

Il a été impossible dans le bref temps à notre disposition d'analyser la croissance phénoménale des petits prêts en ces récentes années; mais la simple observation montre que la complexité de l'industrie, avec son urbanisation intensifiée, ses baisses cycliques, a multiplié les incertitudes de la vie qui ont généralisé les petits prêts. Le principal facteur isolé qui a contribué à l'étendue de la dette personnelle réside dans la pratique générale de l'achat à tempérament.

La production en masse a provoqué la consommation en masse par suite de la réponse à une vaste publicité "un petit dépôt et le reliquat à ces conditions faciles". Ainsi, une large part de la dette moderne revêt la forme de soldes impayés à l'égard de marchandises déjà consommées ou en voie de consommation. Cette dette n'entre pas directement dans le domaine de nos attributions ni, même, ordinairement dans le domaine de la législation; bien que toutes les législatures se soient préoccupées tout particulièrement des dettes contractées par emprunts, elles n'ont pas manifesté le même souci quant aux dettes contractées par achat de marchandises.

Quelle que soit la distinction législative, dans la pratique, il existe un rapport entre le crédit-marchandises et le crédit-argent qu'on ne peut ignorer sans danger lorsqu'il s'agit de prescrire le taux des frais sur l'argent emprunté. Une comparaison exacte des taux du crédit-marchandises et du crédit-argent est difficile, sinon impossible, surtout en raison du fait que le prix au comptant de marchandises renferme si souvent une portion du coût du crédit. Toutefois, il y a lieu d'affirmer sans risque de contradiction que les deux catégories de crédit aux consommateurs sont dans une certaine mesure interchangeable. D'après des témoignages rendus au Comité, une partie de l'argent prêté à des taux dépassant 2 p. 100 par mois fut affectée à la réduction du prix d'achat de marchandises, particulièrement pour éviter les sanctions applicables sous le régime de la vente à tempérament, et il existe évidemment une grande différence dans les taux afférents aux ventes à tempérament. Le Comité a été informé que des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse avaient payé des taux atteignant même 186 p. 100 l'an pour l'achat d'engins de pêche à six mois de crédit; par contre, sur certains articles de ménage le taux établi pour les ventes à tempérament est d'environ 12 p. 100 l'an.

Le fait que la recherche d'un taux d'intérêt "raisonnable" s'est continuée pendant des siècles tient surtout à l'application du mot "intérêt" à des usages dissemblables. Quand de l'argent est prêté au taux de, disons, 3 p. 100 l'an, il est de prime abord surprenant de constater que l'on prête aussi de l'argent à 3 p. 100 par mois. Et pourtant, sous le régime de l'économie concurrente, l'écart entre les taux d'intérêt devrait s'expliquer avec une précision quasi mathématique. Bien qu'il existe une concurrence imparfaite sous notre système économique actuel, il est manifeste que si une somme de \$100,000 est placée, les taux d'intérêt différeront nécessairement, suivant que la somme est, disons: (a) placée dans une série d'obligations du gouvernement canadien (b) prêté à 50 propriétaires fonciers et garantie par premières hypothèques ou (c) distribuée par lots de \$200 à 500 personnes occupant toutes sortes d'emplois, sur garantie personnelle.

Les taux que paient respectivement les gouvernements, les cultivateurs et les consommateurs diffèrent en premier lieu parce que les propriétaires du capital se préoccupent tout d'abord de la sécurité de leurs fonds pendant qu'ils sont hors de leur possession. Au sens théorique, on peut décrire "l'intérêt pur" comme le rendement d'un placement exempt de risque; dans son sens ordinairement accepté, "l'intérêt" comporte un taux destiné à tenir lieu d'assurance pour la sécurité de la somme prêtée. Un capital emprunté expressément pour être consommé comporte nécessairement un taux d'assurance plus élevé que le capital emprunté pour la production de nouveaux capitaux et les petits prêts mentionnés à l'ordre de renvoi de la Chambre sont surtout destinés à la consommation, bien qu'il n'y ait pas lieu d'établir une distinction entre les usages (c'est-à-dire dépense relative à un automobile).

La réduction du risque (et la réduction conséquente des frais sur le prêt) par la mise en gage d'une garantie tangible n'a pas besoin d'être longuement commentée. Son effet sur le taux devrait normalement être proportionnel à la facilité de conversion de la garantie en la valeur du paiement stipulé au contrat. Les petits prêts dont nous avons à nous occuper sont faits sur garanties personnelles; et nos propositions pour le soulagement des emprunteurs nécessitent ont eu pour but l'établissement de moyens de déterminer la valeur des garanties personnelles avec le moins de frais possible.

Bien que les prêts sur garanties personnelles soient faits pour divers usages, comme nos dossiers l'établissent, et comportent divers degrés de risque, ils possèdent deux traits communs qui influent sur les frais, à savoir le montant et la durée. Ce sont de petits prêts, consentis pour de courtes périodes. De toute évidence, l'achat d'une tranche d'obligations de l'Etat canadien à douze ans n'exige que peu de frais d'enquête et aucun frais de surveillance; 50 place-

ments en hypothèques sur des fermes, pour des périodes diverses, exigent des frais d'enquête et de surveillance considérables; enfin, 1,000 demandes de prêts à faire à 500 personnes pour quelques mois exigent des enquêtes et une surveillance méticuleuse qui sont très coûteuses lorsqu'on les exprime sous forme d'un taux de pourcentage sur la base de \$100 pour un mois.

Votre Comité a consacré une attention spéciale à cet aspect de la question, à savoir: le *coût de service*, afin d'essayer de trouver, dans les procédés des organismes financiers spécialisés, le moyen de réduire les frais sur les petits prêts.

L'enquête s'est d'abord dirigée vers les organismes de prêts habituels du pays. Les banques à charte ont toujours consenti de petits prêts à leurs clients, sur garantie personnelle; et, au début de son enquête, votre Comité a invité le président de l'Association des banquiers canadiens à faire connaître les dispositions des banques à charte à l'égard d'une extension éventuelle de ce service. Suivant en cela une pratique américaine, inaugurée il y a quelques années, la Banque Canadienne du Commerce a établi en juin 1936 un service de prêts personnels; elle a fait jusqu'ici 60,423 prêts pour un montant total de \$8,800,000. Le coût, pour l'emprunteur, comprend un escompte de 6 p. 100 par an et des frais de service variant de 50 cents à \$3.00 selon le montant du prêt. Cela forme une dépense totale d'environ 1 p. 100 par mois pour un prêt à douze mois (sans compter la disposition stipulant des sanctions). Jusqu'ici, le service des petits prêts de la banque n'a pas donné de bénéfices, même sans compter d'intérêts sur les fonds fournis par la banque.

Le Comité a fort apprécié le concours apporté à notre enquête par M. S. G. Dobson, président de l'Association des banquiers canadiens, et par M. James Stewart, de la Banque Canadienne du Commerce.

Votre Comité s'est arrêté longuement à étudier une proposition à l'effet que le Parlement encourage les banques à charte à élargir le champ des prêts personnels; mais tout le monde fut d'accord à reconnaître qu'une telle initiative ne devait se prendre qu'après avoir songé sérieusement aux résultats d'une politique bancaire générale. Le système bancaire canadien passe d'ordinaire pour posséder une organisation destinée à financer les entreprises industrielles de production et faciliter les échanges commerciaux et industriels; et, comme on en trouve un exemple dans les restrictions imposées aux prêts immobiliers, les règlements bancaires ont pour fins expresses de maintenir l'actif des banques sur un pied liquide.

Avant d'encourager les banques canadiennes à s'engager dans des opérations plus considérables de prêts aux consommateurs, il semblerait sage de se renseigner davantage sur les rapports entre les prêts aux consommateurs et la crise des affaires. Il est de toute évidence que le chômage crée des embarras dans le recouvrement des dettes, et c'est alors que, advenant une menace de crise financière, le Canada compte sur son système bancaire pour protéger sa solvabilité collective.

Etant donné que les banques sont les gardiennes de l'épargne du peuple, il serait peut-être sage qu'elles ne fussent pas appelées à disposer de leurs fonds de telle façon que, survenant une crise, l'on ne se trouve pas devant une épargne populaire placée en petits prêts protégés par des garanties personnelles qui, dans l'ordre ordinaire des choses, ne sont considérées comme suffisamment sûres que si elles sont confiées à un organisme hautement spécialisé.

Par ailleurs, on n'a pas prouvé suffisamment que les emprunteurs y gagneraient (et en fait ils peuvent y perdre) par la substitution d'un intérêt de 1 p. 100 par mois à celui des banques de 6 à 7 p. 100 par année. Au vrai, le taux d'intérêt de 1 p. 100 par mois est bas, comparaison faite avec les taux exigés d'ordinaire par les compagnies exclusivement engagées dans le commerce des petits prêts protégés par des garanties personnelles; mais les banques exigent des endosseurs que plusieurs emprunteurs ne peuvent se procurer, et l'on

imagine que les banques refusent de prêter quand la demande comporte des risques assez grands ou que le recouvrement présente des prévisions de frais trop considérables.

M. Cyrille Vaillancourt a démontré l'expérience acquise par les Caisses Populaires dans la province de Québec, foyer du mouvement canadien du prêt coopératif. Les Caisses Populaires (ou Unions de Crédit) naquirent dans cette province en 1900 et, au 1er mars 1938 elles étaient au nombre de 393 avec une balance de prêts non remboursés de quelque \$7,300,000. Le taux d'intérêt varie de 6 à 7 p. 100 par année avec une moyenne de 5 p. 100, alors que les dépôts de leurs sociétaires portent un intérêt moyen de 2½ et 3 p. 100 par année.

Le professeur A. B. MacDonald de l'Université de Saint-François-Xavier d'Antigonish, N.-E., a tracé l'historique des caisses populaires dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Celles-ci remontent à 1933 à peu près et depuis lors on en a établi 120 dans la province. Les prêts consentis par les caisses en 1937 s'élèvent à environ \$750,000. Le taux moyen d'intérêt sur les prêts varie entre 6 et 7 p. 100 l'an et les sociétaires reçoivent un intérêt de 2 à 3 p. 100 l'an sur leurs dépôts.

Le président de la *Civil Service Co-operative Society*, d'Ottawa, M. S. Rettie, a dit que la Société avait fonctionné de 1908 à 1928 sans avoir été constituée en corporation, mais qu'en 1928 elle avait été constituée en corporation sous le régime de la *Co-operative Credit Societies Act d'Ontario*. Les prêts en cours de la société s'élèvent à environ \$300,000; le taux d'intérêt sur les prêts contre garantie personnelle est de 7 p. 100 l'an. L'intérêt accordé sur les dépôts des sociétaires est de 3 p. 100 avec un boni provenant des bénéficiaires qui s'éleva à 2 p. 100 l'an en 1937—soit un taux net de 5 p. 100 l'an. Le Comité est redevable à MM. Vaillancourt, MacDonald et Rettie de l'assistance qu'ils lui ont prêtée.

Votre Comité exprime sa satisfaction des progrès réalisés par les coopératives de crédit, mais il fait remarquer que le crédit coopératif n'a réussi, au Canada, comme ailleurs, qu'en proportion de l'existence d'une certaine homogénéité dans les relations sociales, religieuses et économiques. Certains membres du Comité ont exprimé l'opinion que le Parlement devrait subventionner des campagnes d'éducation pour la propagation du crédit coopératif, mais la majorité des membres du Comité ont exprimé l'avis qu'il vaut mieux laisser cet objectif admirable—essentiellement local—aux provinces.

Avant de recourir à d'autres sources de crédit, il paraît désirable d'insister sur le simple fait que le crédit ne peut que satisfaire imparfaitement les besoins humains. La situation malheureuse de ceux dont l'économie est déficitaire, dans le sens qu'ils ne peuvent jamais s'en tenir à leurs revenus, ne saurait être améliorée par des emprunts (quel que soit le taux). Certains membres du Comité ont opiné qu'une modification dans le système monétaire remédierait à l'économie déficitaire; alors que d'autres ont soutenu que seul un changement dans l'ordre social amènerait une amélioration dans cet état de choses; mais l'opinion de ceux-ci ne nous intéresse pas pour l'instant. Les témoignages soumis par Mlle Charlotte Whitton, pour le Conseil canadien de bienfaisance et pour le Bureau d'assistance judiciaire par M. J. A. Edmison, de Montréal, ont démontré que ces personnes estiment que les prêts commerciaux constituent un palliatif douteux et ne règlent certainement pas le problème de la vie.

Le Comité ayant conclu que les ressources réunies des banques à charte et des coopératives de crédit ne suffisaient pas à répondre à la demande légitime des petits prêts sur garantie personnelle, a recouru pour se renseigner à l'expérience des Etats-Unis où (comme on l'a déjà fait remarquer), le volume du crédit a été augmenté et des mesures législatives ont été prises afin de fournir des sources suffisantes de crédit.

Les résultats des recherches de la *Russell Foundation* dans le domaine des petits prêts sont bien connus. A la suite de son étude, la *Foundation* a créé un service de prêts réparateurs et, en 1916, elle rédigea un projet de loi connu,

depuis, comme la Loi uniforme des petits prêts, qui comprenait tous les principes qu'avait résumés M. Rolf Nugent pour l'Académie américaine des sciences sociales et politiques. (*The Annals*, livraison de mars 1938). Ces principes sont les suivants:

(1) d'exiger de tous ceux qui sont engagés dans l'entreprise des prêts d'argent en des sommes de \$300 ou moins moyennant des taux supérieurs au maximum des frais prévus par le statut, qu'ils prennent un permis, qu'ils donnent des garanties et qu'ils se soumettent à la surveillance d'un fonctionnaire public; (2) d'autoriser un taux de frais relativement élevé pour de tels prêts par des prêteurs patentés et d'exiger que tous les frais s'expriment par un taux d'intérêt mensuel; (3) d'exiger que les prêteurs patentés tiennent des livres, qu'ils donnent à l'emprunteur un relevé complet des termes de son contrat, qu'ils remettent les garanties annulées lors de l'exécution du contrat et qu'ils remplissent les autres conditions imposées pour prévenir les abus ou bien pour en faciliter la découverte; (4) de réglementer l'utilisation de certaines catégories de garanties; et (5) de charger un fonctionnaire public de l'application de la loi et d'imposer des sanctions rigoureuses contre les infractions.

Depuis 1916 la *Foundation* a rédigé plusieurs projets de loi, mais le principe du permis et de la surveillance de l'Etat a toujours été maintenu. En 1937, plus de la moitié des Etats de l'Union avaient adopté une loi renfermant tous ces principes. Afin de savoir jusqu'à quel point les mesures législatives que proposait la *Foundation* seraient utiles au Canada, votre Comité a demandé à cette société de lui désigner un économiste versé dans la question. En réponse à cette demande, M. Léon Henderson a comparu devant votre Comité et il a savamment décrit les pratiques des compagnies américaines de prêts personnels. Son témoignage est rapporté au complet au compte rendu du Comité.

Votre Comité était des plus intéressés dans les mesures législatives des divers Etats, car des compagnies de prêts personnels établies suivant les pratiques américaines, avaient étendu (1932) leur activité à notre pays. En obtenant du Parlement leur constitution en corporations elles étaient devenues sujettes aux règlements adoptés suivant le modèle courant aux Etats-Unis.

Désirant obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la Loi uniforme des petits prêts aux Etats-Unis, votre Comité a demandé à l'Etat de l'Iowa de lui désigner un fonctionnaire au courant de ce fonctionnement et il désire exprimer ses remerciements à l'Etat de l'Iowa pour l'aide qu'a apportée M. R. L. Bunce, son surintendant adjoint des services bancaires. Il y a dans l'Iowa quelque 100 prêteurs patentés exploitant environ 120 bureaux autorisés; le minimum permis de capital pour un prêteur est de \$5,000, et on a opiné que l'accroissement de ce minimum à \$20,000 ou à \$25,000 faciliterait probablement une réduction du taux exigé des emprunteurs. M. Bunce était d'avis que seuls un taux convenable et une réglementation rigoureuse pourraient protéger le public contre l'imposition de taux excessifs. Sous plusieurs rapports, les conditions au Canada et aux Etats-Unis sont différentes. Une des phases de cette différence a donné de graves soucis à votre Comité; c'est la question fondamentale de juridiction. Aux Etats-Unis, l'intérêt ressortit aux législatures des Etats; au Canada il est de juridiction fédérale; cependant les provinces ont juridiction sur la "propriété et les droits civils" dans les limites de leur territoire.

Par suite de cette répartition de la juridiction, les lois fédérales et provinciales destinées à corriger les abus qui se produisent dans la transaction de petits prêts sont demeurées jusqu'ici, dans beaucoup de cas, sans effet.

Il est de l'intérêt immédiat de l'emprunteur qu'on lui soumette un état clair de l'obligation entière qu'il assume par le contrat d'emprunt, et une bonne part des abus qui se glissent dans les affaires de prêt personnel sont évidemment dus à l'inaptitude de l'emprunteur à déchiffrer les problèmes d'arithmétique que comportent les contrats de prêt. La confusion a été augmentée à l'aide d'une

publicité spécieuse et de combinaisons de prélèvements si compliquées que même des mathématiciens ont de la difficulté à établir le fardeau réel de l'emprunteur. Pour obvier à cet état de choses, votre Comité recommande que le taux maximum qu'il sera permis de prélever sur les petits prêts soit exprimé à l'emprunteur sous forme de *prélèvement total*, c'est-à-dire un taux qui comprennent l'intérêt ou l'escompte, et toutes les dépenses et prélèvements tels que commission, courtage, hypothèque mobilière, enregistrement, enquête, défauts de paiement, renouvellements, amendes, sanctions et tous autres prélèvements, qu'ils soient payables au prêteur ou à toute autre personne ou exigés par lui ou par toute autre personne. En établissant le taux d'un prêt, il ne faudra pas oublier le contrat ou document en nantissement en vertu duquel le prélèvement imposé par un contrat d'emprunt ou le taux de remboursement de l'emprunt est réellement varié.

Dans le but de résoudre la question de juridiction, le Comité a demandé l'opinion du ministère de la Justice et a reçu l'avis suivant de M. F. P. Varcoe, K.C.:

Premièrement: Que tout projet de réglementation des prêteurs d'argent qui n'irait pas jusqu'au contrôle complet serait probablement insuffisant et presque inutile.

Deuxièmement: Que le ministère avait jugé bon d'expliquer au Comité les pouvoirs du Parlement en lui soumettant le projet suivant qui est praticable:

Aucune somme excédant tant p. 100 de la somme prêtée ne pourra être exigée de l'emprunteur sous forme de:

1. Intérêt, c'est-à-dire compensation pour l'usage de l'argent et le risque de sa perte totale ou partielle; et

2. Frais de service, qu'ils soient réels ou qu'ils ne soient que de l'intérêt déguisé sous cette rubrique; et

3. Déboursés, réels ou fictifs; et toute somme exigée en plus de ce pourcentage sera, considérée comme oppressive et usuraire, rendant le prêteur passible de poursuite au criminel et rendant le contrat invalide.

En outre, si le prêteur oblige l'emprunteur à faire quelque dépense—c'est-à-dire impose à l'emprunteur l'obligation d'obtenir une hypothèque mobilière, par exemple, ou de payer certains frais à une tierce personne—relativement au prêt, et que par suite le coût de l'emprunt dépasse ledit X p. 100, le prêteur sera également coupable d'une infraction à la loi et le contrat se trouvera annulé.

A propos des prélèvements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, à savoir: les intérêts, imputations et déboursés du prêteur, les dispositions projetées sont constitutionnellement justifiables d'abord parce qu'elles constituent de la législation concernant les intérêts ou qu'elles sont indispensables au raisonnablement subordonnées à la législation sur les intérêts.

La différenciation entre les véritables intérêts et les frais de service est si difficile (souvent ces deux choses sont probablement impossibles à distinguer) et la possibilité de déguiser les intérêts sous forme d'autres frais est si grande qu'il devient indispensable ou raisonnablement nécessaire de régler ou de fixer ces frais afin d'effectuer réellement la restriction des intérêts, et il ne semble pas y avoir de raison de ne pas appliquer la doctrine de subordination, malgré que la restriction du taux d'intérêt et la restriction subordonnée des frais de service sont contenues dans le même règlement restrictif.

Au surplus, le principal élément de la somme brute prélevée sur l'emprunteur est l'intérêt, et si le Parlement fixe un prélèvement brut maximum, il faut présumer que lorsque cette somme est dépassée, on impose un intérêt excessif; par conséquent, la fixation d'un maximum de prélèvement brut constitue une limitation du taux d'intérêt.

Si la loi imposait un maximum de prélèvement brut, l'élément intérêt, dans chaque cas, serait fixé par rapport aux autres éléments. On peut prétendre que par ce moyen on fixerait l'intérêt à prélever dans chaque cas.

Ici encore il faut se rappeler que l'intérêt n'est pas seulement une compensation pour l'usage de l'argent, mais aussi un dédommagement pour l'acceptation du risque de perte. Les frais de service, par exemple les déboursés relatifs à l'hypothèque mobilière, au moins en théorie, ont pour but de protéger le prêteur contre les pertes. Par conséquent, le Parlement, en restreignant certains frais que le prêteur peut prélever sur l'emprunteur, limite la compensation à payer pour l'acceptation du risque de perte et ainsi légifère relativement à l'intérêt ou, à la rigueur, édicte une prescription nécessairement subordonnée à la législation sur les intérêts.

A ce sujet il convient de remarquer qu'en Angleterre, le Parlement, lorsqu'il fit une législation sur les sociétés de prêts et les prêteurs d'argent, jugea nécessaire d'interdire les frais imputés pour dépenses (Loi des prêteurs d'argent, 1927, art. 12, et Loi des sociétés de prêt, 1840, art. 23); et dans la Loi des prêteurs d'argent de 1900, les taux d'intérêt excessifs et les dépenses excessives furent également traités comme des motifs d'annulation de contrat.

Deuxièmement, la législation projetée dont nous avons déjà parlé peut être justifiée comme conforme à la loi criminelle. L'exigence d'un montant dépassant un total maximum peut être regardée comme oppressive et usuraire.

Troisièmement, il y a le pouvoir de réglementer le commerce. Le prêt à intérêt par des prêteurs d'argent est un commerce qui entre dans le domaine de la réglementation fédérale. L'attribution au Parlement de la réglementation du commerce et de la législation sur l'intérêt semble avoir pour effet combiné de donner au Parlement juridiction sur toutes les opérations des prêteurs d'argent.

Cette analyse laisse encore à examiner les dépenses faites par l'emprunteur à la demande ou sur l'exigence du prêteur, par exemple, les frais judiciaires des hypothèques mobilières, etc. Si le prêteur impose à l'emprunteur l'obligation de faire une dépense qui augmente le coût du prêt et le porte au delà du total maximum fixé, le résultat, semble-t-il, ne peut se distinguer du cas où le prêteur fait la dépense lui-même et en réclame le remboursement. Après ample considération il semble que, pour les raisons indiquées au sujet des frais directement exigés par le prêteur, le Parlement a le pouvoir de fixer le total maximum du coût du prêt, y compris les dépenses faites par l'emprunteur à la demande du prêteur.

Si les opinions que nous exprimons sont justes, il semble hors de doute que le Parlement puisse exiger des prêteurs d'argent l'obtention d'un permis.

En même temps, le Comité a prié les provinces d'exprimer leur opinion; et il désire témoigner sa gratitude pour la collaboration reçue en cette matière assez compliquée. Les avis des représentants des provinces sont contenus dans les comptes rendus des séances du Comité. Le procureur général d'Ontario se déclara prêt à collaborer de toutes manières avec les autorités fédérales pour l'application de toute loi fédérale promulguée sur ce sujet, et à recommander à la législature d'Ontario le vote d'une législation complémentaire, mais il se déclara en désaccord, ainsi que fit le représentant juridique du gouvernement de Québec, avec l'opinion du ministre de la Justice sur la question constitutionnelle. Le représentant du procureur général d'Alberta, sans exprimer d'avis définitif, montra qu'il était impressionné par l'opinion du ministre de la Justice.

De plus, votre Comité a reçu des communications de plusieurs autres provinces: le sous-procureur général du Nouveau-Brunswick a déclaré que sa province préférerait voir régler la question par le Dominion. Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse mentionna une loi récente de sa province dont le but était de compléter la Loi des prêteurs d'argent, et déclara qu'il n'y avait rien de plus à faire jusqu'à ce que le Dominion s'occupe finalement de la situation, et que la province offrait son entière coopération. Le procureur général du Manitoba exprima un doute sur le pouvoir du Parlement de traiter du coût des prêts sauf en ce qui concerne l'intérêt proprement dit. Le procureur général de la Saskatchewan se dit plus que satisfait de laisser le gouvernement

fédéral exercer le contrôle sur les frais. Le procureur général de la Colombie-Britannique a opiné que les questions d'intérêt relèvent d'abord de la juridiction du Dominion et que les provinces n'ont aucune compétence en la matière.

Suivant en cela l'opinion du ministre de la Justice, votre Comité pria ce dernier de rédiger un projet de loi tendant à déterminer les faris maximums que l'on devrait permettre sur les petits prêts consentis sur garantie personnelle, et il soumet, avec le présent rapport, un projet de loi pour la considération de la Chambre. Bien que ce projet de loi soit clair, peut-être deux ou trois observations aideront-elles à expliquer les raisons du taux préconisé.

Le témoignage de M. Bunce indique que le taux des frais diminue rapidement à mesure que le prêt augmente, et diminue avec l'élimination des petits prêteurs. Le prêt maximum autorisé en vertu des dispositions de la Loi des prêteurs d'argent (Canada) est de \$500 tandis qu'aux États-Unis la limite des petits prêts est de \$300; il s'ensuit que si l'ancienne limite doit être maintenue, le taux adopté au Canada devrait, pour cette raison, être inférieur au taux moyen aux États-Unis. De plus, la somme minimum de capital versé exigée des compagnies fédérales de petits prêts, jusqu'ici formées en corporation, est de \$100,000; aux États-Unis, des prêteurs avec des fonds aussi bas que \$5,000 ou moins peuvent obtenir un permis; et, en conséquence, des frais généraux plus forts doivent être acquittés sur un volume comparativement restreint d'affaires.

Il faut faire un choix entre une série de taux et un taux uniforme. La tendance aux États-Unis est vers une série de taux avec l'espoir de réduire le taux maximum autorisé sur les gros prêts tout en retenant le même taux sur les prêts plus faibles; il semble au Comité que ce moyen n'a pas réellement atteint l'objectif; et le taux uniforme est favorisé.

Dans l'étude du taux maximum réel à autoriser, votre Comité regrette que des statistiques complètes ne soient pas à sa disposition pour ce qui est des taux généralement exigés sur les prêts au Canada. Les compagnies opérant en ce moment sous la surveillance du gouvernement fédéral font des rapports complets sur les taux et les profits; les compagnies provinciales ont en général un plus petit volume d'affaires; et les taux des compagnies provinciales, croit-on, dépassent généralement ceux que les compagnies fédérales sont autorisées à exiger. Les lois spéciales des compagnies fédérales autorisent sur les prêts non garantis par hypothèques mobilières ou subrogation de droits, un taux d'environ 1½ p. 100 par mois, et, sur les prêts garantis par hypothèques immobilières, des taux plus élevés suivant l'importance du prêt. Cependant les taux plus élevés sont restreints davantage par la modification apportée à la Loi des compagnies de 1934 imposant une limite maximum de 2½ p. 100 par mois sur n'importe quel prêt.

Au cours de toute son enquête, l'objectif de votre Comité a été d'assurer à l'emprunteur le meilleur taux possible. Les capitaux disponibles à cette fin sont d'une nature toute spéciale; et il se peut que sous une sage administration le pourcentage des pertes ne soit pas indûment élevé. Mais, il semble que nous ayons raison de supposer qu'à l'heure présente, la plupart des gens ne sont pas disposés à engager leur argent dans des prêts sur garanties personnelles; et, naturellement, les sources d'approvisionnement en fait de capital deviennent encore plus rares par suite des règlements établis et d'une nouvelle réduction du taux.

Evidemment, l'Etat peut avantageusement intervenir en matière de taux mais seulement dans un domaine limité; parce que naturellement, un taux légal auquel il serait impossible d'obtenir les fonds nécessaires serait d'un avantage douteux pour les gens dans le besoin. Au cours du débat de cette question, on a semblé oublier parfois que la fixation d'un taux légal maximum constitue une injonction, parce que si le public ne peut pas emprunter au taux prescrit, il ne peut pas emprunter du tout.

En faisant une comparaison avec le taux exigé par le service des prêts personnels de la Banque du Commerce, le taux de 2 p. 100 par mois fixé dans le projet de loi est "élevé", mais il faut se rappeler que jusqu'ici, une seule banque s'est aventurée dans ce domaine et encore en déclarant au Comité qu'elle "ne se propose pas de se lancer dans ce commerce de petits prêts sur une grande échelle"; tandis que les autres banques ont manifesté leur peu de disposition à entrer dans ce genre d'affaires.

Si l'on fait la comparaison avec les taux exigés au cours des nombreuses activités des prêteurs non patentés au Canada, le taux est décidément bas. Le Comité a entendu des témoignages à l'effet que les prêteurs non patentés ont couramment exigé des taux atteignant jusqu'à plusieurs fois cent pour cent par année. Les témoins venus des Etats-Unis ont indiqué que 20 p. 100 par mois n'est pas un taux extraordinaire dans le champ d'action non réglementé. En Grande-Bretagne, où la réglementation a fait peu de progrès, la loi prescrit que la justice ou l'injustice d'un taux doit être déterminée par le tribunal avant que la transaction soit examinée. Si le taux excède 4 p. 100 par mois, le prêteur doit prouver que le taux n'est pas injuste; si le taux est inférieur à 4 p. 100, c'est l'emprunteur qui doit prouver que le taux est injuste.

En comparaison avec le taux anglais indiqué, le taux proposé pour le Canada est peu élevé; et l'on doit se rappeler que les taux d'intérêt au Royaume-Uni sont généralement plus bas qu'au Canada.

Les taux maximums autorisés par la loi aux Etats-Unis varient selon les Etats et le taux canadien n'est pas élevé en comparaison avec les taux dans les Etats où les conditions peuvent se comparer avec les nôtres. Nous pourrions en juger par les taux exigés dans les Etats suivants:

Maine, 3 p. 100.

Massachusetts, 2 p. 100 à 3 p. 100 (échelonné).

Michigan, 3 p. 100.

New-York, 2½ p. 100 et 3 p. 100 (échelonné).

Wisconsin, 1 p. 100, 2 p. 100 et 2½ p. 100 (échelonné).

Iowa, 2½ p. 100 à 3 p. 100 (échelonné).

Oregon, 3 p. 100.

Il est à supposer que les taux dans plusieurs Etats ont été établis après une enquête approfondie et, dans plusieurs circonstances, après qu'une prescription législative de taux inférieurs eut conduit à une diminution de l'offre de crédit autorisé et au retour prononcé des prêts illicites. Pour juger du degré où les taux américains influent sur les taux effectifs au Canada, on ne saurait sagement ignorer le fait que le Canada compte sur les Etats-Unis pour son capital d'exploitation dans la mesure de 22 p. 100.

Finalement, le taux de 2 p. 100 par mois recommandé dans le projet de loi doit être envisagé comme un essai. Dans ce champ relativement neuf de la finance, on doit procéder largement sous forme d'expérience; si l'on a tort de fixer un taux trop bas ou trop haut, la chose peut être rectifiée. Les prêts de ce genre sont à échéances relativement brèves (ordinairement un an) et il est ainsi possible d'envisager la modification du taux sans causer de perturbation désastreuse comme on en connaît à la suite d'intervention législative en matière de contrats à longue échéance. Si l'on peut juger de l'avenir de la finance personnelle au Canada, par les progrès accomplis aux Etats-Unis, le volume de ce commerce est encore à ses débuts et toute intervention législative doit manifestement se conformer aux différentes phases des progrès accomplis en ce pays.

Avec le présent rapport le Comité propose à l'attention de la Chambre, un projet de loi intitulé: "Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts".

Un exemplaire des Procès-Verbaux et Témoignages est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. H. MOORE.

PROJET DE BILL

LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT SUR LES PETITS PRÊTS

TROISIÈME SESSION, DIX-HUITIÈME PARLEMENT, 2 GEORGE VI, 1938

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL No

Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts

Considérant que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais déclarés pourvoir à la commission, au courtage, aux frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, ainsi qu'aux recherches, renouvellements, défauts de paiement, amendes et sanctions qui, en réalité et en substance, constituent une rémunération totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent inséparablement mêlés à cette rémunération et, tout en étant parfois originairement payables par le prêteur, doivent être acquittés à la demande de ce dernier par l'emprunteur; et considérant que ces méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relatives à l'intérêt et à l'usure: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- (a) "coût de l'emprunt" ou "coût du prêt" signifie tout ce que le prêt coûte à l'emprunteur, y compris l'intérêt ou escompte et les dépenses et frais afférents à la commission, au courtage, aux frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, ainsi qu'aux recherches, défauts de paiement, renouvellements, amendes et sanctions, ou autres frais similaires, soit versés au prêteur ou par lui exigés, soit versés à une autre personne ou par elle exigés, et soit fixés et déterminés par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document subsidiaire par lequel les frais (s'il en est) imposés en vertu du contrat de prêt ou les conditions du remboursement de l'emprunt sont effectivement changés;
- (b) "détenteur de permis" signifie une personne munie d'un permis prévu par la présente loi;
- (c) "prêt" signifie un prêt d'au plus cinq cents dollars effectué par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire. Toutefois, déduction faite de tous paiements, à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, effectués par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que la création d'un prêt, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien qu'une plus forte somme ait été nominalelement prêtée;
- (d) "Ministre" signifie le ministre des Finances;
- (e) "prêteur d'argent" signifie toute personne qui exerce le commerce de prêt d'argent ou annonce ou donne à entendre, de quelque façon, qu'elle exerce ledit commerce, mais ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré;

- (f) "compagnie de petits prêts" signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement, à laquelle s'appliquent les dispositions de la Partie II de la présente loi;
- (g) "surintendant" signifie le surintendant des assurances;
- (h) "cession de salaire" signifie une vente, une cession, un transfert ou mandat de paiement de salaire, d'appointements, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnés, soit à gagner, lorsqu'il est fait ou décerné en contre-partie du paiement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et le montant par lequel la rémunération cédée dépasse le montant de la contre-prestation effectivement payée à cet égard est, aux fins de la présente loi, réputé le coût de l'emprunt.

PARTIE I

3. (1) Nul prêteur d'argent ne doit, à l'occasion d'un emprunt, imposer, exiger, recevoir ni stipuler, directement ou indirectement, le paiement par l'emprunteur d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit par le paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui conclut une opération en contravention avec les dispositions du présent article est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est une personne physique, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article pour une période d'au plus quinze mois ne doit pas excéder deux pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion, et, pour une période supérieure à quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion et, en sus, telle proportion de un pour cent par mois sur ce montant et ces soldes que représente le chiffre quinze dans la période du prêt exprimée en mois.

(3) Tout prêt est remboursable en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt en doit courir, à dater du défaut, au taux fixé par le contrat concernant le coût de l'emprunt. Toutefois, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt en doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance.

(4) Il est interdit de composer ou déduire, ou de recevoir d'avance le coût de l'emprunt, en totalité ou en partie, ou tout intérêt naissant après un défaut de paiement.

(5) L'emprunteur peut intégralement ou partiellement rembourser le prêt avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ni boni, pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue et impayée au moment de ce remboursement.

4. Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt, où il est allégué que le coût de l'emprunt acquitté ou réclamé dépasse le taux prescrit par l'article précédent, le tribunal peut reprendre l'opération et établir un compte entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet de clore des opérations antérieures et effectuer novation, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et décharger l'emprunteur du paiement de toute somme, à valoir sur le coût de l'emprunt, qui dépasse un montant équivalent audit taux; et si cet excédent a été payé ou

alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou réviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération.

PERMIS

5. (1) Il est interdit de faire le commerce de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre; toutefois, le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent lorsque le coût de ses prêts n'excède en aucun cas un montant équivalant à douze pour cent par année du montant réellement touché par l'emprunteur.

(2) Le Ministre peut délivrer un permis à une personne s'il est convaincu que l'expérience, le caractère et l'aptitude générale de ladite personne ou, si cette personne est une corporation des officiers et administrateurs de la corporation, sont de nature à accréditer l'opinion que le requérant, lorsqu'il lui sera décerné un permis, exercera avec efficacité, honnêteté et justice pour les emprunteurs, le commerce de prêteur d'argent, en conformité de la présente loi.

(3) Le permis est en la forme que peut, au besoin, déterminer le Ministre, et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, juge appropriées.

(4) Le permis doit expirer le trente et unième jour de mars de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année ou pour toute autre période de moins d'un an, subordonnément, toutefois, aux modifications ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, juge appropriées.

(5) Le Ministre doit faire publier, dans la première édition de la *Gazette du Canada*, au mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles ont été émis des permis comme susdit.

(6) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis sous le régime des dispositions du présent article ou le renouvellement dudit permis et que sa requête soit refusée par le Ministre, le requérant a le droit d'interjeter appel auprès du gouverneur en conseil de la décision du Ministre, et le gouverneur en conseil, après l'audition jugée nécessaire ou désirable, rend sur cet appel une décision qui doit être finale.

INSPECTION

6. (1) Le surintendant doit inspecter personnellement ou faire inspecter par un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel, au moins une fois l'an, le siège social de tout détenteur de permis et il doit faire examiner soigneusement la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.

(2) De la même manière, le surintendant peut inspecter toute succursale des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.

(3) Pour faciliter ladite inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, rédiger et expédier au Ministre un état concernant la conduite des affaires du détenteur de permis en la forme que le Ministre peut requérir, et le détenteur de permis, son employé ou ses employés, agents et serviteurs doivent permettre que soient ouverts à l'inspection des livres du détenteur de permis au siège social ou à toute succursale, et ils doivent faciliter ladite inspection.

(4) Le surintendant peut interroger sous serment le détenteur de permis ou ses employés, agents et serviteurs aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son inspection.

(5) Le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel révélant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.

7. (1) Si, par suite de l'inspection susdite, le surintendant croit que le détenteur de permis a négligé de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre.

(2) Si le Ministre, après que le détenteur de permis à eu un délai raisonnable pour se faire entendre, et après toute autre requête et investigation qu'il juge opportune, rapporte au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion du surintendant, le gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis du détenteur, et ce dernier doit dès lors cesser d'exercer son commerce.

8. Aux fins de s'assurer si les dispositions de la présente loi ont été observées, le surintendant peut, en tout temps, examiner avec soin les prêts et les affaires de tout prêteur d'argent non pourvu d'un permis sous le régime de la présente loi, et ledit prêteur d'argent doit faciliter au surintendant le libre accès aux bureaux et places d'affaires, aux livres, comptes, documents et dossiers dudit prêteur d'argent, et le défaut par ce dernier d'observer les dispositions du présent article constitue une infraction à la présente loi.

9. Le surintendant doit tous les ans faire préparer une répartition à l'égard de chaque détenteur de permis aux termes de la présente loi afin d'acquitter les dépenses subies par le Gouvernement pour ou concernant l'application de la présente loi, et les dispositions des articles six ou huit de la *Loi du département des assurances*, chapitre quarante-cinq du Statut de 1932, s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas de chaque détenteur de permis, tout comme si le titre de la présente loi était inséré dans l'annexe de ladite *Loi du département des assurances*.

10. Quiconque exerce le commerce de prêteur d'argent sans permis, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de cette Partie de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, à défaut d'autre peine prévue, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

11. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application et l'administration efficaces de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions selon leurs véritables intention et signification ainsi que pour la meilleure réalisation de ses objets.

12. Le détenteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet négociable donné pour garantir le remboursement d'un prêt escompté par un détenteur précédent à un taux d'intérêt tel que le montant de l'escompte excède le coût de l'emprunt permis par la présente loi, peut toutefois recouvrer le montant dudit effet, mais la partie qui acquitte ledit effet peut réclamer du prêteur d'argent toute somme payée sur l'effet, pour intérêt ou escompte, en sus du coût de l'emprunt permis par la présente loi.

13. Est abrogée la *Loi des prêteurs d'argent*, chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927.

PARTIE II

14. Cette Partie de la présente loi s'applique à toute compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée séparément de la Partie I.

15. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada en la forme énoncée à la première annexe de la présente loi, ou en toute autre forme que contient ladite loi spéciale, est une société constituée en corporation sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, elle est assujettie à toutes les responsabilités et obligations y contenues, et en général, est régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles cinq, six, sept, neuf, dix, onze et douze de la Partie I de la présente loi s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme

si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables en substituant l'expression "compagnie de petits prêts" au mot "personne", et toute compagnie semblable est ci-après nommée "la Compagnie".

(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, toutes les prescriptions de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, non incompatibles avec celles de la présente loi ou de toute loi spéciale de la Compagnie, s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

(3) Le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa (f) du paragraphe un, et l'alinéa (c) du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa (c) de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de la *Loi des compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

16. La compagnie peut

(a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, d'actes de vente à tempéramment, d'hypothèques sur biens meubles, de papiers de commerce, de connaissances, d'acquits-à-caution, de lettres de change et droits de propriété; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants desdits actes et effets, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces valeurs.

(b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.

17. S'ils y sont autorisés par un statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le statut, les administrateurs de la compagnie peuvent de temps à autre

- (a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;
- (b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la compagnie, ou les deux, afin de garantir le paiement de l'argent emprunté pour les fins de la compagnie.

18. La compagnie ne doit pas émettre d'obligations, débetures ou autres valeurs pour l'argent emprunté, non plus qu'elle ne doit accepter de dépôts.

19. Rien dans la présente loi ne doit limiter ni restreindre le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en son nom.

20. Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou reçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, est passible de liquidation et de dissolution si le Procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du Ministre énonçant son avis que la compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou reçu un tel montant ou taux, demande à un tribunal compétent une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions en pareil cas, s'appliquent autant que possible à la compagnie comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable.

21. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à chacune des compagnies déjà constituées par des lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à la seconde Annexe de la présente loi.

(2) Relativement à chacune des compagnies ainsi nommées, la présente loi est censée avoir été en vigueur au moment de leur constitution, laquelle est réputés avoir accordée par une loi spéciale du Parlement du Canada suivant la formule énoncée à la première Annexe de la présente loi.

(3) Sont abrogés les termes des lois constitutives respectives de ces compagnies et leurs modifications, et ces lois sont modifiées et codifiées en vue d'être conformes aux dispositions de la présente loi, dans le sens qu'il appert à la seconde Annexe et dans la même mesure et chacune de ces lois constitutives ainsi modifiées et codifiées est censée avoir été édictée sous le régime du deuxième paragraphe du présent article et en conformité de ses dispositions.

(4) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdites compagnies, et chacune d'elles, sont effectivement, et pour les fins de la présente loi sont censées des compagnies de petits prêts.

(5) A l'égard de chacune de ces compagnies, aucune solution de continuité dans l'existence corporative de la compagnie telle que constituée à l'origine n'est censée avoir eu lieu, nonobstant toute disposition de la présente loi; et les prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en conformité de la loi qui s'y applique, sont censés rester en vigueur, subordonnément à leurs propres conditions, et être exigibles tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

22. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.

PREMIÈRE ANNEXE

Bill modèle

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de petits prêts.)

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

Préambule

Considérant que les personnes ci-après nommées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution—Nom corporatif

1. (*Insérer le nom, l'occupation et le domicile de chacune des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (*énoncer le nom*) ci-après appelée "la Compagnie".

Administrateurs provisoires

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. (*Si d'autres administrateurs sont requis, énoncer le nom, l'occupation et le domicile de chacun de ces administrateurs.*)

Capital social

3. Le capital social de la Compagnie est dedollars.

Siège social

4. Le siège social de la Compagnie est en la de dans la province d.....

Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

SECONDE ANNEXE

1.—Noms et dates de la constitution en corporation des compagnies dont il est question au premier paragraphe de l'article vingt et un de la présente loi.

(A) Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation. Constituée le 11 juin 1928, en vertu du chapitre 77 du Statut de 1928.

(B) Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. Constituée le 30 mai 1930, en vertu du chapitre 68 du Statut de 1930.

(C) Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada". Constituée le 23 mai 1933, en vertu du chapitre 63 du Statut de 1932-33.

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation, chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, modifiée et codifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation

[Sanctionnée le 11 juin 1928.]

Préambule

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution—Nom corporatif

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que

les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom "la Central Finance Corporation" ci-après appelée "la Compagnie".

Directeurs provisoires

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social

3. Le Capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant d'au plus cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.
Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de cette loi de constitution de la Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq et six du chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, et tout le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts du Canada, 1929, sont abrogés, et l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède leur est substitué.

2 (B) LA COMPAGNIE DES PRÊTS ET FINANCE INDUSTRIELLE

Loi constituant en corporation la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, modifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et
Finance Industrielle.

[Sanctionnée le 30 mai 1930.]

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) James Penrose Anglin, entrepreneur; Nathan Landé, financier; Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom "La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle", ci-après appelée "la Compagnie".

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de "Industrial Loan and Finance Corporation".

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

5. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de la *Industrial Loan and Investment Corporation*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Company Limited*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au conseil du Trésor et approuvé par lui; et le conseil du Trésor ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

6. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de cette loi de constitution de la Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, sept et huit du chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, sont abrogés, et l'article six de la loi modificatrice qui précède leur est substitué.

2 (c) "THE DISCOUNT AND LOAN CORPORATION OF CANADA"

Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada", chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiée et codifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada"

[Sanctionnée le 23 mai 1933.]

Préambule

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution—Nom corporatif

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Villeneuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Maurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "The Discount and Loan Corporation of Canada", ci-après dénommée "la Compagnie".

Administrateurs provisoires

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Siège social

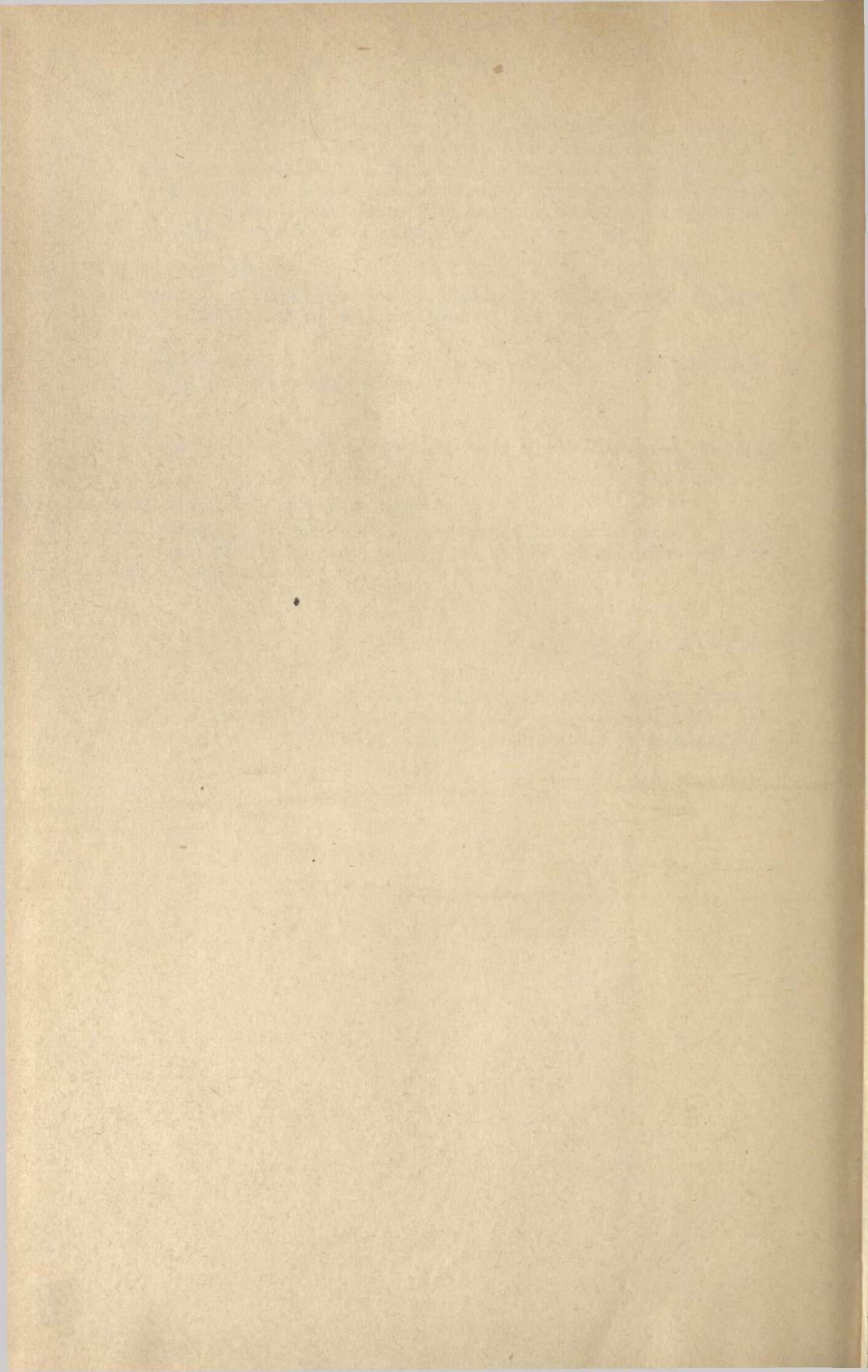
4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de cette loi de constitution de la Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, six et sept du chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiés par le chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1934, sont abrogés, et l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède leur est substitué.



Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

